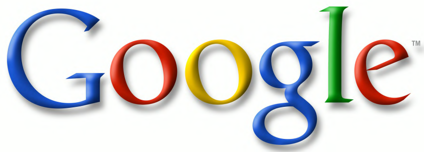
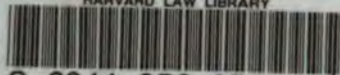





HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 953 110



P

des J

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE,

CONTENANT

les principales décisions du Tribunal de Commerce d'Anvers et de la Cour de Bruxelles en matière commerciale et maritime

SUIVIE

des Jugements et Arrêts les plus intéressants rendus en la même matière par les autres Tribunaux consulaires et Cours de Belgique;

PAR

JOS. CONARD,

AVOCAT ET GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS,

AVEC LA COLLABORATION DE

F. DE KINDER,

AVOCAT.

1856. — Première Partie.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAÉLITES.

1856.

Rec. Jan. 7, 1903.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — ABORDAGE. — PROTESTATION DANS LES VINGT-QUATRE HEURES.

Le tribunal est compétent pour connaître d'une demande en dommages et intérêts du chef d'un abordage dans les eaux belges. — Ainsi jugé entre deux étrangers appartenant à la même nation.

Est non recevable l'action en dommages et intérêts du chef d'abordage formée par le capitaine qui n'a pas protesté dans les vingt-quatre heures, si d'ailleurs il était dans un lieu où il y avait possibilité d'agir [1]. *Art. 436 c. co.*

(CAPITAINE NILSON CONTRE CAPITAINE TJERNSTRÖM).

Le 18 décembre 1855, vers une heure de relevée, le navire

---

[1] L'impossibilité d'agir pour le capitaine d'un navire avarié pour cause d'abordage ne résulte pas suffisamment de ce que l'abordage a eu lieu un dimanche, ni de ce qu'il ne se trouvait pas d'huissier dans le lieu même de l'abordage, s'il en existait dans le canton et à un myriamètre de distance. — En conséquence le défaut de signification de la réclamation dans les vingt-quatre heures du sinistre rend non recevable l'action en indemnité. *Rouen 2 mars 1842.*

suédois *Wilhelmina*, cap. Nilson, fut abordé dans les eaux de l'Escaut, à la hauteur du fort Ste-Marie, par le schooner suédois *Maria*, cap. Tjernström, qui, parti d'Anvers après la *Wilhelmina* et meilleur voilier, allait la dépasser. Les deux bâtiments s'échouèrent par le choc et, s'étant relevés à la marée haute, mouillèrent dans une crique voisine pour réparer leurs avaries. Le 19 au soir, les glaces se montrèrent dans le fleuve et le cap. Nilson jugea prudent de regagner Anvers. A l'arrivée, il se heurta contre un navire anglais qui lui fit de nouvelles avaries.

Le capitaine Tjerström suivit l'exemple de Nilson et retourna de son côté à Anvers, où Nilson lui fit notifier un protêt à la date du 21 décembre.

Les deux capitaines se mirent ensuite en devoir de réparer leurs bâtiments ; et, le 14 janvier, Nilson cita Tjernström devant le tribunal de commerce, à l'effet de s'y voir déclarer responsable de l'abordage et d'entendre nommer des experts pour constater le dommage subi.

Pour Tjernström on opposa l'incompétence du tribunal, fondée principalement sur ce qu'il s'agissait d'un débat entre deux étrangers de même nation, qui pouvaient se pourvoir devant leur consul.

Au fond, on soutenait que le capitaine aurait pu agir au lieu de l'échouement, soit en faisant venir un huissier d'Anvers, qui n'était qu'à deux lieues, soit en protestant devant le notaire de Calloo, commune voisine.

On disait d'ailleurs que l'action n'était pas recevable puisque les choses n'étaient plus en état, que de nouvelles avaries s'étaient ajoutées aux premières et que, les unes et les autres ayant été réparées avant l'introduction de l'action, l'expertise ne pouvait plus constater les effets du premier abordage.

Le Tribunal repoussa le déclinatoire, mais accueillit la première fin de non recevoir.

JUGEMENT.

Sur le déclinatoire :

Considérant que l'abordage dont il s'agit a eu lieu dans les eaux de l'Escaut, en deça des limites du sol belge, entre deux navires qui, après avoir quitté le port d'Anvers le dix-huit décembre dernier, ont été contraints d'y relâcher.

Considérant que le fait d'abordage est tout au moins constitutif d'un quasi-délit dont les conséquences civiles, même entre étrangers, peuvent être débattues devant la jurisdiction belge de même que les suites d'une convention formelle intervenue entr'eux en Belgique, et ce, en vertu des lois protectrices de tout étranger sur le sol belge.

Que, s'il était loisible au juge consulaire de s'abstenir en thèse générale, des raisons d'ordre public et des considérations tirées du droit des gens, dont participe la navigation maritime, motivent sa jurisdiction, alors que, comme dans l'espèce, à la circonstance du quasi-délit susrappelé, viennent se joindre : 1° que les deux parties séjournent actuellement dans le port d'Anvers, avec leur navire respectif, dans lequel est leur domicile légal ; 2° qu'il pourra s'agir d'y apprécier non-seulement l'étendue des dommages et la nécessité des réparations, mais aussi de puiser dans la nature même des avaries la solution de la question relative aux causes de l'abordage, c'est-à-dire, la question soit de la faute, soit de cas fortuit, soit de doute sur les dites causes ; 3° qu'enfin il peut s'agir de la liabilité ou de l'affectation de l'un des navires au paiement des dommages soufferts.

Par ces motifs, le tribunal rejette le déclinatoire d'incompétence proposé par le défendeur, retient la cause et le condamne aux dépens de l'exception.

Et, statuant ultérieurement sur la fin de non-recevoir tirée des articles 435 alin. dern. et 436 du Code de commerce.

Considérant qu'il est avéré en fait : 1° que l'abordage dont il s'agit a eu lieu à la hauteur du fort Ste-Marie, sous et près du village de Calloo et ce, dans l'après-midi du 18 décembre dernier ;

2° Que les navires *Wilhelmina*, commandé par le demandeur, et *Maria*, commandé par le défendeur, sont restés sur les lieux, savoir : le premier jusque dans la soirée du 20 décembre, et celui du défendeur jusque environ la même époque ;

3° Que le demandeur, pendant son dit séjour devant le fort Ste-Marie, s'occupa de faire réparer ses avaries en allant chercher à cet effet des ouvriers et des matériaux, le tout à l'effet de continuer son voyage pour sa destination, mais que la survenance des glaces le contraignit, de même que le défendeur, à retourner à Anvers;

4° Que la protestation et réclamation du demandeur n'a eu lieu que le 21 du présent mois, comme conste de l'exploit de l'huissier Van de Weyer, enrégistré;

Considérant que rien ne justifie que le demandeur n'ait pu la signifier dans les vingt-quatre heures, soit en mandant un huissier à cet effet, soit en s'adressant au notaire de Calloo ou autre fonctionnaire compétent;

Que les opérations auxquelles il a vaqué depuis l'abordage jusqu'à son retour sont autant de preuves contraires à la prétendue impossibilité d'agir conformément à ce que prescrit la loi;

Que vainement il se prévaudrait de son échouement d'une marée à l'autre; car, d'après l'heure de cette marée au 18 décembre dernier, l'échouement n'a perduré que dans l'avant-nuit suivante, puisque le navire a été mis à flot au premier reflux, ce qui exclut la prétendue impossibilité d'agir dans la supposition même que, pendant l'échouement de la *Wilhelmine*, il n'eut pas été loisible au demandeur de songer aux mesures impérieusement commandées par les dispositions susvisées;

Considérant qu'il y avait d'autant plus d'urgence pour le demandeur de faire connaître sa réclamation qu'en présence des dommages dont incessamment son navire était menacé par l'agglomération des glaces, le défendeur avait intérêt de s'assurer immédiatement des avaries causées par l'abordage et de faire vérifier aussi celles éprouvées par son propre navire;

Que le défendeur pouvait à bon droit négliger ces mesures, alors que ne voulant provisoirement rien réclamer de son côté il devait inférer du silence du demandeur que celui-ci n'élèverait également aucune réclamation.

De tout quoi suit que la protestation du demandeur est tardive et partant qu'il est non recevable [1].

---

[1] Même décision du 22 mars 1853, en cause du capitaine Lombardo, abordé dans les eaux de Baths.

Considérant que dans cet état de choses il n'écheoit pas de rencontrer les autres fins de non-recevoir opposées par le défendeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable dans sa demande et le condamne aux frais.

Du 17 Janvier 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. Prés.*; VANDERVOORDT et HAVENITH, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER et DE KINDER.

CAPITAINE. — DÉFICIT D'APRÈS CONNAISSEMENT. — RESPONSABILITÉ. — CLAUSE : QUANTITÉ ET QUALITÉ INCONNUES. — RETARD DANS LE PAIEMENT DU FRET. — DOMMAGES ET INTÉTÊTS.

La clause: quantité et qualité inconnues *rédime le capitaine de toute responsabilité au sujet de la quantité énoncée dans le connaissement, si le déficit n'est pas de nature à pouvoir, à première vue, être apprécié par lui et si aucune faute ou fraude ne peut lui être reprochée.*

Le capitaine ne peut réclamer que les intérêts de son fret pour tous dommages subis par suite du retard de paiement (art. 1153 Code civ.). Il ne peut prétendre que son navire a été par suite indûment retenu.

(CAPITAINE SCOTT CONTRE W. RONSTORFF).

JUGEMENT.

Considérant qu'il est avéré au procès que le chargement maïs, importé du port de Syra par le navire anglais *Sela*, commandé par le demandeur, n'a présenté à la délivrance que 4812 hectolitres dont 136 avariés, et 10 balayures, tandis que, si l'on devait considérer comme réellement embarquée la quantité de 15,300 kilos de Constantinople, le rendement aurait été, suivant le défendeur, d'environ 5226 hectolitres marchandise saine;

Que c'est du chef de ladite différence au rendement que le défendeur a conclu reconventionnellement à charge du demandeur;

Considérant que, pour repousser sa responsabilité du chef dudit manquant dont la quotité est néanmoins en différend, le demandeur se prévaut;

1° De ce qu'il n'a signé le connaissement qu'avec la clause restrictive: *quantité et qualité inconnues*;

2° De ce que, se trouvant à Syra, le maïs a été apporté, le long de son navire, par alléges, ce qui a pu accasionner une perte sur la quantité réellement entrée dans son navire;

3° Sur l'incertitude d'une base fixe pour la réduction des kilos de Constantinople convertis en quarters anglais et de ceux-ci en hectolitres;

Considérant qu'il est acquis au procès par les déclarations émanées du demandeur à l'audience: A. que, pendant le cours de son voyage de Syra à Anvers, il n'a eu à constater aucun événement de mer qui ait pu influer sur le manquant; B. que, lorsque le connaissement du chargement lui a été présenté à Syra, il a refusé de reconnaître la quantité de dix-huit cents quarters déclarée par les chargeurs, parce que celle-ci excédait de cent quarters environ celle que précédemment le navire avait pu convenablement recevoir, mais qu'à la suite de quelques pourparlers on avait réduit de cinquante quarters l'évaluation du chargement.

Considérant que si le premier de ces deux faits est élisif de tout déficit pendant le trajet, il ne saurait cependant être inféré du second fait B que le demandeur aurait reconnu la réception à son bord de la quantité énoncée au connaissement autrement que par approximation présomptive, puisque le dit refus du demandeur et ce qui s'en est suivi avait précisément pour objet de légitimer la clause restrictive à formuler avant l'apposition de sa signature;

Considérant que le défendeur ne dénie pas que c'est sur le vu du dit connaissement et de la condition du paiement du fret sur la quantité délivrée au port de destination, qu'il a accepté la cargaison dont il s'agit;

Que la clause *quantité inconnue* rédime le capitaine de toute responsabilité au sujet de la quantité énoncée, si le déficit n'est pas de nature à pouvoir à première vue être apprécié par lui est si aucune faute ou fraude ne peut être reprochée;

Que, dans l'espèce, ces dernières circonstances ne sont pas justifiées non plus qu'aucune collusion dommageable entre le demandeur et le chargeur;

Que, surabondamment, il n'a pas été méconnu que le navire du demandeur était convenablement plein en ce sens que son tirant d'eau était proportionné au poids de la marchandise et qu'il eut été impossible de charger davantage, sans compromettre la position de ce bâtiment à la mer;

Qu'en ayant égard aux causes ordinaires de déficit ci-dessus énoncées sous les numéros deux et trois, la différence ne s'élèverait pour solde qu'à trois ou quatre pour cent, différence que le demandeur ne pouvait aisément apercevoir en l'absence d'un mesurage ou d'une pesée contradictoire à bord ou contre le bord ;

D'où la conséquence qu'en admettant que le défendeur doive être envisagé comme tierce personne ayant acheté la quantité présomptivement énoncée au connaissement, il doit s'imputer son excès de confiance s'il a payé au-delà de ce qui serait ou a été délivré et borner ses répétitions à l'encontre de son vendeur ;

Considérant que le défaut reproché d'un rapport de mer dressé en conformité de l'article deux cent quarante-deux du code de commerce du moins en telle forme qu'il put faire foi vis-à-vis d'autres intéressés que ceux appartenant au Royame-Uni, ne saurait par lui-même constituer un motif de suspicion contre le demandeur, alors qu'il reconnaît lui-même qu'il n'aurait eu à y relater aucun événement de mer de nature à exercer une influence sur le rendement ;

De tout quoi suit que le défendeur n'a aucun recours à exercer du chef du manquant par lui allégué, son droit de répétition restant sauf, dans l'hypothèse surtout que les expéditeurs, suivant ladite déclaration du demandeur, auraient grosso modo diminué de cinquante quarters anglais la quantité qu'ils voulaient primitivement insérer au connaissement, car ce fait implique virtuellement une incertitude et une simple présomption relativement au chiffre restant de kilos de Constantinople inscrit au connaissement, incertitude confirmée d'ailleurs par la clause restrictive prérappelée.

Considérant que le fret doit être calculé sur le rendement au comptant, comme l'a fait le demandeur, deux tiers de fret sur les cent trente-six hectolitres avariés, mais en ne comptant qu'un tiers sur les balayures, ce qui laisse une quantité de quatre mille sept-cent-soixante hectolitres pour base dudit fret.

Sur les dommages ultérieurement réclamés par le demandeur :

Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ;

Que, si dans ce même article le législateur a ajouté cette exception : « *sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement*, » il est à remarquer qu'en matière de paiement de fret ou de prix de transport, aucune disposition du Code de commerce ne consacre une règle dérogatoire au dit principe, règle en vertu de laquelle on doive considérer comme indûment retenu la voiture ou le navire, suivant que le conducteur ou le capitaine aurait éprouvé des retards dans le paiement du prix de transport ou du fret dû ;

Que spécialement en vue de ce dernier cas, l'article 306 du Code de commerce vient en aide au capitaine en lui laissant la faculté, dans le temps de la décharge, de demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret ;

Considérant que, si le demandeur a suivi la foi du défendeur, en lui délivrant le chargement malgré l'exploit de protestation lui signifié de sa part, le cinq du présent mois, par l'huissier Schuermans, cet exploit enrégistré, et s'il n'a pas intenté son action immédiatement après la délivrance, il doit se l'imputer et peut, par ce fait, être réputé comme consentant à débattre avec le défendeur les objections que ce dernier aurait à formuler à la suite desdites protestations ;

Considérant au surplus que rien ne constate au procès que le non-paiement du fret aurait été la cause d'une rétention quelconque du navire en ce port :

Vu la loi du quinze germinal an VI sur la contrainte par corps,

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant les fins reconventionnelles du défendeur, dont il est débouté, dit que le fret sera calculé sur un rendement effectif de soixante quatre mille sept-cent hectolitres.

Ordonne aux parties de régler leur compte sur ce pied, sauf, en cas de dissidence, à se pourvoir à la première audience utile.

Déclare le demandeur non plus avant fondé dans ses fins.

Condamne le défendeur aux trois quarts des frais dont il sera fait masse.

Du 23 Janvier 1856. — MM. Elskamp-Geens, *ff. de Prés.*; Van der Voordt et Havenith, *Juges.* — *Pl.* Me Dhanis, pour le capitaine; Me Blondel, pour W. Ronstorff.

Enrolement de matelots a l'étranger. — Clause attributive de juridiction. — Incompétence.

Lorsque le matelot étranger s'est enrôlé dans son pays sous l'empire d'une législation qui oblige les parties à ne pas recourir à la justice étrangère pour l'exécution du contrat, mais à s'adresser au consul, il y a attribution conventionnelle de juridiction qui rend les tribunaux du pays, où le matelot est congédié, incompétents pour connaître du paiement de ses gages.

(A. Puhlmann contre le capitaine Gronemann.)

Le matelot Puhlmann, Hambourgeois, s'est engagé à Hambourg à bord du navire *Marion*, conformément à l'ordonnance de cette ville, qui règle les conditions d'engagement de matelots et stipule que les parties s'interdisent réciproquement de recourir en pays étranger à la justice étrangère.

Malgré cette clause, le sieur Puhlmann, dont l'engagement expirait à Anvers, a cru pouvoir s'adresser au Tribunal de commerce pour obtenir le paiement de ses gages sur lesquels le capitaine voulait faire des retenues.

Le tribunal a accueilli le déclinatoire du capitaine par le jugement suivant qui fait suffisamment connaître le moyens plaidés pour le demandeur.

Jugement.

Sur l'exception proposée par le défendeur :

Considérant que, si, à raison de certaines circonstances de fait, il est parfois loisible au juge belge de connaître des conventions maritimes

passées à l'étranger entre étrangers, il ne doit pas en être de même lorsque, s'agissant de l'exécution des conventions d'enrôlement de l'équipage d'un navire étranger, une clause formelle de ces conventions porte que les contractans s'engagent réciproquement à ne recourir à aucune jurisdiction étrangère au lieu où le dit enrôlement s'est effectué ;

Que, dans ce cas, le dit engagement, s'il n'est prohibé par la législation du pays qui le régit, ce qui n'est pas soutenu dans l'espèce, forme loi entre les parties contractantes et doit être exécuté de bonne foi ;

Que partant il n'est pas plus permis aux gens de l'équipage de le violer, que cela n'est permis au capitaine ou à ses armateurs eux-mêmes ;

Considérant qu'il est avéré au procès qu'à l'article 27 du contrat d'enrôlement du demandeur passé à Hambourg le 6 août 1854, il a été stipulé : qu'aucun homme de l'équipage n'est autorisé à attraire le capitaine ou le commandant du navire à l'étranger devant une jurisdiction étrangère ; que, dans les contrées où se trouve un consul hambourgeois ou en son remplacement un consul allemand, l'homme de l'équipage peut provoquer une décision provisoire et se la faire octroyer, au moyen de laquelle l'armateur du navire peut requérir à Hambourg, devant le juge compétent une instruction et une décision définitives ;

Considérant que cette stipulation est précise et absolue, qu'ainsi elle ne permet point de distinction ;

Que vainement donc le demandeur argue de ce qu'ayant été congédié à Anvers, il ne fait plus partie de l'épuipage puisque c'est pour en avoir fait partie et à raison des conséquences du dit enrôlement, qu'il élève aujourd'hui sa réclamation judiciaire ;

Que c'est encore sans fruit que le demandeur excipe de ce que le voyage dont il s'est agi dans le contrat d'enrôlement susdit est expiré et a été suivi d'autres voyages y non mentionnés, puisque, s'agissant de louage de services, on doit admettre, dans le silence des parties, qu'elles ont contracté sous les mêmes conditions, alors surtout que le demandeur ne se prévaut lui-même d'autre document que du *Hamburg Seefahrts Buch* faisant foi et de son enrôlement et de son licenciement ;

Que ce n'est pas avec plus de succès que le demandeur argumente de diverses infractions à la loi du contrat prétenduement commises par le défendeur, puisque celles-ci tout aussi bien que toutes autres appréciations

puisées dans les conditions d'enrôlement maritimes, rentrent dans la prévision générale de l'article vingt-sept susvisé ;

Qu'inutilement le demandeur s'appuie sur la disposition de l'article 420 du Code de procédure civile, car les alternatives y consignées doivent évidemment s'effacer devant les dérogations dérivant de la loi des parties, alors que ces dérogations n'ont rien de contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ;

Attendu enfin que rien n'est moins puissant en faveur du demandeur que les considérations tirées de l'intérêt du commerce et de l'ordre public, puisque l'un et l'autre sont évidemment intéressés à ce que des conventions qui, comme celles dont il s'agit, ont pour objet l'ordre et la discipline à bord des navires, soient fidèlement observées et que les infractions commises reçoivent les conséquences soit civiles soit pénales qu'y attachent les lois sous l'empire desquelles ces conventions ont été formées. Or, c'est le juge du lieu du contrat et au besoin, et provisoirement, le consul national que les parties ont à bon droit considéré comme respectivement les plus aptes à déterminer les causes et les effets prédits ;

Qu'ainsi et en contrepied des soutènements du demandeur, l'équité, l'ordre et la moralité concourent pour repousser la désertion de la juridiction qu'il a contractuellement adoptée.

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare incompétent pour connaître de l'action intentée par le dit exploit renvoi le demandeur à se pourvoir comme de droit et le condamne aux frais.

Du 29 Janvier 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. de Prés.* VANDERVOORDT et HAVENITH, *Juges.* — *Pl.* MM. VANDENHAUTE et OOSTENDORP.

VENTE D'ESPRIT DE BETTERAVE. — COLORATION PAR LE BOIS DES FUTAILLES. — VICE CACHÉ. — DÉLAI POUR L'ACTION REDHIBITOIRE.

Celui qui a vendu des spiritueux logés en barriques, sans que rien n'ait été stipulé quant au conditionnement de ces barriques, n'est tenu que d'employer celles dont on fait le plus souvent usage dans le commerce des spiritueux.

Il n'est pas responsable de la coloration des esprits, qui peut survenir après la livraison et l'agréation, par suite de la décomposition du bois des futailles par l'action des spiritueux.

Le défaut de carbonisation des futailles, en supposant que cette carbonisation soit un moyen de prévenir l'action des spiritueux sur le bois, ne constitue pas un vice caché.

Dans tous les cas, l'action redhibitoire intentée de ce chef le 4 août, alors que la marchandise a été livrée dans les six premiers mois de l'année, que l'acheteur a connu le vice dès le mois de mai et qu'une expertise à eu lieu le 4 juillet, est tardive. Art. 1648 C. civ.

(MICHIELS-LOOS CONTRE GOSSI.)

Le sieur Gossi, commissionnaire à Anvers, stipulant en son propre nom, vendit à M. Michiels-Loos, le 4 novembre 1854 et s'engagea à livrer à Anvers, au prix convenu de fr. 1.23 par litre, neuf cents hectolitres esprit de betterave trois-six à $^{89}/_{90}$ degrés, logés en barriques de cinq cents litres, qualité franche de goût, loyale et marchande, jauge constatée à Anvers, payable comptant sans escompte à la réception de la marchandise, la dite livraison divisée dans son exécution par cent hectolitres de mois en mois à partir de fin décembre.

Le vingt-deux du même mois de novembre, il intervint un nouveau contrat, entre les mêmes parties, d'après lequel M. Gossi vendit et s'engagea à livrer comme précédemment en entrepôt, au prix de fr. 1.30 par litre, la quantité de 300 hectolitres esprit de betterave, même degré, pareil à celui qui avait été livré jusqu'alors, payable net à la réception de la marchandise qui sera loyale et marchande, cette livraison échelonnée par cent litres aux mois de mai, juin et juillet.

Le nom de Rudolphe Boden de Cologne, commettant du sieur Gossi, ne figure pas dans les deux contrats.

En exécution du premier, des livraisons successives furent effectuées du mois de décembre 1854 au mois de mai 1855. M. Michiels-Loos expédia diverses parties de ces spiritueux à l'étranger et reçut, paraît-il, des réclamations qui lui donnèrent à croire que les barriques provenant de son vendeur renfermaient un vice caché.

Ces réclamations eurent pour résultat que lorsque M. Gossi offrit, le 28 juin, une partie de vingt barriques en exécution du second contrat, M. Michiels-Loos refusa de les accepter à moins que le vendeur ne déclarât expressément répondre de tout vice caché des barriques.

M. Gossi rejeta cette condition. Le 30 juin, il renouvela son offre par huissier. Au même temps il fit offrir, en suite du contrat du 4 novembre et en acquit de la livraison de 100 hectolitres stipulée pour le mois de juin, une nouvelle partie de 20 barriques.

L'acheteur refusa les unes et les autres. Relativement à la dernière livraison, il donna pour motif qu'elle était tardive parce qu'à l'heure où elle avait lieu, l'entrepôt libre était fermé et qu'en conséquence il ne pouvait plus agréer le même jour.

Sur ce, M. Gossi présenta requête au Président, conformément à l'article 106 du Code de commerce, pour faire nommer des experts à l'effet d'examiner les barriques du 28 juin ; M. Michiels-Loos, en réservant son droit quant à la tardivité de la livraison, demanda que les barriques offertes le 30 juin, ainsi que toutes celles qui, livrées antérieurement, existaient encore à l'entrepôt fussent également soumises à l'expertise.

Le Président désigna comme experts Messieurs Alexandre Van Endert, Ct. Storms et Victor Pollart lesquels, dans deux procès-verbaux déposés le neuf juillet, constatèrent : 1o que quatre des vingt barriques offertes le 28 juin étaient non loyales et marchandes ; 2o que neuf des vingt autres et 3o 49 des 94 restées en entrepôt ne l'étaient pas non plus ; 4o qu'à leur avis, les vices

découverts et consistant dans la coloration des esprits provenaient des futailles et principalement de la négligence dans la carbonisation « qui a produit des huiles empyreumatiques, dégagé l'extractif du » chêne, formé l'acide pyroligneux, toutes choses qui, dans un » temps donné, devaient passer à travers un bois mal carbonisé, et » colorer et dénaturer un produit limpide, clair et de bon goût. »

De là naquirent trois procès.

MM. Gossi et Boden, sans égard au rapport des experts, demandèrent le paiement des livraisons des 28 et 30 juin ; ils firent offrir, le 28 juillet, ce qui leur restait à livrer et, sur le refus de l'acheteur d'agréer, ils l'actionnèrent également de ce chef. Nous rapporterons les détails de ces deux actions plus loin.

Par contre M. Michiels-Loos s'arma de l'expertise non-seulement pour repousser les deux actions précédentes, mais encore pour demander la résolution des contrats d'achat relativement aux quarante-neuf futailles des livraisons antérieures, que les experts n'avaient pas trouvées loyales et marchandes.

Ce dernier procès soulevait la question capitale du débat et la plus importante pour le commerce des spiritueux. Y avait-il réellement vice caché dans les futailles ? Jusqu'où s'étendait la responsabilité du vendeur ?

Le défendeur Gossi soutint d'abord l'action non-recevable. L'action redhibitoire, disait-il, doit être intentée dans un bref délai (art. 1648 C. civ.) et, quand vous avez agi, trois à six mois avaient passé sur l'agréation de la marchandise. La loi n'admet qu'une résolution totale, or vous avez transporté à l'étranger et vendu une partie de la marchandise. Il faudrait constater l'état primitif de cette marchandise ; et rien ne garantit que vous n'ayez pas opéré des transvasements et des mixtures depuis la délivrance.

Au fond il posait en fait : 1° que tous les esprits de betterave de $^{89}/_{90}$ degrés, contenus dans des barriques en bois de chêne, perdent, au bout de peu de temps, leur limpidité primitive et

jaunissent par suite des acides qui se trouvent dans le bois de chêne, et notamment de l'acide tannique ; 2° que cette altération du liquide s'accélère et augmente si les futailles, contenant les esprits, sont exposées à la chaleur du soleil.

Pour M. Michiels-Loos on se fondait non-seulement sur l'art. 1641 qui ouvre l'action redhibitoire pour vices cachés, mais encore l'art. 1382 Code civil qui oblige à réparer tout dommage que l'on cause à autrui par sa faute. On invoquait la bonne foi et l'intention commune des parties. M. Gossi, disait-on, a su que ses spiritueux étaient destinés pour l'étranger : il devait donc soigner, non-seulement qu'ils fussent blancs et cristallins au moment de l'agréation, mais encore que les futailles fussent conditionnées de telle sorte que les esprits pussent s'y conserver intacts. Si le bois de chêne d'Allemagne a la propriété de coloration qu'on lui attribue, M. Gossi ne devait pas employer ce bois. Les douves d'Amérique, les pipes de Montpellier ne présentent pas le même inconvénient. Du reste, il y a des moyens de purifier les barriques; la carbonisation en est un, quoique non le plus sûr, car pour qu'il opère il faut qu'elle soit complète. Or, les experts constatent que la carbonisation a été faite avec négligence, et c'est ce dont est provenue l'altération. M. Michiels-Loos n'a pu constater ce vice des barriques au moment de l'agréation ; il ne l'a connu que par les réclamations de ses acheteurs. Alors il s'est adressé immédiatement à son vendeur. Son action est donc à la fois recevable et fondée.

JUGEMENT.

Considérant que les esprits de betterave qui font l'objet de la réclamation du demandeur étaient respectivement reçus et agréés par le demandeur de trois à cinq mois avant la date de l'exploit prédit et que le demandeur, bien qu'éconduit par le défendeur de ses réclamations faites par correspondance écrite dès le 9 juin dernier n'a intenté son actiou que le 4 août dernier, alors qu'au commencement de juillet précédent il avait fait procéder à une expertise des dits mêmes esprits :

Considérant que cette agréation a été tellement complète et définitive que le demandeur a disposé partiellement des diverses livraisons lui faites successivement en exécution des accords entre lui et le défendeur.

Que le demandeur, pour justifier ses agréations et les suites qu'il y a volontairement données, reconnait lui-même que les esprits dont il s'agit étaient blancs et cristalins et ne laissaient rien à désirer, mais qu'il se prévaut aujourd'hui de ce que par le laps de temps ils se sont détériorés, uniquement par suite d'un vice caché résultant de ce que, suivant le rapport des experts dressé le neuf juillet dernier, dûment déposé et enrégistré sur extrait, les dites quarante-neuf futailles qui renfermaient ces esprits étaient mal carbonisées à l'intérieur ;

Considérant que rien n'a été stipulé entre parties au sujet du conditionnement ou de la qualité des futs et notamment au regard de leur propriété telle que les spiritueux pourraient, soit indéfiniment, soit pour un temps limité, s'y conserver au même état de clarté et de limpidité que celui reconnu au moment de la livraison ;

Qu'il suffisait donc que ces futailles ne fussent viciées soit à raison de leur construction, soit par l'action de causes étrangères ; qu'en un mot leur conditionnement répondit à celui des futailles dont on fait généralement usage dans le commerce des spiritueux ;

Qu'une fois les spiritueux délivrés et agréés, il était au demandeur à prendre les mesures de conservation nécessaires et nullement au défendeur de garantir cette conservation ;

Qu'aussi c'est cette dernière garantie réclamée après coup, en juin dernier, que le défendeur a formellement déclinée pour le passé et pour l'avenir ;

Qu'à supposer donc que le défendeur eut été suffisamment averti par la nature même du marché intervenu entre lui et le demandeur que les spiritueux dont il s'y agit étaient destinés non à la consommation en Belgique mais au transit ou à l'exportation, cette circonstance serait sans portée au regard de la responsabilité du défendeur du chef de l'influence plus ou moins éloignée du séjour des spiritueux dans les futs, dès le moment que ceux-ci avaient les qualités requises dans le commerce ;

Qu'outrer cette responsabilité au-delà de ses limites ce serait créer une obligation exorbitante des conventions, puisqu'elle aurait pour effet de

majorer considérablement le prix des futailles si le défendeur devait les fournir réunissant le double avantage d'une capacité d'environ cinq cents litres, suivant les accords prédits, et de la vertu de non coloration du liquide n'importe en quel laps de temps et sous quelle température ces futailles auraient été exposées ;

Considérant que c'est avec d'autant plus de raison que cette responsabilité aurait du être expressément stipulée qu'il est assez notoire dans le commerce pour qu'aucune indagation ultérieure ne soit requise, que les spiritueux renfermés dans des barriques en bois de chêne, de hêtre, de peuplier ou de bouleau sont susceptibles de contracter promptement une couleur jaunâtre ;

Que ces effets varient suivant le degré des spiritueux, l'état de vétusté ou de desséchement des douves et la hauteur de la température à laquelle ces barriques sont exposées ;

Que cette coloration est due à la présence du tanin dans les dits bois, substance qui, par la force d'absorption des spiritueux, est mise en dissolution ;

Considérant que ces résultats très-fréquents, quoique variables, ne pouvaient ne pas être prévus par le demandeur ;

Qu'il avait donc à y pourvoir par les procédés qui s'emploient à cet effet, et entre autres ceux que reconnaît le rapport même des experts dont il argumente, et cela, alors même qu'il ne fut pas vrai que, comme l'a déclaré le défendeur non contredit à cet égard, avec chaque partie lui livrée, il recevait un tonneau vide comme moyen de vérification tant du contenu que du contenant ;

Que, par voie de conséquence, on ne saurait dans le commerce considérer comme vice caché la propriété de coloration attribué par le demandeur aux futailles dont il s'agit au procès actuel ;

Considérant que vainement le demandeur, pour établir l'existence de ce vice, se fonde sur le rapport d'experts susvisé ;

Qu'en effet et indépendamment que les experts n'y disent point qu'il y a vice caché, indépendamment que six futailles seulement sur cent quatorze ont été ouvertes pour en constater l'état intérieur, on y lit que, parmi les moyens propres à éviter la coloration, il faut ranger la carbonisation intérieure des futailles. Or, trois des futailles ainsi visitées parmi la partie esprit trouvée claire et limpide n'étaient pas carbonisées, et les trois autres prises parmi les esprits imprégnés de tanin étaient carbonisées.

Dire qu'elles étaient mal carbonisées, c'est dire qu'elles étaient restées

en partie blanches, c'est-à-dire, à l'état naturel du bois dont elles étaient confectionnées. Elles auraient donc pu se trouver indifféremment ou tout-à-fait blanches ou tout-à-fait carbonisées, car il n'est pas admissible que la carbonisation insuffisante produise des effets plus désastreux sur le liquide par la force d'absorption exercée sur l'extractif ou le tanin dans le chêne, que n'en produirait l'absence complète de ce même procédé préventif. C'est le contraire qui est plus rationnel.

D'autre part et de deux choses l'une, ou bien la carbonisation des futailles était mal faite, et le demandeur pouvait s'en assurer à l'agréation, soit à l'aide de la futaille vide accompagnant chaque livraison, soit à l'aide d'une autre pipe vide, ce qui exclut l'idée d'un vice caché ; ou bien cette carbonisation partielle était aussi indifférente que l'absence de toute carbonisation de plusieurs autres futailles, et alors il ne peut s'agir d'aucun vice même non caché ;

Considérant au surplus, et subsidiairement, que, d'après un principe constant consacré par l'article 1648 du code civil, à l'instar de la loi Romaine (L 2 C. de ædilitiis actionibus), l'action redhibitoire doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices redhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite ;

Que c'était donc tout au moins dès les premiers jours du mois de juin et aussitôt après avoir lui-même signalé le vice à raison duquel il prétendait être garantie qu'il eut dû se mettre en devoir de faire constater régulièrement l'état de la marchandise et les causes de prétendue détérioration, en même temps qu'il introduisait sa dite action en redhibition ;

Qu'attendre jusques au mois de juillet pour le premier point et au mois d'août pour le second, c'était, d'une part, exposer le défendeur à supporter indûment les détériorations à survenir, à l'empêcher de vérifier l'origine, les causes et leur degré de développement et, d'autre part, manifester par son silence une renonciation tacite à la redhibition ;

D'où la conséquence que, dans l'hypothèse même de l'existence d'un vice caché, le demandeur est non recevable dans son action.

Par ces motifs,

Le tribunal, sans s'arrêter à toutes autres fins des parties, déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux frais et dépens.

Du 31 Janvier 1856. — MM. De Feyter, *ff. de Prés.*; Foulon et Havenith, *Juges.* — *Pl.* Me Dhanis pour Michiels-Loos ; Me Haghe pour Gossi.

1° COMMETTANT. — ACTION DIRECTE. — TIERS. — 2° EXPERTISE. — MOTIFS DE SCIENCE. — 3° LIVRAISON. — DERNIER JOUR. — TARDIVITÉ. — 4° NON-AGRÉATION. — EXPERTISE. — FORMES. — 5° VENTE DE MARCHANDISES. — INEXÉCUTION PARTIELLE.

1° *Le commettant n'a pas d'action directe contre le tiers qui a traité avec un commissionnaire, agissant en son nom personnel.*

2° *Est non-recevable l'objection contre une expertise qui a déclaré qu'une marchandise n'est pas loyale et marchande si l'on se borne à exciper de ce que les experts n'ont pas déduit leurs motifs de science.*

3° *La livraison d'une marchandise vendue en entrepôt, faite le dernier jour du délai convenu, même après la fermeture de l'Entrepôt libre, n'est pas tardive ; il ne faut pas que l'acheteur puisse agréer dans le délai fixé pour la livraison.*

4° *L'acheteur, qui croit pouvoir contester la bonne qualité ou le conditionnement de la marchandise offerte en livraison, peut la faire expertiser utilement, en faisant nommer des experts sur simple requête présentée au président du tribunal de commerce et sans appeler le vendeur. Art. 106 Code commerce.*

5° *S'il y a vente d'une marchandise désignée seulement quant à son espèce et à sa qualité, le défaut de qualité sur une partie n'est pas une raison plausible pour refuser le surplus.*

(GOSSI ET BODEN CONTRE MICHIELS-LOOS).

Nous avons fait connaître au numéro précédent les faits qui se rattachent à cette affaire. Il s'agissait ici des livraisons des 28 et 30 juin dont les demandeurs réclamaient le paiement.

M. Gossi avait offert transactionnellement avant le procès de remplacer les quatre barriques de la 1re livraison, que les experts n'avaient pas trouvées loyales et marchandes. Cette offre ne fut

pas acceptée. M. Gossi la réitéra à l'audience, tout en soutenant, au principal, que les experts n'avaient pas suffisamment déduit leurs motifs de science relativement au mauvais état des dites barriques.

Quant à la livraison du 30 juin, il soutint que l'expertise était irrégulière, qu'elle aurait dû être ordonnée après débat contradictoire, conformément à l'art. 429 du Code de proc. civ. Subsidiairement il prétendait que la coloration des esprits, en supposant qu'elle existât réellement dans les neuf barriques déclarées non loyales et marchandes, devait s'être produite entre le jour de la livraison et celui où les experts avaient opéré ; que cela était d'autant plus probable, que, pendant ce temps, les barriques étaient restées exposées au soleil, circonstance qui active la dissolution du *tanin* dont l'absorption jaunit les spiritueux.

JUGEMENT.

En ce qui concerne le demandeur Boden :

Considérant qu'il appert des éléments du procès que le défendeur n'a nullement contracté avec lui et qu'ainsi, sous ce rapport, il est sans qualité et sans action à l'égard du défendeur ;

Que, d'autre part, Boden n'est au procès ni comme exerçant utilement les droits de Gossi qui serait son débiteur, ni comme appelé en cause par ce dernier par voie de garantie ;

Que l'on n'aperçoit donc aucun lien de droit ni aucune connexité d'intérêts de nature à contraindre le défendeur, soit à le reconnaître directement en justice, soit à consentir à une décision quelconque par jugement commun ;

D'où suit que le dit Boden est purement non-recevable dans son action telle qu'elle se trouve intentée ;

En ce qui concerne les autres parties en cause :

Quant aux barriques à fr. 1-30 du contrat du 22 novembre 1854.

Considérant qu'il résulte du premier rapport des experts, en date du neuf juillet dernier, dûment déposé et enrégistré sur extrait, que sur la partie des vingt barriques, quatre ont été trouvées non loyales et marchandes ;

Que le demandeur se borne à exciper de ce que les experts n'ont

pas émis les raisons de science, mais qu'il est à observer en premier lieu qu'il en est de même à l'égard des seize barriques trouvées bonnes, et en second lieu que, d'après la réquisition du demandeur lui-même, les experts n'avaient qu'à constater la qualité loyale et marchande des spiritueux dont il s'agit ;

Considérant que le défendeur n'a pas dénié que le demandeur lui a fait offre de remplacer immédiatement les dites barriques, offre qui a été réitérée à l'audience du 11 décembre dernier : que le défendeur s'est alors borné à contester cette dernière offre comme tardive ;

Considérant qu'en l'état des stipulations entre parties, dans les circonstances où elles se sont trouvées, en l'absence d'une mise en demeure et enfin en présence des antécédents reconnus par le défendeur lui-même au sujet des livraisons précédentes, il y a lieu non seulement d'ordonner la réalisation de ladite offre mais aussi de déclarer non fondé le refus d'accepter les seize pipes trouvées loyales et marchandes :

En ce qui touche les vingt barriques présentées, le 30 juin dernier, en vertu du contrat du 4 novembre 1854 ;

Considérant que, par exploit de l'huissier Schuermans en date du 30 juin, le défendeur a déclaré considérer cette offre comme tardive et partant comme nulle et sans effet en se fondant sur ce qu'à l'heure où elle a eu lieu, l'entrepôt libre était fermé, qu'il lui était impossible de faire l'agréation de la marchandise ;

Que ce soulèvement a été reproduit en termes de défense ;

Et sur ce, considérant que le délai a manifestement été stipulé en faveur du vendeur qui pouvait livrer dans tout le cours du mois de juin ;

Qu'ainsi tout le cours de ce mois et jusques à l'heure de son expiration lui appartenait incontestablement pour l'exécution de son engagement de livrer ;

Que l'agréation, qui doit suivre le fait de la délivrance, ne saurait restreindre la jouissance entière du délai susdit, et qu'ainsi la fermeture de l'entrepôt au moment où la marchandise a été présentée est chose parfaitement irrelevante puisqu'il va de soi que le défendeur, de son côté, avait un délai moral pour faire son agréation ;

Que si le temps requis pour cette opération devrait venir en décompte du délai convenu pour la livraison, on tomberait dans le vague et l'arbitraire car, comment définir d'une manière exacte l'intervalle à observer, à raison

de l'opération d'agréation, entre le fait de la délivrance et l'échéance du délai fixé pour celle-ci ?

Que c'est donc à tort que le défendeur se prévaut de la prétendue tardivité de délivrance dans l'ordre de faire considérer celle-ci comme nulle et non avenue.

Au fond :

Considérant que la réponse donnée à l'exploit prédit du demandeur en date du 30 juin dernier, réponse réitérée le même jour par exploit de l'huissier Schuermans, ne formait pas obstacle à ce qu'en tout état de cause le défendeur fît vérifier l'état des spiritueux ainsi que des barriques, dans lesquelles ils étaient contenus ;

Considérant que la forme en laquelle il a été procédé à cette expertise est celle que le demandeur a lui-même adoptée à l'égard des vingt pipes dont ci-dessus il est parlé en premier lieu ;

Que cette forme, empruntée de l'article 106 du Code de commerce, est généralement usitée dans le commerce entre vendeur et acheteur et consacré par la doctrine des auteurs de droit ;

Qu'elle est rationnelle et se justifie non seulement par les antécédents du demandeur lui-même mais encore par la nature de sa défense alors qu'il se prévaut de la prompte influence du séjour des spiritueux dans les barriques ;

Considérant qu'il résulte à suffisance du rapport des experts du neuf juillet dernier, dûment déposé et enrégistré sur extrait, non point, comme le soutient le demandeur, que la coloration des spiritueux est due à la carbonisation de neuf des vingt futailles, mais que ces dernières ont été carbonisées avec négligence et que de là est résulté l'absence de qualité loyale et marchande constatée aux spiritueux renfermés dans lesdites barriques ;

Que c'est au quatre juillet précédent que se rapporte cette constatation et par conséquent le surlendemain du jour auquel l'agréation pouvait se faire ;

D'où il y a lieu d'inférer que ce n'est point pendant le temps écoulé entre le jour de l'agréation et celui de l'opération primitive des experts que s'est produit le vice dont lesdites barriques étaient atteintes, mais qu'au contraire, il devait déjà exister au moment de ladite mise en demeure aux fins de réception et d'agréation.

Qu'il suit de là que le défendeur n'est pas tenu d'accepter ces neuf barriques qui ne sont pas loyales et marchandes ;

Quant aux onze barriques restantes :

Considérant qu'il ne s'est point agi, dans l'espèce, de la vente d'un corps certain et déterminé, mais d'une marchandise désignée seulement quant à son espèce et sa qualité ;

Qu'ainsi le défaut de qualité d'une partie sur la quantité à délivrer en juin dernier, ne saurait être considéré comme une raison plausible pour refuser le surplus, les droits du défendeur réservés du chef d'inexécution entière des obligations du demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le sieur Boden non recevable dans son action et le condamne aux frais le concernant ;

Et, rejetant toutes fins contraires, avant de faire définitivement droit sur le premier chef de demande, ordonne au demandeur de réaliser, endéans les vingt-quatre heures de la signification des présentes, l'offre de remplacer les quatre pipes esprit marquées B n[os] 7564 et s.;

Dit que, moyennant ce, il aura rempli son engagement sur ce point de la convention de vente et achat intervenue le 22 novembre 1854 ;

Surseoit à statuer sur la demande en paiement suivant ce qui sera fait au sujet de ladite réalisation ;

Et sur le deuxième chef :

Rejette la fin de non-recevoir du défendeur étagée sur la tardivité de la livraison ; dit que le défendeur a refusé à bon droit les neuf barriques spiritueux marqués B n[os] 7444 et s. ;

Dit que c'est à tort qu'il a refusé le surplus qui doit demeurer pour son compte et à ses risques et périls ;

Et, avant de statuer difinitivement sur les fins à paiement, ordonne aux parties de s'entendre sur les quantités de litres renfermées dans ledit surplus, etc.

Du 31 Janvier 1856. — MM. P. De Feyter, *ff. de Prés.* ; Foulon et Havenith, *Juges* — *Pl.* M[es] Haghe et Dhanis.

NON AGRÉATION. — EXPERTISE. — DEMEURE.

Si l'acheteur refuse d'agréer la marchandise comme n'ayant pas les qualités voulues et que le vendeur soit présent sur les lieux, c'est à ce dernier qu'incombe le soin de provoquer l'expertise conformément à l'art. 106 du Code de commerce en vue de justifier de l'accomplissement de ses obligations.

Toutefois il peut encore demander cette expertise à l'audience, après avoir cité l'acheteur en paiement.

L'acheteur de spiritueux ou autres liquides qui doivent être agréés (art. 1587, 1588 C. civ.), s'il a été de ce sommé, ne peut prétendre que toutes détériorations jusqu'au jour de l'expertise sont pour compte du vendeur, puisque la demeure aux fins d'agréer vaut avènement de la condition. Art. 1178 C. civ.

(BODEN ET GOSSI CONTRE MICHIELS-LOOS.)

Du 31 Janvier 1856. — Conforme à la notice. — MM. P. DE FEYTER, *ff. de Prés.;* FOULON et HAVENITH, *Juges.* — *Pl.* M[es] HAGHE et DHANIS.

AFFRÉTEMENT. — ÉMIGRANTS. — RELACHE FORCÉE. — SUPPLÉMENT DE VIVRES. — SURSTARIES. — DEVOIRS DU CAPITAINE.

L'affréteur d'un navire pour le transport d'émigrants d'Anvers à New-York, qui s'est engagé à fournir les vivres nécessaires d'après les lois américaines et belges, reste tenu de payer le supplément de vivres qui deviendrait nécessaire, en cours de voyage, par suite de relâche forcée ou d'un autre accident de force majeure.

Mais le capitaine, arrêté dans un port de relâche ou d'échelle, ne peut exiger que l'affréteur, non présent sur les lieux, lui envoie ces vivres : il doit y pourvoir lui-même, sauf à s'en faire tenir compte par l'affréteur.

(CAPITAINE BROWN CONTRE A. STRAUSS.)

Le capitaine Brown, parti d'Anvers avec 193 émigrants à bord de son navire *Hampton*, fut arrêté, pendant plusieurs semaines à Flessingue, par vents contraires.

Cette relâche ayant considérablement diminué les provisions, le capitaine les jugea insuffisantes pour le reste du voyage, et demanda l'envoi d'un supplément à son affréteur le sieur Adolphe Strauss, entrepreneur de transport d'émigrants à Anvers.

Le sieur Strauss prétendit qu'en mettant à bord les vivres exigés par les réglements, il était libéré de toute obligation; sur quoi, citation en justice de la part du capitaine non seulement en fourniture de vivres, mais encore en paiement de surestaries à Flessingue pour retard dans l'envoi de ces vivres.

Jugement.

Vu le contrat d'affrétement passé à Anvers le quatre octobre dernier, enrégistré.

Considérant que, par ce contrat, d'un côté le demandeur s'est obligé à recevoir à bord du navire *Hampton*, en destination de New-York, le nombre stipulé d'émigrants avec leurs bagages, ustensiles et les vivres nécessaires pour le voyage, d'après les lois américaines et belges, et de l'autre côté le défendeur s'est chargé de procurer lesdits approvisionnements;

Considérant qu'il suit de là que le prix du fret stipulé au dit contrat ne comprend aucunement un forfait mettant à la charge du demandeur l'obligation de pourvoir, aux frais du navire, à tel supplément de vivres que pourraient nécessiter des événements de mer, et notamment une relâche ou un retardement occasionné par force majeure:

Qu'au contraire l'expression de vivres nécessaires implique généralement tous vivres et spécialement tant ceux que commandent les prévisions des dites lois que ceux dont les éventualités maritimes imprévues viendraient à exiger l'embarquement dans le cours de la traversée;

Qu'en d'autres termes, le demandeur ayant simplement pris à sa charge le transport des émigrants avec les vivres nécessaires, ceux-ci sont un

accessoire des premiers restés jusqu'à destination à la charge du défendeur qui a traité à forfait avec les émigrants pour leur transport.

Sur les surestaries :

Considérant que le capitaine, comme mandataire légal, a le droit et le devoir dans tout port étranger, pendant le cours de son voyage, à moins d'instructions contraires lorsqu'elles sont exécutables, de pourvoir à toutes les nécessités tant du navire que de la cargaison, moyennant de se conformer aux lois.

Qu'il n'était donc pas loisible au demandeur, dans l'espèce, d'entraver le cours de son voyage et de retarder son départ d'un port de relâche ou d'échelle, sous prétexte que l'affréteur, non présent sur les lieux, avait à pourvoir lui-même au supplément de vivres nécessaires par la consommation exceptionnelle faite durant le séjour forcé en rade de Flessingue;

En effet, c'était à lui, demandeur, de se pourvoir immédiatement et dans la mesure des besoins au dit supplément des vivres, sauf à s'en faire tenir compte par l'affréteur;

D'où suit que le défendeur n'est pas tenu des staries résultées du défaut de complément accidentel des vivres nécessaires pour le restant du voyage.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que les frais du supplément de vivres, rendu indispensable pour l'achèvement de la traversée, formant l'objet de l'affrètement susvisé, sont et doivent demeurer à charge du défendeur ;

Déclare le demandeur non fondé à exiger que le défendeur lui fasse l'envoi et la livraison du dit supplément, sauf, à lui-même, à y pourvoir ainsi qu'il convient ;

Déclare le demandeur non fondé ni recevable dans sa demande en indemnité de staries pour prétendue rétention forcée en rade de Flessingue ;

Donne acte au demandeur de ses réserves ;

Compense les dépens.

Du 15 Janvier 1855. — MM. Th. De Cock, *ff. de Prés.;* Herry et Storms, *Juges.* — Oostendorp pour le Capitaine ; Brants pour Strauss.

Capitaine. — Émigrants. — Avances en cours de voyage. — Remboursement.

En général le capitaine, qui fait des avances en cours du voyage pour compte de l'affréteur, par exemple pour compléter les vivres nécessaires aux émigrants, ne peut s'en faire tenir compte qu'au port d'arrivée, surtout si son fret lui a été payé d'avance.

(Brown contre A. Strauss.)

Le capitaine Brown, en exécution du jugement du 15 janvier 1855, rapporté ci-dessous, a fait à Flessingue l'achat des vivres qu'il a jugés nécessaires.

Pendant qu'il poursuivait son voyage vers New-York il fit réclamer à Anvers du sieur Strauss le remboursement des sommes qu'il avait déboursées.

On lui opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que son mandat n'était pas encore accompli. L'équité, disait-on, autant que le droit s'oppose à des réclamations successives. D'ailleurs ce n'est qu'à New-York que le représentant du défendeur pourra constater jusqu'à quel point le capitaine a rempli ses devoirs, et s'il était en droit d'exiger des vivres et en quelle quantité, alors surtout que, pendant la relâche à Flessingue, seize passagers ont débarqué et qu'il y a eu trois décès.

Jugement.

Considérant que pour réclamer l'exécution des obligations assumées par un co-contractant, il faut, en règle générale, avoir exécuté le contrat soi-même ;

Considérant que le mandant ne doit rembourser les avances faites par le mandataire que si aucune faute n'est imputable à celui-ci (art. 1999 C. civ.) et que l'appréciation de ces fautes ne peut, en général, se faire qu'après l'accomplissement du mandat ;

Qu'il est du moins impossible d'admettre que le mandant soit tenu de rembourser immédiatement les avances faites par son mandataire sur leur simple constatation, alors qu'il peut déjà être créancier de son dit mandataire

pour des fautes commises par celui-ci, soit antérieurement, soit dans le fait même qui a donné lieu aux avances ; quand d'ailleurs la nature de l'opération est telle que le mandant n'est pas en état de vérifier la gestion avant l'exécution du mandat ;

Considérant que le paiement anticipé du fret stipulé dans la convention d'affrétement, loin de prouver que le remboursement des avances ne comporterait également ni terme ni délai, doit plutôt être invoqué dans un sens contraire puisque l'affréteur, en garnissant les mains du capitaine, l'avait mis en état de faire des avances, et que, d'autre part, s'étant déjà dépouillé de la garantie naturelle que lui offrait le montant du fret contre les fautes du capitaine, il ne peut être présumé avoir voulu s'engager à lui payer aussi des avances en cours de voyage, autant d'avoir pu contrôler sa gestion.

Par ces motifs — le tribunal déclare le demandeur hic et nunc non recevable dans son action et le condamne aux dépens.

Du 28 Avril 1856. — MM. Van Geetruyen-Schram, *ff. de Prés.*; Reusens et Ellerman, *Juges.* — *Pl.* Mes Oostendorp et Brants.

ENDOSSEMENT EN BLANC. — LÉGISLATION ÉTRANGÈRE. — LETTRE DE CHANGE VOLÉE. — TIERS-PORTEUR DE BONNE FOI.

L'endossement en blanc d'une lettre de change, fait dans un pays où pareil endossement transmet la propriété, vaut titre translatif pour le porteur à l'égard de tous signataires étrangers et notamment de l'accepteur domicilié en Belgique; mais, pour le surplus, les effets de l'engagement de chaque signataire se règlent d'après la législation du pays où cet engagement doit s'exécuter.

Sous l'empire de la loi belge, l'accepteur d'une lettre de change volée ne peut exciper du vol si ce n'est vis-à-vis du voleur et de ses complices; il est tenu d'en payer le montant au porteur qui justifie qu'il a reçu la traite de bonne foi de son cédant immédiat.

L'article 137 du Code de commerce hollandais, qui déclare qu'un faux endossement ne transmet pas la propriété d'une lettre de

change et vicie tous les endossements postérieurs, n'est pas applicable au cas où le soustracteur frauduleux d'un pareil effet s'attribue le bénéfice d'un endossement en blanc et négocie la traite à son profit.

(Schuchard et Gebhard contre Aerts et Van Kuffele & Co).

Le 6 mars 1854, Van Kuffele & Co, établis à Rhenen (Hollande), envoyèrent à l'acceptation de H. Aerts, à Anvers, une traite qu'ils fournissaient sur lui pour P.-B. fl. 3,000, payable à Anvers, à trois mois et demi de date, soit le 21 juin. Le sieur Aerts leur retourna cette traite, revêtue de son acceptation ; et Van Kuffele & Co, après y avoir apposé leur endos en blanc, l'adressèrent par la poste à l'un de leurs correspondants.

La lettre et l'effet qu'elle contenait disparurent en route.

Le 11 mai 1854, un nommé Van Soelen, employé à l'un des chemins de fer de New-York, se présenta dans les bureaux de MM. Schuchard et Gebhard, banquiers en ladite ville, et leur demanda d'escompter la traite en question, qu'il disait avoir reçue, aux fins de négociation, d'un émigrant Hollandais du nom de Kraenendonck, qui venait d'arriver. La lettre de change portait le nom de Kraenendonck apposé après celui de Van Kuffele & Co, puis le nom du porteur, Van Soelen.

Schuchard et Gebhard envoyèrent la traite à leur maison Gebhard & Co d'Amsterdam, lesquels, sur la signature bien connue de Aerts et Van Kuffele & Co, la négocièrent en bourse. Sur l'avis de cette vente, Schuchard et Gebhard en payèrent le montant à Van Soelen, le 6 juillet.

Avertis quelques jours après que c'était une lettre de change volée dont on refusait le paiement, ils intentèrent une action criminelle et civile contre Van Soelen ; mais celui-ci fut relâché faute de charges suffisantes, et l'action civile n'aboutit qu'à une

restitution de cent dollars. Dans l'intervalle, Kraenendonck était parti pour l'Ouest avec les fonds et ne pût être retrouvé.

Alors Schuchard et Gebhard actionnèrent l'accepteur. Van Kuffele & Co, reconnaissant que le sieur Aerts n'avait pas eu provision, intervinrent dans l'instance et prirent fait et cause pour lui.

Les défendeurs soutenaient que Schuchard et Gebhard n'étaient pas valablement saisis de la traite : d'abord, parce que, s'agissant d'une lettre de change payable en Belgique, la loi belge était seule applicable pour régler les effets de l'acceptation. Or, d'après la loi belge, l'endossement en blanc ne vaut que procuration (138 C. c.). Donc les demandeurs ne sont que les fondés de pouvoir, soit du voleur, qui est sans action, soit des tireurs, qui reconnaissent que l'accepteur ne leur doit rien et qui ont même fait, en temps utile, opposition au paiement.

En outre, disaient-ils, la traite ayant été soustraite frauduleusement aux tireurs, ceux-ci n'ont pas cessé d'en être propriétaires; le vol ne peut produire de transmission (NOUGUIER. *De la lettre de change*, édit. belge, no 84 et 85). Sans doute, si le tiré paie de bonne foi, à l'échéance et sans opposition, au voleur ou à ses cessionnaires, il est présumé valablement libéré (art. 145 C. c.); mais l'opposition faite, avant l'échéance, par le propriétaire volé, garantit tous ses droits et le tiré qui paierait à un autre serait même tenu de payer deux fois.

Schuchard et Gebhard répliquaient que la seule législation applicable était celle des États-Unis, sous l'empire de laquelle ils avaient contracté et entendu contracter avec Van Soelen. Or cette législation, aussi bien du reste que celle des Pays-Bas, admet l'endossement en blanc comme titre translatif de propriété. Elle stipule aussi que l'exception à opposer au voleur et au faussaire leur est tout-à-fait personnelle et n'atteint, dans aucun cas, le tiers de bonne foi qui a reçu la traite pour fait de commerce et dans le cours ordinaire de ses affaires. (VOIR ANTOINE DE ST-JOSEPH,

Législations comparées). Du reste, même sous l'empire des lois belge et française, il est certain que le tiré ne peut opposer au porteur de bonne foi que les vices extrinsèques de la lettre de change, et non les vices intrinsèques que la teneur du titre n'a pas révélés et qui se rapportent aux endossements antérieurs. Ce principe est de l'essence des effets de commerce ; il est professé par les anciens cambistes, par la doctrine et la jurisprudence. Voir en effet CASAREGIS, dec. 148 nº 19 ; — MASSÉ. *Rapports entre le droit commercial et le droit des gens,* t. IV, p. 128, nº 95 et 96. — PARDESSUS, nº 313, alin. dern. — DALLOZ, vº *Effets de commerce* nº 872. — Cass. fr. 6 août 1807. Cass. fr. 30 janvier 1850 (*J. Pal.*, t. II, 1850, p. 470). — *Contra* Cass. fr. 30 mars 1853 (*J. Pal.*, 1853, t. II, p. 443); mais cet arrêt est fortement critiqué par Dalloz et, de plus, il a été rendu dans une espèce où l'un des endossements antérieurs était faux ; on pouvait donc soutenir qu'il n'y avait pas eu transmission, mais il en est autrement lorsque le propriétaire lui-même a revêtu la lettre de son endos en blanc et en a fait ainsi, en quelque sorte, un titre au porteur. C'est la remarque de Pardessus, nº 455.

JUGEMENT.

Attendu que tous actes sont valablement faits en la forme usitée dans le pays où ils sont passés ; que cette règle de droit international, du reste reconnue par nos lois, n'est nulle part d'une application plus impérieusement nécessaire qu'en matière de lettres de change ;

Attendu que la propriété des effets de commerce est transmissible par la simple signature, dite endossement en blanc, aux termes de la législation des États-Unis et de Hollande ;

Attendu dès lors que la lettre de change, dont le paiement est réclamé, tirée par Van Kuffele & Cº sur H. Aerts, qui l'a acceptée, endossée en blanc par les tireurs, depuis par Kraenendonck et enfin par Van Soelen, qui la transmise, à New-York, aux demandeurs, a passé à ceux-ci en vertu d'un titre régulier et valable en la forme pour transmettre la propriété ;

Attendu que pour apprécier la valeur de l'exception soulevée par le défendeur principal et les intervenants, et consistant à dire que ledit effet, revêtu de l'endossement en blanc des tireurs, leur aurait été volé à la poste, de manière que les demandeurs ne seraient que les cessionnaires du voleur ou de ses complices, il importe d'examiner quelle est la législation applicable à l'espèce, soit à l'égard de l'accepteur Aerts, soit à l'égard des tireurs Van Kuffele & C° ;

Attendu que, s'il est de principe que la forme et la validité des actes sont régies par la loi du pays où ils sont passés, il est également de principe que l'exécution du contrat et ses effets sont soumis aux lois du pays dans lequel la convention doit recevoir son accomplissement. (PARDESSUS, t. III, n° 1495 ; NOUGUIER, n° 277) ;

Attendu que, s'il y a plusieurs co-obligés à la même dette, chacun d'eux reste spécialement soumis à la loi de son pays, puisque c'est là que le paiement peut lui être réclamé et qu'il est présumé avoir voulu s'engager sous l'empire de législation qui le régit. (PARDESSUS, t. III, n° 1284) ;

Quant à l'accepteur Aerts :

Attendu qu'aux termes de l'art. 140 du Code de commerce belge, tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur ;

Qu'en conséquence l'accepteur est tenu de payer à l'échéance le porteur régulier, à moins qu'il n'ait reçu une opposition basée, suivant l'art. 149 du Code de commerce, sur la perte de la lettre de change ou la faillite du porteur ; et qu'en ces deux cas, son obligation est seulement suspendue jusqu'à ce qu'il ait été décidé entre l'opposant et le porteur ;

Attendu qu'il est de l'essence des effets de commerce que leur paiement ne soit susceptible d'aucunes exceptions, si ce n'est du chef du porteur régulier qui agit, et non du chef des signataires ou endosseurs antérieurs : que ce principe a servi de base à l'art. 140 et est nécessaire pour assurer la négociation facile et rapide de la lettre de change et lui conserver son caractère de monnaie commerciale ;

Attendu que la loi n'a pas modifié ce principe pour le cas où la lettre de change, dans le cours de sa circulation, aurait été perdue ou dérobée ; et qu'en l'absence de toute limitation expresse, il est impossible d'en admettre

une autre que celle résultant de cette règle fondamentale : nul ne peut tirer avantage de son propre délit ;

Qu'ainsi l'exception de l'accepteur et l'opposition des tireurs ne peuvent valoir que pour écarter le voleur et ses complices ; et que le droit de l'un et des autres se bornent à exiger des demandeurs la preuve d'avoir acquis la traite de bonne foi de leur cédant immédiat [1], auquel ils en ont fourni la valeur, le croyant propriétaire légitime ;

Que ce droit des tiers de bonne foi doit d'autant plus être admis dans l'espèce que les tireurs ont rempli la condition substantielle de la transmission, à savoir l'endos en blanc ; qu'en confiant leur traite dans cet état à la poste, ils ont posé un fait imprudent dont les conséquences ne peuvent peser que sur eux ou sur celui qui leur avait confié sa signature ;

Attendu qu'il est établi au procès que les demandeurs ont reçu la traite, le 11 mai 1854, d'un sieur Van Soelen, alors employé au chemin de fer, aux fins de négociation ; qu'ils en l'envoyèrent à cet effet à la maison Gebhard et C° d'Amsterdam ; et qu'après avoir été informés de la négociation, ils en payèrent, le 6 juillet, la valeur à Van Soelen en un mandat sur la banque de New-York ; qu'avertis du vol le 11 juillet suivant, ils déposèrent une plainte et firent arrêter Van Soelen par la police, qui crut cependant devoir le relâcher faute de preuves suffisantes de sa complicité au vol de la traite ; qu'alors ils intentèrent contre le dit Van Soelen une action civile qui aboutit à une restitition de 450 francs ;

Attendu que l'ensemble de ces circonstances ne permet pas de douter que les demandeurs n'aient été d'une bonne foi complète dans l'acquisition du titre et le paiement de sa valeur à Van Soelen.

Quant à Van Kuffele et C° :

Attendu qu'ils sont établis à Rhenen (Hollande), d'où la lettre de change a été tirée ;

Attendu qu'à la vérité le Code hollandais porte par traduction : « Article 137. Un faux endossement ne transmet pas la propriété de la lettre de change : il vicie tous les endossements postérieurs, sauf l'action du porteur contre tous les signataires de ces endossements. »

Mais attendu que cette disposition ne s'applique pas à un endossement

[1] Voir Cass. 17 mars, 1829. — PARDESSUS, n° 451. NOUGIER, p. 51.

vrai, dont a fait usage tout autre que celui à qui il était destiné, mais uniquement à un endossement complètement imaginaire et contraire à la vérité dans sa forme extérieure ;

Qu'ainsi les dits tireurs ne sauraient se retrancher derrière ce texte pour invalider la réclamation des demandeurs ;

Attendu que les demandeurs ont conclu directement, dans le cours du débat, contre les appelés en cause Van Kuffele et C°, et ce, en condamnation solidaire conjointement avec le défendeur principal ;

Vu la loi du 15 germinal an VI sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'intervention des sieurs Van Kuffele et C° et, faisant droit tant sur celle-ci que sur la demande principale, condamne le sieur Aerts et les intervenants Van Kuffele et C°, même par corps et solidairement, à payer aux demandeurs la somme de fr. 5,899.20 ; solde dû sur la traite de fr. 6,349.20, dûment acceptée, et fournie sur H. Aerts par Van Kuffele et C° le 6 mars 1854, à 3 $^1/_2$ mois de date, payable le 21 juin et protestée le lendemain, ensemble avec les intérêts commerciaux et les dépens.

Du 18 Avril 1855. — MM. VAN GEETRUYEN-SCHRAM, *ff. de Prés.;* REUSENS et ELLERMAN, *Juges.* — *Pl.* Mes DELVAUX pour Schuchard et Gebhard, et CUYLITS pour Aerts et Van Kuffele et C°.

VENTE DE COTONS. — RÉFACTION D'USAGE SUR LA PLACE D'ANVERS.

Il est d'usage à Anvers que la réfaction sur les balles de coton vendues se fasse, au fur et à mesure et imédiatement après la pesée, par un homme à ce ordinairement commis par le courtier qui a traité la vente, à moins que les parties ne soient expressément convenues d'un autre.

En conséquence le vendeur qui a négligé d'avoir au moment de la pesée un représentant pour contrôler les opérations du réfacteur est non recevable à réclamer plus tard, surtout lorsque par son long silence il a laissé croire aux acheteurs qu'il était d'accord avec eux sur la réfaction.

(ELSKAMP FRÈRES CONTRE VAN DEN BERGHE ET C°.)

Le 13 juillet, MM. Elskamp frères achetèrent de MM. Van den Berghe et Co, par l'intermédiaire du courtier Ranscelot, 35 balles coton aux conditions d'usage.

Le pesage eût lieu, le même jour, en présence d'un commis des vendeurs et d'un magasinier délégué par le courtier, qui détermina la réfaction à déduire du poids total constaté par le pesage.

Lorsque, le 15 suivant, les acheteurs se présentèrent pour retirer la marchandise, les vendeurs contestaient que cette réfaction dût être considérée comme consenti contradictoirement.

Sur ce, citation en délivrance de la part des acheteurs qui avaient déjà revendu la marchandise.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation ;

Considérant en fait que les parties ont reconnu la vente alléguée de trente-cinq balles de coton aux conditions ordinaires et réfaction d'usage sur la place d'Anvers ;

Qu'elles ont reconnu également que ces balles ont été agréées, pesées, réfactionnées le 13 du présent mois dans les magasins des défendeurs où, depuis cette époque, elles sont restées aux risques et périls des demandeurs ;

Que les défendeurs ne dénient pas que par suite les demandeurs ont fait travailler à ces balles par leurs ouvriers ;

Qu'ils reconnaissent encore que leur commis a été dépêché par eux pour assister à la pesée ; que c'est en présence de ce dernier qu'a eu lieu par un tiers le sieur Corneille Deyken, employé de M. Ranscelot, la réfaction sur chaque balle au fur et à mesure de la pesée, et enfin que le résultat net de cette double opération leur a été remis par le dit commis ;

Considérant que non-seulement il n'a été fait aucune réclamation pendant cette opération, mais que les défendeurs n'en ont adressé aucune aux demandeurs, si ce n'est le 15 de ce mois, lorsqu'ils voulurent enlever leurs marchandises ;

Considérant que d'usage sur cette place, la réfaction sur les balles de coton vendues se fait au fur et à mesure et immédiatement après la pesée, par un homme à ce ordinairement commis par le courtier qui a traité la vente, moins que les parties ne soient expressément convenues d'un autre ;

que l'intervention du courtier n'a lieu que dans le cas où l'une des parties présentes à la pesée réclame contre la réfaction sur une ou plusieurs balles, auquel cas celles-ci sont distraites de la partie jusqu'à ce que le courtier se soit prononcé ;

Qu'en présence d'un pareil usage commandé par l'intérêt du commerce des cotons, il n'était pas permis aux défendeurs de ne pas avoir, au moment de la pesée, un représentant qui, comme eux-mêmes, eut pu décliner soit l'intervention du réfacteur, soit la régularité de ses opérations, et qu'ainsi leur échappe le moyen tiré de ce que le commis n'aurait été chargé que de constater la pesée et non point la réfaction ;

Que cette dernière dénégation reste encore inopérante à raison du défaut de réclamation immédiate auprès des demandeurs, et plus encore à raison de leur long silence, ce qui devait raisonnablement faire croire aux demandeurs que les parties étaient d'accord sur la réfaction et leur permettre de contracter sur cette base avec des tiers ;

Considérant qu'il n'est justifié d'aucuns dommages réels soufferts par les demandeurs ;

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins et conclusions contraires des défendeurs, et les en déboutant, condamne ceux-ci à laisser suivre aux demandeurs les 35 balles de coton à eux vendues le 13 du présent mois, et ce, dans les trois heures de la signification du présent, sous peine de fr. 50 par chaque jour de retard, récupérables même par corps.

Déclare les demandeurs ni recevables ni fondés dans leur demande de dommages-intérêts.

Condamne les défendeurs aux dépens du procès.

Du 17 Juillet 1852. — MM. A. FOULON, *ff. de Prés.* ; THYSSEN-LAERMANS et A. HERRY, *Juges.* — *Pl.* Mes DUMERCY pour Elskamp frères, VAN DAEL pour Van den Berghe et Co.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF — ABSENCE DE DÉPÔT AU GREFFE. — NULLITÉ. — JURIDICTION ARBITRALE.

La nullité d'une société en nom collectif, prononcée par l'art. 42 du Code de commerce à défaut du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce dans la quinzaine de sa date, est absolue et d'ordre public.

Les contestations relatives à la communauté d'intérêts qui a existé entre parties par suite de cette société nulle, ne doivent pas être soumises à la juridiction arbitrale [1].

(LIBRE BATAVE CRAMER CONTRE R. F. FRANKE.)

Le 9 mai 1852 une association fut contractée entre Cramer et Franke sous la firme Cramer & Co., pour la fabrication du tabac et des cigares.

L'acte ne fut pas déposé.

Le 21 août, le sieur Cramer cita Franke pour voir déclarer nulle la société du 9 mai et nommer un liquidateur pour régler les intérêts et les rapports qui, de fait, avaient existé entre parties.

Le défendeur prétendit que la nullité était couverte par l'exécution que le demandeur avait donnée au contrat d'association et par son aveu judiciaire que la société avait existé (Bordeaux 16 décembre 1829). Subsidiairement il soutenait que la société n'en était pas moins un fait accompli qui avait engendré des rapports sociaux et dont le passé devait être soumis à la juridiction arbitrale. (TROPLONG, *Société*, nos 249 et 250. — VINCENS, *Lég. comm.*, I, 312. — DELANGLE, *des sociétés commerciales*, 539. — Arrêts Cass. fr. 12 juin 1832, 29 juin 1841). Il invoquait en outre la clause expresse de l'acte de société. « Toutes difficultés éventuelles à surgir seront vidées par arbitres, les parties renonçant dès à présent à toutes sortes de poursuites judiciaires. »

JUGEMENT.

En ce qui regarde le premier chef de la demande :

Considérant que la disposition de l'art. 42 du Code de commerce est

[1] Cette double décision, contraire à la Jurisprudence française, est conforme à un arrêt de la Cour de Cassation belge du 5 janvier 1846. (*Passic.* 1847, p. 290). — Voir en outre Brux. 7 déc. 1815 et La Haye 9 nov. 1827.

toute entière d'ordre public et qu'ainsi la nullité de la société en nom collectif, qu'elle prononce , est absolue ;

Que cette nullité saurait d'autant moins être couverte à l'égard des parties par l'exécution volontaire donnée par elles au contrat social, ainsi que le prétend le défendeur, que le législateur lui-même a supposé cette exécution dans le dernier § du dit art. 42, en disposant que le défaut d'aucune des formalités y prescrites ne pourra être opposé à des tiers par les associés ; or, l'on ne comprend sa sollicitude à sauvegarder les intérêts du tiers que pour autant que ces intérêts puissent exister et ils n'existent que par suite de conventions ou opérations faites avec les associés, ce qui implique nécessairement l'exécution du contrat de société ;

Considérant, en fait, que les dites formalités n'ont pas été observées par rapport à l'acte de société en nom collectif contracté le 9 mai dernier pour la fabrication du tabac et de cigares, sous la raison Cramer & C°, le dit acte enrégistré.

En ce qui concerne le second chef de la demande :

Considérant que l'art. 51 du Code de commerce, faisant suite aux dispositions sur les diverses natures de société, leur forme et les formalités y relatives, n'a évidemment entendu parler que des associés et des sociétés commerciales, ayant consistance légale et nullement des associés ou sociétés auxquels cette dénomination ne peut être donnée que d'une manière impropre ;

Qu'il n'y a pas lieu à appliquer à ces derniers la protection et les faveurs dont la loi, par une exception au droit commun, entoure les premiers ;

Que, frappé de nullité du chef d'inaccomplissement des conditions imposées par la loi, l'acte prérappelé n'a pu produire un effet tel que celui de distraire les parties de la juridiction ordinaire ;

Que la stipulation expresse de la soumission des parties à la juridiction d'arbitres en cas de contestation participe de la nullité qui affecte la convention sociale en entier, indépendamment que cette stipulation doit n'être envisagée que comme faite pour le cas où la société elle-même serait valide, puisque, sans cela, les parties eussent rempli toutes les formalités prescrites, à peine de nullité, par l'art. 1006 du Code de proc. civile ;

Considérant que si le fait de l'exécution volontaire du contrat a pu, comme il faut le reconnaître, donner lieu à une simple communauté d'intérêts, qui, à l'égard des parties et par des raisons d'équité, est productive de

certains droits et obligations commerciaux susceptibles d'une liquidation et d'un partage, il ne s'en suit aucunement que parmi ces droits il faille ranger celui de l'arbitrage forcé établi par la section II du titre III livre premier du dit Code ;

Considérant que cette communauté de fait, à laquelle l'une des parties renonce, étant venue à cesser et les parties n'ayant pu s'entendre relativement à la gestion de l'avoir et à sa liquidation, il y a lieu de nommer un liquidateur chargé de conduire les choses à bonne fin dans l'intérêt commun, en lui donnant les moyens de remplir convenablement sa mission ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit : 1° que ladite société est nulle, 2° qu'il n'y a pas lieu à nomination d'arbitres. 3° Nomme M. Charles Stappers fils, teneur de livres en ville comme liquidateur de la communauté qui a existé entre parties, à moins que dans les trois jours de la signification du présent jugement celles-ci ne conviennent d'un autre liquidateur ;

Condamne celles-ci à lui laisser suivre tous les livres et écritures de la communauté et à souffrir l'inventarisation des forces actives et passives de ladite communauté, parties présentes ou appelées.

Condamne le défendeur aux frais du procès.

Du 15 Septembre 1852. — MM. Ch. Const. Van Kerckhove, *Prés.* Claus et Dhanis *Juges.* — *Pl.* Mes Van Hissenhoven pour Cramer et Demaertelaere pour Franke.

ASSURANCE. — VICE PROPRE. — RESPONSABILITÉ.

Les assureurs ne sont déchargés du dommage provenant de vice propre de la chose assurée que pour autant que ce dommage survient naturellement, sans avoir été occasionné par une fortune de mer quelconque.

Spécialement, s'il est constaté que des fromages ont subi, par suite d'une relâche forcée une détérioration qu'ils n'auraient pas éprouvée s'il n'y avait pas eu de relâche, les assureurs

répondent de cette détérioration, si d'ailleurs le degré d'avarie stipulé dans la police est atteint. Dans ce cas l'assureur a cependant le droit de défalquer la détérioration naturelle qu'en l'absence de relâche la marchandise aurait subie.

(X..... CONTRE ASSUREURS D'ANVERS.)

Les assureurs d'Anvers souscrivirent aux conditions de l'art. 10 de la police d'Anvers [1] l'assurance sur 30 caisses fromages par navire *National*, pour le voyage d'Anvers à Rio-Janeiro. Le navire fut forcé de faire relâche à Portsmouth, où la cargaison fut débarquée ; après réparation, le navire reprit le chargement et arriva à Rio-Janeiro, où des experts constatèrent que les fromages étaient « très-durs et très-détériorés par suite de leur long séjour à bord du navire » ; la vente publique en fut autorisée et l'assuré réclamait fr. 852.04, montant du dommage dont ils étaient atteints.

Les assureurs contestaient qu'ils fussent responsables de cette perte, se basant sur ce que l'avarie était due au vice propre de la chose.

Les arbitres rendirent la décision suivante :

JUGEMENT.

Attendu que par police du 7 janvier 1852, enrégistrée, le défendeur

[1] Cet article est conçu comme suit :
« Art. 10. Sont franches d'avarie particulière, les marchandises désignées comme » telles au tableau mentionné à l'art. 8, à moins d'exception formelle stipulée dans la » présente police. » « Toutefois si le navire a fait naufrage, s'il a été abordé, s'il y a » eu déchargement avec secours étranger à la suite d'échouement ou de relâche forcée, » l'avarie particulière est remboursée dès que le dommage matériel éprouvé par la » marchandise s'élève : à 5 °/₀ sur les vins et à 3 °/₀ sur les autres liqueurs en sus du » coulage ordinaire non à charge des assureurs, dont la fixation sera au besoin déterminée par des experts ; à 50 °/₀ sur toutes autres marchandises se rapportant au » présent article. » « Sont également franches d'avarie particulière, les marchandises » sujettes à la rouille ou à l'oxidation. Néanmoins, à l'égard de ces dernières, la » perte, provenant d'une diminution de quantité, est remboursée dès qu'elle s'élève » à trois pour cent. »

qq. a assuré au demandeur une somme de 1360 francs sur 30 caisses fromages embarquées sur le navire *National*, cap. Van Diependael, pour le voyage d'Anvers à Rio-Janeiro ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par le défendeur que ce navire, parti d'Anvers au commencement de janvier 1852 (du 5 au 10), a été, par suite d'une voie d'eau, obligé de faire relâche à Portsmouth, où le dit navire est arrivé le 1r février suivant ; que la cargaison a été déchargée dans ce port avec secours étranger et que le 6 avril dernier, la cargaison ayant été rembarquée le navire a continué sa route pour Rio-Janeiro où il est arrivé du 15 ou 20 juin écoulé ;

Attendu que les experts nommés par le Consul belge à Rio-Janeiro ont constaté que les fromages en question sont arrivés dans ce port, *très-durs et très-détériorés par suite de leur long séjour à bord du navire ;* et qu'ils ont été d'avis que, pour en tirer un parti convenable, il y avait lieu de les vendre aux enchères publiques ;

Attendu que lesdits experts ont estimé les dits fromages, *valeur saine*, à 1200 reis la pièce, soit 3 fr. 44 centimes ;

Attendu que le dit consul ayant autorisé la vente publique de ces fromages, il a été constaté que les 30 caisses contenaient 710 fromages, qui ont été adjugés pour le prix de 550 reis, la pièce, ou un franc 58 c.

Attendu que dans cet état de choses il s'agit de décider, 1° si en principe le défendeur est responsable du dommage éprouvé par la marchandise assurée ; — 2° quel est, en cas d'affirmative, le montant des imdemnités dues au demandeur du chef de ce dommage.

SUR LA 1re QUESTION.

Attendu que si, aux termes de l'art. 2 de la police susmentionnée, comme aux termes de l'art. 352 du Code de Commerce, les assureurs ne sont pas responsables des dommages et pertes provenant du *vice propre* de la chose assurée, cette disposition ne doit s'entendre que de la perte ou détérioration qui survient à la chose *naturellement*, sans avoir été provoquée ou occasionnée par une fortune de mer, telle qu'une relâche forcée ;

Que cette règle est conforme à la nature du contrat d'assurance maritime et qu'elle a même été consacrée par l'ancienne législation maritime, notamment par l'art. 27 du réglement d'Amsterdam (cité par BOULAY-PATY, sur *Emerigon*, tome I, page 391) ainsi conçu : « la marchandise assurée, » qui de soi-même se gâte et dépérit *sans autre accident ou fortune de* » *mer*, l'assureur est exempt de tout tel inconvénient. »

Qu'il s'ensuit que lorsque, durant une relâche forcée, la marchandise éprouve une détérioration qu'elle n'aurait pas éprouvée s'il n'y avait pas eu de relâche, cette détérioration, soit qu'elle provienne d'un contact d'eau de mer, soit qu'elle *résulte de la nature fragile ou périssable de la marchandise*, doit être considérée comme la conséquence directe de la relâche et tomber dès lors à charge de l'assureur ;

Que c'est par application de ce principe que le coulage *extraordinaire* des liquides est mis à la charge des assureurs, ainsi que le prouve l'art. 10 de la police, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où ce coulage provient du roulis du navire pendant la tempête et celui où il doit être attribué à la rétention forcée, dans un port, du navire et du chargement ;

Que l'on objecte en vain que les assureurs ne répondent pas de l'arrivée dans un délai fixe ;

Qu'en effet l'on ne peut assimiler à des vents contraires, qui ne sont pas considérés comme une fortune de mer à charge des assureurs, la relâche forcée que la loi, ainsi que l'art. 1 de la police, mettent expressément au rang des accidents fortuits dont les assureurs doivent répondre.

SUR LA 2e QUESTION :

Attendu qu'en partant de ces principes, le défendeur doit indemniser le demandeur de tout le dommage que la relâche forcée à Portsmouth a fait éprouver à la marchandise jusqu'à concurrence de la somme assurée, si toutefois la franchise de cinquante pour cent stipulée par l'art. 10 de la police a été atteinte ;

Mais que par contre le défendeur ne doit pas répondre de la détérioration naturelle que les fromages auraient éprouvée, si la relâche forcée n'avait pas eu lieu ;

Que pour déterminer le montant des indemnités dues au demandeur, celui-ci doit donc prouver que les fromages dont s'agit pouvaient supporter, sans éprouver aucune détérioration, la traversée d'Anvers à Rio-Janeiro, en prenant pour base le temps que le navire a employé pour faire ce trajet, abstraction faite de la relâche à Portsmouth ;

Pour ces motifs, disons pour droit que le défendeur doit indemniser le demandeur de la dérioration, que la relâche à Portsmouth du navire *National*, cap. Van Diependael, et le déchargement avec secours étranger, qui en a été la suite, ont fait éprouver aux 30 caisses fromages mises à bord du dit navire par le demandeur, telle qu'elle a été constaté par les experts désignés par le consul belge à Rio-Janeiro et en tant que le dommage matériel

éprouvé par la marchandise par suite de ces accidents s'élève à 50 %;

Ordonnons au demandeur de prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que ces fromages seraient arrivées en parfait état de conservation à Rio-Janeiro si le dit navire n'avait pas dû relâcher et séjourner à Portsmouth;

Réservons les dépens et déclarons le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Ainsi fait et délibéré à Anvers, le 9 avril 1853.

Arbitres : MM. OOSTENDORP, CUYLITS et HAGHE.

VENTE DE MARCHANDISES LIVRABLES A L'ARRIVÉE D'UN NAVIRE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Lorsqu'on vend une marchandise, qualité loyale et marchande, attendue sauf bonne arrivée par un navire désigné, avec stipulation que, si l'on est en défaut de livrer par le navire indiqué, on sera tenu de remplacer la partie vendue par une autre, répondant à la même qualité — la vente porte sur un corps certain et déterminé, et on ne peut le remplacer qu'en cas de sinistre ou d'avarie.

Dans le même cas, si la résiliation du contrat est prononcée faute par le vendeur de livrer l'objet vendue, l'acheteur ne peut réclamer de dommages et intérêts, s'il ne justifie pas que l'article a éprouvé des fluctuations entre le jour de la vente et celui de l'arrivée du navire.

(F. CUYLITS-LATOUR CONTRE CORTY, FESTER & Co.

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant que le 20 novembre dernier des défendeurs ont acheté du demandeur environ 5000 kilogrammes suif de Buenos-Ayres, qualité loyale et marchande, attendus sauf bonne arrivée par le navire *Paul-Edmond*, de Liverpool, au prix de fr. 77.25 (P. B. fl. 36 1/2) entrepôt, par 50 kilos, avec 13 % de tare et 1 1/2 % d'escompte à 3 mois, à escompter en-déans les 20 jours, pris au quai, avec stipulation que si le vendeur

était en défaut de livrer par le navire indiqué, il serait tenu de remplacer cette partie par une autre répondant à la même qualité;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de cette convention que la partie vendue est celle du navire *Paul-Edmond*, *sauf bonne arrivée;* d'où il faut nécessairement conclure que le vendeur n'a le droit de remplacer si ce n'est dans le cas où l'éventualité prévue se réalisait, c'est-à-dire si la livraison devenait impossible par suite de sinistre ou d'avarie;

Attendu que le demandeur soutient en vain que la seule condition convenue c'est de livrer une marchandise *loyale et marchande*, puisqu'il est évident que cette condition n'a été introduite que pour limiter la garantie du vendeur, et ne peut changer la nature de la chose vendue qui reste un objet certain et déterminé; que si les parties n'avaient entendu traiter que sur la qualité de la marchandise, il eût été inutile de spécifier le navire qui la portait; que le vendeur qui dicte le contrat est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige et qu'en cas de doute la clause s'interprête contre lui;

Attendu qu'il est établi que le navire *Paul-Edmond* est arrivé à Anvers avec sa cargaison intacte et que le demandeur, pour remplir d'autres engagements, a délivré à un tiers les 5,000 kilogrammes suif importés par ce navire.

Attendu que les défendeurs étaient donc en droit de refuser une autre partie de 5,000 kilogrammes suif que le demandeur leur a fait offrir le 24 décembre et dont ils soutiennent du reste la qualité inférieure.

Attendu que, par conclusions du 4 janvier 1856, ils ont demandé que, vu l'inexécution de la convention par le sieur Cuylits-Latour, le marché fut résilié avec condamnation de ce dernier à fr. 317-93 de dommages-intérêts.

Attendu qu'entre la date du 28 novembre dernier, jour de la vente et celle du 13 décembre, jour de l'arrivée du navire, le prix du suif n'a pas éprouvé de fluctuations de nature à donner ouverture à des dommages et intérêts;

Par ces motifs, vu les articles 1184 et 1657 du Code civil;

Le Tribunal déclare résliée la convention de vente de 5,000 kilogrammes suif faite par le demandeur aux défendeurs le 20 novembre dernier; partant, dit que ceux-ci ne sont pas tenus de prendre livraison de la marchandise qui leur a été offerte le 24 décembre.

Dit qu'il n'écheoit pas d'adjuger des dommages et intérêts aux défendeurs.

Condamne le demandeur aux frais et dépens.

Du 5 février 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. de Prés.;* VANDERVOORT et HAVENITH, *Juges.* — *Pl.* M[es] CUYLITS et VANDER MEERSCH.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — TRIBUNAL ÉTRANGER. — APPEL EN GARANTIE.

La clause par laquelle un assuré belge a élu domicile à la mairie d'une commune française, où demeure l'agent de la Compagnie d'assurance, avec laquelle il contracte, déroge à l'article 14 du Code civil et oblige le Belge d'aller plaider en France.

Cette clause interdit même au régnicole d'appeler la Compagnie en garantie devant le tribunal belge où lui-même est attrait comme responsable du sinistre.

(DE VATTER CONTRE VAN DIEVOET ET CEULEMANS ET CEUX-CI CONTRE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES MARITIMES, ÉTABLIE A PARIS.)

Le sieur De Vatter, distillateur à Bruxelles, a fait remettre à MM. Ceulemans frères, ayant l'entreprise de la Beurt d'Anvers à Bruxelles concurremment avec MM. Van Dievoet frères de Bruxelles, 54 $^1/_4$ hectolitres de seigle contenus en 58 sacs.

Cette marchandise fut chargée à bord du bateau *de Zeven Gebroeders*, patron Gérard Doms, qui sombra dans l'Escaut à la hauteur du village d'Hemixem.

L'expéditeur assigna Ceulemans et Van Dievoet comme responsables de la marchandise qui leur avait été confiée, et ces derniers appelèrent en garantie, par exploit du 20 décembre 1855, la Compagnie d'assurances genérales maritimes, établie à Paris, qui avait assuré le chargement, le 17 janvier 1854, par l'intermédiaire de son agent Alcide Bocca Gelle, à Valenciennes.

La Compagnie déclina la compétence du tribunal d'Anvers en se fondant sur ce que le contrat d'assurance portait que, pour toutes actions et contestations qui pourraient survenir entre la compagnie et les assurés, la compagnie faisait élection de domicile chez l'agent signataire de la police, et l'assuré à la mairie de la commune où demeure cet agent.

Elle basait en outre sa demande de renvoi au tribunal de Valenciennes : 1° sur l'article 181 du Code de procédure, parce qu'il était évident, suivant elle, que la demande originaire n'avait été formée que pour distraire la défenderesse en garantie de ses juges naturels ; 2° sur l'article 171 du même Code de procédure, parce que, le 14 décembre, la Compagnie avait fait assigner les frères Van Dievoet devant le tribunal de Valenciennes, pour voir dire qu'elle n'était pas responsable du sinistre; et qu'ainsi il y avait litispendance ou tout au moins connexité.

Les demandeurs en garantie Van Dievoet répondaient que l'assignation devant le juge du domicile élu n'est qu'une faculté laissée à l'option du demandeur (art. 111 C. c., 59 pr. civ.); que l'article 14 du Code civil permet au Belge d'assigner ses débiteurs étrangers, à son choix, soit devant le juge du domicile réel ou élu, soit devant les tribunaux belges; que c'est là une prérogative tenant du droit public et attaché à la jouissance de la nationalité belge, à laquelle le Belge n'a certes pas entendu déroger, en supposant qu'il en eut le droit.

Quant à l'article 181, les demandeurs Van Dievoet faisaient remarquer que l'action principale intentée contre eux par l'expéditeur, avait sans doute le caractère d'une action sérieuse et basée sur des intérêts légitimes; qu'au surplus, les juges belges sont les juges naturels des étrangers dans leurs contestations avec des Belges, ce qui enlève toute applicabilité de l'article à l'espèce.

Enfin ils soutenaient que jamais on ne peut invoquer la litispendance entre des tribunaux d'un pays différent.

Le Tribunal a accueilli le déclinatoire par le jugement suivant :

JUGEMENT.

Sur l'exception d'incompétence des défendeurs en garantie :

Considérant qu'il est reconnu au procès que dans le contrat d'assurance engagé à Valenciennes, entre la dite compaguie et les défendeurs principaux Van Dievoet frères, le 17 janvier 1854, il a été stipulé (art. 41) que, pour l'exécution de la police et pour toutes les actions et contestations qui

pourraient survenir entre la compagnie et les assurés, la compagnie fait élection de domicile chez l'agent signataire de la police et l'assuré à la mairie de la commune où demeure cet agent;

Que cette stipulation imprimée saurait d'autant moins être considérée comme de style seulement entre assureurs et assurés ayant domicile en France et par conséquent comme inapplicable au cas où l'assuré aurait son domicile en Belgique, qu'il a été expressément convenu dans la clause finale de la dite police, que les conditions tant imprimées que manuscrites sont arrêtées entre les parties pour être exécutées de bonne foi;

Considérant que la stipulation prémentionnée est générale et bien précise: qu'elle n'autorise donc aucune distinction :

Qu'elle est parfaitement licite (art. 111 du Code civil) et rentre, à l'égard de la compagnie défenderesse, dans le principe du droit commun, exprimé par l'axiôme : actor sequitur forum rei;

Que l'attribution consensuelle de juridiction, qui en résulte, contient virtuellement, de la part des demandeurs en garantie, une renonciation au bénéfice exceptionnel, accordé par l'art. 14 du Code civil;

Que l'art. 59, alinéa 8, n'est pas obstatif à l'accomplissement de la dite clause puisqu'il présuppose l'absence d'une stipulation formelle et contraire à la disposition qu'il renferme;

Que rien ne saurait du reste plus aisé que d'enfreindre la dite stipulation s'il suffisait que l'action de l'une des parties eut le caractère réel ou apparent d'un appel en garantie, et qu'il faut admettre qu'originairement les contractants ont, dans l'espèce, voulu déroger au droit que confère le dit article 59, al. 8;

De tout quoi suit qu'en vertu de la loi des parties, le juge de ce siège est empêché de connaître de la contestation actuelle qui prend sa source dans le dit contrat d'assurance;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans arrêter aux autres fins subsidiaires, se déclare incompétent pour connaître de l'action en garantie et condamne les défendeurs principaux aux frais;

Et, pour le surplus, ordonne aux autres parties de revenir, s'ils le jugent nécessaire, à la première audience utile où la cause sera ramenée, pour être statué ainsi qu'il appartiendra.

Du 5 Février 1856. — MM. CATEAUX-WATTEL, *Prés.* — DE FEYTER et HAVENITH, *Juges.* — *Pl.* Mes VAES, pour De Vatter; CUYLITS, pour Van Dievoet et HAGHE, pour la Compagnie d'assurances générales.

Vente de marchandises. — Fraude sur la substance. — Non-recevabilité.

Le vendeur qui avoue avoir vendu des feuilles de betterave au lieu de feuilles de tabacs, dites Lompen, *que portent la facture et l'arrêté du courtier, doit être débouté de sa demande en paiement; il ne peut pas même prouver que l'acheteur a agréé la marchandise, sachant qu'elle ne se composait pas de tabacs.*

(X.... contre X....)

Jugement.

Considérant que les demandeurs ont facturé la marchandise dont il s'agit sous la dénomination de *Lompen* et que ce terme a aussi été employé dans l'arrêté du courtier;

Que dans le commerce on connaît sous cette dénomination des tabacs de qualité inférieure provenant des feuilles les plus rapprochées du pied des plantes et de rebut;

Considérant que les demandeurs ne dénient pas que la dite marchandise ne se compose nullement de tabacs, mais bien de feuilles de betteraves;

Que le différend ne porte donc pas sur la qualité de la marchandise, mais sur son espèce;

Qu'en présence du texte précis tant de l'arrêté que de la dite facture susmentionnée, lesquels font foi de l'objet de la vente, d'après l'art. 109 du Code de commerce, il n'écheoit pas de s'arrêter aux offres de preuve par témoins des faits allégués par les demandeurs dans la vue d'établir que les defendeurs ont connu et agréé la marchandise, sachant qu'elle ne se composait pas de tabacs, preuve d'autant moins admissible qu'elle tendrait à faire sanctionner un acte réciproque de fraude et de tromperie dans le commerce d'une marchandise d'une consommation si générale;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant les offres de preuve des demandeurs et toutes fins contraires, les déclare mal fondés dans leur action, les en déboute et les condamne aux frais.

Du 14 Février 1856. — MM. Elskamp-Geens, *ff. de Prés.* Vandervoordt et Havenith, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Hissenhoven et Haghe.

Contestation entre participants. — Arbitrage forcé. — Incompétence d'office.

L'arbitrage est forcé, même pour les contestations entre associés co-participants [1].

En conséquence le Tribunal de commerce ne peut, même du consentement des parties, accepter la mission de juger leur différend.

(Dam & Co contre Boursier frères.)

Jugement.

Attendu que les parties reconnaissent et que d'ailleurs il appert à toute évidence que les contestations, qu'il s'agit de vider, dérivent d'opérations sociales en participation conclues entre elles ;

Considérant que l'article 51 du Code de commerce veut que toutes contestations entre associés commerciaux et pour raison de la société soient jugées par des arbitres ;

Que le dit article 51 est applicable à toutes les espèces d'associations dont traite la section précédente du titre 3, livre 1r du dit Code et parmi lesquelles (article 50) est rangée l'association commerciale en participation ;

Qu'il en était également ainsi sous l'ordonnance française de 1673, comme le prouve son article 10, titre IV ;

Considérant que la juridiction créée par le législateur pour les sociétés commerciales est exceptionnelle comme l'est celle du tribunal consulaire lui-même, en conformité des articles 631 et suivants du même Code ;

Qu'elle est ici d'ordre public, puisqu'elle est établie à raison de l'objet (ratione materiæ) et non uniquement à raison de la personne ;

Considérant dès lors que le juge de ce siége ne saurait, même du consentement des parties, accepter la mission de juger leur différend ; mais qu'il est au contraire tenu d'office de la décliner ;

---

[1] Ce point est aujourd'hui reconnu par une jurisprudence constante. Brux. 27 décembre 1810 ; 24 décembre 1818 ; 9 mars 1822 ; 30 mai 1835. — Cass. fr. 28 mars 1815 ; 4 décembre 1830. — Pardessus, n° 1409. — *Contrà* Gênes 29 décembre 1808.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir d'après la loi et déclare les frais compensés.

Du 14 Février 1856. — M. CATEAUN-WATTEL, *Prés.*; MM. DE FEYTER et HAVENITH, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN DER MEERSCH et AUGER.

IMPRIMEUR. — CONTRAT A FORFAIT. — ÉPREUVES. — REMANIEMENTS. — INDEMNITÉ.

Les remaniements de l'auteur ou l'éditeur, trop multipliés sur les épreuves, donnent lieu à indemnité en faveur de l'imprimeur.

(VAN MOL-VAN LOY CONTRE Vve BUSCHMANN.)

Van Mol-Van Loy, libraire à Anvers, traita avec la défenderesse Vve Buschmann pour l'impression, à un prix fait, de l'ouvrage intitulé: *Guide dans la ville et environs d'Anvers, par J. Van Vyve.*

L'ouvrage terminé, la défenderesse retint un certain nombre d'exemplaires en réclamant une majoration de prix, fondée sur ce que le sieur Van Mol avait, dans le cours de l'impression, exigé la substitution d'un caractère plus fin à celui qui avait été primitivement convenu, et que le texte du manuscrit avait été complétement remanié sur les épreuves, de sorte que les corrections et changements avaient exigé plus de main-d'œuvre que la composition première.

Le Tribunal ordonna la production des épreuves, par jugement interlocutoire du 18 décembre 1854.

Cette production, faite partiellement, donna la preuve que la défenderesse transmettait d'abord trois épreuves en paquets; que, de ces épreuves, l'un était remis, par le sieur Van Mol, à l'auteur, l'autre à un professeur de littérature française, lesquels faisaient des additions et changements nombreux que l'éditeur cherchait ensuite à combiner sur la troisième épreuve qui lui restait; qu'après la mise en pages, de nouvelles épreuves étaient envoyées et donnaient lieu à de nouvelles modifications, souvent pour détruire

ou bouleverser les changements primitifs; qu'enfin de ce conflit d'inspirations était né pour l'imprimeur un travail considérable qui n'avait pû être prévu par le contrat.

Le tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT.

Vu le jugement de ce siége en date du 18 décembre 1854;

Considérant que le demandeur n'a produit qu'une faible partie des épreuves corrigées de l'ouvrage dont il s'agit au procès;

Que cependant, à en juger seulement sur ces épreuves, il est constant que le demandeur ne s'est pas borné à des corrections typographiques ou des amendements ordinaires mais qu'il a fait des retranchements et des additions considérables au manuscrit livré à l'impression, et a en quelque sorte ramanié le sujet traité, au gré de nouvelles inspirations ou données, émanées tant de lui demandeur que de l'auteur et d'un littérateur;

Considérant que si les conventions légalement formées font loi entre les contractants il appartient néanmoins au juge d'apprécier si celui qui invoque cette loi s'est lui-même tenu dans les limites qu'elle comporte par son texte et par son esprit, en un mot d'en apprécier le but et la portée (article 1156 et suivants du Code civil).

Considérant qu'à défaut de stipulation expresse, il n'est pas admissible qu'un imprimeur comprenne dans un état à forfait le droit de l'auteur ou de l'éditeur d'apporter à une première, une deuxième et même une troisième épreuve tels changements et additions qu'il jugera convenir au succès de l'ouvrage;

Que dans ce cas il va de soi que le prix stipulé soit majoré en raison des difficultés et du surcroit des frais de composition;

Considérant que, dans le cas dont il s'agit, la majoration de prix exigé par la défenderesse doit être diminué des avantages que produisait l'augmentation des feuilles d'impression et qu'il y a lieu de la réduire, arbitrio boni viri, d'un tiers, ce qui laisse à charge du demandeur la somme de fr. 163.34.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur ni recevable ni fondé dans sa demande, et, statuant sur la reconvention, condamne le demandeur, même par corps, à payer à la défenderesse la somme prédit de fr. 163.34 pour solde de compte, contre remise des 500 exemplaires restant à livrer.

Condamne le demandeur aux deux tiers des frais dont il sera fait masse, le surplus à charge de la défenderesse.

Du 14 Février 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. de Prés.*; VANDERVOORDT et HAVENITH, *Juges.* — *Pl.* Mes DHANIS contre VAN HISSENHOVEN.

VENTE DE RIZ A PELER. — QUALITÉ. — EXPRESSION P. No 1. — GARANTIE.

Si l'on vend du riz Arracan P. no 1 travail habituel, produit du riz non-pelé (uncleaned), importé par tel navire désigné, l'expression P. no 1 astreint le vendenr à garantir non pas la qualité originaire du riz brut (uncleaned), mais le premier jet en fabrique du riz pelé.

(ELSEN ET VAN LINDEN CONTRE OSTERRIETH ET SCHMIDT).

Le 25 janvier, MM. Osterrieth et Schimdt achetèrent de MM. Elsen et Van Linden, par l'entremise du courtier De Harven, au prix de fl. 11 1/2 : *mille balles riz Arracan P. no 1 travail habituel, produit de riz uncleaned Nécransie par* Merrimac.

Cette vente avait lieu sous voile, le navire *Merrimac* étant en cours de voyage.

D'après le contrat, le riz devait être pelé au préalable dans l'usine des vendeurs : c'est à ce pelage que se rapporte l'expression de *travail habituel.*

Mais, suivant les demandeurs, le mot P. (pelé ou Produit) no 1 se rapporte également au pelage : c'est le premier jet du pelage, par opposition au second jet qui se compose de riz brisés.

Suivant les défendeurs, P. (ou Produit) no 1, c'est le riz brut de 1re qualité ; les demandeurs sont tenus de livrer des riz *Nécransie*, de la meilleure qualité apportée par le navire *Merrimac* (la cargaison comprend plusieurs marques) ; et, si cette cargaison n'a pas des riz de 1re qualité, la vente doit être annulée. Ainsi, disent-ils, en combinant les mots P. no 1 travail habituel, il est

évident que l'objet vendu est le produit ordinaire du pelage d'un riz de première qualité.

Le tribunal n'a pas admis ce système.

JUGEMENT.

Considérant qu'il est avéré au procès que la vente du 24 novembre dernier, dont il s'agit, a nominativement porté sur mille balles riz Arracan pelé n° 1 travail habituel, produit des riz uncleaned Nécransie, par *Merrimac;*

Qu'ainsi 1° la chose était déterminée tant par sa provenance (par *Merrimac*) que par son espèce uncleaned Arracan Nécransie); 2° qu'elle devait en outre être soumise à l'opération du pelage; 3° que cette opération devait comporter un travail habituel et 4° que le résultat de ce travail, connu sous la dénomination n° 1, devait être l'objet de la livraison à effectuer vers la fin de janvier de la présente année;

Considérant que c'est à tort que les défendeurs prétendent aujourd'hui traduire la mention pelé n° 1 comme s'appliquant à la qualité originaire du riz uncleaned;

Qu'en effet en matière de vente de riz uncleaned sujets à être pelés avant la délivrance, il est notoire dans le commerce que ces expressions signifient uniformément que la vente et la livraison porteront sur le premier jet ou résultat du pelage, par opposition au deuxième jet ou résultat moindre, connu sous le n° 2 et se composant de riz brisés, lequel n° 2 est lui-même distingué de n° 3, lequel consiste en riz concassés et de rebut;

Que les dites expressions ne prêtaient donc nullement à équivoque et ce d'autant moins que le n° 1 tire un sens évident et limité du mot pelé qui le précède et des mots *travail habituel* qui le suivent;

D'où suit que, sans égard aux contestations des défendeurs sur la qualité qu'ils sont présumés avoir connue et agréée au moment de la vente, il suffit que les demandeurs leur aient offert du riz Arracan Nécransie, pelage n° 1 d'un travail habituel, produit de *Merrimac*;

Considérant néanmoins que les défendeurs ont dénié que les riz offerts soient de l'espèce dite Nécransie, prétendant qu'ils sont mélangés de riz dits *Laroong*, ce que les demandeurs ont positivement méconnu;

Que, dans cet état des contestations, il importe conformément aux fins des défendeurs, de faire vérifier ce dernier point par des experts.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter à toutes autres fins des défendeurs dont ils sont démis, avant de statuer, ordonne que par MM. Rayé, Sils-Duez et Van Pelcom, courtiers en cette ville, experts à ce commis, les riz offerts seront vus et examinés, et notamment dans le but de rechercher si les riz pelés offerts sont mélangés de riz *Laroong* ou sont *Nécransie*.

Pour rapport fait, être disposé ainsi qu'il appartiendra.

Du 21 Février 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. de Prés.*; VANDERVOORDT et NAUTS, *Juges.* — *Pl.* Mes CUYLITS et RUL.

DÉLAI DE STARIE. — COTE EN DOUANE.

Lorsque le capitaine s'est pourvu en nomination d'experts pour faire constater le vide de son navire ou le bon arrimage, le délai de starie ne court que du jour où les experts ont accompli leur mission; mais, d'autre part, le destinataire ne peut exciper de l'absence ou du retard de la cote en douane, l'obligation de demander cette cote incombant au destinataire lui-même [1].

(CAP. LUDEWIG CONTRE A. CHAIGNEAUX.)

---

[1] Il a été jugé le 27 décembre 1855 que l'obtention de la cote en douane incombait au capitaine, par les motifs suivants : « Que, si en thèse générale les jours de planche » datent du lendemain de l'enregistrement en douane de la déclaration en gros, c'est à » supposer que le capitaine aura fait ultérieurement ce qui est indispensable pour opérer » le déchargement. — Qu'entre autres obligations qui restent peser sur le capitaine, on » doit ranger les devoirs nécessaires pour qu'il puisse présenter la marchandise à hauteur » de palan, dans le cas où la nature de cargaison le demande. — Qu'il est manifeste » que cette présentation, qui est un fait préexistant à la réception, ne saurait avoir lieu » indépendamment de la cote du navire. — Qu'ainsi cette dernière formalité affecte le » navire, ce qui du reste est reconnu par l'usage suivi par les courtiers de navire, en » pareil cas, de demander la cote pour le capitaine. »

La décision que nous reproduisons répond complètement aux considérations qui précèdent, et fera sans doute Jurisprudence. Elle est d'ailleurs conforme à des jugements antérieurs du Tribunal d'Anvers.

JUGEMENT.

Considérant que le défendeur reconnaît qu'il n'avait que quatre jours pour opérer en ce port le déchargement du navire *Kennet Kingsford* ;

Que le désaccord porte sur ce que le demandeur prétend devoir être considéré comme prêt à décharger dès le 31 décembre dernier, lendemain de sa mise en douanne, tandis que le défendeur méconnaît la réalité de cet état de choses comme étant controuvé par cela que le demandeur ne s'étant pourvu que le 31 décembre en nomination d'experts pour constater le vide laissé dans son navire, n'avait pu le 2 janvier suivant, délivrer sa cargaison, à raison de l'opération préalable à laquelle les dits experts avaient à procéder ; 2° par cela que le lendemain 3 janvier dernier, dans la matinée, le navire du demandeur n'était pas encore coté par la douane, duquel chef le défendeur protesta ce même jour par exploit de l'huissier Van de Weyer, et que la cote n'a été obtenue par le demandeur que dans l'après-midi du même jour ;

D'où suivrait que les jours de planche n'expiraient, suivant le défendeur, que le 7, au soir, époque à laquelle il soutient avoir rempli ses obligations, tandis que le demandeur maintient que le déchargement n'a été parachevé que dans la matinée du lendemain 8.

Sur le premier chef de la défense :

Considérant que pour établir le fret auquel il avait droit, c'était au demandeur à faire les diligences utiles s'il voulait constater le vide par experts ;

Que le déchargement ne pouvant commencer au préjudice de l'opération de ces derniers, il s'en suit que le temps requis pour cette formalité est suspensif du délai de starie ;

Sur le deuxième chef de défense :

Considérant qu'il a été constamment jugé en ce port qu'à part les exceptions résultant de la force majeure ou de la faute du capitaine, les jours de planche courent, de plein droit, du lendemain du jour où le capitaine s'est mis en douane par la déclaration en gros ;

Que de plus il a été admis par divers jugements que la cote du navire n'est pas à la charge du capitaine puisqu'elle ne se donne en douane que comme conséquence des déclarations en détail lesquelles incombent aux destinataires ;

Considérant qu'à la vérité, le capitaine, après sa déclaration en gros, a encore l'obligation de placer convenablement son navire et d'être en

mesure de présenter la marchandise à hauteur de palan sauf quelques cas exceptionnels, mais qu'il ne saurait être mis en cette position que par l'accomplissement des formalités susdites incombant aux destinataires;

Que l'obligation des destinataires de décharger et rendre libre le navire a pour corrolaire celle de mettre le capitaine en position de toucher à la marchandise pour en effectuer la délivrance; qu'ainsi l'obtention de l'écor, sans lequel la présentation de la marchandise pour délivrance est impossible, ne saurait être qu'une charge des réceptionnaires;

Qu'il n'est donc pas rationel d'opposer l'obligation du capitaine de délivrer à l'obligation des destinataires de décharger et de mettre le navire à disposition;

Que, s'agissant ici pour les destinataires de l'obligation de faire et cette obligation prenant date, ainsi qu'il a été dit, à partir du lendemain de la déclaration en gros, les destinataires sont à l'égard de cette obligation considérés comme suffisamment mis en demeure par ladite déclaration même, sauf le cas de conventions contraires ou les exceptions de force majeure;

Que le système contraire c'est-à-dire, celui consistant à mettre à la charge du capitaine l'obtention en douane de l'écor préalable au déchargement, conduirait à ce résultat inadmissible, que le capitaine aurait à employer pendant plusieurs jours une vigilance de tous les instants sur l'exécution totale ou partielle des obligations douanières des destinataires et serait ainsi détourné des devoirs qui lui incombent à son bord, si non que les destinataires auraient à lui faire connaître le moment où les déclarations en détail à la douane auraient été remis;

Que vainement on invoquerait l'usage où sont les courtiers de navires de demander en douane la cote pour déchargement, car ce n'est là qu'un simple office utile et non un devoir, et sous ce point de vue le courtier peut être envisagé autant comme le rerum gestor du ou des destinataires, que comme celui du capitaine (art. 118 et 120 de la loi du 26 août 1822, combinés avec les articles 127, 128, 131 et 133 ib.);

Que, d'après le dit article 127, c'est au déclarant que se délivre le permis de déchargement ou autres documents, selon le cas, lesquels doivent être remis suivant le dit art. 131, aux employés commis pour les vérifications et les visites, le tout sans intervention du capitaine de navire:

Qu'en un mot la location du navire ayant eu lieu sous la condition

qu'au port d'arrivée le locataire viderait le bâtiment, c'est à lui à remplir les formalités légales et administratives que la loi lui impose pour que la dite condition s'accomplisse;

Considérant que, déduction faite du temps employé à l'expertise susmentionnée, les jours non courants de planche ont, dans l'espèce, commencé à courir le 3 janvier dernier et expiraient le 7 suivant;

Considérant dès lors que la réclamation du demandeur, qui a protesté de surestaries par exploit de l'huissier Van de Weyer du 4 janvier dernier, ne serait admissible en partie que pour autant que le déchargement ne se fut opéré que le 8 (le jour férié du 6 ne comptant pas) et qu'il n'eut pas, ainsi que le soutient le défendeur, déclaré le 7 au soir, que dès ce moment il envisageait la cargaison comme étant déchargée;

Que ce dernier fait est relevant et peut être prouvé même par témoins.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur A. Chaigneaux, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 160.15, pour solde du fret avec les intérêts moratoires jusqu'à parfait paiement; et rejettant toutes fins contraires comme mal fondées, dit que les 4 jours de planche n'ont couru qu'à partir du 3 janvier dernier; et, avant de faire droit en ce qui regarde la prétendue surestarie du 8 même mois, admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que le déchargement a été opéré le 7 janvier dernier et que, dans tous les cas, le demandeur a déclaré ce même jour qu'il envisageait la cargaison comme totalement débarquée.

La preuve contraire admise par les mêmes voies.

Du 22 février 1856.—MM. Elskamp-Geens, *ff. de Prés.;* Vandervoordt et Havenith, *Juges.* — *Pl. Mes* Oostendorp pour le capitaine, et Cuylits pour Chaigneaux.

Commissionnaire. — Appel en garanti.

Le commissionnaire, quoiqu'ayant stipulé en son propre nom, a le droit de demander un délai pour mettre son commettant en cause.

(Capitaine R. C. Van Driesten contre Mettenius et autres.)

Le 2 janvier 1856, Monsieur F. Grisar affréta le navire *Grunus*

du capitaine Van Driesten, pour se rendre du port d'Anvers à Trieste, avec un plein et entier chargement, sous stipulation que le chargement serait complet le 15 février, à peine de fr. 84.65 par chaque jour de surstaries, et que le demandeur chargerait 160,000 kilogrammes de marchandises lourdes.

Le navire fut chargé en cueillette par divers négociants de la place, et, suivant leurs déclarations, il n'y avait encore à bord que 149,446 kilogrammes quand le capitaine refusa d'en prendre davantage, prétendant que les déclarations des chargeurs étaient inexactes et que le nombre de kilogrammes, fixé dans la charte-partie, était complet.

Il cita l'affréteur et les chargeurs devant le tribunal pour entendre dire que les marchandises seraient débarquées et pesées; les frais du débarquement, de la pesée ainsi que le paiement de trois jours de surestarie mis à la charge de celui ou de ceux dont les déclarations seraient trouvées inexactes.

Des majorations furent consenties à l'audience par divers chargeurs, mais le chiffre restait toujours incomplet.

Paul Mettenius, l'un des chargeurs, demanda un délai pour appeler en garantie sur le fondement qu'il n'avait déclaré en douane et chargé que pour compte de tiers.

Le demandeur s'y opposa en se fondant sur ce que le sieur Mettenius avait chargé en son nom personnel.

JUGEMENT.

Sur l'exception dilatoire :

Considérant que l'action en garantie se puise dans l'intérêt du défendeur de faire vider en une même instance les prétentions dérivant à son égard de l'action principale, et ce, soit qu'il s'agisse de garantie formelle, soit qu'il n'y ait que garantie simple;

Que la loi, article 175 et suivant du Code de procédure civile, n'a pas fait dépendre de l'intérêt du demandeur l'exercice de l'action en garantie accordé au défendeur, mais qu'elle s'est attachée à concilier ces intérêts en

déterminant des délais de rigueur pour l'intentement de l'action récursoire;

Que de plus elle a prévu, à l'article 180 du même code, le cas de contestations en soumettant celle-ci à jugement sommaire;

Que les art. 169 et 184 sauvegardent en outre les droits du demandeur originaire contre les abus de l'action récursoire en comminant des dommages et intérêts et en autorisant, le cas échéant, la disjonction de la cause principale de celle en garantie;

Qu'il suit de là qu'il ne suffit pas pour refuser délai afin d'appel en garantie que le demandeur ait contracté avec le défendeur personnellement, comme cela se rencontre dans l'espèce, mais que ce délai va de droit alors que le défendeur a un intérêt marqué dans l'exercice du droit récursoire;

Considérant qu'ayant agi comme commissionnaire, on ne saurait méconnaître cet intérêt dans le chef du défendeur P. Mettenius, alors qu'il entend soutenir vis-à-vis de ses commettants qu'il n'a fait que suivre leurs instructions et que, par voie de conséquence, il entend être couvert par ceux-ci de toutes les condamnations requises à sa charge par le demandeur et à requérir par les autres parties engagées au procès; or les fins du demandeur n'ont pas seulement pour objet le déchargement de son navire et la pesée des marchandises, mais encore la refusion des frais à en résulter ainsi que ceux du réembarquement, outre le payement des surestaries et de tous dommages et intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant les fins contraires du demandeur, dit qu'il y a lieu d'appeler en garantie, en conséquence et vu l'urgence de la cause, fixe ce délai à trois jours depuis la signification du présent jugement; surseoit à statuer sur l'action principale jusqu'à rentrée régulière de la cause entre toutes les parties. Condamne le défendeur aux frais de l'incident.

Du 26 Février 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. de Prés.;* FOULON et NAUTS, *Juges.* — *Pl.* M[es] OOSTENDORP et HAGHE.

CONTRAINTE PAR CORPS ENTRE PARENTS. — NON ADMISSIBILITÉ.

D'après des considérations morales tout puissantes, et même d'après l'ensemble de la législation qui nous régit, le juge

ne peut ou tout au moins ne doit pas prononcer la contrainte par corps entre frères ni entre père et fils [1].

(J. V.. E... CONTRE V.. E... PÈRE ET ÉD. V.. E...)

JUGEMENT.

Sur la contrainte par corps :

Considérant qu'il s'agit d'intérêts entre père et fils et entre frères ;

Que le tribunal, fidèle à des convictions déjà exprimées en pareil cas, entr'autres par trois jugements de céans des 4 mars 1828, 14 octobre 1852 et 23 novembre 1853, ne saurait admettre l'exercice de la coërcition corporelle entre père et fils et entre frères ;

Que, si la loi du 15 germinal an VI sur la contrainte par corps a omis de parler de ces cas exceptionnels dans le temps même que le législateur, mû par des considérations d'humanité, posait des limites à l'exercice de la contrainte par corps, il faut attribuer cette omission à ce que ces cas se trouvaient très-naturellement placés hors de la pensée et de la prévoyance du législateur ;

Que l'on ne saurait s'empêcher de croire que si sa sollicitude eut été provoquée par la supposition d'un fait aussi immoral, aussi contraire à l'ordre public et si manifestement opposé à toute l'économie de la législation en matière de devoirs et obligations entre père et fils, il eût immanquablement rangé les parents et collatéraux susdits, en premier ordre, au nombre des non passibles de la contrainte corporelle l'un vis-à-vis de l'autre ;

Que l'on ne saurait ici appliquer le principe : *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*, puisque son application consacrait la violation d'un des principes fondamentaux de la société et se trouvait en contradiction directe avec plusieurs dispositions de droit positif basées elles-mêmes sur le droit naturel ;

Qu'adviendrait-il, en effet, de l'organisation sociale, dont une des

---

[1] Voir en ce sens un arrêt de Paris 22 février 1810, rendu entre frères. — La Cour de Gand a jugé, le 24 février 1843, qu'aucune disposition de loi n'exempte de la contrainte par corps le fils à l'égard du père. *(Pasicr.*, 1843, p. 197). Mais n'est-ce pas le cas de dire: *Quod legibis omissum est, non omittatur religione judicantium ? (l. 13 D. de testibus).*

premières bases est la famille, si les liens du sang n'étaient plus une chose éminemment respectable et sainte; s'il était permis, par exemple, de donner le monstrueux spectacle d'un fils qui arrache son père, d'un frère qui arrache son frère à la liberté et le livre au geôlier pour servir de nantissement à de simples prétentions civiles?

Dans la même hypothèse, qu'adviendrait-il spécialement de l'autorité paternelle, de la soumission filiale, du respect et de l'honneur, à tout âge, dûs par l'enfant à ses père et mère; des devoirs de protection et d'assistance, toutes choses consacrées par la loi; que signifieraient aussi les liens du sang entre frères, liens sur lesquels la conservation intacte de la dite autorité et les dits devoirs exercent une si salutaire influence?

Considérant que c'est donc illusoirement que le demandeur se prévaudrait de ce que, dans le silence de la loi, il a dû compter sur le moyen de coërcition qu'il réclame, car ce serait s'attribuer gratuitement une turpitude à laquelle la nature même attache le démenti; d'ailleurs, et à supposer même qu'il pût y avoir convention tacite à l'égard de la dite expectation, elle s'en trouverait dès son origine frappée de nullité radicale par l'article 1133 du Code civil, comme étant au plus haut degré contraire aux bonnes mœurs, voir même à l'ordre public;

Considérant que si, sans recourir aux textes du droit romain si favorables à la doctrine ci-dessus exposée, on veut consulter notre législation actuelle, on trouve la confirmation de ce qui précède dans l'esprit ou la raison d'être de l'art. 380 du Code pénal;

Serait-il possible, en effet, que le législateur n'eut pas voulu qu'en matière de soustraction frauduleuse, la partie lésée livrât à la vindicte publique son parent ou allié à l'un des degrés y désignés, mais qu'il eût en même temps consenti à livrer ce dernier à la vengeance de la partie lésée, autorisée qu'elle serait de le mettre sous écrou jusqu'à parfaite libération?

Et, si cette supposition n'est pas admissible dans le cas prévu par la disposition précitée, si, ce qui plus est, le législateur dans l'art. 126 du Code de procédure civile, a abandonné à l'appréciation du juge l'exercice de la contrainte par corps, même à l'égard de personnes non apparentées, pour les causes et les restitutions énoncées au dit article, comment aurait-il entendu imposer au juge consulaire l'obligation de reconnaître le

dit exercice pour le recouvrement des simples créances commerciales à charge d'un père, d'un époux, d'une épouse, d'un fils ou d'un frère?

De telles anomalies sont trop flagrantes, elles compromettent trop manifestement le repos et l'honneur des familles et, partant, l'ordre public lui-même, pour ne pas devoir être repoussées.

Par ces motifs, etc.

Du 17 Novembre 1855. — MM. CATEAUX-WATTEL, *Prés.*; VANDERVOORT et HAVENITH, *Juges.* — *Pl.* Mes VANDERSPIET et BLONDEL.

VENDEUR NON PAYÉ. — EFFETS DE COMMERCE. — NOVATION. — REVENDICATION. — NANTISSEMENT. — PRIVILÈGE. — CONTRAT DE COMMISSION.

1° Le vendeur qui fait traite pour le montant du prix n'opère pas novation, encore que les traites soient acceptées par l'acheteur.

2° S'il y a deux acheteurs et que faculté ait été laissée au vendeur de livrer à l'un d'eux, à son choix, et de faire traite sur celui auquel il aurait livré, l'autre n'est libéré ni par l'acceptation des traites du vendeur par son co-intéressé, ni par les remises qu'il aurait faites à celui-ci pour le couvrir de sa moitié dans l'import de ces traites: il ne peut l'être que par le paiement effectif opéré par son co-acheteur, qui doit être regardé comme son mandataire aux fins de recevoir sa part dans la marchandise et de la payer pour son compte aux vendeurs.

3° L'article 568 § 2, qui permet la vente des marchandises, avant leur arrivée, au préjudice des droits du vendeur non payé, n'est pas applicable à la mise en nantissement.

4° Un simple bailleur de fonds, qui n'est pas commissionnaire, ne peut invoquer le privilège de l'article 93 C. comm. [1].

---

[1] Art. 93. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant a

(Poppe et Co. contre G. et M. Kohler, Colly, de Terwangne, Lynen frères et Diezinger et Diesch.)

Diezinger et Diesch ont passé à Poppe et Co de New-York l'ordre d'achat de 100 barils essence de térébenthine pour leur compte et celui de MM. G. et M. Kohler de Rotterdam, avec faculté pour les vendeurs d'envoyer la marchandise à Anvers ou à Rotterdam et de se rembourser soit sur l'un ou sur l'autre des acheteurs.

Poppe et Co ont envoyé la marchandise par navire *Jomian*, capitaine Colly, à Diezinger et Diesch, à Anvers, et fait traite sur eux pour le montant de la facture, en leur adressant d'autre part les connaissements et autres documents représentant la marchandise.

En même temps ils ont donné avis à MM. G. et M. Kohler de cette expédition. Ceux-ci, après que Diezinger et Diesch eurent accepté les traites des vendeurs, les créditèrent en compte courant de la moitié de l'import de ces traites ; et comme au début du procès le compte soldait en leur faveur, ils avaient réellement, paraît-il, payé à Diezinger et Diesch leur moitié dans le prix de la marchandise.

A l'échéance, Diezinger et Diesch suspendent leurs paiements.

Le navire *Jomian* n'était pas encore à Anvers. A son arrivée, Poppe et Co s'empressent de revendiquer la marchandise, conformément à l'article 568 C. comm.

G. et M. Kohler interviennent et demandent la distraction de 50 barils. Ils ont, disent-ils, payé valablement le prix à Diezinger et Diesch dans l'ordre de se libérer envers les vendeurs : car ceux-ci, en faisant traite sur les dits Diezinger et Diesch, les ont constitué mandataires aux fins d'encaisser le prix sur eux, Kohler.

privilège, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur de ces marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

Diezinger et Diesch n'avaient plus les connaissements : ils les avaient remis à Lynen frères, de Bruxelles, en nantissement d'une avance de fr. 9150. En conséquence ils appelèrent Lynen frères en cause.

Ces derniers soutinrent que les demandeurs avaient nové leur créance en faisant traite sur Diezinger et Diesch et qu'en conséquence ils n'étaient plus recevables [1]. Subsidiairement, ils demandaient que la revendication ne fut admise qu'à charge par les vendeurs de leur rembourser leurs avances. Ils fondaient cette conclusion sur le privilège de l'article 93 du Code de commerce, que nous avons cité plus haut. Cet article, suivant eux, n'exige d'autre condition que celle d'avoir fait des avances sur une marchandise expédiée de place en place, ou sur les documents qui la représentent. Il ne faut ni mandat de vendre, ni expédition nominativement faite au commissionnaire ou bailleur de fonds [2]. Il est d'ailleurs incontestable, disaient-ils, que le créancier privilégié aux termes de l'article 93 prime, dans tous les cas, le vendeur non-payé [3].

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation, dûment enrégistrés.

Attendu que les sieurs Poppe et C° ont déclaré à l'audience se désister

---

[1] On citait en faveur de cette opinion : Bourges 6 mai 1837, 12 juin 1838 ; Cass. 16 janvier 1828. — *Contrà*, Pardessus, t. I, n° 221 ; Cass. fr. 6 nov. 1823 ; Aix 26 avril 1827 ; jug[t]. Anvers 18 avril 1843.

[2] Voir dans ce sens Delamarre et Poitevin, t. II, n° 397 et suiv. ; Troplong, sur les art. 2073 et 2074 C. civ. ; Rouen 29 novembre 1838 ; Nancy, 14 décembre 1838 ; Cass., 6 mai 1845, 16 décembre 1846, 6 décembre 1852 ; Paris, 28 juin 1847. — Voir cep.[t] Paris 12 mai 1842 ; Bruxelles, 12 décembre 1840, (Pas. 1841, t. 2, p. 245) ; Dalloz, v°. *commissionnaire*, n° 193.

[3] Pardessus, t. III, n° 2091, Boulay-Paty, *des faillites*, n° 722 ; Merlin, *quest.* v°. *revendication*, § 7 ; Dalloz, v°. *commissionnaire*, n° 167 ; Troplong, sur les art. 2073 et 2074 C. civ., n° 74 et s. ; Rouen, 18 juillet 1827 ; Cass. fr. 8 juin 1829, Jug[ts]. Anvers, 26 août 1816, 13 juillet 1840 ; Cass., Br. novembre 1818. — *Contrà*, Marseille, 7 octobre 1833 ; 29 novembre 1847 ; Cour d'Aix, 4 février 1834 ; Brux. 10 avril 1817 (*cassé*).

de leur action contre le capitaine Colly et demandé, pour le surplus, que l'instance fut liée entre toutes les parties en cause sur les prédits exploits et d'accord avec elles ;

Attendu que les sieurs Diezinger et Diesch se trouvent, de leur aveu, dans l'impossibilité de payer à Poppe et C° le prix qui leur est dû ; que les autres parties en cause ont reconnu avec Diezinger et Diesch que ces derniers se trouvent en état de cessation de paiement ;

Qu'ainsi Poppe et C°, se basant sur l'art. 568 du Code de commerce, sont dans le cas de revendiquer la marchandise qu'ils ont vendue au dits Diezinger et Diesch ;

Considérant que la circonstance que Poppe et C° ont fait traite sur leurs débiteurs pour le paiement du prix ne constitue pas novation, car l'intention de nover doit être expresse, ou du moins évidente, et le fournissement d'une traite n'a d'autre but que de faciliter la rentrée d'une créance, sans en changer la nature ou la cause ;

Qu'aussi la facture aux dites marchandises, de l'aveu des parties, ne porte point d'acquit de son import ;

Que partant l'action en revendication est en tous points recevable.

Au fond :

En ce qui concerne G. et M. Kohler :

Considérant qu'il est constant en fait que le sieur Verbeeck, agent de la maison Poppe et C° de New-York, a transmis à ces derniers, le 15 janvier dernier, l'ordre d'achat de 100 barils essence de térébenthine pour compte à demi de MM. Diezinger et Diesch et G. et M. Kohler de Rotterdam, quoique avec faculté d'envoyer la marchandise à Anvers ou à Rotterdam et de se rembourser soit sur l'un soit sur l'autre des deux acheteurs ;

Considérant que, le 6 février suivant, les sieurs Poppe et C° ont envoyé facture aux sieurs Kohler, en les informant qu'ils avaient expédié la marchandise à Diezinger et Diesch, et fait traite sur ces derniers pour le montant intégral de la facture ;

Qu'ainsi Poppe et C° ont reconnu et accepté G. et M. Kohler comme acheteurs directs en participation pour la moitié, et que dès lors ceux-ci sont fondés à s'opposer à la revendication pour cette moitié qui leur a en réalité été vendue, à eux et non à Diezinger et Diesch ;

Mais considérant que le mode facultatif de livraison et de paiement.

stipulé dans l'ordre transmis par Verbeeck sur les instructions de Diezinger et Diesch, a dû être concerté entre ceux-ci et la maison Kohler, qui du reste ne dénie pas d'en avoir eu connaissance; qu'au surplus, l'avis de l'expédition à Diezinger et Diesch, donné au sieurs Kohler le 6 février prérappelé, n'a soulevé de leur part aucune objection ;

Considérant qu'il résulte de là que si, pour la moitié du marché, Diezinger et Diesch ont été simples mandataires ou *adjecti solutionis causâ*, ils avaient reçu cette qualité non pas des vendeurs, spécialement aux fins de recevoir l'import du prix dû par Kohler, mais des sieurs Kohler eux-mêmes dont ils étaient les préposés dans l'ordre de recevoir la marchandise en leur nom et de la payer pour leur compte aux vendeurs ;

Considérant qu'il n'importe donc point d'examiner si réellement les sieurs Kohler ont passé en compte courant au crédit de MM. Diezinger et Diesch le prix des 50 barils, puisque ce paiement fictif n'était qu'une fourniture de fonds à leurs mandataires chargés de payer, fourniture qui leur ouvre une action contre leur mandataire du chef d'inexécution de leur mandat, mais ne saurait les libérer vis-à-vis de leurs vendeurs Poppe et C° qui n'ont pas reçu de paiement effectif ;

Considérant que, les sieurs Kohler n'offrant pas de payer le prix encore dû, les vendeurs sont recevables à demander la résolution de la vente, conformément à l'art. 1184 du Code civil, à moins que les acheteurs ne préfèrent se libérer immédiatement.

Quant aux sieurs Lynen frères :

Considérant que le moyen de la novation étant écarté, les sieurs Lynen ne contestent plus le droit de revendication des vendeurs, mais soutiennent que ce droit ne peut être admis qu'à charge de leur rembourser la somme de 9150 francs qu'ils ont avancée à Diezinger et Diesch contre remise du connaissement régulièrement endossé, disent-ils, à leur mandataire de Terwangne, *valeur en compte avec Lynen frères ;*

Considérant sur ce, que l'art. 568 de la loi du 18 avril 1851 admet la revendication des marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura pas été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour compte du failli :

Considérant que la revendication, quand elle est possible, fait rentrer la marchandise de plein droit dans le domaine du vendeur, ce qui

implique annulation des actes faits par l'acheteur relativement à cette chose, sauf les exceptions nominativement prévues par la loi;

Considérant que la loi dispose 1° que le revendiquant ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture, signés par l'expéditeur (568, § 2); 2° que le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse toutes avances faites pour fret, voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes (art. 569);

Considérant que ces dispositions, étant exceptionnelles ou limitives du droit de revendication, ne paraissent pas pouvoir être étendues; que, s'il était vrai que la marchandise pût être donnée en nantissement avant son arrivée, comme elle peut être vendue, du moins l'acheteur ne pourrait la mettre en gage qu'au moyen de la remise des mêmes documents nécessaires pour opérer la vente, ce qui suffirait, dans l'espèce, pour faire écarter les intervenants qui se présentent comme porteurs du connaissement et ne détiennent point une facture signée de l'expéditeur; qu'il est illogique de conclure de la vente au nantissement par la règle *qui peut le plus peut le moins*, puisque le nantissement, par la facilité qu'il donne à l'acheteur de frustrer les droits du vendeur non payé, porte une atteinte beaucoup plus grave au principe de la revendication que la faculté de vendre, qui est de l'essence commerciale;

Considérant que si donc le Code de commerce n'a pas parlé du nantissement, au chapitre *de la revendication*, il faut reconnaître ou que le législateur n'a pas entendu que le créancier gagiste primât le vendeur non payé ou n'a point voulu admettre le nantissement sur connaissement;

Considérant qu'un système contraire aurait pour effet de réduire la revendication à un principe sans valeur, inscrit en quelque sorte dans nos codes pour mémoire, puisqu'un débiteur en détresse ne manquerait jamais de lever sur connaissement une somme équivalente aux trois quarts ou aux sept huitièmes de la marchandise, si même il ne fait pas des commandes dans le but de se procurer des fonds au détriment des vendeurs étrangers de bonne foi;

Que cette conséquence n'a pu être dans la pensée des auteurs du Code

ni surtout du législateur belge de 1851, puisque la revendication a été conservée comme une précieuse garantie en faveur du commerce d'outre-mer et un moyen de conserver à la Belgique sa vieille réputation de probité commerciale ;

Considérant, d'ailleurs, que le droit réel vanté par les intervenants Lynen frères n'est rien moins que certain, puisque l'interprétation extensive de l'art. 93, qui prévaut dans la jurisprudence française, outrepasse évidemment la loi, en tant qu'elle applique le bénéfice de cet article à tout bailleur de fonds, alors qu'il n'intervient entre les parties aucun contrat de commission ;

Considérant que, par leur lettre du 3 mars dernier, les sieurs Diezinger et Diesch écrivent à Lynen frères que l'interruption prolongée de la navigation, qui retient une masse de navires au bas de la rivière, les force d'avoir encore une fois recours à leur obligeance, afin d'obtenir des avances sur des marchandises qu'ils attendent ; ils prient les frères Lynen de disposer sur eux pour la double somme de fr. 6,150 aux 6 et 9 avril, qu'un ami commun, M. de Terwangne, leur présentera à l'acceptation ; par contre, ils déclarent avoir remis à M. de Terwangne les connaissements et polices d'assurances relatifs à deux parties de 100 barils essence de térébenthine, parmi lesquels les cent barils revendiqués dans le présent procès ; ils prient les frères Lynen d'écrire à M. de Terwangne qu'il leur sera loisible à eux, Diezinger et Diesch, de retirer l'un et l'autre de ces documents contre le montant de fr. 9,150 pour chacun ; ils ajoutent : « *Nous pourrons très probablement les retirer dans la quinzaine.* »

Considérant qu'il résulte de cette lettre, sans contradiction possible, que l'opération liée entre les intervenants et les défendeurs se réduit à une simple avance de fonds ; que vainement les sieurs Lynen allèguent qu'ils étaient au moins commissionnaires pour recevoir et emmagasiner la marchandise, et même pour la vendre, au cas que les traites souscrites par Diezinger et Diesch restassent en souffrance ; car ce mandat éventuel et forcé ne remplit pas le vœu de la loi, puisqu'il a été stipulé non dans l'intérêt de l'emprunteur, mais dans l'intérêt des prêteurs et pour la conservation de leur gage ; en un mot, ce mandat de vendre dérive moins d'un contrat de commission que du contrat de prêt sur nantissement, à supposer même que le dit mandat fut légal ;

D'où suit que les intervenants ne sauraient être habiles à réclamer le privilège du commissionnaire, édité par l'art. 93, et que, simples prêteurs sur nantissement, ils n'ont point de droit réel sur la marchandise, soit à défaut d'un contrat de gage régulier, soit à défaut d'une possession réelle de l'objet mis en gage ;

Considérant de plus, quant aux 50 barils vendus aux sieurs Kohler, que les sieurs Diezinger et Diesch, qui n'étaient à leur égard que simples commissionnaires pour recevoir n'avaient aucun droit de disposer de cette chose, même pour nantissement.

Quant aux sieurs Diezinger et Diesch :

Considérant qu'ils se réfèrent à justice, moyennant par les revendiquants de les indemniser des frais prévus à l'art. 569 du Code de commerce et de leur restituer leurs traites acceptées.

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes, et, écartant toutes fins contraires, déclare bonne et valable la revendication faite par Poppe & C°., quant aux 50 barils vendus à Diezinger et Diesch ; déclare résiliée la vente faite aux sieurs Kohler des 50 autres barils, si mieux n'aiment ceux-ci payer le prix, avec les intérêts, à partir du 28 avril dernier, en-déans les trois jours de la signification du jugement ;

Déboute les sieurs Lynen frères de leurs conclusions principales et subsidiaires et leur ordonne de remettre les documents qu'ils détiennent relativement à la marchandise, en-déans les trois jours de la signification du jugement, soit aux sieurs Poppe et Kohler, soit aux premiers, faute par les sieurs Kohler de justifier du paiement du prix dans le délai fixé ; le tout, sous peine de 50 fr. à titre de dommages par chaque jour de retard ;

Autorise les sieurs Poppe & C° et, au besoin, les sieurs Kohler à se mettre en possession de la marchandise, à charge par les sieurs Poppe & C°, et, le cas échéant, Kohler, de rembourser, à Diezinger et Diesch le montant du fret, commission et assurance déboursés par eux et à libeller pour chaque moitié respective des 100 barils qui leur avaient été vendus ;

Réserve aux sieurs Poppe & C° leur action en dommages et intérêts : 1° contre les sieurs Kohler en cas de résiliation du contrat ; 2° contre Lynen frères, pour les frais de mise en dépôt et d'emmagasinage de la marchandise et tous autres à libeller ultérieurement.

Condamne les sieurs Lynen frères, et Kohler, chacun à la moitié des frais, non compris ceux faits à charge du capitaine Colly.

Du 16 Juillet 1855. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff de Prés.*; L. REUSSENS et E. STORMS, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER, pour Poppe et Co. ; RUL, pour Kohler ; HAGHE, pour Lynen frères ; et CUYLITS pour Diezinger et Diesch.

FAILLITE NON DÉCLARÉE. — REVENDICATION. — PRÊT SUR MARCHANDISES. — PRIVILÈGE.

La revendication, admis en cas de faillite par la loi du 28 avril 1851, peut s'exercer dès que la cessation de paiements est constante : il ne faut pas que la faillite soit déclarée judiciairement.

Le privilège de l'art. 93 ne peut être réclamé par un bailleur de fonds, qui n'est pas commissionnaire.

(LYNEN FRÈRES CONTRE WINTERHOFF PIPER & Co.)

Le 16 juillet 1855, c'est-à-dire, le même jour où fut rendu le jugement que nous relatons au numéro précédent, le Tribunal de Commerce d'Anvers admit encore, contre l'opposition des frères Lynen, la revendication exercée par Winterhoff Piper et Co de 100 autres barils essence de térébenthine dans la masse Diezinger et Diesch.

Il résultait des documents de la cause que Diezinger et Diesch n'étaient pas acheteurs de cette marchandise, mais simples consignataires ; toutefois, comme ce fait avait été révoqué en doute par les frères Lynen, le Tribunal admit l'hypothèse d'une vente et repoussa, même pour ce cas, le privilège réclamé, par les motifs énoncés dans l'affaire Poppe & Co.

Les frères Lynen ont appelé de ce jugement.

Devant la Cour, ils ont excipé de ce que la faillite de Diezinger et Diesch n'avait pas été déclarée ; or, comme plus de six mois s'étaient écoulés depuis l'intentement de l'action en revendication et que la faillite ne peut être reportée qu'à six mois, cette action, suivant eux, n'était plus recevable.

Pour le surplus, ils ont reproduit le système plaidé en pre-

mière instance et que nous avons fait connaître plus haut dans l'affaire Poppe & C°.

La Cour s'est arrêtée à ce fait que l'opération liée entre les intimés et Diezinger et Diesch était une consignation. Elle n'a pas posé l'hypothèse d'une vente. Toutefois, même dans le premier cas, la question du privilège restait debout, puisque, d'après l'avis des auteurs, si le failli, oublieux de ses devoirs, avait mis les marchandises consignées en gage pour ses affaires particulières, le commettant ne pourrait les revendiquer qu'en remboursant la dette dont elles seraient la sûreté (PARDESSUS, n° 1278). Ainsi la Cour avait à examiner si les frères Lynen, étaient valablement nantis, et elle s'est ralliée à l'opinion négative des premiers juges.

Il est donc constant, d'après cette jurisprudence, que l'art. 93 ne s'applique pas au simple bailleur de fonds sur connaissement, alors qu'il n'intervient entre parties aucun contrat de commission.

Voici la décision de la Cour :

ARRÊT.

Attendu que la transaction commerciale conclue entre Winterhoff Piper et C°, d'une part et Diezinger et Diesch, d'autre part, a été qualifiée de *consignation* dans l'exploit d'ajournement ; que cette qualification, dans le cours du procès, a toujours été accepté comme vraie par tous ceux qui ont pris part à la transaction ; que cette reconnaissance n'a du reste rien que de légitime ; qu'elle est en parfaite concordance avec les documents de la cause, qu'il apparaît, en effet, de ces documents que la transaction, à son origine, n'avait pas un caractère définitif ; qu'il était facultatif à Diezinger et Diesch de retenir les marchandises qui leur étaient expédiées, soit à titre d'achat, soit à titre de consignation ; qu'à cet égard, ils avaient le droit d'opter entre l'une et l'autre alternative, qu'ils ont exercé ce droit en choisissant la consignation ;

« Attendu que les appelants Lynen n'ont pas d'abord critiqué la nature de l'opération, qualifiée dans l'exploit : que ce n'est que plus tard, en prenant une seconde conclusion, qu'ils ont nié la consignation et se sont réservé le droit de prouver que l'opération revêtait les conditions d'une

vente ; que leur dénégation, en présence des faits constants, est entièrement inopérante ; que leur réserve de prouver, non suivie d'exécution, n'est pas plus efficace ; d'où suit que c'est à bon droit que l'opération, objet du litige, a été qualifiée de *consignation;*

» Attendu que, aux termes de l'art. 567 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, les marchandises, consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour compte de l'envoyeur, peuvent être revendiquées aussi longtemps qu'elles existent en nature en tout ou en partie ; qu'il n'y a entre parties aucune contestation sur l'existence en nature des marchandises revendiquées, que c'est à un autre point de vue que la revendication est contestée ;

» Que, selon les appelants, la revendication n'est pas recevable à un double titre, parce que la faillite de Diezinger et Diesch n'a pas été déclarée et que le titre en vertu duquel agissent Winterhoff Piper et C° a été nové ;

» Que, quant à la première fin de non-recevoir, il est à remarquer que, au moment de l'exercice de l'action, Diezinger et Diesch avaient suspendu leurs paiements, assemblé leurs créanciers et obtenu d'eux un atermoiement ; que nos lois commerciales réputent état de faillite semblable situation ;

« Qu'il est donc certain que, lors de l'intentement de l'action, Diezinger et Diesch étaient véritablement en faillite ; que par suite il y avait terme habile à revendication, de la part des intimés Winterhoff Piper et C° ; que c'est aussi pour ce motif que personne n'a songé, en première instance, à repousser la revendication du chef qu'il n'y avait pas de faillite ;

» Que c'est bien à tort qu'aujourd'hui, en degré d'appel, les appelants prétendent revenir sur cet état de la faillite, non parce que la faillite n'aurait pas existé, mais parce qu'elle n'aurait pas été déclarée par jugement ; que pareille prétention n'est pas admissible ;

» Qu'il est certain que la loi ne fait pas dépendre le droit de revendiquer du jugement de déclaration de faillite, mais de l'état de faillite lui-même, qui préexiste à la déclaration ; qu'on ne peut, dès lors, révoquer en doute que ce droit de revendication, né avant la déclaration de faillite, ne puisse s'exercer, entre personnes apaisées sur les symptômes élémentaires de la faillite, avant tout jugement déclaratif ; qu'il est d'autant plus juste de le

tenir ainsi, qu'il s'agit du règlement d'un simple intérêt privé, abandonné au libre arbitre des intéressées, sans porter atteinte le moins du monde à l'état du failli; et qu'il peut même arriver que par là on serve à la fois les intérêts du failli et ceux de ses créanciers en général;

» Que, décider autrement, ce ne serait pas seulement permettre de rompre un contrat judiciaire, reposant sur une juste cause, mais encore proclamer en quelque sorte une contre-vérité, révélée pourtant par tous les faits du procès;

» Attendu, quant à la seconde fin de non-recevoir fondée sur la novation, qu'il est de règle que la novation ne se présume pas; qu'elle doit résulter d'une volonté clairement exprimée; que, loin de rencontrer dans l'espèce semblable volonté, le caractère de la convention en démontre l'impossibilité;

» Qu'il est en effet constant que, au moment de l'expédition des marchandises, objet du litige, cette expédition n'avait pas une cause bien déterminée; que les destinataires Diezinger et Diesch avaient la faculté de retenir les marchandises, soit à titre d'achat, soit à titre de consignation; qu'il est clair que les expéditeurs, en tirant d'Amérique sur les destinataires, ne pouvaient pas donner à leur traite une cause déterminée non plus; que la cause de cette traite dépendait nécessairement de l'option des destinataires; que la traite, en cas de vente, était un mode conditionnel de paiement du prix; qu'au contraire, en cas de consignation, elle n'était qu'une avance demandée sur les marchandises consignées; d'où suit qu'il est imposible que les expéditeurs, en faisant leur traite, aient eu même l'intention de nover un titre dont ils ne connaissaient encore ni la nature ni la valeur;

» En ce qui touche le privilège réclamé en vertu de l'art. 93 du Code de commerce;

» Adoptant les motifs du premier juge.

» Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant; condamne en conséquence les appelants à l'amende et aux dépens. »

Du 5 Mars 1856. — COUR DE BRUX. 3me CH. — *Prés* M. CORBISIER DE MEAULSART. — *Pl.* Mes OULIF père, OULIF fils et VERVOORT.

NAVIRE. — DOUANES. — FRAIS DE CONVOI ET PLOMBS.

Les frais ordinaires et extraordinaires de plombage et convoyage du navire par les employés de la douane depuis le premier bureau d'entrée à Lillo jusqu'au lieu de destination sont à la charge du bâtiment.

(CAPITAINE ATKINS CONTRE B. VON DER BECKE).

JUGEMENT.

Considérant que la contestation à vider est celle de savoir si les frais de convoi et de plombs affectent le navire ou la destination des marchandises;

Considérant que le demandeur a pris l'engagement formel et sans réserve de conduire de Charlestown ou Pentervan à Bruxelles un plein chargement de terre de porcelaine, et ce, à fret convenu et non contesté;

Que dès lors tous les frais de formalités imposées au navire à son entrée sur le territoire belge doivent rester pour compte du demandeur;

Qu'en effet la loi générale du 26 août 1822, en son chapitre 3, traçant les divers devoirs et obligations à l'importation par mer, impose, en son article 8, au capitaine et au second du navire importateur la formalité de la déclaration en gros au premier bureau d'entrée et lui prescrit, en son article 10, la promesse formelle et écrite de transporter toutes les marchandises de leur bord à l'endroit ou aux endroits pour lesquels le navire est destiné;

Qu'ainsi les frais de plombage et de convoyage, autorisés par les dispositions douanières, sont des mesures précautionnelles contre toutes infractions que le capitaine et son second pourraient tenter, au détriment du trésor national et au mépris de leurs obligations; depuis l'entrée du navire sur le territoire belge jusques au lieu déterminé pour le chargement;

Qu'il suit de là que le chargement n'est que l'occasion de ces mesures tandis que les faits du capitaine et du second en sont la véritable cause et, par une conséquence ultérieure, les frais qui en résultent les affectent personnellement et exclusivement, comme représentants du navire;

Que l'on ne saurait donc admettre un usage, du reste nullement prouvé, que ne justifient point le texte ni l'esprit de la dite loi générale non plus que le contrat d'affrétement;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que le demandeur doit supporter tous les frais de plombage et de convoyage depuis le premier bureau d'entrée jusques à Bruxelles, lieu de la destination, partant que le demandeur aura à en subir la défalcation sur le fret.

Du 6 Septembre 1852. — MM. Ch. Const. Van Kerckhove, *Prés.*; Claus et Dhanis, *Juges.*— *Pl.* Mes Auger, pour le capitaine; et Dumercy, pour Von der Becke.

Lettre de Change. — Retour sans frais. — Action récursoire. — Délai. — Notification incomplète de l'effet.— Endossement. — Confusion. — Non-recevabilité.

Lorsque l'endosseur a remboursé volontairement la traite impayée, sans citation en justice, le délai de quinzaine que la loi lui accorde pour agir contre ses cédants court du jour où la traite lui a été retournée contre remboursement.

Si, par suite de la mention: retour sans frais, *le porteur n'a pas de protêt à notifier pour satisfaire au prescrit de l'art. 165 C. comm., il n'est pas non recevable à défaut d'avoir notifié copie de la lettre de change ou de n'avoir donné qu'une copie incomplète.*

Celui qui ayant reçu une lettre de change passée à son ordre la réendosse à son cédant, ne peut invoquer à l'égard du porteur ou de ses ayant droits les effets civils de la confusion: il est tenu, comme signataire, d'en payer le montant, à moins qu'il n'ait endossé avec la clause de non-garantie.

(Polack contre Diethelm, Joors, Van Langenhove et Stein.)

Le 15 septembre 1850, Diethelm créa au profit de J. B. Joors une traite de fr. 987.66 sur Mme Wagemaker De Craene à Courtrai, payable au 15 novembre suivant. Joors l'envoya à MM. A. et L. Van Langenhove, banquiers à Alost, après l'avoir endossée à leur ordre. Ceux-ci, ne voulant pas faire l'escompte de cet effet, le

retournèrent à l'envoyeur, mais, pour annuler l'endos à leur profit, ils eurent l'imprudence de réendosser à l'ordre de J.B.Joors.Celui-ci parvint alors à négocier le titre au sieur L. Stein, d'Anvers, qui le passa au sieur Polack, banquier à Bruxelles, demandeur en cause.

Le 5 novembre, Polack endossa l'effet à la société générale, qui le fit présenter à l'échéance à la dame Wagemaker, et, à défaut de paiement, le retourna contre remboursement au sieur Polack le 21 novembre.

Tous les endosseurs ayant recommandé le retour sans frais, il n'avait pas été fait de protêt.

Polack fit citer les sieurs Diethelm et Joors devant le tribunal de Commerce d'Anvers par exploits de l'huissier Schuermans en date du 30 novembre, le sieur Stein par exploit du même huissier en date du 4 décembre, et les sieurs Van Langenhove par exploit de l'huissier Rougoir du 3 du même mois. Les exploits étaient accompagnés de la copie de l'effet, sauf l'endossement de Polack à la société générale, lequel, comme annulé, n'avait pas été reproduit.

Diethelm et Joors firent défaut.

Les sieurs Stein et Van Langenhove soutinrent qu'à leur égard les citations étaient tardives, puisque, pour eux, le sieur Polack était porteur et qu'ainsi le délai de quinzaine, endéans lequel il aurait dû exercer son recours, avait couru à partir du 15 novembre (art. 165 C. comm.). Ils refusaient de tenir compte de l'endossement à la société générale parce que cet endossement ne leur avait pas été notifié. Nous avons dû, disaient-ils, considérer le sieur Polack comme porteur; partant, juger que son délai de recours contre nous était expiré, et qu'en conséquence il était inutile de recourir, à notre tour, contre nos cédants dans le délai de rigueur.

MM. Van Langenhove opposaient, en outre, les effets de la confusion résultant du double endossement, l'un par Joors à leur profit, l'autre par eux au profit de Joors, lesquels devaient, suivant eux, s'annuler réciproquement.

Jugement.

Vu le jugement de jonction du 16 décembre dernier, enrégistré sur extrait.

Considérant que le cité Diethelm, quoique dûment réassigné, n'a pas comparu, ni personne pour lui, et que le cité Joors, qui a comparu antérieurement, fait également défaut;

Considérant que la demande, en ce qui les concerne, est juste et bien vérifiée et peut être adjugée.

Vu la lettre de change, dont le paiement est réclamé;

Considérant que non seulement le tireur mais également tous les endosseurs ont, en inscrivant les mots *sans frais* à proximité de leur signature, exprimé validement, en conformité aux usages de commerce, que le porteur était dispensé de faire protester la lettre de change;

Considérant que cette traite, endossée par le demandeur à la Société Générale, lui a été retournée contre remboursement le 21 novembre dernier et que dès lors le demandeur, en exerçant son recours contre les cités par exploits du 30 novembre, 3 et 4 décembre, est resté dans les délais fixés par les articles 165 et 167 du Code de commerce;

Considérant que le demandeur, dispensé du protêt n'avait pas à remplir les formalités prescrites par l'art. 174 du Code de commerce; qu'agissant et ne devant agir que par simple voie d'action, la procédure se trouvait réglée à son égard par l'art. 65 du Code de procédure civile; qu'ainsi le demandeur, ne devait donner aux assignés que copie de la partie des pièces sur laquelle la demande était fondée, et que même à défaut de cette copie, la demande ne devenait pas non recevable, mais que seulement la copie, que le demandeur aurait été tenu de donner dans le cours de l'instance, ne serait point entrée en taxe;

Que les défendeurs, avant de renoncer à des droits sur le vu d'une copie, qui pouvait être inxeacte ou incomplète, auraient dû user du droit que la loi leur donne de se faire exhiber la traite même, sur laquelle leur recours devait être fondé.

En ce qui concerne le moyen de la confusion, déduit de ce que cet effet, créé par le défaillant Diethelm au profit du défaillant Joors, a été endossé par celui-ci, le 18 septembre dernier, aux défendeurs Van Langenhove et réendossé par eux, le 8 octobre dernier, au même sieur

Joors qui l'a passé au défendeur Stein, le 10 octobre, et par lequel il a été transmis à l'ordre du demandeur, le 18 du même mois;

Considérant que le contrat de change est non seulement régi par une loi spéciale, mais encore par des dispositions de strict droit tant à cause des conséquences rigoureuses que ce contrat produit, que des formalités à l'accomplissement desquelles la loi attache son existence et la recevabilité des recours auxquels il donne lieu;

Que la lettre de change est l'auxiliaire le plus puissant du commerce; que pour qu'elle puisse atteindre le but que la loi a eu en vue, elle doit rester basée sur des principes simples et positifs;

Qu'il est constant que la confiance que la lettre de change obtient dans le négoce, est fondée sur les signatures, dont elle est revêtue;

Qu'ôter à ces signatures leur force obligatoire pour des motifs tirés de la loi civile, serait méconnaître, dans l'espèce, les termes et l'esprit de la loi commerciale, et conduirait à des abus que la rapidité des transactions rendrait inévitables;

Que l'art. 118 du Code de commerce porte en termes clairs et précis : « *Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires* » *de l'acceptation et du paiement à l'échéance.* » Et l'art. 140 : « *Tous* » *ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus* » *à la garantie solidaire envers le porteur.* »

Que, d'après la loi, pour que l'obligation solidaire de payer existe, il suffit donc qu'on soit endosseur dans le sens qu'elle attache à ce mot;

Que l'on oppose à cette conclusion, d'abord, l'endossement fait avec la clause de *non garantie*, mais qu'un tel endos n'est pas l'endossement régulier et usité, prévu par les articles 136, 137 et 138, et qu'il ne peut ainsi produire que les résultats limités par une convention spéciale;

Qu'on objecte encore les cas de confusion décrits par Dalloz, *Nouveau répertoire*, V. *effets de commerce*, nos 611 et 612; mais que ce sont là des cas spéciaux qu'il ne faut pas généraliser;

Que, lorsque la confusion existe parce que *le porteur* est aux droits du tireur ou d'un endosseur, loin que la libération des endosseurs intermédiaires soit en opposition avec les articles 118 et 140, elle est expressément fondée sur ces articles et sur l'article 164;

Qu'en effet ce porteur, non payé par le tiré qui réclame d'eux paiement

à l'échéance, étant, aux termes de ces articles, tenu lui-même de garantir ces endosseurs, il est repoussé, en ce qui les concerne, par une exception pleinement élisive de ses droits.

Que lorsqu'une lettre de change, acceptée par le tiré, devient à l'échéance sa propriété par un endossement régulier, c'est l'article 118, combiné avec l'art. 144, qu'on peut invoquer pour soutenir qu'il y a libération du tireur et des endosseurs ;

Qu'on peut dire que le contrat a atteint son terme, que l'accepteur en acquérant la lettre de change, l'a payée, que la remise d'argent de place en place a été accomplie par ce fait même, et qu'une obligation ne devant plus durer lorsque ce que les parties ont promis a été accompli, tous ceux qui se sont engagés doivent être libérés ;

Que l'application des articles 1300 et 1301 du Code civil à ces cas a lieu en concordance avec la loi commerciale, mais qu'il n'en serait pas de même dans l'espèce ;

Que les défendeurs Van Langenhove, qui pouvaient purement et simplement rendre l'effet à leur cédant, y ont apposé leur signature ; qu'au lieu de rester hors du contrat, comme ils le prétendent, ils sont devenus partie au contrat dans le sens des articles 118 et 140 prémentionnés ;

Qu'au lieu de stipuler l'exception *de non garantie*, ils ont virtuellement contracté avec la clause de garantie, proclamée comme loi du contrat par les susdits articles ;

Qu'ils pouvaient, s'ils l'avaient conditionné, limiter le recours contre eux à la personne du défaillant Joors en endossant l'effet non à l'ordre de celui-ci, mais en donnant mandat au tiré de payer à Joors seul ; hypothèse dans laquelle, n'ayant en cas de non-paiement à l'échéance qu'à compter avec ce dernier, ils pouvaient, d'après ces articles, lui opposer une exception entièrement destructive de ses droits ;

Mais qu'il ont transféré l'effet *à l'ordre* de Joors ; qu'ils ont pris la qualité d'endosseurs vis-à-vis tous ceux à qui l'effet serait régulièrement passé par Joors ; que l'exception qu'ils ont vis-à-vis de Joors ne peut donc pas opérer vis-à-vis de tiers qui ont contracté sur la foi des termes formels de la loi ;

Qu'on ne peut pas invoquer, dans l'espèce, le principe que personne ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a lui-même, puisque les sieurs Van Langenhove, en contractant conformément aux dits articles, ont formel-

lement promis de rester garants du paiement de l'effet, vis-à-vis de tous ceux à qui Joors le passerait ;

Qu'il y a donc lieu d'admettre, quant à ce, l'opinion de PARDESSUS, n° 349 et celle de NOUGUIER, n° 158, contrairement à une décision rendue par le Tribunal de commerce de Marseille, le 13 octobre 1819 (*Journal de jurisprudence de Marseille*, t. 1. p. 69) ;

Considérant que les frais de ports de lettres, perte de place et commission n'ont pas été évalués et qu'ainsi la demande, en ce qui les concerne, doit être rayée ;

En ce qui concerne la demande en garantie du défendeur Stein vis-à-vis des défendeurs Van Langenhove :

Considérant qu'elle n'a pas été contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne défaut contre les cités Diethelm et Joors et, faisant droit entre toutes les parties par un seul et même jugement, déclare les défendeurs Stein et Van Langenhove non recevables et mal fondés en leurs conclusions respectives tant principales que subsidiaires contre les demandeurs.

Et, statuant sur la demande introductive d'instance, condamne, même par corps, 1° Jacques Diethelm, 2° J. B. Joors, 3° C. et A. Van Langenhove, 4° Louis Stein, tous assignés, à payer au demandeur 1° la somme de fr. 987.66, pour l'import d'une lettre de change de pareille somme, tirée *sans frais* d'Anvers, le 15 septembre dernier, par le sieur Diethelm à l'ordre du sieur J. B. Joors, sur madame veuve Wagemaeker-De Craene à Courtrai et payable à deux mois de date, endossée ensuite successivement, et toujours sans frais, à l'ordre de messieurs C. et A. Van Langenhove d'Alost, Louis Stein susdit et enfin du demandeur qu'il n'a pu en recouvrer le montant, 2° les intérêts commerciaux.

Les condamne de plus aux frais du procès.

Raye la demande en ce qui concerne les ports de lettres, perte de place et commission, qui n'ont pas été évalués.

Condamne les défendeurs Van Langenhove, solidairement et par corps, à garantir le défendeur Stein et à le tenir indemne des condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais.

Du 11 mars 1851.— MM. CHARLES AGIE, *Prés.*; VAN PUT et J. CATEAUX, *Juges.* — *Pl.* Mes DELVAUX pour Polack, DUMERCY pour Van Langenhove, VANDERSPIET pour Stein.

Capitaine. — Armateur. — Ordre de s'adresser a un courtier désigné.

Le capitaine, qui a reçu l'ordre de son armateur de s'adresser à un courtier déterminé, est tenu de lui obéir et, s'il y manque, le courtier peut exiger des dommages-intérêts.

(E. J. Isenbaert contre capitaine Sommer.)

Le navire prussien *Neptune* fut affrété à Memel pour Anvers par MM. Van Cuyck, Van Koetsem & Co. Les affréteurs ne se réservèrent pas la faculté de désigner le courtier.

Par convention particulière, ce choix fut réservé par Nusske, armateur du navire, au sieur Michaelsen qui avait négocié l'affrétement.

Michaelsen désigna le courtier Isenbaert lequel, en conséquence, se fit remettre à la douane les documents relatifs au navire.

Le capitaine qui avait pris un autre courtier, indiqué par les affréteurs, le somma par huissier de les rendre.

M. Isenbaert remit les pièces, mais actionna le capitaiue en dommages et intérêts. Celui-ci répondit par une demande reconventionnelle basée sur la rétention illégale des documents du navire pendant deux fois vingt quatre heures.

Jugement.

Considérant que les affréteurs Van Cuyck, Van Koetsem & Co, ne se sont pas fait accorder le pouvoir d'adresser le défendeur à un courtier de leur choix;

Que la consignation d'un navire au destinataire de la cargaison n'a rien de commun avec les déclarations à faire en douane par le courtier de navire ;

Considérant qu'il a été reconnu à l'audience que le sieur Nusske, qui a pris l'engagement que son capitaine s'adresserait au courtier indiqué par le sieur Michaelsen, est l'armateur du navire ;

Qu'un capitaine doit se conformer aux ordres de son armateur ; que c'est en exécution d'iceux que le demandeur était en possession du registre de bord du défendeur, lorsque celui-ci l'a sommé de le rendre ;

Considérant qu'il en résulte que la demande est justifiée et que le défendeur est mal fondé dans les dommages-intérêts qu'il réclame.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le défendeur mal fondé dans sa demande reconventionnelle et le condamne à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 312 avec les intérêts commerciaux.

Le condamne de plus aux dépens du procès.

Du 29 Avril 1851. — MM. TH. DE COCK, *ff. de Prés.*; THYSSEN-LAERMANS et CLAUS, *Juges.* — *Pl.* Mes DELVAUX, pour Isenbaert; AUGER, pour le capitaine.

CAPITAINE. — OBLIGATION DE S'ADRESSER A UN COURTIER DÉSIGNÉ DANS LA CHARTE-PARTIE. — DURÉE DE CET ENGAGEMENT.

L'engagement, par lequel un capitaine, lors de l'affrétement, s'engage à s'adresser à un courtier désigné, est valable aux termes de l'article 1121 du Code civil.

Le consignataire ne peut révoquer cette désignation.

Mais l'engagement n'a d'autre durée que celle de la charte-partie, donc le courtier n'a droit qu'au courtage d'entrée et non au courtage de sortie.

(KENNEDY ET SASSE CONTRE CAPITAINE HANS ZEPHEN).

JUGEMENT.

Considérant qu'il est résulté des débats que le défendeur, lors de l'affrétement de son navire, s'est engagé à se servir des demandeurs comme courtiers si son navire arrivait au port d'Anvers ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1121 du Code civil, une telle convention est licite et obligatoire ; qu'aucune loi ne défendait au défendeur de se l'imposer vis-à-vis des courtiers de navire, et qu'admise à leur profit, et non au profit du consignataire du navire, celui-ci n'a pu la revoquer en laissant le capitaine libre de s'adresser à tel courtier qu'il voudrait ;

Considérant toutefois que cet engagement ne peut être censé avoir été fait que pour le temps pendant lequel existerait la convention d'affrétement, qu'il a ainsi cessé lors du déchargement du navire et qu'ainsi les demandeurs n'ont droit qu'au courtage d'entrée ;

Considérant que le courtage de 75 centimes par tonne est fixé ensemble pour la déclaration à l'entrée et à la sortie du navire, qu'ainsi il y a lieu d'accorder seulement aux demandeurs la moitié de leur demande ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps contre le défendeur pour la réclamation dont s'agit.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux moyens déduits par le défendeur ni aux faits qu'il pose, qui sont déclarés irrelevants, déclare la demande recevable et fondée, quant au courtage pour l'entrée du navire, par suite, condamne le défendeur, mais non par corps, à payer aux demandeurs la somme de 75 francs, à laquelle est évalué le courtage d'entrée de son navire, avec les intérêts.

Condamne le défendeur aux dépens du procès.

Du 7 Août 1851. — MM. Th. De Cock, *ff. de Prés.*. ; Thyssen-Laermans et L. André, *Juges.* — *Pl.* Mes Vermeulen, pour Kennedy et Sasse ; Conard, pour le capitaine.

Capitaine. — Obligation de s'adresser a un courtier a désigner par les consignataires. — Sanction.

La convention, par laquelle le capitaine s'engage à s'adresser au courtier qui sera désigné par les receveurs de la cargaison, est valable ; mais ces derniers seuls, et non le courtier qu'ils désignent, sont recevables à invoquer cette convention, laquelle, à défaut de dédit stipulé, manque de sanction, si d'ailleurs les receveurs de la cargaison ne justifient d'aucun dommage appréciable.

(Loos frères et Huger contre Capitaine Kuen.)

En ce qui concerne les demandeurs Loos frères :

Considérant que le défendeur s'est engagé à se servir du courtier

de navires qui lui serait indiqué par les receveurs de la cargaison ;

Que les demandeurs Loos frères peuvent invoquer cette convention, faite en leur faveur, et que c'est en opposition avec elle que le défendeur s'est adressé à un courtier autre que celui qui lui a été désigné, mais que les demandeurs Loos n'ayant établi ni même essayé d'établir aucun dommage appréciable en argent, qu'aux termes de la loi ils pourraient être censés avoir essuyé, la convention qu'ils invoquent, à défaut de stipulation d'une amende en cas d'inexécution, se trouve dépourvue de sanction. (POTHIER, *Traité des obligations*, n° 54 ; DURANTON, tome 6, n° 219 ; et TOULLIER, *des Contrats*, n° 148 et 149.)

En ce qui concerne le demandeur Huger :

Considérant que le demandeur est resté entièrement étranger à la convention qu'il allègue, qu'il n'y est pas dénommé et qu'elle n'a pas été faite à son profit ;

Qu'il ne représente à aucun titre ni les affréteurs ni les correspondants de ceux-ci, et qu'ainsi il est sans qualité pour agir contre le défendeur aux fins mentionnées dans l'exploit introductif d'instance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur les demandes principale et subsidiaire, déclare tant les demandeurs Loos frères que le demandeur Huger, non recevables dans leur demande et les condamne aux dépens.

Du 20 Décembre 1851. — MM. D. GRENIER, *ff. de Prés.;* VAN PUT et VAN GEETRUYEN-SCHRAM, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER, pour Loos frères et Huger ; HAGHE, pour le capitaine.

ASSURANCE. — MARCHANDISE AVARIÉE. — EXPERTISE AMIABLE. DEMANDE DE CONTRE-EXPERTISE. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque les assureurs et l'assuré ont de commun accord et à l'amiable, conformément aux usages de la place, fait expertiser la marchandise pour constater et taxer l'avarie qu'elle peut avoir essuyée, les arbitres ne peuvent ordonner d'autres devoirs de preuve ou une nouvelle expertise que lorsque la pre-

mière ne leur offre pas des éclaircissements suffisants ou qu'il leur est évident que les premiers experts se sont trompés. Art. 322 et 323 Code proc. civ.

(N. CONTRE LES ASSUREURS D'ANVERS.)

Le 12 janvier 1856, les établissements formant la 2me réunion anversoise d'assurances maritimes assurèrent au profit de M. N. la somme de fr. 6,800 sur cinq barils crême de tartre pour le voyage de Marseille à Anvers.

La marchandise étant arrivée à Anvers en état d'avarie présumée, les parties désignèrent deux courtiers pour l'expertiser. Les experts ne reconnurent d'avarie que sur 3 barils.

Alors M. N. fit nommer d'autres experts sur requête présentée à M. le Président du Tribunal de commerce ; et ces nouveaux experts, dans un procès-verbal déposé au greffe, déclarèrent qu'il y avait avarie d'eau de mer aux cinq barils, et ce, dans une proportion telle qu'elle dépassait le taux exigé pour le remboursement par les assureurs.

Sur quoi, M. N., soutenant que l'erreur des premiers experts était évidente, conclut devant arbitres à ce que la vente des cinq barils fut ordonnée pour compte des assureurs ; subsidiairement, à ce qu'on procédât à une nouvelle expertise.

Les assureurs soutinrent que la 2e expertise, à laquelle ils n'avaient pas été appelés, était illégale et ne pouvait être invoquée ; que la 1e expertise était claire et précise ; que, dès lors, la vente ne pouvait porter que sur les trois barils reconnus avariés, pour être examiné après la vente si la franchise était dépassée.

JUGEMENT.

Considérant qu'il est reconnu et établi au procès :

1° Que les parties ont, de commun accord, à l'arrivée de la marchandise assurée, nommé MM. X. et X., courtiers jurés en cette ville, à l'effet de

constater et taxer l'avarie d'eau de mer que ladite marchandise pouvait avoir essuyée.

2° « Que les dits experts ont déclaré qu'aprés avoir examiné les barriques une à une, d'abord extérieurement et ensuite intérieurement ils » avaient reconnu et constaté que le n° 1 était avarié de 40 °/₀, le n° 3 » de 5 °/₀ et le n° 5 de 5 °/₀, que les barriques n° 2 et 4 n'avaient aucune » trace extérieure d'avarie et se trouvaient dans un parfait état de condi- » tionnement ; qu'ils les avaient fait sonder de divers côtés et reconnus que » la marchandise était uniformément grisâtre et de qualité inférieure. »

Considérant que cette expertise ayant été faite en vertu d'une convention des parties et contradictoirement, doit avoir la même force qu'une expertise ordonnée en justice dans le cours de l'instruction ;

Considérant que si, en vertu des art. 322 et 323 du Code de procédure civil, les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts lorsque leur conviction s'y oppose, le vœu de la loi est cependant qu'ils ne s'en écartent que quand, d'après les éléments de la cause, il leur est évident que les experts se sont trompés ;

Qu'ils peuvent sans doute ordonner de nouveaux devoirs de preuve ou une nouvelle expertise, mais seulement lorsque la 1re expertise ne leur offre pas des éclaircissements suffisants ;

Considérant que le principal argument invoqué par les demandeurs contre le rapport des 1rs experts est une 2de expertise faite par trois experts nommés à leur requête, et à l'insu des défendeurs, par le Président du Tribunal de commerce ;

Considérant que l'orsqu'une 1re expertise a eu lieu régulièrement, il n'appartient qu'aux juges saisis du débat d'en ordonner une autre d'office ; qu'ainsi l'expertise provoquée par les demandeurs est contraire à la loi et doit, comme telle, être rejetée du débat ;

Qu'en fut-il autrement, il n'y a pas dans cette 2de expertise des motifs suffisants pour infirmer la 1re ou ébranler la foi qui lui est due ; que les 2ds experts, en déclarant sans distinction que l'avarie provient d'eau de mer, ne déduisent pas leurs motifs de science ; que les demandeurs, en les faisant nommer pour constater le degré et la nature de l'avarie préjugaient l'existence d'une avarie quelconque : circonstance qui laisse des doutes sur l'examen sérieux des dits experts quant à cette question capitale ;

Considérant que les 1rs experts ont donné sur les barriques n° 2 et 4 des renseignements clairs et précis ; qu'ils déduisent l'absence d'avarie tant de l'état extérieur des dites barriques que de l'examen attentif et réitéré de la marchandise qu'elles renferment ;

Considérant que toute expertise est sujette à des chances d'erreur ; qu'en ordonner une nouvelle non pas pour compléter les éclaircissements donnés par la 1re, mais uniquement pour la contrôler, serait s'engager dans une voie sans issue et augmenter les doutes en multipliant les avis ; que, dans l'espèce, il y a lieu de s'en tenir à la 1re expertise d'autant plus qu'elle a été contradictoire, que chaque partie a pu donner à son expert les instructions qu'elle a jugé utiles, et que si aujourd'hui l'une ou l'autre croit avoir à se plaindre des connaissances de l'homme qu'elle a choisi, elle doit se l'imputer.

Par ces motifs, nous arbitres soussignés, écartant toutes fins contraires des demandeurs, disons pour droit que la vente publique ne doit porter que sur les barriques n° 1, 3 et 5 qui sont reconnues être avariées, pour après cette vente être examiné si la franchise est dépassée ;

Renvoyons les parties à se pourvoir ultérieurement pour toutes contestations sur ce qui reviendrait aux demandeurs d'après le résultat de la vente ;

Condamnons les demandeurs aux dépens.

Ainsi fait à Anvers, le 17 mai 1856.

Arbitres. — MM. P. J. Huybrechts de la maison G. J. Essingh, Haghe et De Kinder, avts. — *Pl.* Mes Vander Meersch et Oostendorp.

Marchandise avariée. — Vente en cours de voyage. — Responsabilité du capitaine. — Fret. — Charte-partie. — Interprétation.

Le capitaine qui, en cours de voyage, fait vendre publiquement une marchandise avariée, dans l'intérêt des chargeurs, sur l'avis conforme d'experts régulièrement nommés et avec autorisation de justice, pose un acte de bonne administration que les chargeurs ne peuvent critiquer.

Il ne peut être soumis à une retenue proportionnelle sur le fret

convenue, à raison de la distance non-parcourue [1] *; et ce, quand même il aurait employé le produit de la vente aux besoins de son navire.*

La charte-partie doit s'interpréter par la législation du pays où elle doit recevoir son exécution.

(CAPITAINE BOYSEN CONTRE DANCKAERTS.)

Le capitaine Boysen, arrivé à Anvers des îles Chincha avec un chargement guano, réclama du défendeur, consignataire du navire, le paiement du fret.

Dans le compte produit, figurait une somme de fr. 2893.28 pour fret sur 42 tonneaux de ladite marchandise, vendus pour cause d'avarie à Valparaiso, pendant une relâche forcée du navire, après expertise et autorisation de justice, et dont le produit net ne s'était élevé qu'à fr. 969.34.

Le capitaine avait employé ce produit aux besoins de son navire, mais il en décomptait le montant sur son fret.

Le défendeur soutenait que la vente à Valparaiso avait eu lieu sans nécessité ; que l'expérience prouve que le guano quoiqu'avarié peut, moyennant quelques précautions, être parfaitement transporté à destination, qu'en suivant cette marche les 42 tonneaux précités au lieu de laisser une perte de fr. 1923.94, auraient donné un net produit d'environ fr. 2773, après déduction du fret et des frais de débarquement; différence dont il voulait rendre le capitaine responsable.

En second lieu il disait que, dans tous les cas, ce ne serait pas

---

[1] *Contrà*, RENNES, 10 août 1839. (*J. de Marseille*, t. XIX, 2e p., p. 43); et 30 juillet 1841. (Ibid., t. XXI, 2e p., p. 97); le pourvoi contre ce dernier arrêt a été rejeté par le motif qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une apréciation de faits; Cass. 2 mai 1843 (Ibid. t. XXII, 2e p., p. 81); Jugt. Anvers 22 juillet 1848 Stanners contre Van Put). Mais voir conformes: RENNES, 29 août 1846. (Ibid. t. XXVI, p. 108); Bordeaux, 30 nov. 1848. (Ibid., t. XXVII, p. 149: *J. P.*, t. I de 1850, p. 552); Marseille, 17 juin 1851 (*J. de Marseille*, t. XXX, p. 177).

le fret entier qui pourrait être dû sur ces 42 tonneaux, mais seulement un fret proportionnel au degré d'avancement du voyage; que le fret entier n'avait été stipulé qu'à la condition de transporter la marchandise des îles Chincha à Anvers; que le transport n'ayant pu s'effectuer que jusqu'à Valparaiso, par suite d'une avarie d'eau de mer et, partant, sans faute aucune imputable au défendeur, l'équité et les principes du contrat d'affrétement s'opposaient à ce que le demandeur pût réclamer autre chose que le fret proportionnel à la distance franchie. Art. 296, 299, 300, 302 et 303 du Code de commerce.

Le tribunal n'accueillit pas ces moyens, et le jugement fait suffisamment connaître quels arguments leur furent opposés.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation;

Considérant qu'il est en aveu entre les parties: 1° que les sieurs William Gibs & C° ont affrété la barque hambourgeoise *Wilhelmine Marie*, commandée par le demandeur, pour prendre un chargement de guano aux îles Chincha, en destination pour Londres ou un autre port du continent entre le Havre et Hambourg, au fret de 55 shellings sterlings en plein par tonne ou 20 centners poids net délivré; 2° que ledit navire a déchargé sa cargaison à Anvers, moins 42 tonneaux guano avarié, qui ont été vendus publiquement à Valparaiso, pendant la relâche forcée dudit navire; que le net produit des dits 42 tonneaux s'est élevé à fr. 969.34, qui ont été appliqués par le demandeur aux dépenses du navire et ont diminué d'autant l'emprunt à la grosse qu'il y a contracté;

Sur le premier moyen de défense:

Considérant que la responsabilité que le défendeur, en terme de défense, veut faire peser sur le demandeur du chef de ladite vente, comme ayant été faite sans nécessité et à son préjudice, se trouve suffisamment écartée par cela que les experts régulièrement constitués ont déclaré « *que les dits 42 tonneaux étaient avariés et qu'il importait de les séparer du chargement;* » qu'en effet, et d'une part, il est de principe que des marchan-

dises avariées soient distraites de la partie saine et vendues lorsque cela est praticable et lorsque leur présence ou leur contact expose le surplus de la cargaison à s'endommager. D'autre part, l'avis des experts portant sur une séparation absolue, il est évident que le demandeur devait considérer la partie avariée comme devant cesser de faire partie du chargement, partant, comme devant être réalisée par vente immédiate ;

Considérant, au surplus, que le tribunal compétent de Valparaiso a ordonné la communication aux intéressés de l'avis des experts, pour qu'ils requièrent ce qui est convenable. Que ces dernières fins impliquent l'idée d'un dépôt ou d'une vente puisqu'aucune requisition ultérieure n'était nécessaire pour recharger sur le navire la partie avariée ;

Qu'au surplus ledit tribunal s'en est suffisamment expliqué, alors que, statuant sur la requête du demandeur à l'effet de pouvoir vendre et appréciant par conséquent l'avis des experts dans son ensemble, il a jugé que la vente publique devait être autorisée ;

Que, dans cet état de choses, il n'écheoit point de s'enquérir si le défendeur eut été moins préjudicié au cas où le demandeur eut conservé ladite partie avariée à son bord, puisqu'en supposant même que cette assertion ne soit hasardée, il restera vrai de dire que le demandeur se fut exposé à une responsabilité grave s'il eût agi contrairement au sentiment des hommes revêtus de la confiance de la justice du lieu et à la décision du juge rendue en pleine connaissance de cause ;

Que l'argument, tiré de ce que cette décision octroyée sur la demande du capitaine ne l'a été que *periculo petentis*, est sans portée dans l'espèce actuelle, puisque, s'agissant ici de l'intérêt des tiers commis à la simple gérance du capitaine, il faut admettre que le juge du lieu n'eut pas permis que cet intérêt fut compromis par une vente publique si celle-ci n'était point nécessaire ;

Qu'enfin, et si le capitaine est responsable des fautes même légères commises dans sa gestion, au regard de la cargaison, il n'en est pas moins certain qu'à l'égard des connaissances que l'on a droit d'exiger de lui, il y a des limites que l'on ne saurait raisonnablement outrepasser. Or, et bien que le défendeur à sa place, à raison de ses connaissances toutes spéciales de l'article guano, eut peut-être pu aviser à des procédés qui eussent permis sans danger la continuation du transport de ladite partie

avariée, il serait souverainement rigoureux, pour ne dire plus, d'exiger que le capitaine eut dû connaître et observer ces procédés et agir, en cette circonstance, contrairement à l'avis d'hommes experts et aux usages reçus;

De tout quoi suit que les reproches et la reconvention du défendeur ne sauraient être admis.

En ce qui concerne le second moyen, consistant à offrir le fret proportionnel sur les 42 tonneaux guano avariés, depuis les îles Chincha jusqu'à Valparaiso :

Considérant que le navire prédit était affrété pour une cargaison entière de guano;

Qu'ainsi le vide devait payer pour le plein;

Que le demandeur, en prenant un chargement entier, a exécuté cette partie de ses obligations;

Que, si 42 tonnes guano ont dû rester en route pour cause d'avarie, ce fait n'est nullement imputable au navire ou au demandeur, mais qu'il a été occasionné par une fortune de mer affectant exclusivement la marchandise et constituant une avarie particulière à celle-ci. (art. 403, n° 1 et 404 C. c.)

Que si le demandeur a fait vendre ces marchandises en cours de voyage c'est comme gérant du défendeur, lequel est donc censé les avoir vendues lui-même, ce qui rend applicable l'art. 293 du Code de commerce, dont le texte ne fait aucune distinction entre les diverses causes ou modes de retirement [1];

Que nulle part, dans notre législation maritime, il n'est imposé pour ce cas une communauté des chances de la navigation entre le navire et le chargement; qu'il serait donc arbitraire de l'établir pour le cas qui nous occupe en faisant perdre au navire une partie du fret stipulé pour la cargaison entière;

Qu'en vain l'on dira qu'au cas où le vide paie pour le plein, le chargeur doit seul se l'imputer tandis qu'au cas de vente forcée en cours de voyage,

---

[1] Art. 293. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : Si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

le chargeur y a été contraint par événement fortuit puisque cette dissemblance de causes ne saurait conduire à la conséquence que le navire devrait pâtir d'un événement fortuit qui ne le concerne point ;

Considérant que c'est une pétition de principe que le raisonnement consistant à dire, que ne pas réduire le fret à raison de la distance franchie, ce serait condamner l'affréteur à des dommages et intérêts envers le fréteur, et cela, pour un événement de force majeure dont aucun d'eux ne doit répondre vis-à-vis de l'autre, puisque, dans la supposition très-gratuite que la dénomination de dommages-intérêts puisse s'adapter au prix convenu du louage de navire, le fréteur pourra retorquer ce même raisonnement, et ce, avec d'autant plus de raison que la privation d'une partie de son fret est un véritable dommage affectant l'objet de son contrat tandis que le paiement de cette partie du fret n'est qu'une charge de toute la cargaison, un surcroit de dépense supporté par la partie arrivée à destination comme collectivement et solidairement obligée au fret stipulé. — Valin, sur les articles 9, 20 et 25 de l'ord. de 1681, tit. III. Daloz, Nouveau répertoire, v°, *Droit maritime*, n° 1016).

Considérant qu'il ne serait ni rationnel ni équitable d'imposer au navire la perte du fret sur la marchandise vendue du chef d'avaries, en cours de voyage, par les autres motifs qui suivent :

1° Bien que l'avarie et la vente soient dues à une fortune de mer il n'en est pas moins vrai de dire que cette avarie se manifeste avec plus ou moins de promptitude et d'intensité suivant que la marchandise à raison de sa nature est plus ou moins exposée à se détériorer par le contact de l'eau de mer, d'où suit que, si le navire devait participer aux conséquences de cette fortune de mer au moyen de la privation relative du fret pour le parcours que l'intérêt du chargeur a seul empêché d'accomplir, ou bien le fréteur n'accepterait pas semblable marchandise, ou bien il élèverait outre-mesure le taux du fret.

2° Le fréteur en contractant, a eu en vue le prix total que son navire, tous frais prélevés, doit rapporter pour tel ou tel voyage soit que le fret ait été simplement stipulé au voyage, soit qu'il ait été arrêté pour une cargaison entière à raison de la quantité délivrée à l'arrivée tandis que l'affréteur ou chargeur calcule le bénéfice présumé après arrivée et même sous voiles,

bénéfice dans la computation duquel viennent toujours les chances auxquelles la navigation assujettit la marchandise selon sa nature et partant les chances, au cas d'avarie et de vente forcée en cours de route ou même à l'arrivée, d'une compensation par l'élévation du prix de la partie arrivée à l'état sain. Or, il ne serait pas juste que cette compensation, qui en négoce n'a rien de chimérique, s'opère au détriment du navire, et cela devient plus saillant encore lorsqu'on considère que le navire a fait, pour la partie arrivée à destination, les mêmes frais qu'il eut fait pour la cargaison entière et que le chargeur a déjà obtenu une compensation à un dommage hypothétique dans la préservation d'une détérioration dont le contact de la partie avariée menaçait le surplus du chargement.

3° Il y a plus, et pour rester dans le même ordre d'idées, rien n'assure que la marchandise avariée et vendue en état de relâche se vendra toujours plus défavorablement qu'au port de destination. Il n'est pas difficile de comprendre que le contraire peut arriver selon les besoins respectifs des marchés. Dès lors comment inscrire le principe de la perte proportionnelle du fret pour le navire, et cette règle ne deviendrait-elle pas souverainement arbitraire lorsque déjà la même fortune de mer qui a occasionné l'avarie, a peut-être porté au navire lui-même un dommage qui doit, comme avarie particulière, rester pour son compte exclusif?

4° Le chargeur a pu, à l'avance, se faire couvrir au moyen de l'assurance contre la perte directe résultée de l'avarie et de toutes pertes accessoires, non compris le profit espéré, tandis que le propriétaire ou maître du navire n'a pu du moins sous l'empire de plusieurs législations maritimes, assurer le fret qu'il a stipulé en sa faveur. (Art. 347 du Code de commerce).

5° Le fret n'étant sujet à aucune diminution au port de destination pour cause d'avaries survenues sans la faute du capitaine (art. 309 du même Code), et le destinataire ne pouvant faire abandon de ses marchandises pour le fret (art. 310), sauf l'exception y mentionnée, il arriverait, ce que toute législation évite avec sollicitude, que le capitaine, ayant à la fois la gestion du navire et de la cargaison en cours de voyage, trouverait ses intérêts, au regard du navire, en contradiction avec ses devoirs envers le chargement, puisque son devoir lui commanderait de vendre la marchandise avariée, lorsque cela est possible, dans le but d'éviter de plus grandes

pertes, tandis que son intérêt résisterait à cette mesure de prudence et de bonne administration, afin de ne pas subir une diminution de fret.

Considérant que, pour écarter l'application de l'art. 293 précité, confirmée par l'art. 309, le défendeur, en l'absence d'une disposition formelle qui consacre sa prétention, a eu recours à divers arguments par analogie déduits notamment des art. 296, 299, 300, 302 et 303 du dit Code;

Mais considérant, en principe, que, suivant l'art. 288 du dit Code, conforme en ce point aux règles générales du droit en matière de conventions bilatérales, le fret entier est dû par l'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie;

Que les cas où il n'y a lieu qu'au payement du demi fret stipulé ne sont que des dérogations à ce principe, introduites par les nécessités du commerce et à raison de la facilité qu'a le maître du navire de se procurer d'autres frets;

Que ces exceptions, que n'admettrait pas les lois Rhodiennes : *Si vero mercator eximere meras voluerit, naulum integrum exercitori solvat* (VALIN, sur l'art. 6 ibid.), doivent se restreindre aux cas expressément prévus;

Qu'il en est ainsi des articles précités : qu'en effet, dans le cas du dernier alinéa de l'art. 296 [1], le navire fait défaut à la marchandise; dans le cas des articles 299 et 300 [2], le législateur établit une association limitée respectivement dans les conséquences de l'interdiction du commerce et de la détention du navire, association que l'on ne saurait imposer par analogie au cas présent, alors même que cette analogie

---

[1] Art. 296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier. Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre. Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

[2] Art. 299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

Art. 300. Si le vaisseau est arrêté dans son voyage par l'ordre d'une puissance; il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois, ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage. La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention sont réputés avaries.

apparaîtrait ; enfin, dans le cas des articles 302 et 303 [1], une considération d'ordre public puisée dans la haute importance de la mission du capitaine, dans les garanties de prudence, d'énergie et de courage dont la société et le commerce en particulier ont besoin, a dicté une disposition toute spéciale que la simple avarie et l'éventualité de vente forcée en cours de voyage ne sauraient raisonnablement motiver ;

Que la meilleure preuve que l'on puisse donner du peu de fondement des arguments par analogie en cette matière, se puise dans le rapprochement des articles 288 et 291 du dit Code, dont le dernier accorde à tous les chargeurs à cueillette, au quintal, au tonneau ou à forfait, une faculté interdite par le premier de ces articles à l'affréteur du navire qui a déjà commencé le chargement ;

On ne peut donc pas supposer que le législateur en cette matière n'ait tout prévu, ni admettre qu'à raison de son silence pour le cas qui fait l'objet du présent litige, silence auquel pourvoient suffisamment les principes généraux en matière de conventions bilatérales, il soit permis d'étendre à des cas non exprimés, et sous prétexte d'analogie, les dispositions des articles 296 et suivants précités ;

Considérant que le principe portant que le fret n'est acquis qu'au lieu de la destination de la marchandise n'est inscrit dans aucun texte de loi, tandis que diverses dispositions légales lui sont diamétralement contraires ;

Qu'il ne saurait donc être admis qu'avec tempérament et dans certains cas déterminés ;

Considérant que l'argument tiré par le défendeur de la législation anglaise, pèche sous divers rapports ; *premièrement*, parce que rien ne justifie que les parties qui n'ont pas contracté sous l'empire de cette légis-

---

[1] Art. 302. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

Art. 303. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

lation s'y soient expressément soumises ; *secondement*, parce qu'il est de principe consacré par l'arrêt de la COUR DE BRUXELLES du 24 février 1849 (*Pasic.* 1849, 2me partie, pag. 102) et puisé dans la loi 21, au DIGESTE, *Tit. de oblig. et act.*, que le contrat est censé fait dans le lieu où il doit recevoir son exécution ; et enfin, *troisièmement*, parce que, indépendamment de la faculté accordée au fréteur, par la législation anglaise, de faire assurer le fret (WILL. BENECKE, traduit par DUBERNAD, page 107), rien n'est moins certain que, dans le cas du procès, cette législation n'accorde que le fret *prorata itineris :* le contraire est enseigné par R. STEVENS, page 84 ; et ABOTT, partie III, chap. 7, ne semble traiter de la délivrance partielle de la cargaison que par suite de la perte complète de l'autre partie en cours de voyage, et il reconnait avec HOTTS (*Shipping et navigation Laws*, partie III, chap. VI, n° 23 et suivant) que la plupart des questions *prorata itineris* doivent se décider d'après les principes d'équité en raison des circonstances ;

Considérant que si l'on était admissible à invoqner l'art. 482 du Code commerce Neérlandais, ce serait encore sans fruit puisque les mots : « *of door andere overmagt vergaan*, » mis en relation avec tout le texte de cet article supposent une perte complète analogue à celle prévue par l'article 302 du Code de commerce Belge ;

Considérant que l'argument déduit de ce que le demandeur a employé pour les besoins du navire le produit du guano vendu pour cause d'avarie en cours de voyage, est sans portée au regard de la débition du fret entier puisque le demandeur ne se reconnaît pas moins débiteur du montant du dit produit et qu'il eut été tenu au remboursement de cette somme employée alors même que le navire eut péri ;

Que la seule conséquence qui doive résulter de cette emploi c'est que le demandeur est passible des intérêts commerciaux sur cette somme aux termes de l'art. 1996 du Code civil ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le défendeur de ses fins de défense et de reconvention déclarées mal fondées, *etc.*

Du 15 Juin 1853. — MM. JEAN SCHUL, *ff. de Prés.* ; F. DHANIS et L. REUSENS, *Juges.* — *Pl.* Mes OOSTENDORP, pour le capitaine, et DUMERCY pour le sieur DANCKAERTS.

AVARIE. — IMPORTANCE MINIME. — MESUREURS JURÉS. — USAGE A ANVERS.

Lorsque le peu d'importance de l'avarie en raison du surplus de la cargaison délivré à l'état sain ne comporte pas les devoirs et les frais d'une expertise, on s'en rapporte habituellement au port d'Anvers à la déclaration des mesureurs jurés. En pareil cas, cette déclaration fera donc foi entre parties.

(CAP. JUISTER CONTRE MONU ET JANSSENS.)

Du 1r Mars 1856. — MM. CATEAUX-WATTEL, *Prés.*; VAN DER VOORDT et NAUTS, *Juges.* — *Pl.* Mes CUYLITS et RUL.

MARCHANDISE. — ABANDON POUR LE FRET.

Le droit d'abandon, consacré par l'article 310 du Code de Commerce, ne s'applique qu'aux futailles contenant des liquides, et non aux marchandises sèches, quoique susceptibles de se fondre pendant le voyage; par exemple, des balles de nitrate de soude qui seraient délivrées en vidange complète.

(CAP. SUNDBERG CONTRE NIEUWLAND & Co.)

Du 5 Mars 1856. — MM. CATEAUX-WATTEL, *Prés.*; FOULON et CORNELIS, *Juges.* — *Pl.* Mes OOSTENDORP et MEEUS.

1o DEMANDE EN COMMUNICATION DE PIÈCES. — MOYENS AU FOND. 2o LETTRE DE CHANGE. — TIERS-PORTEUR. — REPRÉSENTATION DES LIVRES ET DE LA CORRESPONDANCE.

Lorsqu'une des parties n'a allégué des moyens au fond que pour légitimer une demande en communication de pièces et en se réservant de conclure ultérieurement, le juge ne peut statuer au fond.

Pour que la représentation des livres d'un porteur d'une lettre de change et la communication de sa correspondance avec ses

cédants puissent être ordonnés, il faut que l'on allègue des faits graves de nature à donner de la consistance au soutènement que l'effet est sans cause entre ses mains.

(P. DE TERWANGNE CONTRE LANS.)

Le 15 février, Barthélemi Lans accepta, par son fondé de pouvoirs Warren, trois traites, ensemble de fr. 60,000, tirées sur lui à huit jours par MM. Cuylits Simond & Co de Londres, qui le même jour suspendaient leurs paiements.

Cette acceptation avait été requise par le baron P. de Terwangne, banquier à Anvers, porteur régulier de ces traites en vertu de l'endos de MM. Kraeutler et Miéville de Londres, bénéficiaires primitifs.

Ces derniers avaient donné par le télégraphe l'ordre de hâter l'acceptation.

A l'échéance, Barth. Lans refusa le paiement, prétendant que M. de Terwangne n'était pas porteur sérieux des traites, mais le prête-nom de Kraeutler et Miéville ; que cette maison avait eu connaissance, lors de la création des dits effets, ou tout au moins le 15 février, de la déconfiture de Cuylits Simond & Co ; et que l'acceptation avait été obtenue par des moyens frauduleux.

A l'appui de ces allégations, il posait certains faits mais seulement aux fins d'obtenir que le tribunal ordonnât au demandeur de communiquer ses livres et sa correspondance avec ses cédants.

Le demandeur, invoquant la règle : *provision est due au titre*, conclut à condamnation immédiate.

JUGEMENT.

Considérant que, si, dans ses conclusions prises à l'audience du 4 du présent mois, le défendeur a allégué des moyens du fond, ce n'a été que dans l'ordre de légitimer ses fins préparatoires, ayant pour objet la communication, de la part du demandeur, des livres et registres de ce dernier, de la correspondance qui a existé entre lui et la maison Kraeutler et Miéville de Londres, des dépêches télégraphiques qu'il en a reçues et qu'il leur a

adressées depuis le 12 février dernier ; en un mot de tout ce qui concerne le différend ;

Qu'en effet le défendeur a fait suivre ces dernières et uniques fins de la réserve de conclure et d'agir, après cette communication faite, comme il appartiendra ;

Considérant que, dans cet état de la procédure, il écheoit uniquement de statuer sur les fins préalables sus-mentionnées.

Sur ce,

Considérant que le défendeur, à l'appui de ces fins, s'est borné à alléguer d'abord : que les effets dont il s'agit sont sans cause entre les mains du demandeur qui n'en est pas porteur sérieux et n'en a pas payé la valeur ; que l'acceptation, que lui défendeur a donnée sur ces effets, est inopérante comme étant le résultat de moyens frauduleux ; et que les dits effets sont nuls et de nulle valeur dès le moment de leur création ;

Qu'après et dans le cours des débats, le défendeur a articulé les circonstances suivantes : 1° les dits effets n'étaient qu'à l'échéance de huit jours, auquel cas on n'est pas, suivant lui, dans l'usage de les présenter à l'acceptation ; 2° Kraeutler et Miéville, bénéficiaires des dits effets connaissaient l'état de faillite des tireurs Cuylits Simond et C° de Londres lorsque, par dépêche télégraphique du 18 février dernier, ils ont donné ordre de faire accepter sans délai les traites dont s'agit, 3° l'allégation du demandeur, lors de la présentation en bourse des dites traites pour acceptation le même jour, qu'il désirait escompter celle-ci à la banque, ce que n'était qu'un vain prétexte ;

Que néanmoins le défendeur a reconnu que ces faits et circonstances ne lui paraissent pas suffisantes pour impliquer le demandeur dans le reproche de dol et de fraude qu'il entendait en inférer vis-à-vis des bénéficiaires, ses endosseurs, mais qu'il les articulait uniquement dans le but d'être mis à même de se certiorer au moyen des communications demandées, de ce que les dites circonstances pouvaient avoir de gravité au regard du demandeur quant à sa qualité de porteur légitime des effets susdits et quant à la participation dans les moyens doleux qui avaient amené l'acceptation du défendeur ;

Considérant en outre et en point de fait que, de l'aveu des parties, *a.* les tireurs ont écrit, le 21 février dernier, au défendeur que le 15 du

même mois, à onze heures du matin, le sieur Simond s'était rendu avec leur avocat chez les dits bénéficiaires Kraeutler et Miéville pour leur annoncer leur suspension de paiements, *b.* les dits Kraeutler et Miéville mandaient au demandeur, le 13 février dernier, en lui adressant les traites prédites « *faites accepter, s'il vous plait.* » *c.* Que le 15 suivant, à deux heures du jour, le bureau d'Anvers a reçu de Londres la communication suivante : « *Londres, Vendredi, Prosper de Terwangne, Anvers — retirez le plus tôt possible de l'acceptation mes traites sur L.; Avis par télégraphe. — Kraeutler.* »

En droit :

Considérant qu'aux termes de l'art. 14 du Code de commerce, la communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, de communauté, partage de société, et en cas de faillite ;

Que cette disposition ne saurait donc s'appliquer à l'espèce, qui ne présente aucune des affaires y nominativement prévues ;

Considérant que si dans l'intérêt du commerce, dont la bonne foi doit être la base, le législateur, à l'art. 15 du dit Code, a été édicté, contrairement au principe de droit : *nemo tenetur edere contra se*, le pouvoir du juge consulaire d'ordonner, non la communication, mais la simple représentation des livres dans le cours d'une contestation, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend, il s'en est aussi remis au Juge pour admettre ou rejeter ce moyen d'investigation et lui a laissé à cet égard un pouvoir discrétionnaire ;

Considérant qu'en présence de la réguralité non contestée du contexte des endossements dont se prévaut le demandeur il ne suffit pas pour légitimer soit la demande de communication formulée par le défendeur soit l'ordonnance de représentation de livres et écritures, mentionné au dit article 15, que le défendeur ait dénié vaguement la qualité de porteur des dits effets, et qu'il ait allégué, non moins vaguement, que le dit effet est sans cause entre ses mains ; mais qu'il aurait dû préciser des faits et circonstances de nature à donner de la consistance à ces dénégation ou allégation globales ;

Considérant que dans les faits subséquemment avancés par le défendeur on ne saurait puiser autre chose si ce n'est des inductions défavorables aux

bénéficiaires endosseurs du demandeur, inductions qui n'atténueraient en rien le droit de ce dernier comme tiers-porteur des traites dont s'agit ;

Qu'indépendamment de son droit de faire accepter ces titres au vœu de la loi, il y avait été invité le 13 février et pouvait d'autant moins s'y soustraire, sans compromettre sa responsabilité, qu'une invitation pressante lui était adressée le 15 suivant;

Qu'à supposer que le prétexte attribué au demandeur pour obtenir les acceptions fut exact dans la forme seulement et non dans le fond, rien ne justifie que, sans ce prétexte, le défendeur ne se fut pas déterminé à accepter les dits effets ;

De tout quoi suit qu'il n'écheoit pas de s'arrêter à la demande de communication prédite, non plus que d'ordonner d'office la dite représentation ni aucune autre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter à la demande de communication formée par le défendeur, dont il est démis et débouté,

Disant en outre qu'il n'y a pas lieu à ordonner la représentation de livres et autres documents,

Ordonne au défendeur de plaider à toutes fins.

Du 6 Mars 1856. — MM. CATEAUX-WATTEL, *Prés.*; FOULON et CORNELIS, *Juges.* — *Pl.* Mes HAGHE et OOSTENDORP.

CAPITAINE. — CHARTE-PARTIE. — MARCHANDISES DE POIDS ET DE CUBAGE. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'un affréteur s'est engagé à charger sur un navire un certain nombre de tonneaux en marchandises de poids et de cubage, il n'est pas astreint à donner une quantité égale de chaque genre de marchandises. La clause s'interprête en sa faveur et contre le capitaine qui aurait dû déterminer et limiter la quantité de marchandises lourdes qu'il entendait recevoir.

(G. DHANIS CONTRE LE CAPITAINE ARRIANDAJA)

Le 14 février, une convention d'affrétement intervint entre M. G. Dhanis et le capitaine Arriandaja, commandant le navire espagnol *Latonero*, par laquelle ce navire fut mis à la disposition du premier sous engagement d'y charger pour la Havane 80 tonneaux marchandises de poids et de cubage et sous réserve du capitaine de compléter sa cargaison par divers autres chargeurs.

En exécution de ce contrat, M. Dhanis fit conduire à quai devant le dit navire 1500 barils clous sans que le défendeur élevât aucune objection sur l'embarquement de ces marchandises.

Cependant, après avoir pris à bord 650 barils, il refusa de prendre le surplus si ce n'est jusqu'à concurrence de 40 tonneaux, soutenant ne devoir recevoir le surplus des 80 tonneaux convenus qu'en marchandises de cubage;

M. Dhanis offrit de compléter en marchandises de cubage les 15 tonneaux environ qui, au-delà des 1500 barils clous, compléteraient la quantité de 80 tonneaux; mais il exigea l'embarquement immédiat de toute la partie clous, et, sur le refus réitéré du capitaine après protêt, il le cita en justice.

Le capitaine se fondait principalement, pour interpréter son contrat, sur ce qu'un bon arrimage ne lui permettait de composer son chargement presque en entier de marchandises lourdes. Mais on lui répondait avec beaucoup de raison qu'il ne s'était agi que d'un affrétement partiel et que les conventions qu'il avait pu faire avec d'autres chargeurs ne pouvaient préjudicier au premier affréteur.

Jugement.

Considérant que le fret stipulé varie suivant que la marchandise chargée est de poids ou de mesure;

Que d'autre part l'arrimage est à la charge du navire;

Que le demandeur était le principal et premier affréteur;

Qu'enfin le défendeur ne se réservait que le droit de compléter le chargement par d'autres chargeurs;

Que, de l'ensemble de ces circonstances, il suit que le défendeur, s'il voulait déterminer et limiter la quantité de marchandises lourdes à recevoir du demandeur dans le dit navire, devait s'en expliquer clairement;

Que cette obligation était d'autant plus rationnelle que connaissant son navire, le défendeur seul pouvait juger d'après ce qu'on lui donnerait en marchandises lourdes ou légères, ce qu'il pourrait encore recevoir de l'une ou de l'autre catégorie de marchandises pour le complément de sa cargaison;

Qu'en agir autrement c'était jeter la perturbation dans les rapports commerciaux de l'affréteur en les scindant après coup au préjudice d'engagement pris avec des tiers;

Considérant qu'indépendamment de ce qui précède, le défendeur a lui-même implicitement confirmé l'interprétation ci-dessus par cela qu'il a vu placer devant son navire, pour embarquement, les 1500 barils clous dont il s'agit et en a embarqué 650 barils, sans faire aucune objection ni annoncer, avant le 3 du présent mois, son intention au sujet du refus d'acceptation à son bord de tout ou partie des 850 barils par lui délaissés sur le quai;

Que le demandeur, sur la foi de cette conduite aussi bien que de la convention, a donc pu aviser le destinataire à la Havane de la prochaine expédition des dits 1500 barils, et régler ses agissements avec la certitude de l'embarquement total de ces marchandises;

Par ces motifs,

Le Tribunal, qui a donné acte de l'offre du demandeur de parfaire les 80 tonneaux par environ 15 tonneaux de marchandise de cubage, condamne le défendeur à recevoir à son bord et à embarquer les 850 barils clous restants, encore déposés à quai devant son navire, etc.

Du 6 mars 1856. — MM. Cateaux-Wattel, *Prés.*; Foulon et Cornelis, *Juges.* — *Pl.* Mes Dhanis et Cuylits.

Vente d'huiles de colza. — Livraison franco a bord. — Non-agréation. — Revente par les acheteurs. — Usages de Liverpool.

Lorsqu'il s'agit de marchandises qui, telles que les huiles, doivent être agréées aux termes de l'article 1587 C. civ., la stipulation de livraison franco à bord ne fait pas cesser la

responsabilité du vendeur au moment où la marchandise est déposée à bord du navire, si ce vendeur ne justifie pas d'une réception ou agréation préalable.

Pour régler tout ce qui concerne la vérification des huiles et les conséquences d'icelle, le vendeur est censé avoir accepté les lois et usages du lieu où, par son fait et sa conduite, la vérification a dû se faire.

D'après les usages en vigueur à Liverpool, l'acheteur auquel ont été expédiées de l'étranger des huiles qui doivent être agréées au débarquement a le droit, quand il en a payé le prix et qu'il ne les agrée point, de les faire vendre aux enchères publiques pour compte de qui il appartiendra.

Mais (d'après l'appréciation des parères et enquêtes par le tribunal d'Anvers) il doit au préalable 1° faire constater par des négociants ou courtiers la mauvaise qualité de la marchandise ou, suivant les cas, sa non-conformité à l'échantillon; 2° avertir le vendeur en temps utile afin qu'il puisse assister à l'exécution de ces mesures et accepter, s'il le préfère, la résiliation du marché.

A défaut par l'acheteur, qui a revendu ou laissé revendre, de justifier de l'accomplissement de l'une et l'autre de ces conditions, il est déchu de tout recours contre son vendeur : l'acte de propriété par lui posé irrégulièrement emporte renonciation à toutes exceptions contre la vente.

(Blessig Braun et C° contre Verstraeten-Robyns.)

Le 30 novembre 1853, Verstraeten-Robyns vendit à Blessig Braun & C°, de Liverpool, acceptants à Anvers par le sieur Siefkes, 50 tonneaux huile de colza épurée, au prix de 39 l. st., *franco à bord*.

Cette vente avait eu lieu sur échantillon, dont deux avaient été envoyés respectivement à Londres et à Liverpool tandis qu'un troisième était gardé par M. Siefkes.

Les 50 tonneaux furent expédiés comme suit : 30 tonneaux en 74 futailles par le navire *Harriott*, au mois de janvier ; les 20 autres, un peu plus tard, par le navire *Phœnix et Flora*.

Sur l'avis des expéditions successives, MM. Blessig Braun & C° acceptèrent les traites du défendeur et revendirent les huiles sous voile, sur connaissements.

Par lettre du 8 mars, ils informèrent Verstraeten-Robyns que les huiles par *Harriott* étaient débarquées, mais que leurs acheteurs refusaient de les agréer comme mélangées et impures. Ils se réservaient de recourir contre lui, *lorsqu'il en serait temps*, pour tous les dommages qu'ils auraient à payer.

Le 10, ils lui annoncèrent que les acheteurs avaient commencé à agir, et que la marchandise serait vendue aux enchères le 13.

Le 13 , ils envoyèrent la note de la vente consistant en une affiche imprimée où les prix étaient inscrits à la main.

Le 14, ils lui apprirent que les huiles *Phœnix et Flora* étaient également refusées par leurs acheteurs ; ils ajoutèrent qu'ils ne contraindraient pas ceux-ci à prendre livraison, mais garderaient la marchandise à la disposition de Verstraeten-Robyns contre remboursement de leurs traites.

Après divers pourparlers et correspondances , Verstraeten-Robyns , tout en protestant de la bonne qualité de ses huiles, consentit transactionnellement à reprendre les huiles par *Phœnix et Flora* : mais il ne voulut pas reconnaître la vente des huiles de l'*Harriott*, du chef desquelles on lui réclamait fr. 11,815 pour différence de prix et privation de bénéfice.

Citation du 15 avril 1854 , par Blessig Braun et C° en paiement de cette somme et intérêts.

Verstraeten-Robyns opposa une double fin de non recevoir: 1° La marchandise, étant livrable *franco à bord* à Anvers, devait être agréée à Anvers ; le sieur Siefkes, possesseur d'un échantillon a dû ou pu confronter les huiles lors de la livraison ; de plus

le prix en a été payé : donc il y a eu acceptation définitive. 2° Subsidiairement, en supposant que la marchandise dût être agréée à Liverpool et ne fut pas conforme à l'échantillon, elle aurait dû être laissée à la disposition du vendeur contre remboursement du prix et du bénéfice perdu, mais jamais elle ne pouvait être vendue sans son consentement.

Les demandeurs repoussaient la conséquence que le défendeur tirait de la clause *franc à bord*. Ils ajoutaient, *en fait*, que Siefkes n'avait pas mandat de faire l'agréation et, de plus, n'avait pas pu le faire, Verstraeten ayant expédié directement sans l'appeler. Quant à la revente, ils soutenaient ne l'avoir pas faite mais subie de la part de leurs propres acheteurs, qui avaient usé d'un droit que leur concèdent les lois et usages en vigueur à Liverpool.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation ;

Considérant que le défendeur s'est borné à une double fin de non-recevoir ;

Sur le premier moyen de non recevabilité ;

Considérant qu'il est reconnu entre les parties que les huiles, dont il s'agit au procès, devaient être livrées franc à bord à Anvers, et qu'elles ont été vendues, le 30 novembre dernier, sur échantillon, dont deux ont été envoyés respectivement à Londres et à Liverpool, et dont le troisième a été remis au sieur Siefkes, par l'intermédiaire duquel le marché a été conclu, et qui à ce sujet écrivait au défendeur le 28 novembre 1853 : « Pour éviter toute discussion à l'égard de la qualité, vous m'avez remis » trois échantillons cachetés, dont j'ai envoyé un à Liverpool, un à Londres » et un que je garde ici. »

Considérant que la stipulation de livraison *franc à bord* n'est pas, par elle-même élisive de la règle tracée par l'article 1587 du Code civil, portant : « A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage » de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a pas de vente tant que l'ache- » teur ne les a pas goûtées et agréées.

Qu'il en est de même du paiement fait par l'acheteur alors que, comme au cas présent, ce paiement devait se faire sur connaissement et facture, et sans égard au fait préalable de l'agréation ;

Que la circonstance que le sieur Siefkes retenait place dans différentes navires, pour l'expédition des huiles, ne déroge pas plus à ladite règle que n'y déroge l'existence d'un échantillon entre les mains du dit sieur Siefkes ; qu'en effet ce dernier étant intermédiaire entre vendeur et acheteur il y a lieu de considérer les dits devoirs et le dépôt du troisième échantillon entre ses mains, comme des mesures prises dans l'intérêt réciproque des parties ;

Mais considérant que le défendeur a posé en fait à l'appui de sa dite fin de non-recevoir, sous offre de preuve 1° que le dit sieur Siefkes, en sa qualité d'agent des demandeurs, était chargé d'agréer la marchandise ; 2° que ce dernier a pu confronter la marchandise par *Harriott*, lors de la livraison ;

Considérant que ces faits, sur lesquels les parties sont contraires, sont relevants au procès, savoir : le premier d'une manière péremptoire et le deuxième dans un ordre subsidiaire, puisque peu importerait que l'agréation eut dû se faire à Anvers, si l'agent chargé d'agréer n'a pas été mis à même de le faire avant l'embarquement ;

Considérant que vainement les demandeurs, dans le but de faire envisager ladite preuve comme inutile et frustatoire, se sont prévalus des propositions et même des concessions que le défendeur leur a soumises, car il est évident que celles-ci n'ont été faites que dans des vues de conciliation, et dans un but de transaction complète, but qui n'a pû être atteint ;

Considérant que la preuve testimoniale des dits faits est admissible à raison des circonstances de la cause, et alors que les demandeurs ne s'y sont pas opposés.

En ce qui touche le deuxième moyen de non-recevabilité :

Considérant que la vente a été conclue à Anvers, et ainsi sous l'empire des lois belges ;

Considérant que si la preuve ci-dessus mentionnée venait à faillir, ce serait alors seulement le cas de recourir aux voies d'instruction et devoirs de preuves, dont il va s'agir ;

Que, dans cette hypothèse et les circonstances éventuelles au fond demeurant à juger suivant la législation du lieu du contrat, il faut tenir pour constant qu'en ce qui concerne l'agréation et les suites de la non-agréation par rapport aux huiles répudiées, les parties sont censées s'en être référées aux lois et usages de Liverpool ;

Considérant qu'il est manifeste et que le défendeur ne dénie pas qu'indépendamment des dix premières barriques huiles ex *Harriott* répudiées, les demandeurs ont encore répudié, suivant avis lui donné, le surplus de la partie huile expédiée par le même navire ;

Considérant que les demandeurs, en avisant le défendeur de cette non-agréation, se sont basés non-seulement sur la mauvaise qualité et le mélange des dites huiles, mais encore sur ce que, par cette raison, les tiers à qui ils avaient vendu sous voiles, sous la dénomination d'huiles de colza épurées, refusaient de recevoir cette marchandise ;

Considérant que la revente sous voile est chose entièrement étrangère au défendeur et qu'à l'égard de celui-ci la question n'est pas de savoir si les dits acheteurs avaient, à raison de leur non-agréation, le droit de faire vendre presqu'immédiatement aux enchères publiques les dites huiles pour récupérer ensuite la différence entre le prix de cette vente publique et celle de la vente de gré-à-gré sous voiles avec ou sans dommages et intérêts, mais qu'il s'agit de rechercher : 1° si les demandeurs, à défaut d'agréation et alors qu'ils avaient déjà acquitté le prix de la marchandie, avaient, aux termes des lois et usages à Liverpool, le droit de faire ladite vente pour compte de qui il appartiendra ; 2° sils avaient ce droit sans emmagasinage préalable et 3° quels sont les délais et formalités prescrits pour pareille vente ;

Considérant que rien ne fait à ces questions le moyen tiré de la prétendue appropriation des marchandises par les demandeurs, appropriation que le défendeur déduit de ce que les demandeurs ont vendu ou souffert que les tiers-acheteurs vendissent ces marchandises puisqu'il est évident que si les usages et les lois autorisent les susdites ventes, elles n'ont eu lieu que pour compte de qui il appartiendra, c'est-à-dire, pour compte du défendeur, si la non-agréation a été régulière et fondée ;

Considérant que le contraire de l'allégatiou des demandeurs, au sujet de la réalité des dites ventes ex *Harriott*, ne saurait s'induire de ce qui s'est passé à l'égard des huiles ex *Flora* et ex *Phœnix*, car le défendeur avait tempestivement déclaré pour celles-ci qu'il les reprenait, tandis que pour celles ex *Harriott* il a déclaré d'abord repreudre les dix premières barriques déchargées, mais a révoqué ce consentement presqu'aussitôt quand il eut appris que toutes les huiles expédiées par ce navire étaient refusées ;

Considérant ultérieurement qu'il est constant que les demandeurs n'ont

entendu acheter que de l'huile de colza épurée et non une autre huile quelconque ;

Que, si le demandeur ne s'est pas expliqué d'une manière bien catégorique à cet égard, il n'a cependant nullement contredit la demande qui lui était adressée en ce sens, ce qui donne lieu d'interprêter le doute contre lui, au prescrit de l'art. 1602 du Code civil.

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit, A. sur la première branche de la fin de non-recevoir proposée, ordonne au défendeur de prouver par toutes voies de droit même par témoins : « 1° que le sieur Siefkes, en sa qualité » d'agent des demandeurs, était chargé d'agréer les huiles dont il s'agit, » lors ou avant leur embarquement à Anvers ; 2° que le même Siefkes a » pu confronter les huiles par *Harriott* lors de la livraison au navire. » La preuve contraire autorisée par les mêmes voies.

B. Sur la deuxième branche de la fin de non-recevoir proposée par le défendeur et subordonnant la preuve si après, au cas où celle ci-dessus ne serait pas administrée à suffisance de droit :

Ordonne dès-à-présent pour lors aux demandeurs de prouver, tant par parères émanés de jurisconsultes et magistrats à Liverpool, et dûment légalisés par le consul Belge que par témoins : « 1° que d'après les lois » ou usages en vigueur à Liverpool, l'acheteur auquel ont été expédiées » de l'étranger des huiles qui doivent être agréées au débarquement a le » droit, quand il en payé le prix et qu'il ne les agrée pas, de les faire » vendre aux enchères publiques et pour compte de qui il appartiendra, » et ce sans emmagasinage préalable ;

» 2° Quelles sont les formalités prescrites ou usituées pour constater les » causes de non-agréation et notamment dans le cas où cette cause se tire du » défaut de qualité conforme à l'échantillon sur lequel la vente s'est conclue ;

» 3° Quels sont les délais et formalités presprites et usités pour ladite » vente publique. »

La preuve contraire permise au défendeur par les mêmes voies.

Délègue par voie de commission rogatoire le maire de Liverpool ou tel magistrat ou jurisconsulte qu'il lui plaira de nommer, sous prière par le Tribunal de vouloir ainsi concourir à l'administration de la justice, dans l'intérêt du commerce qui est du droit des gens et à charge de réciprocité,

le cas échéant, le tout pour autant que dans les huit jours de la signification du présent les parties ne se soient entendues sur la nomination soit du consul belge à Liverpool, soit d'un jurisconsulte devant lequel il sera procédé à l'audition des témoins et à la rédaction du procès-verbal (du 31 mai 1854).

En vertu de ce jugement et sous réserve de son droit d'appel, Verstraeten-Robyns ouvrit une enquête pour prouver : 1° que le sieur Siefkes était mandataire des demandeurs aux fins d'agréer ; 2° qu'il avait été mis à même de confronter les huiles lors de la livraison au navire.

Il succomba dans cette preuve et en fut débouté par jugement du 18 novembre 1854.

Alors il releva appel du jugement du 31 mai précédent, et reproduisit devant la Cour de Bruxelles les fins de non-recevoir qu'il avait opposées en première instance.

Par arrêt du 17 novembre 1855, la Cour repoussa ces moyens.

Arrêt.

Attendu que, pour justifier son premier moyen de non-recevabilité, il ne suffisait pas à l'appelant de prouver que le sieur Siefkes était l'agent des intimés et comme telle qualifié pour vérifier et agréer les huiles dont il s'agit mais qu'il devait prouver en outre que le susdit Siefkes avait effectivement vérifié et agréé la marchandise, ou du moins qu'il avait été mis à même de le faire ;

Attendu, à cet égard, qu'il ne conste d'aucune réquisition faite par l'appelant, soit à l'amiable soit par sommation, mais qu'au contraire il est prouvé par l'enquête ainsi que par la correspondance, que l'appelant a lui-même expédié et soigné l'embarquement de la marchandise, sans la soumettre à l'agréation dudit Siefkes et sans la participation de ce dernier ;

Attendu qu'il importe peu que la marchandise ait été payée par les intimés, puisque ce paiement n'a pu avoir pour effet de supprimer l'agréation, sans laquelle il n'y a point de vente à l'égard des marchandises spécialement mentionnées à l'art. 1587 du Code civil ;

Attendu qu'en suppossant que, d'après les usages de la place d'Anvers,

la stipulation de livraison franc à bord fasse cesser la responsabilité du vendeur au moment où la marchandise est déposée à bord du vaisseau, cet usage ne pourrait jamais s'appliquer à l'espèce, où il s'agit de marchandises qui, aux termes de l'article précité du Code civil, doivent préalablement être agréées, et où il ne conste à leur égard d'aucune réception ou agréation quelconque faite avant ou au moment de la mise à bord;

En ce qui concerne le 2e moyen de non-recevabilité :

Attendu que c'est par le fait ou par la conduite même de l'appelant que la vérification des huiles a nécessairement dû se faire à Liverpool et non à Anvers, d'où il suit qu'en admettant que le contrat ait été fait dans cette dernière ville, l'appelant n'en doit pas moins être censé, dans l'espèce, avoir accepté les lois et usages de Liverpool pour régler tout ce qui concerne la prédite vérification et les conséquences d'icelle ;

Attendu, dès lors, que le premier juge a pu à bon droit et d'office ordonner aux intimés de prouver quels sont les lois et les usages en vigueur à Liverpool, puisque cette preuve tend à voir si, en agissant comme ils l'ont fait, les intimés ont effectivement rendu leur demande non-recevable, ainsi que le prétend l'appelant ;

Par ces motifs,

La Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 17 Novembre 1855. — 2e Ch. — *Prés.* M. Jonet.

A la suite de cet arrêt, l'affaire revint au tribunal d'Anvers pour la discussion des lois et usages en vigueur à Liverpool ainsi que des moyens au fond. L'appréciation des juges fut défavorable aux demandeurs, et, comme le jugement fait suffisamment comprendre le débat, nous nous bornons à le rapporter.

Jugement.

Vu les deux jugements rendus par le tribunal de ce siége des 31 mai et 28 novembre 1854 ;

Vu l'avenir du 28 février 1855 ;

Attendu que par les deux jugements sus-visés, il a été ordonné aux demandeurs, avant de faire droit, de prouver tant par parères émanés de

jurisconsultes et magistrats de Liverpool et dûment légalisées par le consul Belge que par témoins :

1° Que, d'après les lois et usages en vigueur à Liverpool, l'acheteur auquel ont été expédiées de l'étranger des huiles qui doivent être agréées au débarquement a le droit, quand il en a payé le prix et qu'il ne les agrée point, de les faire vendre aux enchères publiques pour compte de qui il appartiendra, et ce sans emmagasinage préalable.

2° Quelles sont les formalités prescrites et usitées pour constater les causes de non-agréation, et notamment dans le cas où cette cause se tire du défaut de qualité conforme à l'échantillon sur lequel la vente s'est conclut.

3° Quels sont les délais et formalités prescrits et usités pour ladite vente publique.

La preuve contraire permise au défendeur par les mêmes voies.

Attendu qu'en vue de faire cette preuve, les demandeurs ont produit : *a*. Un parère délivré par *Malthieu Dubson Loundes* et *James Robinson*, procureurs, et *William Gandy Bateson*, procureur et notaire, exerçant à Liverpool.— *b*. Une déclaration assermentée faite par six négociants devant *J. James Aspinall Jobin*, maire du bourg et de la ville de Liverpool. — Les dites pièces dûment légalisées par le consul de Belgique, timbrées et enregistrées à Anvers ;

Et le défendeur, en termes de contre-preuve : *c*. un avis ou parère de l'avocat (Barrister ot Law) *John Bridge Aspinall*, de Liverpool ; *d*. un parère émané de quatre négociants de Londres ; enfin *e*. un parère de quatre négociants de Liverpool. — Ces trois pièces légalisées par le consul de Belgique, timbrées et enregistrées à Anvers.

Attendu que, de l'ensemble de ces pièces, il résulte, quant au premier chef du dit interlocutoire, que les lois et usages commerciaux anglais donnent, en effet, à l'acheteur qui a payé la marchandise et ne l'agrée pas à son arrivée, le droit de la revendre pourvu qu'il soit bien fondé dans ses motifs de refus ;

Attendu, quant au deuxième point, que, suivant la déclaration des négociants devant le maire de Liverpool (pièce n° *b*.), les causes de non-agréation, c'est-à-dire, la mauvaise qualité de la marchandise ou sa non-conformité à l'échantillon doivent être établies par une connaissance personnelle de l'article vendu et l'expérience des négociants ou courtiers versés dans ce commerce ;

Attendu que cette opinion est confirmée par les avis de Londres et de Liverpool produits par le défendeur (pièces D. et E.) lesquelles disent, l'un et l'autre, que l'acheteur doit, *d'après l'usage*, faire examiner la marchandise par des arbitres impartiaux et compétents ;

Attendu que l'usage, en cette matière, doit servir à régler les obligations des acheteurs, puisque la loi, aux termes de tous les parères, n'a pas tracé de formalités spéciales pour la vérification des marchandises ;

Attendu qu'il est d'ailleurs rationnel que, lorsqu'il s'agit d'une marchandise vendue sur échantillon, l'acheteur fasse soigneusement constater la non-conformité à cet échantillon, et que c'est d'après cette raison d'équité et de garantie que l'avocat Aspinall déclare dans son avis (pièce C.) qu'à défaut de faire cette constatation, l'acheteur serait infailliblement repoussé par le jury anglais ;

Attendu, quant au troisième point de l'interlocutoire susdit, que si les lois anglaises n'imposent pas à l'acheteur l'obligation stricte et rigoureuse de prévenir le vendeur de l'infériorité de la marchandise, de l'expertise à faire et de la vente projetées afin qu'il puisse assister à l'exécution de ces mesures ou les prévenir, il résulte cependant du parère des avoués de Liverpool (pièce A.) qu'il est *d'usage et convenable* de le faire, que les négociants entendus à Liverpool devant le maire (pièce B.) déclarent, il est vrai, que l'on ne doit pas donner notice au vendeur s'il demeure à l'étranger, mais que cet avis doit être restreint, suivant la teneur de toutes les autres pièces, au cas où la communication avec le vendeur ne peut se faire commodément ;

Que même, suivant les parères du défendeur, l'acheteur devrait rigoureusement laisser la marchandise à la disposition du vendeur, s'il peut communiquer rapidement avec lui et si, d'ailleurs, dans l'intervalle on n'a pas à craindre un dépérissement ou une baisse de prix considérables ;

Attendu qu'on ne peut nier que cette doctrine ne soit plus en harmonie avec les usages généraux du commerce dans tous les pays du monde ; que, tout au moins, cette opinion confirme et met hors de doute l'obligation où se trouve l'acheteur, d'après les usages anglais, de prévenir son vendeur, en temps utile, avant de disposer de la marchandise et de lui offrir la résiliation du marché en connaissance de cause, après expertise préalable.

En fait :

Attendu que les communications entre Liverpool et Anvers sont trop rapides et faciles pour que les acheteurs aient pu se dispenser d'en référer à leur vendeur ;

Que, de plus, il est constant que les 50 tonneaux d'huile colza épurée dont s'agit ont été vendus sur échantillon, dont l'un a été remis à M. Siefkes et l'autre a été envoyé aux demandeurs;

Que, dès lors, il s'agit d'apprécier 1° si les demandeurs ont mis leur vendeur convenablement à même de reprendre la marchandise qu'ils refusaient ; 2° si, avant la vente publique et toutes choses en état, ils ont fait constater d'une manière irréfragable la non-conformité de la marchandise à l'échantillon.

Sur le premier point :

Attendu que, le 8 mars 1854, les demandeurs ont annoncé au défendeur que les huiles par *Harriott* venaient d'être refusées à la livraison, comme non marchandes et mélangées d'impuretés ; qu'ils étaient appelés à résilier leurs contrats et à payer tous dommages ; que dans cette position ils faisaient leurs réserves pour réclamer du défendeur *lorsqu'il en serait temps*, tous les montants qu'il auraient à payer ;

Attendu que, sans attendre la réponse du défendeur, les demandeurs, lui annoncent à la date du 10 mars que leurs acheteurs ont commencé à agir et que la marchandise sera vendue le 13 ;

Attendu que ni le premier ni le second de ces avis ne relate une expertise ni une pièce quelconque justifiant de la mauvaise qualité de la marchandise ; qu'ils n'énoncent pas même l'intention de faire examiner celle-ci, ni quand cet examen aura lieu ;

Attendu que le second avis n'est parvenu et ne pouvait parvenir au défendeur que quelques heures avant la vente qui se faisait à Liverpool ; que, dès lors, cet avis était illusoire, puisque, soit à défaut de temps, soit à défaut par les acheteurs d'avoir justifié des motifs de leur refus, le vendeur se trouvait dans l'impossibilité de prendre un parti ;

Attendu que les demandeurs n'ont donc pas rempli utilement l'obligation à laquelle les usages de leur pays ont subordonné la faculté de vendre la marchandise refusée ;

Attendu que, dans le silence de la loi anglaise, il appartient au juge

consulaire belge, comme il appartiendrait au jury anglais, d'apprécier s'il y a dans cet inaccomplissement des motifs suffisants pour déclarer les demandeurs non-recevables ;

Attendu que l'obligation dont s'agit tient de près à la sécurité des relations internationales ; que, dans tous les pays commerciaux, la loi exige l'intervention tutélaire de la justice pour déterminer les cas où l'on peut disposer de la marchandise ; que si les lois anglaises ne vont pas si loin, c'est un motif de plus pour exiger le respect sévère des garanties que l'usage, complément de la loi, a introduit dans l'intérêt des vendeurs ;

Attendu que, d'après le principe de toutes les législations, l'acte de propriété posé irrégulièrement par l'acheteur emporte renonciation à toutes les exceptions que celui-ci pouvait opposer contre la vente ; que, dès lors, la non-recevabilité des demandeurs se présente comme la conséquence nécessaire de la vente opérée par eux dans les conditions où elle s'est accomplie.

Sur le second point :

Attendu que les demandeurs, fussent-ils recevables sur le premier point, devraient encore être repoussés s'ils ne justifient pas, par une expertise préalable à la vente, de la non-conformité de la marchandise à l'échantillon ;

Attendu que l'usage demandait un examen des huiles par des négociants et courtiers versés dans cet article, et que cet examen n'a pas eu lieu ;

Attendu que ce n'est qu'après la vente, soit le 13 mars, que les demandeurs annoncent avoir envoyé à M. Siefkes un rapport de M. G. Huson, chimiste d'analyse, qui aurait expertisé les huiles par *Harriott ;*

Attendu que le rapport original de M. Huson n'est pas produit ; qu'il n'existe au procès qu'un certificat de courtiers conçu comme suit : « Nous
» soussignés courtiers en huiles, certifions par celle-ci que les échantillons
» d'huile ci-joints (45 échantillons numérotés comme au bas de la présente)
» ont été tirés des barriques débarquées du *Harriott*, dont un échantillon
» moyen a été examiné par M. G. C. Huson, chimiste d'analyse, qui
» certifie que : « L'échantillon du *Harriott* ne montre pas, comme cela est
» le cas avec de l'huile de colza pure, la réaction ordinaire à l'application
» de l'épreuve usitée. Je suis par conséquent d'avis qu'elle n'est pas tout à
» fait pure, mais mélangée avec quelque autre huile, mais je suis incapable
de dire jusqu'à quel point. » En foi de quoi, notre signature, ce 24 mars 1854. (Signé) F. H. Rayner & C°.

Attendu qu'il est impossible d'expliquer autrement ce certificat si ce n'est en ce sens que M. Huson a opéré sur un échantillon moyen tiré des 45 barriques dont les numéros sont portés au bas de l'acte;

Attendu que les demandeurs sont en aveu que ces numéros ne concordent pas avec les numéros portés sur les connaissements de l'*Harriott* ; que cette erreur, si c'en est une, acquiert d'autant plus de gravité que rien ne constate quand et comment l'expert a examiné, quand le débarquement a eu lieu, quand les échantillons ont été tirés ;

Attendu que l'identité de ces 45 barriques fut-elle constatée, encore le certificat ne prouverait rien à l'égard des 29 autres qui complètent le nombre de 74 formant le chargement total de l'*Harriott* ; que néanmoins les demandeurs ont disposé de toute la cargaison ;

Attendu que, même à l'égard des dites 45 barriques et en supposant toujours gratuitement leur origine constante, l'expertise est sans valeur puisque l'expert a opéré sur un échantillon moyen, c'est-à-dire, commun, et qu'ainsi il suffisait d'une seule barrique mélangée ou avariée pour ôter à l'échantillon le caractère d'une entière pureté ;

Attendu qu'il résulte enfin du susdit certificat que les demandeurs n'ont point chargé le chimiste de confronter la marchandise avec l'échantillon sur lequel la vente s'est conclue, mais seulement de constater l'entière pureté des huiles ; que, dès lors, indépendamment de ce qui précède, cette expertise a porté à faut et peut d'autant moins être admise que l'expert ne constate qu'un mélange minime dont il ne peut indiquer la proportion ;

Attendu que les demandeurs, par cela seul qu'ils n'appelaient pas le défendeur à l'expertise, assumaient d'autant plus rigoureusement l'obligation de faire constater clairement et déterminément la mauvaise qualité de la marchandise ; et qu'il restent complétement en défaut de faire cette preuve ;

Attendu qu'ils cherchent en vain un appui dans la reprise qu'a faite le défendeur, avant le procès, des huiles par *Phœnix et Flora* puisqu'en les reprenant il a formellement déclaré que c'était dans un but transactionnel, et sans reconnaître qu'il eût manqué à son engagement.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que les demandeurs n'ont pas administré, à suffisance de droit, la preuve qui leur était imposée et que même la preuve contraire

résulte de l'ensemble des actes susvisés mis en regard avec les principes tutélaires et les usages qui règlent la matière ;

En conséquence, et sans s'arrêter à toute voie de preuve par expertise des 45 échantillons ci-dessus mentionnés, déboute les demandeurs de leur demande et les condamne à tous les dépens dont il n'a pas été antérieurement disposé.

Du 15 Mars 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. de Prés.;* VANDER VOORDT et HAVENITH, *Juges.* — *Pl.* Mes VANDER MEERSCH pour Blessig Braun & Co et CUYLITS pour Verstraeten-Robyns.

DEMANDE EN SURSIS. — CONVOCATION DES CRÉANCIERS. — PROROGATION DE LA SÉANCE.

Aucune disposition de la loi du 18 avril 1851 ne s'opposant à ce que le Tribunal de Commerce proroge la séance à laquelle les créanciers ont été convoqués pour donner leur avis sur l'octroi du sursis, le tribunal peut accorder cette prorogation à un court délai, sur la demande du débiteur et moyennant l'adhésion de tous les créanciers présents [1].

(AFFAIRE LANS).

Le 4 mars, le sieur Barthélemi Lans s'adressa simultanément au Tribunal de Commerce d'Anvers, et à la Cour de Bruxelles pour obtenir un sursis. (Art. 594 de la loi du 18 avril 1851).

Le Président, conformément à l'art. 595 de ladite loi, fixa la convocation des créanciers au 17 mars suivant.

---

[1] Le tribunal de Charleroi a jugé, contrairement au tribunal d'Anvers, que, dans le silence de la loi, il ne pouvait être accordé de remise *ou prorogation* de la séance. Voici les motifs de sa décision :

« Considérant qu'aucune disposition légale n'autorise le juge à remettre à une époque ultérieure la réunion prescrite par l'article 597 de la loi du 18 avril 1851 ; que tout fait présumer, au contraire, que le législateur a voulu imprimer à cette procédure une marche expéditive, puisqu'il n'a pas répété, pour le sursis, l'autorisation d'une remise à huitaine, qu'il avait accordée dans l'art. 515 de la loi dont s'agit. — Considérant, en fait, que les créanciers absents ne peuvent avoir ignoré l'objet de la réunion, puisque

Ceux d'entre eux qui se trouvèrent à cette séance ne représentaient ni la majorité en nombre, ni les trois quarts de toutes les sommes dues, double majorité dont l'adhéson est nécessaire pour que le sursis puisse être accordé. (Art. 599 de la loi).

Après le rapport de M. le juge-commissaire, qui était favorable à l'octroi du sursis, Mes Oostendorp, du barreau d'Anvers, et Tydeman, du barreau d'Amsterdam, fondés de pouvoirs du sieur Lans, demandèrent une *prorogation* de la séance à huit ou dix jours, en se fondant 1o sur la briéveté de l'intervalle qui s'était écoulé entre la séance et les convocations individuelles des créanciers; 2o sur ce que plusieurs de ces derniers habitaient la Neérlande et avaient pu croire leur comparution en Belgique inutile, alors que M. Lans avait également une maison de commerce à Amsterdam; 3o sur ce que le premier bilan avait dû être rectifié tant sous le rapport des débiteurs que sous le rapport des créanciers dont quelques-uns avaient surgi et dont un avait dû disparaître; enfin, 4o sur ce qu'il résultait de la correspondance de quelques créanciers étrangers qu'ils s'étaient mépris sur le mode légal de déclarer leurs créances et de manifester leur adhésion à la demande en sursis; qu'en effet, ils s'étaient bornés à écrire une simple lettre tandis que la loi exige la comparution réelle du créancier, soit par lui-même, soit par fondé de pouvoirs.

M. le Président invita l'assemblée des créanciers à faire con-

---

la circulaire, qui leur a été adressée par M. le juge-commissaire, renferme des explications détaillées sur ce point. — Considérant que la mission actuelle du tribunal se borne à constater l'accomplissement des formalités légales; à recevoir les déclarations prescrites par l'art. 597 et à entendre les explications contradictoires entre le débiteur et ses créanciers; que si ces derniers ne se trouvent pas en nombre suffisant pour délibérer, cette circonstance ne pourra être appréciée par le premier juge que dans l'*Avis motivé*, qu'il doit annexer à son procès-verbal. — Par ces motifs, le tribunal, jugeant consulairement, et statuant sur la conclusion incidentelle prise par le mandataire de Laborde, dit n'y avoir pas lieu d'accorder la remise demandée; ordonne qu'il sera passé outre aux opérations prescrites par la loi » (du 21 mai 1851).

naître individuellement s'ils s'opposaient à la demande qui venait d'être faite et personne ne déclara y faire obstacle.

Sur quoi, le tribunal, après délibération en chambre du conseil, prononça le jugement suivant :

JUGEMENT.

Considérant que la loi du 18 avril 1851, au titre 4 sur les sursis en paiement, a été édictée dans la vue de concilier les intérêts du débiteur et des créanciers ;

Qu'aucune disposition n'interdisant au tribunal la faculté d'accorder le délai demandé, il y a lieu de présumer que le législateur s'en est remis à cet égard à sa prudence ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucun des créanciers présents, quoique dûment invités à se prononcer sur ladite demande, ne s'y est opposé ;

Considérant que les raisons présentées au nom du sieur Barthélemi Lans sont de nature à faire espérer que le tribunal sera mieux mis à même de remplir sa mission en accordant le délai sollicité, que s'il était aujourd'hui passé outre.

Par ces motifs,

Le tribunal, toutes choses restant en état, *proroge* l'audience au mercredi, 26 du présent mois de mars, à 11 heures du matin ;

Ordonne que le présent sera inséré dans le *Moniteur Belge* et dans les journaux le *Précurseur* et le *Journal d'Anvers* de cette ville [1].

Du 17 mars 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. de Prés.* ; DE FEYTER et VANDER VOORDT, *Juges.*

FRET. — POIDS DÉLIVRÉ. — FRAIS DE PESAGE. — COMMISSION DE BANQUE.

Lorsque le fret a été stipulé payable d'après le poids délivré, les frais de pesage sont à la charge du réceptionnaire.

---

[1] A la séance du 26 mars, la double majorité exigée par la loi fut acquise au débiteur. Toutes les pièces de la procédure ont été ensuite transmises à la Cour d'Appel ; et celle-ci, confirmant implicitement la Jurisprudence du tribunal d'Anvers, a accordé un sursis définitif.

Les consignataires qui, dans l'intérêt du capitaine et pour lui payer son fret, achètent du papier sur la place où celui-ci se rend et restent garants du paiement comme endosseurs, ont droit, d'après l'usage, à une commission de banque.

(Capitaine England contre Frères Nottebohm.)

JUGEMENT.

Considérant qu'à l'audience, les parties ont déclaré vouloir réduire le litige à la somme de fr. 1039.44 pour solde de fret réclamé par le demandeur.

Sur les contre-prétentions des défendeurs : 1° fr. 594.76 réclamés pour frais de pesage.

Considérant que le fret à payer a été stipulé d'après le poids délivré ;

Considérant qu'il est évident que ce mode d'établissement du montant du fret à payer a été stipulé dans l'intérêt du chargeur ou du réceptionnaire ;

Qu'en effet cet intérêt se déduit, en matière de céréales et de la plupart des denrées, par le déchet qu'offre toujours le poids embarqué et celui débarqué, par les variations des différents systèmes de poids et de mesure dans leurs résultats, et enfin par l'intérêt du réceptionnaire à apprécier le degré de responsabilité du capitaine ;

Que, d'après cela, et si, en thèse générale, on doit considérer le fréteur comme ayant stipulé le fret et, dans le doute, interpréter la convention contre lui (art. 1162 C. civ.), cette règle cesse ou plutôt doit s'appliquer en sens inverse, parce qu'au présent cas le mode d'établissement du fret a seul donné lieu au pesage dont les frais sont à tort réclamés du capitaine ;

Qu'ainsi, en matière de chargement de céréales et en l'absence de stipulations contraires, l'usage à Anvers, qui est, dans l'espèce, le lieu de l'exécution du contrat, est toujours de faire supporter par le réceptionnaire les frais de pesage ou de mesurage (même quand il n'y a pas ouverture à droits d'entrée), lorsque le pesage ou le mesurage est nécessaire pour le calcul du montant du fret à payer.

2° En ce qui concerne la commission portée à fr. 444.68 ;

Considérant que les défendeurs n'avaient aucun intérêt à acheter du papier sur Londres, dont ils se portaient garants, pour payer tout ou partie du fret, alors qu'aucune commission ne devait leur être bonifiée à

eux qui ne touchaient aucune commission du chef de la consignation du navire ;

Qu'il est d'usage en pareil cas, que la commission de banque comptée par les défendeurs soit payée, à moins de stipulations contraires.

Que vainement le demandeur allègue que son courtier a pour lui demandé à être payé en espèces, puisque par cela même qu'il a reçu du papier négociable au lieu de le refuser, comme il le pouvait en droit soi, il a virtuellement prouvé son acquiescement à ce mode de recouvrement ;

Qu'il est, en outre, à tous égards présumable que s'il eût reçu des écus, le demandeur les eut convertis en papier sur Londres, ce qui eut engendré des frais de commission ;

Qu'ainsi il y a lieu d'admettre cette prétention des défendeurs et d'en défalquer l'import sur le susdit solde de fret ;

Vu la loi du 17 germinal an VI sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le Tribunal, disant les défendeurs non-fondés dans le premier chef de leur reconvention dont ils sont démis et débouté, et admettant le deuxième chef reconventionnel à fr. 444.68 pour commission de banque sur achat et endossement de traites sur Londres.

Condamne les défendeurs, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 594.76 pour solde de fret.

Du 19 Mars 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. de Prés.*; FOULON et CORNELIS, *Juges.* — *Pl.* Mes OOSTENDORP et CUYLITS.

AFFRÉTEMENT. — NAVIRE. — TONNEAUX DE POIDS. — DÉCLARATION DU CAPITAINE. — ERREUR. — DOMMAGES ET INTÉRETS.

L'art. 290 du Code de commerce qui dispose que « n'est réputé y » avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si » l'erreur n'excède un quarantième » n'est pas applicable au cas où le capitaine a déclaré un plus grand nombre de tonneaux de poids (ou de marchandises lourdes) qu'il ne peut charger.

Dans ce cas il doit, sans distinction, être condamné non seulement à restituer le fret proportionnel au nombre de tonneaux ou portion de tonneaux non chargés, mais encore à tenir les chargeurs indemnes de tout le préjudice que leur cause sa déclaration inexacte.

(STEINS & GÉRARDS CONTRE CAPITAINE POTJER).

Le capitaine Potjer, commandant le navire hollandais *Twee Cornelissen*, s'est engagé envers MM. Steins & Gérards, commissionnaires-expéditeurs, à charger pour Galatz et Ibraïl, au fret de fr. 13,500, 260 tonneaux marchandises lourdes. Il n'en a pris que 255 ¼.

Les chargeurs l'ont assigné devant le Tribunal de commerce aux fins 1° d'avoir à leur restuer 52 francs par tonneau non chargé ; 2° de payer les frais de déchargement d'une partie d'environ 25 barils clous pour les remplacer par une quantité égale de marchandises lourdes appartenant à une autre partie déjà embarquée, ces frais évalués à 50 francs ; 3° voir donner acte aux demandeurs qu'ils se réservent tous droits en dommages et intérêts contre le cité pour le cas où les propriétaires des marchandises non chargées, les réclameraient contre eux.

Le capitaine a opposé l'art. 290 Code com., ci-dessus visé, et a fait remarquer que son erreur restait en-dessous du quarantième dont la loi ne le rend pas responsable.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation ;

Considérant qu'il a été reconnu par les parties dans le cours des débats que le défendeur commandant le navire hollandais *Twee Cornelissen* a déclaré envers les demandeurs pouvoir charger en ce port pour Galatz et Ibraïl la quantité de 260 tonneaux marchandises lourdes et qu'en ayant pris seulement 255 et un quart tonneaux, il s'oppose à recevoir le surplus ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que, sur la foi de ladite déclaration

formelle, les demandeurs ont chargé environ 15 barils clous alors que sont restées non chargées des marchandises lourdes dont se composait une autre partie de marchandises partiellement embarquées ;

Considérant qu'en admettant comme vraie l'allégation du défendeur, à savoir, que son navire ne saurait, sans compromettre sa navigation, recevoir encore des marchandises lourdes au-delà, il n'en est pas moins vrai de dire que, contrairement à l'obligation résultant de ladite déclaration, il y a déficit en marchandises lourdes de 4 $^{3}/_{4}$ tonneaux et que les demandeurs sont en droit de lui faire supporter le préjudice résultant de l'inexécution de son engagement susdit ;

Qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 290 du Code de commerce à cette stipulation toute spéciale et relative, non à la capacité totale ou au tonnage du navire, mais à son aptitude par rapport à la nature de son chargement ;

Que vainement le défendeur se prévaut de ce qu'il a reçu les marchandises au fur et à mesure qu'elles lui ont été présentées, et qu'il a ignoré si celles chargées faisaient partie de celles refusées, car il ne devait pas être averti de ce point alors que, sur la foi de sa déclaration, les demandeurs devaient compter sur l'embarquement de la totalité affectée à cette déclaration ;

Qu'ainsi, outre la restitution du fret à raison des 4 $^{3}/_{4}$ tonneaux non chargés et s'élevant à fr. 247, le défendeur doit souffrir que le demandeur assortisse les parties dépareillées du chargement, et ce, à ses frais ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins du défendeur dont il est démis, le condamne, même par corps, à payer aux demandeurs ladite somme de 247 francs en restitution de fret ;

Condamne le défendeur en outre à souffrir le déchargement d'environ 25 barils clous pour être remplacés par une quantité égale de marchandises lourdes, le tout aux frais du défendeur ;

Donne acte aux demandeurs des réserves renseignées à l'exploit de citation susvisé ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Du 22 Mars 1856. — Prés. MM. Van Put, *ff. de Prés.* ; Foulon et Cornelis, *Juges.* — *Pl.* Mes Oostendorp et Dhanis.

Tribunaux de commerce. — Compétence territoriale. — Lettre de change. — Tiré. — Lieu du paiement. — Droits du porteur. — Garantie.

Lorsqu'une lettre de change est tirée sur une personne, à Anvers, quoique cette personne n'ait pas accepté, quoiqu'on ne soutienne pas qu'elle avait provision à l'échéance et qu'en conséquence on ne puisse l'attraire sérieusement en justice comme co-responsable du paiement, le tribunal d'Anvers, comme tribunal du lieu où l'effet devait être payé, n'en est pas moins compétent, en cas de non-paiement, pour connaître de l'action en garantie du porteur contre le tireur ou ses mandants. Art. 420 § 3, Code pr. civ.

(Malfilatre et Co contre Vander Elst, Annemans et Serigiers.)

Jugement.

Sur l'exception d'incompétence.

En fait :

Considérant qu'il s'agit d'une traite tracée, par le capitaine Beekman, commandant le navire belge *Windhond*, de Port-Prince, le 5 février 1854, à trente jours, sur le défendeur Serigiers, à l'ordre de Louis Antoine Cordozo et arrivée par endossement régulier aux demandeurs ;

Que cette traite était causée : *valeur reçue en une cargaison de sel* ;

Qu'elle a été dûment protestée faute d'acceptation par le tiré et ensuite faute de paiement, suivant acte de l'huisier Lombaerts et témoins du 20 avril 1854, et que le dit tiré a motivé son dernier refus sur ce qu'il n'avait pas reçu avis du tireur, capitaine Beekman, qui avait à bord les fonds nécessaires pour le paiement de son sel ;

Que, le 14 juillet 1854, le dit tiré écrivait aux demandeurs « d'ailleurs, au premier jour, cette affaire sera éclaircie et je pense qu'il vaut mieux garder la traite en Europe, car c'est bien ici qu'elle sera payée, si elle doit l'être. »

Que dans les débats il n'a pas été dénié que le navire *Windhond* a pour propriétaire armateur la société maritime belge, établie à Bruxelles, dont sont directeurs gérants les défendeurs Vander Elst et Annemans qui ont investi ledit tireur Beekman tant du commandement dudit navire que de la mission d'acheter et de payer la cargaison de sel, cause de ladite traite;

Que le défendeur Serigiers est à Anvers l'agent de ladite société.

En droit:

Considérant que, dans l'état de ces faits, le défendeur Serigiers qui n'a pas accepté ladite traite, ne saurait, en sa qualité susdite, être sérieusement attrait en justice pour le paiement de son import avec accessoires, alors surtout que les demandeurs ne prouvent point et n'ont pas même offert de prouver qu'il eut provision entre les mains;

Qu'ainsi et sous ce point de vue il n'y avait pas de motif légitime pour distraire les co-défendeurs Vander Elst et Annemans de leur juge naturel qui est celui du siége de ladite compagnie maritime (art. 59) Code proc. civ.; argument de 181 (ibid.);

Considérant toutefois que, si la traite dont il s'agit n'a pas reçu sa perfection au regard de ladite compagnie et du sieur Serigiers, à défaut d'acceptation, elle n'en constitue pas moins entre le tireur Beekman et le bénéficiaire et, partant, ses ayant droits, tant par elle-même que dans ses rapports avec l'achat des marchandises qui en est l'aliment, un lien de droit ayant pour objet l'obligatoin de faire être à Anvers les fonds nécessaires au paiement de la dette;

Que telle est la portée de la garantie due par le tireur;

Considérant que l'art. 420 du Code de proc. civ. en autorisant la juridiction consulaire du lieu où le paiement doit être effectué, modifie sous ce rapport la règle tracée par l'art. 59, alin. dernier, du même code;

Que vainement on oppose l'inanité de la traite comme lettre de change, inanité due à l'absence d'acceptation par le tiré, car c'est moins le contrat de change que l'obligation de payer à Anvers le prix de la cargaison de sel, qui est le fondement de l'action des demandeurs, obligation que la non-acceptation n'a pas plus fait disparaître que ne le pourrait le refus de payer à Anvers la facture de ladite cargaison alors que le paiement en aurait été stipulé comme devant y avoir lieu;

Qu'en d'autres termes, la non-réalisation de la condition d'acceptation prive, à la vérité, ladite traite de tout effet à l'égard du tiré qui n'a pas provision, mais n'en laisse pas moins subsister l'action du mandat, qui, réfléchissant sur la compagnie, dont le tireur est le mandataire, rend celle-ci, à l'égal de son représentant, justiciable à Anvers de l'inexécution de son engagement d'y faire tenir le montant de ladite traite.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare non fondée l'exception d'incompétence présentée par les défendeurs Vander Elst et Annemans, en tant que cette exception est contraire à la convention de change et à l'alinéa dernier de l'art. 420 sus-visé, partant, retient la cause et ordonne aux défendeurs de plaider à toutes fins. — Condamne les défendeurs Vander Elst et Annemans aux frais de leur exception.

Et en ce qui regarde le défendeur H. Serigiers :

Considérant qu'à défaut d'acceptation de ladite traite et de toute preuve ou offre de preuve qu'il eut provision entre les mains, il ne saurait être tenu à répandre du non-paiement de ladite traite.

Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables ni fondés à son encontre, le relaxe de l'action lui dictée et condamne les demandeurs aux frais faits à son égard.

Du 28 Mars 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. de Prés.*; VANDER VOORT et NAUTS, *Juges.* — *Pl.* Me AUGER, pour les demandeurs et Me CUYLITS, pour les défendeurs.

VENTE SOUS VOILE. — NAVIRE DÉSIGNÉ. — QUOTITÉ DÉTERMINÉE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON. — ACHETEURS DIVERS. — PARTAGE — DÉPÔT.

L'acheteur sous voile d'une quotité déterminé de marchandises livrables à quai, en cas de bonne arrivée, par un navire désigné ne peut être considéré comme associé participant dans la cargaison entière avec tel effet qu'il doive être appelé à un partage

contradictoire avec les propriétaires ou d'autres acheteurs.

(BUNGE & Co CONTRE A. DE HARVEN ET H. L. DE JONGE)

MM. Bunge & Co, ayant l'option d'un chargement composé d'environ 10,000 balles riz Bengale et attendu de Calcutta en Europe par le navire *Beta*, ont, vers la fin du mois de novembre dernier, chargé le courtier A. De Harven de leur chercher des personnes qui voulussent entrer dans cette opération jusqu'à concurrence de 4000 balles.

M. De Harven réussit à placer les dites 4000 balles, savoir : 1000 balles chez MM. Eisenbach & Co, et 3000 balles chez M. H. L. De Jonge.

La vente, relativement à ce dernier, se trouvait constatée par la lettre suivante, en date du 7 décembre, adressée par De Harven à De Jonge, et acceptée par toutes les parties comme renfermant les conditions définitives auxquelles la vente et l'achat avaient été arrêtés après quelques pourparlers :

» Monsieur, j'ai acheté pour votre compte chez MM. Bunge & Co en ville, 3000 balles riz Bengale à livrer, en cas de bonne arrivée, par navire *Beta*, capitaine.., parti de Calcutta le 1r juillet dernier.

« Le chargement est d'environ 10,000 balles et se compose d'environ 1/3 ordinaire *mittel*, 1/3 *gut mittel*, et 1/3 *fein.*

» Sans garantir exactement ces qualités, il y a garantie de riz non brisé, ni jaune. Le prix payé est de fl. 11 par 50 kilos, tare 2 % et 2 % escompte, payable 30 jours après débarquement et à prendre à quai.

» En cas d'avarie qui ne toucherait pas aux assureurs, à taxer à l'amiable et à prendre à cette taxation.

» Il reste facultatif à l'acheteur de laisser la marchandise entre les mains des vendeurs moyennant un intérêt de 4 % l'an, et cela pour un terme de trois mois, à commencer de la date de la facture. Les frais de mise en magasin et l'assurance contre incendie restent

pour compte de l'acheteur. Il est en outre convenu que dans le cas de revente faite par les vendeurs une commission d'un demi pour cent leur sera allouée.

» Attendu que vous ne désirez pas être connu dans cette affaire, elle restera *provisoirement* sur mon nom. »

Le 26 janvier 1856, aussitôt que le déchargement du *Beta* fut opéré, MM. Bunge & C° écrivirent au courtier De Harven pour lui faire connaître que les 4000 balles achetées par son intermédiaire étaient à la disposition de ses acheteurs, lui demandant de prier ceux-ci de procéder, sans délai, à la réception de leur partie composée des marques et quantités indiquées dans cette lettre.

M. De Harven prit des échantillions de la cargaison et les soumit au sieur De Jonge qui a soutenu alors que la marchandise ne répondait par aux conditions d'achat et a déclaré qu'il n'en prendrait pas livraison. Il réitera cette déclaration à MM. Bunge & C°, par lettre du 29 janvier, en réponse à une invitation amiable d'enlever que ces Messieurs lui avaient adressée par lettre du même jour.

Par suite de ce refus formel, les demandeurs, après avoir mis régulièrement le sieur De Jonge en demeure, par exploit de l'huissier Lombaerts en date du 31 janvier, ont, en vertu de l'autorisation du président du tribunal de commerce, fait déposer à la maison Hanséatique les 3000 balles en contestation.

Sur la citation en paiement, De Jonge ayant prétendu n'avoir acheté que du courtier et non des demandeurs, ceux-ci mirent De Harven en cause ; mais par suite des explications de ce dernier et l'acceptation par les demandeurs de la lettre du 7 décembre comme instrument du contrat, cet incident vint à tomber.

Le défendeur De Jonge prit les conclusions suivantes :

» Attendu qu'il résulte de la convention préappelée (lettre du 7 décembre) qu'à l'arrivée de la marchandise et lors de sa mise à quai le défendeur De Jonge avait la faculté de prendre $^{3}/_{10}$, con-

tradictoirement avec les acheteurs ou propriétaires des autres $^{7}/_{10}$, dans chaque partie de la cargaison, balles bonnes ou mauvaises, avariées ou non avariées, pesantes ou légères.

Attendu qu'au lieu de satisfaire à cette obligation, les propriétaires des $^{7}/_{10}$ ont trouvé convenable, sans consulter en rien ni prévenir même le défendeur, d'enlever et faire expertiser le 26 janvier 2,000 balles qu'ils prétendaient à tort ou à raison être avariées; de les faire vendre publiquement le 1r février; d'enlever les balles qui leur convenaient en laissant sur le quai, non pas même les $^{3}/_{10}$ de la cargaison, mais 3,000 balles qu'ils ont jugé convenable d'abandonner;

Que ce n'est que plus tard et lorsque déjà une grande partie des balles avait été enlevée, que, pour la première fois, une mise en demeure illusoire a été signifiée à la requête de MM. Bunge & Co;

Attendu que ces faits démontrent clairement que les vendeurs persuadés que la marchandise ne répondait nullement à la qualité garantie par le contrat n'ont pas voulu exécuter ce contrat et ont disposé de la marchandise;

Que dès lors la demande telle qu'elle est formulée n'est pas recevable.

Subsidiairement, attendu que le riz n'a pas les qualités garanties au contrat de *non brisé* et *non jaune*.

Plaise au tribunal déclarer les demandeurs non recevables, subsidiairement non fondés et les comdamner aux dépens.

En réponse à la fin de non recevoir les demandeurs, après avoir rappelé leurs lettres du 26 et 29 janvier ainsi que la mise en demeure du 31, firent observés:

Qu'en présence du refus du sieur De Jonge, les 3,000 balles achetées par lui devaient être emmagasinées jusqu'à ce que le différend fut vidé et *qu'il suffisait à cet effet qu'il fut réservé pour son compte $^{3}/_{10}$ de chaque marque de balles: ce qui a eu lieu;*

Que M. De Jonghe n'était pas le seul acheteur, MM. Eisenbach et C° ayant acheté 1,000 balles en même temps que lui :

Que le refus arbitraire du défendeur De Jonge de prendre livraison des balles lui revenant, ne pouvait empêcher les demandeurs de délivrer les balles vendues à MM. Eisenbach et C°, et de commencer à enlever du quai, comme la police du port l'exigeait, une partie des 10,000 balles qui s'y trouvaient; qu'au surplus l'emmagasinage n'a été achevé que le 9 février ;

Que l'avarie ne concernait le défendeur De Jonge que pour autant qu'elle ne touchât pas aux assureurs, c'est-à-dire, pour autant qu'elle n'atteignait pas la franchise de 3 °/o et qu'il résulte des pièces communiquées que l'avarie des balles vendues s'élève à 15 °/o.

Au fond, ils ne s'opposèrent pas à une expertise pour déterminer si le riz était réellement *non brisé* et *non jaune*.

JUGEMENT.

Considérant que sur la déclaration des demandeurs qu'ils reconnaissent les conditions de la vente sous voiles des 3,000 balles riz Bengale ex-*Beta*, dont il s'agit, telles qu'elles ont été arrêtées par le défendeur A. De Harven, le défendeur De Jonge a accepté le débat avec les demandeurs dont il avait d'abord contesté la recevabilité sur le fondement qu'il n'avait pas contracté avec eux mais seulement avec A. De Harven ;

Que dès lors il n'y a plus lieu de statuer sur cette première exception ;

Qu'il en résulte aussi que le défendeur De Jonge, alors même qu'en l'absence d'une citation récursoire il serait recevable à tenir A. De Harven en cause, se trouve sans intérêt et par conséquent sans action vis-à-vis de ce dernier ;

Considérant que les demandeurs de leur côté n'ont assigné en justice le sieur A. De Harven que pour le cas où il serait décidé que c'est lui et non le sieur De Jonge qui doit être considéré comme étant leur acheteur des dites 3,000 balles riz et qu'ainsi ce dernier serait mis hors de cause ;

Que ce cas ne se réalisant point il écheoit d'adjuger les fins prises par A. De Harven tendantes à être relaxé de l'action sans frais.

Entre les demandeurs et le dit De Jonge défendeur :

Considérant que le défendeur a reconnu que les conditions du marché susdit furent arrêtées entre lui et A. De Harven, dans les termes textuels de la lettre du 7 décembre, enregistrée et versée au procès :

Attendu que c'est uniquement d'après les bases contenues dans cet écrit (*inséré dans le résumé des faits ci-dessus*), qu'il convient d'apprécier les fins ultérieures des parties tant exceptionnelles que du fond ;

Attendu qu'il est prouvé que le défendeur De Jonge, invité par lettre des demandeurs du 29 janvier dernier, à procéder à la pesée à quai et à l'enlèvement de la partie par lui achetée (partie dont il avait de son aveu reçu des échantillons des mains de A. De Harven), si non à user de la faculté stipulée en cas de délai de paiement, refusa le dit 29 janvier, comme il l'avait déclaré dans la matinée du même jour vis-à-vis du courtier ladite partie de riz par le motif que la marchandise ne répondait pas à son arrêté ;

Que, le 31 janvier dernier, par exploit de l'huissier Vande Weyer en réponse à certain exploit des demandeurs du même jour, le dit De Jonge, a réitéré son refus, ce qui a donné lieu au dépôt provisoire des 3000 balles pour compte de qui il appartiendra ;

Attendu que, dans cet état des faits, il ne saurait être admis que le défendeur De Jonge, acheteur de 3000 balles riz Bengale, ex-*Beta*, divisées par un tiers en trois catégories désignées, doive être considéré comme associé participant dans la cargaison entière ex-*Beta*, composée d'environ 10,000 balles avec tel effet qu'il eut dû être appelé au partage contradictoire en raison de trois dixièmes de cette cargaison.

Qu'en lui offrant à quai les 3000 balles présentant les conditions déterminées, les demandeurs avaient complètement satisfait à leurs obligations ;

Qu'il est contraire à tout usage dans le commerce que l'acheteur sous voiles d'une quotité déterminée de marchandises à prendre à quai puisse ; après le débarquement et sous prétexte de communauté et d'indivision, empêcher d'autres acheteurs, pour d'autres quantités à livrer du même navire, de prendre réception des marchandises qui leur sont offertes par le même vendeur ;

Attendu que la clause relative à l'avarie ne saurait être invoquée par le

défendeur De Jonge dans le même ordre d'idées et ce d'autant moins que cette clause ne prévoyait que le cas où le taux de l'avarie n'atteindrait pas la franchise d'assureur, franchise qui est de 3 °/₀ tandis qu'il n'est pas dénié que l'avarie a été de 15 °/₀ ;

De tout quoi suit que l'exception de non-recevabilité du défendeur De Jonge tirée de la disposition que les demandeurs ont faite non contradictoirement avec lui du surplus de la cargaison ex-*Beta*, est de tous points inadmissible ;

Attendu que le défendeur De Jonge a persisté à méconnaître que les 3000 balles riz dont la réception est requise aient la qualité de riz *non brisé* et *non jaune ;*

Que s'agissant de denrées qui toujours par l'effet de diverses circonstances présentent quelques brisures, il convient de conserver aux expressions *non brisé* et *non jaune* le sens y attaché usuellement dans le commerce ;

Que c'est dans ce sens qu'auront à opérer les experts à la nomination desquels il y a lieu sur le fondement de la garantie stipulée.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, met hors de cause le défendeur De Harven, et, avant de faire droit entre les autres parties, ordonne etc.

Du 29 Mars 1856. — Prés. M. J. C. VAN PUT, *ff. de prés.* — FOULON et CORNELIS, *Juges. — Pl.* Mᵉˢ OOSTENDORP pour Bunge & Cᵒ, AUGER pour de Harven ; CUYLITS et VAN DAEL pour De Jonge.

ASSURANCE MARITIME. — RISQUES DE GUERRE. — DÉPART DIFFÉRÉ. — POLICE D'ANVERS. — CLAUSE DU 5 DÉCEMBRE 1840.

La clause imprimée du 5 décembre 1840, dans laquelle les assureurs d'Anvers expliquent ce qu'ils entendent par risques francs de molestation, *ne doit pas nécessairement être transcrite en entier dans la police; il suffit qu'elle y soit rappelée d'une manière précise. Art. 332 Code com.*

Cette clause doit être interprétée dans un sens étroit.

On ne saurait assimiler le fait du capitaine qui prolonge son séjour dans le port, pour ne pas être capturé en mer, à une

prise ou à une arrestation, ni qualifié ce fait de molestation, *dans le sens de la clause précitée.*

Cette clause ne prévoit pas le cas du retard mis volontairement par le capitaine au départ du navire.

Le doute, qui pourrait exister sur le sens de ladite clause, doit s'interpréter contre les assureurs.

(VAN EETEN CONTRE ASSUREURS D'ANVERS.)

Le 5 novembre 1853, les compagnies d'assurances de la place, d'Anvers assurèrent provisoirement au profit du demandeur Van Eeten une somme de fr. 126,250 sur un chargement graine de lin mis à bord du navire *Henriette* sous pavillon russe, capitaine Wasastjerma, pour le voyage de Kertch à Hull, y compris les risques d'allèges du Don et de la mer d'Azoff jusqu'à bord. L'assurance fut régularisée le 20 décembre suivant ; elle était contractée aux conditions imprimées de la police d'Anvers, mais avec cette stipulation dérogatoire à l'article 1er de cette police, que les assureurs seraient « francs des risques de guerre, conformément » à la clause explicative du 5 décembre 1840. »

Le navire *Henriette* était arrivé à Constantinople le 17 octobre 1853, en était reparti le surlendemain 19 octobre pour se rendre à Kertch, où il jeta l'ancre le 27 du même mois. Peu de jours après, le capitaine commença à prendre son chargement à bord ; le 16 novembre, tout était embarqué et, le 18 novembre, le capitaine ayant rempli toutes les formalités de douane, était prêt à mettre à la voile. Le même jour, comme le constate le jugement qui va suivre, le capitine Wasastjerma reçut une dépêche de l'agent commercial des armateurs Finlandais informant les capitaines russes se trouvant à Kertch, que le ministre impérial des finances avait annoncé, le 23 octobre, que les navires turcs pourraient quitter les ports russes jusqu'au 10/22 novembre et que le chargé

d'affaires de Russie à Constantinople avait déclaré que ce délai venait d'être accordé parce que la Porte avait pris une mesure semblable à l'égard des navires russes se trouvant dans des ports turcs. Le même agent ajouta qu'il était désormais dangereux pour un navire finlandais de faire route pour le Bosphore et il conseillait aux capitaines de ne pas quitter Kertch sous pavillon russe.

Pour bien comprendre cette dépêche, il faut se rappeler que le 1er octobre 1853, le Divan prescrivit à Omer-Pacha l'ordre de signifier au prince Gortschakoff que celui-ci devait avec ses troupes évacuer les principautés danubiennes, sous peine de voir commencer les hostilités entre la Russie et la Turquie. Le prince Gortschakoff n'ayant pas déféré à cette injonction, le gouvernement ottoman publia, le 4 octobre suivant, le manifeste par lequel il déclara la guerre à la Russie, et le 23 du même mois les hostilités commencèrent sur le Danube.

Après avoir reçu la dépêche prérappelée, le capitaine de la *Henriette* délibéra avec d'autres capitaines russes se trouvant dans le port de Kertch et prit comme eux la résolution de différer son départ. Il crut même nécessaire de débarquer le chargement; ce qui eut lieu le 7 décembre suivant, sous protêt. Plus tard, il reçut de la Porte Ottomane un firman qui lui assurait le libre passage à travers la mer noire et le Bosphore. Muni de ce document, il reprit la marchandise à bord et partit le 21 janvier 1854 vers le lieu de sa destination; mais peu de temps après, dans la nuit du 24 janvier 5 février, le navire *Henriette* fut brisé par les glaces dans le détroit même de Kertch et on ne parvint pas à faire le sauvetage du chargement.

A la suite de ces faits, le demandeur réclama le paiement de la somme assurée sur le chargement. Refus de la part des assureurs qui disaient. « Que tout événement de guerre, qui « *changeait* ou » *aggravait* la condition de l'assurance, résiliait de plein droit le

» contrat — qu'il résultait du livre de bord du capitaine que le » navire *Henriette* était prêt à partir le 18 novembre — que son » départ a été reculé par l'ouverture des hostilités; que dès ce » moment cessaient les effets de la police souscrite par les » assureurs. »

A l'appui de ce système, les assureurs invoquaient la clause dérogatoire rappelée plus haut et ainsi conçue : « Franc des » risques de guerre, conformément à la clause explicative du » 5 décembre 1840. »

Cette clause explicative (imprimée) porte ce qui suit :

« Conditions auxquelles les assureurs entendent garantir les » risques *franc de molestation* (hostilités.)

» 1° On entend par *molestation* la capture, les actes de corsaire » ou de forban, l'arrestation par ordre d'autorités et généralement tous faits résultant de la guerre ou de représailles.

» 2° Toutes avaries, légalement constatées avant la *molestation*, restent à la charge des assureurs.

» Le risque cesse par le fait de la molestation.

» Néanmoins un simple arrêt en mer, sans autre molestation » et dont le terme n'excèderait pas trois fois vingt quatre heures, » ne préjudicierait pas à l'assurance.

» Mais si endéans les trois jours de son arrestation, un navire » était conduit ou forcé de se rendre dans tout autre lieu que » celui de sa destination, l'assurance ne continuerait plus son » effet que jusqu'au moment où il se trouverait ancré au premier » port ou plage qu'il atteindrait. Il en serait de même pour tout » navire qui, pour éviter une molestation quelconque, se serait » volontairement détourné de sa route. Dans ces derniers cas, les » assureurs n'étant plus tenus que des avaries antérieures à ce » moment, seraient libérés de toute responsabilité pour dommage » aux marchandises, dont la quotité n'auraient pas été légalement constatée en déans les quinze jours de son arrivée.

» 4° Si le départ de l'objet assuré dans un endroit libre venait
» à être empêché soit par blocus, soit par ordre d'autorités, le
» risque cesserait par le fait et à défaut d'avaries antérieurement
» constatées, les assureurs rembourseraient la moitié de la prime
» convenue, en bornant leur retenue à deux pour cent, quel que soit
» le taux de la prime au-delà de quatre pour cent. Ces conditions
» remplaceront à l'avenir celles qui ont été faites provisoirement par
» les soussignés, le 9 septembre dernier (et qui ont été enregistrées
» le même jour à Anvers, vol. 65, fol 1er, case 8, etc.) »

Nous avons cru devoir reproduire cette clause en entier, parce qu'elle intéresse tout le commerce d'Anvers et qu'il faut l'avoir sous les yeux pour comprendre le jugement que nous transcrivons.

A l'argumentation des assureurs, le sieur Van Eeten répondait d'abord par une fin de non-recevoir, basée sur ce qu'aux termes de l'article 332 du Code de commerce, le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit ; qu'ainsi il était essentiel, si les assureurs voulaient se prévaloir du bénéfice de la clause explicative du 5 décembre 1840, reproduite ci-dessus, que *ses termes* même fissent *partie intégrante* de la police et y fussent insérés, ce qui n'a pas eu lieu, d'après le demandeur.

Cette fin de non recevoir a été rejetée par le jugement arbitral, comme on le verra ci-après.

Ensuite le demandeur répondait que l'événement de *mer* par suite duquel le navire *Henriette* et son chargement ont péri dans la nuit du 24 janvier 5 février 1854, n'a été la conséquence d'aucun risque de guerre, et, par suite, que la clause *franc de risque de guerre*, telle qu'elle doit être interprétée, ne saurait dans l'espèce recevoir son application. Il ajoutait qu'il était inutile de rechercher si le capitaine avait commis une faute ou une négligence en partant en janvier 1854, puisque, par l'article 1er de la police, les assureurs avaient pris à leur charge les pertes et dommages provenant de la négligence du capitaine et de l'équipage.

D'après ce qui précède, l'on voit que la question principale soumise aux arbitres était celle de savoir : Si le fait, posé par le capitaine de la *Henriette*, d'avoir dans les circonstances pré-rappelée reculé son départ de Kertch depuis le 18 novembre 1853 jusqu'au 21 janvier suivant et d'avoir même débarqué son chargement, devait entraîner la résiliation de l'assurance, en vertu de la clause par laquelle les assureurs se sont affranchis des risques de guerre.

Cette question a été résolue négativement par le jugement suivant :

JUGEMENT.

En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée par le demandeur à la clause franc de risques conformément aux conditions explicatives du 5 décembre 1840 ;

Attendu que cette clause est mentionnée dans la partie écrite à la main de la police d'assurance du 20 décembre 1853 dont il s'agit au procès. Qu'en conséquence elle fait partie du contrat ;

Attendu que cette clause, dont la rédaction a été arrêtée le 5 décembre 1840 par les assureurs d'Anvers, y a été enrégistré le même jour, volume 65, folie 67 verso, case 4, aux droits légaux par Van Bredael ; qu'elle est notoirement connue et fréquemment stipulée et appliquée sur la place d'Anvers ; qu'elle est invoquée par relation dans une grande quantité de polices d'assurances ; qu'elle a été invoquée dans la correspondance qui a eu lieu entre parties avant le procès et que la partie demanderesse est d'autant moins recevable à contester l'applicabilité en principe de ladite clause qu'elle se trouve mentionnée dans le compromis et forme l'objet de la discussion dans les conclusions antérieures à celles où le moyen est invoqué.

En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée par les défendeurs à la partie demanderesse et fondée sur la clause mentionnée :

Attendu que l'assurance a été contractée le 5 novembre 1853 et que le contrat a été régularisé dans la forme le 20 décembre suivant ;

Attendu que l'assurance a eu lieu pour le voyage de Kertch à Hull, y compris les risques d'alléges du Don et de la mer d'Azoff jusqu'à bord

ainsi que ceux du débarquement et que, dans le contrat du 20 décembre 1853 ci-dessus mentionné, le navire *Henriette* est indiqué comme devant voyager sous pavillon russe;

Attendu que dans la nuit du 24 janvier 5 février le navire *Henriette* a été brisé par les glaces dans le détroit de Kertch et que, par suite, le demandeur réclame des défendeurs le remboursement de l'assurance contractée;

Attendu qu'il est constant que, le 4 novembre, le navire reçut une première partie de son chargement et que, le 18 novembre, le capitaine déclara à la douane qu'il était prêt à partir;

Attendu que, le même jour, il reçut une dépêche du sieur Berg, agent commercial des armateurs finlandais, informant les capitaines russes se trouvant à Kertch, que le ministre impérial des finances avait annoncé, le 23 octobre, que les navires turcs pourraient quitter les ports russes jusqu'au 10/22 novembre et que le chargé d'affaires de Russie à Constantinople avait déclaré que ce délai venait d'être accordé parce que la Porte avait pris une mesure semblable à l'égard des navires russes se trouvant dans des ports turcs; qu'il leur écrivit en outre qu'il était désormais dangereux pour un navire finlandais de faire route pour le Bosphore et leur donnait le conseil de ne pas quitter Kertch sous pavillon russe;

Qu'après avoir reçu cette dépêche, le capitaine de la *Henriette* délibéra avec d'autres capitaine russes se trouvant dans le port de Kertch et prit, comme eux, la résolution de différer son départ;

Attendu qu'il est, en outre, constant et reconnu entre parties que le port n'était point bloqué et qu'aucun ordre de l'autorité n'a mis obstacle au départ de la *Henriette*;

Attendu que c'est de son propre mouvement et sans contrainte que le capitaine a prolongé son séjour dans le port parce qu'il lui semblait dangereux de mettre à la voile;

Attendu qu'aux termes de l'article premier des conditions générales de la police ci-dessus visée, les assureurs ont pris à leur charge tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches et changement forcés de route, de voyage et de vaisseau, jet, jeu, pillage, guerre, représailles, arrêts, captures, molestation de pirates et sujets de nations et peuples quelconques, amis et ennemis, risque de mer

pendant la quarantaine, négligence du capitaine et de l'équipage, baratterie de patron et généralement tous accidents et fortunes de mer ;

Attendu que cet article est en harmonie avec la disposition de l'article 350 du Code de commerce, sauf seulement le cas de baratterie ;

Attendu que l'assurance contractée se trouve cependant modifié dans les termes suivants : *franc des risques de guerre conformément à la clause explicative du 5 décembre mil huit cent quarante, enrégistrée, etc.*

Attendu qu'il en résulte une restriction exceptionnelle aux engagements des assureurs dans les limites de ladite clause et que cette exeption doit être interprétée dans un sens étroit ;

Attendu que si la clause comprend sous le terme de *molestation* généralement tous les faits résultant de la guerre ou de représailles, il faut entendre par là des circonstances qui, *par leur nature*, constituent une molestation, c'est-à-dire un acte hostile, une agression ou un *fait équivalent* qui doive être *consideré comme tel* parce qu'il est le résultat direct et immédiat de la guerre ;

Attendu que la clause numéro 1 met cette interprétation en dehors de toute contestation raisonnable lorsqu'elle range parmi les actes de molestation les faits de corsaires et de forbans et l'arrestation par ordre d'autorité ;

Attendu qu'on ne saurait assimiler le fait du capitaine qui prolonge son séjour dans le port pour ne pas être pris en mer, à une capture ou à une arrestation, ni qualifier ce fait de molestation puisqu'il ne résulte point de la guerre et n'en n'est pas la conséquence directe et immédiate ;

Attendu que ce fait est un acte de prudence dont la guerre peut être l'occasion, mais qu'on ne saurait dire que le navire a été molesté ni que c'est par suite d'un fait résultant de la guerre que le capitaine séjourne dans le port ;

Attendu que, lorsqu'on examine de plus près de la clause du 5 décembre 1840, on y trouve des développements relatifs à l'arrêt en mer, aux changements de route du navire et à l'arrêt au port du départ ou de relâche, mais qu'elle ne comprend pas le retard mis volontairement par le capitaine au départ du navire ;

Que lorsqu'il s'agit de l'arrêt en mer les assureurs consentent à courrir les risques pendant un temps déterminé ; qu'ils stipulent la cessation des

risques quand le navire se détourne de sa route pour éviter une molestation et que si le départ du navire assuré dans un endroit libre vient à être empêché *soit par blocus*, *soit par ordre d'autorité*, les risques cessent et les assureurs remboursent au moins la moitié de la prime ;

Attendu que les assureurs ayant pris soin de s'expliquer sur les risques et de modifier la cessation des risques en ce qui concerne les différentes cas précités, il demeure évident qu'ils n'ont point soustrait à l'application des conditions générales ci-dessus invoquées le cas où le capitaine, par mesure de précaution, retarde son voyage ;

Qu'on ne saurait dire qu'un navire ammarré au port (les risques ayant commencé à courir parce qu'on a commencé à le charger) est détourné de sa route, lorsqu'il n'est pas sorti du port ; que ce serait forcer le sens des termes du numéro 3 de cette clause qui parle de l'arrêt en mer du navire conduit ou forcé de se rendre dans un autre lieu que celui de sa destination et nullement du navire qui n'a pas encore mis à la voile, qui est à l'ancre dans le port et qui, par conséquent, n'a pas encore fait route ;

Que, d'un autre côté, la clause, ayant prévu au numéro 4 l'empêchement de guerre mis au départ du navire, n'admet comme tel que le blocus ou l'ordre d'autorité ; qu'on ne saurait donc assimiler à ces deux cas le retard mis par prudence au voyage, retard qui pourrait n'être que de quelques heures et qui n'est pas même un fait posé nécessairement pour éviter une molestation réelle et imminente ;

Attendu qu'on comprendrait moins encore qu'on fit cesser purement et, simplement les risques par application des numéros 1 et 2 de la clause, alors qu'il s'agit d'un fait volontaire, d'une précaution du capitaine, tandis que s'il y avait réellement arrêt de prince ou blocus, on restituerait une partie de la prime ;

Attendu, de plus, que les parties ont contracté lorsque la guerre et ses dangers étaient imminents et que dès lors les compagnies défenderesses ont, dans l'espèce, pu et dû prévoir que le capitaine aurait éventuellement à se mettre en garde contre ces dangers et qu'à cet effet il pourrait être amené à prendre surtout les mesures auxquelles le contrat n'attachait point expressément comme conséquence la cessation des risques ;

Attendu qu'on objecte en vain que par le fait du capitaine, il y a aggra-

vation de risques, car il ne s'agit pas de savoir si ce fait constitue une aggravation dans la mesure des risques prévus par le contrat, mais d'examiner s'il s'agit d'une aggravation de risques exclue par l'assurance et il vient d'être démontré que, dans l'espèce, la règle de l'article 1r du contrat doit être appliquée au risque dont il est question ;

Attendu que s'il pouvait y avoir un doute sur interprétation de la clause susmentionnée, il devrait, aux termes de l'art. 1602 du Code Civil être interprêté contre les assureurs qui ont stipulé les exceptions et ridigé la clause ;

Attendu qu'il est inutile d'examiner dans le débat actuellement soulevé entre parties si le capitaine a pu ou dû retarder son voyage, puisque l'assureur a pris à sa charge les conséquences préjudiciables de la faute et de la baratterie de patron ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés disons que la partie demanderesse est non recevable et non fondée dans l'exception opposée par elle à la validité de la clause du 5 décembre 1840 ; — Disons pour droit, en ce qui concerne le moyen opposé par les assureurs, que les risqnes de l'assurance des 5 novembre et 20 décembre n'ont pas cessé de courir, à défaut par le capitaine d'avoir mis à la voile le 18 novembre 1853. — Disons qu'ils ont continué à courir pendant le séjour du capitaine dans le port de Kertch, déclarant la partie défenderesse non revevable et non fondée à prétendre le contraire. Et, avant de faire droit ultérieurement, etc.

Ainsi jugé et signé à Anvers, le 18 juillet 1856.

Arbitres: D. Vervoort, Jacq. Cuylits et F. G, Haghe, *Avocats.* — *Pl.* Mes Auger *et* Oostendorp.

Capitaine. — Marchandises. — Déficit. Réception sans protestation. — Fin de non-recevoir. — Délivrance a hauteur du palan. — Usage d'Anvers.

La fin de non-recevoir, établie par l'article 435 du Code de commerce à l'égard de l'action pour dommage arrivé à la

marchandise, s'applique au cas d'un déficit sur la quantité reçue à bord par le capitaine [1].

Suivant les usages du port d'Anvers; le capitaine ne doit délivrer les seigles ou froment en sacs, non à peser ou mesurer [2], *qu'à hauteur du palan; cette opération faite, la marchandise cesse de se trouver sous sa responsabilité.*

(Capitaine Kay contre la Firme Corneille david.)

Jugement.

Considérant que les parties ont déclaré circonscrire le différend à la somme de 633 francs 2 c. que le demandeur réclame pour solde de fret, à quoi la maison défenderesse oppose une reconvention de 503 francs 2 c. valeur de 23 sacs seigle qu'elle soutient avoir manqué à la délivrance d'*Atlas*, à

[1] Ce jugement est contraire à d'anciennes décisions du tribunal de Commerce d'Anvers. Jugt^s^. 2 octobre 1840 (Gray contre Loyaerts); 13 juillet 1842 (Puister contre Franck).

Le premier est fondé sur les motifs suivants: « Considérant qu'aux termes de l'art. » 1315 du Code Civil, celui qui se prétend libéré d'une obligation par lui contractée » doit justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation; d'où résulte que » c'est au capitaine, qui a reconnu avoir chargé 422 balles de coton dans son navire » pour les transporter à Anvers où elles ont été reclamés par le défendeur, à prouver » qu'il a remis cette quantité. — Considérant que les fins de non-recevoir sont de stricte » interprétation; que l'article 435 du Code de commerce ne statue que pour le cas » de dommage arrivé à la marchandise; qu'il n'y a point d'analogie entre le cas de » dommage et celui de manqnant dans le nombre des colis à délivrer, puisque, dans le » premier, la marchandise est censée délivrée en bon état et que le capitaine ne peut » être tenu de prouver qu'il l'a délivrée ainsi, surtout lorsque le destinataire ne réclame » pas; tandis qu'il est directement tenu de justifier de la quantité de colis qu'il a délivrés » à quelles fins il peut, aux termes de l'article 285 du Code de commerce, se faire » délivrer un reçu ou prendre des précautions de nature à le mettre à même de faire » la dite justification. »

Le second jugement invoque en outre l'art. 105 du Code de commerce, lequel exige deux conditions pour qne l'action contre le voiturier soit éteinte 1° la réception des objets transportés, 2° le paiement du prix.

[2] Les mêmes usages existent pour tout autre marchandise également vendue en balles ou sacs non à peser ou mesurer.

laquelle le demandeur était tenu jusqu'à concurrence ne 1757 sacs d'après les deux connaissements par lui signés à New-York :

Considérant que le fret était stipulé payable à la délivrance et que, d'après l'art. 307 du Code de commerce, le capitaine est privilégié pour son fret sur les marchandises de son chargement pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont pas passé en mains tierces;

Qu'en combinant cette disposition avec celle de l'art. 435 évidemment introduite dans l'intérêt du capitaine, on doit reconnaître, que, bien que ce dernier article ne parle que de dommages arrivés à la marchandise, il y a lieu de l'appliquer également au cas de déficit sur la quantité recue à bord ;

Qu'en effet il y a non seulement parité de raisons de décider (*ubi eadem ratio ibi eadem lex*), mais même plus de raisons puisque, d'une part, le silence du destinataire peut porter le capitaine à négliger les moyens de conservation de son privilége, pour suivre uniquement la foi du réceptionnaire, et lui enlever toute idée de s'enquérir en temps utile des causes d'un déficit qu'il a été bien moins à même de prévoir et de justifier que celui d'une avarie ; et que, d'autre part, il est plus aisé au destinataire de reconnaître un déficit sur une quantité déterminée de caises ou colis, qu'il n'est facile de distinguer le dommage matériel et surtout d'en apprécier l'étendue (voir GOUJET et MERGER, *Dict. de droit commerce*, v° CAPITAINE n° 267 et DEVILLENEUVE, v° CAPITAINE n° 137, et le jugement de Marseille y cité) ;

Considérant que le capitaine, d'après les usages de ce port, ne délivre les seigles ou froments en sacs, *non à mesurer ou à peser*, qu'à hauteur de palan et que le surplus des opérations de déchargement par mise à quai est le fait du réceptionnaire, dont la marchandise a cessé d'être sous la responsabilité du capitaine ;

Considérant que la nécessité d'une protestation était encore spécialement commandée au présent cas, par cela que les sacs appartenaient au navire et étaient soumis à restitution de la part de la maison défenderesse;

Considérant qu'il n'a pas été dénié que les sacs déchargés sans protestation aucune au sujet du déficit dont il s'agit ont séjourné à quai pendant environ huit jours ;

Qu'ainsi le déficit, s'il y en a eu , a pu se produire pendant ce séjour ou pendant le transport ;

Que les déclarations des mesureurs et peseurs jurés sont inopérantes quant à la délivrance du nombre de sacs effectuée au navire et ce alors même que les opérations de ces mesureurs auraient eu réellement pour objet (ce qui n'est pas justifié) de compter exactement le nombre des sacs qui ont produit telle mesure ou tel poids ;

Considérant que c'est seulement pour le cas où la maison défenderesse n'eut accepté que sous protestation, qu'il y aurait lieu d'indaguer sur la réalité d'un déficit à la délivrance et d'appointer les parties à preuve directe et contraire.

Par ces motifs,

Le tribunal, sans s'arrêter aux offres de preuve de la maison défenderesse dont elle est démise et déboutée et rejetant les conclusions renversaires dans lesquelles elle est non-recevable, la condamne, même par corps, à payer aux demandeurs la somme de frs. 633.12 pour solde de fret avec les intérêts moratoires et le dépens.

Du 3 avril 1856. — MM. Cateaux-Wattel, *Prés.* ; E. Storms et Denis Haine, *juges.* — *Pl.* Mes Vaes, pour le capitaine, et Oostendorp, pour la maison Corneille David.

Vente sous voile. — Agréation. — Devoirs du vendeur et de l'acheteur. — Délai. — Demeure. — Expertise. — Fin de non-recevoir.

Le vendeur sous voile de marchandises qui doivent être agréées à l'arrivée doit mettre toute diligence pour que l'acheteur puisse agréer aussitôt après le débarquement et l'acheteur est tenu, suivant les usages de la place d'Anvers, de se prononcer dans les 24 heures de l'avertissement que lui est donné.

En cas de non agréation, si le vendeur ne l'accueille pas, il doit immédiatement mettre l'acheteur en demeure et provoquer une expertise ou toute autre justification légale de la

qualité conforme des marchandises : à défaut de se faire , il est considéré comme abandonnant le marché.

SPÉCIALEMENT : *le vendeur de céréales refusées le 28 décembre lequel ne fait sommation que le 21 janvier et ne cite en délivrance que le 14 février , doit être déclaré non recevable.*

(BRUÈRE-MILCAMPS CONTRE BROCKDORFF ET CELUI-CI CONTRE LA SOCIÉTÉ DE BOULANGERIE ÉCONOMIQUE ÉTABLIE A GAND.)

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation et d'appel en garantie :

Attendu qu'il s'agit au procès d'une vente sous voile, en cas de bonne arrivée à Anvers du navire *Marc Castle*, de 500 barils farine d'Amérique *genesée extra flour*, qualité saine, marqués J. B., à prendre à quai après le débarquement , payable à vingt jour de la mise de la marchandise à la disposition de l'acheteur.

Attendu que, d'après la nature de ce marché, deux conditious étaient obligatoires savoir : de la part du demandeur , de mettre toute diligence pour que l'acheteur pût agréer la marchandise à son débarquement et en reçût due livraison ; et, de la part du défendeur, de se prononcer, suivant les us et coutumes de la place, dans les vingt quatre heures de l'avertissement lui donné sur l'agréation ou la non agréation ;

Que, comme corollaire , il est admis en usage qu'en cas de non agréation, si le vendeur ne l'accueille pas, il fasse insistance pour la réception et provoque immédiatement une expertise ou toute autre justification légale de la conformité des marchandises offertes avec celles vendues ;

Que cet usage est rationnel surtout en matiére de céréales ou denrées susceptibles de grandes fluctuations dans le commerce et soumises à des dépréciations et des frais de conservation journaliers ;

Qu'il suit de là que, dans la même hypothése de non agréation, le vendeur est présumé en avoir reconnu le bien fondé et avoir abandonné le marché s'il néglige d'exiger la réception et n'entre pas dans les voies qui conduisent à ce but ;

Que cette conséquence en commerce reçoit sa justification des fluctuation susrappelées, car de même qu'en cas de grand renchérissement de la marchandise, le vendeur qui a subi une non agréation pourrait éconduire son acheteur disposé à en profiter, de même ce dernier en cas de forte baisse doit pouvoir repousser le vendeur qui, resté inactif pendant plusieurs jours, et en quelque sorte au guet du prix-courant, se résout enfin à imposer la marchandise décidément dépréciée en valeur : or la célérité, la précision et la sécurité des transactions commerciales en matière de denrées et céréales ne sauraient se concilier avec un système contraire ;

Attendu, en point de fait, que le 28 décembre dernier et en temps utile le défendeur Brockdorff a signifié au demandeur qu'il refusait les 500 barils farine, dont il s'agit, pour défaut de conformité, que le 8 janvier suivant, à la suite de propositions dont il sera parlé ci-après, il a fait connaître au demandeur qu'il persistait dans son refus ;

Que, le 21 janvier seulement et après que les nouvelles favorables à une paix future se furent répandues partout, le demandeur, par exploit de l'huissier Vande Weyer, a signifié au défendeur Brokdorff que les 500 barils farine d'Amérique *J. B. extra flour* étaient à sa disposition à l'entrepôt de cette ville, avec sommation d'en prendre immédiatement livraison ;

Que, bien que le dit exploit mentionna la réponse donnée par le signifié Brockdorff comme suit : « Qu'il y a environ un mois, il a refusé l'agréation » de cette marchandise parce qu'elle n'était pas conforme et ne répondait » pas aux conditions de la vente, « le demandeur resta inactif et ne rompit le silence que le 14 février dernier par l'exploit de citation susvisé ;

Considérant qu'en appliquant à ces faits les principes usuels commerciaux susénoncés, on est nécessairement conduit à envisager le marché comme ayant été abandonné par le demandeur et ce, soit que l'on s'arrête à la période de temps qu'il a laissé s'écouler dans l'inaction depuis le 24 décembre jusqu'au 8 janvier suivant, soit que l'on s'arrête à celle qui sépare cette dernière date du 21 janvier, jour de la sommation, soit enfin que l'on s'arrête à l'intervalle de ce même jour, 21 janvier, au 14 février, date de l'ajournement en justice ;

Que vainement, pour justifier cette tarvidité incompatible avec le vouloir de faire exécuter le dit marché, le demandeur excipe de pourparlers,

d'accommodements et le dépôt de la marchandise par suite de commun accord, car le premier de ces faits n'a porté que sur la proposition du demandeur de souscrire à un rabais sur le prix, ce qui laissait entier le refus déjà exprimé le 28 décembre, tandis que le deuxième fait n'a d'autre portée que celle d'une mesure provisoire pour le cas où le défendeur ou ses acheteurs Rose et C[ie] accéderaient à ladite proposition;

Que c'est encore inutilement que le demandeur se prévaut d'une double action résidant dans son chef, à savoir : ou d'exiger immédiatement la prise de réception, sauf à ne réclamer le paiement qu'à l'échéance stipulée de vingt jours, ou d'attendre cette échéance pour agir cumulativement en réception et en paiement :

En effet, et d'après les principes sus-énoncés, cette alternative ne lui appartenait point dans l'état de ses obligations qui étaient et de manifester sans équivoque son vouloir et de faire les diligences et les preuves qui lui incombaient pour le conduire à fin ;

Il y a plus : l'échéance des vingt jours, si tant était que le demandeur tint à l'exécution du marché, devait dater du jour du refus de prise de réception et était par conséquent déjà arrivée dès avant la sommation du 21 janvier;

La reculer au 14 février, c'est accuser indirectement ou une tardivité dans la mise de la marchandise à la disposition de l'acheteur, ou du moins un doute sur les intentions du demandeur au regard du maintien ou de l'abandon du marché;

Considérant que de tout ce qui précède il échoit de tenir pour tardive et non-recevable l'action du demandeur;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur purement et simplement non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 3 avril 1856. —MM. CATEAUX-WATTEL, *Prés.*; STORMS et DENIS HAINE, *Juges.* — *Pl.* M[e] AUGER pour le demandeur; M[e] OOSTENDORP pour le défendeur principal et M[e] VAN HOLEN pour les défendeurs en garantie.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — VENTE. — MARCHANDISE LIVRÉE. — TRAITE NON PAYÉE. — FRAIS.

Malgré que le vendeur ait fourni sur l'acheteur une traite payable au domicile de celui-ci, il n'en conserve pas moins le droit, en cas de non-paiement, de l'actionner au lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée; mais alors il doit être considéré comme ayant renoncé aux conséquences de la non-exécution du mandat que comporte la traite et, partant, il n'est pas fondé à exiger la réfusion des frais résultant de cette inexécution. Ainsi le protêt et les frais accessoires demeurent à sa charge.

(P. SEGHERS ET Cie CONTRE TORFS-VAN DER AUWERA.)

Du 3 avril 1856. — MM. CATEAUX-WATTEL, *Prés.;* STORMS et DENIS HAINE, *Juges.* — *Pl.* Me VAN DAEL, et GODSEELS du barreau de Malines.

LETTRE DE CHANGE. — DATE. — PRODIGUE INTERDIT. — CONSEIL JUDICIAIRE. — TIERS-PORTEUR. — PRÉSOMPTION DE FRAUDE. — BONNE FOI. — PREUVE.

La lettre de chance ne fait pas foi de sa date vis-à-vis du conseil judiciaire du prodigue interdit qui l'a souscrite [1] *Art. 1322, 1328 Code civ.*

---

[1] Cette question est vivement controversée. Suivant quelques arrêts, la lettre de change dont le paiement est réclamé à un interdit ou à un prodigue mis sous conseil judiciaire, fait foi de sa date, comme tout autre seing privé, dès que l'écriture est reconnue (art. 1322 C. civ) ; sauf du reste à celui qui allègue l'anti-date à la prouver. Mais à défaut par celui-ci de poser à cet égard des faits pertinents et positifs, il doit être débouté de son exception de fraude. *Sic.* Bourges 4 janvier 1831 ; Orléans, 25 août 1837 ; ibid, 21 mars 1838 ; Paris, 29 avril 1845 (J. P. I. 1 1846. p. 145) ; Cass. fr., 8 mars 1836. — Suivant d'autres arrêts, l'acte sous seing privé ou la lettre de change ne fait foi de sa date qu'entre personnes capables de s'obliger. Le motif c'est que tous

L'art. 1328, qui n'indique que trois manières dont la date du seing privé peut être établie vis-à-vis des tiers, n'est pas limitatif en matière commerciale.

Lorsqu'il y a des indices que le porteur de la lettre de change n'est pas propriétaire sérieux et de bonne foi, le juge peut non seulement exiger le serment supplétoire mais ordonner la représentation de ses livres et de sa correspondance avec son endosseur immédiat.

(DE FONVENT FILS CONTRE OSWALD DE PRET ET BARON DIERT.)

Le sieur Oswald de Pret, appartenant à l'une des premières familles d'Anvers, a tiré sur son père, M. Joseph de Pret Roose de Calesberg, une lettre de change de 1000 francs ; cette lettre de change portait la date du 5 janvier 1854 ; elle était payable au 15 mars suivant.

Dans l'intervalle, et par jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 25 février, le sieur Oswald de Pret fut mis pour cause de prodigalité sous la curatelle judiciaire de son oncle, M. le baron Diert.

La traite, non payée à l'échéance, fut protestée le 16 mars à la requête d'un sieur De Fonvent fils, banquier, à Tirlemont ;

---

les actes posés par l'interdit ou par le prodigue seul, quand l'assistance de son conseil est requise, sont nuls de droit (502 Code civil). La présomption est donc pour la nullité, sauf à celui qui invoque un acte souscrit par le prodigue à prouver qu'il est antérieur à sa mise sous conseil. On ajoute que le tranceur est un tiers ; que par conséquent à son égard il n'y a pas date certaine par la reconnaissance de l'écriture que ferait le souscripteur. *Sic.* Cass. fr. 9 juillet 1816 ; 4 février 1835. — Est venue alors la question de savoir comment la date pourrait se prouver vis-à-vis du curateur ? Assez d'arrêts ont appliqué l'art. 1328 Code civil et annulé l'acte à l'égard du curateur, faute d'enregistrement avant l'interdiction. *Sic.* Angers, 8 décembre 1813 ; Paris, 10 mai 1810 ; Rouen, 22 juillet 1828 ; Paris, 26 juin 1838. Mais cette doctrine est trop absolue en matière de lettres de change. La doctrine est générale pour décider que l'art. 1328 n'est pas applicable en matière de commerce où, par exception, toute preuve est admissible pour prouver la sincérité de la date. *Pardessus* n° 246 ; TOULLIER, t. VIII, n° 244 ; DURANTON, t. I, n° 772.

elle portait l'endossement d'Oswald de Pret à Beving, valeur reçue comptant, celui de Beving à Briavoine, de ce dernier à Ravergie et enfin de celui-ci au porteur De Fonvent, ces trois derniers endossements causés *valeur en compte.*

De Fonvent essaya d'obtenir le paiement à l'amiable : il offrit des délais, mais n'ayant pu faire agréer ses propositions, il se détermina à assigner Oswald de Pret et son curateur. La citation fut lancée le 6 avril 1855.

Oswald de Pret soutint n'avoir jamais touché le montant de cet effet ; il l'avait, disait-il, remis à Beving pour faire de l'argent et celui-ci ne lui en avait pas rapporté la valeur. Il prétendait que Beving n'était pas en état de lui faire cette avance ; et la solvabilité des deux endosseurs subséquents était également révoquée en doute. Il demandait que De Fonvent fut condamné à représenter ses livres et sa correspondance avec son cédant et trouvait un argument à cette demande en ce que les trois endossements suspects étaient causés *valeur en compte.*

Le baron Diert, en se joignant à ces conclusions, contestait en outre la date de l'effet. Nous avons fait connaître plus haut la jurisprudence sur cette question.

Le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

Vu le protêt et l'exploit de citation :

Attendu qu'il est reconnu entres parties que, par jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 25 février 1851, le sieur Oswald de Pret a été placé sous la curatelle judiciaire de M. le baron Diert ;

Attendu que si l'acte souscrit par un prodigue, et qu'on lui oppose après son interdiction, pouvait faire foi de sa date, il lui serait trop facile de continuer ses dissipations en spéculant sur la difficulté qu'aurait son conseil de prouver l'anti-date ;

Attendu, d'ailleurs, que ce conseil est donné au prodigue tant en sa

faveur que contre lui pour arrêter le cours de ses faiblesses ruineuses ; que le curateur a donc un intérêt distinct du prodigue et est *tiers* à son égard, lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur d'un acte où il n'est pas intervenu ; qu'en conséquence la sincérité de la date de l'acte doit être prouvée contre le dit curateur par celui qui l'invoque ;

Attendu que l'article 1328 du Code civil indique trois manières dont la date du seing privé peut être établie vis-à-vis des tiers, mais que, d'après la doctrine généralement admise, cet article n'est pas limitatif en matière commerciale où la loi admet des moyens de preuve spéciaux qui ne doivent pas être repoussés dans l'espèce ;

Attendu toutefois que le sieur de Fonvent, qui est porteur de l'effet en vertu d'un endossement daté du 2 février 1854, pourra établir la sincérité de la date de l'acte ou, du moins, la création du titre avant le jugement du 25 février par sa correspondance et par ses livres ; qu'il n'y a donc pas lieu de lui accorder la preuve par témoins ;

Attendu, d'autre part, que celui qui est actionné en paiement d'un effet peut exiger que le demandeur justifie qu'il est propriétaire sérieux ; que si en règle générale, le juge doit, au cas de contestation, se contenter du serment supplétoire du porteur pour ne pas retarder le paiement d'un billet légitimement dû, il y a lieu d'être plus sévère quand il y a des présomptions que la valeur de l'effet n'a pas été fournie et que le bénéficiaire primitif a cherché par des négociations successives, qui peuvent être simulées, à éviter l'exception du défaut de cause ;

Attendu que l'effet en litige est une lettre de change d'un fils de famille sur son père ; que cette traite n'a pu être regardée comme un titre sérieux ni par le preneur ni par les endosseurs ; qu'il est donc invraisemblable que le sieur Beving en ait remis la valeur, sans acceptation préalable ; que, d'ailleurs, la solvabilité du dit sieur Beving et des endosseurs subséquents a été contestée ; que l'endossement en faveur du demandeur a été causée : *valeur en compte* ; que ce n'est qu'une année après l'échéance qu'il se décide à agir, en laissant de côté les endosseurs intermédiaires ;

Attendu que, dans ces circonstances, il est du devoir du juge d'indaguer ultérieurement sur la qualité de porteur sérieux dans le chef du demandeur et sur sa bonne foi ; que la production de sa correspondance et de son compte

avec son endosseur immédiat est de nature à donner les apaisements nécessaires ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit, ordonne au demandeur de prouver par toutes voies de droit, hormis par témoins, « que l'effet en litige a été » créé le 5 janvier 1854, tout au moins que cet effet est antérieur au » 25 février suivant. »

Lui ordonne de produire au procès sa correspondance et son compte avec le sieur Ravergie ainsi que toutes autres pièces propres à justifier qu'il est porteur sérieux et de bonne foi de l'effet dont s'agit.

Réserve les dépens.

Du 15 Septembre 1855. — MM. CATEAUX-WATTEL, *Prés.* ; L. REUSENS et STORMS, *Juges.* — *Pl.* Mes DE MAERTELAERE, pour De Fonvent fils ; GUYOT, pour Oswald de Pret ; et RUL, pour le baron Diert.

En exécution de ce jugement et aux fins de faire la double preuve qui lui était imposée, De Fonvent produisit au procès :

1o Une lettre de Ravergie, datée de Paris le 2 février 1854, mais *sans timbre de la poste* et portant ce qui suit :

« Monsieur A. De Fonvent fils, banquier, à Tirlemont.

» Monsieur,

» Je vous adresse pour l'escompte fr. 1000 sur Anvers, au » 15 mars prochain. Veuillez me faire tenir 600 fr. en espèces » par Diligence et porter le restant au crédit du compte de » M. A. Briavoinne. En attendant, recevez, Monsieur, mes » salutations empressées.

(Signé) A. RAVERGIE. »

2o Un compte courant extrait de son grand livre-journal, certifié conforme par le Juge de Paix de Tirlemont, portant à l'avoir de Ravergie la remise sur De Pret de 1000 francs et à son débit la commission d'escompte, l'envoi d'espèces de 600 francs et le transfert du reste, soit fr. 395, au compte de Briavoinne, ces trois articles *sous la date du 5 février.*

3o Un compte courant, également certifié, avec le sieur Briavoinne portant à l'avoir de celui-ci les fr. 395 et à son débit, *sous la date du 30 juin 1854*, fr. 7041.49, montant de deux promesses, au dit jour, restées en souffrance.

4o Un reçu des messageries Van Gend justifiant d'un envoi de 600 francs en espèce à Ravergie, *à la date du 18 mars 1854.*

Le tribunal ne trouva pas ces preuves satisfactoires. Il considéra :

1o Que la lettre du sieur Ravergie ne portait aucune empreinte de la poste et que rien subséquemment ne venait confirmer cette date; que le contexte laconique de cette lettre, à supposer même qu'il dût nécessairement s'adapter au billet de change dont s'agit, n'était pas de nature à engager un négociant quelque peu prudent à y satisfaire sans renseignements ni investigations préalables, alors même que le dit sieur Ravergie et les endosseurs précédents, alors domiciliés à Paris, eussent été parfaitement solvables.

2o Que le compte courant avec Ravergie ne justifiait d'aucunes relations d'affaires qui auraient existé entre ce dernier et le demandeur antérieurement à la remise de la lettre de change dont s'agit.

3o Que la même observation s'appliquait à l'extrait du compte de Briavoinne; et que, de plus, les deux promesses, sur lesquelles prétendûment devait s'imputer le transfert de fr. 395 au 5 février, ne venaient à écheoir que le 30 juin suivant.

4o Que rien ne prouvait que l'envoi de 600 francs au 18 mars se rapportât à l'effet en question ; que le contraire semblait même prouvé puisque, d'une part, l'envoi vanté par le demandeur se trouvait inscrit sur son grand-livre-journal au 5 février et que, d'autre part, à la date du 18 mars il devait être informé du protêt de la traite, fait à Anvers le 16 précédent.

Par ces motifs, le tribunal, par jugement du 26 avril 1856, a débouté le sieur De Fonvent de sa demande et l'a condamné aux dépens.

ÉTAT DE FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — REVENDICATION. — PRET SUR CONNAISSEMENTS. — PRIVILÈGE.

Pour qu'il y ait lieu à revendication dans les cas admis par la loi du 18 avril 1851, il suffit que l'acheteur ait cessé de fait ses paiements et que son crédit soit ébranlé.

Le vendeur qui fait une traite pour le montant du prix sur l'acheteur, qui l'accepte, n'opère pas novation.

Le privilège de l'art. 93 ne s'applique pas au cas où il n'intervient entre les parties aucun contrat de commission.

(LYNEN FRÉRES CONTRE POPPE & C°, DIEZINGER ET DIESCH, ET G. ET M. KOHLER.)

Les sieurs Lynen frères ont appelé du jugement que nous avons rapporté ci-dessus, p. 66.

Devant la Cour ils ont (comme dans l'affaire Winterhoff Piper et C°, p. 74) excipé de ce que la faillite de Diezinger et Diesch n'avait pas été déclarée. Pour le surplus, ils ont reproduit le système plaidé en première instance.

G. et M. KOHLER firent défaut.

ARRÊT.

Attendu que les marchandises expédiées au failli peuvent, conformément à l'art. 568 de la loi du 18 avril 1851, être revendiquées tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le comte du failli ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 437 de la même loi, le failli est le commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé ; qu'il suffit, par conséquent, pour que le droit de revendication puisse recevoir son application, que l'acheteur, contre qui on l'exerce, se trouve en faillite sans qu'il soit nécessaire que les éléments qui la constitue en aient été reconnus au préalable par une déclaration judiciaire ;

Attendu que, si l'on admettait le contraire, on consacrerait pour le revendiquant l'obligation impérieuse de poursuivre sans merci la décla-

ration par justice de l'état de faillite de son débiteur, quelque honorable que fut d'ailleurs le caractère du failli, malgré l'évidence de ses malheurs et les égards mérités qu'il se serait attirés par sa conduite commerciale de la part de tous ses autres créanciers ;

Attendu qu'il a été établi devant le premier juge et prouvé de plus près encore devant la cour que les intimés Diezinger et Diesch avaient, à l'époque de l'exercice de l'action dont il s'agit, cessé leurs paiements et que leur crédit était ébranlé ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'a point été innové au contrat de vente, qui a servi de base à la revendication, par suite de l'acceptation de la traite que les intimés Poppe et C° ont créée, non point pour annuler leur titre primitif (ce qu'ils auraient dû, s'ils l'avaient voulu, exprimer dans l'acte ou démontrer par l'acquittement des factures) mais uniquement, comme il est d'usage entre négociants, pour faciliter le paiement des marchandises vendues ;

D'où il suit que c'est sans fondement que sous ce double rapport la recevabilité de la revendication se trouve contestée.

Au fond, en ce qui touche les intimés G. et M. Kohler, ainsi que les moyens tirés des articles 93 du Code de commerce et 2073 et suivants du Code civil ;

Adoptant les motifs avancés au jugement dont appel ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, que les appelants n'y ont été condamnés qu'éventuellement pour le cas où ils resteraient en retard d'exécuter le jugement en ce qui concerne la remise des documents qui sont désormais sans but dans leurs mains ; que, libres de les prévenir, ils devront s'imputer à eux-mêmes de les avoir encourus ;

Attendu que G. et M. Kohler, quoique dûment réassignés en vertu de l'arrêt de défaut-jonction du 23 février dernier, ne comparaissent point.

Par ces motifs,

La Cour donne itératif défaut contre G. et M. Kohler et faisant droit entre toutes les parties par un arrêt qui leur sera commun, met l'appel à néant, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Ordonne la distraction des dits dépens, etc.

Du 26 Juillet 1856. — COUR DE BRUXELLES, 2me CHAMBRE. — *Prés.* M. TIELEMANS. — *Pl.* M. OULIF, pour les appelants ; et M. FONTAINAS, pour les intimés.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FAILLITE. — SAISIE-ARRÊT. — SAISIE CONSERVATOIRE. — POURSUITE EN DISTRIBUTION. — FRAIS. — PRIVILÈGE.

Les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une demande aux fins de privilége formée contre une masse faillie à raison des frais de saisie-arrêt et de poursuite en distribution , faits à l'occasion d'une créance commerciale.

Il en est de même , quand il s'agirait des frais d'une saisie conservatoire autorisée par le Président du tribunal consulaire. Art. 417 , Code procédure civil et 172 Code de commerce.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(CURATEUR A LA FAILLITE CLAES CONTRE VERLINDE.)

Verlinde, menuisier à Lierre, a demandé à être admis au passif de la faillite Claes pour les frais d'une saisie-arrêt et d'une distribution en contribution par lui faite ou poursuivie avant et jusqu'à la faillite du sieur Claes, pour arriver au recouvrement de sa créance personnelle contre ce dernier.

Le curateur ayant contesté ce privilège, renvoi fut fait à l'audience.

Le sieur Verlinde opposa l'incompétence du tribunal en se fondant sur ce que son privilège prenait sa source dans des procédures purement civiles.

Le curateur répondait : 1o que l'art. 635 C. Co. nouv. attribue compétence au Tribunal de Commerce pour tout ce qui concerne les faillites, *conformément à ce qui est prescrit au livre 3 du présent Code ;* que, dès-lors, le Tribunal est compétent pour toutes les contestations qui se rattachent directement à la liquidation d'une faillite, *sauf les exceptions spécialement faites dans le cours du 3e livre ;* que la loi, aux art. 502 et 504, excepte les contestations qui s'élèvent sur des créances civiles, quant *au fond*

du droit; mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit des privilèges puisque l'art. 547 porte : « Les curateurs présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, leur paiement sur les premiers deniers rentrés. — S'il y a contestation, le tribunal prononcera. » Or, ce tribunal c'est évidemment le tribunal de commerce, puisque la loi à l'art. 635 a investi ce tribunal d'une compétence générale pour tout ce qui concerne les faillites et que dans une foule d'articles elle ne le désigne pas d'une manière plus précise (Art. 502, 516, 517, 520, 534 et 572). D'ailleurs l'attribution à une seule juridiction de toutes les contestations relatives aux privilèges et à leur rang était la condition indispensable d'une liquidation prompte et économique de la faillite. Voilà le but de la loi, tel que plusieurs arrêts l'ont défini [1].

2° Que, dans tous les cas, la créance du sieur Verlinde étant commerciale et comme telle de la compétence des tribunaux de commerce, les frais faits par lui pour en assurer le recouvrement, de même que le privilège inhérent à ces frais, devaient également et comme accessoire être appréciés par le juge consulaire.

3° Qu'enfin il s'agissait d'apprécier l'une des conséquences de la faillite, à savoir, si l'art. 453, qui déclare arrêtées vis-à-vis de

---

[1] Voir en ce sens : RENOUARD, *Tr. des faillites*, n° 678. — Bordeaux, 27 déc. 1839; Limoges, 16 mai 1840 ; Caen, 16 août 1842; Paris 31 mars 1848 (*J. Pal.*, t. I, 1848, p. 416); Orléans, 29 janvier 1850 (*J. Pal.*, t. 1, 1850, p. 88). — Voir également, Brux., 20 nov. 1850 (*Pasic.*, 1851, p. 260) et Cass. B. 3 nov. 1854. (*Pas.* 1855, p. 10.)

Contrà, le tribunal de commerce n'est compétent que pour les privilèges commerciaux suivant DALLOZ, *Nouv. Rép. v°. faillite*, n° 1312; PARDESSUS, t. III, n° 1186; BOILEUX, n° 1057; ORILLARD, *comp. comm.*, n° 518; — Paris, 28 août 1816; Gand, 6 janvier 1843 (*B. J.*, t. I, 279); Bordeaux 8 août 1838; Rouen, 14 déc. 1844; Cass. f., 17 juilet 1849 (*J. Pal.* 1849, II, p. 649); Naucy, 13 juillet 1853, (*J. Pal.*, 1854, t. I, p. 121).

la masse toutes saisies et procédures faites par des créanciers chirographaires avant le jugement déclaratif, n'a pas également pour effet de faire cesser le privilège que la loi civile attache aux frais de saisie et de poursuite en contribution, lorsque la distribution des deniers s'effectue en vertu et en suite de cette saisie. Il est de principe que toute action ou contestation qui puise sa base dans le fait de la faillite, qui sans la faillite n'aurait pas existé, est de la compétence du tribunal de commerce [1].

Ce système ne fut pas admis par le tribunal.

JUGEMENT.

Attendu que les tribunaux de commerce ne sont investis que d'une juridiction exceptionnelle, qui conséquemment ne saurait s'étendre au-delà des attributions expressément déférées par la loi, et cela malgré toute raison d'analogie ou de convenance ;

Considérant que la créance pour laquelle le produisant prétend être créancier privilégié dérive de frais de procédure en matière de saisie-arrêt et de distribution par contribution poursuivies avant et jusqu'à la faillite de Claes ; que ces matières sont du domaine exclusif du juge civil ;

Qu'il s'en suit que les frais en résultés, et par conséquent le caractère de privilége prétendûment inhérent à ces frais, sont du même domaine juridique ;

Considérant que la déclaration de cessation de paiements n'a pu qu'arrêter les dites poursuites, mais qu'aucune disposition de la loi du 18 avril 1851 ne consacre une dérogation ni à la nature ni au caractère de la créance née de ces poursuites, ni à la juridiction appelée à en connaître ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et renvoie les parties devant leur juge naturel.

Du 26 avril 1856. — MM. JEAN SCHUL, *ff. de Prés.;* E. STORMS et DENIS HAINE, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER, pour Verlinde ; et DE KINDER, curateur à la faillite Claes.

Appel a été interjeté par le curateur.

[1] Cass. f., 7 nov. 1848 (*J. P.*, 1849, t. I, p. 424) et la note.

Mais le 9 août 1856, la Cour a confirmé par les motifs des premiers juges.

COUR DE BRUXELLES. 2me CHAMBRE. — *Prés.* Mr JONET. *Pl.* Mes FONTAINAS, LÉON STAS et DE KINDER.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(DUZÉE CONTRE CURATEUR A LA FAILLITE VANDELAER.)

Le sieur Duzée, porteur d'un billet à ordre souscrit par Vandelaer, a fait saisir conservatoirement les meubles et effets de son débiteur en vertu d'une autorisation de M. le président du Tribunal de Commerce. 417 Code procéd. c.; 172 Code com.

Sur cette saisie, et avant qu'aucune instance en validité ne fut engagée, le sieur Vandelaer déposa son bilan et fut déclaré en faillite.

Duzée réclama privilège pour les frais de sa saisie; et le curateur ayant contesté son droit, il y eut renvoi à l'audience.

Duzée conclut à ce que le tribunal se déclarât incompétent.

Le curateur opposa les art. 635 et 547 de la loi des faillites, la commercialité de la créance pour laquelle Duzée avait fait les frais et, en outre, qu'il s'agissait d'une saisie ordonnée par un magistrat consulaire et qui n'avait donné lieu à aucune procédure devant le Tribunal civil.

JUGEMENT.

Sur la compétence :

Considérant que la créance dont il s'agit a pour cause des frais de saisie conservatoire exercée par le défendeur Duzée sur les meubles et marchandises de Vandelaer peu avant la déclaration judiciaire de sa faillite;

Que si l'article 417 Code pr. civ. donne attribution au président du Tribunal consulaire pour autoriser cette voie d'exécution anticipée, c'est à raison de la commercialité de la dette impayée et du péril qui pourrait résulter de tout retard dans les mesures propres à en assurer le recouvrement;

Que néanmoins les conséquences et, partant, les frais de ladite saisie conservatoire ont un caractère entièrement distinct de la créance elle-même et sont de nature purement civile, autant que le seraient les contestations surgies sur la forme de ladite exécution anticipée ;

Que vainement on se prévaudrait de ce que ladite saisie ayant été autorisée par un magistrat consulaire, les frais en résultés doivent à l'égal des frais de justice en matière contentieuse commerciale tomber sous la compétence du juge exceptionnel, car l'analogie n'est pas exacte puisque ces derniers frais ont pour objet la consécration judiciaire d'un droit commercial tandis que les premiers dérivent d'un acte d'exécution à la faveur d'un droit présumé et doivent être rangés parmi les impenses de ces moyens de conservation et de coërcition dont, en thèse générale, la connaissance est attribuée exclusivement au juge ordinaire par l'article 442 Code de procédure civile ;

Considérant que le privilége est un accessoire de la créance qui vient d'être définie ;

Que, sans entrer dans la question de savoir si, en termes de faillite, le juge consulaire a attribution pour décider les contestations en matière de priviléges de créances commerciales, il faut déduire du silence du législateur tout au moins qu'il n'a pas voulu étendre la juridiction des Tribunaux de commerce sur un accessoire dont le principal ne ressort point de sa juridiction.

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare incompétent et renvoie les parties devant le juge ordinaire.

Du 16 avril 1856. — MM. Jean Schul, *ff. de Prés.*; E. Storms et Denis Haine, *Juges.* — *Pl.* Mes De Keuster, pour Duzée ; et Me De Smeth, curateur à la faillite Vandelaer.

Revendication. — Novation. — Changement en quantité. — Vente en cours de voyage. — Assurance. — Connaissement. — Nantissement.

Malgré que la vente soit faite au comptant, le vendeur ne fait pas novation à sa créance en réglant le prix en traites à trois mois.

Le changement en quantité de la marchandise n'est un obstacle à la revendication en cas de faillite, que lorsque ce changement est le fait de l'acheteur (art. 580. Code com. anc.). Ainsi la vente en cours de voyage d'une partie de la cargaison, pour cause d'avarie, n'empêche pas la revendication du reste.

La revendication ne s'étend pas au montant de l'assurance que l'acheteur a fait opérer.

Mais, par contre, le revendiquant ne doit rembourser la prime qu'en proportion des marchandises qui existent encore en nature et dont la revendication est admise.

Hors le cas de l'art. 93, qui suppose un contrat de commission, le droit de gage ne peut, même au moyen d'un acte enrégistré, se constituer sur un connaissement sans délivrance réelle de la marchandise.

(De Mot et Nauts contre Robert frères et Nieberding.)

Au mois d'octobre 1842, Robert frères ont acheté pour compte de Nieberding 2720 hectolitres blé de Pologne qui furent chargés à Odessa sur le navire *Antonius*, capitaine Scheper.

La maison Robert frères paya le prix, stipulé comptant dans la facture, et le régla avec Nieberding en traites à 3 mois.

Le 17 décembre suivant, Nieberding, mis en possession des titres représentant la marchandise, emprunta de MM. De Mot et Nauts une somme de 32,000 francs en espèces contre affectation en garantie des dits titres, constatée par acte enregistré. La facture originale, la police d'assurance et le connaissement endossé furent remis aux prêteurs.

Au mois de janvier 1843, Nieberding suspendit ses paiements et les traites de Robert frères furent protestées. Ceux-ci, à l'arrivée de l'*Antonius*, se hâtèrent de revendiquer la marchandise.

Une partie de la cargaison s'étant avariée pendant le voyage à

la suite d'une forte tempête, le capitaine l'avait débarquée et vendue dans le port de Toulon.

De Mot et Nauts, mis en cause par Nieberding, soutinrent que Robert frères avaient nové leur créance en faisant traite sur Nieberding à trois mois, alors que la facture originale stipulait le prix payable comptant. Subsidiairement, ils demandaient à ce que la revendication ne fut admise que moyennant par les revendiquants de leur rembourser leur prêt avec intérêts et frais. Ceux-ci, refusant toute valeur à l'acte qu'on leur opposait, réclamaient à la fois le connaissement, la facture et *la police d'assurance.*

Le Tribunal d'Anvers, par jugement du 18 avril 1843, écarta les moyens présentés par MM. De Mot et Nauts. Après avoir établi que la créance de Robert frères, comme subrogés aux vendeurs, n'était pas novée, il déclara que les prêteurs n'étaient pas valablement nantis et admit en conséquence la revendication, sauf toutefois quant à la police d'assurance. Voici les motifs du jugement quant à ces deux derniers points :

JUGEMENT.

Sur la revendication de la police d'assurance :

Considérant que l'action en revendication en matière de commerce est fondée sur un droit purement exceptionnel, sans pouvoir même être confondue avec l'action résolutoire :

Qu'elle ne peut obtenir que les effets déterminés par les art. 576 et suivants du Code de commerce, qui bornent la revendication aux marchandises existantes, dans l'état où elles se trouvent, sans l'étendre aux sommes dues à raison de l'assurance que l'acheteur a jugé convenable de faire opérer ;

Que si l'art. 579, en réglant les charges auxquelles est soumise la revendication, a placé parmi elles le coût des assurances, c'est que cette charge est une conséquence d'une disposition faite par le propriétaire pendant la saisie, et que le vendeur qui veut, en revendiquant, se soustraire à la loi commune à tous les créanciers, doit rendre l'actif indemne des avances faites à l'occasion de la chose revendiquée ;

Mais qu'il est impossible de voir, dans l'imposition d'une charge, la création d'un privilège en faveur du revendiquant sur les sommes à recouvrer des assureurs. — V. Emérigon, *Traité des contrats à la grosse*, chap. 12, sect. 7, § 2; — Troplong, *Traité des privilèges et des hypothèques*, sur l'art. 2180, n° 890. — Arrêts de la Cour de Douai et de la Cour de cassation, ce dernier du 8 juin 1827;

Qu'ainsi le droit de revendication, fondé en ce qui concerne la marchandise, le connaissement et la facture, ne peut être étendu à la police d'assurance.

En ce qui concerne le droit de nantissement:

Considérant que le droit de revendication ne peut être exercé au préjudice des charges et droits que l'acheteur a établis sur la chose vendue, pendant qu'il en était propriétaire; qu'ainsi, tout en reconnaissant le droit de revendication aux demandeurs, il est nécessaire d'examiner si les intervenants peuvent prétendre à un droit de nantissement sur la marchandise revendiquée;

Considérant que les intervenants produisent à l'appui de leur demande de privilège un acte sous seing-privé, fait en double le 19 décembre dernier, dûment enregistré, par lequel le défendeur Nieberding reconnait avoir reçu de MM. De Mot et Nauts la somme de fr. 32,000, à titre d'emprunt, s'engage à leur rembourser cet emprunt par des promesses à diverses échéances, déclare, pour sûreté du capital prêté, avoir remis en nantissement aux prêteurs, savoir: 2720 hectolitres blé, (détaillés comme dans la facture), chargés à bord du navire *Antonius*, capitaine Scheper, de Marseille à Anvers, suivant connaissement du 17 octobre dernier;

Que de plus il y déclare également avoir remis à MM. De Mot et Nauts, facture originaire et connaissement endossé à leur ordre aux susdites marchandises, pour que ceux-ci les réclament à leur arrivée, et la police d'assurance pour qu'ils aient recours contre l'assureur en cas d'avarie ou de perte totale;

Qu'enfin, il leur accorde, en cas de non paiement de ses promesses, le droit de vendre la marchandise;

Considérant que le défendeur Nieberding et les intervenants De Mot et Nauts, demeurent tous les trois à Anvers;

Que les demandeurs, qui ont revendiqué la marchandise même avant et

lors de l'arrivée de celle-ci en ce port, contestent aux cités en intervention le droit de gage, qu'ils réclament;

Que les intervenants, à l'appui de l'acte qui précède, disent que l'emprunteur Nieberding pouvait valablement disposer de la marchandise, et qu'il a remis aux intervenants tous les titres et documents qui la représentent dans toutes les éventualités possibles;

Qu'il est vrai que le défendeur pouvait, à l'époque dudit acte, valablement disposer, c'est-à-dire, qu'il pouvait vendre valablement la marchandise; que telle est la disposition de l'art. 578 du Code de commerce, qui statue que les marchandises ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur facture et connaissement, ou lettre de voiture;

Mais que de la vente à la constitution d'un privilége, la conclusion n'est pas toujours exacte, et que, dans l'espèce, elle reste subordonnée à la question de savoir si le nantissement d'une marchandise, qui est un meuble corporel, peut, pendant qu'elle est encore en route, être constituée sur la facture et le connaissement ou lettre de voiture;

Considérant qu'avant le Code on était si loin d'admettre que le prêt sur gages pouvait se constituer ainsi, que le seul privilége qui soit reconnu par VALIN (*Sur l'ordonnance de la marine*, livre II, tit. 10, art. 3,) au commissionnaire, pour les avances faites sur des marchandises, qui lui sont expédiées, privilège, qui était encore une exception que la faveur du commerce avait fait introduire contrairement à l'ordonnance sur le commerce de 1613, titre 6, art. 8 et 9, qui, indépendamment de la délivrance du gage, exigeait un acte passé devant notaire, dont était retenu minute; que ce privilège était uniquement celui du nantissement ou de la *saisie naturelle*, c'est-à-dire, *un droit de rétention* avec privilège exclusif à tous autres créanciers, si le commissionnaire se trouvait *nanti*, soit avant, soit après les avances, *sans avoir les mains liées par aucune saisie;*

Qu'ainsi la faillite de l'expéditeur, arrivée avant la délivrance réelle, la revendication de la marchandise, ou une saisie quelconque, exercée avant le nantissement, empêchaient le privilège de naître;

Qu'ÉMÉRIGON était si loin d'admettre qu'un droit de gage pût se constituer sur un connaissement, que, contrairement à l'opinion de VALIN, il soutenait que la cession d'un connaissement, c'est-à-dire qu'une vente sur

connaissement, ne pouvait nuire, avant la délivrance réelle de la marchandise, ni au privilège du vendeur primitif, non payé du prix, ni au donneur d'une lettre à la grosse, ni à la masse des créanciers. (*Traité des assurances* chap. 11, sect. 3, n° 8.);

Qu'enfin la question s'étant présentée de savoir si, avant le Code, des avances faites sur connaissement par un commissionnaire, chargé de vendre, étaient privilégiées, et si la possession du connaissement avait produit nantissement en sa faveur, il a été décidé par le Tribunal de commerce de Dieppe que la possession du connaissement ne procurait aucun privilége, « que d'ailleurs le privilége du commissionnaire n'était » accordé *qu'au nantissement*, et, le nantissement ne résultant que du » dépôt, la maison Robechini (porteur du connaissement) ne pourrait pas » encore invoquer cette faveur, puisqu'à raison de l'opposition, *les mar-* » *chandises n'étaient jamais entrées dans ses magasins*, » et que ce jugement fut confirmé par celui du Tribunal de Rouen, contre lequel on se pourvut en vain en cassation. (V. *Passinomie*, au 6 brumaire an XII, l'arrêt de rejet avec le jugement de première instance.);

» Considérant que c'est en présence de cette législation, où la validité d'une vente sur connaissement était contestée, où la possession d'un connaissement sans la possession de la marchandise ne donnait lieu à aucun privilége, où le commissionnaire, chargé de vendre des marchandises lui expédiées, n'était assuré de ses avances que par la possession de ces marchandises, où enfin les articles 8 et 9 du titre 6 de l'ordonnance de 1672, pour le commerce, n'admettaient le contrat de gage vis-à-vis des tiers que moyennant la délivrance de la chose, et qu'il en fut passé acte en minute devant notaire, que c'est en présence de cette législation que les Codes ont été élaborés;

» Que le Code de commerce a confirmé le pouvoir de vendre sur facture et connaissement;

Que le droit de rétention ou de saisie naturelle, reconnu en faveur du commissionnaire chargé de vendre et dans l'intérêt duquel existait dans les pays étrangers un privilége plus étendu que l'usage même avait déjà introduit dans quelques localités de la France, tandis que dans d'autres on suivait les principes du droit rigoureux, a été modifié et agrandi par

l'article 93 du Code de commerce qui accorde privilége à ce commissionnaire si, avant que les marchandises soient arrivées, il peut constater par un connaissement ou par une lettre de voiture l'expédition qui lui en est faite ;

» Mais que, pour le gage le Code civil et le Code de commerce n'ont rien fait que confirmer l'ordonnance de 1673, sauf qu'ils peuvent être constitués non-seulement par acte public, mais encore par acte sous seing-privé, dûment enregistré ; de sorte que, pas plus sous la loi nouvelle que sous la loi ancienne, il n'est possible d'établir par un acte enregistré un droit de gage ou de privilége sur la marchandise par la simple remise du connaissement et de la facture, tant qu'à cet acte n'a pas été joint la délivrance réelle de la chose ;

» Qu'ainsi la disposition de l'article 93 est nouvelle dans la législation française (Dalloz, V° *Commissionnaire*, p. 397.)

» Qu'il constitue non-seulement un privilége mais de plus une véritable exception dans le droit ; que dès-lors aucune de ses dispositions ne peut être invoquée pour interpréter d'autres parties du Code ; que de cela même que dans le cas de l'art. 93 la loi permet que le connaissement représente la marchandise à fin de privilége, on peut conclure que dans les autres cas elle ne le permet point ;

Qu'ainsi le droit de gage dont parle l'article 95 du même Code, sans dire qu'il peut se constituer sur connaissement, ne peut s'établir que par la remise de la chose même sur laquelle ce droit doit être constitué ;

» Que cela résulte même du texte de cet article ;

» Qu'en effet, le mot *consignées* n'y est pas employé dans le sens du mot *expédiées* dont se sert l'article, mais en opposition avec ce mot, comme, dans l'article 581, les mots « marchandises *consignées* au failli, » à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur », sont employés en opposition avec les mots « *marchandises expédiées* qui sont » *encore en route* » dont se sert l'article 577 du même Code ; qu'il s'en suit, qu'il faut définir le mot consigné, de l'art. 95, comme De Villeneuve et Massé le font dans leur Dictionnaire du droit commercial, V° *Consignation*, où on lit : « On donne aussi le nom de *consignation* au dépot de mar- » chandises entre les mains d'un commissionnaire pour qu'il en dispose » suivant les ordres du commettant » ;

» Qu'ainsi les prêts dont il s'agit dans l'art. 95, ne pouvant être faits que sur marchandises *déposées*, afin d'être gardées et restituées en nature contre paiement (ce que l'article exprime par les mots *déposées* et *dépositaire*) ou déposées afin d'être vendues (ce que l'article exprime par les mots *consignées* et *commissionnaire*) mais toujours et pas autrement que sur les marchandises déposées, il s'en suit que l'article 95, qui renvoie lui-même au Code civil, ne déroge en rien à ses dispositions ;

» Que l'intention du législateur de faire une exception dans le cas de l'article 93 et de n'en pas faire dans celui de l'art. 95 résulte des extraits suivants qui font en même temps comprendre que le législateur, en distinguant soigneusement ces deux articles l'un de l'autre, a fort bien compris l'intérêt du commerce :

» Discours préliminaire de la commission chargée de la rédaction du Code de commerce :

» Le commerçant qui fait des expéditions ne peut les suivre lui-même ; le commissionnaire lui épargne tous les frais de déplacement et de voyages, en se chargeant du transport et de la vente des marchandises ; il offre encore des facilités à l'expéditeur, en lui accordant des avances ou des anticipations sur leur produit.

« Le commissionnaire qui fait ainsi des avances ne prête pas à la personne, il prête à la chose, c'est-à-dire à la marchandise, puisque c'est une anticipation qu'il fait sur son produit et dont il se rembourse lorsqu'il en a effectué la vente. Il est constant que, sans le mandat qui le charge de vendre pour le compte du commettant, il n'y aurait point d'anticipation, puisqu'elle est un à compte sur le produit d'une marchandise qui devient le garant du contrat ; il était donc juste d'accorder au commissionnaire un privilége que les usages ont établi et que les besoins du commerce justifient.

» Il était également juste d'étendre ce privilége sur le produit des marchandises vendues par l'ordre et pour compte du commettant.

» La nature de ce privilége devait être déterminée ; son extension trop universelle entraînerait des abus qu'il était nécessaire de prévenir. Autant il nous a paru avantageux de conserver les droits du commissionnaire qui agit de bonne foi, autant il était essentiel qu'on ne pût confondre cette branche de commerce si utile dans les ports de mer et dans les villes

manufacturières avec une autre espèce de commissionnaire connue sous le nom de prêteurs sur nantissement.

» Ils ont chacun leur caractère qui les distingue. Le commissionnaire est un commerçant qui reçoit des navires ou des marchandises de la part d'autres commerçants comme lui ; s'il fait des avances à ses commettants, c'est au cours de la place. Ces avances ne l'autorisent, en aucun cas, à faire des ventes forcées ; il est tenu de se conformer aux ordres du commettant.

» Le prêteur sur nantissement ne reçoit point d'expéditions, mais il attend qu'on lui dépose un gage ; il fait un prêt conditionnel sur le dépôt ; il en fixe le terme, passé lequel le gage est vendu à l'insu du propriétaire.

» Ce sont ces ventes forcées, ces encans ouverts à chaque instant, qui détruisent toutes les proportions de la concurrence et qui réduisent l'honnête marchand à l'alternative d'un sacrifice ruineux ou d'une oisiveté funeste.

» Quand le propriétaire peut agir et vendre lui-même, le commissionnaire est inutile ; il est donc juste et conforme aux vrais intérêts du commerce qu'il n'existe aucun privilége pour les avances que le commissionnaire aura faites à un commettant du lieu de la résidence du commisssionnaire ; ces avances ne peuvent être considérées que comme un prêt sur gage, qui doit être soumis aux formalités que la loi exige pour ces sortes de prêts. »

» Discours prononcé par Jard Panvillier dans la séance du 18 septembre 1807, en présentant au corps législatif le vœu des sections réunies du Tribunat sur les sept premiers titres :

» Il est une autre espèce d'agent sur laquelle l'ordonnance de 1673 ne contient que des dispositions insuffisantes, au moins aujourd'hui que, par l'extension donnée au commerce, elle a acquis beaucoup plus d'importance et d'utilité. Je veux parler des commissionnaires en général. Leurs devoirs et leurs droits sont déterminés par le Code civil, liv. 3. tit. 13. Mais comme il est souvent utile, pour favoriser des opérations de commerce, qu'ils fassent des avances sur des marchandises qui leur sont expédiées, le projet de loi qui vous est soumis leur donne, de plus, privilége sur les dites marchandises pour le remboursement de leurs avances, intérêts et frais ; *il en excepte cependant* les marchandises qui leur sont déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu de leur domicile, à moins qu'ils ne se soient conformés aux dispositions prescrites par le Code civil pour des prêts sur gages ou nantissements. » V. Législation civile,

commerciale et criminelle, ou Commentaire et complétement des Codes français par LOCRÉ, Code de commerce, p. 21 et 171.)

» Qu'ainsi les intervenants qui, subsidiairement, se sont bornés à conclure à ce que tout au moins la revendication ne sera admise qu'à charge de leur privilége et, partant, que la délivrance double en question ne sera faite aux sieurs Robert frères qu'en payant et remboursant à eux défendeurs: 1° le capital sus-énoncé de fr. 32,000 ; 2° les intérêts judiciaires, 3° la somme de fr. 1,728.50, pour prime d'assurance, doivent être déclarés mal fondés dans leurs deux premières prétentions, mais que l'art. 579 du Code de commerce, en imposant au revendiquant l'obligation de rendre l'actif indemne de toute avance faite pour assurance, et de payer les sommes dues pour les mêmes causes, veut que l'actif soit garanti par lui de toute demande pareille ; qu'ainsi les intervenants, qui sont en droit de faire une telle réclamation, sont fondés dans le troisième chef de leur demande.

Par ces motifs, etc.

Du 18 Avril 1843. — *Prés.* M. DEVRIES-VERMYLEN. — *Pl.* Mes CONARD, pour Robert frères; DUMERCY, pour Nieberding, et DELVAUX, pour Demot et Nauts.

MM. De Mot et Nauts se sont pourvus en appel. Devant la Cour ils ont opposé un second moyen de non-recevabilité contre la revendication, fondé sur ce qu'une partie de la cargaison ayant été vendue en cours de voyage, la marchandise avait subi un changement de quantité. (Art. 580, Code de comm. anc.)

Les sieurs Robert frères ont interjeté appel incident de la partie du jugement qui les condamnait à rembourser la totalité de la prime d'assurance, alors que la revendication n'était admise que pour la partie des marchandises existante encore en nature.

ARRÊT.

Attendu qu'en octobre 1842, les intimés Robert ont vendu et expédié de Marseille par le navire *Antonius*, capitaine Scheper, à l'intimé Nieberding, 2720 hectolitres de blé de Pologne ; qu'avant l'arrivée des marchandises à leur destination, en janvier 1843, les vendeurs excercèrent contre l'acheteur, ayant alors suspendu ses paiements, l'action revendicatoire

des dites marchandises ; que les appelants prenant la qualité de créanciers gagistes de Nieberding, ont combattu, comme ils combattent encore aujourd'hui, la revendication par deux motifs, d'abord parce que le prix de vente est éteint par novation et n'est plus dû, puis, parce que dans le port de Toulon, le capitaine ayant vendu une partie de sa cargaison, les marchandises ont subi un changement en quantité ;

Qu'en ce qui touche la première de ces exceptions, il est certain que les vendeurs, en faisant des traites sur l'acheteur, n'ont fait que choisir un mode de paiement de leur créance résultant du contrat de vente ; que, loin d'avoir voulu par là substituer une créance à une autre, ils ont manifesté la volonté toute contraire de conserver leur créance primitive ; que la circonstance que la vente était faite au comptant et que, par les traites, terme a été accordé à l'acheteur, n'est pas du tout caractéristique d'une novation ; qu'il est élémentaire en droit que la fixation d'un terme n'opère point novation ;

Qu'en ce qui concerne la seconde exception, il est constant en fait que le navire *Antonius* a été dès les premiers jours de son voyage, assailli par une tempête qui a causé des avaries à la cargaison ; que, pour la conservation de celle-ci, le capitaine a été obligé de faire le triage du blé échauffé et mouillé par l'eau de mer, et de faire vendre, à Toulon, la marchandise avariée, publiquement, à l'intervention d'experts et d'officiers commis par justice ; que si ce fait a produit un changement en quantité à la marchandise, il est incontestable que ce fait est le résultat d'une force majeure ; que la raison et le bon sens indiquent assez que le législateur, en élévant une fin de non recevoir contre la revendication en l'art. 580 du Code de commerce, pour changement en quantité de la marchandise, n'a point entendu parler d'un changement opéré par un événement de force majeure, mais seulement d'un changement qui résulterait du fait de l'acheteur ; qu'on comprend ainsi le motif du refus de l'action ; qu'alors les choses ne sont plus entières et qu'à moins de donner au vendeur le droit exorbitant de revenir sur un contrat loyalement consommé, on ne pouvait lui accorder la faculté de revendiquer ; qu'on ne comprendrait pas que le sort d'une action fut livré au résultat d'un coup de mer ; que les cas fortuits ne sont pas de nature à influer sur les droits que la loi consacre ; qu'aussi les discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 580 du Code de commerce,

sont-elles conçues dans un sens favorable à cette distinction que la doctrine et la jurisprudence confirment également ;

Attendu qu'il est constant au procès, que l'intimé Nieberding a donné en nantissement aux appelants, le 19 décembre 1842, les 2720 hectolitres de blé litigieux (détaillés comme dans la facture) chargés à bord du navire *Antonius*, capitaine Scheper, de Marseille à Anvers, suivant connaissement du 17 octobre de la même année, lequel connaissement a été remis, avec la facture originaire, aux dits appelants pour que ceux-ci réclament les marchandises à leur arrivée etc.; qu'il appert clairement que les créanciers gagistes n'ont ni au moment de la confection de l'acte de nantissement, ni postérieurement, jamais eu la détention matérielle des marchandises à titre de nantissement ; que l'économie du Code civil constate la nécessité d'une pareille détention dans les mains du créancier gagiste, pour la perfection du nantissement ; qu'on voit en effet dans les art. 2071 et suivants ainsi que dans l'art. 2102, N° 2, du C. civ. où il s'agit soit de la constitution d'un gage, soit du privilège y attaché, soit même des charges qu'il entraîne, qu'on voit en effet partout dominer l'idée de cette détention matérielle ; que les expressions dans lesquelles sont conçus ces divers articles ne peuvent laisser à cet égard le moindre doute ; que, quand on réfléchit à la nature réelle du contrat, on saisit à l'instant pourquoi le législateur a exigé la détention matérielle du gage et pourquoi il a dû faire de cette détention une condition essentielle du contrat ; que le chapitre de l'antichrèse, nantissement d'un immeuble, offre dans ses différentes dispositions la même pensée à l'esprit ;

Attendu qu'il est inexact de soutenir que la remise de la facture et du connaissement constitue les appelants détenteurs des marchandises données en nantissement ; qu'on voit bien que cette remise fournit aux créanciers, comme les parties l'ont dit dans leur acte du 19 décembre 1842, le moyen de réclamer la délivrance des marchandises à leur arrivée ; mais qu'on ne voit pas que cette remise donne la détention actuelle des dites marchandises ; que, pour qu'il en fut ainsi, il faudrait que le capitaine, chargé de la garde et du transport des marchandises, pût être considéré comme détenteur, au nom et pour compte des appelants ; que pareille supposition est impossible ; que le capitaine ne détient et n'est censé détenir que pour le propriétaire ; que les appelants, tout nantis qu'ils sont du connaissement et de la facture ne sont pas propriétaires ; que le seul effet possible de ce nantissement est de leur conférer un privilège sur la marchandise dont la propriété continue de résider sur la tête du destinataire ; que s'ils peuvent, à l'arrivée de la marchandise en demander la délivrance à titre de gagistes, c'est

comme mandataires et autorisés du propriétaire ; qu'on peut bien, il est vrai, détenir un gage par l'intermédiaire d'un tiers, mais qu'il faut alors le concours de la volonté de ce tiers ; que, dans l'espèce, pour que le capitaine fut ce tiers détenteur du gage des appelants, il faudrait qu'il ait consenti au changement opéré au titre primitif de sa détention, ou au moins qu'il en eût été averti ; que rien de semblable n'a eu lieu ; qu'il est donc vrai de dire que le capitaine n'a jamais détenu la marchandise pour les appelants ; que par conséquent ceux-ci n'ayant pas eu la détention corporelle de leur gage, ne peuvent exercer un privilége, pour l'existence duquel une condition essentielle n'a pas été accomplie ;

Attendu que l'argumentation fondée sur les principes de la délivrance, en matière de vente, n'est pas du tout concluante ; que les contrats de vente et de gage sont de nature différente ; que l'un est consensuel et l'autre réel ; que le contrat de vente est parfait et la propriété transférée par l'accord sur la chose et sur le prix, sans qu'il y ait délivrance ; tandis que le contrat de gage exige au contraire, pour sa perfection, d'autres conditions dérivant de sa nature réelle ; que les principes sur la délivrance, en matière de vente, tiennent à l'exécution de la vente ; que les principes sur la délivrance, en matière de gage, tiennent à l'essence, à la perfection du gage ; qu'il n'est donc pas étonnant qu'on ne puisse rien conclure des règles sur la délivrance, en fait de vente, aux règles sur la délivrance en fait de gage ; que le Code civil offre, dans son art. 1141, un seul exemple où, dans une vente, la délivrance est une condition essentielle du contrat vis-à-vis des tiers ; que cet exemple, formant d'ailleurs exception aux principes sur la matière, règle la vente comme si elle était un contrat réel et confirme par cela même la nécessité de la délivrance corporelle, dans le contrat de gage, pour le parfaire et assurer l'exercice du privilége y attaché ; que si la loi n'avait pas voulu que pour la validité et l'efficacité du gage, il y eût, dans les mains du créancier, détention corporelle de l'objet donné en nantissement, l'art. 1141 aurait dû être étendu au gage à plus forte raison qu'à la vente ; que le prêt sur gage présentant, en général, des symptômes de gêne plus urgente que la vente, avec les mêmes facilités de fraude et de déception, il était plus naturel d'étendre la précaution introduite dans l'art. 1141 au gage qu'à la vente ;

Attendu que le système du Code civil est en parfaite harmonie avec le

système du Code de com., en matière de nantissement ; qu'il résulte, en effet, de l'art. 95 de ce code que le législateur exige le dépôt ou la consignation des marchandises comme condition première du nantissement ; que ce dépôt ou cette consignation suppose nécessairement la détention matérielle des objets donnés en gage, dans les mains du créancier gagiste ; que l'art. 93 du même code, relatif au privilège du commissionnaire pour ses avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, afin d'être vendues pour le compte d'un commettant, veut encore que ce commissionnaire, pour qu'il puisse exercer son privilège, ait les marchandises à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public; qu'il est évident, qu'il s'agit encore là d'un nantissement en faveur du commissionnaire et que la loi, fidèle à son exigence impérieuse de la détention corporelle, l'ordonne toujours au commissionnaire, pour qu'il puisse user de son privilège ; qu'il est vrai que le même article accorde encore au commissionnaire privilége, si, avant que les marchandises soient arrivées, il peut constater par un connaissement, ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite ; qu'il est manifeste que, dans cette hypothèse, le commissionnaire ne détient point corporellement les marchandises ; mais qu'il faut reconnaître que cette hypothèse, qui s'écarte du système général des lois sur le nantissement, y introduit une exception qu'on conçoit d'autant plus aisément en faveur du commissionnaire qu'il est dans une position toute spéciale, obligé par devoir de son office de se mettre souvent à découvert vis-à-vis de son commettant ; qu'une exception faite pour un cas à la fois si extraordinaire et si favorable, loin d'ébranler la régle, l'appuie au contraire énergiquement ; que l'exception donc de l'art. 93, prévue pour un cas dans lequel les appelants ne sont point, ne saurait leur profiter ; que les discussions législatives, sainement entendues, reflétant la pensée comme la volonté du législateur, appuient aussi de leur autorité le système général des lois civiles et commerciales, en fait de nantissement ; de tout quoi il résulte que les appelants n'ont aucun droit au privilège du gage sur le remboursement des marchandises litigieuses, en vertu de l'acte précité du 19 décembre 1842 ;

Attendu, en ce qui touche l'appel incident, que la revendication, dont il s'agit, est une action tout exceptionnelle qu'on ne peut confondre avec l'action résolutoire ; que cela est si vrai que le revendiquant est tenu de respecter tous les actes consentis valablement et de bonne foi par l'acheteur ;

que les art. 576 et suivants du Code de oom., limitent la revendication aux marchandises existantes, dans l'état où elles se trouvent; qu'ils ne l'étendent point aux sommes dues à raison de l'assurance que l'acheteur a jugé convenable de faire opérer; que l'art. 579, en réglant les charges auxquelles est soumise la revendication, a placé parmi elles le coût des assurances; que ce coût dès lors entre dans les obligations du revendiquant; que cette obligation doit se borner à l'assurance des marchandises revendiquées, sans aller au-delà; que les appelants n'élèvent aucune prétention aux marchandises avariées et vendues par le capitaine, au port de Toulon, qu'il est ainsi vrai de dire, que les appelants ne doivent en rien contribuer au paiement de l'assurance de ces marchandises, qui doit, par conséquent, demeurer à charge de Nieberding ou de ses représentants; que, s'il en était autrement, la revendication ne se bornerait pas à rendre indemnes celui ou ceux sur qui s'exerce la revendication, mais qu'elle les enrichirait, contrairement au vœu formel de la loi; d'où il suit que dans le paiement de l'assurance, qui incombe aux appelants, il faut déduire la part de l'assurance correspondant à la partie des marchandises non revendiquées; laquelle part doit être supportée par qui de droit;

Attendu que Nieberding s'est borné à déclarer par ses conclusions qu'il s'en rapportait à justice;

Par ces motifs,

La cour, faisant droit entre toutes les parties, met l'appel principal à néant; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Statuant sur l'appel incident, met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il condamne les appelants incidentiels à payer le montant intégral de l'assurance; émendant, quant à ce, décharge lesdits appelants de payer la part de l'assurance correspondant à la partie des marchandises non revendiquées; compense les dépens de l'appel incident; ordonne la restitution de l'amende du dit appel; ordonne en outre, que, pour le surplus, le jugement dont est appel sortira ses pleins et entiers effets.

Du 26 janvier 1846. — COUR DE BRUXELLES. — 1re Ch.

PARTICIPATION — GÉRANCE. — SOUS-MANDATAIRE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — APPROBATION TACITE.

Le gérant d'une participation, autorisé par la nature de l'affaire

à se servir d'un sous-mandataire, ne répond pas de celui qu'il s'est substitué, à moins que ce dernier ne fut notoirement incapable. Art. 1994, Code civil.

Celui qui, après avoir reçu avis de ce qui a été entrepris pour lui à son insu et en dehors de ses ordres, garde le silence, est censé approuver ce qui s'est fait et consentir à ce que l'affaire se poursuive.

(G. KEMPENEÊRS CONTRE DE WAEL-COLMAN ET C^{o}.)

Le 18 juillet 1846, en exécution d'un accord verbal conclu entre parties, MM. De Wael-Colman et Co informèrent M. Kempeneêrs qu'ils avaient mis à bord de son navire *Gustave*, cap. Ketelsen, en partance pour le Brésil, 15 caisses contenant 406 boîtes couleurs broyées à l'huile, d'une valeur de fr. 2011.38, calculée sur le pied de fr. 42 par 100 kilos, pour être expédiées par ses soins et vendues à Fernambouc ou à Bahia; que cette opération se ferait pour compte à demi entre eux et M. Kempeneêrs et que ce dernier aurait la gestion de l'affaire.

Les marchandises de la cargaison n'ayant pu se vendre favorablement à Fernambouc, le navire fit voile pour Bahia où il arriva dans le courant du mois d'octobre 1846.

M. Kempeneêrs avait adressé le capitaine à ses correspondants ordinaires à Bahia, MM. Witt et Co, auxquels il avait donné pour instructions de vendre toutes les marchandises au mieux, pourvu qu'il n'y eut pas de perte.

Le 30 octobre, MM. Witt et Co l'informèrent qu'ils avaient vendu toute la consignation, sauf les couleurs « dont la qualité » était très-ordinaire, de sorte qu'il leur avait coûté beaucoup » d'obtenir un offre, et qu'encore les acheteurs avaient résilié le » marché après avoir examiné la qualité; que conséquemment il » n'y avait d'autre moyen que d'envoyer la marchandise à Rio de » Janeiro, où ils avaient chargé MM. Lemprut frères et Co de

» vendre la peinture au mieux. » Ils ajoutaient *qu'ils avaient* » *payé les droits d'entrée.* »

Pour justifier l'impossibilité de la vente, ils envoyèrent, le 14 décembre 1846, un certificat du consul belge à Bahia, constatant « que les acheteurs primitifs avaient examiné les couleurs en sa présence et trouvé la qualité tellement mauvaise qu'ils avaient résilié l'achat qu'ils en avaient fait à MM. Witt et C°. »

Le 10 juillet 1847, M. Kempeneërs informa MM. De Wael-Colman et C° de ces divers faits et leur transmit copie de la lettre de ses correspondants du 30 octobre, ainsi que du certificat du consul. Le 16 juillet, les défendeurs accusèrent réception sans réclamation, ni réserve et déclarèrent même prendre note « *que les* 15 *caisses envoyées à Bahia avaient été réexpédiées à Rio-Janeiro pour y être vendues au mieux des intérêts communs.* »

Cependant les couleurs ne furent pas plus heureuses dans ce dernier port qu'à Bahia et Fernambouc. MM. Lemprut n'ayant pu réussir à les placer, soit à Rio, soit à Petropolis, écrivirent à M. Kempeneërs, qu'il n'y avait rien à faire sinon les porter à *la Praia* (rivage de la mer) ou les renvoyer en Europe. » M. Kempeneërs choisit ce dernier parti et les couleurs, ramenées à Anvers, furent déposées à l'entrepôt libre.

Des arbitres ayant été nommés de commun accord, M. Kempeneërs demanda l'annulation de la vente pour erreur substantielle ou vices redhibitoires puisque, disait-il, il est évident, d'après l'accueil que cette marchandise à reçue partout, qu'elle n'est point de la couleur ou tout au moins qu'elle est impropre à l'usage de la peinture. En conséquence il concluait à la restitution de la moitié du prix qu'il avait payé et de tous les frais qu'il avait faits au Brésil.

Les arbitres nommèrent des experts qui déclarèrent après examen de la marchandise, « qu'à raison des ingrédiens dont elles » sont formées, les couleurs en litige, quoique médiocres, sont

» propres à l'usage de la peinture ; qu'elles ont toutefois une
» tendance à devenir plus vite tenaces que les couleurs de bonne
» qualité; que le temps et d'autres circonstances inconnues en
» ont amené la dégradation par la décomposition de l'huile etc. »

Sur ce, M. Kempeneêrs renonça à sa demande en résolution et se borna à réclamer la moitié de tous les frais faits au Brésil et du magasinage à Anvers.

Les défendeurs répondirent que, gérant de l'opération, M. Kempeneêrs avait commis une faute lourde, soit en ne donnant pas des instructions suffisantes à la maison à Bahia, soit en ne rendant pas cette maison responsable de l'annulation irrégulière de la vente des couleurs et de la déclaration en consommation de la marchandise, par elle faite, avant que cette marchandise ne fut définitivement agréée par l'acheteur : que, dès lors, non-seulement, ils ne devaient pas contribuer dans les frais de douane mais qu'ils pouvaient contraindre M. Kempeneêrs à leur bonifier la moitié du prix que la vente annulée aurait dû produire, si elle avait été exécutée.

Il s'agissait donc d'apprécier si réellement la maison de Bahia avait commis une faute et si, en tout cas, M. Kempeneêrs pouvait en être déclaré responsable.

Les arbitres rendirent la décision suivante:

JUGEMENT.

Attendu que l'affaire litigieuse ayant été traitée pour compte commun, la perte qu'elle a laissée doit être supportée pour moitié par chacune des parties si l'une d'elles ne démontre pas que le mauvais résultat est dû à la faute de l'autre;

Attendu que telle a été d'abord la prétention du demandeur; que cette demande primitive a nécessité l'arbitrage et l'expertise devenus aujourd'hui sans objet par suite de son désistement; qu'il est donc juste de maintenir à sa charge les frais de procédure occasionnés par lui ;

Attendu, d'un autre côté, que les faits allégués aujourd'hui par les défendeurs pour se soustraire à leur part de responsabilité ou ne sont pas

établis, ou ne peuvent pas avoir les conséquences qu'on veut en induire;

Attendu qu'en effet rien ne prouve qu'on pût au Brésil, en 1846, débarquer et examiner les marchandises avant d'en avoir acquitté les droits; que, jusqu'à preuve contraire, il faut supposer que la maisen de Bahia a suivi les lois et usages du commerce de cette place; que, d'ailleurs, d'après les ordres primitifs la marchandise était destinée à rester au Brésil; qu'il était donc naturel de l'y faire entrer définitivement, rien ne devant faire conjecturer qu'elle aurait été invendable;

Attendu que le reproche tiré de la résiliation amiable du marché n'est pas mieux justifié; que les essaies infructueux de vente tentés postérieurement tant à Bahia qu'à Rio et Petropolis, aussi bien que l'expertise à Anvers tendent à prouver que réellement les couleurs à leur arrivée au premier de ces ports étaient déjà détériorées; que cette hypothèse est confirmée tant par les déclarations de la maison de Bahia que par le certificat du consul belge, auxquels foi est due jusqu'à preuve contraire; que, par suite, il y aurait eu plutôt faute grave à intenter, pour maintenir la validité de la vente, un procès mal fondé;

Attendu qu'on ne peut regarder comme un acte de mauvaise gestion le fait d'avoir essayé à Rio, capitale du Brésil, la vente de marchandises dont il était impossible de se défaire dans le port de Bahia, d'autant plus que les frais de cette expédition sont peu considérables;

Attendu que si, ce qui n'est point établi, les correspondants du demandeur avaient par un des actes ci-dessus manqué à leurs devoirs, ce fait ne suffirait pas pour en rendre le sieur Kempeneêrs responsable; qu'il avait en effet le droit incontestable de choisir des sous-mandataires pour la vente des marchandises litigieuses; qu'il ne doit donc répondre de ses substitués qu'au cas où il aurait choisi des personnes notoirement incapables, circonstance qui n'est pas alléguée. (Art. 1994 Code civil.)

Attendu que vainement on alléguerait que le sieur Kempeneêrs aurait dû refuser le paiement des frais faits à Bahia puisque la maison de cette place s'est payée elle-même par compensation avec ce qu'elle devait au demandeur; que le droit de recours des défendeurs contre les substitués n'a donc pas été éteint par le fait de leur mandataire principal;

Attendu enfin que celui qui, après avoir reçu avis de ce qui a été entrepris pour lui à son insu et en dehors de ses ordres, garde le silence

est censé approuver et consentir à ce que l'affaire se poursuive (voir TROPLONG, mandat, n° 612, POTHIER, mandat, n° 99 in fine, etc.); que, dès le 10 juillet 1847, le demandeur informa les défendeurs de la vente résiliée à Bahia, de l'expédition faite à Rio, du paiement des droits de douane et remit en même temps copie du certificat ci-dessus mentionné du consul de Belgique; que le 17 juillet 1847, les défendeurs accusèrent réception sans réclamation ni réserve aucune;

Attendu qu'en matière commerciale surtout, ce silence doit valoir approbation et qu'on ne peut, plusieurs années après, venir critiquer des faits que l'on a laissé passer sans observation;

Attendu que le retour de la marchandise à Anvers était nécessaire pour juger de la vérité des assertions émises par les correspondants du Brésil;

Attendu que si les frais d'emmagasinage à l'entrepôt d'Anvers peuvent être imputés au demandeur jusqu'après l'expertise, soit le 4 août 1851, ils sont évidemment depuis lors le fait des deux parties qui auraient pu s'entendre pour disposer de la marchandise qui définitivement restait pour compte commun;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés disons pour droit que les défendeurs ont à supporter la moitié du compte de frais, etc.

Du 3 Septembre 1856. — *Arbitres*: MM. DE MAERTELAERE, SMEKENS et DE KINDER. — *Pl.* Mes BLONDEL et VANDERMEERSCH.

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE. — CAPACITÉ. — ACTION EN JUSTICE. — LOI DU 14 MARS 1855. — RÉTROACTIVITÉ.

La loi du 14 Mars 1855, qui reconnaît aux sociétés anonymes françaises le droit d'ester en justice en Belgique, leur attribue cette capacité même pour l'exécution des contrats par elles passés avant la publication de cette loi.

(COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PARIS CONTRE VANDERVOORDT ET COVELIERS).

JUGEMENT.

Considérant que l'action principale est dictée au nom des compagnies d'assurance sur la place de Paris dénommées à l'exploit d'ajournement.

Qu'il n'est pas contesté que les dites compagnies sont des sociétés anonymes;

Que l'action a pour objet l'exécution par les défendeurs de certains contrats d'assurance maritime intervenus, au dire des demanderesses, à Paris, entre celles-ci et les défendeurs, dans le courant de l'année 1854;

Qu'à ce point de vue et alors qu'aucune objection n'a été formulée au sujet de l'existence légale des sociétés demanderesses dans les limites du territoire français, on ne saurait, du moins sous ce dernier rapport, révoquer en doute la validité des contrats inhérents à leur institution, qui se seraient passés en France ;

D'où la conséquence que la fin de non-recevoir, déduite du défaut de qualité des demanderesses, ne se puise point dans l'absence du droit contractuel, mais uniquement dans l'incapacité personnelle pour ester en justice devant les tribunaux belges, incapacité résultant virtuellement de la disposition de l'article 37 du Code de commerce ;

Considérant, à l'égard de cette simple capacité personnelle, que la loi du 14 mars 1855, publiée le 16 suivant, a mis fin à toute controverse sur la portée du dit article 37 en admettant les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'auront obtenue, à exercer tous leurs droits et à ester en justice en Belgique comme personnes civiles, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature, légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits en France ;

Que la réciprocité, qui forme la condition de l'article 1r susdit de ladite loi, a été reconnue par le traité intervenu entre la Belgique et la France, le 27 février 1834, approuvé par la loi belge du 12 avril suivant et publiée le 22 du même mois ;

Qu'il suit de là que les compagnies demanderesses avaient, au jour de l'intentement de leur action, qualité pour ester en justice en Belgique et pour y poursuivre leurs droits ;

Considérant que c'est en vain que les défendeurs s'appuient sur le principe de non-rétroactivité des lois consacré par l'art. 2 Code civil. ;

En effet, à supposer même qu'il put s'agir ; dans l'espèce, de la capacité personnelle qui se rattache à l'être humain, comme individu physique, la loi qui règle cette capacité est d'ordre public et saisit, à l'instant même de

sa promulgation, tous les droits et tous les intérêts; on ne saurait donc argumenter d'une stipulation conventionnelle quelconque antérieure à cette loi pour en déduire un droit acquis réglementant la capacité purement personnelle, c'est-à-dire, celle qui n'affecte en aucune manière la validité même du contrat.

Mais, au présent cas, il ne s'agit pas de statut personnel, il ne s'agit que de l'existence d'une personnalité juridique résultat d'une fiction de la loi appliquée à un être moral étranger à la Belgique. — La disposition de l'article 37 Code comm., en tant qu'elle renferme une dénégation d'action, par défaut d'existence légale d'une société anonyme étrangère à la Belgique, a évidemment le caractère d'une mesure de police et d'ordre intérieur, dont l'objet, par sa nature, échappe aux stipulations conventionnelles des parties pour rester dans le domaine exclusif de la loi.

D'où la conséquence invincible qu'une fois ladite personnalité juridique reconnue par la loi, chacun est tenu de la respecter sans égard à l'antériorité des droits auxquels l'exercice de cette personnalité s'applique, du moment où ces droits rentrent dans ses attributs. Voir consult. de MM. Arntz, Bastiné et Bartels. (*Belg. judic.*, t. IV, p. 1803, et les auteurs y annotés) Arr. C. de Brux. 30 mars 1847. (Ibid. 1849, p. 229).

Considérant que d'après ces principes, le reproche de rétroactivité ne saurait, dans l'espèce, atteindre l'application de la loi prédite du 14 mars 1855.

Par ces motifs le tribunal rejette la fin de non-recevoir etc.

Du 5 Mai 1856. — MM. Defeyter, *ff. de Prés.*; Foulon et Havenith *Juges.* — *Pl.* Me Vander Meersch, pour les sociétés d'assurances ; Me Auger, pour Vandervoordt et Coveliers.

Engagements de matelots. — Commissionnaire — Prime. — Usage d'Anvers.

D'après l'usage à Anvers, le commissionnaire ou sous-commissionnaire qui a procuré au capitaine d'un navire l'enrôlement d'un homme d'équipage est tenu à la restitution de la prime ou commission touchée si ce dernier ne se trouve pas à bord du navire à son passage à la première bouée blanche en descendant l'Escaut.

Mais en cas de désertion ou de licenciement pour cause valable avant le départ, le capitaine ou l'intermédiaire qui a traité directement avec lui doit restituer ou faire restituer ès mains du commissionnaire ou sous-commissionnaire (le plus souvent logeur) les effets et hardes que le déserteur ou le congédié a laissés à bord.

(PARMENTIER CONTRE STETTIN.)

Du 8 Mai 1856. — MM. JEAN SCHUL, *ff. de Prés.*; STORMS et DENIS HAINE, *Juges.* — *Pl.* Me DE MARTELAERE et le sieur DE KEUSTER.

CAPITAINE. — MARCHANDISES. — DÉLIVRANCE. — SACS VIDES. — DÉFAUT DE PROTESTATION. — EFFETS — DEVOIRS DE PREUVE.

Lorsqu'il est avéré au procès et reconnu par le capitaine qu'il n'a présenté à la délivraison qu'un sac vide au lieu d'un sac de salpêtre qu'il a reçu à bord, il ne peut exciper contre les propriétaires de ce qu'ils ont reçu le restant de la marchandise sans protestation. Art. 435 § 1, Code commerce.

Dans le même cas, si les propriétaires dénient l'existence d'une avarie et soutiennent qu'il y a eu substitution d'un sac à un autre, il y a lieu, malgré l'absence d'une protestation à la réception, d'ordonner au capitaine de prouver l'indentité du sac présenté par lui aux propriétaires avec le sac par lui reçu à bord de son navire et les causes de force majeure qui en ont détruit le contenu.

(CAP. MERIMAN CONTRE PIRLOT ET SIMONIS.)

Du 8 Mai 1856. — MM. JEAN SCHUL, *ff. de Prés.*; STORMS et DENIS HAINE, *Juges.* — *Pl.* Mes OOSTENDORP et DELVAUX.

RESPONSABILITÉ. — CAPITAINE. — PILOTE. — ABORDAGE.

La présence à bord d'un pilote, désigné par l'administration locale du pilotage, ne décharge pas le capitaine ou les armateurs de leur responsabilité en cas d'arbordage.

La question de savoir si, lorsqu'un capitaine, en exécution des réglements locaux, s'est pourvu d'un pilote à l'entrée d'un port, d'un fleuve ou d'une rivière, il n'en reste pas moins ainsi que son navire responsable des accidents qui surviennent par suite d'une fausse manœuvre, cette question, disons-nous, n'est pas exempte de difficultés. On peut dire en faveur du capitaine, que, forcé de laisser diriger son navire par le pilote, qui connait seul les passes navigables, il est en réalité dessaisi de son commandement et que le ministère de ce pilote lui est imposé. En général, les premières décisions judiciaires ont été favorables à ce système et telle fut pendant longtemps la jurisprudence des tribunaux de Marseille et d'Anvers. Mais de graves considérations puisées dans l'intérêt des tiers combattaient cette solution et, dans un jugement remarquable, en date du 14 août 1846, que nous rapportons ci-dessous, le tribunal d'Anvers adopta une autre manière de voir qui depuis lors s'est toujours maintenue et a servi de base à toutes les décisions subséquentes.

Récemment la Cour d'appel de Bruxelles a eu à se prononcer sur la même question. Elle a confirmé la doctrine du tribunal d'Anvers, sauf toutefois qu'elle admet que « les circonstances de » fait doivent exercer une grande influence et être prises en » considération par le juge, pour apprécier quand commence et » jusqu'où s'étend la responsabilité. »

Comme corollaire et correctif à l'obligation imposée au capitaine de répondre, vis-à-vis des tiers, des fautes du pilote qui est à son bord, la législation ou la jurisprudence de la plupart des autres pays ont admis son recours non seulement contre le dit pilote mais encore contre l'administration du pilotage. Ce dernier recours, le seul efficace, n'existe pas en Belgique. Par un arrêt de la Cour de Bruxelles du 10 février 1841 (*Pasic.* 1841, 2, 370) il a été reconnu que l'administration du pilotage d'Anvers, telle qu'elle est organisée, ne fait que remplir une mission gouvernementale,

purement administrative et gratuite, du chef de laquelle elle ne peut être soumise à aucune responsabilité soit directement soit comme représentant le corps des pilotes. On ne peut nier qu'il n'y ait là une lacune regrettable.

(N. CONTRE PHILIPPS).

JUGEMENT.

Considérant d'une part que, d'après l'art. 216 du Code de commerce, tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, et d'autre part, que d'après l'art. 221 du même Code tout capitaine chargé de la conduite d'un navire est garant de ses fautes même légères dans l'exercice de ses fonctions ;

Que par argument de la loi 13 § 2 D. loc. cond. (19-2), a été considéré comme en état de faute le capitaine qui, pouvant faire usage du ministère d'un pilote, a refusé de s'en servir dans les lieux, où l'on est accoutumé d'employer l'assistance des pilotes. VOET, *ad pandectas*, 14-2, N° 10 ;

Qu'il en résulte que l'obligation d'un capitaine de recourir à l'expérience des lamaneurs découle des principes généraux du droit et qu'ainsi, pour qu'elle existât, il n'était nullement nécessaire de la répéter dans l'art. 33 du décret du 12 décembre 1806 et dans l'art. 35 du réglement de pilotage entre la Hollande et la Belgique du 20 mai 1843 ;

Que de là suit, comme conséquence ultérieure, que cette répétition n'a pas dû changer la position des pilotes qui doivent, depuis ces lois comme avant, être considérés comme des experts que le capitaine dans son propre intérêt et dans celui de ses armateurs prépose sous sa surveillance, à la conduite du navire pour le diriger dans les passes navigables et éviter les écueils que présente la navigation près des côtes dans les rivières et à l'entrée des ports ;

Qu'en effet un pilote n'est point une personne qui conduit un navire dans son propre intérêt, comme celui qui loue un cheval pour l'employer à son usage ; qu'un pilote ne doit pas non plus être envisagé comme étant constitué seul maître à bord dans l'intérêt du gouvernement qui l'établit ou dans l'intérêt général du commerce ; que ce n'est qu'un simple expert en matière de navigation qui, après avoir justifié qu'il possède les connaissances requises, est mis à la disposition du commerce maritime, sous la surveillance du gouvernement et que le pilotage n'est qu'un simple service

public dont l'administration offre le secours à ceux qui veulent en faire usage ;

Que ce fait est évident par les lois spéciales mêmes ;

Qu'en effet, nonobstant que d'après les principes généraux du droit et d'après les lois spéciales, un capitaine soit tenu, en acquit du devoir de sa charge, de se servir d'un pilote là où tel est l'usage ou bien là où cela est ordonné par la loi qui doit elle-même dans ce cas n'être considérée que comme la déclaration ou le complément de ce qui était d'usage, on voit cependant que ces mêmes lois spéciales défendent au pilote de venir à bord sans le consentement du capitaine, (art. 34 et 35 du décret, art. 17 et 25 du règlement prémentionnés) ; qu'elles permettent même au capitaine de faire cesser l'autorité du pilote qui est à bord, (art. 31 du règlement) en se chargeant de nouveau de la responsabilité des événements ; qu'en un mot elles laissent les capitaines libres d'encourir cette responsabilité, en défendant au pilote de monter à bord d'un navire pour le piloter avant d'y être engagé par le capitaine, (art. 17 du règlement);

Que si, pour déterminer un capitaine à remplir son devoir en prenant un pilote, la loi a établi qu'il paierait le droit de pilotage, soit qu'il ferait usage ou non du pilote qui se serait présenté à lui, Voet, *loc. cit.*, afin que par esprit d'une parcimonie mal entendue, il n'exposât le navire et la cargaison ; que si, même en cas de refus de s'en servir, des peines existaient qui, lors d'un sinistre, puniraient, comme délit, le fait d'avoir négligé de prendre un pilote, tout cela ne changerait rien aux principes ci-dessus posés; qu'en effet la loi pénale peut, dans l'intérêt général, devoir punir la simple omission des mesures de précaution prescrites, sans qu'il doive s'en suivre qu'un pilote serait autre chose qu'un expert préposé par le capitaine à la conduite du navire, dans l'intérêt des armateurs qui deviennent ainsi vis-à-vis des tiers responsables de ses fautes, sauf leur recours contre lui ;

Que si le choix des pilotes est restreint, c'est la conséquence de la nature des choses qui a dû souvent amener le même résultat, même avant l'organisation du pilotage en service public ; que, d'ailleurs, les lois laissent aux capitaines tout le choix qu'il était possible d'accorder, art. 17 et 33 du décret art. 1, 17 et 27 du règlement) ;

Qu'il existe en droit divers exemples de responsabilité encourrue par les propriétaires d'une chose inanimée. (Art. 1386 du Code civil, 407,

417 et suivants du Code de commerce) ; qu'il serait donc exhorbitant de décharger de la responsabilité d'un abordage le propriétaire d'un navire, lorsqu'il le fait naviguer dans son intérêt, sous la conduite d'un pilote expert dont il accepte les services, conformément aux lois et usages ;

Que ce qui doit tendre à ne considérer un pilote que comme un préposé, c'est que l'art. 227 du Code de commerce, sans distinguer entre le cas où il y a ou non un pilote à bord, statue d'une manière générale que le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire à l'entrée ou à la sortie des ports, havres ou rivières ;

Que la grande utilité de cet article s'évanouirait si un capitaine qui doit prendre un pilote à bord à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières, était par la présence de ce pilote privé de tout pouvoir et ses armateurs déchargés de toute responsabilité ;

Que d'ailleurs les pilotes sont principalement établis pour éviter les écueils et prendre les passes navigables, tandis qu'un abordage peut souvent être évité soit en arrêtant le navire pendant quelques moments jusqu'à ce que l'entrée des ports se présente d'une manière plus libre ou bien en ralentissant en temps opportun la marche du navire, ce qui est surtout vrai pour les bateaux à vapeur ; de sorte qu'à ces égards la coopération du capitaine, sans entraver dans aucune partie essentielle les instructions ou les ordres que le pilote donnerait pour la direction du navire, peut être d'un grand secours pour prévenir les abordages qui arrivent souvent par défaut de surveillance et de précaution ;

Ainsi quoiqu'anciennement des peines étaient comminées (ZEERECHTEN *van koning Philippus, anno 1563, titel van scheepsbreekkingen, artikel 9)*, contre les capitaines qui ne se servaient point de pilotes, on ne trouve point dans les auteurs qui parlent et de pilotage et d'abordage, comme VALIN, ÉMÉRIGON, VOET, POTHIER, que la présence d'un pilote à bord déchargeait les armateurs de toute responsabilité, et cependant il semble que si ce principe avait pu être admis, on aurait du le signaler partout, puisque la fréquence des abordages et la difficulté de constater qu'ils étaient le résultat de la faute d'un des capitaines, avait fait admettre contrairement au droit romain, L. 29 § 2 et 4 D. *ad legem aquiliam* (9 et 2) dans l'intérêt public de la navigation, que le dommage se partagerait par moitié entre les deux navires dans le cas de force majeure et lorsque la

cause de l'abordage serait inconnue, en un mot, dans tous les cas sauf celui où il serait prouvé que l'abordage aurait eu lieu par la faute de l'un des maîtres qui dans ce cas était responsable pour le tout (VOET, *ad pandectas*, livre 9, titre 2, n° 15; ORDONNANCE DE 1861, livre 3, titre 7; ZEE-RECHTEN *als boven*, *titel van scheepen die malkanderen beschadigen*) et qu'aujourd'hui encore, lorsque la cause de l'abordage est inconnue, c'est-à-dire, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'il est le résultat de la force majeure ou de la faute d'un des capitaines, le dommage se partage également par moitié (art. 407 du Code de commerce, et jugement de ce tribunal du 12 avril 1845, en cause de Le Roy Angois contre le capitaine Lovell);

Que les abordages arrivant le plus généralement à l'entrée et à la sortie des ports, c'est-à-dire, lorsque les navires sont sous la conduite d'un pilote, la décision donnée le 12 avril 1845 par ce tribunal sur le sens de l'article 407 et en vertu de laquelle les deux navires sont ipso jure responsables par moitié des avaries provenues d'un abordage, tant que la force majeure ou la faute d'un des capitaines n'est pas prouvée, a rendu plus évident que le principe de non-responsabilité des armateurs, basé sur la présence d'un pilote à bord, était en opposition avec l'article 407 qui impose les avaries d'après les règles prémentionnées, sans distinguer entre le cas où il y a un pilote à bord du navire qui en aborde un autre et celui où il n'y en a pas;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que les armateurs, en cas d'abordage, sont, d'après les règles de l'article 407 du Code de commerce et jusqu'à abandon du navire et du fret, en vertu de l'article 216 du même code, responsables des faits du capitaine et du pilote, sauf les recours contre celui auquel la faute doit être attribuée;

Aussi l'article 1583 de la législation du Portugal accorde simplement, en cas d'abordage, au capitaine dont le navire était sous la conduite d'un pilote, une action en indemnité contre le pilote qui était à bord ou contre l'administration du pilotage comme civilement responsable;

Et de même l'article 881 du Code de Russie dit que, si l'avarie ou le dommage survient quand le navire est encore sous la conduite du pilote, le capitaine a le droit d'exercer son recours contre lui et contre le corps des pilotes ou l'autorité locale;

Qu'ainsi d'après ces législations, le navire lui-même n'est pas libéré de l'exercice de l'action directe par la présence d'un pilote à bord ;

Qu'en France, où le Tribunal de commerce de Marseille avait d'abord, comme ce tribunal, adopté pour principe la non-responsabilité des armateurs, ce même tribunal a ensuite, par de nombreuses décisions, dont il y en a qui furent confirmées en appel, adopté une jurisprudence opposée fondée sur l'intérêt des tiers ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le défendeur Philipps non-fondé dans sa fin de non-recevoir tirée de la présence d'un pilote à bord de son navire, le bateau à vapeur *Wilberforce*, et de renvoyer les parties à l'audience pour être conclu et statué au fond, le défendeur Philipps ayant simplement conclu à non-recevoir.

Par ces motifs, etc.

Du 14 Août 1846. — *Prés.* M. MICHIELS-LOOS. — *Pl.* Mes JACOBS et CONARD.

(DEARBORN CONTRE DE GROOF.)

ARRÊT.

Sur le moyen tiré de la présence d'un pilote à bord du navire *Henri Read* ;

Attendu qu'on ne saurait admettre en principe absolu que la seule présence d'un pilote à bord décharge le capitaine du navire de toute responsabilité vis-à-vis des tiers ;

Attendu que la présence d'un pilote a le double but de garantir la sûreté du navire qui le porte et celle des autres bâtiments qui se trouvent dans le port et dans la rivière ; mais qu'on ne peut méconnaître que c'est surtout et principalement en vue du premier que la mesure est prescrite ;

Attendu que le pilote, en montant sur le navire et en prenant sa direction, devient le préposé du capitaine et de l'armateur ; que le capitaine chargé de la grave mission de conserver le navire, ne peut se condamner à un rôle purement passif ni s'abandonner sans contrôle et sans surveillance à la discrétion et aux fautes d'un pilote ;

Attendu que si des fautes ont été commises par ce dernier, le capitaine pourra exercer son recours contre lui, mais qu'il serait contraire aux règles du droit et aux principes de l'équité qu'il put en faire retomber les conséquences dommageables sur des tiers qui, tranquilles et à l'abri d'un

ancrage, sont demeurés étrangers à toute intervention dans le choix du pilote, à toute délibération sur les manœuvres, à tout commandement ou conseil aux hommes de l'équipage ;

Attendu que, dans cette matière, les circonstances de fait doivent exercer une grande influence et être prises en considération par le juge, pour apprécier quand commence et jusqu'où s'étend la responsabilité ; que c'est là ce que le premier juge a fait à bon droit et d'après les connaissances des localités ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du 1r juge, la Cour met l'appel à néant.

Du 4 juin 1856. — COUR DE BRUXELLES, 3me ch. M. CORBISIER DE MÉAULTSART.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — EXÉCUTION. — JUGEMENT. — MAGISTRAT COMMIS.

Le tribunal de commerce peut, sans connaître de l'exécution de son jugement ou même l'interprêter, adresser des lettres rogatoires à un autre magistrat que celui qui se trouvait désigné dans le dispositif pour recevoir une preuve décrétée par le jugement [1].

L'art. 442 Code pr. c. ne s'applique qu'à l'exécution des jugements définitifs sur la personne et les biens du débiteur et non aux décisions préparatoires ou interlocutoires qui ne sont que des actes d'instruction [2].

(REUTER ET MAGIS CONTRE TH. ENGELS).

Dans une instance liée entre les susdites parties, le tribunal de commerce avait admis les demandeurs à faire la preuve de certains faits par eux cotés, dont la justification devait avoir lieu dans la ville de Belfast (en Angleterre). Il désigna pour recevoir cette preuve le shérif de Belfast et lui adressa des lettres rogatoires à cette fin.

---

[1] Voir CARRÉ et CHAUVEAU, 1551 2° et un arrêt de Bruxelles du 17 octobre 1815.

[2] Arrêt Br. 3 mai 1821.

Il paraît qu'en la ville de Belfast il n'y a pas de shérif; les demandeurs citèrent donc le défendeur devant le tribunal de commerce d'Anvers aux fins d'entendre commettre une autre autorité à Belfast pour recevoir la preuve à laquelle ils avaient été admis.

Le défendeur soutint qu'en vertu de l'art. 442 Code pr., le tribunal était incompétent pour connaître de cette demande; que sa juridiction était épuisée, et qu'il eut fallu s'adresser, soit au tribunal civil, soit à la cour d'appel.

Jugement.

Vu les jugements rendus par le tribunal de céans le 14 décembre 1854;

Considérant que la demande sur laquelle le tribunal est appelé à statuer se réduit à la nomination par forme des lettres rogatoires d'un juge de paix ou magistrat de Belfast en remplacement ou au lieu du shérif qui avait été mentionné aux dits jugements pour la direction et la réception des devoirs de preuves admis;

Que dans cet état des choses il ne s'agit ni de réformer ni même d'interpréter la moindre partie du dit jugement;

Qu'il n'est pas même question de rien amender relativement au mode de preuve accueilli par la décision prérappelée, mais simplement de rendre possible la disposition interlocutoire dans laquelle se trouve comprise la nomination d'un magistrat instructeur;

Considérant enfin que ladite demande ne porte nullement sur l'exécution du jugement prévu par l'article 442 Code pr. civ., mais qu'elle n'a en vue qu'une mesure proccessale analogue à celles de la nomination soit d'un nouvel arbitre, soit d'un nouvel expert, soit d'un nouveau juge commissaire, soit d'un autre huissier commis, au cas de non-acceptation ou du décès du premier nommé.

Que le dit art. 442 ne saurait s'adapter qu'à l'exécution des jugements définitifs sur les biens ou la personne du débiteur et non aux décisions préparatoires ou interlocutoires qui ne sont que des actes d'instruction;

Qu'un système contraire détruirait évidemment le but du législateur qui est de faciliter l'administration de la justice;

Considérant que la non-existence d'un shérif à Belfast n'a pas été con-

testée et que les demandeurs n'ont fait connaître jusqu'ici aucune autorité judiciaire spéciale à Belfast aux fins ci-après.

Par ces motifs :

Le tribunal, rejetant comme mal fondées les fins contraires de chacun des défendeurs et demandeurs reconventionnels, reporte les lettres rogatoires adressées par les jugements susvisés sur Monsieur le Commissaire du banc de la Reine ou toute autre autorité judiciaire compétente à Belfast et le prie de vouloir bien, sous offre de réciprocité, accepter la mission dont il s'agit au dit jugement.

Du 15 Mai 1865. — MM. VAN PUT, *ff. de Président.* FOULON et CORNELIS, *Juges.* — *Pl.* Mᵉ VANDERMEERSCH et DESMEDT.

CONNAISSEMENT. — DOUBLES. — MARCHANDISES. — DÉLIVRANCE. — ACQUÉREUR.

Le porteur de l'original du connaissement envoyé au consignataire ou à l'acquéreur d'une marchandise a un droit exclusif à la délivrance de cette marchandise ès-mains du capitaine.

Toutefois le capitaine est valablement libéré si, avant toute opposition, il a délivré la marchandise de bonne foi au porteur de l'original du connaissement resté entre les mains de l'expéditeur.

(VAN REGEMORTEL CONTRE FECHANT ET QUILLING)

Le sieur Landré de Bayonne a expédié de Bordeaux à Anvers, par navire *Emma*, capitaine Fechant, au sieur Clabos, fabricant d'huiles à Cureghem lez-Bruxelles, 10 barriques essence de térébenthine. Le connaissement, suivant l'usage, fut fait en triple original dont l'un resta entre les mains de l'expéditeur, un autre fut remis au capitaine et le troisième fut envoyé au destinataire-acquéreur.

Le sieur Clabos passa le connaissement à Van Regemortel, son commissionnaire à Anvers, contre avance sur la marchandise et, avant l'arrivée de celle-ci, suspendit ses paiements.

Landré expédia en toute hâte l'original du connaissement qui

lui restait au sieur Quilling, son mandataire, à Anvers et celui-ci au moyen de cette pièce, se fit remettre la marchandise.

Le sieur Van Regemortel actionna le capitaine Fechant et Quilling en délivrance ou restitution, soutenant que la marchandise ne pouvait être délivrée qu'à celui qui avait entre les mains le connaissement du destinataire-acquéreur, seul propriétaire de la marchandise depuis le moment où elle avait quitté le port de Bordeaux.

Le sieur Quilling opposa le droit du sieur Landré de revendiquer la marchandise par suite de la faillite de Clabos.

Jugement.

Attendu que les parties sont d'accord sur ce point que les connaissements étaient au porteur et que les futailles essence de thérébenthine ont été délivrées par le défendeur au sieur Quilling porteur d'un connaissement régulier dès avant l'opposition signifiée par le demandeur le 8 mai dernier;

Attendu que les dits connaissements ont été rédigés en trois originaux portant que l'un d'eux étant accompli, les autres seront nuls;

Qu'ainsi le défendeur a pu délivrer de bonne foi au sieur Quilling les 10 barriques essence de térébenthine dont il s'agit, d'autant plus que ce dernier produisait surabondamment la preuve que c'était l'expéditeur des dites marchandises qui lui avait remis le connaissement prérappelé à l'effet de les réclamer au débarquement;

Considérant que le demandeur n'a allégué à charge du capitaine Fechant aucun fait de faute ou de connivence dont puisse résulter une responsabilité;

Que, dans cet état de choses et la délivrance ayant eu lieu avant le 8 mai susdit, Fechant n'a point à répondre de l'abus que pourrait avoir fait le sieur Quilling ou l'expéditeur de celui des trois originaux du connaissement resté entre les mains de ce dernier et passé entre celles du dit Quilling :

En ce qui concerne le défendeur Quilling:

Attendu qu'il a reconnu et qu'il est du reste avéré au procès que c'est lui qui, comme porteur du connaissement primitivement laissé à l'expéditeur Landré de Bayonne, a reçu, contre délivrance du dit connaissement et paiement du fret, les 10 barriques dont il s'agit;

Que vainement il se prévaut de sa qualité de mandataire puisque porteur

du dit connaissement il devait vis-à-vis des tiers être considéré comme substitué à tous égards aux droits de l'expéditeur ;

Considérant, d'autre part, que ce dernier ne pouvait transférer plus de droits qu'il n'en avait lui-même ;

Que le dépôt du connaissement entre ses mains ne pouvait en aucun cas servir à annihiler l'effet attribué dès l'origine à l'original du connaissement destiné et envoyé au sieur Clabos pour compte et aux risques duquel ou de ses ayant droit les dites marchandises avaient été reçues à bord et devaient être transportées de Bayonne à Anvers ;

Qu'en décider autrement ce serait autoriser l'interversion arbitraire du rôle ou de la destination spéciale affectée à chacun des doubles du connaissement pour dépouiller les véritables propriétaires des marchandises y énoncées ;

Que vainement le défendeur Quilling s'appuie sur le droit de l'expéditeur Landré de reprendre la marchandise par lui vendue à défaut par le sieur Clabos d'avoir accepté les traites de ce dernier en paiement du prix de ces marchandises et en tous cas sur son droit de revendication à raison de la prétendue faillite de fait du dit Clabos car, en premier lieu, la résolution de la vente ne s'opère pas de plein droit et doit être prononcée en justice (articles 1651 et 1184 du Code civil) et, en second lieu, l'exercice du droit de revendication, à supposer que ce droit existe au présent cas, ne saurait consister dans le fait de prise de possession arbitraire de la chose vendue et livrée ;

Que le porteur du connaissement non en nom ou à ordre expédié au destinataire, étant réputé le propriétaire de la marchandise du moins le seul titré pour la réclamer, a évidemment droit à faire disparaître tout obstacle illégal apporté à la délivrance et à sa mise en possession en vertu de la maxime : *spoliatus ante omnia rentituendus*, libre à ceux qui prétendent exercer des droits sur la marchandise, à les faire valoir en forme régulière ;

Attendu qu'aucune action revendicatoire ou autre n'a été intentée contre qui il appartient, ce qui dispense le juge de statuer à cet égard ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal met le capitaine Fechant hors de cause et, statuant à l'égard du défendeur Quilling condamne ce dernier à laisser suivre et délivrer au demandeur, contre remboursement du fret par lui payé, les 10 barriques essence de térébenthine marquées $\frac{C}{C}$4 nº 1 à 10 apportées en ce port par le navire *Emma*, etc.

Du 24 Mai 1856. — MM. Van Put, *ff. de président*, Foulon et Cornelis, *Juges*. — *Pl.* Mes Kempeneers, Auger et Rul.

VENTE DE MARCHANDISES SOUS VOILE. — INTERPRÉTATION DE CONTRAT. — QUANTITÉ DÉTERMINÉE. — PARTICIPATION.

Celui qui achète environ 4000 balles, en ajoutant qu'elles forment le tiers du chargement d'un navire désigné dans le contrat, entend acheter une quantité déterminée et ne peut être considéré comme participant dans la cargaison entière.

En conséquence, si une partie de ce chargement est vendue en cours de voyage par force majeure, et que le surplus est transbordé sur un autre navire et arrive à bonne destination, l'acheteur, à qui l'on offre le tiers du chargement primitif, ne peut prétendre à une diminution sur la quantité à recevoir, en se basant sur la vente faite en cours de voyage et sur le fait du transbordement.

(ED. DECOSTER CONTRE J. C. VAN PUT.)

L'arrêté, dont l'interprétation faisait l'objet du procès, était conçu en ces termes : « Acheté ce jour de Ed. Decoster, pour » compte de M. J. Van Put, environ 4000 balles riz *uncleaned* » *Rangoon* de la nouvelle récolte, marchandise loyale et mar- » chande, formant le tiers du chargement, à livrer en cas de bonne » arrivée par navire *Staetsman*, cap. Van der Plassche, qui, » d'après les dernières nouvelles en date du 17 juillet dernier, » était prêt à charger.

» Le prix payé est de P.-B. fl. 8 1/4 par 50 kilos, tare 2 %, » escompte 2 %, payable 30 jours après débarquement à prendre » à quai.

» Anvers, 27 septembre 1855. »

Le navire *Staetsman* partit de Rangoon avec 11,050 balles riz, mais il dût bientôt faire relâche dans un port du golfe du Bengale, pour cause d'avarie. Une expertise eut lieu, et, conformément à l'avis des experts, le chargement fut transbordé sur le navire *Augusta* qui, à raison de son tonnage, ne put

recevoir que 8,257 balles; le restant des balles fut vendu, dans le port de relâche, pour compte des assureurs.

A l'arrivée à Anvers du navire *Augusta* qui, au lieu des 11,050 balles primitivement embarquées, n'importait que 8,257 balles, M. Van Put prétendait qu'il ne devait recevoir que le tiers des balles *saines* importées par *Augusta* et non point le tiers des 11,050 balles mis à bord du navire *Staetsman*.

De son côté, M. Decoster soutenait que la vente avait pour objet une quantité *déterminée* de balles riz, égale au tiers de la cargaison du *Staetsman* et non pas une quantité *indéterminée*, soit le tiers de ce qui arriverait à destination, à l'état sain.

Il ajoutait que si les mots: *formant le tiers du chargement* figuraient dans l'arrêté de vente, c'était parce que la quantité chargée par le navire *Staetsman* n'était pas encore exactement connue au moment de l'achat, le connaissement n'étant pas encore parvenu à Anvers. Les deux parties invoquaient en faveur de leur soutènement les termes de l'arrêté transcrit ci-dessus. De plus, M. Van Put, pour refuser les 3,683 balles (soit le tiers du chargement primitif ex *Staetsman*) qui lui étaient offertes à la délivraison, se basait encore sur les conditions formant l'usage de la place d'Anvers pour la vente des marchandises sous voiles. Son système fut repoussé par le jugement suivant et ce jugement fut confirmé le 16 juin 1856, par la Cour d'appel de Bruxelles, adoptant les motifs du premier juge.

JUGEMENT.

Attendu que la vente et l'achat conclus entre parties le 27 septembre dernier ont porté sur environ 4000 balles riz *uncleaned Rangoon*, formant, a-t-il été dit, un tiers du chargement par navire *Staestsman*, cap. Van der Plassche;

Que cette vente a eu lieu sur bonne arrivée du dit navire, riz de la nouvelle récolte, marchandise loyale et marchande;

Qu'après avoir reçu les communications par lui réclamées avant tout

fait d'agréation pour vérifier la légitimité du transbordement en cours de voyage ex-*Staetsman* dans le navire *Augusta*, importateur du restant de la cargaison en ce port, le défendeur, se réservant son droit d'agréation et tous autres, n'a plus insisté sur d'autres productions des pièces et n'a pas contesté l'idendité des riz chargés primitivement par *Staetsman* et offerts à la délivraison ;

Attendu que les termes de la convention ci-dessus impliquent manifestement la pensée que la vente avait nominativement pour objet une quantité déterminée de balles de riz égale au tiers de la cargaison par *Staetsman* ;

Que la désignation du nombre approximatif de balles à 4000 confirme l'idée que le vendeur s'obligeait à livrer et le défendeur à accepter le tiers de ladite cargaison telle qu'elle se composait alors ; mais avec cette modification que ce tiers devait avoir bonne arrivée et être marchandise loyale et marchande ;

Que ces deux conditions accessoires n'impliquent aucunement une participation quelconque du défendeur dans le sort que la fortune de mer et les événements de force majeure réservaient à ladite cargaison, du moment où le défendeur, à l'arrivée du navire, recevait la quantité stipulée dans les conditions requises ;

Qu'ainsi il ne saurait être donné égard aux soutènements du défendeur, tendant à une rétribution dans le déficit du chargement primitif ;

Attendu que le défendeur reconnaît que le chargement par *Staetsman* se composait de 11,050 balles.

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant comme non-admissibles et non-fondées les fins du défendeur, le condamne à examiner et se prononcer sur l'agréation des 3683 balles riz ex *Augusta*, lui offertes à la délivraison, et ce dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, sinon déclare que ces marchandises resteront pour son compte comme ayant été agréées.

Du 29 Mai 1856. — MM. Jean Schul, *ff. de Prés.*, Foulon et Denis Haine, *Juges.* — *Pl.* Mᵉ Haghe et Oostendorp.

VENTE SOUS VOILE. — INTERPRÉTATION DE CONTRAT. — PARTICIPATION.

La vente sur bonne arrivée d'un navire désigné, rend l'acheteur étranger à tous les événements de force majeure ou de fortune de mer qui sont pour le compte du vendeur.

SPÉCIALEMENT. — *L'acheteur d'une quantité déterminée de balles ne peut prétendre à une diminution sur cette quantité, dans le cas où une partie du chargement primitif a été vendue en cours de voyage par force majeure.*

(ED. DECOSTER CONTRE REYNIERS-VRANCKEN.)

Cette affaire présente beaucoup d'analogie avec l'affaire précédente à laquelle elle se lie d'ailleurs intimement. Toutes deux ont été jugées simultanément par le tribunal d'Anvers et par la Cour d'appel. Voici en quels termes était conçu l'arrêté concernant M. Reyniers-Vrancken :

« Acheté ce jour de M. Ed. Decoster :
» Env. 2680 balles riz Rangoon à fl. 8 ½ pour Reyniers-Vrancken,
» » 1000 » » » à fl. 8 ½ pour Eysenbach et Cᵒ,
» 3680 balles, qualité loyale et marchande, à livrer en
» cas de bonne arrivée par navire *Staetsman*, tare 2 %, es-
» compte 2 %, à prendre à quai.

» En cas d'avarie qui ne toucherait pas aux assureurs, les balles seront taxées à l'amiable ou, en cas de contestation, à dire d'experts. — Payable à trente jours après entier débarquement. — Le chargement entier du navire sus-mentionné étant de 11,050 balles, les acheteurs recevront au prorata des marques, tant pour marchandise saine que pour avarie. Les connaissements sont du 12 septembre dernier.

» Anvers, 17 novembre 1855. »

M. Reyniers-Vrancken, se basant sur les faits de vente et de transbordement relatés ci-dessus à propos de l'affaire Van Put,

soutenait qu'il ne devait pas accepter les 2680 balles *saines* qu'on lui présentait à quai et qui constituaient exactement la quantité vendue; il disait avec M. Van Put qu'il devait être considérée comme participant dans la cargaison primitive et que, si des événements de mer diminuaient cette cargaison, il devait profiter de cette diminution dans la proportion de la quantité qu'il avait achetée. Il soutenait de plus qu'il devait participer dans l'*avarie*, en ce sens qu'il fallait d'abord déduire des 8,257 balles importées par navire *Augusta* les balles avariées et dont l'avarie concernait les assureurs; qu'après cette déduction, il n'était tenu de recevoir les balles *saines* de chaque marque que dans la proportion de 2,680 sur 11,050. M. Reyniers invoquait également en sa faveur les conditions formant l'usage de la place d'Anvers en matière de vente de marchandise sous voiles.

M. Decoster répondait à ce système que du moment qu'il délivrait à M. Reyniers les 2,680 balles saines qu'il lui avait vendues, il avait satisfait à ses obligations; que puisque toutes les balles avaient la même marque et que toutes les avaries concernaient les assureurs, il n'y avait pas lieu d'appliquer les clauses du contrat relatives à ces deux points. Enfin, il déniait l'existence de toute participation entre parties et disait que les conditions et usages invoqués n'étaient pas applicables à l'espèce.

Ces principes furent sanctionnés par le jugement suivant, confirmé en appel le 16 juin 1856, la Cour adoptant les motifs du premier juge.

Jugement.

Attendu que la vente et achat conclu entre parties le 17 novembre dernier, a eu lieu sur bonne arrivée du navire *Staetsman*, capitaine Van den Plassche, marchandise loyale et marchande, les avaries qui n'atteindraient pas les assureurs devant être bonifiées à l'acheteur d'après évaluation par experts, sinon à l'amiable;

Que le défendeur, après avoir pris connaissance des pièces relatives au transbordement forcé de la cargaison en cours de voyage ex *Staetsman* dans le navire *Augusta*, qui a transporté en ce port le restant de la car-

gaison originairement composée de 11,050 balles, n'a plus insisté sur d'autres communications de la part du demandeur, ni contesté l'identité des riz chargés primitivement par *Staetsman* et offerts à la délivraison ;

Attendu que la vente de marchandises sur bonne arrivée d'un navire désigné rend l'acheteur étranger à tous les événements de force majeure ou de fortune de mer, qui sont pour le compte du vendeur, et que, dans l'espèce, l'intervention de l'acheteur pour le cas d'avaries légères n'atteignant pas les assureurs, devait se borner à ne recevoir les riz ainsi avariés que sous la bonification exprimée dans la convention ;

Attendu que le demandeur a déclaré et réitéré à l'audience l'offre de délivrer ex-*Augusta* la quantité de 2,680 balles riz, ayant fait l'objet de la vente prérappelée, et que cette offre pure et simple ne saurait, dans l'état des accords primitifs, être refusée, si la marchandise répond d'ailleurs aux conditions stipulées ;

Attendu que le défendeur n'a pas dénié que les balles riz composant la cargaison susdite ont toutes la même marque.

Par ces motifs, le Tribunal rejette les fins dictées par le défendeur et le condamne à examiner et se prononcer sur l'agréation des 2,680 balles ex *Augusta*, lui offertes à quai, etc.

Du 29 mai 1856. — MM. Jean Schul, *ff. de Prés.;* Foulon et Denis Haine, *Juges.* — *Pl.* Mes Haghe et Oostendorp.

ASSURANCE MARITIME. — ARTICLE 10 DE LA POLICE D'ANVERS. — COULAGE EXTRAORDINAIRE. — ÉCHOUEMENT SANS DÉBARQUEMENT DE LA CARGAISON.

Quand une assurance a été souscrite aux conditions de l'article 10 de la police d'Anvers, les assureurs ne répondent point d'un coulage extraordinaire dépassant le taux indiqué par cet article, bien que le navire ait échoué pendant le voyage assuré, si cet échouement n'a pas été suivi du débarquement de la marchandise, avec secours étranger.

Il importe peu que le débarquement n'ait pas eu lieu à cause de la proximité du port de destination.

(Osterrieth et Schmidt contre les Assureurs d'Anvers.)

Les demandeurs firent assurer par la deuxième réunion des assureurs d'Anvers 50 futailles huile d'olive embarquées sur le navire *Nettuno*. Cette assurance fut souscrite aux conditions de l'article 10 de la police d'Anvers, qui porte : « Sont franches » d'avarie particulière les marchandises désignées comme telles » au tableau mentionné à l'art. 8, à moins d'exception formelle » stipulée dans la présente police ; toutefois si le navire a fait » naufrage, s'il a été abordé, s'il y a eu déchargement avec » secours étranger à la suite d'échouement ou de relâche forcée, » l'avarie particulière est remboursée dès que le dommage matériel » éprouvé par la marchandise s'élève à 5 °/₀ sur les vins et à » 3 °/₀ sur les autres liquides, en sus du coulage ordinaire non » à charge des assureurs et dont la fixation sera au besoin » déterminée par des experts ; à 50 °/₀ sur toutes autres marchan- » dises se rapportant au présent article. »

Le navire *Nettuno*, après une traversée pénible de Tarente à Flessingue, échoua deux fois de suite dans les eaux de l'Escaut; mais chaque fois on parvint à le remettre à flot, sans qu'il fallût débarquer la cargaison.

A leur arrivée à Anvers, port de destination, les 50 futailles furent jaugées et l'on constata un coulage de 8 °/₀ environ. Les demandeurs attribuèrent ce coulage extraordinaire au double échouement mentionnée plus haut et prétendirent être indemnisés de ce chef par les assureurs. Ceux-ci, pour justifier leur refus, soutinrent que le coulage devait plutôt être attribué au vice propre des futailles et invoquèrent en outre en leur faveur les termes de l'article 10 précité. Les arbitres rendirent le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant au procès et reconnu par les parties que les huiles, dont il s'agit, ont été assurées *franches d'avarie particulière* et qu'en conséquence les assureurs ne sont tenus au remboursement de ce genre d'avarie que si, indépendamment d'un dommage matériel de 3 °/₀

pour les huiles, en sus du coulage ordinaire, l'assuré peut invoquer en sa faveur l'un de ces trois cas exceptionnels, savoir : le naufrage, l'abordage ou le déchargement avec secours étranger à la suite d'échouement ou de relâche forcée ;

Attendu que si les demandeurs ont établi le fait de l'échouement du navire *Nettuno*, ils n'ont nullement établi et n'ont pas même prétendu établir que cet échouement ait été accompagné de *déchargement avec secours étranger ;*

Qu'il s'en suit qu'aucun des trois cas exceptionnels donnant droit au remboursement de l'avarie particulière, ne se rencontre au procès ;

Attendu que vainement les demandeurs allèguent que si le déchargement n'a pas eu lieu, c'est à cause de la proximité du port de destination ;

Que les parties étant librement convenues que le dommage ne devait être remboursé dans le cas actuel que s'il y avait à la fois *échouement* du navire et *débarquement* de la marchandise avec secours étranger, ce serait violer la convention qui fait loi entre parties que de décider qu'il suffit de l'une de ces circonstances pour rendre les assureurs responsables de la perte ;

Attendu qu'en présence de ce qui précède, il devient inutile d'examiner les autres points de fait soulevés par les parties ;

Par ces motifs, déclarons les demandeurs non-recevables ni fondés en leurs prétentions à charge des assureurs et les condamnons aux frais du procès ;

Ainsi fait et délibéré à Anvers le 19 août 1856.

Arbitres : Mes OOSTENDORP, RUL et HAGHE.

VENTE SOUS VOILE. — VENTE A LIVRER. — POTASSES D'AMÉRIQUE. — CLASSIFICATION DES QUALITÉS. — MARQUES OU ESTAMPILLES DES BARILS. — PREUVES. — AUTHENTICITÉ. — USAGE. — RÉFACTION.

La VENTE SOUS VOILE, *d'après le sens commercial attaché à cette expression, suppose que l'acheteur soit substitué au vendeur pour les risques de l'expédition ; que l'assurance lui*

soit transmise ou qu'il doive l'effectuer pour son compte; et qu'enfin, par la délivrance d'un connaissement, il soit mis à même de réclamer la marchandise à son arrivée.

Lorsque la marchandise en cours de voyage est vendue livrable au débarquement, à tant par mesure ou quantité de poids trouvé au déchargement, il n'y a pas vente sous voile, mais VENTE A LIVRER.

D'après les usages d'Anvers, le vendeur de potasses d'Amérique A LIVRER *au débarquement de la marchandise, ne doit, quand celle-ci est saine, garantir, sauf le cas de fraude, que la marque ou l'estampille brûlée sur les barils à New-York et indiquant la qualité convenue.*

Toutefois la marque cesse de couvrir la marchandise dès qu'il y a eu emmagasinage à Anvers.

Dans tous les cas, on accorde une réfaction à dire d'expert lorsque la marchandise est mouillée ou croûteuse, et on peut refuser les barils qui sont fortement détériorés.

(H. KŒNIGS CONTRE A. DE BEDTS.)

Le demandeur avait qualifié dans l'exploit de citation *de vente sous voile*, un marché intervenu entre lui et l'assigné à raison de 25 barils potasse d'Amérique, 1re qualité 1850, à fr. 41.21 pour cinquante kilos en entrepôt, par le navire *Seth Prague*.

La demande judiciaire avait été motivée par le refus d'accepter les 25 barils présentés au défendeur lors de l'arrivée du dit navire dans le port d'Anvers. Les contestations portaient sur la qualité. Le vendeur soutenait que l'empreinte ou le timbre de classification apposé sur les barils à New-York couvrait la marchandise et relevait le vendeur de toute garantie de qualité. Tel est l'usage à Anvers, disait-il. Subsidiairement il consentait à une expertise, mais uniquement par un chimiste.

Jugement.

Considérant que le défendeur a acheté du demandeur 25 barils potasse d'Amérique, 1re qualité 1850, au prix de frs. 41.21 par 50 kil. en entrepôt, par le navire *Seth Prague.*

Considérant que c'est par erreur que, dans l'exploit introductif d'instance, le demandeur qualifie cette vente comme faite sous voile, qu'en effet pour que l'opération put être envisagée ainsi d'après le sens attaché en commerce à cette expression, il faudrait que le défendeur eut mis au lieu et place du demandeur et que l'expédition depuis le moment de la vente eut continué à ses risques et périls; que, par suite, l'assurance aurait dû lui être transmise ou que ce fut lui qui aurait dû l'effectuer pour son compte; qu'il faudrait aussi que, par la délivrance d'un connaissement, le défendeur eut été mis à même de réclamer la marchandise à son arrivée;

Que les conventions qui ont ce sens et les faits de la nature de ceux précités caractérisent une vente de marchandise sous voile;

Considérant qu'il ne s'agit au contraire, dans l'espèce, que d'une vente à livrer, à Anvers, au moment du débarquement de la marchandise dont le prix doit être réglé d'après le poids trouvé au moment de la livraison, sur le pied de frs. 41.21 par 50 kil. et sous les conditions de tare et d'escompte usités sur cette place :

Qu'en règle générale, toute marchandise doit être conforme, au moment de la livraison, à la qualité conditionnée;

Que cependant, d'après l'art. 1159 du Code civil, ce qui est ambigu dans un contrat s'interprête par ce qui est d'usage et que, d'après l'art. 1160, on doit suppléer dans les conventions les clauses qui sont usuelles;

Considérant que le demandeur prétend que, dans les ventes de potasse d'Amérique, le vendeur ne doit garantir à l'acheteur que la marque des barils et que c'est d'après la classificatlon nº 1, 1850, faite à New-York que, dans l'espèce, l'acheteur doit les accepter ;

Mais considérant que cet usage étant dénié par le défendeur, c'est au demandeur qu'incombe le devoir de prouver, par tous moyens de droit, qu'une pareille condition est d'usage et qu'elle est sous-entendue dans les conventions semblables à celles dont il s'agit au procès;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare que c'est par erreur que le demandeur a qualifié de

vente sous voile l'achat fait par le défendeur des 25 barils potasse dont il s'agit ; dit pour droit que cette convention ne constitue qu'une vente à livrer à Anvers au débarquement de la marchandise du navire *Seth Prague* ;

Et, avant de faire droit ultérieurement, admet le demandeur à prouver par tous moyens de droit, même par témoins, qu'il est d'usage sur place pour les ventes de potasse, faites à livrer au débarquement de la marchandise, que le vendeur qui a vendu, par exemple, 1re qualité 1850 ne doit garantir que la marque ou l'estampille apposée à New-York et indiquant la qualité convenue, et qu'une telle condition, quand elle n'est pas exprimée au moment de la vente, doit être censée sous entendues entre parties ;

Sauf la preuve contraire à faire par les mêmes moyens ;

Ordonne que les enquêtes, etc.

Du 8 Août 1850. — MM. Van Put, *ff. de Prés.* ; Van Geetruyen-Schram et Jules Cateaux, *Juges.* — *Pl.* Mes Vermeulen et Van Dael.

En exécution de cette sentence interlocutoire, une enquête s'ouvrit de part et d'autre. Plusieurs témoins furent entendus. A. De Bedts soutint que leurs dépositions étaient contradictoires, que la pratique allégué par H. Kœnigs n'était pas constante, uniforme et universelle, et partant qu'il n'y avait sur la matière, à proprement parler, point d'usage venant suppléer à la loi.

Jugement.

Vu le jugement interlocutoire enregistré sur extrait :

Considérant que le témoin Fuchs, qui est un des principaux importateurs de potasse et qui depuis 29 ans fait ce commerce, certifie que l'usage est tel qu'il est articulé au dit jugement et qu'il déclare qu'il renoncerait à ce commerce si la marque apposée à New-York ne devait pas servir de règle ; que sa déposition est confirmée par le témoin De Cock qui a déclaré avoir traité depuis 20 ans sur la place des achats de potasse à livrer ; que telle est aussi l'opinion du témoin Segers ;

Que le témoin Nieuwland exprime une opinion contraire, mais que cependant il ajoute : « *nous devons avoir confiance dans l'inspection et si nous ne pouvons y avoir confiance, alors nous devons abandonner le commerce de potasse.* »

Que non seulement les témoins De Cock et Segers, mais aussi les témoins Waterkeyn et Kennis déclarent : le premier, que c'est la première fois que, dans des achats pareils, on a exigé une vérification autre que celle des marques de la qualité brûlées sur les barils en Amérique ; le second, qu'il n'a jamais vu refuser des potasses parce qu'elles ne correspondaient pas à la marque indiquée ; le troisième, que quand la potasse est saine, sans détérioration, il ne se rappelle pas qu'on ait jamais refusé des potasses, 1re qualité, parce qu'elles ne répondaient pas à cette marque ; et le quatrième, qu'il n'a jamais trouvé que la marchandise ne répondait pas à la marque brulée sur les barils ;

Que le témoin Chantrainne, interpellée sur la question de savoir s'il n'a pas confondu la vérification de la 1re, 2e ou 3e qualité avec la vérification de la qualité saine ou détériorée, a répondu : « *on examine seulement la détérioration ; dans la qualité de* 1re, 2e *ou* 3e, *nous ne pouvons entrer, car cela n'en finirait pas.* »

Qu'il résulte, au surplus, de l'enquête qu'on n'a pas de certitude pour distinguer la qualité à l'œil ; que ce n'est que par des procédés chimiques ou par la fonte de la potasse dans la lessive du savonnier que l'on peut constater le degré de force de cette marchandise.

En ce qui concerne le cas de détérioration :

Considérant que les témoins Fuchs et Rayé ont déclaré qu'on accorde, suivant l'usage, une réfaction à dire d'experts, lorsque la marchandise est mouillée et croûteuse ; que, d'après le témoin Chantrainne, on n'examine que la détérioration ; que, d'après le témoin Waterkeyn, on peut refuser les barils qui se trouvent dans un fort degré de détérioration, parce qu'on ne peut plus alors reconnaître la qualité ;

Qu'en présence de ces témoignages, on doit constater le résultat de l'enquête et nommer un expert pour donner son avis sur l'état de la marchandise, les parties se trouvant en désaccord à cet égard.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare 1° que le demandeur a prouvé que, tant d'après l'usage que d'après la nature de la marchandise, le vendeur, pour les ventes de potasses faites à livrer au débarquement de la marchandise, ne doit, quand elle est saine, garantir, sauf le cas de fraude, que la marque ou l'estampille apposée à New-York et indiquant la qualité convenue.

2° Que, suivant l'usage, on accorde une réfaction à dire d'expert lorsque la marchandise est mouillée ou croûteuse et qu'on peut refuser les barils qui se trouvent dans un fort degré de détérioration ;

Et attendu que les parties sont contraires en fait et en ce qui concerne l'état de la marchandise, nomme expert le sieur Waterkeyn, courtier à Anvers, à l'effet d'examiner les 25 barils potasse dont il s'agit au procès, pour établir s'ils portent la brûlure 1re qualité 1850, si la potasse est saine ou détériorée et, dans ce dernier cas, quelle réfaction doit être accordée à l'acheteur, d'après l'usage, ou si la détérioration de quelques-uns ou de tous les barils est si forte qu'il a droit de les refuser ;

Ordonne à l'expert d'indiquer, en cas de détérioration, jusqu'à quel point elle peut être résultée ou être augmentée de ce que les barils ont dû rester en magasin depuis environ le 16 juillet dernier.

Commet, etc.

Du 17 Janvier 1851. — MM. Kreglinger, *ff. de Prés.*; Van Geetruyen-Schram et Thyssen-Laermans, *Juges.* — *Pl.* Mes Vermeulen et Van Dael.

En méditant cette décision, il importe d'en bien apprécier les termes concernant l'usage relatif à l'authenticité de la marque. On est parti du fait, alors avéré, que les potasses, avant leur expédition de New-York, étaient scrupuleusement inspectées et vérifiées par un fonctionnaire public à ce commis, lequel apposait sur les barils l'empreinte indicative de la qualité, et l'on a admis l'existance de l'usage sur la place d'Anvers de ne garantir que la marque corrélative à la qualité vendue; mais encore faut-il la réunion des conditions suivantes : 1° qu'il s'agisse de ventes à livrer; 2° à livrer au débarquement de la marchandise; 3° qu'il n'y ait pas de fraude.

Aussi et en ce qui se rattache aux deux premières conditions, une décision postérieure du même tribunal n'a point admis l'authenticité de l'estampille pour les barils potasse d'Amérique vendus alors qu'ils avaient déjà été emmagasinés. Cette décision rendue le 3 juillet 1852, porte entre autres considérants :

« Attendu que pour les potasses d'Amérique débarquées en ce port et emmagasinées, il ne peut être admis que la marque couvre la marchandise;

» Qu'un système contraire ouvrirait la porte aux abus et à la fraude. »

En cause CH. A. ROLIN-DELVA contre GILBERT-VAN LOON. — MM. VRANCKEN-GEVERS, *ff. de Prés.*; JULES-CATEAUX et REUSENS, *Juges.* — *Pl.* Mes CUYLITS et VAN DAEL.

VENTE A LIVRER. — TERME. — CONDITION ESSENTIELLE. — RÉSILIATION POUR DÉFAUT D'ARRIVÉE. — MISE EN DEMEURE NON NÉCESSAIRE. — USAGE DE LA PLACE D'ANVERS.

En matière de vente commerciale de denrées ou céréales sous stipulation d'arrivée à une époque déterminée, cette stipulation forme une condition essentielle de la vente. — En conséquence le droit de résiliation est acquis à l'acheteur à défaut d'arrivée de la marchandise au terme fixé. — Il n'est pas besoin que l'acheteur ait mis le vendeur en demeure d'effectuer la livraison convenue.

D'après l'usage de la place d'Anvers celui qui a acheté des marchandises à livrer à un terme fixe, a l'option de résilier la vente ou de déclarer, sur la demande du vendeur, pour quel temps il veut prolonger le terme.

(GOUTTIER-NAVEZ CONTRE JEAN MONU.)

Les circonstances principales qui se rattachent au différend sont assez clairement énoncées dans le jugement qui suit pour qu'il soit inutile de faire précéder celui-ci d'un résumé des débats d'audience.

JUGEMENT.

Considérant que les parties sont d'accord que les 23/24 janvier dernier le demandeur a vendu au défendeur, acceptant, un chargement d'environ 200,000 kil. orge de France, de la récolte de 1851, au prix de fr. 11.75 par 62 kil. net, entrepôt, pris de bord à Anvers et livrable fin février ou au commencement de mars suivant en marchandise saine, loyale et marchande et qualité conforme à l'échantillon remis, payable moitié aussitôt

arrivée et agréation, et l'autre moitié à la délivraison qui devra avoir lieu endéans les 10 jours de l'arrivée du bateau à Anvers ;

Qu'il a été stipulé en même temps que si, par force majeure, la navigation venait à être interrompue dans l'intérieur, la livraison se ferait immédiatement après la réouverture des eaux ;

Considérant que si, à ces points, le défendeur ajoute comme formant l'objet de la même convention : 1° que l'orge devait être susceptible de germer; 2° que le bateau qui devait l'avoir déjà chargé était en route pour Anvers, néanmoins d'une part, le demandeur dénie ces deux circonstances et, d'autre part, la première allégation a fait l'objet d'une instance arbitrale reconnue entre parties, instance qui a dessaisi, du moins pour le moment, la justice ordinaire, tandis que la 2e allégation est sans influence sur la décision à rendre et partant irrélevante, puisque c'est l'arrivée du navire à Anvers et non le départ pour ce port qui constitue l'élément du litige.

Sur ce dernier point :

Considérant que dans les marchés à livrer certaine marchandise déterminée par le nom du bateau ou du navire qui en a pris ou doit en prendre charge, ou par le lieu d'où elle arrivera à celui de la délivrance, ou par toute autre désignation quelconque, la stipulation du terme de la livraison constitue une condition essentielle de l'achat, si bien qu'appliquée d'une manière expresse et formelle au marché dont il s'agit entre parties elle a pour objet de fixer les droits et obligations de l'acheteur ;

Que l'on conçoit en effet que dans le commerce, la spéculation qui fait la base des transactions de cette nature, s'appuie principalement sur l'époque convenue et considérée de part et d'autre comme devant être celle de la réalisation du marché au moyen de la délivrance des marchadises qui en font l'objet ;

Que la rigueur de cette condition a été parfaitement comprise par le demandeur, puisqu'il a jugé convenable de stipuler qu'en cas de fermeture des eaux intérieures, la livraison pourrait s'effectuer après le temps convenu et aussitôt après la réouverture des eaux ;

Que la dite condition opère de plein droit, surtout lorsque l'événement qu'elle prévoit ne dépend pas à tous égards, comme dans la présente occurence, du fait des parties elles-mêmes ;

Qu'une mise en demeure de délivrer était d'autant plus inutile que

l'événement de la condition restait entièrement en dehors de l'influence de cette mise en demeure, en d'autres termes, que cette formalité n'aurait pu faire arriver ou ne pas faire arriver cet événement ;

Considérant, au surplus, qu'il est admis comme usage sur la place d'Anvers où le susdit marché a été contracté par l'intermédiaire du sieur Cornet, commissionnaire, et où il devait s'exécuter par la livraison et le paiement, que l'acheteur de marchandises sous voiles, livrables à un terme fixé, a l'option de résilier la vente ou de déclarer, *sur la demande du vendeur*, pour quel temps il veut prolonger le terme qui, à son échéance, emportera de plein droit la résiliation de la vente, si la marchandise n'est pas encore livrée ;

Que, d'une part, cette faculté de résilier reconnue à l'acheteur n'est pas atténuée par cela que la résiliation doit être prononcée par le juge, puisque le juge ne fait que proclamer le droit de l'acheteur tel qu'il se comportait après l'échéance du terme convenu de la délivrance ; en d'autres mots, que sa décision n'est que déclarative, tandis que, d'autre part, l'usage prérappelé met à charge du vendeur qui a dépassé le terme fixé, les diligences nécessaires pour qu'il puisse se fixer snr le sort de la vente ;

Considérant que les parties reconnaissent le fait que les orges dont il s'agit n'ont pas été livrées contre le quai à Anvers à l'époque convenue de fin février ou commencement de mars dernier, par le motif que le navire n'y est arrivé que le 25 du même mois.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux prétentions tirées du chef 1° de la qualité de l'orge, 2° de l'époque du chargement et du départ du navire, prétentions dans lesquelles il y a non recevabilité ;

Déclare resilié le marché dont il s'agit, et le demandeur non fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 30 Avril 1852. — MM. DAVID, *Juge ff. de Prés.;* JULES CATEAUX et ALBERT HERRY, *Juges.* — *Pl.* Mes CUYLITS et RUL.

Ce jugement fut confirmé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

« Attendu que les parties reconnaissent que, le 23 janvier 1852, l'appelant a vendu à l'intimé un chargement d'environ 200,000 kil. d'orge

de France, de la récolte de 1851, au prix de 11 fr. 75 cent. par 62 kil. net entrepôt, pris à bord à Anvers et livrable fin de février ou commencement de mars suivant, en marchandise saine, loyale et marchande, et qualité conforme à l'échantillon remis, payable moitié aussitôt arrivée et agréation, et l'autre moitié à la délivrance qui devra avoir lieu endéans les dix jours de l'arrivée du bateau à Anvers ;

» Attendu qu'il est également reconnu entre parties que l'orge en question n'est arrivée à Anvers que le 26 mars 1852 ;

» Attendu que le débat qui les divise aujourd'hui est relatif au refus fait par l'intimé d'accepter la marchandise par suite du retard apporté dans la livraison ;

» Attendu que, pour combattre ce refus, l'appelant soutient que les circonstances et faits de la cause établissent que, dans l'intervalle, l'intimé avait accepté la marchandise ;

» Attendu que si, dans l'espèce, un jour fixe n'a pas été déterminé pour la livraison, elle avait été circonscrite cependant par les parties dans des termes assez rapprochés pour qu'on puisse les regarder comme ayant une date certaine ;

» Attendu qu'en matière de commerce de denrées, l'époque de la livraison doit être considérée comme constituant une condition essentielle de la vente; qu'elle peut influer sur le prix de la marchandise, sur la facilité et la possibilité de la revendre, sur les spéculations auxquelles sa rareté ou son abondance peut donner lieu ;

» Attendu qu'en cette matière une mise en demeure ne peut être requise, les contrats pouvant être faits avec des vendeurs habitant des pays étrangers ou éloignés, et les marchandises transportables par des voies et des moyens sur lesquels une mise en demeure, que la loi n'exige pas, resterait sans résultat ;

» Attendu que la convention entre parties ne prévoyait qu'un seul cas de retard excusable, celui où, par force majeure, la navigation serait interrompue dans l'intérieur, et alors la livraison devait se faire immédiatement après la réouverture des eaux ;

» Attendu que cette stipulation exceptionnelle vient prouver encore l'importance que les parties attachaient à la livraison dans le délai fixé ;

» Attendu que, pour détruire cette intention de l'acheteur et rencontrer

dans sa conduite une renonciation à la clause du terme qu'il avait stipulé, il faudrait trouver dans les faits allégués une relevance et une précision qui ne laissassent aucun doute sur sa volonté;

» Attendu que ces caractères de relevance et de précision ne se rencontrent pas dans l'espèce;

» Attendu qu'en admettant même que l'intimé aurait donné des instructions relativement à la marchandise, et ce à une époque qui rigoureusement pouvait se combiner avec le temps nécessaire encore pour l'arrivée à Anvers, on peut dire encore avec fondement d'un autre côté que l'intimé pouvait et devait se placer dans l'hypothèse prévue par la convention, c'est-à-dire l'interruption forcée de la navigation, et que pour ce cas il devait considérer la marchandise comme sienne et prendre des mesures et des précautions éventuelles;

» Attendu que l'existence de l'usage invoqué par le premier juge et sur lequel s'appuie l'intimé ne saurait être contestée, et qu'il est du reste en harmonie avec l'art. 1610 du Code civil;

» Attendu qu'on ne saurait tirer aucune induction du consentement donné par l'intimé au paiement du fret dû au batelier ni des opérations auxquelles la marchandise a été soumise pour la vérification de sa qualité, ce consentement et ces opérations n'ayant eu lieu qu'à la suite d'un accord intervenu entre les parties qui y avaient consenti sans préjudice à leurs droits réciproques;

» Par ces motifs,

La Cour, sans s'arrêter aux faits posés par l'appelant, lesquels sont déclarés irrelevants, et adoptant les motifs du premier juge, met l'appel à néant. »

Du 21 Mai 1853. — Pl. Mes VERVOORT et ALLARD.

JUGEMENT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EXÉCUTOIRES DE PLEIN DROIT. — CAUTION A PRESTER OU NON A PRESTER.

Les jugements consulaires s'exécutent sans devoir fournir caution lorsqu'il ne s'agit que de continuer la procédure et nullement de contraindre au paiement d'une somme ou à la prestation

d'un fait de nature à donner lieu à une réparation en cas d'infirmation en appel de la décision rendue en 1re instance.

(ANTOINE VERBERCKT CONTRE LA MAISON J. DE GRUYTTERS.)

Un premier jugement du Tribunal de commerce d'Anvers rendu entre les parties le 8 mars 1852, avait rejeté un déclinatoire du chef d'incompétence et ordonné de plaider à toutes fins. Ce jugement ne fut pas déclaré exécutoire nonobstant appel.

La maison défenderesse appela de cette décision, mais avant que la Cour n'eût statué, le demandeur donna avenir devant le 1r juge pour continuer la cause.

La maison défenderesse se prévalut de son pourvoi en appel. Il s'agit, disait-elle, d'exécuter le jugement attaqué ; or la 2e disposition de l'art. 439 du Code proc. civile ne vous y autorise qu'à la charge de donner caution. Ne l'ayant pas fournie, vous êtes non recevable.

Le demandeur soutint la non-applicabilité de la disposition prédite en ce qui regarde le fournissement préalable d'une caution. Il se fondait sur ce que le jugement attaqué ne portait que sur un incident de procédure.

JUGEMENT.

Considérant que des termes différentiels dont s'est servi le législateur dans les deux parties de l'article 479 du titre spécial consacré dans le Code de procédure civile aux procédures devant le Tribunal de commerce, et de la combinaison de cette disposition avec l'article 647 du Code de commerce, il résulte que les jugements des Tribunaux de commerce sont exécutoires de plein droit sans qu'il soit besoin que le juge s'en soit exprimé ;

Que seulement le législateur s'est préoccupé des cas où cette exécution pourrait ou devrait être prononcée avec ou sans caution ;

Considérant que ce principe est d'accord avec les besoins du commerce reconnus à cet égard par les lois antérieures et notamment les art. 4 et 13, titre XII, de la loi du 16—24 août 1790, les édits et règlements de 1462, de 1563 et 1673 ;

En ce qui concerne l'exposition de caution :

Considérant que l'esprit de l'art. 439 précité est de ne pas exposer, en certains cas prévus, celui qui est menacé d'une exécution sur sa personne ou ses biens, de devoir obtempérer au jugement rendu à sa charge en payant une somme d'argent ou en posant un fait à raison duquel il pourrait ne plus y avoir pour lui de recours possible au jour où le jugement exécuté viendrait à être infirmé ;

Qu'ainsi et bien que la deuxième partie de cet article ne contienne pas une exception expresse à l'obligation de fournir caution, il y a néanmoins lieu de l'admettre lorsque sa disposition, appliquée d'une manière générale et absolue, viendrait froisser à la fois son esprit et d'autres dispositions de la loi ;

Considérant, sur ce dernier point, que sous le même titre XXV, l'art. 423 Code de procédure affranchit de la caution *judicatum solvi* les étrangers demandeurs en matière commerciale ;

Que si l'on pouvait s'autoriser de l'appel d'un jugement qui a statué sur le moindre incident pour empêcher la poursuite de l'instance tant qu'il n'aurait pas été fourni une caution uniquement pour les frais à engendrer par cette poursuite, on arriverait à forcer non-seulement le demandeur étranger mais même le demandeur indigène au fournissement de la caution *judicatum solvi ;*

Que puisque, dans l'espèce, il ne peut être et il n'est question que de garantir les frais et dommages très hypothétiques à résulter de la continuation de l'instance introduite, ce serait contrevenir directement au prescrit du dit article 423 et renchérir sur les dispositions des articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile que d'ordonner la prestation d'une caution à défaut de justification de solvabilité suffisante.

Par ces motifs,

Le tribunal, sans s'arrêter aux fins et exceptions du défendeur dont il est débouté, ordonne qu'il soit passé outre en conformité du jugement rendu le 8 mars dernier ;

Condamne en outre le défendeur aux frais de l'incident.

Et, attendu qu'il y a jugement précédent, dit que le présent jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 Mai 1852. — M. DAVID, *ff. de Prés.*; JULES CATEAUX et ALBERT HERRY, *Juges* — *Plaid.* Mes. HAGHE et RAEYMAKERS.

ASSURANCE MARITIME. — PROFIT ESPÉRÉ. — CLAUSE : VALEUR ESTIMÉE DE GRÉ A GRÉ. — INTERPRÉTATION. — BARATERIE DE PATRON. — SUBROGATION DES ASSUREURS. — RESTRICTION DE CETTE SUBROGATION.

En matière d'assurances, la clause valeur estimée de gré à gré *ne fixe pas cette valeur d'une manière définitive et absolue. L'assuré est seulement exonéré de tout devoir de preuve à l'appui de cette estimation, mais les assureurs ont le droit de prouver l'exagération. En l'absence de dol, l'exagération ne vicie pas le contrat.*

Le profit espéré ne saurait, malgré l'usage, faire l'objet de l'assurance et ce indistinctement au cas de sinistre par fortune de mer ou par baraterie de patron.

En ce dernier cas, il y a lieu d'après l'usage, sinon d'après un texte formel de la loi, d'admettre la subrogation des assureurs aux droits de l'assuré vis-à vis du capitaine et de ses armateurs, mais cette subrogation doit se limiter dans la mesure de ces droits avec réduction de tout ce que les assureurs auraient remboursé en moins.

(DENIS HAINE ET Ve HAINE CONTRE CAPITAINE BAUGNIET ET SES ARMATEURS ET CONTRE LA RÉUNION DES ASSUREURS A ANVERS).

Le 30 octobre 1850, le capitaine Baugniet, commandant le navire *Louis*, signe un connaissement à ordre pour une caisse marquée H nº 1, contenant des chasubles et autres ornements d'église en destination de Valparaiso, port d'escale entre Anvers et San-Francisco, lieu de reste du navire.

Le capitaine ne délivra pas la caisse pendant sa relâche à Valparaiso à défaut de réclamateur et continua sa route pour San-Francisco. Là il vendit son navire qu'il remplaça par un autre, auquel il donna le même nom. Il y transborda la caisse et fit voile

pour le retour à Valparaiso et de là à Anvers, mais avant d'avoir atteint le premier de ces ports, son navire périt avec tout le chargement.

La maison Haine le cita conjointement avec ses armateurs domiciliés à Anvers, ceux-ci comme civilement responsables, en paiement de la somme de fr. 2,000, valeur de la caisse, ainsi que des dommages et intérêts évalués à fr. 1,000 et vu que les marchandises avaient été assurées par la 1re réunion des assureurs à Anvers, pour ladite valeur estimée de gré à gré, elle assigna en même temps les assureurs, garans de la baratterie de patron et prit contre eux les mêmes fins.

Le capitaine Baugniet et les armateurs ne contestèrent point la responsabilité mise à leur charge, et ils offrirent de payer fr. 1,535.50, offre dont ils demandèrent le décrètement de validité. Entre les demandeurs et les assureurs les débats portèrent : 1° sur la valeur contestée de la chose assurée et ce malgré la clause : *valeur estimée de gré à gré ;* 2° sur l'adjonction de dix pour cent à la valeur réelle ; 3° sur la subrogation des assureurs aux droits des assurés et les effets de cette subrogation.

Le contexte de la sentence qui va suivre nous dispense d'entrer dans les détails de ces débats.

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'assignation ;

Considérant que l'action qu'il introduit est géminée, savoir : 1° contre le sieur Baugniet, comme capitaine du navire *Louis*, en réparation des dommages occasionnés par sa faute et contre les sieurs Elskamp frères. D. Grenier & Co et Louis Van Tilt, en qualité de propriétaires armateurs du dit navire, comme civilement responsables de leur dit capitaine ; 2° contre la réunion des assureurs à Anvers, comme assureurs des marchandises confiées au dit capitaine à Anvers pour Valparaiso, en indemnisation de tous les dommages et pertes par fortune de mer y compris la baraterie de patron ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre une distinction entre ces actions qui

reposent sur des conventions et des principes différents ; qu'en ce qui regarde les défendeurs compris sous le n° 1, ce sont les articles 221, et 222 du Code de commerce, combinés avec les art. 1382, 1383, 1384 et 1149 et suivants du Code civil, qui doivent régler le différend tandis que le litige soulevé vis-à-vis des assureurs doit se décider d'après la teneur des conventions d'assurance mises en rapport avec les dispositions légales sur cette matière ;

Qu'on doit en effet reconnaître que si les assureurs ne sont point étrangers aux conventions posées entre les demandeurs et le dit capitaine, conventions à l'occasion desquelles est intervenue celle d'assurance, néanmoins le capitaine et, par conséquent, ses armateurs n'ont rien de commun avec les conventions des assureurs et de l'assuré ;

Considérant, en ce qui concerne l'action contre les assureurs, que le contrat d'assurance maritime, comme le contrat d'assurance terrestre, est essentiellement un contrat d'indemnité, c'est-à-dire qu'il couvre seulement les pertes que le sinistre a fait éprouver à l'assuré et ne peut jamais devenir une occasion de bénéfice pour ce dernier ;

Que c'est sur ce principe que repose la disposition de l'art. 347 du Code de commerce, qui prohibe toute assurance du profit espéré des marchandises sujettes à un risque ;

Considérant que la clause expresse d'estimation de gré à gré de la marchandise assurée a pour effet, non point de déterminer d'une manière invariable la valeur réelle de l'aliment, mais de dispenser l'assuré de toute preuve sur cette valeur en sorte que c'est aux assureurs à prouver que l'évaluation a été enflée ou qu'il y a eu surprise dans l'évaluation ;

Que l'art. 339 du dit Code ne porte aucune atteinte à cette solution, puisqu'au cas de non fixation de valeur, il admet la justification de celle-ci par des moyens exclusifs de toute idée de lucre et qu'il ne porte aucune disposition pour le cas où la valeur aurait été fixée ; d'où suit que pour en inférer que la valeur fixée de gré à gré doive servir irrévocablement de base au remboursement, il faudrait recourir à un argument *à contrario* toujours illogique et inadmissible quand il froisse les principes fondamentaux de la matière. — Que d'ailleurs cet argument *à contrario* est repoussé d'une manière expresse par les articles 357 et 358 du dit Code ;

Considérant que les demandeurs ainsi que les défendeurs sous le n° 2, reconnaissent que la valeur de la marchandise assurée, prix d'achat,

s'élève à la somme de. . . . . Fr. 1530.50
Que la prime et accessoires est de. . . . . » 56.00
Considérant que les frais de transport de Bruxelles, ceux de déclaration à la sortie et ports de lettres ne sont point justifiés, mais qu'ils peuvent être évalués à. . . . . » 13.50
Qu'il faut y joindre les frais de commission, d'achat et d'expédition qui, à raison de la nature particulière de la marchandise, à raison de la difficulté du choix et des démarches et soins que ce choix exige, peut être évalué à 5 °/₀ sur les articles précédents réunis, soit. . . . » 80.00
Total Fr. 1680.00

Ce qui ferait monter la perte totale à une valeur de 1680 francs au lieu de 2000 francs, valeur estimée de gré à gré;

Qu'il n'y a donc, dans l'espèce, aucune justification ultérieure à faire par les assureurs sur la valeur réelle;

Considérant que les défendeurs assureurs ont déclaré et reconnu que la différence entre la valeur assurée et celle estimée n'est aucunement imputable à dol ou fraude et qu'ainsi ils n'entendent sous ce rapport revoquer en doute la validité du contrat;

Que, toutefois, les mêmes défendeurs ont dans leurs conclusions contesté devoir être tenus au-delà de ce que pourrait devoir le défendeur capitaine Baugniet, et que dans les plaidoieries, par suite du détail fourni par les demandeurs dans leurs dernières conclusions subsidiaires, ils ont plus spécialement repoussé l'article de débit au montant de fr. 168.95, soit 10 °/₀ sur la somme totale de fr. 1689.50 subsidiairement réclamée.

A cet égard et d'abord en ce qui a trait à la contestation relative aux 10 °/₀ prérappelés:

Considérant que cette quotité est l'expression d'un profit espéré;

Considérant, en ce qui concerne les allégations et arguments soulevés sur ce point, que le tribunal n'a point à resoudre des questions de for intérieur; que quelque spécieuse et admissible, qu'au témoignage de Dalloz, *jurispr.e générale*, vº Droit marit.e, nº 1019, pourrait être pour l'exécution de la clause de 10 °/₀ de profit espéré, la distinction présentée entre le cas de sinistre par fortune de mer et celui par baraterie de patron, quelque constant et avéré que soit l'usage au regard du remboursement du

profit espéré à 10 %, usage tendant, entr'autres motifs, à empêcher de rechercher ailleurs des assurances qu'on ne peut obtenir légalement en Belgique, enfin quelles que puissent être les clauses expresses ou sous-entendues en faveur du dit remboursement, voir même celles reposant sur les publications émanées des assureurs eux-mêmes, il n'appartient néanmoins pas aux juges d'y donner une sanction en présence de la disposition prohibitive tracée dans l'article 347 précité ;

Qu'en ce qui touche ensuite le surplns de la contestation prérappelée, c'est à tort que les défendeurs assureurs veulent tirer fruit de l'analogie de leur position avec celle du capitaine et de ses armateurs vis-à-vis des demandeurs ;

Qu'en effet les obligations des défendeurs assureurs prennent leur source, ainsi qu'il a déjà été dit, dans un tout autre contrat que celui qui lie le capitaine et les armateurs ; ce qui fait que leur cause n'est pas commune et que les premiers peuvent être tenus différemment que ne le sont ces derniers, suivant les circonstances ;

Que si les assureurs doivent être subrogés dans les droits de l'assuré au cas de baraterie de patron ce ne saurait être que dans la limite des droits de l'assuré vis-à-vis du capitaine et de ses armateurs et dans la limite aussi du remboursement fait par les assureurs à l'assuré ; en d'autres termes, si l'assuré a reçu des assureurs au-delà de ce qu'il devait recevoir du capitaine et armateurs, le recours des assureurs se bornera néanmoins à ce que le capitaine et les armateurs auraient directement dû payer à l'assuré et que si le remboursement des assureurs est inférieur au montant des dommages à refondre par le capitaine et les armateurs, ils ne pourront se prévaloir des droits de l'assuré pour réclamer à leur profit l'excédant dû à ce dernier par les capitaine et armateurs ;

Que pour le contrat aléatoire d'assurance, l'assureur a reçu une prime proportionnée à la mise en risque ; qu'il ne saurait donc se prévaloir de ce contrat pour recevoir au-delà de l'indemnité qu'il a payée lui-même, (Arr. C. de Bruxelles, 21 septembre 1829), tandis que l'assuré ne doit point éprouver du dommage à raison de la subrogation ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu d'adjuger à charge des assureurs les diverses sommes ci-dessus détaillées avec exclusion de 10 % en sus, sans préjudice aux intérêts moratoires qui sont dûs à défaut d'offres suffisantes ;

En ce qui touche la subrogation ;

Considérant que si, au cas d'assurance de la baraterie de patron, le droit de subrogation ne dérive point de l'art. 1251 du Code civil, s'il ne découle pas non plus d'une disposition expresse du Code de commerce sur la matière des assurances, on doit cependant l'inférer de toute l'économie des dispositions légales au cas de délaissement ;

Que du silence du Code de commerce, on ne saurait induire un argument obstatif à cette subrogation alors que sous l'ordonnance de 1681, au témoignage de Valin sur l'article 28, cette subrogation était admise et que la doctrine des auteurs la confirme invariablement, VINCENS, *Législ. comm.* t. III, p. 203, MAUGERET *Législ. comm.* t. III, p. 520, DE VILLENEUVE, *Dict. comm.* V. assur. marit. N° 147 ; PARDESSUS, édit. de Paris 1825, t. III, p. 861; FAVARD, V. Assur. § 2 N° 7; DELVINCOURT, t. II, p. 273; DALLOZ, *Jur. gén.* V. Dr. marit. N° 1936 [1].

Que cette doctrine est fondée sur un usage constant justifié par l'équité et non contraire aux lois;

En ce qui regarde le capitaine Baugniet et ses armateurs dénommés :

Considérant que ces parties reconnaissent respectivement leur responsabilité sous réserve, par les armateurs, de leur action récursoire contre le capitaine ;

Considérant que toutes ces parties sont aussi d'accord avec les demandeurs sur le prix principal de la marchandise, prix ci-dessus fixé à 1530 francs 50 centimes ;

Considérant que les autres causes de perte ci-dessus admises vis-à-vis des assureurs, doivent s'admettre aussi vis-à-vis du capitaine et des armateurs;

Que de plus l'article 1159 du Code civil fait consister les dommages et intérêts en général dans la perte essuyée et le gain dont on a été privé ;

Que l'application de la dernière partie de cette disposition n'est au cas présent atténuée ni par l'article 1150, ni par l'article 1151 du même code, puisque d'une part les parties ont pu prévoir que la perte devait se

---

[1] POTHIER; *Traité des cont. d'assurances* N° 65. BOULAY PATY, *Dr. maritime* t. 2, pag. 119, éd. d'Hauman. *Rep. Journ. Palais*, V. assurances maritimes N°s 1063 et 1094. Art. 284, Code de commerce Néerlandais.

composer des éléments ci-dessus énoncés et en outre et toute au moins des intérêts du prix de la marchandise comme compensatoires du bénéfice manqué, et que d'autre part on doit considérer comme une suite immédiate et directe de l'inexécution du contrat de transport, les divers chefs de dommages et intérêts précomptés;

Que l'on ne saurait en distraire la prime d'assurance qu'en admettant contre raison que, dans le commerce, le bon père de famille doit se constituer son propre assureur et que dans les combinaisons mercantiles le recours à des tiers assureurs forme l'exception et non pas la règle;

Qu'ainsi ces divers accessoires doivent avec le prix d'achat former un tout, représentant la perte dont le chargeur a droit d'être tenu indemne;

Par ces motifs,

Le Tribunal, abjugeant toutes fins et conclusions contraires comme non fondées, 1° déclare insuffisantes les obéissances des établissements de la réunion d'assureurs d'Anvers et leurs membres et les condamne, même par corps, à payer aux demandeurs la somme de 1680 francs avec les intérêts commerciaux, depuis la mise en demeure jusqu'à parfait paiement;

Dit qu'après ce paiement effectué ils seront subrogés aux droits des demandeurs jusqu'à concurrence seulement du capital prédit avec intérêts;

2° Condamne également le dit capitaine et propriétaires armateurs, même par corps, et solidairement à payer aux demandeurs la prédite somme de 1680 francs à moins qu'elle n'ait été déjà payée par les assureurs prédits, les condamne en outre par les mêmes voies à payer aux demandeurs les intérêts à 6 % du 8 octobre 1850 au 10 mai 1852, et les intérêts commerciaux et moratoires sur ces deux sommes, moins les intérêts sur la première s'ils ont été acquittés comme il est dit ci-dessus par les assureurs du chef de la demeure judiciaire jusqu'à parfait paiement;

Donne acte aux défendeurs armateurs de leurs réserves de recours vis-à-vis du capitaine Baugniet, etc.

Du 9 Octobre 1852. — MM. Ch. Const. Van Kerckhove, *Prés.*; Jules Cateaux et Reusens, *Juges.* — *Pl.* Mes Haghe, Oostendorp et Dumercy.

Cession de créance commerciale.—Acte civil.—Incompétence.

(F. De Vleeschouwer contre H. De Pooter-Van der Laet.)

Le sieur F. De Vleeschouwer céda à H. De Pooter-Van der Laet une créance de fr. 9021.33, sous déduction de 25 °/₀ payés ou à payer par ou pour le débiteur.

Ce débiteur est le frère du cessionnaire.

Le 2 septembre 1852, le cédant assigne son cessionnaire devant le Tribunal de commerce d'Anvers en paiement de la somme de fr. 2,255.34, prix de la cession.

En cours d'instance, le demandeur s'appuie sur ce que sa créance cédée dérive d'opérations de change et, à ce caractère de commercialité, il ajoute sa qualité de commerçant qui est aussi celle de son débiteur.

Le défendeur, sans se préoccuper de ces deux circonstances, déclina la compétence consulaire, et le tribunal admit cette exception en ces termes :

Jugement.

Sur le déclinatoire du chef d'incompétence :

Considérant que la demande formulée dans l'exploit de citation repose sur la cession d'une créance du demandeur à charge de Pierre-Guillaume De Pooter, frère du défendeur, au montant de frs. 9,021.33 c. sous déduction de 25 °/₀ payés ou à payer par ou pour le débiteur;

Considérant que pour déterminer la nature de l'acte, il faut rechercher 1° son objet, 2° la qualité du contractant.

Ad primam :

Considérant que, bien que la créance prétendûment cédée soit de nature commerciale ainsi que l'ont reconnu les parties, on ne saurait en induire, en l'absence d'autres circonstances, qu'à supposer qu'il y aurait eu réellement convention de vente et achat, cette dernière convention ait également un caractère commercial;

Que cette opération ne rentre point dans le cadre des actes commerciaux auxquels se livre le défendeur, indépendamment que ses relations de

parenté rendent improbable toute idée de spéculation ou de poursuite de lucre ;

Qu'à la vérité, en matière de cession de créances et bien que celles-ci ne puissent être rangées sous la dénomination de denrées et marchandises, l'élément commercial s'acquiert par la nature du titre lorsque la loi, par une protection spéciale, y attache ce caractère soit à raison du titre seul comme la lettre de change, soit à la fois à raison du titre, de la qualité des signataires principaux ou endosseurs et de la cause de la création ou de la cession, comme les billets à ordre ou promesses, mais qu'il n'y a pas lieu d'étendre ces faveurs aux cas non prévus par la loi et spécialement à une simple cession isolée et ordinaire d'une créance même commerciale.

AD SECUNDAM :

Considérant que la disposition de l'article 631 N° 1 ne peut recevoir son application que tout autant que les engagements ou transactions dont il s'y agit ont trait au commerce ou sont présumés y avoir rapport ;

Que le sens de l'article 632 disposant que la loi répute actes de commerce toutes obligations entre négociants, marchands ou banquiers, ne saurait être compris de manière à revêtir d'un caractère commercial indistinctement tous les engagements avenus entre ces derniers puisqu'il en résulterait, contrairement à l'esprit de la loi, que des transactions sur droits immobiliers, telles que vente de maison, stipulation d'hypothèque, d'usufruit etc. etc. constitueraient un acte commercial ;

Qu'il en serait de même pour toute vente et achat d'effets ou autres choses mobilières, n'importe leur destination ;

Que l'on verrait ainsi les commerçants placés en dehors du droit commun, ce que la raison repousse évidemment ;

Que ce qui achève de démontrer l'inadmissibilité de l'interprétation ici réfutée, c'est la disposition de l'article 638 du même code [1].

---

[1] Art. 638. — Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie le demandeur à se pourvoir devant son juge naturel et le condamne aux frais du procès.

Du 8 Octobre 1852. — MM. Ch. Const. Van Kerckhove *Prés.;* Claus et Herry, *Juges.* — *Pl.* M^es De Maertelaere et Brants.

Commissionnaire étranger. — Domicile de fait en Belgique. — Commettant étranger. — Domicile a l'étranger. — Saisie-arrêt. — Compétence au fond.

Le juge consulaire du lieu de la résidence de fait d'un commissionnaire non Belge, peut-il connaître de l'action dirigée par celui-ci à charge d'un commettant étranger — domicilié à l'étranger — alors surtout qu'il s'agit pour le commissionnaire de faire reconnaître sa créance à l'appui d'une saisie conservatoire pratiquée en Belgique sur des deniers et valeurs appartenant à son commettant?

(Breuls frères contre Dreyfous jeune).

Cette question a été vivement débattue et le système présenté de part et d'autre se trouvait également appuyé d'autorités recommandables. Le tribunal consulaire d'Anvers, fidèle à divers antécédents conformes aux vrais intérêts du commerce, a embrassé l'opinion qui donne à l'administration de la justice un caractère de libéralité, disons même d'universalité, en mettant au même niveau le citoyen belge et l'étranger qui est venu fixer le siége de ses affaires commerciales en Belgique sous la protection de ses lois.

L'espèce jugée est suffisamment indiquée dans le texte qui va suivre.

Jugement.

Considérant que les demandeurs basent leur action sur un contrat qu'ils qualifient de contrat de commission et dont le caractère commercial n'est pas méconnu et ne saurait l'être;

Que le déclinatoire du chef d'incompétence a été présenté par le défendeur, non à raison de la matière, mais à raison de la personne, puisque le défendeur se prévaut 1° de sa qualité de Français domicilié en France; 2° de l'absence de la qualité de Belges dans le chef des demandeurs ;

Considérant, *en point de fait*, que les demandeurs ont leur domicile réel et un établissement commercial à Anvers depuis plusieurs années, qu'ils y sont patentés et que le défendeur ne leur assigne aucune autre résidence, ni aucun autre établissement à l'étranger;

En droit, que l'étranger peut fixer son domicile réel en Belgique et n'est soumis sous ce rapport qu'au droit commun qui requiert à cet effet, d'après les articles 102 et 103 du Code civil, le fait d'une habitation réelle jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement ;

Considérant que l'étranger domicilié en Belgique et dûment patenté peut y exercer le commerce à l'égal d'un Belge et qu'il y jouit à cet égard de la même protection et des mêmes privilèges en tant que des motifs de conservation ou d'ordre public ne s'y opposent point ;

Que cela est du reste, d'après la jurisprudence et la doctrine des auteurs, entièrement conforme au droit des gens et à l'usage général de toutes les nations civilisées. (Devilleneuve, V. *Étranger*).

Que cette protection leur est due au même degré soit qu'ils aient contracté avec un Belge, soit qu'ils aient contracté avec un étranger, puisque, comme le dit Devilleneuve, *loc. cit.*, « c'est dans ses rapports avec les pays étrangers, dans les échanges de ses produits avec ceux de ces pays que le commerce d'une nation et la nation elle-même trouvent la source principale, les éléments les plus actifs de leur prospérité. »

Considérant que l'on ne saurait se baser sur l'article 14 du Code civil [1] pour en induire que, dans aucun cas, l'étranger, domicilié en Belgique sans autorisation royale, ne pourrait soumettre à la juridiction belge un différend à raison d'une obligation commerciale contractée en pays étranger par un étranger; car la disposition du dit art. 14 n'est que positive pour

[1] Art. 14. L'étranger même non résidant en Belgique, pourra être cité devant les tribunaux belges, pour l'exécution des obligations par lui contractées en Belgique avec un Belge; il pourra être traduit devant les tribunaux de Belgique pour les obligations par lui contractées en pays étranger avec des Belges.

le cas y déterminé, cas autorisant une dérogation à la maxime de droit *actor sequitur forum rei*; cet article n'est donc nullement exclusif de la jurisdiction belge dans les cas non prévus et spécialement entre étrangers. Que ce dernier point de droit, justifié par les discussions au conseil d'état notamment par le discours du conseiller d'état Tronchet, a été contracté aussi par un arrêt de notre Cour de cassation du 3 août 1848; (*Belgique judiciaire* 1849, page 162;)

Considérant que si la jurisdiction des tribunaux belges entre étrangers n'est pas obligatoire, elle est du moins facultative. Que l'exercice de cette latiude n'est point prohibé par les articles 11 et 13 du Code civil, car ainsi que l'a jugé l'arrêt précité, conformément au réquisitoire de monsieur le procureur général Leclercq, les prédits articles ne s'occupent que des droits civils qui sont une pure émanation de la loi civile et ils sont tout à fait inapplicables aux droits civils qui ont leur source dans le droit des gens. Or, comme le porte le même arrêt. « Les souverainetés nationales, considérées, soit sous le rapport de l'autorité qu'elles exercent sur les » individus, soit sous celui des avantages qu'elles leur procurent, ne » bornent point en tous points leur action aux seuls membres de chaque » nation, mais instituées dans un intérêt de conservation, d'ordre et de » justice elles exercent leur action sur tout ce qui tient à l'ordre dans la » société. »

Considérant que, pour appliquer sainement ces principes à l'espèce dont il s'agit, il faut rechercher si l'action des demandeurs distrait inutilement le défendeur de la jurisdiction de son pays et si les intérêts de conservation, d'ordre et de justice dont il vient d'être parlé, contrarient ou légitiment la jurisdiction du juge belge;

Considérant qu'aux arguments tirés de la protection réservée spécialement, ainsi qu'il a déjà été dit, en matière commerciale aux négociants étrangers qui viennent fixer leur domicile et le siége de leurs affaires en Belgique, il faut joindre celles que présentent les circonstances toutes particulières de la présente instance;

Que cette instance a été nécessitée par la mesure conservatoire d'une saisie-arrêt pratiquée, en vertu de la permission du Président du tribunal de 1re instance de Bruxelles en date du 26 mai dernier, sur des valeurs existant en Belgique et dont la propriété est attribuée au défendeur. Qu'in-

compétent sur la forme, la jurisdiction consulaire est compétente sur le fond et que de toute nécessité (article 568 Code proc. civ.[1]) les demandeurs doivent s'adresser à elle, avant de pouvoir recueillir les effets de ladite mesure conservatoire. Que vainement les demandeurs s'adresseraient à la jurisdiction consulaire du domicile du défendeur en France, puisqu'aux ermes de l'article 546 du même code et de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814, ils se verraient obligés, après avoir obtenu en France un jugement non susceptible d'exécution en Belgique, de soumettre à révision et de débattre à nouveau leurs droits devant le juge belge. Que ce circuit inutile, dilatoire et dispendieux qui, en l'absence de traité international, se produirait également pour le défendeur, dans l'hypothèse que les rôles des parties fussent intervertis, vient donc légitimer la jurisdiction belge et spécialement celle du tribunal de céans;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans cet état de choses, de recourir à l'article 420 du Code proc. civ., lequel est tracé pour un tout autre ordre d'idées;

Qu'il est également inutile de rechercher, pour la compétence, si les conventions commerciales existant entre parties constituent un véritable contrat de commission dans le sens de l'article 93 du Code de com. ou si elles forment un simple mandat participant du louage d'industrie en ce que les agissements des demandeurs se résument en un office d'appui et de recommandation ayant pour objet de rechercher des acheteurs et de les mettre en relations avec le défendeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal sans rien préjuger relativement à la question de savoir quelles lois doivent régir les droits et obligations des parties, ni relativement à tout autre point étranger au déclinatoire présenté, rejette ce dernier, se déclare compétent et ordonne aux parties de plaider à toutes fins.

Condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Du 2 Novembre 1852. — MM. Kreglinger, *Juge ff. de Prés*; Claus et Dhanis *Juges*; — *Pl.* Mes Blondel et E. Oulif.

---

[1] Art. 568. Code pr. civ. Le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

Art. 546 ibid. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers....... ne seront susceptibles d'opération en Belgique que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code civ.

OUVRIERS DES NATIONS. — PRIVILÈGE. — FAILLITE.

Les ouvriers des NATIONS *employés habituellement par le failli au déchargement des navires ainsi que les peseurs et mesureurs jurés ne peuvent être considérés comme gens à son service, cette qualité supposant un état de domesticité vis-à-vis du maître par suite d'un engagement à salaire périodique.*

En conséquence les dits ouvriers n'ont droit au privilège que pour les salaires promérités dans le mois qui a précédé la faillite. Art. 19, loi 16 décembre 1851; art. 545 Code c. nou.

(VAN BEUKELAER ET C° CONTRE CURATEUR A LA FAILLITE OLISLAEGER).

Du 31 Mai 1856. — MM. JEAN SCHUL, *ff. de Prés.*; VANDERVOORDT et DENIS HAINE, *Juges.* — *Pl.* M°. MARTOU.

COMMISSIONNAIRE. — PRIX D'ACHAT. — PAIEMENT. — SUBROGATION. — DROIT DE RÉTENTION. — VENTE. — IMPUTATION. — PRIVILÈGE. — FAILLITE. — MODE DE PROCÉDER.

Le commissionnaire, qui paie le prix d'achat de la marchandise, est légalement subrogé aux droits des vendeurs. Art. 1251, § 3, Code civ.

Il peut, comme ceux-ci, exercer le droit de rétention jusqu'à son plein remboursement.

Si, sur mandat de l'acquéreur, il vend la marchandise dont il est resté nanti, il peut, encore que la vente ait eu lieu dans les dix jours qui précèdent la cessation de paiements de son mandant, se payer par préférence sur le prix, soit en vertu du droit de rétention, soit comme commissionnaire privilégié aux termes de l'art. 93, Code de commerce.

Ce dernier privilège, invoqué en termes de défense à l'action au paiement du curateur, n'est pas soumis à une vérification préalable devant le juge-commissaire.

(CURATEUR A LA FAILLITE OLISLAEGER CONTRE PAUL HAMMAN ET MULLER.)

Le 21 septembre 1855, Paul Hammau & Müller agissant pour compte de MM. Plumer Hunt & Co, de Hambourg, vendirent à Ernest Olislaeger un chargement froment, attendu à Anvers, de Howacht, par navire *Emilie*, capitaine Rosenberger. Ils lui confirmèrent cette vente par écrit, en ajoutant que le paiement s'en ferait par crédit de banque, ou en espèces moyennant escompte.

Le même jour, ils avisèrent leurs commettants de Hambourg de cette opération et ajoutèrent « *quant au remboursement, nous nous arrangerons plus tard.* »

Il paraît qu'à la suite de ces lettres des pourparlers eurent lieu entre parties, le sieur Olislaeger n'étant pas en état de payer immédiatement toute la cargaison. Le 27 septembre, Paul Hamman & Müller lui annoncèrent, par lettre, que l'affaire *qu'ils avaient faite pour son compte avec MM. Plumer Hunt & Co de Hambourg* serait définitivement réglée aux conditions suivantes :

1o Qu'il paierait immédiatement fr. 12,000.

2o Que les documents en rapport avec le chargement resteraient entre leurs mains.

3o Que contre la remise de la marchandise, il paierait la solde en bonnes traites acceptées sur Rotterdam, à 30 et 40 jours de date.

Le 2 octobre, Olislaeger ratifia ce qu'ils avaient fait pour son compte, leur remit fr. 12,000 sur le chargement et s'engagea à fournir des traites acceptées sur Rotterdam, aussitôt que le froment serait mis à sa disposition.

Déjà, en suite de cette convention, les défendeurs s'étaient fait remettre par la maison de Hambourg les documents relatifs à la marchandise dûment faits en leur nom; ils avaient reçu facture également en leur nom et accepté les traites des vendeurs, s'élevant à fr. 58,018.12, qu'ils payèrent en effet quelques jours plus tard.

Le navire *Emilie* étant arrivé à Anvers, le sieur Olislaeger paya un nouvel acompte de fr. 2,900, contre lequel il prit livraison de 400 hectolitres, mais au lieu de fournir pour le reste de bonnes traites sur Rotterdam, il autorisa les défendeurs à vendre la marchandise pour son compte, au mieux, à charge, paraît-il, d'escompter le prix de vente au jour de la livraison. Cette vente fut opérée le 17 octobre et la livraison eut lieu le 22 à MM. Carlier frères.

Le 3 novembre, Paul Hamman et Müller remirent à Olislaeger un extrait de compte courant d'où il résultait qu'après avoir imputé sur leur créance le prix de vente susdit, valeur au 22 octobre, ils restaient créanciers de fr. 2,773.91.

Le 6 novembre, Olislaeger fut déclaré en faillite, et la faillite reportée au 25 octobre.

Le curateur assigna Paul Hamman et Müller en paiement de fr. 60,784.36, formant le produit de la vente du 17 octobre. Il soutint que la cargaison était définitivement acquise à Olislaeger depuis le 21 septembre; que le 27, les défendeurs n'avaient fait que fixer les conditions auxquelles ils consentaient à lui faire une avance de fonds, comme banquiers, pour payer le prix; qu'en supposant que cette convention leur concédât un droit de rétention, ils l'avaient perdu en vendant le 17 octobre pour compte d'Olislaeger; qu'en l'absence de tout acte de gage régulier, ils n'avaient plus, après cette vente, d'autre droit que d'invoquer la compensation; or, soit que l'on prétende que le prix devait être réglé au 22 octobre, soit que, plus exactement, on se rapporte à la date du 17 novembre, jour où Carlier frères ont réellement payé, tout paiement par compensation est interdit ou annulé par la loi des faillites.

Les défendeurs répondaient que la vente du 21 septembre était faite sous condition de paiement préalable, ce qui n'avait pas eu lieu; qu'en suite de l'arrangement du 27 suivant, ils avaient

acheté eux-mêmes la marchandise, comme commissionnaires aux termes de l'art. 91 Code c., et se trouvaient par suite subrogés aux droits des vendeurs auxquels ils avaient payé le prix (art. 1251. 3° Code civ.) ; qu'ils avaient donc, comme ceux-ci, le droit de rétention ; que dès lors il était évident qu'en recevant et acceptant de l'acheteur, à défaut d'espèces ou de bonnes traites, le mandat de vendre, ils avaient vendu à leur profit exclusif comme l'auraient fait les vendeurs non-dessaisis de la marchandise.

Subsidiairement, ils invoquaient le privilège de l'art. 93 du Code de commerce.

Le curateur refusa de rencontrer ce moyen, prétendant que, si les défendeurs succombaient dans leur premier système, ils devaient au préalable se pourvoir en vérification de leur privilège devant le juge-commissaire.

Le Tribunal joignit l'exception au fond.

Le curateur soutint alors que le privilège n'était pas admissible, parce que la marchandise n'avait pas été expédiée de Howacht aux défendeurs pour être vendue pour compte d'Olislaeger, mais bien pour lui être livrée ; en second lieu, parce que les commissionnaires et le commettant demeuraient au même lieu.

En fait, le sieur Olislaeger demeurait aux portes d'Anvers, mais toutefois dans une commune voisine, à Borgerhout.

JUGEMENT.

Attendu qu'indépendamment que les défendeurs, lors de l'opération d'achat et de vente dont s'agit au procès, avaient domicile à Anvers tandis que le sieur Olislaeger, aujourd'hui failli, était domicilié à Borgerhout où il avait aussi le siége de ses affaires, il résulte à toute évidence de la correspondance et d'autres pièces qu'en définitive les premiers agissaient comme commissionnaires dans le sens de l'article 91 du Code de commerce opérant avec la place de Hambourg pour le compte du failli ;

Que c'est ainsi que les froments expédiés par la maison Plumer Hunt & C° de cette dernière ville sont arrivés entre les mains des défendeurs sous

facture en leur nom et connaissement à ordre, et que ceux-ci en ont fait, contre avance du fret, la réception et l'emmagasinage ;

Que de plus il appert que, conformément à la nature des choses Olislaeger ne pouvait réclamer la possession de ces froments que contre paiement des avances des défendeurs avec intérêts, soit en espèces sous escompte, soit en bonnes traites sur Rotterdam ;

Qu'il n'est pas dénié que le paiement entier ne s'est pas réalisé ;

Que c'est donc à tort que le demandeur, contrairement à la signification de ces faits et conditions, excipe de sa qualité d'acheteur direct de la maison de Hambourg et qualifie les défendeurs de simples mandataires-banquiers ;

Attendu que la vente des dits froments, sauf les 400 hectolitres que les défendeurs avaient laissé suivre au failli, a été ultérieurement opérée par les défendeurs en leur nom mais pour compte du failli et que les résultats de cette vente ne sont aucunement mis en contestation ;

Attendu que, dans ces circonstances, on ne saurait méconnaître le droit des défendeurs comme tenus vis-à-vis des vendeurs de Hambourg du prix de vente et, partant, subrogés aux droits de ceux-ci en vertu de l'article 1250, § 3 du Code civil, et, plus spécialement, le droit que, comme commissionnaires, leur confère l'article 93 du Code de commerce ;

Considérant que ce privilège de droit n'avait pas besoin de faire l'objet d'une vérification préalable devant le juge-commissaire à la faillite puisqu'ayant encaissé le prix du froment vendu en leur nom, les défendeurs n'avaient plus qu'à établir le solde du compte entr'eux et le failli ;

Qu'il ne s'agit pas ici d'une fin d'incompétence ni sur l'exception qu'opposent les défendeurs à la demande principale, ni sur la reconvention par eux formulée, mais uniquement d'une fin de non-recevabilité ;

Considérant que le quantième du privilège que les défendeurs ont fait valoir, résulte suffisamment du compte même par eux produit ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le solde du compte dont le renvoi à l'audience n'a eu lieu qu'à raison de la contestation sur la nature privilégiée des encaissements opérés par les défendeurs ;

Que ce solde s'élève à fr. 2779.97 pour lesquels les défendeurs reconnaissent être simples créanciers chirographaires.

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes les fins de non recevabilité et de fond du demandeur, le déclare non fondé dans sa demande; dit pour

droit que les défendeurs entreront dans la masse jusqu'à concurrence de fr. 2779.97 ; condamne la masse aux dépens.

Du 2 Juin 1856. — MM. JEAN SCHUL, *ff. de Prés.*, VANDERVOORDT et DENIS HAINE, *Juges.* — *Pl.* Mes MARTOU et OOSTENDORP.

VENTE D'UN CHARGEMENT SOUS VOILE. — GARANTIE.

La cession d'un chargement sous voile se fait aux risques et périls de l'acheteur vis-à-vis duquel les veudeurs ne doivent garantir que l'existence de leurs droits cédés et nullement la quotité ou le poids des marchandises indiqués dans le connaissement qu'ils ont délivré de bonne foi.

(DAVID VERBIST & Co CONTRE GOLL & Co).

Au mois de novembre 1855, les demandeurs ont acheté de MM. Goll et Co d'Amsterdam un chargement de maïs, d'environ 198 last d'Amsterdam, attendu d'Ibraïl par le navire *Ihn et Sohn*, cap. Rebien. Les vendeurs remirent le connaissement, qui portait ~~en effet~~ le chargement à 198 last d'Amsterdam, ou 5940 hectol., et reçurent le prix sur cette quotité, à raison de P.-B. fl. 265 par last.

Le navire arriva à Anvers le 10 décembre suivant, mais ne présenta à la délivrance que 191 last ou 5730 hectolitres, en mauvais état de conditionnement, une partie étant avariée et le reste offrant une perte considérable sur le poids par échauffement et gonflement.

Citation par David Verbist & Co en restitution, par redressement de facture, d'une somme de fr. 2557,06 avec intérêts.

Les défendenrs soutinrent qu'en cédant sous voile le chargement dont s'agit ils n'avaient assumé d'autres obligations que celle de garantir l'existence de leurs droits à ladite cargaison et de mettre leurs cessionnaires à même de pouvoir exercer ces droits, ce qui avait eu lieu par la remise du connaissement; que si le chargement n'était pas conforme aux termes du connaissement, c'était à l'expéditeur et non à eux que les demandeurs devaient s'en prendre.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation susvisé ;

Considérant que de la teneur de la correspondance et de la facture délivrée et acceptée avec charte-partie, connaissement et police d'assurance et enfin des agissements des demandeurs eux-mêmes, il résulte à toute évidence qu'il s'est agi entre parties d'une cession pure et simple d'un chargement maïs, *sous voile*, et non de la vente d'une quantité déterminée de maïs à débarquer du navire *Ihn et Sohn ;*

Considérant que la cession sous voile est aux risques et périls de l'acheteur mis aux lieu et place des vendeurs qui n'avaient, aux termes de l'article 1693 du Code civil, qu'à garantir l'existence de leurs droits cédés et nullement à répondre du manquant ni à bénéficier de l'augment ;

Que vainement les demandeurs se prévalent des énonciations de la facture indiquant approximativement le nombre de chilos et de last du dit chargement puisque ces énonciations en relation avec le connaissement n'avaient pour objet que de fixer le prix total du chargement alors en cours de voyage et non de faire dépendre le sort de l'opération d'un mesurage à effectuer ;

Considérant que, dans cet état des accords entre parties, il n'écheoit point de s'arrêter aux quantités plus ou moins fortes de maïs qu'aurait présentées le débarquement du dit navire puisque le prix n'a pas été fixé à tant le last à délivrer mais bien à tant le last maïs chargé, d'après les documents délivrés aux demandeurs ;

Que si l'expérience a prouvé combien sont dangereux les achats purs et simples de cargaisons sous voile lorsque celle-ci proviennent de certains parages étrangers, les demandeurs ont à s'imputer le préjudice qu'ils réclament, alors que de la part des défendeurs comme de la leur, il y a parité de bonne foi et de loyauté commerciales.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs ni recevables ni fondés dans leur action et les condamne aux dépens.

Du 19 Juin 1856. — MM. VAN PUT *ff. de Prés.;* FOULON et DENIS HAINE, *Juges.* — *Pl.* Mes CUYLITS et VANDER MEERSCH.

Atermoiement amiable. — Avantages particuliers. — Exception de nullité. — Débiteur.

Les conventions particulières faites avec un créancier pour l'engager à adhérer à un contrat général d'atermoiement amiable ne peuvent être arguées de nullité par le débiteur qui les a consenties.

(N..... contre N.....)

Jugement.

Considérant que le défendeur ne conteste pas qu'en 184.. il s'est volontairement engagé en faveur du demandeur, qui était créancier de sa maison de commerce du chef de vente et livraison de marchandises, de lui payer la somme de frs. 5537.10 en cinq paiements dont le premier fut fixé à un an après le dernier paiement de 30 % à payer aux autres créanciers de la dite maison et les autres successivement d'année en année, sous la seule réserve que cet engagement serait considéré comme non-avenu dans le cas où la maison du défendeur serait déclarée en faillite ;

Que le défendeur reconnaît encore qu'il a exécuté cet engagement pour la partie de la créance non réclamée au procès, mais qu'il excipe d'un atermoiement amiable conclu avec les créanciers de la maison susdite par lequel, moyennant la répartition à faire aux créanciers d'au moins 30 % à des époques fixées et l'acceptation de cet arrangement par tous les créanciers, il fut stipulé qu'il ne serait plus exercé de poursuites à charge des débiteurs, sauf le cas de retour à meilleure fortune ;

Considérant que ladite exception consiste à arguer de nullité l'engagement dont l'exécution est réclamée au procès, comme reposant sur une cause illicite et contraire à l'ordre public ;

Sur ce, considérant que les conventions faites de bonne foi font loi entre les parties ;

Considérant que la loi commerciale qui réglemente les formes et les effets du concordat judiciaire en matière de faillites ne saurait être étendue aux conventions privées entre un débiteur obéré et ses créanciers ;

Que, dans les cas d'atermoiements amiables, les parties sont libres de régler leurs droits ainsi qu'elles le trouvent convenir soit individuellement soit collectivement ;

Que, lorsque les créanciers ont stipulé collectivement vis-à-vis de leur débiteur et *réciproquement entre eux* au sujet d'une assimilation parfaite de tous droits non reconnus privilégiés, il s'en suivra bien que, dans certains cas et suivant la nature et la portée de cette dernière stipulation, si l'un d'eux, sous main, s'est fait consentir par le débiteur des avantages secrets et plus onéreux pour ce dernier, les autres créanciers auront droit, soit ensemble, soit même séparément, d'intervenir à l'action intentée à raison de l'exécution de ces conventions particulières, non pas pour les voir annihiler et les détruire en l'absence d'une condition formelle de nullité mais pour participer proportionnellement à la répartition de ces avantages, mais que jamais le débiteur ne sera admissible à se prévaloir de ce droit, qui est celui de tiers, pour se soustraire à l'exécution de son engagement;

Que si des considérations d'ordre public ont fait édicter les dispositions des articles 518 et 522 du Code com., à la suite des formalités tutélaires prescrites dans l'intérêt tant des créanciers d'une masse faillie que du commerçant déclaré en faillite, on ne voit pas que ces mêmes considérations aient porté le législateur à créer une disposition similaire dans la section III, ch. V, titre III du Code civ.; d'où l'on peut conclure que l'ordre public ne se trouvait pas engagé dans ce dernier cas;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant l'exception de nullité soulevée par le défendeur et écartant toutes fins contraires, le condamne à payer au demandeur, etc.

Du 6 Août. 1855. — MM. De Feyter, *ff. de Prés.* Vandervoordt et Ellerman, *Juges.* — *Pl.* MMes Vander Meersch et Auger.

Assurance. — Écrit. — Preuve. — Mandat. — Témoins.

L'écrit n'est pas de l'essence du contrat d'assurance qui peut se prouver par l'aveu des parties, la correspondance et les livres.

La dation d'un mandat aux fins de faire assurer peut se prouver par témoins.

(Compagnies d'assurances contre Mertens, Ceulemans et Ghyselen).

Du 20 Juin 1856. — MM. De Feyter *ff. de Prés.*; Foulon et Cornelis, *Juges.* — *Pl.* Mes Haghe, Oostendorp et Cuylits.

NATIONS D'OUVRIERS. — MANDAT. — TRANSPORT. — INTERPRÉTATION. — MISE A BORD. — RESPONSABILITÉ. — USAGES D'ANVERS.

Le mandat donné à une corporation ou nation d'ouvriers de voiturer la marchandise du magasin du mandant jusqu'au navire auquel elle est destinée et de la faire vérifier en douane, n'implique aucunement la mise à bord.

Il n'existe pas d'usage à Anvers d'après lequel les corporations d'ouvriers, après avoir placé devant le navire les caisses, colis ou balles destinés à l'embarquement, soient tenus, alors que cette opération ne s'effectue pas immédiatement après le dépôt à quai, soit directement du camion, de veiller sur ces marchandises.

On ne peut donc invoquer leur responsabilité à moins que cette mission ou ce soin n'ait été expressément stipulé ou ne résulte des statuts de leur organisation.

(JEAN SCHMIDT CONTRE NIEUWWERKNATIE).

Du 9 Août 1856. — MM. DE FEYTER, *ff. de Prés.*; FOULON et CORNELIS, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER et BLONDEL.

COMPTE COURANT. — COMMERÇANT. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION.

L'état de compte courant, une fois établi entre deux commerçants, perdure, malgré qu'ils ne soient plus en relation suivie d'affaires, jusqu'à terminaison du compte ou convention expresse contraire.

Les intérêts du compte courant reportés à nouveau d'année en année échappent à la prescription quinquennale.

(G. J. ESSINGH CONTRE DE MIDDELEER).

G. J. Essingh a fait assigner De Middeleer en paiement d'une somme de fr. 855.37, formant le solde de son compte courant avec le défendeur, arrêté au 30 mars 1855. Dans ce solde figuraient les intérêts capitalisés d'année en année.

De Middeleer excipa : 1° de ce que depuis 1843 il avait cessé d'être en relations suivies avec le demandeur. L'état de compte courant avait donc dû cesser également, suivant lui, puisqu'il n'avait plus de raison d'être, et par conséquent le demandeur était sans droit pour compter, postérieurement à l'année 1843, des intérêts qui n'avaient pas été réclamés en justice; 2° dans tous les cas, disait-il, ces intérêts comme tous autres, se sont prescrits par cinq ans, conformément à l'article 2279 Code civ., et le demandeur ne peut rien exiger au-delà.

JUGEMENT.

Considérant que le défendeur ne conteste pas que jusqu'au 28 février 1843 les parties se sont trouvées en compte courant et d'intérêts ;

Que rien ne justifie qu'après cette époque les parties soient convenues de faire cesser cet état de leurs relations et que même le défendeur a donné créance à son maintien par nouvel achat de marchandises lui facturées le 13 janvier 1845 ;

Que vainement le défendeur invoque, à l'appui du fait de la cessation des dites relations, le peu d'importance (fr. 77.14) de ladite facture, car en commerce la médiocrité ou la grande importance des affaires sont également compatibles avec la convention de compte courant et d'intérêts, et l'on ne saurait, sans se jeter dans l'arbitraire, y mettre d'autres limites que celles stipulées entre les parties ;

Considérant, d'ailleurs, que le défendeur fit encore le 24 février 1845 une remise pure et simple de fr. 57.59, au 30 mars sur Wavre, ce qui confirme surabondamment la continuation des rapports préexistants ;

D'où suit que le fait de la cessation des rapports de compte courant à partir de 1843 est erroné et échappe au moyen juridique que le défendeur en veut déduire.

En ce qui concerne le deuxième moyen :

Vu l'article 1107 du Code civil ;

Considérant que l'art. 1154 du susdit code et les règles du commerce autorisent l'anatocisme annuel et que, d'après l'art. 1134 du susdit code, les conventions légalement formées doivent être exécutées de bonne foi et

ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise;

Considérant que le compte-courant entre négociants suppose l'existence d'un contrat de mandat réciproque et cela même au cas où le débit de l'un d'eux ne se composerait que de postes relatifs à des ventes et livraisons de marchandises, car le vendeur, en ce cas, est assimilé par les parties au tiers qui aurait avancé le prix de ces marchandises et en débite l'acheteur sauf à le créditer des sommes payées ou des remises faites par lui;

Qu'ainsi l'état de compte courant continue de même que le mandat tant qu'il n'a pas été révoqué et, par voie de conséquence, les intérêts qui sont annuellement reportés à compte nouveau jusqu'à ladite révocation échappent à l'application de l'art. 2279 du Code civ.;

Considérant qu'indépendamment qu'il appert au procès que, le 21 juillet 1848, les demandeurs ont produit leur compte courant soldant alors en leur faveur par fr. 2,558.05, sur laquelle somme ils eurent ce jour à créditer le défendeur de fr. 2,000, il est également prouvé à suffisance que, le 12 janvier 1849, ils adressèrent au défendeur leur compte courant, soldant en leur faveur au 1r janvier 1849 par fr. 630.46;

Que les demandeurs insistèrent comme ils le pouvaient, pour que le défendeur terminât promptement ce compte *que*, disaient-ils, *le cumul des intérêts ne tarderait pas à rendre bien autrement considérable*;

Qu'aucune objection ne fut faite ni contre ce compte courant et d'intérêts, ni au sujet de la continuation sur les bases précédentes et que le Tribunal ne saurait avoir égard à la méconnaissance invraisemblable de sa réception;

Qu'il suit de là que loin qu'il y ait eu révocation, il y a eu stipulation virtuelle de perdurée jusqu'à terminaison entière et, par une conséquence ultérieure, que c'est à tort et sans droit que le défendeur invoque la libération par la présomption de remise de dette qui sert de base au dit article 2279 du Code civil;

Considérant que le solde de fr. 855.37, accusé par les demandeurs au 30 mars 1855, est juste et bien vérifié;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux exceptions du défendeur le condamne etc.

Du 24 Juin 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. de Prés.*; VANDERVOORDT et NAUTS, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN HISSENHOVEN et CUYLITS.

VENTE DE CÉRÉALES SOUS VOILE. — AGRÉATION. — DÉLAI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Suivant les usages d'Anvers, l'acheteur de céréales sous voile doit se prononcer sur l'agrégation, dans les vingt-quatre heures de l'avertissement qui lui est donné que la marchandise est à sa disposition. — Au cas de non-agrégation, le vendeur, s'il ne l'accueille pas, doit immédiatement mettre l'acheteur en demeure et provoquer une expertise : à défaut de ce faire, il est censé abandonner le marché.

(BRUÈRE-MILCAMPS CONTRE BROCKDORFF.)

Le sieur Bruère-Milcamps s'est pourvu en appel contre le jugement du 3 avril 1856, que nous avons rapporté, p. 148.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs du premier Juge, confirme.

Du 9 Août 1856. — COUR DE BRUXELLES, 2me ch. — *Prés.* M. TIELEMANS. — *Pl.* Mes DE AGUILAR, FONTAINAS, ALLARD et ORTS.

COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÉGE. — FAILLITE. — REVENDICATION.

Le vœu de l'art. 93 Code civ., qui exige comme l'une des conditions du privilège du commissionnaire que l'expédition de la marchandise lui ait été faite, est suffisamment rempli si cette marchandise a été expédiée au lieu de son domicile avec un connaissement au porteur dont il se trouve nanti.

Le privilège que cet article accorde au commissionnaire sérieux et régulièrement nanti prime, en cas de faillite, la revendication du vendeur non payé [1].

(LANDRÉ CONTRE VAN REGEMORTEL ET CLABOS.)

A la suite du jugement que nous avons rapporté ci-dessus, p. 195,

---

[1] Voir la note, ci-dessus, p. 68.

le sieur Landré a régulièrement introduit son action en revendication de 10 futailles térébenthine par lui vendues à Clabos.

M. Van Regemortel n'a pas contesté cette revendication, en principe, mais il a conclu à ce qu'elle ne fut admise qu'à charge par le demandeur de lui rembourser la somme de fr. 3850 qu'il soutient avoir avancée comme commissionnaire chargé de vendre lesdites futailles et contre remise du connaissement.

A l'appui de ce soutènement, il a produit sa correspondance avec le sieur Clabos dont il résultait que, depuis le commencement de l'année 1856, il avait successivement reçu de ce dernier et vendu pour son compte, conformément à ses instructions, des marchandises de diverse nature, s'élevant à plus de fr. 100,000. Dans cette correspondance figurait une lettre de Clabos du 19 mars, annonçant l'envoi du connaissement aux 10 futailles en litige et se terminant par une demande de fonds de fr. 3850. La partie la plus importante de cette lettre est rejetée au jugement ci-après.

Le demandeur a contesté que M. Van Regemortel eut, vis-à-vis de la marchandise en question, la qualité de commissionnaire chargé de vendre. Il a encore contesté le privilége en soutenant que la marchandise, vendue à Clabos, n'avait pas été expédiée directement et nominativement au sieur Van Regemortel.

Finalement il disait que l'art. 568, § 2, ne donne à l'acheteur que le droit de vendre et non celui de concéder un privilége au préjudice du revendiquant.

Jugement.

Attendu que l'état de cessation de paiement et l'ébranlement de crédit dans le chef du sieur Clabos n'est contesté par aucune des parties en cause et que le sieur Clabos lui-même s'en réfère à justice;

Attendu qu'il résulte des articles 437 et 442 du Code de commerce et qu'il est admis en jurisprudence qu'en pareil cas la déclaration judiciaire de la faillite n'est pas nécessaire pour l'exercice de la revendication;

Attendu que les dix futailles essence térébenthine C$\frac{c}{t}$, $^{1}/_{10}$ expédiés par

le demandeur de Bordeaux à Anvers et revendiquées par lui, ne sont pas entrées avant l'exercice de l'action revendicatoire dans les magasins du failli ni dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte;

Qu'ainsi la revendication des dites marchandises est, en principe, recevable et fondée aux termes de l'article 568 du Code de commerce;

Attendu que le défendeur Van Regenmortel, porteur du connaissement, conclut à ce que la revendication ne soit admise qu'à charge par le demandeur de lui rembourser la somme de 3,850 francs qu'il soutient avoir avancée en vue du dit connaissement;

Qu'il fonde cette demande sur l'article 93 du Code de commerce.

Attendu que cet article accorde un privilège au commissionnaire pour les avances, intérêts et frais sur les marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, si d'ailleurs ces marchandises sont à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut justifier par un connaissement ou une lettre de voiture l'expédition qui lui en a été faite;

Attendu qu'il est établi par la correspondance que Van Regemortel et Clabos étaient depuis longtemps liés d'affaires; que ce dernier se servait habituellement du premier pour opérer sur le marché d'Anvers; qu'il lui envoyait en consignation des articles divers, tantôt en lui passant les connaissements, tantôt en lui adressant directement les marchandises de Bruxelles; que ces opérations se terminaient par la vente des articles consignés, opérée par Van Regemortel d'après les instructions de Clabos, aux époques et aux prix que ce dernier jugeait à propos de limiter;

Attendu que c'est dans ces circonstances et alors que Van Regemortel avait entre les mains une forte partie essence de térébenthine dont il était chargé d'opérer le placement pour son commettant, que le 19 mars dernier Clabos lui envoya le connaissement aux dix futailles dont questions, le chargeant de soigner l'assurance et ajoutant. « *C'est la dernière partie essence que j'attends. — J'aime à croire que vous aurez réussi à placer une partie de ce que vous avez en magasin. L'article se soutient.* »

Attendu qu'en présence des opérations régulières et uniformes qui s'étaient succédées entre parties et qui avaient toutes pour base le contrat de commission; en présence de l'état des choses au moment de la remise du dernier connaissement, on ne peut douter que l'intention réciproque

n'ait été de faire remise du dit connaissement et de le recevoir aux mêmes fins qu'avaient été remis les connaissements antérieurs ainsi que les marchandises en magasin ;

De tout quoi il suit que Van Regemortel a eu bien réellement au regard de la marchandise en litige, la qualité de commissionnaire chargé de la vendre pour compte du failli Clabos.

Attendu, d'autre part, que ladite marchandise était expédiée directement à Anvers, domicile du commissionnaire; qu'elle devait être délivrée, d'après la teneur du connaissement, non pas au sieur Clabos nominativement, ni même à son ordre, mais *au porteur ;* qu'ainsi le sieur Landré avait accepté d'avance le destinataire à désigner par le sieur Clabos et que le capitaine detenait pour le dit destinataire ;

Attendu que si l'article 568, § 2, Code comm. nouv. n'a parlé d'autre obstacle à la revendication que la vente faite sans fraude sur connaissement ou lettre de voiture, et si l'on peut en conclure avec raison que le législateur a refusé à l'acheteur le droit de donner le connaissement en nantissement d'une simple avance de fonds, alors qu'ils n'intervient entre parties aucun contrat commercial, on ne peut nier cependant que dans le § 1 du même article il suppose évidemment que la marchandise, avant son arrivée, a pu faire l'objet d'un contrat de commission ;

Qu'en effet, le dit § 1 déclare la revendication non recevable, non seulement au cas où la marchandise serait entrée dans les magasins du failli, mais encore lorsqu'elle serait emmagasinée par le commissionnaire chargé de la vendre pour compte du dit failli ;

Attendu, du reste, que Van Regemortel oppose son privilège non comme obstacle à la revendication, mais comme une simple charge ou droit à remboursement de ses avances à l'égal des charges mentionnées à l'article 569 du dit Code ;

Attendu que le privilège édicté par l'article 93 est inhérent à la nature du contrat de commission, qu'il a toujours été interprété d'une manière favorable et qu'il se fonde sur des considérations puissantes d'intérêt commercial ;

Attendu que ce privilège, constituant un droit réel sur la marchandise, ne saurait être affecté ni par la faillite du commettant, ni par les conséquences qui en découlent pas plus que par les autres causes de résilia-

tion inhérentes aux divers marchés et transactions dont la marchandise consignée a pu faire l'objet ;

Que s'il en était autrement le commerce de commission serait privé de la sécurité que la loi a entendu lui assurer;

Qu'aussi l'article 568 du Code com. ne s'occupe aucunement du droit de privilége, mais des restrictions au droit de revendication, laissant donc intact le premier de ces droits ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le commissionnaire sérieux, régulièrement nanti et privilégié au vœu de l'article 93 du Code com. doit primer la revendication du vendeur non payé, point qui est du reste de jurisprudence constante tant en France qu'en Belgique.

Attendu toutefois, dans l'espèce, que l'avance de 3,850 francs dont le paiement est réclamé n'a pas été faite en vue exclusive du connaissement aux 10 futailles essence de térébenthine, qu'en conséquence le sieur Van Regemortel ne peut en réclamer le remboursement au revendiquant qu'à charge de justifier qu'après la vente de toutes les marchandises qu'il avait en magasin et l'imputation du prix sur ses avances, intérêts et frais, il lui reste dû pour mêmes causes la somme qu'il réclame au procès ;

Attendu que le sieur Clabos se réfère à justice ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal dit pour droit que le demandeur est recevable et fondé à revendiquer les 10 futailles essence de térébenthine marquées C$^{c}_{T}$ $^{1}/_{10}$ par lui vendues à Clabos et expédiées de Bordeaux à Anvers par le navire *Emma*; que cependant il sera tenu de rembourser au défendeur Van Regemortel les 3,850 francs que celui-ci a avancés au sieur Clabos, y compris les intérêts à partir du 17 mars dernier, à charge toutefois par le dit Van Regemortel de justifier que cette somme lui reste due après liquidation de toutes les opérations de commission qu'il a faites avec Clabos ;

Du 11 Juillet 1856. — MM. De Feyter, *Juge ff. de Prés.*; Foulon et Storms, *Juges.* — *Pl.* MM. Kempeneêrs et Rul.

Abandon pour le fret. — Liquides. — Futailles. — Vice propre.

L'art. 310, § 2 du Code de commerce qui autorise le chargeur

à abandonner pour le fret des futailles contenant des liquides, qui ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, est applicable au cas où le coulage a eu lieu par suite du vice propre des futailles [1].

L'abandon ne serait plus recevable si les chargeurs, après le débarquement, avaient transvasé l'huile des futailles en vidange pour augmenter le contenu des autres.

(Capitaine Searle contre Bunge & C°.)

Des huiles, à l'adresse de MM. Bunge & C°, sont arrivées à Anvers de Bombay par le navire *Sir Charles Napier*, cap. Searle.

Au débarquement on constata l'état de vidange de 54 futailles, et les experts nommés attribuèrent le coulage à ce que les cercles des futailles n'avaient pas été rebattus par les tonneliers avant leur emplissage ou leur chargement.

MM. Bunge & C° déclarèrent vouloir faire l'abandon de ces futailles pour le fret, en se fondant sur l'art. 310, § 2 du Code de commerce. Cette prétention, combattue par le capitaine, fut néanmoins admise par le jugement suivant qui réserva seulement à ce dernier le droit de prouver que les chargeurs, après le débarquement, auraient disposé de l'huile qui restait dans les barriques en vidange.

Jugement.

Considérant que le différend a été réduit par les parties à la somme de frs. 1571.70 représentant le fret sur 54 futailles vuides dont 37 $\frac{B}{VB}$ et 17 $\frac{C}{VB}$ ayant pour le transport de Bombay à Anvers des huiles par

---

[1] Voir *en se sens*, Valin, sur l'art. 25 du *Fret*, et Delvincourt, *Instit. du droit comm.* t. II, 293. *En sens contraire*, Pothier, v°. charte-partie n° 12; Boulay-Paty, éd. Paris 1834, vol. II, p. 499; Coujet et Merger, *Dict.* v°. fret, n° 85; De Villeneuve, *Dict.* v°. fret, n° 141; Dalloz, *Nouv. rép.* v°. Droit mar., n° 948; Favard, v°. ch. part., n° 12 et Sebire Carteret, n° 117:

le navire *Sir Charles Napier*, futailles dont les défendeurs ont déclarés vouloir faire l'abandon pour le dit fret, en vertu de l'article 310, § 2, du Code de commerce ;

Considérant que le demandeur repousse l'abandon lui fait, en se fondant 1° sur ce qu'il n'a accepté en son navire les futailles dont il s'agit que sous clause formelle de non-responsabilité du chef de coulage ;

2° Sur ce que du rapport des experts à ce commis et dressé le 10 de ce mois, dûment déposé, il résulte que lesdites futailles, tout en présentant à leur entrée dans le navire les apparences d'un bon conditionnement, ont néanmoins révélé pendant le cours du voyage et à leur débarquement des défectuosités dues à ce que les cercles n'en avaient pas été rebattus avant leur remplissage ou leur chargement, ce qui, suivant lui, constitue un vice propre à charge des expéditeurs et des destinataires ;

3° Subsidiairement, sur ce que les défendeurs ont, après coup, rempli les futailles, qui étaient en vidange, au moyen de quelques-unes qui l'étaient également, circonstance qui, prouvée, dit-il, par l'ensemble du dit rapport et à justifier ultérieurement si besoin était, rend l'abandon non recevable.

Sur le premier moyen :

Considérant que la faculté d'abandon, édictée par le § 2 de l'article 310 ne repose pas sur le principe de responsabilité du capitaine du chef de coulage, mais uniquement, en ce qui concerne des liquides, sur le fait de non jouissance de la chose louée, combiné avec l'intérêt puissant du commerce à associer le navire jusqu'à un certain point au vice propre des futailles, que le fréteur ou capitaine a acceptées et jugées propres au transport des liquides ;

Qu'en effet, cette association doit rendre ces derniers d'autant plus circonspects dans l'admission des fûts et dans leur arrimage à bord ;

Qu'ainsi la clause restrictive invoquée par le demandeur est sans portée au cas actuel, où il ne s'agit point de responsabilité, mais de simple abandon pour le fret.

Sur le deuxième moyen :

Considérant que le capitaine a droit à ce que les liquides lui confiés soient renfermés dans des fûts convenables pour le transport, question dont il est le meilleur appréciateur, sinon qu'il a le devoir de les refuser ;

Considérant que si le § 2 précité contient une exception à la règle, sanctionnée par le paragraphe précédent, cette exception n'en est pas moins générale dans ses termes ;

Que le caractère absolu de sa disposition ne répugne aucunement à l'esprit de la loi puisqu'il trouve sa justification dans les nécessités commerciales qui ont motivé l'exception que cette disposition est venue consacrer ;

En effet, d'après le droit commun, le fréteur ou son capitaine ne devrait jamais avoir à subir les conséquences d'un vice propre de la marchandise et, celles-ci venant à périr en cours de voyage à raison de ce vice, le fret serait dû puisqu'il n'a pas plus tenu au fréteur que le chargeur ne jouisse pas pleinement de la chose louée, qu'il n'a tenu à un locateur de maison que son locataire, par des causes à lui propres, ait été empêché d'en jouir ;

Si, d'après la disposition du § 2 au contraire, le fréteur ou son capitaine subit, suivant le degré de vidange des futailles, les conséquences du coulage et, partant, de la non jouissance de la chose louée qui est la place occupée dans le navire, c'est, d'une part, qu'en acceptant des liquides à transporter, il n'ignore pas combien cette marchandise est sujette à diminuer par le coulage et combien, tout en réglant le montant du fret d'après le risque lui imposé, il doit mettre de prudence dans l'examen des futailles contenant ces liquides, en d'autres termes, il doit se certiorer non d'après les simples apparences, mais par un examen scrupuleux du conditionnement et de la confection parfaite de ces futailles ;

Et, en fait de liquides, cet examen est plus spécialement commandé à raison de leur nature d'abord, et ensuite à raison de l'intérêt du destinataire puisque celui-ci, quoique réputé chargeur, est rarement le même que l'expéditeur dont le capitaine reçoit les liquides hors la présence du destinataire ;

Or ne pas veiller avec une attention complète à l'état de confectionnement des futailles, c'est exposer ce dernier à une perte considérable et à un recours souvent illusoire : ce serait jeter la perturbation dans les relations de commerce ;

On conçoit, du reste, quels seraient les résultats funestes et les comcomplications préjudiciables au négoce, si la faculté d'abandon dont il s'agit était subordonnée au sort final des contestations élevées au sujet du confectionnement des futailles ;

Dès lors se justifie la généralité d'application du principe exceptionnel susdit ;

Considérant que si ce système est combattu par la plupart des auteurs qui ont écrit sur le droit commercial, il a néanmoins en sa faveur l'autorité de VALIN et de DELVINCOURT et que le juge doit se diriger, en pareil cas, d'après la maxime de droit qui veut que *là où la loi ne distingue pas, l'homme n'a point à distinguer*, bien entendu au cas où l'application de cette maxime, loin de conduire à l'absurde, se légitime par des considérations générales ;

Qu'enfin ce qui confirme le système de VALIN, c'est que, même en présence de la divergence des auteurs, le nouveau code de commerce hollandais en son art. 497, § 2 a, par son contexte, maintenu la généralité de l'exception du § 2 de l'art. 310 précité ;

Considérant que du rapport d'expertise susmentionné il résulte que le coulage des barriques dont il s'agit procède de ce que les cercles des futailles n'ont point été rebattus, comme elles devaient l'être par les tonneliers, soit avant d'emplir ces futailles d'huile, soit avant l'embarquement ;

Que cette expertise a été invoquée par les parties de part et d'autre et nullement combattue ;

Qu'en admettant le fait ainsi constaté, il ne s'en suit qu'un vice propre ;

D'où la conséquence que la deuxième fin de non-recevoir que le demandeur oppose à l'abandon des futailles ne saurait être accueillie.

Sur le troisième moyen :

Considérant que c'est évidemment l'état de vidange des futailles au moment de leur débarquement qui forme la base de l'exercice du droit de délaissement pour le fret ;

Que dès lors si, comme le soutient le demandeur sous offre de preuve, les défendeurs ont transvasé l'huile des futailles en vidange pour remplir d'autres ou en augmenter le contenu, l'abandon par eux fait ne serait point admissible.

Considérant, que bien que le fait articulé paraisse probable en rapprochant le procès-verbal d'arrimage, dressé le 4 de ce mois, du procès-verbal d'expertise du 10 suivant, les défendeurs l'ont néanmoins formellement contesté ;

Que la preuve en est admissible, même par voie testimoniale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant les deux premières fins de non-recevoir opposées par le demandeur à l'exercice du droit d'abandon des 54 futailles vides, avant de faire droit sur le troisième moyen de non-recevabilité, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, et même par témoins, « que les défendeurs ont transvasé une partie des futailles en vidange » pour en remplir d'autres ou pour en augmenter le contenu. »

La preuve contraire autorisée par les mêmes voies.

Fixe les enquêtes, etc.

Du 18 Juillet 1856. — MM. De Feyter, *Juge ff. de Prés.*; E. Storms et Van Cuyck-Vankoetsem, *Juges.* — *Pl.* Mes Oostendorp et Haghe.

BILLET A ORDRE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — SOLIDARITÉ.

La prescription, en matière de lettres de change et de billets à ordre est régie uniquement par l'art. 189[1] *du Code de Commerce.*

En conséquence, on ne peut appliquer l'art. 2249 du Code civil, d'après lequel l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance interrompt la prescription à l'égard des autres.

Spécialement: *L'admission au passif de la faillite de l'un des endosseurs, n'est point un acte interruptif à l'égard des autres débiteurs solidaires de l'effet* [2].

(Benoidt contre Denaeyer-Dupont.)

---

[1] Art. 189. — Toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. — Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

[2] Voir, *en ce sens*, Toulouse 23 février 1827; Vazeille, t. II, n° 629; — *En sens contraire*, Pardessus, n° 240; Horson, qn 133, Grenoble, 29 février 1848 (J. Pal, 1849, II, 175).

Le 7 novembre 1845, Denaeyer créa à l'ordre de Houbaer un billet de fr. 4,900, payable le 17 décembre suivant.

Houbaer le passa à Drossart, et celui-ci à Benoidt qui le fit protester, faute de paiement, le lendemain de l'échéance.

Les endosseurs Houbaer et Drossart tombèrent successivement en faillite, et Benoidt se fit admettre à leur masse, mais il n'exerça aucune poursuite contre Denaeyer jusqu'au 14 avril 1855, jour où il l'assigna en paiement devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

Denaeyer soutint que la prescription de cinq ans, édictée par l'art. 189, lui était acquise, attendu que, si l'admission à la faillite des endosseurs pouvait être considérée comme une reconnaissance de leur part par acte séparé, cet acte interruptif de la prescription ne pouvait avoir aucune influence vis-à-vis de lui, qui n'y était pas intervenu.

Ce système fut admis par le tribunal, aux termes d'un jugement du 24 mai 1855, ainsi conçu :

Jugement.

« Attendu que la promesse de 4,900 fr. dont s'agit a été créée le 7 novembre 1845, payable le 17 décembre suivant ;

» Attendu que l'article 189 du Code de commerce règle spécialement et exceptionnellement ce qui est relatif à la prescription des lettres de change et des billets à ordre ; qu'il porte formellement que toutes actions relatives aux lettres de change et des billets à ordre souscrits par des commerçants, marchands, banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé ;

» Attendu, dans l'espèce, que plus de cinq années s'étaient, à la date l'assignation, écoulées depuis l'échéance de la promesse ;

» Que les deux conditions qui empêchent le cours de la prescription n'existent pas dans l'espèce, qu'il est positif qu'aucune condamnation précédente n'existe contre l'assigné au sujet de la promesse, et qu'on ne peut admettre

comme reconnaissance de dette par acte séparé l'admission du demandeur comme créancier dans les faillites de Houbaer et de Drossart, débiteurs solidaires de la promesse, à laquelle le défendeur est demeuré étranger et où le demandeur a pu recevoir des dividendes en paiement de tout ou partie de la dette, ce qu'il importe peu de savoir ;

» Attendu que l'article 2249 du Code civil ne saurait être appréciable en matière de lettres de change et de billets négociables, puisque l'article 189 du Code de commerce régle, par voie d'exception et exclusivement en fait de prescription, tout ce qui est relatif à ces sortes d'obligations d'une nature tout particulière et exceptionnelle ; que l'on conçoit que les débiteurs solidaires d'une même obligation, en matière civile, répondent les uns des autres ou subissent les conséquences de leurs actes isolés, mais qu'en fait de lettre de change, il y a autant d'obligations distinctes et séparées régies par des principes différents qu'il y a de signataires, suivant l'ordre dans lequel ils sont placés dans l'acte ;

» Que l'article 2249 du Code civil invoqué n'est donc pas applicable à l'espèce ;

» Attendu que le demandeur ne requiert le serment du défendeur, d'après l'article 189 du Code de commerce ;

» Par ces motifs, le tribunal admet la prescription au sujet de la promesse dont s'agit; déclare le demandeur purement et simplement non recevable. »

APPEL. On soutint que ce serait renverser toute l'économie des codes que de refuser l'application des principes généraux du Code civil, et notamment de l'art. 2249, en matière de commerce, alors que le Code commercial ne fait pas d'exception formelle.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'en ce qui concerne la prescription applicable aux billets à ordre, c'est, comme l'a fait remarquer le premier juge, l'article 189 du Code de commerce qui règle exclusivement la matière ;

Que ce n'est pas seulement sur une présomption de paiement que le législateur s'est appuyé, mais qu'il a considéré également l'intérêt et la sécurité du commerce qui ne permettent pas que, pendant de

longues années, les commerçants demeurent sous le poids de poursuites tardives de la part de créanciers négligents ;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, avant faire droit, ordonnons à l'intimé de jurer qu'il n'est plus redevable, etc.

Du 16 Avril 1856. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — *Pl.* Mes ALLARD, MASCART et VANDAMME.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — MÉDECIN. — MÈRE DU FAILLI.

Doit être admise par privilège au passif d'une faillite, la créance du médecin ayant pour cause des soins donnés à la mère du failli, pendant sa dernière maladie, alors que cette mère était recueillie chez son fils et soutenue par lui. L. 16 décembre 1851, art. 19 3o.

(Dr GOUZÉE CONTRE CURATEUR GRYSEELS.)

Du 3 Juillet 1856. — MM. CATEAUX-WATTEL, *Prés.*; FOULON et STORMS, *Juges.* — *Pl.* Mes DE MAERTELAERE et EMPIS.

CHARTE-PARTIE. — FRET. — SUCRE PILÉ. — SUCRE EN PAINS.

La faculté accordée à l'affréteur de charger des sucres en barriques ne s'entend que des sucres pilés lorsque le fret a été fixé par tonneau de mille kilogrammes.

Le tonneau des sucres en pains est dans le commerce de 700 kilogrammes.

(FRANZ VON FRANZ CONTRE CAPITAINE ROMAN.)

JUGEMENT.

Considérant que, suivant convention d'affrétement, le demandeur avait la faculté de charger du sucre en barriques et des esprits ;

Que le demandeur prétend charger à concurrence de 25 tonneaux des sucres en pains, en se fondant, contrairement au soutènement du défendeur, sur ce que la convention ne fait pas de distinction entre les sucres pilés et les sucres en pains.

Sur ce, Considérant qu'il a été stipulé un fret de 35 francs, plus 15 %, par tonneau de mille kilogrammes sucre et de 900 litres esprit ;

Considérant que le tonneau sucre à 1000 kilogrammes ne s'entend dans le commerce que des sucres raffinés pilés et non des sucres en pains mis en barriques, dont le tonneau est de 700 kilogrammes et ce, à raison de la différence relative du poids de ces barriques ;

Qu'aussi le taux du fret est généralement plus élevé sur les sucres en pains que sur les sucres pilés ;

Vu les articles 1156 et 1159 du Code civil,

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans ses fins contre le refus du défendeur de recevoir les 25 tonneaux susdits au fret stipulé pour le sucre pilé ; donne acte au défendeur de son offre de recevoir les sucres en pains au fret convenu, mais à raison du tonneau de 700 kilogrammes, et déclare cette offre satisfactoire, condamne le demandeur au dépens.

Du 25 Juillet 1856. — MM. De Feyter, *ff. de Prés.*; Storms et Van Cuyck-Van Coetsem, *Juges.* — *Pl.* Mes Cuylits et Auger.

Bateau. — Surestarie. — Indemnité. — Usage.

L'indemnité de surestarie pour un bateau de cinquante last et au-dessus doit être fixé, suivant l'usage, à dix-huit francs par chaque jour courant jusqu'au complet déchargement.

(Cartier contre Steenackers).

Du 7 Août 1856. — MM. Cateaux-Wattel, *Prés.*; Nauts et Cornelis, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Hissenhoven et Kennis.

ASSURANCE MARITIME. — SINISTRE. — CAUSE INCONNUE. — PRÉSOMPTIONS. — DANGERS NATURELS DU CHARGEMENT.

En règle générale, lorsque la cause du sinistre est inconnue, l'accident ou fortune de mer se présume à l'égard des assureurs.

Toutefois, quand le sinistre est tel qu'il puisse être attribué soit au vice propre soit à un accident de navigation, les présomptions tirées du vice propre doivent l'emporter sur toutes autres.

Les dangers naturels d'un mode de chargement peuvent être considérés comme vice propre.

(KETELAERS FRÈRES CONTRE ASSUREURS D'ANVERS.)

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués au jugement arbitral qui suit :

JUGEMENT.

Attendu que, le 10 avril 1855, le Comptoir spécial d'assurances maritimes à Anvers a, par l'intermédiaire de son directeur, assuré au profit de M. J.-J. A. Ketelaers, agissant pour compte de MM. Ketelaers frères de Malines, la somme de fr. 8,540, valeur convenue de gré-à-gré sur 70,000 kilog. d'écorce chargées à bord du bateau *de Twee Gebroeders Van Rumpst*, capitaine Morris, pour le voyage de Malines à Anvers ;

Attendu qu'il est constant que, le 13 avril suivant, vers six heures et demie du soir, le dit bateau, ayant passée le pont de Boom et se trouvant à la hauteur du chantier d'Egide Carsauw, s'est tout d'un coup incliné, et qu'une partie de la cargaison a été précipitée dans la rivière tandis qu'une autre était avariée ;

Attendu que le protêt fait le lendemain, 14 avril, devant le notaire Vermeulen à Boom, par le batelier, assisté du témoin Scheurwege, constate que ni le déclarant ni son témoin n'ont aperçu ni ne connaissent aucune cause extérieure ou ostensible, qui ait pu provoquer le sinistre :

Attendu que s'il est vrai, en règle générale, que l'accident ou fortune de mer se présume, en matière d'assurance, par la seule existence du dommage, ce principe ne doit cependant s'appliquer que lorsque, d'après

les circonstances, il est certain que le sinistre ne peut s'expliquer par aucune autre cause.

Attendu que les assureurs, en l'absence de tout accident de navigation prouvé, soutiennent que le sinistre doit être attribué au défaut d'arrimage ou aux dangers naturels du chargement ;

Attendu que, dans le premier cas, ils en seraient tenus puisqu'ils répondent de la baraterie de patron et que l'arrimage des marchandises constitue une partie essentielle des fonctions du capitaine [1], mais que, dans l'espèce, cette baraterie n'est pas suffisamment prouvée puisque tous les témoins et bateliers experts, qui ont vu charger le navire, sont d'accord pour déclarer que cette opération s'est accomplie dans les meilleurs conditions; qu'il est même constant que le batelier a fait venir d'Aerschot un homme dont la spécialité est de charger les écorces; que, dès lors, à moins de faits ultérieurs, l'arrimage doit être présumé bon, tout au moins conforme aux usages généralement suivis, ce qui exclurait la faute du capitaine;

Attendu qu'il reste à examiner si le sinistre ne peut provenir du mode de chargement adopté ;

Attendu que, d'après les explications des parties, les chargements du bateau de Moris, comme celui de tous les bateaux de l'intérieur qui amènent des écorces à Anvers, a eu lieu sans lest, avec surcharge de la moitié de la cargaison, maintenue au moyen des planches du pont qui se relèvent pour servir de muraille mobile ; que, d'autre part, il est constant que 22,000 kilog. écorces fines ont été arrimées au fond du navire, 22,000 kilog. au-dessus, et enfin 21,049 kilog. grosses écorces dans la partie supérieure ;

Attendu que, si l'on comprend parfaitement bien qu'un chargement de ce genre offre des risques beaucoup plus graves d'accident que tout autre, il n'est cependant pas acquis au procès qu'il soit exposé à s'affaisser par lui-même en entraînant la surcharge, et ce sans négligence du capitaine ou de l'équipage dans le maintien de la cloison, sans vice d'arrimage spécial et sans accident de navigation ;

Que la possibilité de ce fait demande à être éclaircie par des hommes compétents ;

---

[1] Pardessus, n° 771 ; Cass. f. 9 août 1826.

Qu'il y a lieu d'en admettre la preuve, puisque, s'il était établi, ce fait révèlerait l'existence d'un vice propre dont les assureurs ne sont pas chargés ; que, de plus, dans le cas où la cause du sinistre est inconnue et que le juge est réduit à s'en tenir aux présomptions, il est de principe que les présomptions tirées de la nature de la chose ou du vice propre doivent l'emporter sur toutes autres [1].

Par ces motifs, nous arbitres soussignés, avant de faire droit, admettons les assureurs à faire preuve, par tous moyens de droit, qu'un chargement d'écorces fait dans les conditions suivantes « *sans lest, avec les écorces fines au fond du navire, les grosses écorces par-dessus, et la moitié de la cargaison en surcharge, cette surcharge maintenue au moyen des planches du pont relevées comme cloison* » est exposé à des dangers naturels tels qu'il peut s'affaisser par lui-même et perdre sa surcharge, sans fortune de mer et sans négligence du capitaine ou de l'équipage.

Autorisons la preuve contraire par les mêmes moyens.

Fixons, etc.

Du 11 Mars 1856. — *Arbitres* : Mes Van der Meersch, Haghe et De Kinder.

En exécution de ce jugement, les assureurs ouvrirent une enquête; mais tous les témoins, bateliers, capitaines et experts nautiques vinrent déclarer qu'il était impossible qu'un chargement d'écorces, arrimé et disposé comme il était dit au jugement, pût s'affaisser ou perdre sa surcharge sans un accident extérieur de navigation, tel qu'un coup de vent ou un abordage. Force fut donc d'admettre que le batelier avait fait une déclaration inexacte et de passer condamnation sur les assureurs.

Sociétés en commandite. — Législation française. — Enquête par le gouvernement belge.

La société en commandite est réglementée en Belgique par les articles 23 et suivants du Code de commerce.

L'entraînement des spéculations en matière de chemins de fer

---

[1] C. Rouen, 9 février 1847 (J. P. 1848, 1,269).

— 259 —

et d'exploitations de mines, carrières, usines etc. etc., a donné lieu en France à des abus qui ont ouvert les yeux au gouvernement français sur l'insuffisance de la législation actuelle, et, à cette heure, le gouvernement belge est sérieusement occupé à rechercher jusqu'à quel point ces abus se sont manifestés en Belgique. De cette enquête ressortira la question de savoir s'il y a lieu d'amender les dispositions légales spécialement sur les sociétés en commandite dont le capital est divisé en actions ou coupons d'actions.

Ce n'est donc pas sortir de notre programme, qui a pour objet le bien-être du commerce, que de faire suivre ici le texte de la nouvelle loi des 30 juin/17 juillet 1856, promulguée en France sur la matière :

Art. 1er. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 francs, lorsque ce capital n'excède pas 200,000 francs, et de moins de 500 francs lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements faits par eux, et l'acte de société.

Art. 2. Les actions des sociétés en commandite sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Art. 3. Les souscripteurs d'actions dans les sociétés en commandite sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du paiement du montant total des actions par eux souscrites.

Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

Art. 4. Lorsqu'un associé fait, dans une société en commandite par actions, un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur.

La société n'est définitivement constituée qu'après approbation, dans une réunion ultérieure, de l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

Art. 5. Un conseil de surveillance, composé de cinq actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commendite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société, et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection tous les cinq ans au moins ; toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année.

Art. 6. Est nulle et de nul effet, à l'égard des interrêssés, toute société en commandite par actions constituée contrairement à l'une des prescriptions énoncées dans les articles qui précèdent.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 7. Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, solidairement et par corps avec les gérants, de toutes les opérations faites postérieurement à leur nomination.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des fondateurs de la société qui ont fait un apport en nature ou au profit desquels ont été stipulés des avantages particuliers.

Art. 8. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils font, chaque année, un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant.

Art. 9. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale. Il peut aussi provoquer la dissolution de la société.

Art. 10. Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable, avec les gérants, solidairement et par corps :

1° Lorsque, sciemment, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers;

2° Lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers.

Art. 11. L'émission d'actions ou coupons d'actions d'une société constituée, contrairement aux art. 1 et 2 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance.

Art. 12. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué conformément à l'article 3, est punie d'une amende de 500 à 10,000 frs.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

Art. 13. Sont punies des peines portées par l'art. 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscription ou de versements ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devait être attachées à la société à un titre quelconque ;

3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

L'art. 463. du Code pénal est applicable aux faits prévus par le présent art.

Art. 14. Lorsque les actionnaires d'une société en commandite par actions ont à soutenir collectivement et dans un intérêt commun, comme demandeurs ou défendeurs, un procès contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, ils sont représentés par des commissaires nommés en assemblée générale.

Lorsque quelques actionnaires seulement sont engagés comme demandeurs ou comme défendeurs dans la contestation, les commissaires sont nommés dans une assemblée spéciale composée des actionnaires parties au procès.

Dans le cas où un obstacle quelconque empêcherait la nomination des commissaires par l'assemblée générale ou par l'assemblée spéciale, il y sera pourvu par le Tribunal de commerce sur la requête de la partie la plus diligente.

Nonobstant la nomination des commissaires, chaque actionnaire a le droit d'intervenir personnellement dans l'instance, à la charge de supporter les frais de son intervention.

Art. 15. Les sociétés en commandite par actions actuellement existantes, et qui n'ont pas de conseil de surveillance, sont tenues, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, de constituer un conseil de surveillance.

Ce conseil est nommé conformément aux dispositions de l'article 5.

Les conseils déjà existants et ceux qui sont nommés en exécution du présent article, exercent les droits et remplissent les obligations déterminées par les articles 8 et 9; ils sont soumis à la responsabilité prévue par l'article 10.

A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société. Néanmoins, un nouveau délai peut être accordé par les Tribunaux à raison des circonstances.

L'art. 14 est également applicable aux sociétés actuellement existantes.

CHARTE PARTIE. — MARCHANDISES D'ARRIMAGE. — POCKETS. — DEMI-FRET.

En général, les graines ou grains chargés en petits ballotins, ou Pockets, *dans les navires qui arrivent des Indes, doivent être considérés comme marchandises d'arrimages* (broken stowage) *et, à ce titre, ne paient que demi-fret.*

Toutefois cette conclusion n'est légitime que si l'ensemble des

circonstances conduit à présumer que telle a été l'intention réciproque des parties.

Les navires, qui arrivent des Indes-Orientales avec des riz, de la graine de navettes ou d'autres marchandises de même genre chargées en balles d'une dimension ordinaire, ont, le plus souvent, à bord un certain nombre de petits ballots, dits *Pockets*, servant à remplir les interstices entre les diverses couches de balles et à compléter ainsi le chargement sous le tillac. Lorsqu'ils sont employés à cet usage, ces *Pockets* sont considérés comme marchandises *d'arrimage* lesquelles d'après la plupart des coutumes et tarifs, ne paient que demi-fret. Aussi en prévision de la fourniture d'un certain nombre de pockets, met-on souvent dans les charte-parties faites à Calcutta la stipulation formelle que les marchandises *d'arrimage* ne paieront que demi-fret.

Dans la première espèce, sur laquelle le tribunal d'Anvers a été appelé à se prononcer, une clause pareille résultait des termes de la charte-partie; le tribunal a considéré, d'autre part, qu'en règle générale, les pockets sont évidemment des marchandises d'arrimage; que cela reçoit sa confirmation de l'absence d'intérêt des chargeurs d'embarquer c'est petits sacs qui leur reviennent plus cher que les emballages ou sacs ordinaires et qui en Europe ne valent plus rien, tandis que les balles conservent leur valeur ; que dès lors et en présence des prévisions de la charte-partie, si le capitaine ne voulait pas recevoir les *Pockets* comme marchandises d'arrimage, il aurait dû s'en exprimer ou les refuser ; que, les ayant reçus sans protestation, il n'était pas recevable à prétendre que l'état de la cargaison n'exigeait pas leur emploi pour l'arrimage. Partant de là le tribunal n'a alloué que le demi-fret sur les *Pockets*. (*Jugement du 30 mars 1856.* — Capitaine Crooker contre Reyniers-Vrancken).

On conçoit que cette décision était susceptible d'être modifiée

d'après les circonstances, surtout au cas où la fourniture des marchandises d'arrimage n'aurait pas été prévue par la charte-partie. C'est ce qui a été reconnu dans la seconde espèce qui s'est présentée au tribunal d'Anvers et dont voici les faits :

Le 10 février 1855, à Londres, contrat d'affrétement du navire suédois, *Théodore Dill*, qui devra se rendre à Calcutta pour y prendre un chargement complet pour Londres ou autres ports, parmi lesquels est compris celui d'Anvers, au fret de 5 £ 10 sh. par tonneau adopté par la Compagnie orientale des Indes et, pour ce qui concerne les marchandises non énumérées dans le tarif de cette compagnie, par tonneau en usage à Calcutta.

Le navire reçoit à son bord du froment et 3,778 balles graine de navette, 1,530 pockets de la même graine et 974 pockets riz indépendamment d'une partie cornes pour fardage.

Le capitaine règle son compte avec les agents des affréteurs, qui se créditent, à titre de commission convenue, de 5 °/₀ sur le fret de la cargaison, met à la voile et arrive à Anvers à la consignation de MM. Remy frères, représentants des affréteurs. Il réclame son fret, mais ces derniers prétendent ne devoir payer que la moitié du fret stipulé sur les *pockets* graines et riz, par le motif que le tarif prérappelé ne parle que des graines et riz chargés en balles ordinaires et qu'à Calcutta les marchandises renfermées dans des petits sacs ou ballotins sont, d'après l'usage, considérée comme marchandises d'arrimage rompu (broken stowage) et passibles d'une réduction allant à la moitié du fret. Les capitaines, disent-ils, ont l'habitude de réclamer ces ballotions pour pouvoir mieux remplir la cale et ainsi profiter d'autant en fret. Ils offrent de prouver l'usage allégué et, pour corroborer leur allégation, ils invoquent le jugement de ce siège du 20 mars 1856, rapporté ci-dessus.

Le capitaine repousse la réduction que les défendeurs veulent

lui imposer, en se fondant sur ce que, dans l'espèce jugée, il avait été formellement stipulé que les marchandises dites d'arrimage ne paieraient que demi-fret, stipulation qui ne se rencontre pas dans l'espèce; sur ce que la nature même du chargement rendait inutile l'embarquement de marchandises d'arrimage; sur ce que le fret était stipulé au poids, ce qui rendait indifférent pour lui en quelle forme les colis étaient importés pourvu qu'ils pussent convenablement s'arrimer; sur ce que la quantité de *pockets* était évidemment trop forte en proportion du nombre de balles pour faire croire à l'intention de les donner et de les recevoir respectivement comme choses d'arrimage rompu, et enfin sur le calcul de la commission exigée par les agents des affréteurs à Calcutta, commission portée sur un plein fret du chef des pockets.

Le demandeur contestait en outre l'offre de preuve faite par les défendeurs comme étant inadmissible en présence de ce dernier fait et comme étant irrélevante dans les accords des parties.

(Cap. Flory contre Remy frères).

Jugement.

Considérant que le navire *Théodore Dill* a été affrété pour prendre à Calcutta une cargaison de marchandises convenables;

Que le fret a été convenu à raison de 5 l. st. 10 sh. par tonneau calculé d'après le tarif de la compagnie dite des Indes-Orientales *(East India Company)* et pour les marchandises y non énumérées, suivant la coutume en vigueur à Calcutta le jour de l'affrétement (10 février 1855), le tout indépendamment de 30 l. st. de gratification pour le capitaine qui s'engage à signer tous connaissements qui lui seront présentés à quelque taux de fret que ce puisse être, sans préjudice aux clauses de la charte-partie;

Considérant que dans le tarif susrappelé il n'est fait mention des graines et riz que comme étant chargés en balles, ce qui laisse en doute si le tarif s'applique aux graines en paquets ou petits sacs dits *pockets*;

Que le chargement s'est composé de froment, riz et graines de navettes savoir: 2245 sacs de froment, 3778 balles et 1530 *pockets* graines de navettes et 974 *pockets* riz, plus une partie de cornes pour fardages;

Que c'est dans cet état de choses que les défendeurs soutiennent ne devoir payer que demi-fret sur les dits *pockets* de graines de navettes et riz au lieu du fret entier qui leur est réclamé ;

Considérant que si, en général, les graines de navettes et les riz chargés en petites balles ou sacs dits *pockets*, doivent être considérés comme marchandises d'arrimage donnant lieu à réduction de fret, ce n'est que pour autant que l'ensemble des circonstances conduise à présumer que les parties ont réciproquement entendu donner et recevoir les *pockets* à l'effet d'arrimer le navire et que, partant, la dite réduction a été dans leur volonté ;

Que ces intentions s'inféreront à bon droit, par exemple, des circonstances :

1° Que les parties ont expressément stipulé une réduction de fret pour les marchandises dites d'arrimage ;

2° Que le capitaine les ait demandées comme telles ou qu'en les recevant, en présence de la stipulation présupposée, il n'ait élevé aucune réclamation ;

3° Que la quantité de ces marchandises ne soit pas évidemment disproportionnée avec celle qui pouvait être utilement employé à l'arrimage et au complément du chargement sous le tillac ;

Considérant que, dans l'espèce dont il s'agit, aucune distinction n'a été stipulée entre parties au sujet d'une réduction de fret pour marchandises d'arrimage ;

Qu'en recevant 3778 balles entières graine de navettes et 2504 *pockets* de même graine et de riz, c'est-à-dire environ un cinquième, le capitaine ne devait aucunement supposer que ces derniers lui avaient été offerts en quantité si disproportionnée comme objets d'arrimage ;

Que les défendeurs ne justifient aucunement que le demandeur en ait eu besoin et les aurait réellement employés pour arrimer ;

Que ce qui prouve que le contraire était dans la pensée du demandeur comme de celle des chargeurs eux-mêmes c'est que ces derniers ont, sans réclamation du demandeur, compté leur commission sur le fret entier sans réduction aucune à raison des *pockets* ;

Que, dans cet état des faits et gestes des parties, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux offres de preuves présentés par les défendeurs au sujet de l'usage à Calcutta ;

Considérant que le chiffre de la demande n'a pas été contesté sous d'autres rapports ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins des défendeurs, les condamne envers le demandeur au paiement de la somme de fr. 2995.46 pour solde du fret avec les intérêts moratoires et commerciaux, et les frais du procès.

Du 7 Août 1856. — MM. De Feyter, *ff. de Président;* E. Storms, et Van Cuyck-Van Koetsem, *Juges.* — *Pl.* Mes Auger et Haghe.

Huissier de justice de paix. — Confirmation. — Attributions. — Nullité d'exploit.

Lorsque le juge de paix, à défaut d'huissiers du tribunal de 1re instance résidant dans son canton, a nommé un autre citoyen pour remplir les fonctions d'huissier auprès de son office, celui-ci ne peut entrer en exercice qu'après que le tribunal de 1re instance aura confirmé sa nomination. L. 28 floréal an X, art. 5, 6 et 7.

Les huissiers de justices de paix régulièrement institués peuvent faire dans le ressort de cette justice tous exploits de signification et de citation. Art. 27, l. 19 vendémiaire an IV.

(Gys contre Dansé).

Jugement.

Vu l'exploit de citation fait par l'huissier Charles-Gérard De Bie, à Moll, le 21 mai dernier;

Considérant que le défendeur a excipé de la nullité de cet exploit comme étant dressé par un huissier dépourvu de toutes attributions pour donner assignation devant la justice consulaire;

Sur ce

Considérant que les attributions des officiers ministériels sont essentiellement d'ordre public et qu'il est de principe universel que les actes faits en dehors du cercle de ces attributions sont entachés de nullité radicale;

Considérant que la loi du 28 floréal an X, en ses articles 5 et 6 dispose « que les huissiers des justices de paix spécialement institués pour les actes relatifs à ces justices, sont à la nomination du juge de

paix, et ne peuvent être pris, sauf la première nomination à faire en vertu de cette loi, que parmi les huissiers des tribunaux de première instance, pourvu qu'ils résident dans le ressort de la justice de paix ;

Que l'article 7 dispose que, s'il n'y a pas d'huissiers de ladite qualité résidant dans le canton, le juge de paix pourra nommer tous autres citoyens lesquels n'entreront néanmoins en exercice qu'après que le tribunal de première instance, s'étant fait rendre compte de leurs mœurs et de leur capicité, aura confirmé leur nomination ;

Considérant que cette confirmation est une condition essentielle du caractère public conféré par le juge de paix puisque le législateur a voulu que, sans cette condition, celui que le magistrat a choisi fut inhabile à exercer son ministère ;

Considérant que les dispositions précitées n'ont été modifiées par aucune loi subséquente et qu'elles ont même été rappelées dans le rapport de la commission du sénat sur la loi du 25 mars 1841 (art. 12).

Mais considérant, *en point de fait*, que l'allégation du défendeur à l'égard de l'absence de confirmation par le tribunal de première instance séant à Turnhout, donnée à la nomination de l'huissier De Bie par le juge de paix du canton de Moll, est téméraire et entièrement hasardée puisqu'il résulte des renseignements officiels obtenus par le tribunal que ladite confirmation a eu lieu le 18 juillet 1855 ;

Considérant que les huissiers de justice de paix peuvent dans le ressort de cette justice faire tous exploits de signification et de citation (art. 27 loi 19 vendémiaire an IV; arrêt Bruxelles, 1 février 1816).

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le défendeur de ses fins en nullité; etc.

Du 9 Août 1856. — MM. CATEAUX-WATTEL, *Prés.*; STORMS et VAN CUYCK, *Juges.* — *Pl.* les sieurs HICKENDORFF et DE KEUSTER.

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LETTRE DE CHANGE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — INCIDENT. — 2° DIRECTEUR-GÉRANT. — STATUTS. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCE. — MANDAT.

Lorsqu'une société civile assignée en paiement d'une lettre de change, souscrite par son directeur, conteste le pouvoir que

celui-ci aurait eu, d'après les statuts, de l'obliger de cette manière, le tribunal de commerce peut-il décider cette question incidente?

L'incompétence ne serait pas douteuse si l'existence ou la validité des statuts était mise en question.

Le directeur-gérant auquel les statuts attribuent le soin de faire les paiements et encaissements, est suffisamment autorisé à créer, pour l'exécution de ce mandat, des traites que la société sera tenue d'acquitter.

(Société le Laboureur contre Hauman.)

Desaive, directeur-gérant de la société d'assurances *le Laboureur*, avait, en prenant cette qualité et se servant d'imprimés portant la vignette de la société, tiré des effets sur l'agent de celle-ci à Cologne. Il avait endossé ces traites à Hauman qui, à défaut de paiement, assigna la société en paiement devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

La défenderesse soutint, en invoquant les statuts, que le directeur n'avait pu l'obliger par la création de semblables traites; mais, comme elle était société civile, elle demanda le renvoi devant le juge civil pour être statué sur l'interprétation des statuts.

Le tribunal de commerce rejeta le déclinatoire et statua au fond par un jugement ainsi conçu :

Jugement.

« Attendu qu'il s'agit de lettres de change régulières;

» Attendu que le tribunal de commerce connaît des lettres de change entre toutes personnes, le tribunal se déclare compétent;

» Et au fond : attendu que les effets dont s'agit sont tirés par Desaive en sa qualité de directeur-gérant de la société assignée, à l'exception de deux de ces effets qu'il a signés personnellement;

» Attendu que, d'après les statuts de la société *le Laboureur*, Desaive avait incontestablement qualité pour recevoir les primes dues par les assurés, et que les traites dont s'agit, qu'il a signées comme Directeur, ont ces primes pour cause et pour objet;

» Par ces motifs, le tribunal condamne la société à payer au demandeur la somme de , etc. »

Appel par la société. Elle plaide de nouveau l'incompétence du tribunal et invoque un arrêt de la Cour de Bruxelles, 3me chambre, du 22 février 1854, qui l'avait ainsi décidé vis-à-vis d'elle à l'égard d'autres billets souscrits par Desaive et endossés à De Porre. Voici les considérants de cet arrêt :

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que l'effet dont l'intimé demande le paiement est incontestablement une lettre de change, tirée de Bruxelles à Cologne, et contenant remise de place en place ;

Attendu que pour que la connaissance d'une lettre de change appartienne à la juridiction consulaire, il ne faut pas que les individus qui l'ont signée soient marchands ; la lettre de change étant par elle-même un acte de commerce, toutes les personnes qui la signent se rendent, par cela seul, justiciables du tribunal de commerce, soit qu'elles soient commerçantes, soit qu'elles ne le soient pas (art. 631 et 632 du Code de com.) ;

Attendu que la demande principale de l'intimé a été ainsi bien et compétemment portée devant le Tribunal de commerce de Bruxelles par l'exploit d'ajournement du 28 mai 1853 ;

Mais attendu que dans le cours du procès, la société appelante a, en termes de défense, dénié que Desaive, son directeur-gérant au mois d'août 1852, date de la création de l'effet dont s'agit, eût qualité et pouvoir de faire et de signer des lettres de change pour et au nom de la société dont il dirigeait et gérait les affaires ;

Attendu que cette exception soulevait une question de droit civil qui ne pouvait être tranchée que par les tribunaux ordinaires, après avoir examiné et interprété les statuts de la société civile *le Laboureur* ;

Attendu que le tribunal de commerce, n'étant point compétent pour connaître de cette exception, devait donc la renvoyer aux juges civils et surseoir au jugement de la demande principale, comme le décident dans des cas analogues les art. 426 et 427 du Code de pr.

Par ces motifs, Mr l'avocat général Corbisier entendu et de son avis, met le jugement dont appel à néant, en tant que le tribunal se déclare compétent pour connaître de l'exception proposée, etc. »

L'intimé Hauman opposait à cet arrêt la règle de droit d'après laquelle le juge de l'action est aussi le juge de l'exception. Les art. 426 et 427 Code proc. font deux exceptions à cette règle: mais l'une est relative au cas ou une pièce est méconnue ou arguée de faux; l'autre suppose que les qualités des veuves et héritiers de commerçants soient contestées. Or, la qualité du sieur Desaive n'est pas mise en question dans l'espèce; on ne conteste pas l'existence de son mandat de directeur, mais seulement l'étendue de ce mandat. Le juge consulaire a le droit d'interpréter les statuts à raison d'une contestation qui rentre dans sa compétence, comme il peut interpréter les dispositions du Code civil à raison des contrats commerciaux dont il est appelé à connaître.

Ce système fut admis par la 2e Chambre de la Cour de Bruxelles, qui statua ainsi dans un sens opposé à l'arrêt du 22 février 1854.

Arrêt.

La Cour;

Attendu que l'exploit introductif d'instance énonce suffisamment dans son ensemble qu'il ne s'agit pas du solde d'un compte courant proprement dit, mais bien du paiement d'un certain nombre de mandats sur Cologne, portant ainsi remise d'argent de place en place et pour lesquels la compétence du tribunal de commerce est incontestable entre toutes personnes;

Attendu que dès l'instant que le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la demande, il a dû l'être également pour apprécier incidemment le moyen opposé par la défense et qui consistait uniquement dans la question de savoir, si le mandat donné par les statuts au directeur de la société appelante comprenait ou non le pouvoir de créer les traites dont il s'agit au procès; qu'en effet, l'existence et la validité des statuts n'étant nullement contestées, cette question se réduit en quelque sorte à une question de fait qu'a pu facilement résoudre le juge consulaire saisi de la cause

au principal et pour la solution de laquelle il était par conséquent inutile de renvoyer les parties devant le tribunal civil ;

Au fond : attendu qu'aux termes des statuts et notamment de l'article 42 d'iceux, le directeur-gérant est expressément chargé de pourvoir au paiement des sinistres et d'encaisser les primes ;

Attendu que ce pouvoir comporte par cela même celui d'accepter et de créer des traites aux prédites fins, puisque c'est là le mode le plus facile et le moins coûteux pour faire les paiements et encaissements à l'égard de personnes demeurant dans d'autres localités ;

Attendu qu'il suit de là que si le directeur accepte en cette qualité une traite pour payer un sinistre, le porteur doit nécessairement par cette acceptation avoir une action contre la société elle-même ;

Attendu qu'il doit en être de même lorsque le directeur tire en sa qualité sur les agents de la société à l'effet d'encaisser les primes ; qu'on ne concevrait pas, en effet, que la société, en cas de protêt d'une traite semblable peut se refuser à restituer la valeur payée à son directeur-gérant par le tiers qui l'aurait escomptée ;

Attendu que les frais engendrés par les paiements et encaissements ne peuvent être confondus avec les actes faits à cette occasion avec les tiers, qui peuvent très-bien avoir droit et action contre la société, quoique les frais aient été mis à forfait, par les statuts, à la charge du directeur-gérant ;

Attendu que si les membres de la société éprouvent un préjudice par l'abus que le directeur peut avoir fait de ses pouvoirs, ils doivent s'imputer de ne pas l'avoir fait mieux surveiller et de s'être contentés à son égard des garanties stipulées aux statuts ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les griefs présentés à l'appui de l'appel principal sont tous dénués de fondement ;

Par ces motifs,

M. l'avocat général Graaff entendu de son avis, met l'appel à néant.

Du 24 Mai 1856. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Pl.* MM. GUILLERY et LAVALLÉE.

VOITURIER. — RESPONSABILITÉ. — SAC CACHETÉ. — RÉCEPTION. — PAIEMENT. — NON-RECEVABILITÉ.

L'art. 105 du Code de commerce, d'après lequel la réception

des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, s'applique à tout réceptionnaire soit commerçant, soit non-commerçant [1].

(WEERAERT CONTRE VAN GEND & LOOS).

Le 8 février 1856, M. Prins, de Rotterdam, expédia par les messageries Van Gend & Loos au sieur Weeraert, de Bruxelles, un sac ou paquet cacheté déclaré contenir P. B. fl. 1877 ou fr. 3972.48.

Ce sac fut remis à M. Weeraert le 11 du même mois, entre quatre et cinq heures du soir. M. Weeraert en donna décharge et paya le prix de la voiture.

Lorsque le conducteur fut parti, il ouvrit le paquet, et, d'après sa déclaration, il n'y trouva qu'un morceau de papier ayant servi d'enveloppe aux billets de banque de Hollande, d'un import de P. B. fl. 1800, qui devaient s'y trouver.

Citation à MM. Van Gend & Loos en remboursement de cette somme. Le demandeur repoussait l'application de l'art. 105 du Code de commerce, par le motif qu'il n'était pas commerçant. Il offrait de prouver, par tous moyens de droit et même par témoins, que lorsque, le 11 février, le paquet lui avait été remis, les billets de banque d'une valeur de fr. 3809.52, qu'il devait contenir, en avaient disparu.

Les défendeurs répondirent : Qu'ils n'avaient reçu qu'un sac cacheté, et qu'ils l'avaient remis en bon état de conditionnement

---

[1] *Sic* SOURDAT, *Traité de la Responsabilité*, n° 1022; GILBERT, *Codes annotés* art. 105, n° 1. — Le contraire avait été décidé par le Tribunal de commerce de la Seine (chemin de fer d'Amiens c. De Vatry); mais voici ce que disent DE VILLENEUVE et CARETTE, sous l'arrêt de Paris du 27 août 1847 (S-.V. 1847, 2, 511), qui statua sur l'appel du jugement susdit : « Le tribunal de 1re instance s'était prononcé pour la négative (c'est-à-dire que l'art 105 n'était pas applicable de commerçant à particulier). C'était là, selon nous, une erreur évidente. Aussi la cour royale s'est-elle fondée sur un autre motif pour confirmer le jugement et a-t-elle eu soin de restreindre à la question du fond sa déclaration d'adoption des motifs des premiers juges. »

extérieur, comme il était prouvé par la réception sans protestation ni réserve ; que, dès-lors, ils avaient accompli leurs obligations et se trouvaient libérés ; que d'ailleurs l'art. 105, rendu applicable par 107 à tous *maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques*, réglait les obligations de ceux-ci à l'égard de tous réceptionnaires, soit particuliers soit commerçants ; que cet article élevait donc contre le demandeur une fin de non-recevoir invincible, sauf, à lui, à justifier d'une infidélité ou d'une fraude de la part du voiturier ou de ceux dont il est responsable. Cass. fr. 18 avril 1848 (Sir 1848, t. I, 399) ; mais que la preuve offerte par le demandeur, ne tendant pas à cette fin, était irrélevante.

JUGEMENT.

Considérant que le demandeur est en aveu d'avoir en personne reçu le sac qui, d'après lui, devait contenir les sommes ou valeurs par lui alléguées, en avoir donné décharge et avoir payé le prix de voiture ;

Qu'il reconnaît, en outre, que c'est après avoir ouvert le dit sac, hors la présence des défendeurs ou d'un de leurs employés ou facteurs, qu'il a formé sa réclamation pour absence dans ce sac de billets de banque de Hollande, d'un import de fr. 3809.52 ;

Considérant que l'article 105 du Code de commerce sonsacre dans ce cas l'extinction de toute action contre le voiturier ;

Que cette disposition est applicable même au non-commerçant puisque, faisant suite aux articles 103 et 104 qui traitent uniquement de la responsabilité du voiturier, elle vient en sa faveur poser à cette responsabilité une limite dans un sens général et entièrement élisif de toute obligation ultérieure ;

Que, du reste, les dispositions des articles 1782 et 1952 combinés avec les articles 1315 et 1338 du Code civil conduisent au même résultat ;

Considérant que le demandeur n'a allégué aucun fait de dol à charge des défendeurs ni de ceux dont ils doivent répondre ;

Considérant que le juge ne saurait s'arrêter au fins du demandeur consistant à prouver, même par témoins, que lorsque, le 11 février dernier, le paquet

lui a été remis, les billets de banque susdits, que ce paquet devait contenir, en avaient disparu ;

En effet et indépendamment que la preuve orale n'est pas admissible dans les circonstances de la cause, ladite preuve serait frustratoire alors que rien ne justifie à l'égard des demandeurs que ces billets aient réellement été renfermés dans le dit paquet au moment de son dépôt entre les mains du voiturier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant les fins à preuve susdite, déclare le demandeur purement et simplement non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 12 Août 1856. — MM. DEFEYTER, *ff. de Prés.*; STORMS et VAN CUYCK, *Juges.* — *Pl.* MM. DE MAERTELAERE et DHANIS.

TABLEAUX. — VENTE. — DOL. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE. — VICE REDHIBITOIRE.

Celui qui achète des tableaux pour un prix qui n'est pas en rapport avec la réputation des peintres auxquels le vendeur les attribue, et sans s'en faire garantir spécialement l'authenticité, ne peut demander l'annulation du contrat pour cause de dol alors qu'à part l'indication fausse des maîtres, il ne justifie d'aucune manœuvre frauduleuse.

Il ne peut pas plus, surtout s'il a l'habitude d'acheter des tableaux, demander la nullité de l'achat pour erreur sur la substance.

Enfin la fausseté de l'origine attribuée à un tableau ne constitue pas un vice caché, et partant ne donne pas ouverture à l'action redhibitoire. Art. 1641 Code civil [1].

(PAVY CONTRE VERCAUTEREN).

---

[1] Voir sur ces questions Paris 17 juin 1813 ; POTHIER, Obligat. n° 18, Vente, n°s 34 et 260 ; MARCADÉ sur l'art. 1110 ; DUVERGIER, Vente, n°s 144 et 390 ; TOULLIER, t. VI, n° 556 ; ZACHARLÆ, § 355, note 42.

Vercauteren a vendu à Pavy quatre tableaux dont il lui remit facture comme suit :

1o Un tableau peint par Rubens, représentant *Orphée dans les nuages*....................	Fr.	6,500
2o Le *Couronnement du Christ*, par Rembrandt	»	4,500
3o *Une cascade*, par Ruysdael.............	»	2,500
4o *Le Christ chez Pilate*, par De Wit.......	»	2,500
Total.....	Fr.	16,000

500 francs furent payés en espèces; fr. 2,187, en tapis de laine végétale; et 10,000 francs, en actions libérées de la société *Bellevaille & Co* à Paris. Le reste fut réglé en acceptations à terme.

Neuf mois après, Pavy assigna son vendeur devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour voir annuler la vente, soit pour cause de dol, soit pour erreur sur la substance, soit enfin pour vices redhibitoires, les tableaux vendus n'étant pas des originaux mais des copies.

Il posa en fait :

1o Que les quatre tableaux, objet du contrat, étaient des œuvres toutes modernes;

2o Quelles étaient l'œuvre d'un peintre vivant et habitant Anvers;

3o Que leur auteur est dans l'habitude de se livrer à ce genre d'industrie;

4o Que le défendeur avait connaissance de l'origine frauduleuse de ces tableaux;

5o Qu'il avait affirmé au demandeur qu'ils étaient originaux.

Jugement du 5 Juillet 1855, qui écarte la demande de Pavy en ces termes :

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur conclut à ce que la vente lui faite par le défendeur le 9 mai dernier, de quatre tableaux au prix fr. 16,000 soit déclarée nulle et non avenue du chef de dol, de fraude et d'erreur, et le défendeur condamné par corps à lui rembourser la somme déjà payée

et lui rendre les autres valeurs remises en paiement au même titre ;

Attendu que le demandeur ne cite aucun fait précis et pertinent d'où résulterait qu'il y a eu dol et fraude au chef de l'assigné, au sujet de la vente dont s'agit ;

Attendu qu'il n'a pu y avoir d'erreur dans la substance de la chose puisque le demandeur, comme marchand et spéculateur en tableaux, est supposé avoir des connaissances suffisantes dans l'appréciation de ces objets d'art ;

Attendu, de plus, que le vil prix auquel les tableaux ont été vendus ne permet pas de croire que, comme marchand et appréciateur, il ait entendu, pour la minime somme de fr. 16,000 et les conditions avantageuses de paiement, acheter quatre tableaux des premiers maîtres, Rubens, Rembrandt, Ruysdael et Dewit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé en sa demande.

APPEL. — Pavy reproduit les mêmes moyens, et subsidiairement il demande que tout au moins la Cour lui accorde une diminution de prix, conformément à l'art. 1641 Code civil.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que le prix de fr. 16,000, convenu entre parties pour la vente des quatre tableaux dont il s'agit au procès, était en réalité encore inférieur à cette somme par suite des facilités accordées à l'appelant pour le paiement et de la faculté qu'il avait en outre de ne payer que la moitié en espèces ;

Attendu qu'en présence d'un prix aussi modique pour quatre tableaux de Rubens, Rembrandt, Ruysdael et Dewit, il est difficile d'admettre que l'intention des parties ait été de garantir à l'acheteur leur originalité ; qu'il est au contraire plus probable que l'appelant a voulu courir les chances aléatoires d'un pareil achat, et qu'enfin il n'est pas *évident*, comme l'exige l'art. 1116 du Code civil, que ledit appelant n'aurait pas acheté, sans l'affirmation de l'intimé que les tableaux étaient des originaux ;

Attendu que les faits posés par l'appelant ne signalant pas d'autres

manœuvres employées à son égard, sont par conséquent insuffisants pour pouvoir amener l'annullation du contrat du chef de dol, que partant il n'écheoit pas d'en admettre la preuve;

Attendu qu'il résulte également des considérations qui précèdent que l'appelant, achetant d'ailleurs fréquemment des tableaux, est encore moins fondé à demander l'annulation du marché du chef d'erreur sur la substance même de la chose.

Sur la conclusion subsidiaire de l'appelant :

Attendu qu'il ne s'agit pas au procès d'un défaut ou vice caché de la nature de ceux qui peuvent donner lieu à l'action redhibitoire prévue par les art. 1641 et suivants du Code civil;

Attendu qu'en admettant que ces articles pussent être applicables, la demande subsidiaire de l'appelant n'en devrait pas moins être écartée aux termes de l'art. 1642 du même code, puisque, indépendammet de ses connaissances personnelles en tableaux, l'appelant a encore eu la faculté de se faire accompagner par des connaisseurs en état de l'éclairer et de le convaincre sur la valeur et l'originalité des tableaux dont il s'agit;

Par ces motifs, sans prendre égard aux faits posés par l'appelant et qui sont déclarés irrélevants, reçoit, quant à la forme et parmi réfusion des frais préjudiciaux, son opposition à l'arrêt par défaut prononcé à l'audience du 9 décembre dernier, et statuant sur ladite opposition, le déclare mal fondée, ordonne que le prédit arrêt sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'opposant aux dépens.

Du 26 Janvier 1856. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Pl.* Mes FAIDER et DESMEDT aîné.

OFFICIER DE BORD. — DÉCÈS. — FRAIS DE SÉPULTURE.

Les frais de sépulture d'un matelot ou d'un officier de bord, décédé en cours de voyage par suite de maladie, sont à la charge de l'armement. Art. 262 et 272 Code de com. [1].

(CORNÉLIE ROGGARD CONTRE CH. VAN NYEN).

---

[1] Art. 262. — Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire.

Art. 272. — Toutes les dispositions concernant les loyers, pansements et rachat des matelots, sont communes aux officiers ou à tous autres gens de l'équipage.

Il s'agissait entre parties d'un décompte entre l'armateur Ch. Van Nyen et Cornélie Roggard, agissant comme légataire universelle du capitaine Jean Meyer, décédé à Ste-Hélène pendant le cours du voyage du navire belge *Mélanie*, sur lequel il avait navigué d'abord en qualité de second et ensuite en qualité de capitaine remplaçant le sieur Sikkes, également décédé pendant le voyage.

Parmi les postes que l'armateur mettait à la charge de la demanderesse en sa dite qualité, figurait celui de fr. 103.50, du chef de frais de sépulture de Jean Meyer, somme dont la maison Solomon et Moss, de St-Hélène, avait débité l'armement. Ce poste fut contesté.

JUGEMENT.

Considérant que la demanderesse a demandé à réduire ce débit de 103 francs 50 centimes porté au compte du sieur Meyer par la maison Solomon et Moss à St-Hélène du chef de frais de sépulture et certificat et que, contrairement au défendeur, elle soutient que ces frais doivent être supportés par l'armement ;

Considérant que les dispositions des articles 262 et 272 du Code de commerce sont absolues pour les cas y prévus. Qu'ainsi et dans la supposition que ces articles ne renferment pas implicitement de quoi faire application à l'objet du différend dont il s'agit, il n'y a pas lieu d'en déduire une conséquence négative pour les cas qui n'y sont pas exprimés ;

Que ces dispositions prennent leur source tant dans les principes d'humanité que dans l'intérêt même de la navigation maritime ;

Qu'il faut en effet reconnaître que les gens de l'équipage sont autant de mandataires de l'armement, lequel ne saurait rester indifférent aux maladies et aux accidents sans nombre auxquels les dangers de la mer, les fatignes, les privations et les influences du climat exposent constamment ces derniers ;

Que si cet intérêt devait se borner à une stérile commisération qui commandent les plus simples notions de gratitude et de justice distributive, on verrait bientôt l'utile profession de marin abandonnée comme une

carrière aussi ingrate qu'elle est pénible et périlleuse, ou bien, on verrait ceux qui consentent à s'y livrer ne plus sauvegarder, ne plus défendre qu'avec mollesse et indifférence l'avoir qui leur est confié;

Considérant qu'il suit de ces motifs de la loi que si le législateur, dont les vues d'humanité et de bien public se concilient si intimement avec les sentiments et l'intérêt du commerce maritime en général, a érigé en obligation de droit les frais de maladie et de pansement des officiers et gens de l'équipage, c'est en quelque sorte à l'instar de ce qui se pratique dans les armements de l'État et ce tant de terre que de mer, car il y a grande similitude par rapport aux devoirs de discipline et de défense et l'on ne saurait oublier ce que dans l'un comme dans l'autre de ces armements le pavillon national commande de fidélité, de dévouement et d'abnégation de soi-même;

Que cette analogie jointe aux dits motifs confirme le sentiment d'ailleurs professé par divers auteurs, que la charge de frais funéraires, dans les cas spécifiés aux articles précités, doit être envisagée comme une conséquence naturelle de la charge plus lourde de traitement et de pansement et qu'on doit admettre ce sentiment avec d'autant plus de raison que rarement la sépulture pendant le voyage d'un homme de l'équipage donne lieu à des frais de quelqu'importance. Que vraisemblablement cette dernière circonstance, si tant était que l'on pût accuser de silence l'article 262 précité, en a éte le motif;

Considérant que si l'armement pouvait se baser sur le défaut d'explicité du texte du dit article, il arriverait à cette conséquence monstrueuse qu'il ne serait pas même tenu des frais de sépulture de l'homme de mer tué soit en défendant le navire attaqué, soit en se livrant au service de la manœuvre pendant le combat;

Considérant enfin que l'usage suivi dans ce port jusqu'à ce jour confirme la solution qui précède; qu'à l'exception d'un seul cas constaté de refus de supporter les frais de sépulture, cas sur lequel le tribunal de céans a statué le 1 avril 1846, il n'existe pas d'exemple d'une contestation judiciaire sur ce point et que, de notoriété publique, l'armement a généralement assumé l'obligation de la sépulture dans les cas sus-énoncés;

De tout quoi resulte que le débet du sieur Mayer, du chef de l'emploi

des fonds versés par lui chez Solomon et Moss à St-Hélène, doit être diminué de ladite somme de 103 francs 50 centimes.

Par ces motifs,

Déclare le défendeur non fondée à porter au débet de la demanderesse la somme de frs. 103.50 pour frais de sépulture de feu le capitaine Meyer et dit que les frais resteront pour compte du défendeur, etc.

Du 13 Novembre 1852. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. de Prés.*; THYSSEN-LAERMANS et CLAUS, *Juges.* — *Pl.* Mes VANDERSPIET et DUMERCY.

AFFRÉTEMENT. — MARCHANDISES. — COLIS. — MISE A BORD. — REÇU DONNÉ PAR L'OFFICIER DU BORD. — EFFETS. — MAUVAIS CONDITIONNEMENT. — CONNAISSEMENT. — RÉSERVES.

Le reçu provisoire donné, sans réserves, par un officier du bord relativement aux marchandises présentées par l'affréteur pour être chargées, met immédiatement ces marchandises sous la garde et responsabilité du capitaine, mais ne rend pas celui-ci non recevable à faire sur le connaissement telles réserves que peut comporter la nature ou l'état de la chose confiée.

Ainsi il peut encore mentionner sur le connaissement le mauvais conditionnement des colis, s'il prouve que tel était l'état des choses au moment de la mise à bord.

(SCHMITZ ET MÜLLER CONTRE CAPITAINE ASCORA).

MM. Schmitz et Müller, affréteurs du navire espganol *Amistad*, capitaine Ascora, présentèrent à bord, en l'absence du capitaine, 10 caisses toiles, aux fins de chargement pour La Havane. Le *second* du navire en donna un reçu, conformément à l'usage, sans faire aucune réserve quant à l'état extérieur des colis. Le capitaine ayant plus tard examiné les caisses reconnut qu'elles n'étaient pas convenablement cerclées et que la marchandise se

voyait à nu à travers les jointures imparfaites des planches. Il refusa donc de signer les connaissements si ce n'est avec la mention : *mauvais conditionnement.*

Citation par les affréteurs. Ils soutiennent que le capitaine ou son représentant a reconnu que les colis sont bien conditionnés et qu'en conséquence le premier n'est plus recevable à élever des contestations sur ce point.

JUGEMENT.

Considérant que si le second du navire espagnol *Amistad*, commandé par le défendeur, a donné un reçu des dix caisses toiles remises à son bord, c'est uniquement pour constater, d'après l'usage, que la marchandise délivrée se trouve dès ce moment sous la garde et responsabilité du capitaine, pour ensuite être dressé un ou plusieurs connaissements contenant les indications voulues par la loi et, au besoin, les réserves que peut comporter la nature ou l'état de la chose confiée ;

Qu'à la vérité, le dit reçu établit une présomption de conditionnement tel que la marchandise peut ainsi être transportée jusqu'à sa distination, mais que ce serait en outrer la portée que d'en induire que ce conditionnement est parfait et de nature à ne pas faire craindre, pendant la traversée, des détériorations de vice propre qu'il importe de prévenir autant que possible et dont il importe au capitaine d'éviter ou de limiter la responsabilité ;

Qu'il écheoit donc de reconnaître que, si, dans l'intervalle du reçu à celui de la signature des connaissements, il survient à la marchandise un dommage qui ne serait pas le résultat d'une cause étrangère à la faute ou à la négligence du capitaine ou de ceux dont il doit répondre, il s'en suivra non-seulement une responsabilité à charge de ce dernier, mais encore une non-recevabilité à consigner aux connaissements toutes réserves dictées par la survenance de ce dommage, mais que ce serait exagérer la valeur du dit simple reçu que d'en inférer que le capitaine est inadmissible à consigner telles réserves qui seraient motivées par le conditionnement défectueux des caisses ou balles, etc. etc., alors que le capitaine peut prouver l'existence de cet état des choses au moment où la marchandise lui a été remise ;

Considérant que le défendeur a articulé à l'appui de sa défense et de sa reconvention que, malgré les réparations faites par les demandeurs à l'arrivée des dites caisses devant le navire, réparations que les demandeurs ont eux-mêmes qualifiées de légères comme n'ayant consisté qu'à reclouer quelques planches des caisses, celles-ci se trouvaient encore tellement imparfaites et vicieuses qu'entr'autres imperfections on voyait à nu la toile à travers les caisses ;

Considérant que ces faits et les autres circonstances relatives au conditionnement des caisses peuvent être constatées par experts, sauf à recourir à d'autres voies de preuve s'il devenait nécessaire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, tous droits des parties réservés, ordonne que par MM. C. Van den Broek, officier dans la marine de l'État, J. Petit, ancien capitaine au long cours, tous deux experts nautiques près de ce tribunal et François Bongaerts, marchand de toiles, experts à ce nommés, lesdites caisses seront vues et examinées, lesquels experts auront à constater l'état de conditionnement de ces caisses tel qu'il apparaîtra avoir dû être au moment de leur mise à bord, et à donner leur avis circonstancié sur l'influence probable de cet état pendant la traversée de ce port à la Havane ;

Nomme M. Cornelis pour recevoir le serment des dits experts ;

Et, vu l'extrême urgence, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, même sur minute.

Du 27 Août 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. de Prés.* ; NAUTS et CORNELIS, *Juges.* — *Pl.* Mes HAGHE et JACOBS.

FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCE. — CITATION DIRECTE A L'AUDIENCE.

Le créancier, qui n'a pas fait vérifier et admettre sa créance dans le délai voulu, peut s'adresser directement au tribunal pour en faire reconnaître la légitimité, sans être tenu de faire au préalable une déclaration devant le juge-commissaire, suivant l'art. 496 de la loi du 18 avril 1851.

(LEFÈVRE CONTRE SYNDIC LABORDE).

Lefèvre a avancé de l'argent à Laborde sur des marchandises que celui-ci lui avait confiées pour la vente et, de plus, il a signé au même Laborde des effets de complaisance.

Ladorde tombe en faillite. Lefèvre ne déclara pas sa créance dans le délai voulu, mais ayant été actionné par le syndic en restitution des marchandises dont il était nanti, il opposa son privilège et conclut reconventionnellement à son admission au passif pour le montant de ses signatures de complaisance.

Le curateur contesta le privilège qui fut néanmoins admis par le tribunal, et, quant à la demande reconventionnelle, il soutint qu'elle n'était pas recevable, toute créance étant soumise en matière de faillite à la formalité de la vérification devant le juge-commissaire.

Jugement du tribunal de Charleroi qui le décide ainsi par le motif suivant :

« Considérant que la loi du 18 avril 1851 a tracé les règles à suivre pour se faire reconnaître créancier et être admis au passif d'une faillite; que le demandeur ne peut, dans l'espèce, s'affranchir de ces formalités en portant directement son action devant le tribunal; qu'il est donc de ce chef non recevable. »

Appel par Laborde.

ARRÊT.

La Cour;

Attendu qu'il est établi au procès que les effets dont l'intimé réclame le paiement de la faillite ont été souscrits par lui au profit de Laborde par complaisance et pour donner audit Laborde le moyen de se procurer des fonds;

Attendu, dès lors, que l'intimé, qui a été condamné au paiement desdits effets, endossés au sieur De Nonancourt, est fondé à exercer son recours contre la faillite Laborde du chef de cette condamnation;

Attendu que si, à défaut de s'être présenté, en temps utile, pour faire vérifier et pour affirmer sa créance, le créancier est déchu du droit de prendre part aux répartitions consommées, aux termes de l'art. 508 de la loi

du 18 avril 1851, il ne résulte point de cette disposition qu'il ne puisse s'adresser directement à justice pour faire reconnaître la légitimité de la créance qu'il prétend avoir à charge de la faillite, sauf à en faire ultérieurement l'affirmation à ses frais, ainsi que le prescrit la disposition prédite;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré l'intimé non recevable à se faire reconnaître créancier de la faillite;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Graaff et de son avis, réforme le jugement dont il est appel, en ce qu'il a déclaré non recevable la demande de l'intimé, tendant à le faire reconnaître créancier de la faillite Laborde pour une somme totale de 8,700 fr., au paiement de laquelle il a été condamné envers le sieur De Nonancourt; déclare en conséquence l'intimé fondé à répéter cette somme de ladite faillite, à la charge par lui de justifier de son paiement.

Du 11 Janvier 1856. — Cour de Bruxelles. — 2e chambre. — *Pl.* Mes Puissant et Gendebien fils.

Lettre de change. — Endossement. — Apposition d'une croix. — Cession. — Preuve.

Le porteur d'une lettre de change, qui est saisi de la pièce revêtue d'une simple croix qu'il soutient avoir été apposée par le bénéficiaire primitif au moment où il lui en a payé la valeur, peut être admis à prouver ce fait par témoins dans le but de justifier qu'il est propriétaire régulier.

(Comblé contre Sacleu-Macau et consorts).

Un billet a été signé par Potier à l'ordre de la demoiselle Comblé. A l'échéance, ce billet se trouvait entre les mains de Sacleu-Macau, banquier à Tournai, qui l'avait reçu d'un sieur G.... dont l'endos sur l'effet était précédé du nom de Catherine Comblé écris par une main inconnue et accompagné d'une croix.

La demoiselle Comblé dénia avoir apposé soit le nom de Catherine Comblé, soit la croix, et demanda la restitution du

billet dont elle soutenait avoir conservé la propriété conformément aux art. 136 et suivants du Code de commerce.

Le sieur G. soutint que la demoiselle Comblé avait apposé la croix au moment où elle avait reçu la valeur du billet. Il en offrit la preuve par tous moyens de droit, même par témoins. Le tribunal de commerce statua en ces termes :

JUGEMENT.

Attendu que la demoiselle Comblé dénie avoir apposé aucune marque sur le billet, l'avoir cédé ou endossé, avoir reçu tout ou partie de sa valeur ;

Attendu que le sieur G . . . , reconnaît que la signature de Catherine Comblé n'est pas le fait de la défenderesse, mais offre de prouver par témoins que celle-ci a apposé une croix et a reçu en écus la valeur dudit billet ;

Attendu d'une part, qu'en l'absence de toute plainte portée par la demoiselle Comblé à charge de G.... en abus de confiance relativement au billet dont il s'agit, il est d'autant plus permis de supposer que ce billet a été remis volontairement par ladite demoiselle au sieur G..., qu'il est d'un usage assez fréquent dans le commerce d'apposer une croix sur des billets à ordre ou des lettres de change quand on ne sait ni écrire ni signer;

Attendu, d'autre part, qu'en matière commerciale les juges peuvent toujours admettre la preuve testimoniale, sauf dans certains cas très-restreints, déterminés par la loi;

Attendu qu'aucun texte de la loi n'interdit aux tribunaux de commerce la faculté d'admettre la preuve testimoniale, pour établir que la valeur d'un billet à ordre a été réellement fournie soit en écus, soit en marchandises, soit de toute autre manière ;

Par ces motifs,

Le tribunal, avant de statuer définitivement, admet le sieur G.... à prouver par tous moyens de droit, sauf à avoir à la preuve testimoniale tel égard que de raison, 1° que la demoiselle Comblé a apposé une marque en forme de croix sur le billet dont cause; 2° qu'elle a reçu en écus la valeur du dit billet....

Appel par la demoiselle Comblé. Elle soutint que, s'il est vrai, d'après la jurisprudence, que celui qui n'est saisi qu'en vertu d'un endossement irrégulier peut, par une preuve supplémentaire, établir sa qualité de propriétaire légitime, il n'en est pas de même lorsque l'omission de la signature emporte la nullité radicale de l'endossement prétendu; que, dès lors, il ne s'agit plus que d'une cession ordinaire de créance laquelle, étant une convention purement civile, ne peut être établie par témoins.

ARRÊT.

La Cour;

En ce qui touche la preuve ordonnée par le jugement du 21 avril 1854 :

Attendu que cette preuve est admissible, même par témoins, à raison de la nature de l'affaire et de la juridiction qui doit en demeurer saisie;

Qu'il ne s'agit pas d'établir devant cette juridiction l'existence d'un endossement par la preuve orale;

Que la difficulté à résoudre par le premier juge reste, dans la réalité des choses, étrangère au point de savoir si le billet litigieux aurait été endossé au moyen d'une inscription aussi inopérante que celle d'une croix;

Que le fait d'apposition de cette croix se présente comme ayant une toute autre tendance;

Qu'il se combine avec la remise volontaire et avouée du billet entre les mains d'un tiers;

Qu'il se rattache au point de savoir si l'appelante aurait ainsi disposé de son titre au moment où elle en recevait la valeur;

Et qu'ainsi entendue, la preuve à établir doit être tenue pour relevante, sans porter atteinte aux règles de l'endossement; que cette preuve ne peut, dès lors, dans les termes ci-dessus, infliger aucun grief;

Par ces motifs,

Ouï M. Graaff, avocat général, en ses conclusions conformes, met l'appel à néant.

Du 23 Février 1856. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Pl.* Mes DEGROUX, DUVIGNEAUD et DELECOURT.

CHARTE-PARTIE. — FRET PROPORTIONNEL. — SEIGLE. — GRAINE DE LIN. — USAGE D'ANVERS.

Lorsque, dans une charte-partie pour la Baltique, le fret est fixé par last de seigle et pour les autres grains ou graines en proportion, l'usage d'Anvers est d'admettre une différence de fret entre le seigle et la graine de lin.

Cette différence se règle le plus généralement à Anvers sur le pied du tarif de Riga, qui stipule un florin de moins par last de graine de lin : en conséquence, ce tarif doit être pris pour base, s'il n'y a pas de convention explicite contraire.

(CAPITAINE BEYER CONTRE REYNIERS-VRANCKEN).

Dans les chartes-partie qui se font à Anvers ou ailleurs pour aller charger des grains ou graines dans la Baltique, on fixe le plus souvent le fret par last de seigle et l'on stipule que les autres grains ou graines payeront « *en la proportion ordinaire.* » Quelle est cette propórtion?

Des interprétations diverses se sont produites lorsque le navire avait chargé en destination d'Anvers et que le fret y était payable, notamment en ce qui concerne le rapport entre le seigle et la graine de lin.

La difficulté provient de la diversité des tarifs usités dans les pays commerciaux. Ainsi d'après un tarif imprimé à Londres et intitulé : *London printed Baltic Rates*, la graine de lin paye 2 ½ % de moins que le seigle; le tarif de Riga admet une différence d'un florin. Au contraire la coutume d'Amsterdam repousse toute différence et il paraît qu'il en est de même dans quelques ports de la Baltique, autres que Riga.

D'après le jugement que nous reproduisons ci-après, c'est le tarif de Riga qui est le plus en usage à Anvers pour liquider les frets de graine de lin venant de la Baltique : en conséquence ce

tarif doit être suivi, s'il n'y a convention contraire. Il s'agissait dans l'espèce d'une charte-partie faite à Königsberg. Une seconde décision a été rendue récemment dans le même sens, à propos d'un chargement pris à St-Pétersbourg (16 octobre 1856) et le tribunal a repoussé la preuve offerte que depuis quelques années c'est la coutume d'Amsterdam qu'on suit de préférence à Anvers.

En présence de cette jurisprudence, il importe que dans les chartes-partie qui se feront à Anvers avec la clause indiquée, on détermine celui des trois tarifs ou coutumes auquel on veut se référer.

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant qu'entre les sieurs Malmson et C[ie], chargeurs du navire *Colombus*, et le demandeur capitaine Beyer, il a été convenu à Königsberg que le fret sur seigle en destination d'Anvers serait payé à raison de 28 florins ou 59 francs 26 centimes par last de 30 hectolitres et le fret sur la graine de lin en la proportion ordinaire;

Attendu qu'en admettant d'après l'ensemble de la convention d'affrètement et l'aveu des chargeurs, que les parties en contractant sur ce pied ont eu en vue l'usage d'Anvers, il est du moins avéré par l'expression dont elles se sont servies qu'elles n'ont pas entendu stipuler un fret identique pour les deux espèces de marchandises;

Attendu que l'on doit d'autant plus admettre une différence proportionnelle entre les deux frets que la graine de lin et le seigle diffèrent considérablement de poids; que l'usage de Londres est conforme et que le *London printed Baltic Rates*, qui stipule une différence de 2 $^1/_2$ $^0/_0$ en moins sur la graine de lin comparée au seigle, se trouve publié dans le seul ouvrage qui existe sur les usages d'Anvers;

Attendu enfin que le tarif de Riga suivi et invoqué par le défendeur est basé sur le même principe puisqu'il admet la différence en moins d'un florin sur la graine de lin;

Qu'il est vrai, comme le soutient le défendeur, qu'à Anvers ce tarif est le plus en usage pour les affrètements de la nature de celui de l'espèce; qu'en conséquence il convient, en l'absence de toute con-

vention explicite contraire, de s'en tenir à ce tarif le plus généralement suivi.

Attendu que le défendeur ayant payé d'après le taux de Riga est complétement libéré.

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 26 Juillet 1855. — MM. DEFEYTER, *ff. de Prés.*; VAN DER VOORT et NAUTS, *Juges.* — *Pl.* Mes CUYLITS et OOSTENDORP.

AFFRÉTEMENT. — ÉMIGRANTS. — ASSOCIÉ. — CONTRAT. — DÉFAUT DE PRIX.—INEXÉCUTION.—DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

La convention faite par un associé en son nom personnel peut, d'après l'ensemble des circonstances, être présumée faite pour compte de la Société.

Lorsqu'on a retenu des places pour émigrants sur un navire déterminé, on n'est pas recevable à exciper de ce qu'il y a eu défaut de convention expresse sur le prix : ce prix sera celui du jour ou des contrats faits avec les autres passagers.

En cas d'inexécution d'une pareille convention, l'expéditeur a droit a moitié fret, par analogie de l'art. 288 du Code de commerce.

(H. SERIGIERS CONTRE GREVÉ ET BÖWER).

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués au jugement qui suit :

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant et reconnu entre parties : 1° que le 27 juillet, Philippe Grevé a adressé de Zurich au demandeur une dépêche télégraphique en allemand, dont le sens évident est celui-ci : « *Engagé 11 personnes pour Rio*; *quel jour sera le départ? Nom du navire*; *Combien » de personnes puis-je engager?* » 2° Que le sieur Serigiers a répondu immédiatement : « *Navire Isabelle*; *cap. Schmidt*, *départ au 15*; *vous pouvez en engager 25*; »

Attendu que le sieur Philippe Grevé est l'associé qui figure en nom dans la société Grevé et Böwer ; que cette maison s'occupe de l'expédition des émigrants à Anvers ; que c'est même le sieur Böwer qui, à la suite de l'envoi des 11 émigrants dont s'agit à Anvers, est venu s'enquérir des prix auprès de M. Serigiers, a fait des objections et prétendu rompre le contrat parce que le prix, suivant lui, était exagéré ; que l'ensemble de ces circonstances ne peut laisser le moindre doute que le sieur Philippe Grevé a entendu traiter pour compte social ; que le demandeur, de son côté, ainsi qu'il résulte de sa correspondance, a voulu traiter avec la maison Ph. Grevé et Böwer, laquelle par conséquent ne peut décliner la responsabilité de la convention ;

Attendu, d'autre part, que si les dépêches, dont la traduction précède, ne contiennent aucune mention du prix, il en résulte cependant une demande répondue d'une acceptation de 11 places sur le navire *Mélanie-Isabelle*, cap. Schmidt ; que, par cet échange de dépêches, M. Serigiers a dû se croire obligé de réserver sur son navire les 11 places demandées ; que, de son côté, M. Grevé a si bien considéré le contrat comme définitif qu'il a traité avec les émigrants pour partir le 15 août d'Anvers sur le navire *Mélanie-Isabelle* et les a expédiés vers ce port de mer, nantis de contrats portant le nom de ce navire ;

Que, dans ces circonstances, les défendeurs argumentent en vain du défaut de convention expresse sur le prix, puisque les parties s'étant liées réciproquement quant à la location, ont par cela même voulu s'en rapporter pour le prix au taux du jour, aux contrats faits avec les autres passagers, au besoin à justice, que le prix d'une location ne doit pas être déterminé, mais seulement déterminable d'après les bases fixées par l'intention des parties ; qu'ainsi la loi et la jurisprudence ont toujours reconnu comme valable et parfaite la vente faite au prix marchand, au cours de jour, d'après l'arbitrage d'un tiers et que les mêmes principes sont évidemment applicables à la location ;

Attendu que le retard apporté par le demandeur au départ du navire n'autorisait pas les défendeurs à se pourvoir ailleurs, sans mise en demeure et sans avoir fait prononcer la résiliation du contrat en justice ;

Quant aux dommages et intérêts :

Attendu que le demandeur reconnait que le prix du passage qu'il pouvait réclamer n'était que de 150 à 160 francs ;

Attendu que les dommages et intérêts ne doivent comprendre que la perte subie et le gain dont on a été privé ;

Attendu que le demandeur n'étant pas tenu d'expédier les 11 émigrants dont s'agit, n'aura à payer ni couchage, ni eau, ni provisions ; que ces frais peuvent être évalués à 96 francs par personne, ce qui réduit le fret pour chacun à 54 francs.

Attendu, d'autre part, qu'il est équitable d'évaluer le gain du demandeur, tous frais déduits, à moitié fret par analogie de l'art. 288 du Code de commerce

Par ces motifs ;

Le Tribunal écartant toutes fins contraires, condamne les défendeurs, même par corps à payer au demandeur la somme de fr. 297 à titre d'indemnité pour non exécution du contrat d'expédition de 11 émigrants par le navire *Mélanie-Isabelle*, ainsi que les intérêts commerciaux depuis la citation ;

Condamne chaque partie à la moitié des dépens.

Du 7 Septembre 1855. — MM. ELSKAMP-GEENS, *Juge ff. de Prés.* — L. REUSENS et É. STORMS, *Juges.* — *Pl.* M[es] CUYLITS et BLONDEL.

MARCHÉ A LIVRER. — TRADITION. — EFFETS. — FAILLITE. — DESSAISISSEMENT.

Dans les marchés à livrer une certaine quantité de marchandises, par exemple des briques, que le vendeur doit fabriquer, la propriéte n'est acquises à l'acheteur que par la tradition et non par le seul effet de la fabrication ni même pas l'invitation expresse ou tacite d'enlever.

Si le vendeur tombe en faillite avant la tradition, le curateur n'est pas tenu de délivrer [1].

---

[1] Cette décision se fonde sur ce que tous les biens appartenant à un failli au jour de sa déclaration en faillite constituent le gage commun de ses créanciers. La loi ne fait d'exception à ce principe d'égalité qu'en faveur de ceux qui revendiquent un objet à

Les marchandises dont l'acheteur s'est mis en possession le jour de la déclaration de faillite, doivent être rapportées à la masse.

(J. B. SAS CONTRE CURATEUR A LA FAILLITE VAN ROMPA).

Le 27 septembre 1855, Van Rompa, briquetier à Boom, s'engagea à livrer au sieur Sas, maçon et entrepreneur à Borgerhout, une quantité d'environ 500,000 briques 1re qualité, *livrables devant le quai à Anvers* sauf agréation de la part de l'acheteur sur les travaux où il devait les employer, à la traverse de Borgerhout. Sas avança 2500 francs à valoir sur cette fourniture.

Le 18 mars 1856, à la suite d'une lettre où il insistait sur la livraison partielle, Van Rompa lui répondit qu'il restait encore plus de 200,000 briques sur le quai de la briqueterie (gelaeg) d'après la déclaration du chef-ouvrier.

Le 20 mars, Van Rompa fut déclaré en faillite à la requête de l'un de ses créanciers.

Sas fit enlever le même jour environ 40,000 briques du quai de la briqueterie.

Il cita ensuite le curateur pour se voir condamner à lui délivrer tout le restant des briques y déposées, qu'il évaluait encore à 200,000.

Il offrit de prouver que ces briques avaient été mises à sa disposition avant la faillite, mais, dans l'ordre de faire cette preuve, il n'articula d'autre fait que la lettre susdite du 18 mars.

Le curateur refusa la délivrance en objectant que le demandeur Sas n'avait sur ces briques aucun droit de propriété ni de pré-

---

titre de propriétaire ou qui sont nantis d'un gage ou garantie par une hypothèque. Tel n'est pas l'acheteur de marchandises à livrer. Mais il importe de remarquer que cet acheteur aura le droit de demander la résiliation de son contrat avec dommages-intérêts et qu'il entrera dans la masse pour le montant de l'indemnité qui lui sera allouée ainsi que pour les avances qu'il pourrait avoir faites.

férence légitime. Il conclut reconventionnellement à ce que le demandeur restituât les quantités enlevées au jour de la déclaration de faillite ou leur valeur au prix du jour.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation ;

Ouï Monsieur Cornelis, juge commissaire en son rapport fait à l'audience du 12 du présent mois ;

Considérant qu'il s'est agi entre parties d'un marché à livrer une certaine quantité de briques, à compte desquelles livraisons le failli avait touché une somme de 2,500 francs ;

Considérant que dans ces sortes de transactions la marchandise vendue est physiquement indéterminée, qu'elle ne s'individualise en faveur de l'acheteur et ne devient sa propriété en cessant d'être aux risques et périls du vendeur que par la mise en possession, c'est-à-dire, par la tradition ;

Que tant que cette tradition n'a pas été effectuée soit réellement, soit fictivement au prescrit de l'article 1606 du Code civil, l'acheteur n'a qu'une action personnelle à charge du vendeur, action *ad rem* et non *in re* ;

Considérant que le fait du failli consistant à écrire le 18 mars 1856 que sur le quai il se trouvait encore plus de 200,000 briques d'après la déclaration du chef-ouvrier de la fabrique, que ce fait n'est aucunement traditionnel de cette même quantité ;

D'où suit que c'est à tort que le demandeur se prétend propriétaire des briques déposées sur le terrain dit *gelaeg* du failli et, partant, invoque son droit à les enlever ;

Sur les offres de preuve ;

Considérant qu'alléguer que les dites briques ont été mises à la disposition du demandeur dès avant la faillite susdite, c'est poser un fait complexe dont l'appréciatoin ne saurait se déduire que des circonstances qui en sont constitutives :

Qu'aucune circonstance autre que la teneur de la lettre prérappelée du 18 mars n'ayant été articulée par le demandeur, le tribunal ne saurait s'arrêter à l'énonciation vague et nullement précise du demandeur puisqu'elle correspond à celle qui consisterait à soutenir d'une manière générale que la tradition avait eu lieu ;

Sur les fins renversaires ;

Considérant que c'est le 20 mars 1856 que le demandeur a enlevé les 40,000 briques dont il s'agit et que c'est le même jour que la faillite a été déclarée par jugement de ce siège ;

Que, partant, il y avait dessaisissement tel au dit jour que le failli ne pouvait aliéner la moindre partie de son avoir devenu celui de la masse faillie ;

Vu la loi du 15 germinal an VI sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux offres de preuve du demandeur lesquelles sont déclarées non admissibles, le déclare mal fondé dans sa demande et, statuant reconventionnellement, le condamne, même par corps, à payer au défendeur qq. la somme de 180 francs, valeur des 40,000 briques indûment enlevées, avec les intérêts commerciaux et moratoires ;

Codamne le demandeur aux frais.

Du 27 Août 1856. — MM. SCHUL, *ff. de Prés.*; NAUTS et CORNELIS, *Juges.* — *Pl.* Mes DE MEARTELAERE et DE SMEDT.

1° SOCIÉTÉ ANONYME. — AUTORISATION ROYALE. — AFFICHE. — MODIFICATIONS AUX STATUTS. — ACCEPTATION TACITE. — 2° PREMIER RESSORT. — ÉVALUATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

La sociéte anonyme est-elle nulle à défaut d'affiche de l'autorisation royale avec l'acte d'association pendant trois mois? Art. 45 Code de commerce [1].

En admettant que la société ne puisse prendre naissance qu'à partir de cette affiche, il est certain toutefois que la loi n'a fixé aucun délai fatal pour cette publication.

L'associé qui, après modification aux statuts acceptés par assemblée générale et publiés par affiche au tribunal de commerce, reçoit des dividendes et se pose comme associé, n'est pas recevable à repousser l'acte modificatif et à contester l'existence de la société reconstituée d'après cet acte.

(DIVUY CONTRE LA SOCIÉTÉ DE MUTUALITÉ).

---

[1] Résolu affirmativement par le premier juge. Voir *contra* Nancy, 22 décembre 1842.

Par acte advenu devant Me Coppyn, notaire à Bruxelles, le 19 octobre 1836, une société fut constituée sous le nom de *Société anonyme des capitalistes réunis dans le but de mutualité industrielle.*

Cette société sollicita l'autorisation royale, mais ne l'obtint que le 13 juin 1841 et moyennant de nombreuses modifications aux statuts primitifs.

Ces modifications furent approuvées par l'assemblée générale et consignées dans un acte reçu par le susdit Me Coppyn, le 21 juillet 1841. Cet acte et l'autorisation royale furent déposés au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles et affichés le 31 juillet suivant.

Le 18 octobre 1853, Divuy, propriétaire de deux actions de cette société, de 500 francs chacune, fit assigner les administrateurs Meeus et De Baillet pour voir déclarer la société nulle et lui payer 300 francs de dommages-intérêts. Il fondait sa demande sur ce que l'acte primitif du 19 octobre 1836 ni l'autorisation royale n'avaient été publiés dans la quinzaine et repoussait l'acte modificatif du 21 juillet 1841, comme lui étant étranger.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles statua en ces termes :

JUGEMENT.

Attendu, en droit, que les conditions d'existence des sociétés anonymes sont réglées : 1° par l'art. 37 du Code de commerce, qui porte que : « la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi ; » 2° par l'art. 40 du même code, qui porte que « les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics » et 3° par l'art. 45, qui prescrit que l'ordonnance du roi qui autorise la société anonyme soit affichée, avec l'acte d'association, pendant trois mois ;

Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de ces trois articles qu'une société anonyme ne peut prendre naissance qu'autant que l'acte public qui la constitue soit affiché pendant trois mois, avec l'ordonnance du roi qui l'autorise ; mais qu'il n'y a dans la loi aucun délai prescrit, aucun délai fatal pour faire au greffe le dépôt de ces actes ; que la loi n'en pouvait

fixer aucun, puisque le gouvernement est toujours libre de n'accorder que quand il lui convient l'autorisation qu'on lui demande ;

Attendu que les motifs qui ont déterminé le législateur à exiger des associés en nom collectif et en commandite la publication, dans un court délai, de leurs conventions sociales, n'existent pas pour les sociétés anonymes, par la raison que, les premières n'étant soumises à aucun contrôle, ni à aucune autorisation préalable, peuvent se contracter dans l'ombre et opérer longtemps et toujours sans faire connaître leurs bases, leurs facultés, leurs garanties ; qu'il a donc fallu, à l'égard de ces sociétés, des mesures coërcitives et pénales pour les obliger à publier immédiatement et dans un délai déterminé leurs actes et leurs statuts, dans l'intérêt des tiers, afin que la confiance publique ne fut pas trompée ; mais qu'il n'en devait pas être ainsi à l'égard des sociétés anonymes, qui déjà reçoivent une première publicité de la forme authentique même dans laquelle leurs actes sont rédigés, et qui ne peuvent en définitive échapper à la notoriété publique par l'insertion qu'on fait de ces actes et de l'autorisation royale dans les journaux et le bulletin des lois ;

Que c'est ainsi que l'article 45 du Code de commerce, le seul du titre 3 qui traite de la publicité à donner aux actes de sociétés anonymes, ne prescrit aucun délai en-déans lequel la publication de ces actes doit avoir lieu, renvoyant à l'article 42 uniquement pour le délai pendant lequel ces actes doivent demeurer affichés ;

Attendu que, si par une surabondance de précautions, la société défenderesse a publié divers actes de prorogation et de modification, avec les arrêtés qui les autorisaient ou les approuvaient, dans la quinzaine de leurs dates, l'on ne saurait en tirer la conséquence qu'elle y était obligée à peine de nullité, ces faits ne pouvant avoir d'influence pour faire naître des obligations que la loi n'impose pas ;

Attendu que, si une instruction ministérielle autorise la communication d'un avant-projet dans les bureaux de l'administration, cette faculté est purement officieuse et ne puise pas son existence dans la loi ;

Attendu, en fait, que la société de mutualité a, par acte du 23 juin 1841, déposé au greffe de ce tribunal une expédition de son acte de société et une expédition de l'arrêté royal qui l'autorise, et que ces deux actes ont été affichés pendant le délai prescrit par la loi ;

Attendu que, depuis cette époque, tous les actes de prorogations et de modifications ont toujours été déposés régulièrement au greffe de ce siége, avec les arrêtés royaux qui les autorisent ou les approuvent ;

Attendu surabondamment que le demandeur a, dans plusieurs circonstances et par des faits personnels, reconnu l'existence de la société ;

Attendu, quant à la demande reconventionnelle de la société, tendante à des dommages-intérêts, qu'elle ne justifie pas jusqu'ores d'en avoir souffert aucun;

Par ces motifs, et sans avoir égard à cette demande, le tribunal déclare le demandeur mal fondé dans ses fins et conclusions. (Du 1er décembre 1853.)

Appel. — Divuy reproduit ses moyens. La société lui oppose une fin de non-recevoir basée sur ce que l'intérêt de l'appelant ne s'élève qu'à 1000 francs et que son évaluation en première instance n'a été faite manifestement que pour éluder la loi.

ARRÊT.

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que la demande introductive en nullité de contrat de société anonyme ne se borne pas à la somme de mille francs, valeur nominale des deux actions dont l'appelant est porteur ; qu'elle a aussi pour objet des dommages-intérêts résultant de l'inobservation fautive des dispositions légales pour les fondateurs de la société ; que, rien ne déterminant jusqu'ores le chiffre de la réparation due à l'appelant, celui-ci a pu, pour satisfaire au prescrit de la loi, l'évaluer d'aprés sa propre estimation à la somme de 3000 fr. ;

Au fond :

Attendu que, bien que l'appelant demande la nullité de l'acte de société reçu par le notaire Coppyn, à Bruxelles, le 19 octobre 1836, le véritable objet du litige ne consiste pas à savoir si, avant toute autorisation royale, ledit acte a constitué une société anonyme ou une simple communauté de fait, mais bien à décider si la société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle avait une existence légale comme société anonyme au 18 octobre 1853, date de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que l'acte précité n'a reçu l'autorisation du gouvernement que sous la condition que les statuts de la société recevraient de nombreuses et importantes modifications ;

Attendu que, par acte reçu par ledit notaire Coppyn, le 21 juillet 1841, les statuts de la société, tels qu'ils résultaient de l'acte du 19 octobre 1836, ont été refaits et reproduits article par article, avec les modifications et additions telles que le gouvernement belge les avait stipulées par son arrêté du 13 juin 1841 ;

Attendu que cet acte du 21 juillet 1841, ainsi que l'arrêté royal, ont été déposés au greffe du tribunal de Bruxelles, le 29 juillet 1841, aux fins prescrites par l'art. 45 du Code de commerce, et que dès lors, avant l'exploit introductif d'instance, la société susdite avait acquis une existence légale et satisfait aux exigences de la loi, interprétée dans son sens le plus rigoureux ;

Attendu que vainement l'appelant allègue que la société, telle qu'elle résultait de l'acte du 19 octobre 1836, n'a pu valablement se reconstituer au 31 juillet 1841, faute par tous les associés d'avoir prêté leur concours à cette reconstitution ; que d'abord l'appelant, qui est demandeur dans son exception sur ce point, ne prouve pas que les deux actions dont il est porteur aient fait défaut à l'assemblée générale qui avait pour objet l'acceptation des conditions relatées à l'arrêté royal du 13 juin 1841 ; qu'en admettant d'ailleurs que ces deux actions n'aient pas été représentées à cette assemblée, tout droit inhérent à ces actions pour protester contre l'acte du 31 juillet 1841 se serait évanoui par l'acquiescement du porteur de ces actions à l'établissement régulier de la société anonyme, par l'encaissement des intérêts et dividendes afférents à ses actions pour les exercices de 1852 et 1853, et antérieurement, ainsi que par tous les autres faits personnels de reconnaissance posés par l'appelant à l'égard de ladite société anonyme ;

Attendu que les mêmes considérations s'appliquent aux critiques dirigées contre la prorogation du terme de la société anonyme telle que cette prorogation résulte de l'acte reçu par ledit notaire Coppyn, le 19 octobre 1851, et de l'arrêté royal du 24 décembre 1851, déposés au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, le 26 du même mois ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat-général Cloquette et de son avis, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la société intimée, laquelle est rejetée comme non-fondée, reçoit l'appel, et y faisant droit, met l'appel au néant.

Du 23 Janvier 1856. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — *Prés.* M. DE PAGE. — *Pl.* Mes ALLARD, LELOIR et BARBANSON.

Obligation de payer. — Clause : nach meiner Bequemlichkeit. — Interprétation.

Quelle est la portée de l'engagement de payer une certaine somme, avec la réserve : erst später und nach meiner Bequemlichbeit (*suivant ma convenance ou ma capacité*) ?

Cette réserve équivaut-elle à la clause : quand je voudrai, *et rend-elle l'obligation purement potestative ? ou bien, implique-t-elle l'engagement de payer en cas de retour à meilleure fortune ? ou bien, n'emporte-t-elle qu'un délai moral de paiement à apprécier d'après les relations précédentes des parties ?*

(Deichmann et Vom Rath contre B.....)

Les sieurs Deichmann et Vom Rath, commissionnaires à Amsterdam, s'étant trouvés en relation d'affaires avec le sieur F. B..., négociant à Anvers, citèrent ce dernier, par exploit en date du 22 septembre 1852, devant le tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, en paiement d'une somme de P.-B. fl. 9906.73 pour solde de compte-courant.

Le sieur B.... contesta plusieurs postes du compte établi par les demandeurs; il prétendit surtout qu'un poste de fl. 10,333.33 devait disparaître du débit de son compte. Voici quelle était l'origine de ce poste: B.... avait expédié une partie de froment à MM. Deichmann et Vom Rath, et reconnu verbalement devoir une bonification sur cette marchandise du chef de différence de qualité. Par lettre du 29 mai 1852 il confirma cet engagement, en rappelant les termes dans lesquels il avait été conclu. « *Nous sommes convenus*, disait-il dans cette lettre, *que je vous donnerai une bonification de fl. 20 par last; d'après quoi je vous crédite de fl. 10,333.33 au 30 juin, mais cependant avec la stipulation expresse que je n'aurai à vous remettre cette somme que plus tard et à ma convenance* ou bien : *suivant ma capacité* (erst später und nach meiner Bequemlichkeit).

Argumentant de ces expressions, et s'appuyant en outre sur le mauvais état de ses finances, B.... prétendit qu'il était en droit de reculer le paiement de la somme de P.-B. fl. 10,333.33, jusqu'à l'époque où ce paiement lui conviendrait.

Les demandeurs repoussèrent ce système, en disant que les expressions dont on s'était servi dans la lettre du 29 mai, n'avaient d'autre signification que celle d'un délai ou d'une facilité commerciale de paiement; que si elles devaient avoir le sens que leur donnait le défendeur, l'obligation serait purement potestative de sa part et par conséquent nulle (art. 1174 Code civil); qu'il est de principe qu'il faut entendre une clause dans le sens avec lequel elle peut avoir quelqu'effet plutôt que dans celui avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Ils invoquèrent aussi la nature des rapports dans lesquels ils s'étaient trouvés avec le défendeur. Ayant essuyé des pertes considérables par une déconfiture antérieur du sieur B..., ils n'avaient consenti à rentrer en relation avec lui, qu'à la condition expresse qu'il leur remettrait toujours et immédiatement ce qui leur revenait; que seulement pour la somme en question on s'était écarté de cette règle, en accordant un délai de paiement; mais que ce délai expirait évidemment lors de la cessation des rapports entre parties et de l'établissement de leurs comptes.

Le tribunal d'arrondissement d'Amsterdam donna gain de cause aux demandeurs par un jugement longuement motivé, dont nous croyons intéressant de faire connaître le texte par traduction :

JUGEMENT.

Considérant, quant à la seconde observation du défendeur originaire le sieur B..., que pour justifier la non-exigibilité de la somme de P.-B. fl. 10,333.33, il invoque les expressions suivantes de sa lettre du 29 mai 1852. « *Und kamen wir übering dass ich ihnen Fl.* 20 *per Last vergüten würden, wo noch ich ihnen Fl.* 10,333.33, *per* 30 *Juny creditire, je doch*

mit das ausdruchlichen Bedingung, das ich ihnen diese Summe erst später und nach meiner Bequemlichkeit zu remittiren habe. »

Que le défendeur originaire, se fondant sur ces expressions, en veut déduire qu'il appartiendrait à lui seul de fixer le terme de paiement; que se trouvant aujonrd'hui dans une position financière embarrassée, (*financiele ongelegenheid*), ce qui du reste n'est pas contesté par les demandeurs originaires, il serait en droit de reculer le terme jusqu'à ce que le paiement de cette somme lui viendrait à propos (*hem zou gelegen komen*), moment qui n'est pas arrivé, et qu'en conséquence cette somme ne devait être portée que pour mémoire dans le compte courant;

Considérant qu'il incombe, par suite, au juge d'apprécier la valeur de ces mots « *erst später, nach meiner Bequemlichkeit*; » et qu'à cette fin, il faut tenir compte tant de la doctrine générale sur l'interprétation des conventions que de la position respective des parties et à l'époque où la convention a eu lieu et actuellement que leurs rapports ont cessé;

Considérant que l'art. 1380 du Code civil (art. 1157 du notre) dispose expressément que lorsqu'une clause ou stipulation est susceptible de deux interprétations, il faut la prendre plutôt dans le sens où elle peut avoir quelque effet que dans celui où elle n'en pourrait avoir aucun, et qu'en réalité si les mots « *nach meiner Bequemlichkeit* » devaient être entendus dans le sens large que veut leur donner le cité originaire, on arriverait à cette conséquence absurde (*ongerymd*) qu'il dépendrait uniquement de son bon vouloir de payer ou de ne payer jamais la somme convenue puisque jusqu'à sa mort il pourrait à tort ou à raison se prévaloir de sa mauvaise position financière;

Considérant qu'une interprétation qui mène à des conséquences pareilles est d'autant moins admissible que la convention dont s'agit est intervenue entre commerçants lesquels, lors de sa conclusion, étaient en relations d'affaires très-suivies, et qu'en outre cette interprétation est en contradiction manifeste avec la condition sous laquelle les demandeurs originaux ont consenti à nouer avec le défendeur des relations nouvelles ou à rester en rapport avec lui;

Qu'en effet, suivant lettre du 2 août 1851, les demandeurs originaux ne s'y prétérent que moyennant une sûreté complète (*vollkommene Sicherheit*) et qu'ils n'autorisérent le défendeur à disposer sur eux que contre couverture, au moyen de consignations de cargaisons de grains

et du dépôt des documents y relatifs, de sorte que les dispositions devaient toujours être accompagnées de remises ;

Que, de plns, depuis le mois de septembre 1852 les rapports entre parties ont cessé, le compte courant a été dressé et citation a été lancée pour le solde, dans lequel devaient nécessairement se comprendre et se liquider tous engagement entre parties ;

Qu'en conséquence les mots « *erst später nach meiner Bequemlichkeit* » peuvent bien avoir cette signification que le défendeur originaire a le droit relativement à cette somme de P.-B. fl. 10,333-33 de déroger à la règle générale convenue entre parties et de satisfaire à son engagement seulement à une époque ultérieure, mais rien de plus ;

Qu'au surplus si les mots en question devaient avoir réellement le sens que le défendeur originaire y attache, il en résulterait qu'il dépendrait de lui de convertir une obligation commerciale en un simple engagement moral, or les expressions dont on s'est servi devraient dire cela *in terminis* et ce u'est pas le cas.

De tout quoi il résulte que les P.-B. fl. 10,333-33 sont portés à bon droit dans le compte courant par les demandeurs originaires.

Sur l'appel interjeté par le défendeur et qu'il restreignit à la seule question qui nous occupe, la Cour provinciale de la Hollande septentrionale confirma le jugement par le considérant suivant :

Considérant, en droit, que le tribunal de 1re instance a jugé avec raison que la stipulation faite par l'appelant quant au paiement du poste en litige, ne pouvait, d'après les règles d'une saine interprétation comme suivant l'intention et le but (*geest en bedoeling)* des contractants, être entendue en ce sens qu'il dépendrait de la seule volonté (*blooten wil*) de l'appelant de payer une dette d'ailleurs reconnue par lui et de fixer l'époque de ce paiement.

Le sieur B...., demeurant à Anvers, refusa d'exécuter la condamnation prononcée contre lui en Hollande. Les sieurs Deichmann et Vom Rath s'adressèrent alors au tribunal civil d'Anvers, aux fins de rendre exécutoire en Belgique le jugement et l'arrêt qu'ils avaient obtenus en Hollande. Le tribunal civil se déclara incompétent, en donnant pour motif que la mission

de rendre exécutoire dans le pays un jugement rendu en pays étranger, entraîne l'obligation d'examiner le bien jugé du fond, et que la contestation soulevée entre parties étant de sa nature commerciale, la connaissance en appartenait exclusivement à la juridiction consulaire.

A la suite de cette décision, les sieurs Deichmann et Vom Rath assignèrent le sieur Brockdorff devant le Tribunal de commerce d'Anvers et, la question du fond ayant été remise en discussion, ce tribunal, s'écartant à la fois du système consacré en Hollande et du système plaidé par le défendeur, décida que la clause impliquait un engagement de payer en cas de retour à meilleure fortune.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation qui soumet en premier lieu à la décision du tribunal une demande en paiement de la somme de 20,878 francs 22 centimes pour solde de compte courant entre parties avec les intérêts et qui formule d'autres fins comme conséquences de ladite demande;

Considérant que le défendeur pour combattre les dites fins principales et accessoires, conteste la redevabilité actuelle d'un poste du dit compte s'élevant à 21,869 francs 48 centimes, soit P.-B. fl. 10,333.33, lequel étant plus élevé que le solde réclamé, le constituerait créancier d'un excédant de fr. 991.26 du chef duquel il ne forme cependant aucune fin renversaire;

Considérant qu'il est constant, en point de fait, que le 29 mai 1852, c'est-à-dire, à l'époque où le défendeur éprouvait déjà des embarras financiers qui bientôt le forcèrent à convoquer ses créanciers pour en obtenir un atermoiement, il écrivait aux demandeurs qu'il était tombé d'accord avec leur sieur Deichmann pour leur bonifier une indemnité de 20 fl. par last et qu'il les crédite de ce chef par P.-B. fl. 10,666.67, rectifié plus tard par P.-B. fl. 10,333.33, mais cependant sous la condition expresse qu'il pourrait remettre cette somme *seulement plus tard* et *suivant ses facilités* (erst später und nach meiner Bequemlichkeit), est-il dit en langue allemande.

En droit :

Considérant que les conventions valablement formées font loi entre les parties contractantes (article 1134 du Code civil ;)

Qu'elles doivent être exécutées de bonne foi (ibid) ;

Qu'au prescrit de l'art. 1162 du même Code, sanctionnant un principe constant du droit romain, dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ;

Considérant qu'en prenant ces deux principes pour base on doit reconnaître avec les parties elles-mêmes que lorsque le défendeur, pour donner aux demandeurs leurs apaisements, adhérait à l'obligation de leur faire la bonification ci-dessus mentionnée, il n'entendait pas donner à cette obligation un sens purement potestatif, ce qui eût été destructif de tout lien de droit (article 1174 du Code civil) mais qu'il voulait se soustraire à l'exécution actuelle ou à une époque fixe et dès lors déterminée de l'obligation par lui contractée ;

Considérant que s'il y a lieu de décider que les demandeurs, ayant accepté l'obligation avec la condition *sine qua non* ainsi formulée, doivent s'y conformer de tous points, l'on ne saurait cependant admettre sérieusement que l'époque de l'exécution de cette obligation dépendait du caprice et de l'arbitraire du demandeur et cela même dans la supposition que l'on doive reconnaître comme non potestative et partant comme valide, en point de droit, l'obligation contractée avec la clause *quand je le voudrai* (quum voluero), question controversée par la doctrine et rendue étrangère au litige par la nature même de la défense ;

Qu'à cet égard le doute disparaît devant une interprétation plus conforme au sens grammatical des mots et à la bonne foi, plus conforme aussi à la position respective des parties, à la situation notoire des affaires du défendeur lors du contrat et enfin à ce qui en pareil cas se pratique fréquemment dans le commerce, interprétation consistant à prêter à la clause prémentionnée un sens dilatoire révélé par les mots *seulement plus tard* (erst spâter) et à subordonner l'expiration du terme ou délai à l'arrivée de l'événement exprimé par les mots suivants : *ma facilité* ou *capacité* (nach meiner Bequemlichkeit), c'est-à-dire, quand, par l'état de mes ressources, je serai dans la position de vous remettre la dite bonification :

Or cet état, c'est évidemment, dans le sens le plus usuel, celui d'arrivée à meilleure fortune ;

Considérant que les demandeurs, sans doute en présence de la notoriété publique, n'ont pas même essayé d'articuler la survenance de ce dernier événement ;

D'où suit que leur action est prématurée et qu'il n'y a pas lieu d'adjuger leurs fins accessoires ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables, quant à présent, dans leurs fins reprises au dit exploit, les en déboute et les condamne aux frais.

Du 27 Août 1856. — MM. CATEAUX-WATTEL, *Prés.;* NAUTS et CORNELIS, *Juges.* — *Pl.* Mes VAES et OOSTENDORP.

JOURS DE PLANCHE. — FORCE MAJEURE. — INTERRUPTION. — FRAIS DE MESURAGE.

Les jours de planche stipulés dans la charte-partie ne courent pas pendant le temps que le déchargement a été empêché par force majeure.

Lorsque le fret est payable par last délivré, les frais de mesurage sont à la charge du réceptionnaire [1].

(CAPITAINE KRÜGER CONTRE BEX & VERBERT.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation ;

Considérant que les jours de planche pour déchargement d'un navire affrété sont un accessoire du contrat d'affrétement ;

Que de même que le fréteur et le capitaine de navire ne répondent point des cas de force majeure, en ce qui concerne l'obligation de délivrance

---

[1] Le tribunal dans l'espèce n'a alloué que la moitié des frais, mais c'est parce que le capitaine n'avait conclu qu'à la réfusion de cette moitié. Par jugement du 19 mars 1856 (ci-dessus, p. 124) il a été décidé que lorsque le fret est payable d'après le poids délivré, c'est au réceptionnaire à payer les frais du pesage.

de la cargaison, de même l'affréteur ou le destinataire ne sauraient être responsables de la force majeure en ce qui regarde les opérations du déchargement ;

Que ce principe inscrit dans l'article 1148 du Code civil ne saurait dans son application recevoir aucun doute, lorsque, comme au cas présent et en vertu de l'usage de ce port, les opérations du déchargement se combinent avec celles de la délivrance elle-même et que toutes deux se trouvent également paralysées par la même cause ;

Que si donc les 16 jours courants de planche convenus dans l'espèce n'ont pu, par suite d'une force majeure, être employés à la délivrance et à la réception, il y a lieu d'en déduire, comme interrompant le dit délai les jours pendant lesquels l'obstacle a duré ;

Considérant qu'il a été prouvé, par le certificat du capitaine du port, que le demandeur a été retardé dans le déchargement pendant quatre jours, c'est-à-dire, du 17 au 21 du présent mois, à l'occasion des fêtes solennelles célébrées pour la 25e année de l'inauguration du roi des Belges ;

Que cette inaction imposée par l'autorité compétente est évidemment une circonstance de force majeure. L. 24 ff. de *regulis juris*; J. DU PAL. vº *force majeure*, nº 16.

Qu'ainsi et en admettant même 1º que le navire *Emmelina* ait été déclaré en douane le 7 août dernier et non le 8 comme le soutiennent les défendeurs, 2º qu'il n'ait été déchargé que le 27 au lieu du 26 août, les 16 jours de planche ne seraient pas absorbés ;

Considérant dès lors qu'il est supèrflu de recourir à d'autres voies de preuve ;

En ce qui regarde les frais de mesurage des bois :

Considérant que le fret a été stipulé payable par last délivré de 80 pieds cubes anglais et que cette stipulation est évidemment faite dans l'intérêt du chargeur ou du destinataire ;

D'où suit que c'est à tort que les défendeurs se refusent au paiement de la moitié des frais de mesurage seulement, réclamée par le demandeur ;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes fins contraires sur les deux chefs du litige, déclare le demandeur non fondé dans son action en paiement de surestaries ;

Condamne les défendeurs, même par corps, à payer au demandeur la

somme de 75 francs pour la motié des frais de mesurage avec les intérêts de droit.

Du 30 Août 1856. — MM. De Feyter, *ff. de Prés.;* Nauts et Cornelis, *Juges.* — *Pl.* Mes Brants et Auger.

Engagement d'un Belge a l'étranger. — Contrariété de jugements. — Incarcération. — Action en Belgique. — Demande reconventionnelle.

Les engagements souscrits par un Belge en pays étranger, pour sortir de prison, alors qu'il était incarcéré en vertu d'un jugement étranger rendu contradictoirement à une décision belge, sont-ils obligatoires en Belgique?

Dans tous les cas, le Belge est non recevable à demander la restitution des effets souscrits ou l'allocation de dommages-intérêts du chef des poursuites exercées contre lui en pays étranger.

(Ray contre Van Eeten).

Par exploit du 3 mai 1856, le sieur John Ray, armateur à Londres, fit citer devant le tribunal de commerce d'Anvers M. Jules Van Eeten, courtier de navires à Anvers, à l'effet de s'y voir condamner à lui payer la somme de £ 100, montant de deux lettres de change acceptées par le défendeur à son profit le 27 août 1853, payables le 5 octobre 1854 et 25 avril 1855, et restées impayées à leur échéance.

Le défendeur opposa que le demandeur n'avait jamais fourni la valeur de ces effets; qu'ils avaient été arrachés à son découragement, alors que depuis 22 mois il était *injustement* emprisonné à Londres à la requête du demandeur; que, de plus, ces billets avaient été créés sans cause ou sur une fause cause; que, partant, ils étaient radicalement nuls aux termes des articles 1111, 1112 et 1131 Code civil.

Voici les faits qui expliquent ces conclusions:

En 1848, Van Eeten se rendit à Londres et y affréta le navire *Royal Sovereign*, appartenant au demandeur, pour se rendre à Anvers et y prendre des émigrants en destination de New-York. Il fut stipulé un fret global de 550 £ st. et une pénalité de pareille somme contre celle des parties qui manquerait à son engagement. En exécution du contrat, le navire partit de New-Castle et arriva à Anvers; mais là, conformément à l'arrêté royal du 14 mars 1843 relatif au transport des émigrants étrangers, il dût être soumis à une visite spéciale. Cette expertise fut défavorable, et Van Eeten, se fondant sur l'innavigabilité du navire, actionna le capitaine Lawson devant le Tribunal de commerce d'Anvers en paiement de la pénalité stipulée. Le capitaiue répondit que le nevire était parfaitement navigable et avait été reconnu pour tel par les experts du Lloyd anglais, que Van Eeten l'avait agréé en Angleterre où, par l'inspection de la lettre de mer, il en avait exactement connu toutes les proportions; qu'il avait laissé ignorer à l'armateur qu'une nouvelle expertise était requise en Belgique; que, dès lors, bien loin d'avoir quelque chose à réclamer, il devait reconventionnellement être condamné à payer l'indemnité promise, puisque la rupture du voyage provenait de son fait et de sa faute.

Le tribunal de commerce, partant de la maxime que la ***convention est censée conclue là où elle doit être exécutée***, décida que l'Anglais devait subir les conséquences de l'expertise, mais il ordonna à Van Eeten de libeller les dommages qu'il prétendait avoir éprouvés.

La Cour d'appel alla plus loin et alloua à Van Eeten la totalité de la clause pénale, en se basant sur l'art. 1152 du Code civil qui considère cette clause comme un forfait. Le jugement et l'arrêt sont rapportés dans la PASICRISIE, 1849, II, p. 103 et suivantes.

Le navire avait été mis à la chaîne. Ray dût s'exécuter.

Mais quelque mois après, Van Eeten s'étant rendu en Angleterre, il le fit arrêter en vertu de la loi sur les étrangers puis lui

intenta devant la cour des *Pleas Commons*, une nouvelle action pour inexécution du contrat d'affrétement. Il soutint que ce contrat ayant été fait en Angleterre devait être régi par la loi Anglaise et qu'il avait rempli son devoir en fournissant un navire en état d'entreprendre le voyage pour lequel il était affrété. La cour admit ce système, et la question de savoir *si le navire était navigable ou non à son arrivée à Anvers* fut soumise à un jury spécial devant lequel on produisit l'expertise du Lloyd, celle d'Anvers et plusieurs témoignages.

Voici comment un journal Anglais, le *Times*, dans son numéro du 19 février 1851, rendit compte de ce procès :

« *Cour des Commons Pleas.* — *Mardi 18 février 1851.* — *Audience de Nisi Prius, à Guildhall, par devant le Lord Chief Justice Jervis et un jury spécial.*

» RAY CONTRE VAN EETEN. — Cette action, relative à une charte-partie, est intentée par le demandeur, armateur à Limehouse, contre le défendeur, courtier de navires à Anvers, pour n'avoir pas expédié d'Anvers à New-York, par le navire du demandeur, un certain nombre d'émigrants et pour ne pas avoir payé le fret, surestaries et frais du port, le tout suivant convention. Le défendeur allègue que le navire n'était pas *Seaworthy* (capable de tenir la mer) et non propre au service des émigrants. M. Sergeant Channell, Bovill et Uutbank étaient les conseils du demandeur et M. Sergeant Bylis, White et Luth représentaient le défendeur.

» Il fut établi que le navire *Royal Sovereign* avait été construit à Glasgow en 1839, comme bateau à vapeur en fer, et était arrivé à Londres en 1847 venant de Calcutta privé de ses chaudières et n'ayant à bord qu'une partie de ses mécaniques suffisantes pour le lester. Il fut alors conduit à New-Castle, transformé en barque et affrété par le défendeur, à l'effet de transporter des émigrants d'Anvers à New-York.

» Arrivé à Anvers, les formes extérieures de ce navire excitèrent

vivement la curiosité des marins qui fréquentent l'Escaut, attendu que sa longueur était de 177 pieds, avec une largeur de 21 pieds seulement, et qu'il était construit en fer, ce qui n'existait encore en Belgique que pour trois navires. Il fut inspecté par deux experts à ce délégués et chargés par le Gouvernement d'inspecter les navires destinés à transporter des émigrants, et leur rapport fut défavorable, comme étant un ancien bateau à vapeur, gréé, trop long, et pour ces motifs ils refusèrent de lui accorder un certificat au long cours.

» Un procès fut commencé par le défendeur actuel contre le navire devant le tribunal de 1re instance à Anvers et porté ensuite devant la Cour d'appel de Bruxelles, qui décida que le navire n'était pas *Seaworthy* et qu'il était impropre au transport de passagers, et accorda au défendeur actuel une indemnité de £ 550 pour les dépenses lui occasionnés par l'entretien des émigrants à Anvers. Le navire fut encore inspecté par les agents de deux compagnies d'assurance ainsi que par quelques autres personnes, qui différèrent d'opinion.

» Il fut également inspecté par six capitaines de navires et armateurs anglais, qui le trouvèrent parfaitement *Seaworthy* et en bon état. Le défendeur ayant refusé d'employer le navire pour l'embarquement de ses émigrants, il fut expédié par d'autres affréteurs vers la rivière St-Laurent et, à sa sortie de l'Escaut, il toucha sur un banc de sable, ce qui ne paraissait pas lui avoir fait grand mal, mais lorsque par un gros temps il se trouva près de la côte d'Irlande, il se remplit d'eau, ce que l'on attribua au dérangement de l'une des planches en fer vers la proue, et le navire coula à fond en présence de l'équipage qui s'était précipité dans les chaloupes.

» Le *lord Chief Justice* dit au jury que la question principale soulevée entre parties, et concernant laquelle il existait des dépositions contraires entr'elles, était relative à l'état du navire à

Anvers. « *êtes vous d'avis que le navire était* Seaworthy *et propre au transport d'émigrants pour New-York ?* « Le jury répondit affirmativement et décida en faveur du demandeur. »

En suite de cette déclaration du jury, Van Eeten fut condamné à une indemnité de £ 853 envers le demandeur, plus aux frais du procès qui étaient considérables et qui s'accrurent encore par la levée et l'exécution du jugement.

Après de longues négociations, pendant lesquelles Van Eeten resta détenu dans la prison de la Reine à Londres, Ray consentit à son élargissement moyennant 1° de payer 50 £ comptant 2° de signer 31 effets de £ 50 chacun, le 1r à 12 mois, les autres de six mois en six mois. « *De cette manière*, lui dit-il dans une lettre, *vous liquiderez ma créance à £ 1600 tandis qu'avec les intérêts elle s'élèverait à plus de £ 2000.* »

La mise en liberté eut lieu le 27 août 1853. Van Eeten signa les billets en prison, puis se rendit au bureau de l'avocat du demandeur où il ajouta la date de sa main.

Ce sont deux de ces effets, dont le demandeur a réclamé le montant par son exploit du 3 mai 1856.

Voici comment il justifiait sa demande de paiement en Belgique : « En vertu des principes admis par la loi belge elle-même, disait-il, à savoir que l'autorité de la chose jugée ne passe pas la frontière, j'étais incontestablement fondé à faire apprécier de nouveau par mes juges nationaux le litige né de la charte-partie. En exécution du jugement obtenu, j'avais le droit de tenir le défendeur dans la prison de Londres jusqu'à ce qu'il eût pleinement satisfait à la condamnation. C'est pour échapper à cette extrémité qu'il a proposé de payer £ 50 comptant et de signer des billets jusqu'à concurrence d'une certaine somme, d'après ses ressources espérées : cette proposition, suivie d'acceptation de ma part, a lié entre nous un contrat synallagmatique et transactionnel. Il ne s'agit donc pas de donner *l'exequatur* à un arrêt étranger mais de décréter l'exécu-

tion d'un contrat bilatéral intervenu entre parties à raison des faits qui ont suivi cet arrêt. »

Le défendeur répondait 1° que cette convention n'avait pas opéré novation, les traites n'étant autre chose qu'un mode de paiement de la condamnation prononcée par la cour des *Commons Pleads*. 2° qu'une transaction n'était pas admissible en Belgique sur une contestation vidée par un jugement en dernier ressort. 2056. Code civ.

Reconventionnellement il conclut : 1° à la restitution des 30 effets qui se trouvaient encore entre les mains du demandeur, 2° à une somme de 1556 £ st. 1 sh. 10 pence à titre de dommages-intérêts pour frais de procès à Londres, paiements à compte et pertes dans ses affaires à la suite de son emprisonnement.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation et les deux billets qualifiés lettres de change produits au procès, dûment timbrés et visés en Belgique conformément à la loi ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que, par arrêt de la Cour de Bruxelles rendu contradictoirement entre parties le 26 février 1849, le demandeur a été reconnu débiteur du défendeur pour la somme de 14,205 francs et ce du chef de dommages et intérêts soufferts par ce dernier par suite de l'innavigabilité relative du navire *Royal Sovereign* frété à Londres par le demandeur pour le transport d'émigrants d'Anvers à New-York ;

Que c'est après avoir été incarcéré à Londres comme débiteur étranger sur la simple affirmation du demandeur et, partant, après avoir été obligé de soumettre l'objet du procès déjà vuidé en Belgique à la juridiction anglaise, qu'en vertu d'une décision rendue entre parties par la cour des *Commons Pleads*, le défendeur, déjà écroué depuis 22 mois, souscrivit entr'autres les deux titres dont il s'agit ;

Considérant qu'en consultant, ainsi qu'il convient de le faire, le principe ou la cause de ces titres, on doit nécessairement reconnaître que ceux-ci ne sont en réalité que la conséquence des voies de coërcition employées sur la personne du défendeur et un mode d'exécution de la sentence de la cour des *Commons Pleads* susdite ;

Que rien ne fait à la nature ou à l'origine de l'engagement du défendeur qu'il n'ait écrit la date des dits titres qu'alors qu'il venait d'être élargi, car ce surcroit de précautions de la part du demandeur ne fait que trop bien entrevoir celles qui dans l'intervalle se rattachaient à la personne du défendeur, pour le cas où il se fut refusé à écrire ces dates;

Considérant que s'il n'appartient pas à la juridiction nationale de renverser les décisions émanées des juges étrangers ni de connaître de l'éxécution de ces sentences au-delà des frontières belges, il entre néanmoins dans leurs attributions d'assurer les effets des jugements et arrêts rendus en Belgique et d'empêcher l'éxécution des premières sur le territoire belge;

Que s'il était possible que ce devoir pût devenir plus impérieux, il le deviendrait surtout alors que cette exécution est comme au cas présent en contradiction manifeste avec une décision belge passée en force de chose jugée;

Considérant que vainement, pour écarter l'idée d'une exécution indirecte de la sentence de la cour des *Commons Pleads*, exécution annihilant de fait celle de l'arrêt belge susmentionné, le demandeur assigne aux titres produits une cause transactionnelle, car cette cause ne s'y trouve aucunement exprimée et il n'y a pas lieu de présumer une transaction sur une décision belge passée en force de chose jugée;

D'ailleurs si l'on pouvait contre toute vraisemblance supposer que le défendeur aurait renoncé à faire valoir cette décision sur le territoire où elle exerce son empire, cette renonciation serait elle-même viciée à raison de la violence qui l'aurait manifestement provoquée;

Considérant que bien que l'art. 412 du Code de proc. civ. interdise aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de jugements, cette interdiction ne saurait s'appliquer à l'espèce dans laquelle il s'agit de l'appréciation de titres servant de base à une demande en paiement.

Sur la reconvention :

Considérant que de l'aveu des parties les titres susrappelés ont été créés en Angleterre par suite de décision judiciaire y régulièrement rendue entre parties;

Que le juge belge est sans droit ni autorité pour entraver les effets de ces titres en tant que ces effets puissent s'exercer en pays étranger. (*Arrêt cass. de France du 9 Juin 1819 et Cour de Paris 1r mars 1817.*)

Que de même le juge belge ne saurait infirmer des actes d'exécution anticipée ou définitive pratiqués en Angleterre en vertu des lois et des décisions de ce pays et, par voie de conséquence, il ne saurait statuer sur des dommages-intérêts prétendûment résultés de ces actes d'exécution ;

D'où suit qu'il n'y a pas lieu de priver le demandeur des titres qui sont en sa possession ni d'accueillir les autres fins renversaires du défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes fins contraires des parties, déclare le demandeur non fondé dans son action et le défendeur également non fondé dans ses fins reconventionnelles ;

Condamne le demandeur aux $^2/_3$ des frais dont il sera fait masse et le défendeur à l'autre tiers.

Du 9 Septembre 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. de Prés.*; NAUTS et CORNELIS, *Juges.* — *Pl.* Mes DE KINDER et VANDERSPIET.

NAUFRAGE. — CAPITAINE. — SÉJOUR. — GESTION UTILE. — GAGES. — COMMISSION SUR LE FRET ET LES PASSAGERS. — FRAIS DE RAPATRIEMENT.

Bien qu'aux termes de l'art. 258 du Code de commerce, l'équipage n'a droit à aucun loyer en cas de prise, de bris ou de naufrage, avec perte entière du bâtiment et des marchandises, cependant il y a lieu d'allouer une indemnité au capitaine qui, après naufrage, a dû séjourner dans un port pour y soigner les intérêts des armateurs.

Il a droit également à la commission sur le fret de sortie et sur les passagers, ainsi que sur le fret de retour quand les armateurs en ont reçu le montant des assureurs.

Il en est de même des frais de rapatriement, jusqu'à concurrence du produit net touché par les propriétaires du sauvetage et du fret. Res. par le 1er juge.

Mais le fret, en ce cas, ne s'entend que du fret de retour, s'il

en a été perçu, et non du produit de l'assurance ou du fret du voyage d'aller.

(BEEKMAN CONTRE MERTENS ET CONSORS.)

Le trois-mâts barque *Sabine et François* a péri corps et biens, le 16 novembre 1853, dans les eaux de Valparaiso. Le capitaine Beekman a assigné les armateurs du navire devant le Tribunal de commerce d'Anvers en paiement 1o de ses gages, 2o de sa commission snr les frets de sortie et de retour et sur les passagers, 3o des frais déboursés par lui pour se rapatrier.

JUGEMENT.

« *A* Sur les gages demandés :

» Considérant qu'il est reconnu en fait que la barque belge *Sabine et François* a fait naufrage, le 16 novembre 1853, près de Valparaiso;

» Que dès lors les défendeurs ont, à bon droit, contesté les gages comptés depuis ce jour jusqu'au 8 février, ensemble à 347 fr. 9 c.;

» Considérant néanmoins que le demandeur, à raison de ses fonctions, a dû veiller pendant quelques jours aux intérêts des défendeurs à Valparaiso, et qu'il y a lieu en vertu de l'article 261 du Code de commerce de lui allouer de ce chef une indemnité équivalente à ses gages et à ses dépenses personnelles, et ce, à défaut de toute autre justification ou offre de preuve, pendant un temps évalué à quinze jours, soit de ces deux chefs en totalité 145 fr. 99 cent., ce qui réduit le premier chef de demande à la somme de 1,542 fr. 81 cent.;

» *B.* Sur la commission réclamée, savoir : de 2 ½ pour % sur le fret de sortie, 631 fr. 25 c., et celles d'un tiers sur les passagers, à 455 frs. :

» Considérant qu'il est avéré que l'engagement du demandeur était continu pour tous voyages à entreprendre par le susdit navire et jusqu'à dû licenciement ou congé;

» Qu'il n'est pas dénié et d'ailleurs constaté qu'indépendamment de ses gages, qui n'ont pas varié depuis le 2 octobre 1851 jusqu'au jour dudit naufrage, les défendeurs lui ont alloué lesdites commissions, savoir : la première pour les deux voyages précédents, et la seconde, pour le seul voyage où il pouvait s'agir de cette commission;

» Qu'en l'absence d'une stipulation contraire, le demandeur devait donc à juste titre compter sur cette allocation qui a pour cause les devoirs par lui faits pour procurer un fret avantageux ;

» D'où il suit que ce chef est suffisamment justifié ;

» *C.* Commission de 2 $^1/_2$ pour cent sur le fret de retour, à 750 francs :

» Considérant que les motifs ci-dessus déduits sous littera *B* s'appliquent à ce poste ;

» Qu'il est avéré que les défendeurs ont été indemnisés du montant du fret de retour par suite d'assurance ;

» Que la rémunération attachée aux devoirs faits par le demandeur lui étant acquise à raison de l'obtention d'un bon fret de retour, il est juste que les défendeurs ne profitent point exclusivement et au détriment du demandeur de l'indemnité dont une partie aliquote lui revenait :

» Considérant que si la loi prohibe l'assurance sur le fret (art. 347 du Code de commerce), il n'en est pas moins vrai que les défendeurs en l'effectuant, en réclamant et en obtenant son exécution volontaire, doivent être envisagés comme ayant agi dans l'intérêt commun d'entre eux et le demandeur ;

» *D.* Dépenses du demandeur à Valparaiso, 42 piastres pour quarante-deux jours, et à Lima, 34 piastres pour vingt-deux jours ;

» Considérant que d'après les exigences des devoirs du demandeur à Valparaiso et à Lima dans l'intérêt de l'armement, et en consultant les besoins dans ces localités, on ne trouve rien d'excessif dans le montant de ces deux postes ;

» *E.* Sur les frais du chef de rapatriement,

» Considérant que la conduite de retour des officiers et gens de l'équipage est une question d'humanité qui n'a jamais été méconnue sous l'empire de l'Ordonnance de la Marine de 1681 et qui a toujours été pratiquée sous la législation subséquente à charge de l'armement du navire pris, brisé ou naufragé, jusqu'à concurrence du produit net par lui touché du sauvetage sur la coque, agrès ou apparaux et du fret ;

» Que ce principe, inscrit dans l'ancienne Ordonnance du 1er août 1743, a été consacré à nouveau par l'arrêté du 8 vendemiaire an XII ;

» Considérant que les défendeurs n'ont pas excipé de l'insuffisance du produit du sauvetage et du fret ;

Que les frais de conduite portés par le demandeur ne sont pas exigérés, mais qu'il ne saurait être admis à réclamer les intérêts sur la somme de 659 francs, encore due pour solde au bailli maritime ;

Considérant que la solidarité n'a pas été contestée et qu'elle résulte d'ailleurs de l'article 2002 du Code civil ;

Vu la loi du 15 germinal an VI, sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non fondé dans le premier chef de sa demande principale, en tant seulement que celle-ci excède la somme de fr. 4,051.31 et ait pour objet les intérêts sur 659 fr. non déboursés ; déclare les défendeurs non fondés dans leurs fins et conclusions sur les autres chefs ; partant condamne les défendeurs solidairement et par corps à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 4,051.31, pour solde du compte transcrit en tête de l'exploit sus-visé et des chefs y repris, à savoir pour gages, commission, débours à l'occasion de l'armement de la barque belge *Sabine et François*, et pour indemnité de conduite et de retour du demandeur et du second..... (Du 19 août 1854.)

Appel sur tous les chefs par les armateurs. Le jugement a été confirmé purement et simplement quant aux deux premiers chefs. Relativement aux frais de rapatriement, la Cour a limité l'application du principe posé par le 1r juge. Voici l'arrêt :

ARRÊT.

Attendu qu'il a été suffisamment constaté en fait qu'après le naufrage, l'intimé a dû rester à Valparaiso pour y veiller aux intérêts des armateurs pendant un certain laps de temps, déterminé à quinze jours par le premier juge ; que dès lors celui-ci a pu, sans contrevenir à l'art. 258 du Code de commerce et en vertu des principes généraux en matière de gestion d'affaires, accorder l'indemnité telle qu'il l'a équitablement évaluée ;

Attendu que le droit aux commissions de 2 $^1/_2$ pour cent sur les frets de sortie et de retour ainsi que d'un tiers sur les passagers, est suffisamment justifié par ce qui s'était passé entre parties lors des voyages précédents ;

Attendu que ces droits de commission étant la rémunération des peines qu'a dû se donner l'intimé pour obtenir un bon fret et le plus grand nombre de passagers, ne sauraient par suite être assimilés aux loyers ou gages dont l'art. 258 du Code de commerce prononce la déchéance en cas de

naufrage, mais constituent au contraire une dette séparée à la charge des armateurs ; qu'il suit de là que la commission sur le fret de retour est restée due, malgré le naufrage, aussi bien que celle sur le fret de sortie ;

Attendu que les sommes réclamées pour les dépenses personnelles de l'intimé à Valparaiso et à Lima ne sont pas exagérées et qu'elles sont justifiées à suffisance de droit ;

Quant aux frais de rapatriement :

Attendu qu'en admettant même avec le premier juge l'existence du droit de conduite en cas de naufrage, il est au moins certain que ce droit ne peut donner lieu à une action personnelle contre les propriétaires du navire qu'à concurrence du produit net par eux touché du sauvetage et du fret, et dont les appelants excipent expressément dans leurs conclusions en degré d'appel ;

Attendu que, quant au sauvetage, l'intimé ne prouve pas et n'offre pas de prouver ultérieurement que les appelants auraient touché une somme quelconque provenant de ce chef ;

Attendu qu'aucunes marchandises n'ayant été sauvées, il n'était par conséquent dû aucun fret, aux termes de l'art. 302 du Code de commerce ;

Attendu que l'intimé ne saurait argumenter ni du fret perçu pour le voyage d'aller, qui est un voyage distinct, ni des sommes payées par les assureurs pour le fret de retour, puisque ces sommes n'ont pas été payées à titre de fret, mais uniquement par suite d'un contrat d'assurance auquel l'intimé n'a pas contribué et est demeuré complétement étranger ;

Attendu qu'il résulte de l'article 2120 dn Code civil, reproduit par l'art. 11 de la loi du 16 décembre 1851, que le droit maritime est et reste régi par des principes et des lois spéciales à cette matière ; qu'il suit de là que l'art. 10 de la prédite loi de 1851, invoqué par l'intimé, est sans aucune application à l'espèce ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont il est appel à néant, en tant qu'il a accordé à l'intimé les sommes par lui réclamées pour frais de rapatriement ; émendant, quant à ce, déclare l'intimé sans droit à cet égard ; pour le surplus met l'appel à néant...

Du 18 Mai 1855. — COUR DE BRUXELLES, 2e CH. — *Prés.* M. ESPITAL. *Pl.* Mes DOLEZ, LECLERCQ et PINSON AINÉ.

ÉMIGRANTS. — ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS. — OBLIGATIONS. — IMMIGRATION AUX ÉTATS-UNIS. — EMPÊCHEMENTS LÉGAUX. — RÉSILIATION DU CONTRAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'entrepreneur qui s'engage à transporter des émigrants est tenu d'appeler leur attention sur les empêchements légaux qui peuvent s'opposer à leur immigration en Amérique.

Faute de l'avoir fait, il doit, en cas de rupture du voyage, subir la résiliation du contrat et peut être condamné à des dommages-intérêts.

Le contrat de passage fait par un chef de famille pour lui et les siens est indivisible, de sorte que, si l'entrepreneur reste en défaut de procurer le transport à l'un d'entre eux, la résiliation du contrat peut être demandée pour le tout.

(DE BROUX CONTRE STRAUSS ET C^o^.)

Hubert de Broux, de Roulez (Brabant), se rendit à Anvers avec sa femme, ses deux enfants et son vieux père, à l'effet d'émigrer aux États-Unis. Il avait contracté pour la traversée avec les agents de Strauss et Co, sur l'assurance écrite donnée par ceux-ci qu'ils garantissaient le transport du père, vieillard de 75 ans, *malgré son âge*.

Il faut savoir que la législation des États-Unis interdit l'immigration des personnes âgées de plus de 60 ans ou atteintes de vices corporels.

De Broux, arrivé à Anvers, se rendit avec son père dans les bureaux du sieur Strauss, auquel il demanda itérativement si le transport du vieillard ne souffrirait pas de difficultés. Strauss, qui avait ce dernier sous les yeux et put voir qu'il était très-cassé et courbé par l'âge, n'hésita pas cependant à répondre que non et toucha le prix de la traversée.

L'embarquement eut lieu à bord de l'*Antarctic*, mais alors que le navire était déjà en rade, le capitaine exigea le débar-

quement du vieux De Broux *pour défauts physiques*, déclarant qu'il ne pouvait se charger de son transport aux termes des lois américaines.

La famille ne voulut pas abandonner son doyen et débarqua toute entière. Hubert De Broux actionna Strauss et C° en remboursement du prix de la traversée, soit fr. 652, et en paiement de fr. 500 à titre de dommages et intérêts.

Les défendeurs soutinrent que le refus du capitaine de transporter le vieillard ne provenait que des infirmités de celui-ci, et qu'ils n'avaient garanti autre chose, sinon que son grand âge ne ferait pas obstacle à son transport.

JUGEMENT.

Considérant que les défendeurs par leur position devaient à la différence du demandeur connaître les lois et réglements étrangers relatifs à l'émigration et que leur devoir était d'appeler l'attention de ces deniers sur les empêchements légaux obstatifs au transport du père du demandeur ;

Qu'interrogés avant tout engagement du sieur Hubert De Broux sur la question de savoir s'ils garantissaient, à raison de son âge, le transport de leur père, vieillard de 75 ans, les défendeurs se sont prononcés affirmativement et ce sans faire aucune distinction au regard d'autres défauts physiques ;

Que leur silence à cet égard est évidemment une faute dont les défendeurs doivent répondre ;

Considérant que les lois des États-Unis interdisent le transport ou l'immigration entre'autres de personnes âgées de plus de 60 ans ou impotentes ;

Qu'en fait les défendeurs reconnaissent que le demandeur et sa famille y compris le vieillard ci-dessus mentionné, après paiement du prix de transport et accessoires convenus à forfait, ont été embarqués avec les vivres que les défendeurs avaient à fournir ;

Qu'ainsi il ne saurait être admis que cela ait eu lieu sans examen préalable de l'état physique du dit vieillard et sans confirmation implicite sinon expresse de la garantie susrappelée ;

Que peu importe donc que l'empêchement apporté au voyage soit dû à l'âge ou à des vices corporels ;

Considérant que l'engagement des défendeurs est par sa nature indivisibles, en ce sens spécialement que, du moment où le père des demandeurs était arrêté à Anvers, ceux-ci et leurs gens constituant une famille ne pouvaient être tenus de continuer leur voyage et d'abandonner le chef de cette famille :

Que cette indivisibilité résulte encore à toute évidence de la circonstance qu'avant de contracter pour eux-mêmes, les demandeurs ont voulu s'assurer de la garantie relative au transport de leur vieux père.

Sur la résiliation :

Attendu qu'il y a lieu de la prononcer à défaut par les défendeurs d'avoir rempli leurs engagements ;

Sur les dommages :

Considérant que ces dommages doivent consister : 1° dans la restitution des sommes payées à titre de passage et accessoires et 2° dans la refusion des dépenses qui ont pu être prévues ;

Que le chiffre du 1r chef de ces dommages est reconnu s'élever à frs. 652 et qu'il y a lieu d'arbitrer le 2d à frs. 275 pour séjour forcé à Anvers et rapatriement ;

Vu la loi du 15 germinal an VI sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée la convention de transport prémentionnée et condamne les défendeurs, même par corps, à payer au demandeur la somme de frs. 927 avec les intérêts commerciaux.

Condamne les défendeurs aux frais.

Du 9 Août 1855. — MM. CATEAUX-WATTEL, *Prés.*; REUSENS et E. STORMS, *Juges.* — *Pl.* Mes BLONDEL et BRACK.

FAILLITE. — REVENDICATION. — MAGASINS DU FAILLI. — TRADITION. — TRAITES ACCEPTÉES. — NÉGOCIATION.

La marchandise expédiée au failli peut être revendiquée tant que la tradition n'en est pas opérée dans ces magasins et encore qu'elle voyage pour son compte et à ses risques et périls.

Peu importe même qu'elle soit déjà entrée dans les magasins du commissionnaire expéditeur chargé d'en faire tradition au failli[1].

Les traites acceptées en règlement du prix de vente n'opèrent pas novation, encore que le vendeur les ait déjà négociées[2].

(Hernalsteen contre Curateur Mutel.)

Hernalsteen a vendu à la Ve Mutel 13 barriques beurre de coco qu'il s'est engagé à lui expédier d'Anvers à Molenbeek-St-Jean, mais aux frais et risques de ladite dame Mutel qui a pris également à sa charge les frais d'entreposage et de douane.

En exécution de ce contrat, Hernalsteen donne l'ordre à Straatman, commissionnaire expéditeur, de faire partir la marchandise d'Anvers. Celle-ci était arrivée à Bruxelles dans les magasins du dit Straatman, quand la Ve Mutel est déclarée en faillite.

Hernalsteen fait signifier une défense de délivrer et cite le curateur en revendication. On lui oppose que, tous les frais depuis Anvers étant à charge de l'acheteur, la livraison s'est effectuée par le fait de l'embarquement; que d'ailleurs la marchandise entrée dans les magasins de Straatman à Bruxelles y était à la disposition du failli: or cette circonstance est exclusive de la revendication, d'après l'interprétation donnée à l'art. 568 § 1 de la loi des faillites par la Commission de la Chambre[3]. Voici ce qu'on lit dans son rapport: « La Commission entend dans le sens le plus large les mots:

---

[1] Voir *conforme* Brux. 25 juin 1847. (*Pasic.* 1848, II, 148) et les arrêts cités en note. — Cass. fr. 7 mars 1848 (J. Pal. 1849, I, 376).

[2] *Conf.* Brux. 26 janvier 1846 et 26 juillet 1856. (ci-dessus p. 164 et 158).

[3] Art. 568 § 1. Pourront aussi être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ces magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour compte du failli.

Art. 570 Pourront être *retenues* par le vendeur les marchandises par lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

dans ses magasins, qu'elle emploie dans le § 1 de l'article ; et ce n'est que la difficulté de trouver des termes suffisamment précis qui embrassent tous les cas, et, d'un autre côté, l'interprétation rationnelle donnée par la jurisprudence à ces expressions, qui ont empêché la Commission de s'écarter de la rédaction de la loi française. Ainsi, lorsque la marchandise aura été transportée dans un lieu quelconque placé à la disposition du failli la tradition entière sera censée effectuée. Ce que les tribunaux devront prendre en considération, ce sera moins le lieu où se trouvera la marchandise que la question de savoir si, dans ce lieu, la marchandise a été à la disposition du failli et si la tradition lui a été faite. »

Ce système fut accueilli par le Tribunal de commerce de Bruxelles aux termes d'un jugement du 19 mars 1856, ainsi conçu :

JUGEMENT.

Attendu que les marchandises revendiquées par le demandeur ont été remises à Anvers au commissionnaire Straatman pour les remettre aux faillis ; qu'elles étaient débarquées à Bruxelles et que dès le 17 avril les faillis auraient pu les faire transporter dans leurs magasins à Molenbeek-Saint-Jean ; que dans ces circonstances aucun des motifs qui ont fait admettre la revendication dans la loi belge ne se rencontre dans l'espèce, parce que la marchandise se trouvait déjà dans les magasins où les frais de magasinage étaient à la charge des faillis, magasins qui pouvaient être dès lors considérés comme ceux des faillis eux-mêmes, qu'ils se soient trouvés à l'intérieur de l'habitation du commissionnaire ou sur les quais ;

Attendu que la revendication ne peut plus s'exercer dès l'instant où la livraison de la marchandise a été faite aux faillis, et que l'art. 1609 Code civ. ordonnant que la délivrance doit se faire au lieu où était au temps de la vente la chose qui en a fait l'objet, ce sont les usages de ce lieu qui doivent déterminer s'il y a eu livraison ou non ; que cette délivrance ayant été effectuée à Anvers, la livraison en est censée faite par l'embarquement d'après les usages de la place ;

Attendu que la facture même stipulant que les marchandises ont été

livrées par le demandeur aux défendeurs, il n'y a plus de doute sur la livraison effectuée;

Attendu, d'ailleurs, que quand même les motifs qui viennent d'être invoqués ne seraient pas aussi concluants qu'ils le sont en réalité, le fait du demandeur d'avoir envoyé à l'acceptation des défendeurs des traites pour la somme totale de 10,304 fr. 68 cent., valeur de la marchandise revendiquée, des frais de douane, accises, embarquement, etc., devrait encore faire repousser sa demande, puisque ces traites lui ont été renvoyées par les faillis munies de leur acceptation, qu'une créance nouvelle a donc été substituée à l'ancienne; que ce sont des traites acceptées qui sont dues actuellement au demandeur, et non plus les marchandises qu'il revendique lesquelles ont été réglées au moyen de ces traites;

Attendu encore que ces traites n'ont pas été produites par le demandeur à l'audience, ni jointes à son dossier; que dans ses conclusions il s'est borné à demander acte au tribunal de ce qu'il offre de les remettre au curateur; que ces circonstances donnent lieu de croire que ces traites ou partie d'entre elles ne se trouvaient même plus entre les mains du demandeur lorsqu'il a intenté la demande en revendication; qu'il les aurait donc escomptées ou données en paiement, et que dès lors il aurait même reçu la valeur de la marchandise qu'il revendique actuellement;

Attendu que quand bien même il n'y aurait pas de novation dans le sens légal, le fait de voir toute l'opération réglée y compris les frais de douane, embarquement, etc., au moyen de traites acceptées lorsque la marchandise est arrivée à Bruxelles, constate évidemment que c'était une opération complétement terminée entre le demandeur et les faillis, et que sous ce rapport encore la revendication ne saurait être admise;

Attendu qu'il importe peu que l'acceptation des traites soit une condition de la vente ou non, mais qu'en fait il n'en est aucunement question dans la facture;

Par ces motifs... (Du 19 mars 1856.)

Hernalsteen se pourvut en appel. Il soutint : Que le tribunal avait confondu le droit de revendication et le droit de rétention; que la livraison fait cesser ce dernier droit, mais non le droit de revendication lequel, au contraire, ne s'ouvre que par

l'expédition (art. 570, I, 18 avril 1851). — Que la marchandise peut être revendiquée tant qu'elle est en route, et que dans l'espèce elle n'était pas arrivée à Molenbeek-St-Jean, au domicile du failli, lieu de sa destination. — Que le sieur Straatman était son mandataire aux fins de faire tradition, et non celui du failli aux fins de détenir pour lui. — Que dès lors les magasins de ce commissionnaire ne pouvaient être assimilés aux magasins du failli, aux termes mêmes de la jurisprudence française invoquée par le rapporteur de la Chambre. (Cass. fr. 7 mars 1848.)

La Cour d'appel a reconnu la valeur de ces considérations et réformé le jugement.

Arrêt.

Attendu que le droit de rétention cesse et que le droit de revendication des marchandises vendues commence lorsque les marchandises ont été expédiées au failli et qu'il dure tant et aussi longtemps que la tradition n'en a pas été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre ;

Attendu que le commissionnaire L. Straatman était uniquement chargé du transport des marchandises revendiquées ; que loin d'avoir en mission d'accepter une tradition à Anvers, c'était lui qui devait l'opérer dans les magasins du failli à Molenbeek-St-Jean, et que ces marchandises se trouvaient encore sous la garde et la responsabilité du dit L. Straatman, en sa seule qualité sus-mentionnée, lorsque la revendication de ces mêmes marchandises a été pratiquée entre ses mains ;

Attendu qu'il importe peu que ces marchandises aient ou non voyagé aux risques et périls du failli, du moment qu'elles ont été revendiquées avant que la tradition lui en ait été opérée soit à Anvers, soit à Molenbeek-St-Jean ;

Attendu, d'autre part, que la novation ne se présume pas et que les billets donnés par le failli en réglement du prix de vente des marchandises revendiquées n'ont pas été donnés en paiement actuel de cette dette, mais seulement pour en assurer le paiement à l'époque de l'échéance ;

Attendu que la circonstance que l'appelant aurait négocié un ou plusieurs de ces billets ne libérait pas davantage l'intimé que si l'appelant avait en tout ou en partie cédé sa créance à des tiers ;

Attendu qu'il n'a pas même été allégué par le failli aurait reçu contre remise de ses billets une quittance pure et simple du prix de vente ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Cloquette, 1r avocat général, en ses conclusions conformes, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare recevable l'action en revendication des 13 barriques beurre de coco, vendues le 9 avril dernier par l'appelant au failli. — En conséquence, dit que le curateur intimé est sans droit sur ces 13 barriques, qu'il ne pourra s'opposer à leur remise à l'appelant ; donne acte à l'appelant de l'offre qu'il fait de restituer à l'intimé les trois effets qui ont servi de réglement ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 4 Août 1856. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — *Prés.* M. LE PAGE. — *Pl.* Mes ALBERT PICARD, DELCOIGNE et DEREINE.

FEMME MARIÉE. — COMMERCE AVANT LE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — MARI. — OBLIGATIONS.

Le commerce qu'une femme exerçait avant son mariage devient celui de la communauté ou du mari après son union, surtout si depuis lors la femme a joint à son nom celui de son mari.

En conséquence la femme, devenue veuve, ne peut être poursuivie pour les dettes de ce commerce pendant le délai que la loi lui accorde pour faire inventaire et délibérer.

(JOFFROY & VAN HAL CONTRE VEUVE MOREAU-LEFÈVRE.)

Laurence Lefèvre était fabricante de cire à cacheter, à Liége. Elle se maria avec le sieur Moreau, ancien officier dans l'armée belge, et continua le commerce sous les auspices de son mari et la firme de : *Épouse Moreau-Lefèvre.* Moreau étant décédé le 1r janvier 1856, les demandeurs firent citer la veuve, le

16 suivant devant le Tribunal de commerce d'Anvers en paiement de diverses fournitures de cire, s'élevant à fr. 711.82. A l'appui de leur demande, ils produisaient leur compte-courant inscrit au nom de *Mme Moreau-Lefèvre*, fabricante de cire à cacheter.

La défenderesse opposa que, par suite de son mariage sans contrat anti-nuptiel et par conséquent sous le régime de la communauté légale, le commerce qu'elle exerçait auparavant était tombé en communauté, et qu'elle se trouvait dans le délai accordé par la loi pour délibérer sur son acceptation (art. 174 et s. Code pr. civ.)

Les demandeurs objectaient : que la défenderesse elle-même avait fait les commandes, que les factures avaient été causées en son nom et acceptées par elle, et qu'à la même époque elle payait par traites tracées sur elle personnellement les envois qu'ils lui faisaient. Ils en concluaient qu'elle faisait évidemment un commerce séparé.

Les faits allégués étaient exacts : toutefois les demandeurs avaient, sur les réclamations de la défenderesse, consenti à rectifier plusieurs factures et à les porter au nom du mari, ce qu'ils cherchaient à expliquer en disant que c'était pour arriver plus sûrement à la rentrée de leur créance.

JUGEMENT.

Attendu qu'à la vérité, la défenderesse, avant son mariage, exerçait le commerce mais que rien ne constate au procès qu'après son union elle ait entendu, du consentement de son mari, exercer un commerce séparé;

Que par son mariage son industrie est tombée dans la communauté conjugale avec les droits actifs et passifs qui s'y rattachaient ;

Qu'en continuant ce commerce sous la dénomination d'*Épouse Moreau-Lefèvre*, elle a renoncé à son ancienne firme et énoncé une qualité qui la plaçait sous puissance maritale et engageait son mari et la communauté;

Que pour qu'elle put être considérée comme formant une personne distincte à raison d'un commerce séparé tacitement autorisé par son mari il aurait fallu, en présence de la présomption de la loi, des faits plus expres-

sifs que ceux de laisser facturer et d'accepter les traites tracées sur elle sous la dite dénomination d'*Épouse Moreau-Lefèvre*.

Que loin que la séparation prédite s'offre en façon quelconque dans les faits du procès, on voit au contraire les demandeurs y croire si peu qu'ils consentent à rectifier plusieurs factures non acquittées et à les porter au nom du mari ;

Qu'en présence de ce fait on ne saurait s'arrêter à l'allégation des demandeurs consistant à dire que cela n'a eu lieu que comme moyen d'arriver au recouvrement de leur créance ;

Attendu que la défenderesse se prévaut du droit que, par suite du décès de son mari, la loi lui laisse d'accepter ou renoncer à la communauté; qu'il n'est pas contesté qu'elle se trouve encore à cet égard dans le délai utile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que la défenderesse n'a point exercé un commerce séparé et ne doit point être réputée marchande publique.

Partant et vu les articles 1453 et 1457 du Code civ., déclare les demandeurs *hic et nunc* non recevables dans leur action et les comdamneaux frais.

Du 4 Mai 1855. — MM. Th. De Cock, *ff. de Prés.*; Foulon et Havenith, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Dael et Cuylits.

Émigration en Amérique. — Empêchements légaux. — Caution exigée du capitaine. — Recours. — Responsabilité de l'affréteur. — Agréation a Anvers. — Mandat.

Lorsqu'il est dit dans la charte-partie que le capitaine ne devra pas prendre à son bord certaines catégories de passagers, dont l'immigration est prohibée aux États-Unis, le capitaine a son recours contre l'affréteur du chef de toute conséquence dommageable résultée pour l'armement de l'infraction à cette stipulation.

Spécialement : *L'affréteur est non-recevable à réclamer du capitaine l'exécution des autres clauses du contrat d'affrétement,*

s'il n'offre pas de le libérer de la caution que le dit capitaine a dû prester vis-à-vis des autorités américaines pour les secours à accorder pendant cinq ans à des émigrants impotents ou sans ressources qui se trouvaient à son bord.

Peu importe que lesdits passagers aient été agréés par la Commission belge d'inspection ou que le capitaine les ait acceptés sans protestation.

Le capitaine qui loue son navire pour transporter des émigrants est simple mandataire de l'affréteur aux fins de soigner le transport, et non un sous-entrepreneur se substituant au dit affréteur dans les contrats à forfait que celui-ci aurait faits avec les émigrants pour leur procurer l'immigration en Amérique.

(H. SERIGIERS CONTRE CAPITAINE ROCKWELL).

Dans la charte-partie conclue entre M. Serigiers et le capitaine Rockwell, il était stipule que « *le navire ne devait pas prendre* » *des passagers âgés de plus de 60 ans, ni des passagers aveu-* » *gles, estropiés, insensés, boiteux, condamnés ou pauvres.* »

Le capitaine allègue que l'affréteur Serigiers ne s'est pas conformé à cette stipulation, et qu'à son arrivée à New-York il a dû fournir caution pour empêcher la saisie de son navire qui avait à bord un certain nombre de personnes ne réunissant par les conditions exigées par les lois américaines. En conséquence, se trouvant cité en paiement d'un solde provenant de la vente de l'excédant des vivres, il a pris contre l'affréteur des conclusions récursoires, tendant à faire déclarer celui-ci responsable des suites fâcheuses provenues ou à provenir du transport de ces émigrants et tendant spécialement à ce que l'affréteur fut condamné à lui procurer sa libération du chef du cautionnement imposé par les autorités américaines.

M. Serigiers combattit ces conclusions en soutenant que « tant

» d'après le sens naturel des termes que d'après l'usage constant » de la place, la clause transcrite ci-dessus doit s'exécuter à » Anvers et n'a trait qu'à la visite des passagers qui s'opère, au » lieu de leur embarquement, par le commissaire maritime et en » présence du capitaine; qu'une fois cette visite effectuée, la » responsabilité de l'affréteur est à couvert pour les émigrants » agréés. »

Il invoquait à l'appui de ce système une autre clause de la charte-partie, d'après laquelle le paiement de la *commutation and hospital money* incombait au capitaine.

Enfin il prétendait qu'en tous cas le capitaine aurait dû soigner la réexpédition des émigrants vers l'intérieur des États-Unis, où les conditions d'admission sont moins sévères, plutôt que de fournir la caution alléguée.

Le tribunal a repoussé ce système par le jugement suivant:

JUGEMENT.

Sur la demande:

Considérant qu'en fait il est avéré entre les parties que le défendeur était obligé de restituer aux agents du demandeur à New-York, à son arrivée, le surplus des provisions ou vivres embarqués à bord à l'usage des passagers expédiés par le demandeur, affréteur du navire américain *J. B. Cutting*; que du consentement des dits agents, ces vivres ont été vendus publiquement et que le net produit s'élevant à 197 $^{1}/_{2}$ dollars, soit frs. 1027, a été touché par le défendeur qui s'est engagé à régler de ce chef avec le demandeur, à son retour à Anvers;

Considérant que le défendeur oppose à la demande de restitution de la dite somme une reconvention fondée sur ce que, dès avant cette vente, le défendeur avait rencontré des difficultés avec les autorités compétentes de New-York, au sujet de l'immigration et de la réception de 25 passagers qui ne réunissaient pas les conditions voulues pour leur admission pure et simple, passagers dont une femme et 3 enfants, dénués de toutes ressources, ont, à leur arrivée à New-York, dû être placés à l'hospice des pauvres, et qu'à ces causes il s'est trouvé dans l'obligation de fournir bonne et valable

caution auprès de l'autorité américaine pour couvrir, pendant l'espace de cinq années consécutives, les dépenses d'entretien et de secours publics que la position de ces 25 passagers pourrait nécessiter ;

Considérant que le demandeur a combattu cette reconvention d'abord par divers moyens de non-recevabilité rencontrés ci-après et subsidiairement par des moyens du fond ;

Sur la non-recevabilité tirée de ce que la dette du défendeur est liquide et certaine, à la différence de l'objet de ses fins reconventionnelles :

Considérant que ces dernières prennent leur source, aussi bien que l'action du demandeur, dans un seul et même contrat d'affrétement et qu'elles constituent une exception de non-exécution du contrat ;

Que sous ce rapport et d'après un principe constant, puisé dans la réciprocité des obligations bilatérales, il n'y a pas lieu, au présent cas, d'accueillir ladite fin de non-recevabilité ;

Que d'ailleurs il résulte suffisamment de la vente publique de l'excédant de vivres, de la remise des deniers entre les mains des armateurs du navire *J. B. Cutting* et non de celles des agents du demandeur, et enfin de la teneur de l'engagement pris par ces armateurs et le défendeur de régler de ce chef, il en résulte qu'entre ce dernier et les dits agents il a été entendu, par suite des réclamations communiquées à ceux-ci, que la remise de ces fonds entre les mains du demandeur était subordonnée au résultat d'un réglement dans lequel le défendeur ferait valoir les droits du navire à l'encontre du demandeur ;

Sur la non-recevabilité tirée de ce que le défendeur n'ayant pas précisé les noms des passagers admis contre cautionnement, le met dans l'impossibilité d'exercer son recours vis-à-vis de ses sous-affréteurs :

Considérant que le défendeur n'a contracté qu'avec le demandeur et que sous ce point de vue, il n'avait pas à se préoccuper, jusques à ce jour, ni de prétendus contrats de sous-affrétements conclus par le demandeur et ignorés de lui défendeur, ni des recours que ces sous-affrétements pouvaient engendrer en faveur du demandeur ;

Qu'ainsi le reproche est prématuré en tant que le demandeur veuille, à cette heure, en faire découler une fin de non-recevoir ;

Sur l'exception tirée de ce qu'en présence des difficultés soulevées par l'autorité de New-York, le défendeur n'a pas réexpédié les émigrants

dont il s'agit vers l'intérieur des États-Unis, où les conditions d'admission sont moins sévères ;

Considérant que les passagers dont il s'agit avaient New-York pour destination, et qu'il n'appartenait aucunement au défendeur d'intervertir celle-ci ni vis-à-vis de l'affréteur, ni vis-à-vis des passagers dont la volonté était sur ce point libre et souveraine ;

Au fond :

Considérant que les parties sont divergeantes sur la portée de la clause de la convention d'affrétement portant que le navire n'aurait pas à recevoir (en idiôme anglais : *the ship not to take*) des passagers âgés de plus de 60 ans, des aveugles, des boiteux, des estropiés, des insensés, des convicts ou des pauvres ;

Que le défendeur, au soutien de sa reconvention, fait peser sur l'affréteur la responsabilité de ces défauts constatés au point de vue des lois américaines et surtout de ceux de ces défauts qui pour lui étaient non ostensibles, tandis que le demandeur étaye son irresponsabilité sur l'agréation officielle des dits passagers effectuée au point de vue de la législation belge et sur la réception qu'en a faite le capitaine après vérification à bord de son navire ;

Considérant qu'il s'agit uniquement dans l'espèce d'un contrat d'affrétement en bloc du navire *J. B. Cutting* pour le transport d'Anvers à New-York et le débarquement en cette dernière ville de passagers émigrants et de marchandises ;

Que ce contrat, d'après sa nature, met l'affréteur au lieu et place des fréteurs en ce qui concerne la disposition déterminée de ce navire, disposition néanmoins réglementée par des conditions conventionnelles ;

Que par cela que la location du navire entraîne pour celui-ci ou ses représentants des obligations et des prestations définies par la loi et par les conventions intervenues entre parties, il n'en reste pas moins vrai de dire que le capitaine du navire n'est vis-à-vis de l'affréteur que son mandataire délégué par les armateurs ;.

Que si donc des obstacles indépendants du fait ou de la négligence du capitaine ou de ceux dont il doit répondre s'opposent à l'exécution de tout ce qui se rattache à son mandat, les résultats doivent en être pour le compte de l'affréteur en sa qualité de mandant (art. 2000 du Code civ.);

Que si le demandeur, en sa qualité d'expéditeur d'émigrants, ou ses sous-affréteurs en ladite qualité se sont engagés à forfait du transport des émigrants et de leur introduction par New-York dans les États-Unis, rien ne justifie au procès que le défendeur se soit substitué à tous égards au demandeur dans ce contrat aléatoire ;

Qu'à la vérité il a stipulé en sa faveur qu'il ne serait pas tenu de recevoir à bord les passagers devenus sexagénaires ou atteints de l'une des infirmités ci-dessus mentionnées, mais que c'était là une précaution uniquement relative à l'embarquement et ce dans le but de ce soustraire autant que possible non seulement aux inconvénients de la traversée mais encore surtout aux conséquences de la sévérité des lois américaines, conséquences toujours dommageables pour le navire, même en présence des garanties et des sûretés les mieux acquises vis-à-vis de l'affréteur ;

Que ce qui achève de prouver que tel est l'esprit de ladite clause, c'est l'invocation réitérée des lois américaines dans la convention d'affrétement susdite, invocation qui, d'une part, rend inapplicable la législation belge sur l'admissibilité de l'embarquement des émigrants et qui, d'autre part, attribue à ceux-ci le sens de l'expression *lawful* (légale) employée dans la même convention en rapport avec les marchandises ;

Considérant du reste que l'arrêté royal du 10 mai 1850 ni aucune autre disposition n'étendent les attributions de la commission d'inspection des émigrants ou du commissaire maritime à chacune des particularités mentionnées dans ladite clause ;

Considérant que vainement le demandeur se prévaudrait de ce que l'affrétement est aléatoire en ce qu'à la différence de ce qui a lieu pour les marchandises péries en cours de voyage par les causes énoncées à l'article 302 du Code comm., le fret, ici payé avant le départ, lui reste acquis en cas de décès des passagers, car, dans l'hypothèse de cette stipulation, celle-ci doit se restreindre à la chance prévue et ne saurait s'étendre au-delà ;

Que ce n'est pas avec plus de fondement que le demandeur objecte qu'au cas de rejet de son système d'irresponsabilité de l'affréteur, l'affrétement des navires pour émigrants deviendrait moralement impossible, puisque le capitaine n'aurait plus aucun intérêt à discuter, à l'encontre des autorités américaines, l'admissibilité des émigrants débarqués par lui et qu'il faudrait à chaque expéditeur un agent à cet effet dans chacun des ports de

débarquement : en effet 1° cette objection n'a rien de solide, puisqu'elle est de nature à être retorquée par tout armement ; 2° elle n'est pas exacte, puisque la question de responsabilité du navire pour le cas en litige peut faire l'objet d'une stipulation expresse dans la charte-partie : 3° elle n'est pas sérieuse, car il est notoire que les affréteurs-expéditeurs d'émigrants ont un agent aux lieux principaux d'immigration en Amérique et que, dans l'espèce, le demandeur avait à New-York ses agents mentionnés dans la convention d'affrétement ; 4° si, avec ou sans ces agents, le capitaine avait négligé de remplir ses devoirs, il serait évidemment passible de l'action directe du mandat; 5° l'intérêt manifeste de l'armement, en présence du recours à exercer sur le navire lui-même, suivant la loi américaine, est un sûr garant contre l'inaction ou la tiédeur du capitaine ;

Que l'argumentation tirée des difficultés généralement soulevées par les capitaines en matière de transport d'émigrants pour la réception de ceux-ci à bord du navire affrété, ne prouve qu'un surcroit de précautions parfaitement légitimées par l'affectation du navire à la stricte observance des lois américaines sur la matière ; mais que ce serait en exagérer la portée que d'en induire, ainsi que de l'admission des passagers à bord, que, de même que l'acheteur en cas de vente et sans même distinguer du chef des vices cachés, de même en cas d'affrétement de navires pour le transport d'émigrants, le capitaine et l'armement se sont mis aux lieu et place de l'expéditeur en ce qui a trait à l'admissibilité des émigrants en Amérique et à toutes ses conséquences ;

Que cette subrogation est d'autant moins rationnelle dans l'espèce qu'il a été stipulé, d'une part, que le capitaine avait à faire restitution des vivres non-consommés avant le débarquement et, d'autre part, qu'au cas où le navire serait obligé, par fortune de mer, de relâcher dans un port, les provisions et autres impenses pour les passagers, durant la relâche, seraient pour le compte des affréteurs ;

Considérant que la stipulation formelle du capitaine d'acquitter les droits connus sous la dénomination de *l'hospital and commutation money*, loin de fonder un argument favorable au système du demandeur, vient au contraire confirmer celui du défendeur, puisque, d'une part, ce dernier n'aurait pas à supposer cette charge si elle n'avait été stipulée et, d'autre part, il y a lieu pour le défendeur d'invoquer ici le principe qui veut que la compré-

hension d'un cas dans une convention est exclusif de tout cas différent *(qui dicit de uno negat de altero)* ;

Considérant que dans cet état des principes sur la matière et des stipulations de la convention d'affrétement, le Tribunal ne saurait s'arrêter à l'offre de preuve de l'usage invoqué par le demandeur, à savoir que la clause sus-relatée s'exécute à Anvers en ce sens qu'elle n'a trait qu'à la visite des passagers qui s'opère au lieu de leur embarquement par le commissaire maritime et en présence du capitaine ;

Qu'en effet les termes de la chose offerte en preuve sont trop vagues et trop généraux et qu'il est inadmissible que l'usage prévaudrait sur l'ensemble des stipulations claires et précises, s'harmonisant parfaitement entre elles tout en restant conformes à la nature même du contrat intervenu ;

Considérant néanmoins que le défendeur n'a pas complété ses justifications au sujet du nombre exact des passagers restrictivement admis à New-York, au sujet des causes d'admission conditionnelle, de la nature, de l'importance, de l'objet et de la durée du cautionnement prétendûment presté, toutes choses qu'il importe au demandeur et au juge de connaître ;

Que, de plus, le défendeur en s'obligeant de signer tous connaissements de sous-affrétement a, par cela même, le devoir de mettre le demandeur à même d'exercer, le cas échéant, toute action récursoire vis-à-vis des tiers ;

Qu'ainsi le défendeur, comme mandataire et comptable, est tenu de prester à l'appui de sa reconvention ses justifications et les renseignements prémentionnés.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant, comme non fondées, les fins de non recevoir opposées par le demandeur à la demande reconventionnelle et sans s'arrêter aux offres susdites de preuve du demandeur, déclare le défendeur en principe fondé dans sa reconvention et, avant de statuer sur les fins renversaires, lui ordonne de justifier par titres et documents authentiques ou officiels l'admission seulement conditionnelle des 25 passagers ex *J. B. Cutting*, à New-York, les causes de celle-ci, la nature, l'importance, l'objet et la durée du cautionnement presté et en outre de faire connaître les noms de chacun des passagers prédits, pour ensuite être disposé ainsi qu'il appartiendra.

Dit que les justifications seront rapportées endéans les six mois de la signification du présent jugement, etc.

Du 14 Octobre 1856. — MM. Elskamp-Geens, *ff. de Prés.*; Van der Voordt et Denis Haine, *Juges.* — *Pl.* Mes Cuylits et Haghe.

Capitaine. — Armateur. — Courtier désigné par charte-partie. — Action des tiers contre le capitaine.

Est valable la clause d'une charte-partie, par laquelle l'armateur s'oblige à adresser son capitaine à un courtier désigné; ce dernier peut demander l'exécution de cette clause ou des dommages-intérêts [1].

Toutes actions des tiers nées à l'occasion du navire peuvent, lorsque l'armateur ne réside pas dans le lieu où se trouve le bâtiment, être intentées contre le capitaine, encore que celui-ci ne soit pas intervenu dans le contrat, quasi-contrat ou quasi-délit qui a donné lieu à ces actions.

Spécialement : *Le capitaine est passible de l'action du courtier désigné dans la charte-partie, encore que ce soit par la négligence de l'armateur, qui ne lui a pas expédié l'acte en temps utile, qu'il ne s'est pas adressé au dit courtier.*

(Ch.s Grisar contre capitaine Pautry.)

La charte-partie du navire *Derby* contenait engagement de l'armateur d'adresser son capitaine à M. Charles Grisar, courtier maritime à Anvers.

Le navire arriva à Anvers le 25 juin; la charte-partie, le 26; entretemps le capitaine s'était adressé à MM. Sasse et Hüger qui avaient fait la déclaration à l'entrée.

M. Grisar somma le capitaine de se conformer au contrat d'affrétement et l'actionna en paiement de la pénalité stipulée,

---

[1] Voir ci-dessus page 85 et suivantes.

demande qu'il réduisit ensuite au remboursement du courtage d'entrée.

Le capitaine répondit que lorsque M. Grisar avait réclamé le bénéfice de la charte-partie, il ne lui était plus possible de lui donner satisfaction ; qu'en supposant que M. Grisar eut de ce chef une action en indemnité, il devait la diriger contre l'armateur qui seul était en faute ; qu'en effet le capitaine n'est passible des actions nées à l'occasion du navire, que lorsqu'il a posé le fait génératif de l'action ou qu'il peut être présumé en faute. (Art. 216, 221 et 230, Code de commerce.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation susvisé et les exploits de sommation du 26 et 27 juin dernier faits par l'huissier Vandeweyer dûment enregistrés ;

Attendu que la convention de nolissement avenue à *New-Castle* le 9 juin, entre l'armateur du navire *Derby* et l'affréteur *Wynands*, contenait une stipulation obligeant le dit armateur ou son capitaine de s'adresser à Anvers, lieu de sa destination, au demandeur en sa qualité de courtier maritime :

Que cette stipulation faite au profit du demandeur, comme condition d'une convention que faisait l'affréteur pour lui-même, devenait obligatoire en faveur du premier, du moment où il avait déclaré de vouloir l'accepter, ce qui a eu lieu dans l'espèce comme conste des deux exploits de sommation susvisés ;

Attendu, d'une part, que le navire et ses agrés et apparaux sont affectés à l'exécution des obligations de l'affrétement dont ladite stipulation fait partie intégrante et que, d'autre part, c'est contre le capitaine, comme représentant du navire, que s'exercent les actions des tiers lorsque ces actions sont spéciales et non générales [1] et que l'armateur ne réside pas dans le lieu où se trouve le navire ;

---

[1] *Arg.* art. 199, Code comm. « Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action *générale* à exercer contre lui. — Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilège sur le navire, aux termes de l'art. 191 »

Que cette règle dictée par les nécessités du commerce reçoit son application sans distinction des cas où le capitaine serait intervenu ou non dans le contrat ou quasi-contrat, voire même dans le quasi-délit qui a donné lieu à l'action des tiers ;

Qu'ainsi en est-il en matière d'assurance, d'emprunt à la grosse, de commandement préalable à la saisie du navire pour dettes privilégiées et même en matière d'abordage en rivière sous la conduite d'un pilote ;

Attendu que ce qui précède infirme toute pertinence des faits invoqués par le défendeur, savoir, son ignorance des clauses d'affrétement, son arrivée à Anvers et son recours à un autre courtier de navire dès avant même que la charte-partie fut parvenue tant au demandeur, qu'à lui défendeur, puisqu'en admettant qu'il n'ait pas été mis à même d'exécuter ladite stipulation faite au profit du demandeur, il doit s'en prendre à son armateur qu'atteint en réalité, dans la présente occurence, l'action du demandeur;

Attendu que le demandeur a renoncé à réclamer la pénalité stipulée et a réduit sa demande au montant du courtage d'entrée soit 37 $^1/_2$ centimes par tonneau de jauge, demande de tous points fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant les exceptions et moyens du fond présentés par le défendeur, sans s'arrêter aux faits articulés par ce dernier, faits déclarés non pertinents ni relevants au procès, le condamne en sa qualité de représentant du navire *Derby* à payer au demandeur le courtage d'entrée à raison de 37 $^1/_2$ centimes par tonneau de jauge, avec les intérêts moratoires et les frais.

Et en cas de contestation sur le chiffre total du dit courtage, renvoie les parties à une autre audience utile pour y être statué.

Du 5 Novembre 1856. — MM. Cateaux-Wattel *Prés.*; Nauts et Havenith, *Juges.* — *Pl.* Me Cuylits pour M. Grisar, Me Auger pour le capitaine.

Tribunaux de commerce. — Contestation entre associés. — Ferme des boues et immondices. — Cautionnement. — Dation en paiement. — Incompétence.

Le tribunal de commerce doit se dessaisir d'office s'il juge que

l'action qui lui est soumise est une contestation entre associés appartenant à la juridiction arbitrale.

La location et la prise à bail de la ferme des boues et immondices d'une commune constitue entre le collège et l'entrepreneur un acte essentiellement civil.

Il en est de même du cautionnement donné sur ce bail, et d'un acte de cession de matériel fait par l'entrepreneur en faveur de la caution à titre de garantie ou de dation en paiement :

En conséquence toutes contestations relatives à ses actes sont soustraits à la compétence des Tribunaux de commerce.

(KRYN CONTRE MINTJES).

Le défendeur est fermier des boues et immondices à Anvers. Le demandeur s'est constitué sa caution vis-à-vis de la ville pour fr. 40,000.

Postérieurement ils se sont associés ensemble pour l'exploitation de cette ferme, et dans l'acte de société le défendeur s'oblige à payer au demandeur un intérêt de 2 °/₀ sur la somme cautionnée par lui.

A la suite de difficultés survenues, cette association fût dissoute. Le demandeur cita le défendeur devant le Tribunal de commerce en paiement 1° de la somme de fr. 388-88, pour six mois d'intérêts à 2 °/₀ sur les 40,000 francs cautionnés ; 2° de celle de fr. 821-60, montant des frais d'enregistrement d'un acte de cession de matériel, à lui faite par le défendeur contre engagement de sa part de payer à la ville fr. 31,581.51 que le défendeur était en retard de solder.

Le Tribunal s'est déclaré d'office incompétent.

JUGEMENT.

Sur le premier chef de la demande :

Attendu en droit que la compétence du juge consulaire, à raison de l'objet du litige lui soumis, est d'ordre public ;

Qu'il n'appartient donc pas aux parties d'attribuer jurisdiction quant à la matière, jurisdiction qui émane exclusivement de la loi ;

Que, d'après cela, il est du devoir du juge de commerce de restreindre sa mission exceptionnelle dans les limites que le législateur y a assignées ;

Attendu, en fait, que la somme de frs. 388.88 représente les intérêts à 2 % du 5 janvier au 1r juillet 1856, sur la somme de frs. 40,000, cautionnée par le demandeur vis-à-vis de la ville d'Anvers, pour compte du défendeur en sa qualité de fermier des boues et immondices ;

Attendu que la location et la prise à bail de cette ferme constitue entre l'entrepreneur et la ville un acte essentiellement civil, puisqu'il s'agit de l'organisation d'un service public ;

Attendu dès lors que le cautionnement donné sur ce bail, même par un négociant, constitue un acte également civil ;

Attendu que, s'il est vrai que la stipulation d'intérêts sur la somme cautionnée a été l'une des clauses d'un acte de société passé postérieurement entre Kryn et Mintjes, le 7 avril 1854, devant le notaire Lemmers, pour l'exploitation de la ferme susdite, il n'en résulte pas que le Tribunal soit compétent pour connaître de l'exécution de cette clause, laquelle, comme convention sociale devrait être appréciée par arbitres, au prescrit de l'article 51 du Code de commerce ;

D'où suit que, si le défendeur a reconnu sa dette et offert verbalement d'y satisfaire, il n'écheoit pas au tribunal de décréter cette offre.

Sur le second chef de la demande :

Attendu que les frais d'enregistrement dont le remboursement est réclamé sont ceux d'un acte de cession fait le 9 juin 1856 par le défendeur au demandeur de son matériel d'exploitation contre promesse par le dit demandeur de payer à la ville d'Anvers les fr. 31,581.51 que le défendeur était en retard d'acquitter sur le prix de sa ferme, le dit acte enregistré à Anvers, etc.

Que, d'après les rétroactes de la cause, cet acte n'est autre chose qu'une dation en paiement fait par Mintjes pour indemniser le demandeur de la somme susdite que la ville l'avait déjà sommé de venir payer en sa qualité de caution ;

Que dès lors le Tribunal de commerce, incompétent pour connaître du cautionnement, l'est également pour les actes qui en ont été la suite, à

raison du droit de recours que l'article 2032 du Code civil accorde à la caution poursuivie pour le paiement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de l'action qui lui est soumise, renvoie le demandenr à se pourvoir comme de droit et le condamne aux dépens.

Du 30 Octobre 1856. — MM. JEAN SCHUL, *ff. de Prés.*; STORMS et VAN CUYCK, *Juges* — *Pl.* Mes BRACK pour Kryn et VAN DAEL pour Mintjens.

COURTIER. — CAPITAINE. — FOURNISSEUR. — MANDAT.

En général à Anvers les fournitures qui se font au navire sur la commande du courtier s'exécutent sur la foi de l'engagement exprès ou tacite de celui-ci de faire payer entre ses mains le prix des objets livrés.

En conséquence le coutier est passible de l'action directe du liverancier, surtout s'il est prouvé qu'il a décompté le montant de la fourniture avec le capitaine.

(Ve VANDEN BEMDEN CONTRE KENNEDY).

La Ve Vanden Bemden a actionné le courtier Kennedy en paiement de la somme de fr. 68-69 pour fournitures livrées par elle au capitaine Westerlinck pour les besoins de son navire. Elle a posé en fait que les fournitures avaient eu lieu sur la commande du défendeur et que même il en avait porté le montant en compte au capitaine.

Ces faits n'ont pas été déniés : mais il paraît que, par l'infidélité d'un agent subalterne, la somme destinée à la Ve Vanden Bemden ne lui avait pas été remise.

Le défendeur a soutenu que l'action de la demanderesse n'était pas recevable ; qu'il était simple mandataire du capitaine, et que c'était en cette qualité et en faisant connaître ses pouvoirs qu'il avait fait les commandes dont s'agit ; qu'en conséquence il ne s'était

pas engagé personnellement aux termes des principes du mandat ; que la demanderesse n'avait d'action que contre le capitaine, sauf à celui-ci à débattre son compte avec son courtier.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation susvisé :

Attendu que bien que les courtiers de navire en ce port ne doivent être considérés que comme les mandataires du capitaine de navire qui se sont adressés à eux et les ont chargés des commandes de provisions et autres besoins du navire, il n'en est pas moins vrai de dire que ces commandes s'exécutent sur la foi de l'engagement exprès ou tacite du courtier de faire payer entre ses mains le prix des objets livrés au navire ;

Que cet engagement repose, d'une part, sur l'ignorance du liverancier au sujet tant de la solvabilité du capitaine, que de l'époque et des circonstances du départ du navire et sur les rapports existants entre le courtier et le capitaine, rapports consistant dans la qualité respective et la plus ordinaire de créancier et de débiteur par suite de recettes et d'avances de fonds, ce qui le plus souvent donne lieu entr'eux à un décompte dans lequel le courtier comprend le montant des comptes de livraisons ordonnées et faites au navire par son intermédiaire ;

Considérant que sous ce point de vue le courtier de navires peut être envisagé à raison des suites de l'exécution des commandes si non comme obligé direct à la dette, du moins comme le mandataire du liverancier pour le recouvrement de celle-ci ;

Qu'il en résulte la double conséquence ; 1° que l'action du demandeur est recevable ; 2° que rien n'est plus concluant que les faits acquis aux débats d'audience, à savoir, que c'est le défendeur qui a commandé les livraisons dont il s'agit et qu'il en a décompté l'import avec le capitaine Westerlinck ;

Attendu qu'il ne saurait s'agir de la prescription édictée par l'article 433 n° 2 du Code commerce à raison de ce que lesdites livraisons datent du 27 octobre 1854, car c'est l'action directe du mandat qui, au fond ressort tant de la demande formulée à l'exploit susvisé que des moyens et développements d'audience.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 68.89 pour le montant des livraisons faites par son entremise au capitaine Westerlinck avec les intérêts moratoires et commerciaux et les frais du procès.

Du 6 Octobre 1856. — M. CATEAUX-WATTEL, *Prés.*; NAUTS et DENIS-HAINE, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN HISSENHOVEN et DHANIS.

CONNAISSEMENT. — ERREUR. — PREUVE. — CAPITAINE. — MARCHANDISE. — RÉCEPTION SOUS PROTESTATION. — EXPERTISE. — ACTION. — DÉLAI.

On peut prouver contre tous ceux qui invoquent le connaissement qu'une erreur a été commise dans les quantités y énoncées. Art. 283, Code de commerce.

Le réceptionnaire, pour conserver son action contre le capitaine du chef de dommage arrivé à la marchandise, ne peut se borner à protester, art. 435 Code de commerce; il doit faire constater l'état intérieur et extérieur de cette marchandise, avant l'emmagasinage. Art. 106 Code de commerce.

Il doit également intenter son action dans le mois de la date du protêt, art. 436 Code de commerce. Il est non-recevable si, au cas que le fret lui est demandé en justice, il n'a pas conclu reconventionnellement aux dommages et intérêts avant l'expiration du mois susdit.

(CAPITAINE SCHEPER CONTRE HAINE.)

Les faits de la cause sont expliqués au jugement qui suit :

JUGEMENT.

Considérant que la réclamation du demandeur se borne au paiement de la somme de fr. 4,668.66 cent. pour solde de fret;

Que la contestation se circonscrit en une contre-prétention du défendeur : 1° à la somme de fr. 1,726.50, pour manquant sur le chargement de bois d'acajou; 2° à la somme de fr. 1,726.52, pour huit barriques préten-

dûment délivrées vides sur la partie de quatre-vingt barriques miel, reçues à bord ;

Sur le premier point reconventionnel :

Considérant que cette contre-prétention est puisée dans la différence de vingt-un blocs délivrés en moins au débarquement que la quantité de cinq cent cinquante-sept blocs portée au connaissement ; que les conséquences préjudiciables alléguées par le défendeur se réduisent à la valeur de ces blocs prétendûment manquants ;

Considérant que, à la vérité, et au prescrit de l'art. 283 du Code de commerce, le connaissement régulièrement dressé fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, mais que ce principe n'est pas tellement absolu qu'il ne doive fléchir, en ce qui regarde surtout le dénombrement des quantités reconnues comme prises à bord, devant la preuve évidente d'une erreur sur cette quantité (art. 1109 du Code civil) ; qu'admettre un système contraire, ce serait nier le principe que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, principe inscrit dans l'art. 1134 du même code ;

Considérant que c'est au demandeur qu'incombe la charge de justifier l'erreur qu'il allègue, erreur par lui attribuée à ce que le second du navire aurait reçu, à Santa-Cruz, vingt-un blocs de plus que n'en portaient les chargeurs par le motif, découvert un peu plus tard, qu'il avait porté deux fois au lieu d'une cette quantité sur son carnet ; qu'il signala en premier lieu cette différence aux chargeurs qui, sur la foi de sa déclaration, inscrivirent au connaissement le nombre de 557 blocs en 605 morceaux au lieu du nombre de 536 blocs que ces chargeurs avaient comptés ;

Considérant que ce fait d'erreur n'a en lui-même rien d'invraisemblable, non plus que celui de la deuxième réclamation que le demandeur dit avoir faite auprès des chargeurs, alors que ledit second du navire eût remarqué l'annotation double et abusive de ladite quantité de vingt-un blocs ;

Mais considérant que ce fait d'erreur est établi au procès autant qu'il peut l'être, et se déduit des circonstances qui vont suivre : 1° le navire n'a fait aucune relâche si ce n'est au port d'Ostende au mois de janvier dernier, et, si le demandeur y avait déchargé des blocs de bois, rien n'eût été plus facile au défendeur que de le constater ; 2° la nature de la marchandise rend entièrement invraisemblable le fait d'un dérobement frauduleux ; 3° le connaissement lui-même porte textuellement que le

capitaine délivrera le bois qu'il aura reçu à bord ; or, cette clause est écrite à la main dans un document en majeure partie imprimé, il forme un interligne évidemment inséré après coup et elle est trop inusitée lorsque déjà comme dans l'espèce, de l'aveu des parties, elle se trouve dans la charte-partie pour quelle ne soit pas le résultat de la deuxième réclamation ci-dessus mentionnée du demandeur ; ce serait en réduire la portée à une signification redondante et banale que d'en induire une obligation qui allait de droit, c'est-à-dire celle de délivrer la quantité énoncée au dit document, et c'est au contraire avec une intention spéciale en rapport avec l'erreur signalée, que l'on doit admettre l'insertion manuelle de ladite clause, en ce sens, notamment que si chargé en plein, le capitaine délivre un chargement également en plein, il sera considéré comme ayant délivré tout ce qu'il a réellement reçu et n'encourra aucune responsabilité pour prétendu manquant; 4° il n'a pas été contesté que, lors de l'ouverture des écoutilles, le navire était complétement plein et ne présentait aucun vide ; 5° il n'est pas contesté non plus qu'aucun bloc n'était chargé sur le tillac ; 6° le défendeur, au rebours de ce qu'il n'eût pas manqué de faire si le résultat eût été utile à sa réclamation, n'a relevé aucune différence résultée du mesurage des bois, différence qui pouvait concorder avec l'existence du manquant par lui allégué ; de quel ensemble de faits il résulte que le défendeur n'est pas fondé dans cette partie de la reconvention ;

Sur le deuxième point reconventionnel :

Considérant que le défendeur, bien qu'il eût protesté ne recevoir la partie miel lui destinée que sous réserve de ses droits du chef de manquant et autres causes, ne justifie cependant d'avoir eu recours à aucun des moyens capables de faire constater l'état extérieur et intérieur des barriques, ainsi que les causes des prétendus manquants et dommages ;

Que, après le débarquement, il a fait enlever purement et simplement les 80 barriques lui destinées et les a emmagasinées ainsi qu'il a trouvé convenir ; qu'en disposant ainsi de la marchandise, il a posé un acte destructif de ladite protestation et que rien ne saurait obliger le capitaine à reconnaître aujourd'hui, que les barriques délivrées sont au même état qu'au moment du débarquement; que l'argument *à contrario* tiré de l'art. 435 du Code de commerce ne saurait prévaloir en pareil cas, en présence des principes généraux de l'art. 106 du même code;

Considérant, surabondamment, qu'il n'est pas contesté non plus que ces barriques miel étaient arrimées au fond du navire sans être accessibles aux hommes du bord; qu'il n'est pas contesté non plus que ces barriques sont restées à bord du 18 octobre au 20 novembre, avant le départ du navire à Santa-Cruz, et ont été par conséquent exposées à l'influence du climat torride de ces contrées;

Qu'il est notoire que tant avant le chargement que pendant cette opération et pendant le séjonr de cette marchandise, si fermentable par sa nature, s'il opère dans cette contrée méridionale de l'île de Cuba des conlages extraordinaires que les précautions les plus minutieuses, alors qu'elles sont possibles, ne parviennent pas à éviter;

Que les effets de l'extrême chaleur tant sur les marchandises que sur les douves sont tels que souvent des barriques arrivent à un coulage complet; qu'ainsi, lorsqu'aucun fait de fraude ou de négligence n'est attribué au demandeur, on n'aurait pas même pu le rendre responsable des manquants et coulages dénoncés par le défendeur, alors même que ceux-ci seraient régulièrement justifiés;

Considérant qu'il n'y aurait pas lieu de s'arrêter à l'allégation du défendeur tiré de ce que ces barriques ne présentaient au débarquement aucun signe de coulage, car ces apparences ont pu disparaître par l'eau de la cale fouettée par le roulis;

Par ces motifs, etc.

Du 20 Juillet 1855. — MM. De Feyter, Vander Voordt et Nauts, *Juges.* — *Pl.* Mes Culits et Haghe.

Appel par le défendeur.

Il soutint que le capitaine ne peut être admis à prouver contre le connaissement qu'il a signé, surtout vis-à-vis d'un tiers-porteur de ce connaissement qui se négocie par endos; subsidiairement il côta des faits pour établir que le capitaine avait reçu les bois manquants.

Quant au barils de miel, il offrit de prouver qu'ils étaient encore en parfait état de conservation.

Sur ce second chef de la demande reconventionnelle, l'intimé opposa une seconde fin de non-recevoir fondée sur ce que le protêt était du 26 mars 1855 et que les dommages et intérêts n'avaient été réclamés qu'à l'audience du 17 juillet 1855. (436 Code de comm.)

ARRÊT.

Attendu que la demande originaire a pour but d'obtenir le paiement du fret des marchandises importées par le navire *Eugénie*, de Santa-Cruz-de-Cuba à Anvers, pour le compte de l'appelant, défendeur originaire ;

Attendu que celui-ci ne critique point les bases sur lesquelles le montant du fret est calculé, mais prétend que les marchandises ne lui ont point été délivrées, conformément au connaissement ; que notamment sur le nombre de blocs d'acajou qui s'y trouve mentionné, il en manque 21 ; que, de plus, parmi les 80 futailles miel qui ont été débarquées, il s'en trouvent 8 complétement vides et une autre totalement gâtée ; qu'il lui est dû de ces divers chefs 3,670 fr. 80 cent, dont il réclame reconventionnellement le paiement ;

Attendu que le capitaine, tout en reconnaissant la différence signalée dans le nombre de blocs d'acajou débarqués d'avec celui que le connaissement désigne, soutient que cette différence est le résultat de l'erreur ; qu'il a remis au destinataire tout ce qu'il avait reçu à bord, et que celui-ci, pour avoir pris livraison du miel, sans avoir rempli, pour la conservation de ses droits, les formalités prescrites par la loi, est non recevable à réclamer du chef d'un prétendu manquant sur cette partie de la cargaison ; il consent au surplus à tenir l'appelant indemne de la détérioration survenue à l'une des futailles ;

Attendu que, aux termes de l'art. 1109 du Code civil, il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur et que, d'autre part, conformément à l'art. 1134 du même code, les conventions doivent être exécutées de bonne foi ;

Attendu que ce sont là des principes généraux qui tiennent à l'essence des contrats, qui les dominent et les règlent tous sans distinction et, par conséquent, s'appliquent tout aussi bien aux actes commerciaux qu'aux actes purement civils, quelles que soient leur authenticité et la foi qui leur est due ;

Attendu que ces principes peuvent être invoqués contre tous ceux qui se prévalent du titre prétendûment entaché d'erreur et, par conséquent, dans l'espèce, contre l'appelant qui puise dans le connaissement le fondement de sa demande reconventionnelle ;

Au fond :

Attendu que l'appelant ne met point la loyauté du capitaine en doute, ne méconnaît point que le chargement de son navire, en ce qui concerne le bois d'acajou, ne soit resté intact, pendant le voyage de Santa-Cruz à Anvers, mais prétend que, pendant le temps employé à l'arrimage des marchandises, à Santa-Cruz, il n'est pas impossible que les 21 blocs aient pu disparaître à l'insu du capitaine ;

Que, à l'appui de cette hypothèse, il allègue que le bois, dont la délivrance se fait sur le quai, devant être transporté à l'aide d'un radeau vers le navire, distant de 12 à 15 minutes de la côte, à cause du peu de profondeur de l'eau, il n'est pas rare que des blocs se détachent du radeau et se perdent avant d'arriver au navire ;

Attendu que, d'après le connaissement, le bois d'acajou se composait de 557 blocs, marqués et numérotés en trois séries, et de 48 autres blocs ou fragments, sans marque ni numéro, provenant des premiers dont ils avaient été coupés, en vue de faciliter l'arrimage ;

Attendu que l'appelant, sommé en première instance comme devant la cour, de désigner les numéros manquants dans les trois séries qui comprennent les blocs principaux, est resté en défaut de le faire, quoique la vérification, pour répondre à cette demande, fût facile et dût avoir pour effet d'éclaircir aussitôt le débat ;

Que, en effet, si l'on tient compte du soin apporté par les chargeurs, à Santa-Cruz, aux opérations qui précèdent la livraison du bois, que l'on prenne garde aux annotations successives et immédiates qu'ils consignent dans un livre, relatives à la quantité de bois, la charge d'un radeau que l'on mesure jour par jour, comme aussi au classement des blocs en séries, à la marque et au numéro dont chacun reçoit l'empreinte, enfin au contrôle, très-facile en une matière si pondéreuse, qu'exercent les préposés du capitaine au rivage où se fait la livraison, l'on demeure convaincu qu'aucune erreur n'a pu se glisser dans la constatation du dénombrement de ces blocs ;

Que, dès lors, l'appelant, au fait de ce qui précède, a dû comprendre qu'il importait avant tout, pour combattre le moyen dont le capitaine se prévaut, de désigner les numéros manquants parmi les blocs si bien signalés et que ne l'ayant pas fait, quoique l'intérêt de la cause l'y portât

évidemment, il faut conclure que tous les blocs de cette catégorie sont arrivés à leur destination, sans exception aucune ;

Qu'il suit de ce qui précède et notamment de ce que les 557 blocs principaux se trouvent dans les magasins de l'appelant que l'erreur dont excipe le capitaine ne peut être relative qu'au dénombrement de 48 fragements retranchés aux blocs principaux ;

Attendu qu'on ne peut méconnaître que cette opération ne soit sujette à erreur, puisqu'elle se fait sans classement ni numérotage et sans contrôle aussi de la part des chargeurs, le sciage n'ayant lieu qu'après la livraison et par le capitaine, en vue seulement de faciliter l'arrimage de son navire ;

Que c'est donc sur les indications du capitaine ou de celui qui le remplace que le nombre des fragments résultant du sciage est mentionné au connaissement ;

Attendu que si, dans l'espèce, le nombre qui s'y trouve porté est supérieur à celui qui a été délivré à Anvers, il faut attribuer cette différence à l'erreur, puisqu'il dépendait du capitaine de réduire ce nombre, et qu'il n'eût point manqué de le faire, en cas de fraude ou de négligence de sa part ;

Attendu, d'ailleurs, que, si l'on peut concevoir que des blocs auraient pu aller à la dérive et se perdre, pendant le transport du rivage vers le navire à Santa-Cruz, l'on ne comprend pas que la perte de 21 blocs aurait pu se consommer ainsi, ou même à l'aide de moyens frauduleux, sans que les parties intéressées en eussent eu connaissance et sans que l'appelant, informé par ses commettants, eût posé le fait, avec offre d'en subministrer la preuve, au lieu de se retrancher, comme il l'a fait, dans l'articulation d'une simple supposition à cet égard ;

De tout quoi il résulte que les faits que pose l'appelant ne sont ni pertinents ni concluants, et que la première partie de la demande reconventionnelle n'est point fondée ;

Sur le second point de cette demande :

Attendu que, s'il est vrai que l'appelant n'a reçu le miel, dont il s'agit au procès, qu'en protestant par exploit d'huissier portant la date du 26 mars 1855, il est, d'autre part, également établi que ce n'est qu'au 17 juillet que sa demande reconventionnelle a été formée et, par conséquent, plus d'un mois après le protêt ;

D'où suit que son action n'est point recevable aux termes de l'art. 436 du Code de commerce ;

Qu'il soutient en vain que la demande en paiement du fret ayant été intentée le 21 avril 1855, le procès se trouvait engagé et la déchéance couverte ;

Que les deux demandes ne procèdent, en effet, point de la même cause, et ne dérivent pas non plus l'une de l'autre ; qu'ainsi la demande reconventionnelle, n'étant point surbordonnée à la demande principale ni comprise dans son objet, ne devait point, pour se produire, rester soumise à la marche régulière de la procédure de celle-ci ;

Par ces motifs, et adoptont, en ce qui concerne le premier point, ceux du premier juge, la Cour déclare les faits posés par l'appelant, ni pertinents ni concluants ; met l'appel au néant ; condamme l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Du 19 Décembre 1855. — COUR DE BRUXELLES, 1re CH. — *Prés.* M. LE PAGE. — *Pl.* Mes LECLERCQ et VERVOORT.

CAPITAINE. — MARCHANDISE AVARIÉE. — CONNAISSEMENT. — MENTION DE BON CONDITIONNEMENT. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine n'est en faute que s'il a commis une infraction réelle aux devoirs que la loi lui impose.

Aucune disposition légale ne lui ordonne de vérifier l'état intérieur de la marchandise qu'il reçoit à son bord : il ne doit exprimer dans le connaissement que la qualité extérieure, générique et apparente. Art. 281 Code de commerce [1].

La mention que la marchandise est bien conditionnée ne doit donc s'entendre que de cette qualité extérieure et générique.

(CAPITAINE MOTEL CONTRE DIEZINGER ET DIESCH).

Motel, capitaine du navire *la Jeune Elvina*, a réclamé de Diezinger et Diesch une somme de fr. 6038.09 pour fret d'un chargement d'orge arrivé de Séville.

---

[1] Voir *conformes* LOCRÉ, *Esprit du Code de commerce*, t. III, p. 215 ; *Législ. civ. et comm.*, t. XI, p. 390. — POTHIER, charte-partie, n° 17. — DALLOZ, *Nouv. rép.* v° Droit maritime, n° 835 et 836. — ALDRICK CAUMONT, *Dict. comm. marit.*, v° connaissement, n° 4.

Cette marchandise avait été débarquée dans un fort état d'échauffement et de malpropreté. Les experts ont constaté que ces défauts ne provenaient pas d'avaries faites pendant le voyage, et cependant le connaissement portait que le capitaine avait reçu la marchandise en bon état de conditionnement. Partant de là, les défendeurs ont invoqué la responsabilité du capitaine et conclu reconventionnellement contre lui au remboursement des traites, qu'ils avaient payées sur la foi du connaissement, de la prime d'assurance et du bénéfice perdu.

Le Tribunal d'Anvers a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

Considérant qu'en présence de la reconvention uniquement opposée comme défense à la demande, la seule question à examiner au procès est celle de savoir si, par les faits ou la négligence du demandeur, les défendeurs appelants ont souffert un préjudice imputable au demandeur ;

Considérant, en fait, que le demandeur a reconnu dans les débats avoir délivré, le 11 janvier, un connaissement portant qu'il avait reçu à bord de son navire *Jeune Elvina*, alors à Séville, 4,057 fanègues orge en bon conditionnement (*y bien acondicionado)* ; qu'il n'est pas dénié que, sur la foi de cette dernière énonciation, les défendeurs ont accepté les traites tirées par les expéditeurs de Séville pour le montant du prix de ladite partie orge ;

Que le procès-verbal des experts commis par ordonnance du président de ce siége, en date du 28 février dernier, enregistré, ledit procès-verbal dressé le 8 mars dernier, déposé le 14 même mois, dûment enregistré le 16 du même mois, sur extrait, a été invoqué par les deux parties aux débats ;

Qu'il appert de cet acte 1° que l'orge examinée d'abord dans ledit navire, le 7 mars dernier, et par conséquent huit jours après l'arrivée devant ce port, était plus ou moins tiède et le dessus assez fortement mangé par les vers ; 2° que le débarquement ayant été effectué sous la surveillance desdits experts, le 7 mars dernier, ceux-ci ont constaté dans le lieu de dépôt que l'orge n'avait pas été mise à bord à Séville en bon état ; que le commencement d'échauffement ne provient pas des avaries que le navire a faites pendant le voyage, et que ledit chargement orge était très-malpropre ;

Considérant que ces résultats de ladite expertise se trouvent confirmés par les actes et les déclarations du demandeur lui-même devant le consul français à Séville, par l'expertise à laquelle il a fait procéder en ce dernier port après l'embarquement et la signature du connaissement prédit, et enfin par le rapprochement à ces actes tant de son rapport de mer fait au greffe de céans le 25 février dernier, dûment enregistré sur minute et sur extrait, que de son registre de bord ;

Considérant qu'en combinant ces divers éléments de preuve, on acquiert la conviction, à la vérité, que ladite orge, du moins la deuxième moitié prise à bord, n'était pas en parfait conditionnement au moment de son embarquement ;

Considérant toutefois que, pour faire résulter de cet état de choses une responsabilité à charge du demandeur, il faudrait qu'il fût constant que ce dernier a dû nécessairement s'en apercevoir au moment de l'embarquement ;

Considérant, à cet égard, que la deuxième partie orge a été chargée le 10 et 11 janvier dernier ;

Que c'est le 15 suivant que le demandeur a découvert l'état de fermentation qu'offrait présentement le chargement à ce jour, ainsi que la présence des charançons, et que dès ce moment il a fait les devoirs nécessaires pour constater ces circonstances ;

Considérant qu'il y a lieu de décider que le capitaine, quoique chargé de surveiller le chargement dans l'intérêt de qui il peut appartenir, ne saurait néanmoins être tenu que de constater l'état extérieur et apparent des marchandises reçues à son bord ;

Que, spécialement au sujet des orges, il ne peut être exigé de lui les connaissances spéciales capables de bien discerner jusqu'à quel point ces orges renferment un principe extraordinaire de fermentation qui pourrait se révéler plus ou moins promptement pendant le transport ;

Considérant, d'une part, que la présence des charançons ne se manifeste ostensiblement qu'à la couche supérieure vers laquelle ces insectes se dirigent après quelque temps de séjour, et, d'autre part, qu'à consulter le résultat de l'examen scrupuleux desdits trois experts, on doit reconnaître que l'état constaté de l'orge dont il s'agit n'était pas tellement défectueux, que le demandeur a nécessairement dû s'apercevoir, au moment de sa mise à bord, du vice propre dont elle était atteinte ;

Que l'échauffement a pu être la conséquence de l'entassement dans le navire sous un climat chaud, et que, comme le dit l'expert de Séville, il peut être attribué aux grandes pluies qui ont eu lieu en l'année 1854, soit au moment, soit après la grenaison et pendant que l'orge était encore sur la terre quoique coupée, par suite des mauvais temps:

Que ce qui tend à confirmer que le degré de fermentation, qu'il convient d'apprécier moins d'après l'opinion du demandeur ou de l'expert de Cadix que d'après le résultat trouvé constant à l'arrivée en ce port, que ce degré de fermentation n'était pas assez fort, le 15 janvier ou même plus tard, pour qu'il faille en induire que le demandeur devait s'apercevoir de la qualité défectueuse de l'orge lors de l'embarquement, c'est que le chargement a rendu un poids normal;

Considérant que rien ne constate non plus que la malpropreté de l'orge ait été telle, que le demandeur devait s'abstenir de mentionner le bon conditionnement du chargement;

Qne, dans cet état des faits, le demandeur n'est point responsable, sauf le recours des défendeurs vis-à-vis des chargeurs, s'il y a lieu;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme non fondées les fins reconventionnelles des défendeurs, les condamne même par corps à payer, etc.

Du 16 Mars 1854. — MM. JEAN SCHUL, *ff. de Prés.*; HERRY et FOULON, *Juges.* — *Pl.* Mes OOSTENDORP et CUYLITS.

Appel par Diezinger et Diesch.

Mais la Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que si l'art. 221 du Code de commerce rend le capitaine responsable de sa faute même légère, cette règle s'entend des fautes qui constituent une infraction réelle aux fonctions et devoirs inhérents à sa mission, telle que la loi la détermine;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne place dans les obligations du capitaine celle de vérifier la qualité intrinsèque ou l'état intérieur d'une marchandise dont il prend chargement;

Qu'à la vérité, dans le connaissement qu'il doit fournir, aux termes de l'art. 222 du code cité, il a à énoncer, aux termes de l'art. 281, les espèces ou qualités; mais le rapprochement qu'établit le mot *ou* entre les deux expressions *espèces*, *qualités*, fait assez comprendre que *qualités* est ici pris en un sens analogue à celui d'espèces, c'est-à-dire qu'il ne s'agit en cet art. 281 que de la qualité générique, extérieure et apparente; que cette interprétation résulte positivement de la discussion même au Conseil d'État sur cet art. 281, et elle est d'ailleurs toute rationnelle, puisque autrement il faudrait supposer à un capitaine une connaissance universelle de tout ce qui peut caractériser la bonté et de tout ce qui peut vicier des denrées et marchandises de manière à les rendre inacceptables pour le commerce;

Attendu que, ces points fixés, il est d'abord certain que les expressions *bien conditionnée*, laissées imprimées au connaissement du 14 janvier 1854, n'ont dû être comprises par les appelants que dans l'ordre ou la limite de ce que devait strictement et légalement vérifier le capitaine Motel et ainsi de la *qualité* extérieure et générique;

Attendu que les documents et circonstances dont argumentent les appelants ne prouvent pas nécessairement et à suffisance que l'orge dont question, soit par l'existence des charançons, soit par quelque mélange de vesces, mélange qui se rencontre assez souvent dans l'orge, soit par un certain échauffement et une certaine malpropreté, ait, au moment de la réception dans le navire, dû paraître au capitaine Motel essentiellement affectée dans sa qualité générique et apparente d'orge marchande; que le premier juge a fait une équitable appréciation des documents et des faits pour écarter, dans l'espèce, la responsabilité qu'on réclame dudit capitaine, dont la bonne foi, lorsqu'il a pris charge, se caractérise même par ses démarches ultérieures;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, et sans rien préjudicier à tout recours qui, le cas échéant, peut appartenir aux appelants contre leur vendeur, la Cour dit l'appel sans grief, etc.

Du 8 Août 1854. — 1re CHAMBRE. — *Prés.* M. LEPAGE. — *Pl.* Mes VERVOORT et OOSTENDORP.

VENTE DE RIZ. — P. N° 1. — ÉCHANTILLON. — CONFORMITÉ.

Bien que dans les ventes des riz, à peler pas les vendeurs, l'expression P. (ou pelé) n° 1 indique, non la première qualité du riz brut, mais le premier jet en fabrique du riz pelé, néanmoins s'il est stipulé, d'autre part, que le riz devra être conforme à l'échantillon déposé entre les mains du courtier, la conformité doit exister tant pour la qualité originaire du riz que pour le pelage.

(BERTELLE-HENNERON CONTRE LAUWERS FRÈRES.)

Au mois de juillet dernier, les défendeurs ont fait au demandeur deux ventes de riz Arracan *pelé n° 1*, dont les conditions sont exactement relatées au jugement qui suit, et portent, entre autres, que le *riz doit être conforme à l'échantillon déposé entre les mains du courtier.*

Les défendeurs ont soutenu que cette conformité ne devait s'entendre que du pelage, puisque, aux termes d'un jugement du tribunal du 21 février 1856 (ci-dessus p. 56), l'expression P. n° 1 n'astreint le vendeur à garantir que le premier jet en fabrique du riz pelé. Pour le cas où le tribunal ne croirait pas ce sens suffisamment établi, ils ont conclu à ce qu'il fut ordonné au demandeur de produire sa correspondance avec le courtier Chantrainne, par l'intermédiaire duquel la vente s'était conclue, soutenant qu'on y trouverait la confirmation de l'interprétation qu'ils donnaient au contrat.

Le demandeur s'est refusé à cette production, d'abord parce que, suivant lui, le sens des arrêtés était tellement clair et précis qu'il était impossible que le tribunal pût avoir un doute ; ensuite parce qu'un plaideur ne peut être obligé de produire les lettres qu'il peut avoir échangées avec un tiers qui n'est pas au débat. Il a cité diverses autorités à l'appui de ce principe [1].

---

[1] Voir arrêts Rome, 4 déc. 1810 : Cass. f. 4 avril 1821 ; Agen, 17 janvr 1824. — Vincens, *lég. comm.* t. II, p. 347.

Le Tribunal, sans rencontrer ce dernier moyen, a écarté la production par le motif que le sens des arrêtés n'était pas susceptible de contestation.

JUGEMENT.

Attendu que les parties reconnaissent que les ventes dont il s'agit se sont conclues par deux arrêtés comme suit :

A. « Acheté de MM. Lauwers frères pour M. Bertelle-Henneron, Lille,
» 50,000 k^{os} riz Arracan pelé N° 1, au prix de 34 francs les 100 k°
» (fl. 8 $^1/_8$ les 50 k^{os}) avec 2 $^0/_0$ tare, 2 $^0/_0$ d'escompte, payable à 30 jours
» et escompter les 30 jours après chaque livraison, qui se feront comme suit :

» $^1/_3$ 1re quinzaine du mois d'octobre } facultatif à l'acheteur de
» $^1/_3$ » » » novembre } prendre la livraison avant
» $^1/_3$ » » » décembre } cette époque.

» *Le riz doit être conforme à l'échantillon entre les mains du courtier*
» et provenir du chargement *Sarah M.* venu d'Akyab en ce port à la
» consignation de MM. Agie et Cie; si des événements de force majeure
» tels qu'incendie et bris des machines ou explosion de chaudières mettaient
» les vendeurs dans l'impossibilité d'effectuer, à la date fixée, la livraison
» soit entière, soit partielle, la présente vente sera nulle en ce qui concerne
» la quantité de marchandises dont la livraison sera devenue impossible.—
» Anvers, le 10 juillet 1856. »

B. « Acheté de MM. Lauwers frères pour M. Bertelle-Henneron, Lille,
» 125,000 k^{os} riz Arracan pelé blanc N° 1, *conforme à l'échantillon entre*
» *les mains du courtier*, au prix de 35 francs les 100 k°, 2 $^0/_0$ tare,
» 2 $^0/_0$ escompte, payable à 30 jours après chaque livraison qui devront
» se faire, savoir :
» $^1/_3$ 1re quinzaine du mois d'octobre 1856.
» $^1/_3$ » » » novembre »
» $^1/_3$ » » » décembre »
» ou avant, au choix de l'acheteur, et à escompter les 30 jours lors
» des livraisons des dits riz. Les riz doivent provenir du chargement
» par *Sarah M.* venu d'Akyab à la consignation de MM. Agie et Cie.
» Il est bien entendu que si des événements de force majeure, tels

» qu'incendie, bris des machines ou explosion des chaudières mettaient » les vendeurs dans l'impossibilité de livrer à époque fixée, les livraisons » seront retardées en ce qui concerne la quantité des marchandises dont » la livraison sera devenue impossible. — Anvers, 12 juillet 1856. »

Attendu que la discordance manifestée au procès consiste en ce que le demandeur soutient que les riz Arracan à lui livrer par les défendeurs doivent non seulement être respectivement des riz Arracan pelés blancs N° 1 et riz Arracan pelés N° 1, provenant du navire *Sarah M.* arrivé à la consignation de MM. Agie et Cie, mais que tant sous le rapport du travail de pelage que sous celui de la qualité, ils doivent être conformes à l'échantillon tandis que le défendeur maintient qu'il suffit que les riz, par lui offerts et refusés par le demandeur, soient de la provenance convenue et qu'ils répondent à cet échantillon sous le rapport du travail de pelage;

Attendu, sur ce point, que si dans le commerce, ainsi qu'il a déjà été décidé entre d'autres parties par ce siège [1], l'expression riz pelés N° 1 est un terme de fabrication, alors que la provenance du riz a été spécialement déterminée entre parties, de telle sorte qu'il suffise pour le vendeur peleur de présenter le riz convenu dans l'état habituel du pelage que la fabrication distincte du N° 2, ce dernier moins beau, moins glacé et plus brisé et ce sans acception de la qualité même du riz, on ne saurait en décider de même lorsque la vente a été faite sur dépôt d'un échantillon avec lequel il a été stipulé que le riz à livrer devra être conforme;

Que, dans ce dernier cas et à défaut par les parties de s'en être expliquées plus clairement, il écheoit de considérer l'acheteur comme n'ayant voulu acheter les riz de telle provenance pelés N° 1 que sous la garantie du vendeur peleur que, sous tous les rapports et ainsi pour la qualité comme pour le travail du pelage, ils correspondent avec l'échantillon, circonstance dont il est moins difficile pour le fabricant de s'assurer à l'avance qu'il ne l'est pour l'acheteur;

Attendu, dans tous les cas, que s'il y avait dans le sens de ladite clause un doute ou une ambiguité, c'est contre le vendeur qu'il faudrait l'interpréter au prescrit de l'article 1602 du Code civil;

---

[1] Jugement du 21 février 1856, (ci-dessus, p. 56).

Attendu que, dans cet état des choses, des experts à commettre pour apprécier le fondement des offres du défendeur et du refus d'accepter opposé par le demandeur ne saurait être restreinte dans le sens du soutènement des défendeurs ;

Attendu en ce qui regarde la communication des lettres adressées par le demandeur au courtier Chantrainne, que cette demande, faite incidemment dans le cours des débats, ne saurait être accueillie alors que l'arrêté accepté, qui fait foi, renferme toutes les stipulations réciproques du contrat et présente suffisamment le sens dans lequel il doit être exécuté de part et d'autre.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant les fins contraires du défendeur, dit que par MM. Thyssen-Laermans, négociant, Mennes et Lambrechts, commissionnaires, tous domiciliés en cette ville, experts à ce nommés, les riz offerts par les défendeurs seront vus et examinés et que ces experts constateront si ces riz sont, par le travail du pelage et par la qualité, conformes à l'échantillon déposé entre les mains du courtier Chantrainne, pour, leur rapport étant fait et déposé, être ultérieurement conclu et statué ainsi qu'il appartiendra.

Du 22 Novembre 1856. — MM. P. De Feyter, *ff. de Prés.* ; Vander Voordt et Havenith, *Juges.* — *Pl.* Mes Vandenspiet et Cuylits.

Femme mariée. — Gestion. — Mandat tacite. — Obligation du mari.

Lorsque la femme fait habituellement les écritures que nécessite le commerce de son mari, qui est illettré, il y a lieu de présumer l'autorisation du mari pour toutes celles de ces écritures qui ne présentent pas un caractère évident d'exagération ou de mauvaise gestion.

(Victor Plas contre les époux Janssens).

Le demandeur, boutiquier à Louvain, a actionné les époux Janssens, pour se voir condamner à lui livrer 5,000 kilogrammes de pommes de terre qu'il soutenait lui avoir été vendues par

les défendeurs, sinon à lui restituer la somme de 150 francs, qu'il avait remise à compte sur ce marché, et à lui payer 200 francs de dommages et intérêts.

A l'appui de l'achat qu'il alléguait, il produisait une reconnaissance émanée de l'épouse Janssens ainsi que deux lettres, l'une écrite par ladite femme Janssens, l'autre par un sieur De Ridder, commissionnaire à Anvers, sous sa dictée, paraît-il, ou sous celle de son mari et contenant des explications sur le défaut de livraison.

Entre autres moyens, les défendeurs ont soutenu que si l'engagement avait existé, il était nul comme ayant été contracté par la femme hors de la présence et sans l'autorisation de son mari, qui soutenait être resté également étranger aux deux lettres produites.

Le tribunal a écarté cette défense, après avoir constaté que la femme faisait habituellement les écritures du commerce de son mari. Il était donc impossible d'admettre que celui-ci fut resté étranger à l'opération en question, ou que du moins il n'en eut pas eu connaissance. Or dans ce cas son silence impliquait ratification.

JUGEMENT.

Considérant que le défendeur a déclaré son épouse dûment autorisée et assistée par lui au procès ;

Considérant que les parties reconnaissent que le défendeur Janssens, exerçant le commerce des pommes de terre, est illettré et que c'est sa femme qui, à son défaut, fait les écritures que ce commerce peut exiger ;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de considérer l'écriture de la femme comme émanant du mari lui-même et de présumer l'autorisation de ce dernier pour celles qui ayant rapport à ce commerce, ne présentent aucun caractère d'exagération ou de mauvaise gestion ;

Que tel est le cas de la présente espèce, quand la défenderesse écrivait « *Janssens verkogt aen Plas 50 zakken aerdappels aen acht francs — opgegeven 150 francs — de som is vier honderd francs* » et quand le

22 mai elle annonçait l'impossibilité de livrer les 5,000 kilogrammes de pommes de terre, invitant le demandeur de venir reprendre, sinon de lui mander par quelle voie il voulait recevoir les 150 francs susdits payés à compte ;

Que ce qui vient surabondamment confirmer cette assimilation de faits, c'est la réponse donnée le 27 mai dernier à l'huissier de Ridder de Louvain, chargé par le demandeur de réclamer l'exécution de la vente susdite ; car le défendeur qui a reçu la réclamation de ce dernier, a dû y répondre et comme cette réponse exigeait plus de soins que ne le comportait l'instruction de son épouse, elle a été confiée à un tiers. Or la teneur de cette réponse coïncide aussi bien avec celle de la reconnaissance prédite qu'avec celle de la lettre prémentionnée de la défenderesse du 22 du même mois ;

Considérant qu'il est constant que les défendeurs ont refusé de livrer les 5,000 kilogrammes de pommes de terre dont s'agit ;

Qu'en admettant, pour effectuer cette livraison dont l'époque n'était pas désignée, un délai jusques vers la fin du mois, il n'est pas à présumer que le demandeur eût pu y faire, tous frais déduits, un bénéfice de plus d'un franc 50 centimes par cent kilogrammes, ce qui réduit la privation de gain en totalité à fr. 75 ;

Considérant que la restitution des 150 francs n'a pas eu lieu au demandeur ni à personne pour lui ;

Considérant que la défenderesse n'a pas agi en son nom personnel et comme marchande publique ;

Vu l'art. 1239 du Code civil et 5 du Code commerce.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme non fondées toutes fins contraires, déclare résilié le marché de 5,000 kilogrammes pommes de terre ; partant, condamne le défendeur même par corps, à restituer au demandeur la somme de 140 francs par lui payée à compte et à lui bonifier celle de 75 francs pour tous dommages et intérêts, met la défenderesse hors de cause et sans frais.

Du 9 Septembre 1856. — MM. Elskamp-Geens, *ff. de Prés.*; Nauts et Cornelis, *Juges.* — *Pl.* Mes Auger et Vanderspiet.

Capitaine. — Marchandise. — Réception. — Défaut de protestation. — Manquant. — Non recevabilité.

Le défaut de protestation dans les 24 heures de la réception de la marchandise rend non recevable toute réclamation contre le capitaine du chef de manquant [1] (art. 436 Code comm.)

(Capitaine Dade contre Bex et Verbert.)

Jugement.

Considérant que la demande (en paiement du fret) n'a été contestée qu'au moyen de fins renversaires tirées d'un manquant, à la délivraison, de 59 planches, valeur frs. 176.82;

Considérant que le chargement ex-*Frederichs Franz* a été reçu par les défendeurs sans protestation et que ce n'est que trois jours après le débarquement final qu'ils ont élevé des réclamations au sujet du déficit prérappelé;

Considérant qu'indépendamment que rien dans cet état de choses ne saurait justifier d'une manière bien certaine l'existence de ce déficit, ni des causes qui ont pu se produire après la réception du chargement, il y a lieu d'induire du défaut de protêt en temps assez opportun pour que le demandeur pût se livrer à une vérification contradictoire et aux investigations que commandait son intérêt, il y a lieu d'en induire que les défendeurs l'ont relevé de toute responsabilité sur le point de leur réclamation actuelle;

Que dès lors l'offre de preuve faite par les demandeurs n'est pas admissible et que c'est sans droit qu'ils ont retenu sur le montant du fret dû la somme formant l'objet de la citation susvisée.

Par ces motifs,

Le tribunal, sans s'arrêter aux fins renversaires et aux offres de preuve dont les défendeurs sont déboutés, les condamne même par corps à payer

[1] Voir Jug[t] 3 avril 1856, ci-dessus p. 145 et la note.

aux demandeurs la somme de frs. 184.07 pour solde de fret avec les intérêts commerciaux et moratoires ;

Condamne les défendeurs aux frais du procès.

Du 2 Octobre 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, VANDER VOORDT et HAINE, *Juges.* — *Pl.* Mes BRANTS et RUL.

FAILLITE. — REVENDICATION. — ACTIONS AU PORTEUR. — GAGE. — CONFUSION.

L'art. 1984 du Code civil n'est point limitatif, en ce sens que le mandataire qui intervient dans un acte sans mentionner qu'il stipule pour autrui, n'est pas nécessairement censé avoir agi pour lui-même.

La confusion qui s'est opérée entre des actions au porteur appartenant à un tiers et d'autres actions de même nature et de même valeur appartenant au failli, n'est pas un obstacle à la revendication des premières, bien que le propriétaire ne puisse indiquer les numéros des actions qu'il revendique.

(MACK ET Co CONTRE COX, LA COMP. D'ASSUR. L'ESCAUT ET BERENHART).

La Compagnie d'assurances *L'Escaut* avait en gage de A. Berenhart 166 actions du chemin de fer d'*Entre-Sambre-et-Meuse* pour sûreté de plusieurs prets qu'elle lui avait faits, se montant ensemble à fr. 29,000.

Parmi ces actions il y en avait 68 appartenant à Mack et Co, qui les avaient confiées à Berenhart aux fins d'emprunter pour eux 12,000 francs.

Cet emprunt, effectué par Berenhart en son nom le 5 août 1854, auprès de la Compagnie *l'Escaut* est compris dans les prêts mentionnés ci-dessus. Mais l'acte qui le constate ne parle pas d'un pret de 12,000 francs contre dépôt de 68 actions, mais bien d'un

emprunt de 22,000, francs contre remise de 126 actions de l'*Entre-Sambre-et-Meuse :* ce qui s'explique par ce fait qu'au dit 5 août, Berenhart avait à renouveler pour son compte un prêt antérieur de 10,000 francs que la Compagnie *l'Escaut* lui avait fait contre dépôt de 58 actions du même chemin de fer.

Il en résulta que Berenhart ayant suspendu ses paiements et Mack et C° revendiquant leurs actions, ils ne purent indiquer les numéros de ces actions lesquelles se trouvaient confondues dans les 126, remises à la Compagnie *l'Escaut* le 4 août.

Celle-ci, de concert avec les créanciers de Berenhart, vendit 98 actions, et s'adressa au tribunal pour obtenir l'autorisation de réaliser les 68 autres.

Mack et C° offrirent de rembourser les 12,000 francs contre restitution de leurs 68 actions, mais Cox et d'autres créanciers de Berenhart s'opposèrent à la revendication en soutenant que l'identité des actions revendiquées n'était pas établie.

L'action se trouvant liée entre toutes les parties, le tribunal rendit le jugement suivant qui admet l'opposition des créanciers de Berenhart et repousse la revendication.

JUGEMENT.

Considérant que le litige porte : 1° sur l'autorisation de vente du gage ci-après désigné à défaut de paiement de la somme due par le défendeur ; 2° sur le droit de propriété aux 68 actions de l'*Entre-Sambre-et-Meuse*, réclamées par Mack et C°, avec soumission de payer la somme de 12,000 frs. et les intérêts ; 3° sur l'opposition des parties intervenantes Herman Cox et C° et J. B. Mennes à la délivrance de ces actions, ès-mains de Mack et C° ;

Considérant que le premier de ces points est subordonné au deuxième, en ce que la solution affirmative des fins de Mack et C° rendrait inutile la vente demandée par la compagnie *l'Escaut* ;

Considérant que Berenhart a avoué que les dites 68 actions lui avaient été confiées par Mack et C° pour un emploi convenu ;

Que cette reconnaissance est corroborée à suffisance par les livres et

écritures de Berenhart, celles de Mack et C° et enfin par la lettre adressée à ces derniers par Berenhart, sous la date du 4 août 1854, dont le contexte révélé n'a pas été dénié ;

Considérant toutefois que de ces faits il ne résulte qu'une chose, à savoir, la remise de 68 actions de *l'Entre-Sambre-et-Meuse*, avec l'intention de Mack et C° d'en conserver la propriété et sous l'assurance de Berenhart de la leur conserver, mais qu'alors que ce dernier a remis à la compagnie demanderesse, contre prêt sur gage, une première fois 40 actions de l'*Entre-Sambre-et-Meuse* et une autre fois 126 actions de la même société, rien ne justifie que la dite compagnie, qui en a réalisé 98 par vente, ait conservé en ses mains nominativement les mêmes actions que celles qui avaient été confiées par Mack et C° à Berenhart ;

Considérant que ce n'est qu'au moyen de la preuve de cette identité que la revendication (*jus in re*) pourrait être admissible et qu'à défaut de cette preuve, l'action de Mack et C°, comme simples créanciers, se réduit en une action personnelle, *ad rem* ;

Que les parties reconnaissent que leurs droits doivent être appréciés au même point de vue que si Berenhart avait été légalement déclaré en état de faillite ;

Que c'est donc à bon droit que les intervenants s'opposent à ce qu'à leur préjudice les 68 actions dont il s'agit soient distraites en faveur de Mack et C° de l'actif de A. Berenhart ;

Considérant qu'en cet état des choses les fins de la compagnie demanderesse doivent être accueillies à moins de paiement des sommes lui dues contre remise des dites 68 actions entre les mains de qui il appartient ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, etc....

Du 6 Août 1855. — MM. De Feyter, Vander Voordt et Ellerman, *Juges.* — *Pl.* Mes Vanderhmeersch, pour Mack et C°, et Auger, pour Cox et Mennes.

Appel par Mack et C°.

La cour, considérant que toutes les actions déposées étaient de la même nature et de la même valeur et que, partant, il importait peu que les numéros ne fussent pas indiqués, a admis la revendication.

Arrêt.

Attendu qu'il est prouvé tant par les déclarations d'Alexandre Berenhart en première instance et en appel, que par d'autres documents et les circonstances de la cause que les appelants Mack & C° ont, en août 1854, chargé ce dernier de faire pour eux un emprunt de 12,000 fr.; que, pour en faciliter la réussite, ils lui ont confié 68 actions du chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse, pour qu'elles servent de gage à ce prêt; qu'en exécution de ce mandat, Berenhart fit un emprunt de 12,000 fr., par acte du 5 août 1854, à la compagnie anonyme d'assurances l'*Escaut*, à laquelle il a remis en nantissement les 68 actions susdites; que le même jour, il fit parvenir aux appelants, en une assignation sur un banquier d'Anvers, le montant du prêt fait par eux, 12,000 fr.; que ce prêt ayant été fait pour le terme de trois mois et à l'intérêt de 4 $^1/_2$ $^0/_0$, il a été successivement renouvelé à l'expiration des trois mois par Berenhart, qui en donnait avis à Mack & C°, et au débit desquels il portait, à l'expiration de chaque trimestre, les intérêts échus payés par lui pour leur compte;

Que si, dans l'acte passé entre Berenhart d'une part et la compagnie anonyme l'*Escaut*, d'autre part, le 5 août 1854, et destiné à constater l'emprunt de 12,000 fr. dont il s'agit, il est, il est vrai, question d'un prêt, non de cette dernière somme, mais de 22,000 fr., contre le dépôt d'un gage, non de 68, mais de 126 actions dudit chemin de fer, et si Berenhart semble y stipuler *pour le tout* en son propre nom et pour son compte, cette confusion s'explique facilement, lorsque l'on sait que le même jour où Berenhart demandait à la compagnie l'*Escaut* de lui prêter pour un tiers 12,000 fr. contre le dépôt d'un gage de 68 actions du chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse, il avait lui-même à renouveler pour son propre compte et près la même compagnie, un prêt antérieur de 10,000 fr., qui lui avait été fait contre la remise d'un gage de 58 actions du même chemin de fer lesquelles lui appartenaient, et que la compagnie prêteuse tout en consentant le nouveau prêt de 12,000 fr., contre le gage de 68 actions remises par Mack & C° à Berenhart, avait voulu que les deux prêts aussi bien celui antérieur de 10,000 fr. pour le compte personnel dudit Berenhart que le nouveau prêt de 12,000 fr. pour Mack & C°, fussent constatés dans un seul et même acte;

Que l'on doit donc admettre que c'est par suite de cette confusion de ces deux prêts dans le même acte que Berenhart a pu être envisagé comme stipulant également en son propre nom et pour son compte personnel, quant au prêt de 12,000 fr. et au gage des 68 actions mais que lorsque l'on combine ce contrat de prêt quant à un chiffre de 12,000 fr. avec les pièces produites par les appelants et avec l'ensemble des circonstances de la cause, l'on doit reconnaître que c'est bien pour compte de Mack & C° et non pour son compte personnel que Berenhart a stipulé le nouvel emprunt, avec le dépôt en gage des 68 actions dudit chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Attendu que si l'art. 1984 du Code civil porte que le mandataire est investi du pouvoir de faire quelque chose pour son mandant et en son nom, il ne s'ensuit pas que tout mandataire qui intervient dans un acte pour compte de son principal, *sans y mentionner que c'est au nom de ce dernier qu'il stipule*, doit nécessairement être comme ayant agi en son propre nom et pour son compte personnel, surtout lorsque, comme dans l'espèce le contraire est établi ; que d'ailleurs l'article précité, qui n'est nullement limitatif, n'a eu pour but que d'énoncer ce qui arrive le plus souvent ; qu'après tout, en matière de commerce, le commissionnaire, dont les devoirs et les droits sont déterminés par le Code civil au titre du mandat, agit toujours en son nom (art. 91 du Code de commerce) ;

Attendu que c'est en vain que l'on objecterait qu'il y a eu confusion des 68 actions qui ont servi de gage au prêt de 12,000 francs avec 98 autres actions du même chemin de fer remises antérieurement en gage à la même compagnie par Berenhart pour deux prêts, l'un de 7,000, l'autre de 10,000 fr., cette objection n'étant pas de nature à mettre obstacle à la demande des appelants, puisque les 68 actions qui restent encore en mains de la compagnie l'*Escaut*, *actions au porteur*, sont toutes des objets de même nature et de même valeur ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la circonstance que les appelants n'ont pas indiqué les numéros des 68 actions dont ils réclament la restitution, et ce avec d'autant plus de raison qu'il est certain que ces 68 actions se trouvaient parmi les 166 remises en gage à la compagnie l'*Escaut* et dont 98 hors de tout litige ont été vendues, de commun accord entre toutes les parties, pour compte de la masse Berenhart ;

Attendu qu'il ne peut être permis à la masse d'un failli d'englober dans son avoir ce qui n'a jamais été sa propriété ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est suffisament prouvé, ainsi qu'il vient d'être dit plus haut, que les 68 actions du chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse dont il s'agit, n'ont jamais été la propriété de Berenhart et qu'elles sont restées celle de Mack et C°; que ce serait par conséquent fouler aux pieds le droit de propriété et les règles du mandat que de permettre que ces 68 actions soient englobées dans l'actif de la masse Berenhart ;

Par ces motifs, la Cour, statuant entre toutes les parties, met le jugement dont appel au néant ; émendant, dit pour droit que les 68 actions dont il s'agit étant la propriété des appelants doivent leur être restituées contre remboursement de la somme de 12,000 fr., avancée lors de la remise des dites actions et des intérêts y afférents ; par suite, déboute les parties intimées de leurs fins et conclusions ; condamne la compagnie anonyme d'assurances l'*Escaut* à restituer aux appelants 68 actions du chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse, contre le dit remboursement en principal et intérêts, dans les deux fois vingt-quatre heures, à partir de la signification du présent arrêt ; tenues les autres parties intimées de le souffrir ainsi ; condamne les intimés; partie SOUPART, aux dépens des deux instances vis-à-vis des appelants ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 8 Décembre 1855. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Prés.* M. JONET. — *Pl.* Mes VERVOORT et AUGER.

AFFRÉTEMENT. — LAST. — MESURE DE POIDS OU DE CUBAGE. — ARRIMEURS A METTRE A BORD PAR LES AFFRÉTEURS. — INTERPRÉTATION.

1° Le last, appliqué au chargement d'un navire, est à la fois mesure de poids et de capacité, suivant que les marchandises à charger sont lourdes ou légères.

Ainsi le capitaine qui déclare son navire grand d'environ 150 lasts, ne s'engage pas à prendre un nombre correspondant de

kilos de marchandises de poids, mais seulement à charger 150 lasts tant en marchandises de poids que de cubage.

2° *En cas d'affrétement d'un navire en bloc, si la charte-partie porte que les affréteurs mettront à leurs frais des arrimeurs à bord, cette clause a pour effet de rendre les dits affréteurs maîtres de l'arrimage afin de pouvoir charger le plus possible dans les seules limites que comporte la sûreté du navire.*

(Steins et Gerards contre capitaine Kramer).

Jugement.

Attendu que, de l'aveu des parties, lors de la convention d'affrétement en bloc du navire hanovrien *Gertrude*, le capitaine a dit que ce navire était grand d'environ 150 lasts et qu'il le livrerait pour par les affréteurs être muni d'un chargement plein et convenable (*volle en bekwame lading*) de marchandises autorisées (*gepermitteerde goederen*), en destination de Constantinople, Galatz et Ibraïla, le chargement à effectuer avant ou le 20 du présent mois de novembre et les affréteurs étant obligés de mettre à leurs frais des arrimeurs à bord, pour arrimer convenablement le dit navire ;

Attendu que si les termes *grand d'environ 150 lasts* signifient que le navire *Gertrude* peut prendre environ 150 lasts de marchandises, il n'exprime aucunement, comme le soutiennent à tort les demandeurs, qu'il peut recevoir environ 280,000 kilog. de marchandises de poids, puisque le last, dénomination relative au chargement du navire, est à la fois une mesure de capacité et de poids, suivant que les marchandises à charger sont lourdes ou légères et encombrantes, c'est-à-dire de poids ou de cubage ;

Qu'il suit de là qu'à supposer que le navire susdit n'eût encore reçu que 240,000 kilog. de marchandises de poids, ce que le défendeur a déclaré à l'audience ne pas reconnaître, il ne s'en suivrait pas que pour remplir ses engagements ce dernier devrait encore recevoir 40,000 kilog. de marchandises lourdes, alors même que, d'après le dire des demandeurs dans leur exploit de sommation susvisé, il y aurait encore place suffisante pour charger ce restant;

Qu'en effet on entend par un chargement convenable (*bekwame lading*) celui qui complète la portée d'un navire, de manière à permettre sa navigation à raison de son assiette et de son tirant d'eau ;

Qu'interpréter ces mots différemment c'est aller diamétralement à l'encontre du but que les parties se sont proposées en contractant et sanctionner des conventions souvent contraires à l'ordre public, comme à l'intérêt du commerce ;

Attendu qu'il suit de là que la seule question préalable à examiner à cette heure se réduit à savoir si, dans l'état actuel du chargement, le navire prédit peut encore recevoir tout ou partie des marchandises que les demandeurs entendent charger, à savoir : 30 barils sucre pains (9 tonneaux) pour le Danube, 30 à 34 barils clous (4 tonneaux) pour le Danube, 26 caisses verres à vitres (2 $^{1}/_{2}$ tonneaux) pour Constantinople ;

Considérant que vainement pour s'opposer à l'expertise demandée par le défendeur soutenant avoir sa charge complète en marchandises lourdes et ne pouvoir prendre en plus que 1,000 à 1,200 kilog. de même nature, que vainement les demandeurs allèguent que si l'arrimage effectué s'oppose à recevoir ce qu'ils ont offert, la faute en doit retomber sur le défendeur qui a dû diriger l'arrimage ; en effet la stipulation ci-dessus indiquée au sujet de l'arrimage, alors qu'il s'agit d'un affrètement en bloc, a évidemment été faite dans l'intérêt des demandeurs et loin de se réduire à une question de simples frais, elle comporte un sens facile à saisir, celui de permettre aux affréteurs de charger le plus possible et, partant, de les rendre maîtres de l'arrimage en tant que la sûreté du navire n'en serait compromise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, qui a donné acte aux demandeurs de leurs réserves en dommages et intérêts, écartant comme non admissibles toutes fins contraires, ordonne qu'au préalable le navire hanovrien *Gertrude* et son chargement actuel seront examinés par MM. Vanden Broeck, officier en disponibilité dans la marine de l'État, J. Petit et D. Moldenbauer, anciens capitaines au long cours, domiciliés et demeurant à Anvers, experts à ce commis, lesquels auront à vérifier, après serment préalable au vœu de la loi, 1° si le dit chargement en marchandises de poids est ou non complet d'après les exigences maritimes. 2° S'il peut sans inconvénient recevoir encore les marchandises offertes et ci-dessus désignées, si non une partie et laquelle, pour, rapport étant fait et déposé, être ultérieurement conclu et statué ainsi qu'il appartient.

Du 20 Novembre 1856. — MM. Elskamp-Geens, *ff. de Prés.* ; Vander Voort et Van Cuyck-Van Koetsem, *Juges.* — *Pl.* Mes Oostendorp et Van Dael.

CAPITAINE. — HOMMES D'ÉQUIPAGE. — ENGAGEMENTS. — PREUVE PAR TÉMOINS. — NON-ADMISSIBILITÉ.

Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire, ou tout au moins le fait de cet engagement ne peuvent se prouver par témoins. Art. 250 Code commerce. Art. 1 l. 27 septembre 1842.

(J. B. ROMBERG CONTRE CAPITAINE MICHEL).

Le demandeur a fait citer par devant le tribunal le défendeur Michel, capitaine du steamer transatlantique *Léopold Ir*, pour se voir condamner à le prendre à bord, comme contre-maître, sinon et faute de ce faire, lui payer une somme de fr. 761.90, équivalent de dix mois de gages, à titre de dommages et intérêts ; conclusions fondées sur ce que, depuis le 15 mai, le défendeur aurait formellement engagé le demandeur pour remplir l'emploi susdit à bord du *Léopold Ir*.

Sur la dénégation du capitaine, le demandeur a offert la preuve par témoins de l'engagement par lui vanté. Cette preuve n'a pas été admise par le Tribunal.

JUGEMENT.

Attendu que les parties sont discordantes sur le fait de l'engagement articulé par le demandeur ;

Attendu que l'article 250 du Code de commerce porte que les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatés par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties ;

Que l'article 192, n° 4, exige pour l'admission du privilège pour gage des gens d'équipage, dont il est parlé au n° 6 de l'article précédent, que la dette soit justifiée par les rôles d'armement et désarmement dans les bureaux de l'inscription maritime ;

Que l'article 1r de la loi du 27 septembre 1842 sur la police maritime met dans les attributions des commissaires maritimes les enrôlements et la formation des rôles d'équipage ;

Qu'en combinant ces dispositions avec celles des articles 4, 7, 9 et

suivants de l'arrêté royal du 8 mars 1843, réglementaire de la police maritime, et en mettant ces mêmes dispositions en regard avec l'ordonnance de la marine de 1681, livre III, titre 4, art. 1r, l'ordonnance du 31 octobre 1784 et les lois du 17 janvier 1791 et 3 brumaire an IV, on acquiert la conviction que les engagements des hommes de l'équipage d'un navire et leur admission ont été, quant à la forme et au fond, rangés dans la classe des matières d'ordre public, et ce dans le but évident de prévenir divers abus et surprises et d'empêcher et d'atteindre les fraudes, les désertions et autres méfaits.

Que dès lors le demandeur ne pouvait légitimement se considérer comme engagé, alors qu'il n'y aurait eu, ainsi qu'il l'allègue, qu'une simple convention verbale entre lui et le défendeur;

Que, de plus, cette convention verbale est entièrement invraisemblable, puisque le prétendu engagement aurait eu lieu et pris cours dès avant le parachèvement de la construction du vapeur *Léopold Ir* et de son armement;

Qu'aucun motif plausible de l'absence de tout écrit quelconque n'est et ne saurait être allégué;

Que le demandeur ne produit même aucun commencement de preuve au soutien de l'engagement par lui vanté et que les considérations qui précèdent sont obstatives à l'admission de la preuve par témoins (Bravard-Veyrières, *Manuel du droit comm.*, p. 352; Thiercelin, *Élém. du dr. comm.*, p. 296; Rivière, *Répétit. écrites sur le Code de comm.*, p. 382);

Que la doctrine contraire professée par Boulay-Paty, *Cours de dr. comm.*, tome II, p. 167; par Goujet et Merger, *Dict. du droit comm.*, v° *gens d'équipage*, et par Devilleneuve, v° *gens d'équipage*, n° 11, et ce abstractivement de la loi belge postérieure précitée du 27 septembre 1842, ne saurait être embrassée qu'en tant qu'il s'agirait des conditions d'un engagement de louage reconnu ou prouvé, mais non pas quand l'engagement lui-même est en question;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant le demandeur de ses fins à preuve, le déclare non fondé dans son action et le condamne aux frais.

Du 1r Décembre 1856. — MM. Elskamp-Geens, *ff. de Prés.* — Vander Voordt et Van Cuyck-Van Koetsem, *Juges.* — *Pl.* Me Delvaux, pour le capitaine Michel; et le sieur De Keuster pour Romberg.

CAPITAINE. — POUVOIR DISCIPLINAIRE. — RÉDUCTION DES GAGES. — SUSPENSION. — LIVRE DE BORD. — AFFIRMATION. — FOI DUE.

Le capitaine n'a pas le droit de réduire pendant le voyage les gages d'un homme de l'équipage pour prétendue incapacité, alors que de fait cet homme est maintenu à son poste.

Toutefois, en vertu de la loi sur la police maritime, il peut pour faute ou négligence suspendre temporairement de ses fonctions un officier du bord. Art. 5 b et 41 L. 21 juin 1849.

Les énonciations du livre de bord, quoique non attestées par les déclarations conformes de l'équipage, font foi, tout au moins jusqu'à preuve contraire, lorsque l'inscription a eu lieu régulièrement et qu'on ne peut en suspecter la sincérité. Res. implic.

(SMOUD CONTRE CAPITAINE DAEMS ET L. MANGELSCHODTS).

Le demandeur Smoud a attrait les défendeurs Daems et Mangelschodts, respectivement capitaine et armateur du navire l'*Océan*, devant le Tribunal d'Anvers, en paiement de ses gages comme *second* à bord du dit navire dans son voyage à Rio-Janeiro et retour.

Les défendeurs ont prétendue faire diverses réductions à la demande, fondées 1° sur ce que les gages du demandeur avaient été diminués pendant le voyage par le capitaine pour cause d'incapacité; 2° sur ce que du chef de négligence une suspension temporaire lui avait été infligée. A l'appui ils produisaient le livre de bord.

Le demandeur s'est livrée à des récriminations contre la conduite du capitaine et a repoussé toute preuve qu'on voudrait tirer du livre de bord, lequel, a-t-il dit, est sans valeur parce que les gens de l'équipage ont refusé d'en confirmer les énonciations. Aucun d'eux, en effet, n'avait assisté le capitaine dans son rapport de mer au greffe.

JUGEMENT.

Considérant que l'engagement du demandeur, en qualité de second à bord du navire *Océan*, a eu lieu aux appointements de frs. 105.82 par mois;

Que ni la loi ni la convention d'engagement ne donnent au capitaine le pouvoir de réduire simplement ces gages en cours de voyage pour prétendue incapacité, alors que l'homme engagé est de fait maintenu aux fonctions de son emploi, comme cela a eu lieu dans l'espèce ;

Que, dans tous les cas, il n'appert aucunement du livre de bord que le 3 avril dernier la réduction prétendue de fr. 21.16 par mois ait réellement été infligée au demandeur ;

En effet de l'examen de l'annotation qui figure au dit registre et de sa comparaison matérielle avec les annotations voisines, il appert évidemment qu'elle a été écrite après coup et, sous ce rapport, elle ne saurait être prise en considération ; qu'ainsi la réduction que les défendeurs prétendent faire mensuellement sur les gages du demandeur ne saurait être admise ;

Attendu qu'en mer la suspension temporaire des fonctions d'un officier du bord entre dans les attributions disciplinaires du capitaine de navire aux termes des articles 5 b et 41 de la loi du 21 juin 1849 ;

Que la suspension imposée par le capitaine Daems au demandeur pendant la navigation sur Anvers est dûment inscrite sous la date du 23 septembre dernier au registre de bord visé à l'arrivée, comme l'a été sa réintégration à la date du 18 octobre dernier ;

Que ces mentions sont confirmées par des annotations intermédiaires régulièrement faites au sujet de la conduite du demandeur, notamment dans la journée des trois et quatre octobre ;

D'où suit qu'il écheoit d'admettre une déduction proportionnelle de fr. 87.50 sur les gages courants ; ce qui en décomptant les avances constatées à frs. 483.09, présente un solde en faveur du demandeur de frs. 211.86 jusqu'au 31 octobre dernier ;

Considérant que les défendeurs n'ont pas dénié que le demandeur ait en outre été employé pendant neuf jours au débarquement de la cargaison, duquel chef les dits gages doivent encore être proportionnellement alloués ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne, etc.

Du 1r Décembre 1856. — MM. Elskams-Geens, *ff. de Prés.* ; Vander Voordt et Van Cuyck, *Juges.* — *Pl.* Me Van Dael, pour les défendeurs, et le sieur De Keuster, pour Smoud.

CAPITAINE. — FRET PAYABLE A ANVERS. — COMMISSION AU CONSIGNATAIRE. — USAGE.

Il est d'usage à Anvers d'allouer au consignataire du navire une commission de deux pour cent sur le fret.

Lors donc que la charte-partie porte que le fret sera payable à Anvers en conformité de l'usage de la place, le consignataire a le droit de déduire au capitaine sa commission de deux pour cent.

(CAP. MEULENAER CONTRE LOUIS FALCON).

Vu l'exploit de citation :

Considérant que la demande a été réduite à fr. 275-71 ;

Considérant que la convention de nolissement portait que le navire serait adressé à l'agent des affréteurs au port de débarquement et que le fret serait payé contre délivraison de la cargaison, en conformité de l'usage de la place ;

Que ce renvoi à l'usage de la place se rapporte à l'ensemble de ladite stipulation et qu'en fut-il autrement, ce serait encore l'usage du port d'Anvers, lieu du débarquement, qu'il faudrait consulter ;

Considérant qu'il est d'usage à Anvers, ainsi que cela a déjà été reconnu par décision de ce siége du 15 septembre 1849, d'allouer 2 °/₀ de fret à titre de commission au consignataire du navire, soit que ce dernier ait été directement commis par le capitaine du navire ou l'armateur, soit que cette désignation ait été conventionnellement déléguée à l'affréteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme non-fondées toutes fins contraires du demandeur, dit que les parties auront à décompter entre elles sur le pied de 2 °/₀ de commission revenant au défendeur sur le montant du fret, etc.

Du 1 Décembre 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. de Prés.* ; VANDER VOORDT et VAN CUYCK, *Juges.*—*Pl.* Me VANDER MEERSCH, pour le capitaine.

Vente de grains ou graines au comptant. — Usage d'Anvers. Terme de paiement. — Dette portable. — Compétence.

Le paiement du prix doit être fait au lieu où la marchandise se trouvait au jour du contrat et où elle a été livrée. Art. 1247, 1609, 1651 Code civil.

Suivant l'usage d'Anvers, les ventes de grains ou graines qui se font au comptant, impliquent un terme de paiement à 20 jours.

Mais l'existence de ce terme ne change pas le lieu du paiement, qui demeure celui où la délivrance a été effectuée.

(Pharazyn frères contre N. Leroy).

Le défendeur Leroy de Fontaine-l'Évêque a été cité devant le Tribunal de commerce d'Anvers, en paiement du prix d'une vente de grains qui lui ont été livrés à Anvers.

Cette vente avait été faite *au comptant*, mais d'après les usages d'Anvers, cette clause implique un délai de paiement de 20 jours.

S'emparant de cette circonstance, Leroy a plaidé l'incompétence du tribunal d'Anvers et demandé son renvoi devant le tribunal de Charleroy, en se fondant sur ce que la dette serait payable à son domicile (Fontaine-l'Évêque), puisque le prix ne devant pas être soldé contre délivrance, il n'y avait aucun motif de s'écarter du principe général que la dette se paie au domicile du débiteur. Art. 1247, § 2 Code civil.

Jugement.

Sur le déclinatoire :

Attendu qu'il est reconnu entre parties que la vente, dont il s'agit au procès, a été conclue au comptant à Bruxelles, le 9 juillet dernier, mais que les froments vendus se trouvaient à Anvers, lieu du domicile des demandeurs, où ils devaient être et ont été livrés au compte, risques et périls du défendeur ;

Attendu qu'en matière de grains ou graines, l'usage à Anvers (lieu de

l'exécution des obligations des vendeurs, aux termes des art. 1247 et 1609 du Code civil) est, à la vérité, d'entendre les mots *au comptant* comme indicatifs d'un terme de paiement à 20 jours, terme qui est aussi usuel dans le silence des parties (voir *Conditions générales etc.*, par M. Anthonis, 1854, p. 6); mais qu'il est notoire que cette déviation de la règle tracée par l'article 1651 du même code, quant au *temps* du paiement à effectuer par l'acheteur, implique le maintient de la règle édictée par le même article, en ce qui regarde *le lieu* du paiement, en ce sens que l'acheteur n'en doit pas moins payer au lieu où la délivrance a été effectuée;

Que si, parfois, à la suite de la délivrance de grains ou graines sans simultanéité du paiement, le vendeur reçoit le prix au domicile de l'acheteur ou dispose sur lui, c'est par simple convenance du vendeur ou par condescendance, mais que l'usage prérappelé n'en est aucunement altéré;

Que cet usage, également connu sur les marchés de Bruxelles, de Termonde et de Gand, est entièrement rationnel, car là, comme à Anvers, les transactions en grains ou graines se concluent très-souvent avec des marchands résidant loin des villes, dans l'intérieur des terres et ces transactions rencontreraient un obstacle sérieux dans l'inconvénient à résulter de ce que les prix arrêtés seraient quérables au lieu d'être portables;

Attendu que, dans les dispositions précitées, le législateur ne fait que suppléer au silence des parties sur le lieu du paiement, c'est-à-dire, sur le lieu de la libération de tout obligé, y compris entre autres le vendeur, dont l'obligation s'éteint par la délivrance régulière et conforme de la chose vendue;

Attendu que l'usage aussi vient suppléer aux conventions; que de même que cela s'est produit dans l'espèce, en ce qui concerne *le terme* du paiement, malgré la stipulation *au comptant*, ainsi, et par cela même cela doit-il être admis en ce qui touche le lieu du paiement;

Que d'ailleurs dans les transactions commerciales les parties doivent être présumées s'en être référées plutôt à l'usage qu'à la loi lorsque celle-ci n'est pas prohibitive ou d'ordre public;

Attendu que c'est en vain que le défendeur se prévaut de ce que postérieurement, à la date de la vente, les demandeurs ont reçu à Bruxelles, après avis préalable du défendeur, une partie du prix de vente, car ce

n'est là de la part des demandeurs, qu'un acte de pure faculté sans influence sur l'obligation elle-même, quant au lieu du paiement du surplus réservé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, le condamne, même par corps, à payer aux demandeurs la somme de frs. 669.50, pour solde de sa facture, etc.

Du 22 Novembre 1856. — MM. DE FEYTER, VANDER VOORDT et HAVENITH, *Juges.* — *Pl.* Mes RUL et OOSTENDORP.

LETTRE DE CHANGE. — PREMIÈRE ET SECONDE. — ACCEPTATION. — TIMBRE.

Le porteur a le droit de requérir l'acceptation de la lettre de change, quelles que soient les stipulations qui existent à cet égard entre le tireur et le tiré.

L'acceptation ou le refus doit être pur et simple.

En conséquence, c'est au tiré qu'incombe l'obligation de faire viser pour timbre la première d'une lettre de change, qui est déposée chez lui et dont l'acceptation lui est réclamée par le porteur de la seconde.

(SUCCURSALE DE LA BANQUE NATIONALE CONTRE ALBERT ET JULES BÖCKING).

La demanderesse, porteur de la *seconde* d'une lettre de change tirée d'Odessa, le 21/3 juillet 1854, par Gary et Co à l'ordre des tireurs. sur MM. Albert et Jules Böcking, à Anvers, ladite seconde dûment endossée, visée pour timbre de Belgique et portant la mention suivant: *la 1re chez MM. les tirés*, a fait présenter cette traite à l'acceptation.

Les défendeurs ont déclaré être prêts à accepter et à remettre *la première*, moyennant que la banque fit viser celle-ci pour timbre.

Refus de la demanderesse. Prôtet de l'huissier Schuermans du

27 septembre et citation des tirés pour avoir à accepter ou à refuser l'acceptation purement et simplement.

Les défendeurs répondaient qu'ils ne s'étaient pas engagés vis-à-vis des tireurs à accepter; que, partant, ils ne pouvaient être tenus d'intervenir au contrat de change dont l'effet était *l'instrument*; subsidiairement, ils ont offert l'acceptation de la seconde.

JUGEMENT.

Considérant que la seconde de la lettre de change, dont s'agit, porte : *la 1re chez Messieurs les tirés*; que cette énonciation, dans le sens usuel et général du commerce signifie que c'est chez les tirés que le porteur régulier de la 2de doit trouver la 1re dûment acceptée, si elle n'est refusée ;

Que, dans l'état des faits du procès, la 1re s'identifie avec la 2de pour, après acceptation, constituer avec elle un seul et même titre entre les mains du porteur au jour de l'échéance ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 124 du Code de commerce, l'acceptation ne peut être conditionnelle ;

Que, partant, c'est à tort que les défendeurs ont, ainsi qu'il résulte de l'acte de protêt susvisé, déclaré offrir et être prêts à accepter la 1re pourvu que le porteur fasse viser celle-ci au préalable pour timbre belge puisque cette codition est incompatible avec une acceptation ou un refus pur et simple ;

Que peu importe la nature des stipulations ou des rapports entre les tireurs et les tirés puisque le tiers-porteur a droit à ce que le tiré refuse ou accepte dûment la 1re et que, dans ce dernier cas, c'est au tiré, qui imprime au titre le complément de sécurité qui lui manquait, à employer les moyens requis dans ce but ;

Considérant que le présent litige, ainsi que le protêt susénoncé, sont le résultat de l'indue déclaration des défendeurs ci-desus rappelée ;

Par ces motifs,

Le tribunal dit pour droit que les défendeurs sont tenus d'accepter ou refuser purement et simplement ladite 1re lettre de change, et dans le 1r cas, de la faire revêtir de formalité du visa pour timbre belge, sauf leur recours contre les tireurs, s'il y écheoit, Et pour ne l'avoir pas

fait, les condamne à payer à la demanderesse les frais de la présente instance et ceux du protêt, avec dépens.

Du 4 Octobre 1854. — MM. Th. De Cock, *ff. de Prés.*; Dhanis, et Vander Voordt, *Juges.* — *Pl.* Mes Oostendorp, pour la demanderesse et Blondel, pour les défendeurs.

Faillite. — Revendication. — Commissionnaire-expéditeur. — Entrepôt. — Magasins du failli.

Ne peut plus être revendiquée la marchandise que le vendeur a envoyée à l'adresse des commissionnaires-expéditeurs du failli et que ceux-ci ont entreposée en leur nom, pour compte de leur commettant, encore qu'ils aient fait cet entreposage à défaut par le failli de leur rembourser leurs avances pour voiture et autres frais.

(Gerothwohl & Co contre Curateur a la faillite Van Opstal-de Vos).

Les demandeurs, négociants à Francfort-sur-le-Mein, ont actionné le curateur à la faillite Van Opstal-De Vos, en revendication de deux futailles Rhum et Madère par eux vendues au failli et déposées à l'entrepôt d'Anvers, sous le nom de MM. *Van Eycken et Van Kerckhove*, commissionnaires-expéditeurs, en cette ville.

Ces futailles avaient été adressées par les vendeurs, sur l'ordre du failli, aux dits *Van Eycken et Van Kerckhove*, et si elles se trouvaient en entrepôt, c'était, du moins d'après le soutènement des demandeurs, parce que le failli était en retard de solder le fret, les frais de débarquement et autres avancés par les commissionnaires. De cette circonstance, les demandeurs concluaient que la tradition n'avait pas eu lieu aux mains du failli et que, partant, la revendication était encore admissible. L'art. 568 Code de

commerce, disaient-ils, ne fait cesser la revendication que lorsque la tradition de la marchandise a été effectuée dans les magasins du failli ou dans ceux du commissionnaire chargé de la vendre pour son compte. Or, en supposant que l'entrepôt pût, dans l'espèce, être considéré comme le magasin de MM. *Van Eycken et Van Kerckhove*, ces Messieurs n'avaient pas mandat de vendre. Ils citaient l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 4 août 1856, rapporté ci-dessus p. 323 et les autorités mentionnées en note.

Le demandeur déniait que la marchandise eut été entreposée, faute par le failli d'avoir acquitté les droits et frais. Il soutenait que le failli en avait eu la libre disposition et offrait de prouver qu'il en avait tiré des échantillons. Il disait, du reste, que les sieurs Van Eycken et Van Kerckhove avaient agi dans cette affaire comme les représentants du failli et non comme ceux des vendeurs, ainsi que cela s'était présenté dans l'espèce de l'arrêt du 4 août 1856, où Straetman était le représentant du vendeur Hernalsteen. D'ailleurs, dans cette espèce, la marchandise était encore en route, puisque, expédiée d'Anvers pour Molenbeek-St-Jean, elle n'était encore arrivée qu'à Bruxelles.

Le tribunal a accueilli ces moyens et a repoussé la revendication.

JUGEMENT.

Attendu que les futailles Rhum et Madère revendiquées ont été expédiées, le 29 août dernier, de Londres au failli pour son compte et à ses risques et périls, à l'adresse de *Van Eycken et Van Kerckhove* d'Anvers, *qui étaient les expéditeurs du failli Van Opstal-De Vos*, lesquels les ont reçues et entreposées, le 3 septembre dernier, sous leur nom et pour compte de ce dernier ;

Que les causes de cette réception et de cet entreposage par lesdits expéditeurs n'affectent en rien les vendeurs, à l'intérêt desquels ces expéditeurs sont parfaitement étrangers ;

Que la portée de ces faits qui constituent une tradition réelle en faveur de Van Opstal-De Vos, et la possession effective des marchandises dans son chef par ses dits expéditeurs, n'est en rien atténuée à raison de ce

que ces derniers les auraient prétendûment gardées à l'entrepôt en leur nom pour se couvrir de leurs avances de fret, frais de débarquement et autres; car, en supposant ce dernier fait exact autant qu'il est dénué de preuves, le seul moyen qu'en déduisent les demandeurs consiste à dire que Van Eycken et Van Kerckhove n'étaient pas commissionnaires chargés de vendre, ce qui, suivant eux, entraînerait, d'après le texte de l'article 568 du Code de commerce, la recevabilité de l'action revendicatoire;

Attendu, sur ce dernier point, que, d'après les discussions législatives qui ont précédé l'adoption du dit article, c'est le fait de la tradition aux mains du failli qui constitue la limite à l'exercice de la revendication de la marchandise non payée;

Que par magasins du failli il faut entendre tout endroit, où, après l'arrivée et la délivrance de la marchandise, le failli en a de fait acquis la disposition;

Qu'au nombre de ces magasins on doit ranger l'entrepôt royal qui est un magasin général à l'usage du commerce;

Que tantôt ce magasin sera celui de l'expéditeur vendeur, si le dépôt de la chose vendue a eu lieu dans son intérêt, tantôt un magisin neutre, si le dépôt a eu lieu provisoirement à raison de deux intérêts opposés, tantôt il sera celui du destinataire de la marchandise, si c'est lui ou quelqu'un pour lui qui a fait l'entreposage;

Attendu que, dans l'espèce, c'est ce dernier cas qui s'est réalisé;

Attendu que le législateur n'a pas voulu impérieusement que lorsqu'un tiers a emmagasiné la marchandise, ce soit en qualité de commissionnaire chargé de la vendre; que ce cas étant le plus général dans le commerce, le législateur s'y est référé énonciativement sans pour cela exclure tout autre genre de commissionnaires, tels que les commissionnaires expéditeurs en marchandises; qu'il suffit qu'en toute vérité, la prise de possession effective, après l'arrivée de la marchandise et sa délivrance par le voiturier, ait eu lieu par ou pour le failli, pour que la marchandise livrée ne puisse plus être considérée comme étant encore en cours de voyage relativement au revendiquant; qu'autre chose serait donc si le commissionnaire devait être envisagé comme le constitué du veudeur ou comme personne neutre;

Que s'il a été jugé que la mise provisoire en entrepôt pour y demeurer jusqu'à l'acquittement des droits d'entrée est un obstacle à la tradition

réelle et que, partant, elle n'arrête pas l'exercice de la revendication, c'est que jusques au paiement des droits dûs, le transport de la marchandise est censé n'être pas encore effectué puisque l'action du fisc est à charge du voiturier ou conducteur ;

Attendu que dans cet état des faits et des principes sur la matière, il n'écheoit pas d'examiner le moyen tiré de la prise d'un échantillon sur une partie des marchandises entreposées ;

Attendu que, s'agissant d'une action réelle *(in re)* il n'appartient pas au juge du premier ressort d'apprécier l'évaluation de son objet, estimation sur laquelle les parties sont divergentes ;

Vu l'art. 465 du Code de commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

Du 21 Novembre 1856. — MM. De Feyter, *ff. de Prés.* ; Vander Voordt et Cornelis, *Juges.* — *Pl.* Mes Rul et Auger.

Société en participation. — Être moral. — Obligation contractée par l'un des participants.

L'association en participation ne constitue pas vis-à-vis des tiers un être moral distinct des participants [1].

Le tiers qui a contracté avec un des participants, même en vue de la chose sociale, n'a pas d'action contre les autres participants, à moins qu'il ne prouve que celui qui a contracté était leur mandataire [2].

(Schoiers contre Van Besten et Simons.)

Le demandeur Schoiers a actionné les défendeurs Van Besten et Simons par devant le Tribunal de commerce d'Anvers, en

[1,2] Voir la note à la page 386.

paiement de la somme de fr. 3,332.00, pour vente de matériaux et confection d'ouvrages relatifs à la construction de l'école communale, rue Bogaerde, à Anvers.

Cette demande est fondée sur ce que Van Besten et Simons auraient été asosciés pour la construction de cette école.

Van Besten s'en est référé à justice.

Simons a dénié énergiquement sa prétendue qualité d'associé. Il a fait remarquer, *en fait*, que l'entreprise de l'école avait été adjugée à Van Besten seul, sous la caution de son fils, que c'était aussi Van Besten qui avait touché les fonds à la caissse communale. Il a soutenu, de plus, que Van Besten seul avait acheté les matériaux, dirigé les travaux, engagé et payé les ouvriers; que toutes les quittances étaient en son nom; qu'il avait même convoqué ses créanciers et pris des arrangements avec eux, sans l'appeler, lui défendeur Simons; qu'il était, lui, marchand de bois, à Campenhout, et non entrepreneur; qu'en réalité il n'avait fait que prêter à Van Besten frs. 15,000, à l'intérêt de 5 %; et que la présente action, intentée par Schoiers de concert avec Van Besten, n'avait d'autre but que de l'entraver dans la poursuite d'une saisie-arrêt qu'il avait pratiquée sur les sommes que la ville restait devoir au dit Van Besten.

En droit, il a dit qu'en admettant qu'il eut été l'associé de Van Besten, encore l'action intentée serait mal fondée puisque, s'agissant d'une entreprise de travaux déterminés, gérée sans firme sociale, il ne pouvait avoir existé entre parties qu'une association en participation. Or, les associations de cette nature ne sont pas soumises à la publicité (art. 50 du Code de commerce). Les noms des associés restent inconnus, et la conséquence en est que les tiers qui contractent avec l'un d'entre eux n'ont pas d'action contre les autres. C'est là un principe général sur lequel, aujourd'hui comme anciennement, la doctrine et la jurisprudence

paraissent d'accord [1]. Deux exceptions seulement y ont été faites : 1o Lorsque le participant qui n'a pas contracté n'en était pas moins co-gérant ostensible de l'association, s'il a dirigé les travaux, encaissé l'argent etc., de manière que les tiers ont pu suivre son crédit. 2o Lorsque les fournitures lui ont profité *(actio in rem verso)*. Dans ce dernier cas, l'action est fondée sur ce principe d'équité que : *nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui*. Il s'en suit qu'elle n'existe que pour autant que l'objet du contrat ait immédiatement tourné au profit de l'association, c'est-à-dire, que la chose sociale, dans laquelle chaque associé aurait un droit direct, se trouve enrichie par l'objet de ce contrat : or ici rien de tout cela. Van Besten était seul entrepreneur de l'école. Cette école, à laquelle les fournitures de Schoiers paraissent avoir été employées, est une propriété de la ville d'Anvers. Sa construc-

---

[1] On a cité à l'appui les autorités suivantes : CASAREGIS, *Discursus legales de commercio*, 39. « Participes neque agere ipsi possunt contra debitores societatis, neque conveniri valent a creditoribus societatis » — DELUCA, *De credito discursus*, n° 88. « Contra participem nullo datur actio disecta, nec obligatio contracta per socium afficit consocium. Creditore alia non datur actio, nisi obliqua ex personâ propriâ ac directi debitoris cujus dicetur legalis procurator, ejusque jura exercere potest, et prout ipsi debitori competunt, secùs autem, si non debitori competat. » — JOUSSE, sur le titre 4 de l'ord. de 1673, in principio. — SAVARY, *Parfait négociant*, tome I, 2e p., liv. 1, chap. 1. — ROGUES, *Jurispr. cons.*, ch. 59. — BORNIER, sur l'art. 7, tit. 4 de l'ord. de 1673. — POTHIER, *Contrat de société*, n° 102. — FAVARD, *Répertoire*, v° Société, ch. 3, section 1, § 4, n° 6. — DELVINCOURT, *Instit. de Droit comme.*, t. II, p. 56. — DE VILLENEUVE et MASSÉ, *Dict. du contentieux commerçant*, v° société en partic., n° 46. — DELAMARRE et POITEVIN, *Contrat de commission*, t. II, n° 246 et suiv. — TROPLONG, *Société*, n° 503, 784 et suiv. : Cet auteur combat MERLIN, *Quest. de droit*, v° société, § 2, et PARDESSUS, *Droit commercial*, n° 1049, qui avaient soutenu que les associés en participation étaient tenus solidairement lorsque les fonds étaient versés dans l'association. — DELANGLE, *Soc comm.*, t. II, n° 603 et suiv. — MASSÉ, *Droit comm.*, t. V, n° 76 et suiv. — GOUJET et MERGER, *Dict. de droit comm.*, v° société en participation, n° 67 et suiv. — MOLINIER, *Traité de droit comm.*, n° 597. — FOURNEL, *Comment. du Code de comm.*, art. 47. — Arr. Brux. 28 juillet 1820 *(Pasic.*, p. 203); Lyon, 26 janvier 1849 (Sir. 1851, 2, 399); Agen, 23 nov. 1853 (Sir. 1854, 2, 23); Bordeaux, 23 juin 1853 (ibid.); Bastia, 25 avril 1855 (Sir. 1855, 2, 422).

tion ne donne lieu qu'à une créance contre la ville, et cette créance n'appartient qu'à Van Besten, sauf son obligation de rendre compte à Simons, si réellement celui-ci est son associé. Mais ce compte n'a pas été rendu, et Simons, loin d'avoir profité d'un centime, demeure créancier de 15,000 francs. (Voir sur l'application de l'*actio in rem verso*, l'arrêt de Bruxelles du 28 juillet 1820, qui confirme un jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, en date du 6 mai 1819 : affre Wauters & Longis et Simon Pick).

Le demandeur a posé divers faits dont il a demandé à faire la preuve.

JUGEMENT.

Attendu que l'action dont il s'agit est dirigée contre le défendeur Simons, en sa qualité prétendue d'associé en participation avec le co-cité Van Besten dans l'entreprise de la construction de l'école communale, rue Bogaerde, en cette ville ;

Que sur la dénégation formelle du défendeur d'avoir eu ladite qualité, et subsidiairement d'être tenu vis-à-vis du demandeur du paiement, soit solidaire, soit même partiel de la créance par lui vantée, alors qu'à l'égard de la formation de cette créance le défendeur n'a eu avec lui aucuns rapports soit directs soit indirects, le demandeur a offert successivement de prouver par toutes voies, même par témoins :

1° Que le défendeur Simons a été associé avec le co-défendeur Van Besten pour l'entreprise ci-dessus rappelée ;

2° Que le demandeur, à qui l'insolvabilité de ce dernier était connue, n'a voulu faire les fournitures et travaux, dont le paiement est réclamé, que lorsqu'il lui a été prouvé que le dit Simons était l'associé de Van Besten ;

3° Et subsidiairement que les dites fournitures ont été faites pour le compte de Simons aussi bien que pour le compte de Van Besten ;

Attendu que si la loi reconnaît l'association en participation, elle ne lui attribue néanmoins aucun caractère d'être moral distinct des individus participants ;

Qu'aucune disposition spéciale ne réglemente, relativement aux tiers, les effets de l'association en participation;

Que chacun des participants conservant son invidualité sans modification aucune, il en ressort que les tiers qui ont contracté avec l'un d'eux même en vue de la chose sociale ne sauraient être considérés que comme ayant suivi sa foi personnelle et, partant, n'ont d'action personnelle que contre lui;

Qu'il ne saurait en être autrement à moins que l'associé ne se fut, en contractant, qualifié de mandataire de son ou de ses co-participants et que cette qualité lui eut réellement été concédée;

Que vainement on soutiendrait que ce mandat existe de fait en ce que le participant a contracté validement en vue de la société, car si, en effet, il a par là donné aux tiers action sur les choses dépendantes de l'association, il n'en résulte aucunement qu'en dehors de cette action, ce tiers ait pour obligé personnel le co-participant qui n'a aucunement contracté avec lui, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire constitué à cet effet;

Attendu qu'en appréciant d'après ces principes le mérite des faits articulés par le demandeur sous offre de preuve, on ne saurait les trouver ni pertinents, ni concluants;

Qu'en effet l'action dont il s'agit est purement personnelle et peu importe que le demandeur ait placé sa confiance dans la co-participation du défendeur Simons et ait entendu faire aussi pour le compte de ce dernier les fournitures commandées par Van Besten, puisqu'il n'en résulte pas que Simons ait pris un engagement personnel de ce chef ou que Van Besten ait contracté en son nom, comme son fondé de pouvoir dûment constitué;

Attendu que le défendeur Van Besten a déclaré purement et simplement s'en rapporter à justice, à l'égard de la demande;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare non pertinents ni concluants les faits articulés par le demandeur, partant, rejette les fins à preuve prises par lui et le déboute de son action contre le défendeur Simons;

Et, statuant à l'encontre de Van Besten, le condamne même par corps, etc.

Du 13 Novembre 1856. — MM. JEAN SCHUL, *ff. de Prés.*; STORMS et VAN CUYCK, *Juges.* — *Pl.* Mes DE MARTELAERE et DHANIS.

1° OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉPENSE AU FOND. 2° SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — ENTREPRISE DÉTERMINÉE. — FIRME SOCIALE. — SOLIDARITÉ.

1° Décliner la solidarité d'une dette, c'est présenter une défense au fond et non une simple exception, de sorte que cette défense est encore recevable après qu'on a soutenu que la somme réclamée n'était pas due.

2° L'association qui a pour objet une entreprise de travaux déterminés, constitue, par sa nature, une société en participation, encore qu'elle ait été gérée sous une firme sociale.

Bien que les associés en participation aient contracté collectivement sous cette firme, ils ne sont pas tenus solidairement de l'engagement commun[1].

(G. J. SCHOIERS CONTRE GÉRARD NAHON ET CONSORTS).

Schoiers, forgeron à Anvers, a obtenu au jugement par défaut contre 1° Gérard Nahon, 2° Charles Peeters, 3° François de Swert, 4° Joseph Van Horenbeeck, portant condamnation *solidaire* des quatre cités à lui payer une somme de frs... du chef d'ouvrages relatifs à la construction des forts autour d'Anvers, pour l'entreprise desquels les défendeurs avaient été associés sous la firme *G. Nahon et C°*.

Opposition a été faite à ce jugement par les quatre associés, fondée sur ce motif que la somme réclamée n'était pas due.

A l'audience, les demandeurs sur opposition se sont bornés à décliner la solidarité mise à leur charge, sans plus contester la débition réelle.

---

[1] Les associés en participation ne sont pas tenus solidairement. *Sic* Brux. 12 janvier 1822 (*Pasic.* p. 24); 16 juillet 1834 (*Pasic.* 189); Gand, 19 janvier 1852 (*Pasic.* p. 69); — Cass. f 9 janvier 1821 (DEVILLEN., *Nouv. Coll.*, t. VI, p. 361); 7 mars 1827 (*Id.*, t. VIII, p. 543); Paris, 22 novembre 1834 (ibid., 1835, t. II, p. 69); Cass. f. 8 janvier 1840 (Sir. 1840, t. I, p. 19); Nancy 3 février 1848 (Sir. 48, t. II, p 519); Bordeaux, 13 avril 1848, (Sir. 1848, t. II, p, 397.)

Le défendeur a soutenu que l'exception tirée du défaut de solidarité n'était plus recevable après la défense au fond présentée dans l'exploit d'opposition ; il a du reste combattu ce moyen en se basant sur ce qu'une association gérée sous une firme sociale était évidemment une société en nom collectif[1].

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition du 3 septembre courant ;

Considérant que les opposants ont déclaré ne contester la dette qu'en ce qui regarde la solidarité que le défendeur sur l'opposition entend exercer à charge de chacun des quatre membres intéressés dans l'association qui a pris la firme de « *G. Nahon & Cie* » ;

Qu'il leur était loisible de circonscrire ainsi, en ce qui regarde chacun de ses membres, le moyen d'opposition fondé sur ce que la somme réclamée n'était pas due,

Qu'en effet, en déclinant la solidarité, chacun des opposants décline aussi la dette pour la portion qui excède sa part contributoire de recevabilité ;

Qu'ainsi on ne saurait trouver dans la défense présentée à l'audience une simple exception, mais bien une défense au fond, ce qui, de fait, rend la non-recevabilité, présentée par le défendeur, sans objet.

Sur le dit moyen d'opposition :

Considérant que l'acte d'association passé entre trois des opposants (le sieur Peeters, quatrième opposant, s'étant plus tard joint à eux) le 16 décembre 1852, enregistré à Malines le 12 octobre 1853, n'a pour objet que l'exploitation en commun de l'adjudication de deux travaux spécialement déterminés, adjudication obtenue par l'un d'eux, le sieur Nahon ;

Que cette association est, par sa nature, une société en participation,

Que c'est en vue desdits travaux que le défendeur en opposition a contracté ;

Considérant que si, dans le cours de ladite association, les opposants ont agi collectivement sous la firme G. Nahon & Co, il en résultera qu'aucun d'eux ne pourra contester, en ce qui le concerne personnellement, la validité des actes et engagements passés sous cette firme, mais

---

[1] Voir TROPLONG, *Société*, n° 502 et suiv.[ts].

il ne saurait en découler forcément que ladite association doit être considérée comme ayant les caractères d'une société en nom collectif;

Que vainement le défendeur veut fonder la solidarité sur les apparences résultant pour lui de l'emploi de ladite firme, car, indépendamment qu'il n'allègue aucun autre fait émané des opposants pour faire croire à l'existence d'une société en nom collectif, c'était à lui à s'enquérir de la qualité de ceux avec lesquels il contractait;

Considérant que la solidarité ne se présume pas et qu'elle doit être expressément stipulée lorsqu'elle ne dérive pas de la loi, art. 1202 Code civil; qu'elle n'est consacrée en matière de société en participation par aucune disposition du Code de commerce;

Par ces motifs,

Le Tribunal, recevant l'opposition prérappelée et déboutant le défendeur de toutes fins contraires, dit pour droit que chacun des quatre associés dans la société en participation ayant existé et ayant été gérée sous la raison G. Nahon et C° n'est tenu que du quart des condamnations prononcées par le jugement susvisé du 23 août dernier; rapporte ce jugement en temps qu'il a accueilli la solidarité et dit que pour le surplus il sortira ses effets d'après sa forme et teneur. Condamne le défendeur aux fins de l'instance d'opposition avec dépens.

Du 14 Septembre 1855. — MM. Van Geetruyen-Schram, Ellerman et Herry, *Juges.* — *Pl.* Me Van Dael, pour Nahon et consorts, et le sieur De Keuster, pour Schoiers.

1° Capitaine. — Chargement. — Destinataires divers. — Remise. — Erreur. — Responsabilité. — 2° Défaut de protestation dans les 24 heures. — Disposition de la marchandise. — Exception. — Non-admissibilité.

Lorsque le capitaine a reçu un plein et entier chargement de la même marchandise, mais en trois parties différentes pour lesquelles il a signé des connaissements différents, il est tenu de soigner la remise à chaque destinataire de la partie qui lui était réservée.

En cas d'erreur, il est responsable de tout manquant et dommage vis-à-vis du destinataire qui n'a pas reçu sa partie.

Il ne peut exciper contre celui-ci, ni du défaut de protestation dans les 24 heures, ni du défaut de vérification immédiate et avant disposition de la marchandise : le réceptionnaire n'a dû protester que lorsque l'erreur a été découverte.

(Capitaine Korter contre Remy frères, Poppe & Co et Cassiers-Bruneel.)

Le capitaine Korter, commandant le navire hollandais *Riga*, a actionné MM. Remy frères en paiement d'une somme de fr. 2,844.02 pour fret, de Riga à Anvers, d'une partie graine de lin.

Le demandeur avait à bord un plein chargement de cette marchandise, mais la cargaison était partagée en trois parties, séparées par des nattes, pour lesquelles il avait signé des connaissements différents, respectivement à l'ordre de Messieurs Remy frères, Poppe & Co, et Cassiers-Bruneel.

Le capitaine, ignorant, paraît-il, quelle partie était destinée à chacune de ces maisons, délivra à Remy frères la part de Poppe et partagea le restant entre ce dernier et Cassiers-Bruneel.

MM. Remy frères ayant disposé immédiatement de leur marchandise en l'envoyant par allèges à Louvain, ne découvrirent l'erreur que quelques jours plus tard. Ils refusèrent de payer le fret, et sur l'action du capitaine, lui opposèrent une demande reconventionnelle de fr. 4,172.66, du chef 1o de manquant à la délivraison; 2o de différence à la quotité avariée dans la partie à eux erronément délivrée d'avec l'avarie trouvée dans la partie qui eût dû leur être délivrée par le demandeur ; 3o de la différence de poids de ces deux parties.

Le capitaine Korter, sans dénier l'erreur commise, soutint que la demande en dommages-intérêts n'était plus recevable

aux termes des articles 106, 305, 435 et 436 du Code de commerce, parce que la réception avait eu lieu sans protestation et que les défendeurs avaient disposé de la marchandise, sans en vérifier la *nature*, le *poids* et la *quantité*, ce qu'ils auraient dû et pu faire immédiaiement, ayant entre les mains tous les éléments nécessaires. — Au fond, le capitaine déclara se réserver tous ses moyens et, notamment, le droit de mettre les autres destinataires en cause.

Le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

Considérant qu'il est constant en fait que, bien que le demandeur eut frété son navire à Riga pour y recevoir un plein et entier chargement graine de lin en grenier, il n'en a pas moins reçu trois parties différentes de la dite graine, pour lesquelles il a signé trois connaissements distincts, dont l'un a l'adresse des défendeurs et les deux autres à celles de Poppe & C° et Cassiers-Bruneel, tous trois en cette ville ;

Qu'au lieu de délivrer aux défendeurs la partie de 580 $^1/_3$ tchetwerts graine de lin à battre qui avait été chargée pour leur compte et leur était adressée suivant connaissement, il leur a délivré la partie qui se trouvait au fond du navire en-dessous et séparée par des nattes des deux parties supérieures, et qu'il a été reconnu, postérieurement au déchargement, que cette partie délivrée concernait un autre destinataire auquel a été délivrée celle qui avait été chargée à l'adresse des défendeurs ;

Que, dans le cours des débats, il a été prouvé que les demandeurs n'ont opéré ledit déchargement que sur la foi de l'indication donnée par le courtier du capitaine auquel il s'était adressé pour connaître la partie lui destinée et pour prendre ses mesures au sujet du débarquement ;

Que le demandeur, de ce interpellé, n'a pas désavoué le fait du dit courtier comme étant son mandataire et que ce fait a été d'ailleurs virtuellement confirmé par la délivrance du chargement supérieur à d'autres que les défendeurs ;

Considérant que, par la signature des trois connaissements, le demandeur, en sa qualité, s'obligeait à remettre à chaque destinataire la partie

lui réservée, et qu'il ne saurait se retrancher aujourd'hui derrière sa prétendue ignorance au regard de chacune de ces parties, ignorance qui, elle-même, le constituerait en faute ;

Considérant que c'est à tort que le demandeur se prévaut d'une non-recevabilité contre les fins renversaires des défendeurs, cette non-recevabilité étayée sur la réception de la marchandise et le défaut de protêt tempestif de la part des défendeurs, car ceux-ci qui avaient agi d'après les indications du demandeur et dans la confiance de l'exactitude de celles-ci, n'avaient à protester, ainsi qu'ils l'ont fait, et à réserver leurs droits que lorsque leur a apparu l'erreur que le demandeur leur avait fautivement fait partager ;

Qu'il ne s'agit d'ailleurs aucunement d'avarie ou dommage arrivé à la marchandise ;

Considérant que le demandeur a un intérêt évident à mettre en cause les destinataires auxquels aurait été respectivement délivrée une partie de graines pour une autre ; que la reconvention n'a été formulée qu'incidemment dans les débats et qu'ainsi qu'il y a lieu d'avoir égard à la réserve formelle faite par le demandeur au sujet de cette mise en cause pour que, le cas échéant, il soit disposé par un seul et même jugement entre toutes les parties.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette, comme non fondée, la fin de non recevoir opposée par le demandeur aux conclusions renversaires des défendeurs; ordonne au demandeur d'appeler en cause ceux qu'il appartiendra et ce endéans les trois jours de la signification du présent jugement, si non il sera fait droit entre les parties.

Du 2 Octobre 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. de Prés.;* VANDER VOORDT et DENIS HAINE, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER et VANDER MEERSCH.

En suite de cette décision, MM. Poppe et Cassiers-Bruneel furent mis en cause, et, par un second jugement, le Tribunal condamna le capitaine à indemniser Remy frères, et les intervenants à garantir le capitaine, sauf toutefois quant aux frais judiciaires, qui furent mis définitivement à la charge de ce dernier, comme étant le résultat de l'erreur qu'il avait commise.

Commissionnaire. — Commettant. — Pouvoir d'offrir la marchandise. — Conséquences. — Vente ferme.

L'autorisation donnée à un commissionnaire d'offrir la marchandise, implique pouvoir de la vendre ferme, surtout lorsque le commettant est établi dans un lieu assez éloigné de la résidence du commissionnaire.

(P. Segers et Fleuru Renard contre Vve Keldermann et Fils et E. Vercauteren.)

Comme on le voit par notre notice, il s'agissait dans l'espèce de savoir quels sont les effets du pouvoir donné à un commissonnaire d'offrir la marchandise à un prix déterminé, sur la place où il opère : Si pareil mandat emporte seulement mission de solliciter des ordres aux conditions prescrites par le commettant, libre à celui-ci de les accepter ou de les refuser, ou bien s'il en résulte un droit absolu pour le commissionnaire de faire des ventes pour compte du commettant, tant que le pouvoir n'est pas révoqué.

Voici l'analyse de la correspondance qui a donné lieu au débat :

Vercauter, commissionnaire à Anvers, s'occupait sur cette place du placement de diverses marchandises pour compte de la maison Keldermann et fils, d'Amsterdam. Il leur écrit le 2 juillet 1856, qu'un certain Vervoort-Gabriels accepte 25 barriques potasse de Russie, Cazan, 1re qualité, « que vous attendez, dit-il, dans le courant de ce mois par navire *Jonge Breytus*, » au prix de fl. 17 par 50 kilos.

Le 4 juillet, Keldermann et fils répondent que le détenteur des potasses par *Jonge Breytus* refuse de vendre les 25 barriques à moins de fl. 17 $^1/_2$ par 50 kilos; « mais, ajoutent-ils, afin d'entrer » en relations avec Vervoort-Gabriels, nous nous engageons à lui » livrer 25 barriques, Cazan, 1re qualité, à fl. 17 les 50 kilos, d'une » partie que nous attendons ce mois et dont nous vous indiquerons » le nom du navire, dès que nous recevrons le connaissement, ce » qui sera dans tous les cas sous peu. »

Le 9 juillet, Vercauteren répond qu'il apprend *avec plaisir* qu'ils ont noté pour compte de M. Vervoort-Gabriels les dites 25 barriques, *livrables dans le mois*. Il ajoute. « *Puis-je continuer à offrir la potasse dans le prix de fl. 16 ³/₄ à 17 ?* »

Le 11 juillet, Keldermann et fils reviennent sur la vente à Vervoort. Il y a eu, disent-ils, mal-entendue. Ils attendent le navire dans le mois, mais tant que le connaissement ne leur sera pas parvenu, ils n'osent s'engager *ferme* à livrer en-déans ce délai. Ainsi, si M. Vervoort insiste pour avoir les barils dans le mois, ils ne sont pas ses vendeurs au prix indiqué. Répondant à la demande de Vercauteren, s'il peut offrir ultérieurement l'article, ils disent : « Nous vous engageons à offrir par continuation les » potasses à fl. 17, toutefois *sans engagement de notre part* » *d'un date précise de livraison*. Cependant les amis peuvent » être presque sûrs que les livraisons commenceront au commence- » ment ou à la moitié d'août. »

Le 12 juillet, Vercauteren stipule que si Keldermann et fils ne peuvent pas livrer dans le mois les 25 barriques à Vervoort, celui-ci aura la faculté d'annuler le marché. « Au même prix, » dit-il, et aux mêmes conditions, vous pouvez encore noter » 25 barriques pour le même. »

Le 14 juillet, Keldermann et fils déclarent avoir noté pour M. Vervoort 50 barriques, avec la faculté de renonciation qu'il se réserve.

Le 15 juillet, Vercauteren répond : Je suis charmé d'apprendre » que vous ayez noté pour compte de M. Vervoort, 50 barriques, » etc. » Il annonce que M. J. Vercauteren accepte 25 barriques au même prix.

Le 17 juillet, Keldermann et fils, en réponse à la lettre de Vercauteren du 15, écrivent : « Nous avons eu l'avantage de » recevoir votre estimée d'avant-hier et d'apprendre que vous *venez* » *de vendre* à M. J. Vercauteren 25 barriques, etc. »

Le 19 juillet, Vercauteren annonce à Keldermann une nouvelle vente dans les termes suivants : « J'ai le plaisir de vous informer » par la présente que j'ai encore *vendu* 10 barriques de potasse » de Russie, Cazan, 1re qualité, à fl. 17 par 50 kos, à M. P. » Segers de cette ville, payables comptant, puis 25 barriques » idem à MM. Fleuru-Renard de cette ville, à fl. 17 par 50 kos, » remboursement à trois mois. »

Cette lettre du 19 juillet de Vercauteren est croisée par une lettre de Keldermann de la même date, par laquelle ils prient Vercauteren de ne plus offrir de potasses en leur nom, « ce qu'ils ont acheté à livrer, ayant trouvé preneurs à Amsterdam et ailleurs, comme à Anvers. »

Le 22 juillet, lettre de Keldermann conçue comme suit :

« En réponse à votre estimée du 19 courant, qui se croisait » avec notre dernière, nous regrettons de ne pouvoir accepter » les ordres de MM. P. Segers et Fleuru-Renard, par la raison » citée dans notre dernière lettre. »

Vercauteren répond qu'il a vendu définitivement et qu'il pense y avoir été autorisé par ses commettants. Keldermann et fils soutiennent le contraire, et la vente resta sans excéution. Sur ce, citation par les acheteurs à Keldermann et Vercauteren devant le Tribunal de commerce d'Anvers, pour s'y voir condamner, les premiers principalement, le second subsidiairement et à défaut des premiers, à leur payer des dommages-intérêts pour défaut de livraison.

Toutes les parties en cause ont invoqué la correspondance à l'appui de leur système.

Keldermann et fils ont dit que pour être tenus ils auraient dû autoriser formellement Vercauteren à *vendre ferme*. Or ils l'ont seulement engagé à *offrir par continuation* la potasse à fl. 17, c'est-à-dire, de solliciter, au moyen de cette offre, des ordres qu'il devait soumettre à l'approbation de ses commettants et qui restaient non avenus sans leur acceptation. Ils ont fait remarquer

que l'offre ne contenait aucun chiffre quant aux barriques à vendre, ce qui aurait permis à Vercauteren, chose absurde, de lier ses commettants d'une manière illimitée.

Les acheteurs et Vercauteren ont répondu que dans le commerce *offrir et vendre* sont la même chose. Ils ont rappelé divers passages des lettres de Keldermann, qui leur paraissaient prouver que ces Messieurs eux-mêmes considéraient comme définitifs les ventes ou placements faits par Vercauteren. Le tribunal a admis leur interprétation.

JUGEMENT.

Considérant que l'action dirigée contre Ve Keldermann et fils a pour cause une vente restée inexécutée de la part de ces derniers de 35 barriques potasse de Russie, Cazan, 1re qualité, au prix de fr. 35.97 par 50 kilogr. payable au comptant, cette vente à eux faite le 19 juillet dernier par l'intermédiaire du co-cité E. Vercauteren, sous condition que si la Ve Keldermann et fils ne pouvaient livrer cette marchandise pour le 15 août alors prochain, les demandeurs, acheteurs, auraient le droit de la refuser ou de l'accepter;

Que l'action des demandeurs n'a été dirigée contre le co-cité Vercauteren que subsidiairement et pour autant qu'il serait décidé que la Ve Keldermann et fils n'étaient pas liés par ledit contrat;

Attendu que la vente et achat allégués par les demandeurs ont été reconnus par Vercauteren tant dans le cours des débats que par l'avis qu'il en donna à Ve Keldermann et fils, le 19 juillet dernier;

Attendu que de la correspondance avouée entre parties, il résulte clairement que E. Vercauteren était sur la place d'Anvers le commissionnaire de Ve Keldermann et fils, pour le placement de leurs potasses;

Que vainement ces derniers cherchent à équivoquer sur le sens du mot: *offrir par continuation*, dont ils se sont servis alors que, le 11 juillet dernier, ils donnaient mandat spécial à E. Vercauteren; car, dans le commerce qui requiert de la célérité et de la fixité dans les transactions, ces mots employés entre commettant et commissionnaire impliquent l'idée d'un pouvoir non seulement de présenter la marchandise aux prix et conditions prescrits par le commettant, mais aussi de la vendre ferme;

Que cette interprétation est rationnelle, surtout alors que le commettant est, comme dans l'espèce, établi dans un lieu assez éloigné de la résidence du commissionnaire ;

Qu'elle se justifie surabondamment non seulement par des précédents établis entre les défendeurs, mais aussi par la recommandation spéciale que la Ve Keldermann et fils adressèrent le dit 11 juillet à E. Vercauteren, recommandation interdisant l'engagement de leur part de livrer à une date précise et autorisant de dire aux amis qu'ils peuvent être presque sûrs que les livraisons commenceront au commencement ou moitié août ;

Qu'évidemment ces précautions avaient pour but d'éviter, à l'égard du terme de livraison, un engagement auquel il leur serait sinon impossible du moins difficile de satisfaire ;

Qu'aussi les défendeurs Keldermann et fils s'efforcent en vain de s'appuyer sur les agissements antérieurs de leur commissionnaire, en se prévalant de ce que ce dernier manifestait sa satisfaction chaque fois qu'ils avaient pris note d'une vente leur annoncée par lui ; car, indépendamment que ces manifestations n'ont d'autre portée que celle qui se rattache à une conformation de vues et de responsabilité morale entre commettant et préposé, il est encore avéré au procès qu'à l'occasion de deux marchés successifs annoncés par E. Vercauteren comme conclus avec Vervoort-Gabriels et J. Vercauteren, ils traitaient le premier d'acheteur et disaient, à l'égard du second marché, qu'ils *avaient eu l'avantage d'apprendre que lui E. Vercauteren venait de vendre 25 barriques potasse*, expressions qui ne sauraient évidemment se concilier avec la simple mission de solliciter sur la place d'Anvers des ordres pour ensuite les soumettre à l'approbation de Ve Keldermann et fils ;

Que pour semblable mission E. Vercauteren n'avait nullement besoin d'être expressément commissionné :

Attendu, d'autre part, que les conditions des marchés dont il s'agit au procès concordent avec celles que fixèrent veuve Keldermann et fils le 11 juillet dernier, puisque la livraison des potasses vendues n'était pas obligatoire avant le 15 août ;

Que si veuve Keldermann et fils entendent exciper de la faculté laissée aux demandeurs de refuser ou accepter la livraison après ladite date, ce moyen leur échappe par cela que c'est pour la première fois dans le cours

du procès qu'ils s'en sont avisés, eux qui le 22 juillet déclaraient n'improuver ce marché que par la raison qu'ils avaient déduite le 19 juillet précédent, à savoir : *« que les potasses qu'ils avaient achetées à livrer, » avaient trouvé preneurs à Amsterdam et ailleurs. »*

Qu'au surplus et malgré la mise en demeure qui leur a été signifiée par les exploits susvisés, la veuve Keldermann et fils n'ont fait aucunes offres ni aucune diligences dans le sens d'une exécution quelconque du marché qu'ils persistent à répudier ;

Attendu que veuve Keldermann et fils se sont bornés au fond à taxer d'exagération l'évaluation des dommages faite par les demandeurs, sans apporter aucune justification à l'appui de cette contestation vague ;

Attendu que le dommage doit uniquement consister dans la différence du prix d'achat et de celui du jour où la délivrance aurait dû s'effectuer, en tant que cette différence ait pù être prévue (art. 1149 et 1150 du Code civil) ;

Que cette différence doit être évaluée à la somme de fr... ;

Attendu que de tout ce qui précède résulte la recevabilité de l'action vis-à-vis de la veuve Keldermann et fils et qu'ainsi ne se réalise point le cas auquel était surbordonnée l'action dictée à E. Vercauteren ;

D'où suit que ce dernier doit être relaxé du procès sans frais ;

Attendu que les frais faits à son égard et par lui E. Vercauteren, sont la conséquence de la positiou prise au procès par veuve Keldermann et fils ;

Vu la loi du 15 Germinal an VI, sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare recevable l'action des demandeurs à charge de la veuve Keldermann et fils, déboute ceux-ci de toutes fins contraires, et, statuant au fond, condamne ces derniers, même par corps, à payer aux demandeurs la somme de fr... à titre de dommages et interêts du chef de l'inexécution de la vente de 35 barriques potasse de Russie, Cazan, avec les intérêts moratoires et commerciaux depuis la citation jusqu'à parfait paiement.

Relaxe le défendeur E. Vercauteren du procès sans frais etc.

Du 22 Novembre 1856. — MM. P. De Feyter, *ff. de Président* ; Vander Voordt et Cornelis, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Dael, pour les demandeurs ; Oostendorp, pour Keldermann et fils ; Auger pour Vercauteren.

1° Jugements des tribunaux de commerce. — Exécution provisoire. — Caution. — Poursuite d'instance. — 2° Capitaine. — Mandat légal. — Mandat conventionnel. — Naviculaire. — Achat de marchandises. — Fret.

1° Les jugements des tribunaux consulaires étant exécutoires de plein droit par provision, moyennant caution, le demandeur est toujours recevable à poursuivre l'affaire, malgré l'appel interjeté contre un jugement préparatoire, qui n'a point été déclaré exécutoire nonobstant appel.

Aucune caution n'est à prester pour la poursuite d'une instance.

2° Le capitaine ne représente légalement les armateurs que pour tout ce qui a trait au navire et à l'expédition.

L'achat de marchandises en cours de voyage pour procurer un fret au navire, n'entre pas dans les attributions légales du capitaine.

En conséquence, les armateurs ne sont tenus de cet achat que pour autant qu'ils aient donné un mandat spécial à cet effet ou qu'ils aient constitué le capitaine naviculaire et maître, *c'est-à-dire, administrateur du navire et de la cargaison.*

(Malfilatre & Co contre Vander Elst, Annemans et Serigiers).

La Société maritime belge, établie à Bruxelles, a été actionnée devant le Tribunal d'Anvers, en la personne de ses directeurs, MM. Vander Elst et Annemans et de son agent à Anvers, M. Serigiers, pour s'y voir et entendre condamner à payer aux demandeurs l'import d'une traite tracée par le capitaine Beeckman, commandant le navire belge *Windhond*, appartenant à ladite société, le 5 février 1854, à Port-Prince, sur le défendeur Serigiers, à trente jours, *valeur reçue en une cargaison de sel*, avec la mention spéciale ajoutée par le tireur : *à mettre au compte du brick Windhond.*

Les défendeurs déclinèrent la compétence du Tribunal d'Anvers : mais par un jugement du 28 mars 1856 (rapporté ci-dessus, p. 128) le tribunal se déclara compétent quant aux MM. Vander Elst et Annemans.

Appel fut interjeté par ces derniers. Mais sans y avoir égard, les demandeurs ont donné avenir à tous les cités aux fins de plaider au fond devant le Tribunal de commerce d'Anvers.

Les défendeurs demandèrent à ce que, vu leur appel, l'affaire fut rayée du rôle ; au fond, ils ont dénié avoir donné mandat au capitaine Beeckman d'acheter du sel et de tirer sur eux ou sur leur agent Serigiers; ils ont soutenu que l'acte posé par le capitaine constituait une opération commerciale en dehors de ses fonctions légales, et dont par conséquent ses armateurs ne pouvaient être responsables par application de l'art. 216 du Code de commerce [1].

Les demandeurs ont répliqué que la responsabilité édictée par cet article avait toujours été entendue dans le sens le plus large et appliquée même aux *délits* et *quasi-délits* du capitaine ; que, dès lors, elle ne saurait être restreinte aux seuls cas prévus par la loi civile en matière de *mandat*, et qu'il était inutile d'examiner si, *en fait*, le capitaine avait été autorisé à acheter la cargaison de sel dont s'agit; que cependant l'affirmative paraissait résulter de la réponse donnée par M. Seregiers lors du protêt (Voir jugement du 28 mars, p. 128).

JUGEMENT.

Vu les exploits introductifs d'instance faits par les huissiers Jean François Franqui à Bruxelles, et Lombaerts à Anvers, le 5 novembre dernier dûment enregistrés.

Vu le jugement contradictoire rendu entre parties par le Tribunal de céans le 28 mars dernier, dûment enregistré sur extrait ;

---

[1] Art. 216. — Tout propriétaire du navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Vu les exploits de citations d'avenir faits par l'huissier Lombaerts, le 11 avril et le 6 août dernier dûment enregistrés ;

Attendu que l'appel interjeté par les défendeurs, en leur qualité de directeurs de la Société maritime bruxelloise, ne saurait être un obstacle légal à la continuation de la procédure engagée entre les parties, puisqu'il ressort des articles 439 du Code de proc. civile et 647 du Code de commerce, que les jugements consulaires sont toujours exécutoires nonobstant appel et qu'il ne saurait être question de caution à prester, alors qu'il s'agit uniquement d'une poursuite d'instance ;

Au fond :

Attendu que les rapports du capitaine de navire vis-à-vis de l'armement peuvent être envisagés sous le double point de vue : 1° du mandat légal dérivant de sa simple qualité ; 2° du mandat conventionnel élargissant le cercle de ses attributions ordinaires ;

Attendu que l'achat de marchandises en cours de voyage pour donner un fret au navire n'entre pas dans le cadre des attributions légales d'un capitaine, car on ne saurait dire que cet achat commercial se rattache nécessairement au navire et à l'expédition, comme le veut l'article 216 du Code de commerce ;

Que cet achat ne lie donc l'armateur que pour autant qu'il dérive d'un mandat conventionnel, soit spécial, soit général en ce sens que le capitaine aurait été créé à la fois *naviculaire* et maître, c'est-à-dire, comme l'observe BOULAY PATY, administrateur du navire et gérant de la cargaison (*Cours de droit commercial*, vol. I, p. 86) ;

Attendu que le capitaine Beeckman, tireur de la traite dont il s'agit, s'est borné à la causer *valeur reçue en une cargaison de sel*, avec cette mention : *à mettre au compte du brick Windhond*, sans reconnaître que cette valeur ait eu trait aux besoins du navire ou de l'expédition ;

Que la question se réduit donc à savoir si, indépendamment de ses pouvoirs comme capitaine, le dit sieur Beeckman avait la qualité de *naviculaire*, sinon un pouvoir spécial pour prendre au compte du navire le chargement de sel prérappelé ;

Attendu que si la première de ces qualités est toute exceptionnelle en matière d'armement, la seconde, au contraire, se rencontre souvent, par exemple, quand le navire non affrété doit quitter un port ou le voisinage

d'un port où il pourrait favorablement prendre soit du charbon, soit du sel.

Que, dans l'espèce, il est à remarquer que, lors du protêt de ladite lettre de change présentée à l'acceptation du tiré, protêt fait par l'huissier Lombaerts et témoins le 28 février 1854 à Anvers, le dit tiré Serigiers, qui était l'agent expéditeur des défendeurs à Anvers, a répondu qu'il n'avait pas reçu d'avis du tireur capitaine Beeckman, qui avait à bord les fonds nécessaires au paiement de son sel; 2° qu'il conste du jugement susvisé, que rien n'a été allégué par les défendeurs pour atténuer la portée de cette réponse donnant à croire que ladite mission était réelle, moins la faculté de disposer par traite pour compte de l'armement;

Attendu que, dans cet état des faits, le pouvoir du capitaine Beeckman au sujet de la prise d'une cargaison de sel aux îles du cup Vert n'est pas dénué de toute vraisemblance et qu'il importe, avant de statuer au fond, que ce point soit éclairci;

Vu l'article 15 du Code de commerce;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit, ordonne aux défendeurs de représenter par dépôt au greffe, en tant qu'ils aient trait au navire *Windhond*, à son expédition et à son administration depuis son dernier chargement en Belgique, tous les livres de la Société maritime de Bruxelles ensemble la correspondance tenue au sujet dudit navire tant avec le sieur Serigiers ou autres intermédiaires qu'avec le capitaine Beeckman, le tout sous expurgation de serment à faire devant M. Van Kuyck-Van Coetsem, juge à ce commis, qu'il n'existe et n'ont pas existé d'autres registres ou pièces en leur possession, relatives à l'objet du différend,

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant appel, opposition et sans caution;

Réserve les frais.

Du 19 Décembre 1856. — MM. ELSKAMP-GEENS, *ff. de Prés.*; VANDER VOORDT et VAN CUYCK-VAN KOETSEM, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER, pour les demandeurs; CUYLITS, pour la Société maritime.

VENTE DE FONDS PUBLICS A TERME. — JEUX DE BOURSE. — CARACTÈRES.

Pour qu'une vente de fonds publics à terme donne une action

en justice, il faut que les parties aient eu l'intention de faire une opération réelle, et que le vendeur justifie, sinon de la propriété des pièces au moment de la vente, du moins de la possibilité sérieuse de livrer à l'échéance.

Il ne suffit pas qu'il prouve avoir eu les pièces au jour fixé pour la livraison.

(V.. H..... CONTRE G......)

Par suite de diverses opérations de bourse, intervenues entre parties dans le courant du mois de février 1848, le demandeur V. H. se trouvait avoir à livrer au défendeur : 1° le 4 mars 1840, 50 obligations d'Espagne, dites Ardoins, de 400 piastres, et 2° le 7 mars suivant, 45 obligations du même fonds, au taux de 16 $^3/_{16}$ pour cent, soit contre paiement d'un prix d'achat de fr. 38,733-92.

On sait que le 24 février 1848, date intermédiaire entre les dites opérations et les jours fixés pour la livraison, éclata la révolution française, qui eut pour effet une dépréciation énorme de tous les fonds publics et valeurs de bourse.

Les 4 et 7 mars, le demandeur fit offre des 95 pièces qu'il avait à livrer. Le défendeur ayant refusé de prendre livraison, il en effectua le dépôt chez le notaire Antonissen, avec protestation de tous dommages-intérêts et cita l'acheteur devant le Tribunal de commerce d'Anvers aux fins d'avoir à retirer les pièces offertes, contre paiement du prix, sinon à souffrir la vente d'icelles avec condamnation au remboursement de la différence.

Le défendeur soutint que les opérations liées entre lui et le demandeur étaient de simples jeux de bourse ou paris sur la hausse et la baisse, auxquels la loi dénie toute action en justice. Art. 1956 Code civil, 441 et 442 Code pénal.

Le demandeur répondit qu'il était constant au procès par les offres matérielles faites et réitérées en temps utile, ainsi que par le dépôt effectué, qu'il avait à sa disposition les obligations dont

s'agit dès avant le jour de la livraison; que, de plus, il les avait conservées depuis lors, en exécution de son contrat; que le tribunal devait donc avoir la conviction qu'il s'était agi d'une opération réelle et non fictive, en rapport avec la fortune du vendeur.

JUGEMENT.

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de ventes à terme de fonds publics dont la légalité est contestée;

Que la multiplicité de ces sortes d'opérations n'ôte rien à leur validité, à moins qu'elle ne soit pas en rapport avec la fortune des parties;

Que ce ne sont pas les spéculations en fonds publics que la loi a voulu frapper; qu'elle ne prohibe que le jeu;

Que le pari sur la hausse ou la baisse des effets publics se trouve défini par l'art. 422 du Code pénal;

Qu'il est constant au procès que, dans l'intention des parties contractantes, les opérations, dont l'exécution est demandée, devaient se terminer au moyen de livraisons réelles;

Que même le demandeur manifesta plusieurs fois au défendeur sa répugnance de vendre à prime;

Que ses ventes donnèrent souvent lieu à des reports, mais que les ventes ou les reports se liquidèrent généralement, soit au moyen de pièces achetées par le demandeur ou par le défendeur pour son compte, soit au moyen de pièces que le défendeur lui prêtait;

Qu'ainsi l'on trouve, dans l'espèce, l'intention de faire une opération réelle, l'habitude de liquider réellement et que, de plus, aux jours convenus pour les livraisons, le demandeur a offert au défendeur les effets qu'il devait lui livrer et que, sur le refus de celui-ci de les recevoir, il les a déposés chez le notaire Antonissen, ainsi qu'il résulte des exploits faits par l'huissier Lombaerts les 3 et 7 mars 1848, enrégistrés;

Considérant cependant que ces faits ne sont pas suffisants pour exclure toute idée de jeu, tel qu'il est défini par la loi; qu'il faut, d'après l'art. 422, que le vendeur ait au moment de la vente les effets qu'il vend *ou qu'il doive les avoir au moment de la livraison*, et que ces derniers mots ne sont nullement synonymes de ceux-ci : *ou qu'il les ait au moment de la livraison*;

Qu'en effet, quelque disproportionnée que soit une vente avec les res-

sources du vendeur, un événement politique qui est favorable à sa spéculation, le mettra à même de livrer au jour convenu ;

Qu'ainsi si l'acheteur doit accepter et payer, contre livraison, des fonds à 90 % par exemple, il n'y aura aucune difficulté pour le vendeur de lui en livrer, lorsqu'il pourra, le jour de la livraison, les acheter à 75 % ;

Que la loi n'admet pas comme sérieuse et qu'elle dénie toute action à des opérations hasardeuses tentées par des spéculateurs sans consistance ;

Qu'ainsi, lorsque la preuve de la possession ou de la propriété des pièces au moment de la vente, n'existe pas, il faut, avec une intention sincère et loyale d'acheter et de vendre, la possibilité sérieuse de livrer à l'échéance. TROPLONG. Nos 141, 143, 145, 146, 147 ;

Que le demandeur qui, en qualité de vendeur, demande l'exécution des opérations, dont s'agit au procès, n'avait pas au moment de la vente les effets qu'il s'obligeait à livrer ; que, même, sa spéculation à la baisse avait pour objet de n'en acheter qu'entre les époques des ventes et des livraisons pour profiter des bas cours qu'il espérait voir se présenter dans les intervalles. TROPLONG, l. c., no 134 ;

Qu'il doit donc établir, d'après l'art. 422 du Code pénal, qu'il devait les avoir aux époques de la livraison et qu'il résulte de ce qui précède, qu'il ne peut être dispensé de faire cette preuve uniquement parce qu'aux jours des livraisons il aurait été à même de remettre au défendeur les effets qu'il lui restait devoir ;

Que le demandeur n'ayant invoqué à l'appui de sa demande et en ses conclusions, que le seul fait de l'offre de livrer aux jours de l'échéance et le dépôt des pièces en mains tierces depuis cette époque, il doit lui être ordonné de justifier ultérieurement sa demande et de faire la preuve prémentionnée ;

Que cette preuve est plutôt de nature à se faire par les livres, papiers, arrêtés, titres, que le demandeur peut avoir à produire à l'appui et que, dans l'état de la cause, il n'y a pas de motifs d'admettre cette preuve par témoins ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit, admet le demandeur à prouver par tous moyens de droit (sans y comprendre, dans l'état de la cause, la preuve testimoniale) que les 50 obligations Ardoins qu'il avait à livrer le 4 mars,

1848 et les 45 obligations Ardoins qu'il avait à livrer le 7 du même mois, il devait les avoir aux époques des livraisons.

Réserve les dépens.

Du 30 Juillet 1849. — MM Michiels-Loos, *Prés.*; Pelgrims-Hanegraeff et Thyssen-Laermans, *Juges.* — *Pl.* Mes Conard et Kennis.

Chargement en grains. — Destinataires différents. — Séparation par des nattes. — Mélange. — Partage au marc le franc.

Il est d'usage à Anvers, lorsqu'un mélange s'est opéré entre les diverses parties d'un même chargement de grains, destinées à des consignataires différents, de faire la répartition au marc le franc sur le poids constaté par les mesureurs jurés, après débarquement tatal.

(Reyniers-Vrancken contre Van Reeth frères).

Le navire *Elisa et Caroline*, de Gloucestre, est arrivé à Anvers avec un plein chargement de froment de Syrie, dont partie en sacs et partie en vrac, à la consignation respective de MM. Brockdorff, Reyniers-Vrancken et Van Reeth frères. Les trois parties en vrac étaient séparées par de simples nattes.

M. Reyniers-Vrancken ayant remarqué que la partie délivrée à MM. Van Reeth frères avait présenté, eu égard aux quantités respectives de *quarters* portées dans les connaissements, un rendement en hectolitres et en poids supérieur au rendement de la partie qu'il avait reçue, a demandé aux dits défendeurs une bonification de fr. 278.96 pour 1522 kilos qu'il soutenait, d'après son calcul, leur avoir été délivrés en trop, à son détriment.

MM. Van Reeth ont répondu qu'en réduisant les quarters en hectolitres, à raison de 290 hectolitres par 100 quarters,

et ensuite l'hectolitre à raison de k^os 75.7, loin d'avoir eu un excédant, ils avaient reçu un peu moins que le poids voulu. Ils ont fait observer que le demandeur avait obtenu le même rendement pour la partie qui lui avait été délivrée en sacs. De tout quoi ils déduisaient que la légère différence, que le demandeur croyait avoir existé entre son rendement et celui des défendeurs, provenait, ou bien de la manière de mesurer, ou de la qualité de la marchandise qui était fortement attaquée par les insectes, ou enfin de ce que la partie du demandeur avait plus souffert que celle des défendeurs.

JUGEMENT.

Considérant que la demande est basée sur la double allégation :

1° De mélange partiel de la partie de froment de Syrie chargée en vrac sur le navire *Elisa* et *Caroline*, à l'adresse du demandeur, avec une autre partie de froment de Syrie uniquement séparée par des nattes, chargée en vrac sur le même navire à l'adresse des défendeurs ;

2° D'un déficit éprouvé par le demandeur au débarquement et d'un excédant trouvé par le défendeur ;

Considérant qu'à supposer qu'il fut prouvé que le demandeur aurait refusé avant tout débarquement d'accéder à la proposition du défendeur d'opérer le débarquement du dit navire en commun et au marc le franc, il ne saurait résulter de ce fait aucune fin de non recevoir, puisque son droit de prendre livraison de sa propre marchandise, en tant que le débarquement le permet, ne pouvait lui être contesté et qu'il n'en dérivait aucune renonciation aux droits éventuels à naître du mode de chargement et de l'opération du déchargement des parties respectives de froment ;

Considérant qu'il a été reconnu que la séparation de ces diverses parties n'était faite que par de simples nattes ;

Que l'expérience et le bon sens justifient que ce mode de séparation ne saurait empêcher quelque mélange tant à l'embarquement qu'au débarquement ;

Considérant que le manquant éprouvé par le demandeur porte uniquement sur la quatrième partie du débarquement composée de 593 $^1/_2$ quarters chargés dans la deuxième couche ;

Que cette partie doit être de la même qualité que les parties des défendeurs, puisqu'au débarquement il a été constaté un rendement en poids à peu près égal par hectolitre et qu'elles ont été chargées par le même expéditeur ;

Qu'ainsi et tout en tenant compte du plus ou moins d'échauffement, le tribunal ne saurait admettre ce qui, du reste, n'a été formulé par les défendeurs qu'en terme de supposition, à savoir que les froments du demandeur auraient plus souffert par les insectes que ceux des défendeurs ;

Considérant que, conformément à l'équité, il est d'usage sur la place d'Anvers pour tous chargements analogues à celui dont il s'agit que la répartition se fasse au marc le franc, après débarquement total, sur le poids constaté par les mesureurs jurés et que, par conséquent, ceux des réceptionnaires qui ont un surplus d'après cette répartition en tiennent compte à ceux qui comparativement ont reçu trop peu ;

Que ce compte se liquide soit en nature, soit en espèces ;

Considérant qu'au présent cas ce deuxième mode de liquidation est seul praticable ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre l'évaluation du demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur 1° fr. 268.78 formant le prix de 1,522 kilos froment qu'ils ont reçu proportionnellement en plus, déduction faite du fret et frais de mesurage, 2° les intérêts.

Du 15 Janvier 1853. — MM. Th. Kreglinger, Dhanis et Thyssen-Laermans, *Juges.* — *Pl.* Mes Dumercy et Delvaux.

Vente en bourse, sur échantillon présenté par le courtier. — Commissionnaires chargés d'acheter. — Condition suspensive de l'agréation.

Ne peut être considéré comme vendeur celui qui adresse à son correspondant un échantillon et qui en reçoit l'ordre d'acheter une marchandise conforme à cet échantillon; il n'est que commissionnaire à l'achat.

D'après les usages d'Anvers, les ventes faites en bourse, sur

l'échantillon présenté par le courtier, ont lieu sous la condition suspensive de l'agréation, à moins de stipulation contraire.

(MARCHAND FRÈRES CONTRE BIARD ET DE SWERT.)

Les questions, tranchées par le jugement qui va suivre, présentent le plus grand intérêt pour le commerce de notre place, où se traitent un très-grand nombre d'affaires semblables à celle qui a donné lieu au procès, dont nous allons résumer les faits.

Les défendeurs Biart et Deswert écrivirent le 23 juin 1856, à leur correspondant à Lille, M. Mourmont : « Voici échantillon à » 2000 hect. colza des Indes, que nous aurions pu obtenir au- » jourd'hui à fr. 22.75 l'hect. franc à bord. »

Dès le lendemain, 24 juin, ils reçurent de ce correspondant une dépêche télégraphique ainsi conçue : « à frs. 22, Marchand » frères prendront les 2000 hect. colza, payables à trente jours. » Réponse immédiate électrique. »

Il fut répondu que les colza étaient en hausse et qu'on ne pouvait les obtenir en-dessous de frs. 23 $^1/_2$.

Le lendemain, 25 juin, dans la matinée, nouvelle dépêche du sieur Mourmont, portant : « Au mieux ; à 23 $^1/_2$ traitez les colza ; » réponse électrique, si vous traitez. »

Le même jour, à 1 $^1/_2$ heure, pendant la tenue de la bourse, comme le constate le jugement transcrit ci-après, les défendeurs adressent à Mourmont une dépêche commençant ainsi : « Acheté » 1000 hect. colza à frs. 23 $^1/_2$ par hect. à bord. »

Enfin les défendeurs, ayant, après la bourse, voulu procéder à l'agréation de la marchandise achetée, et ne la trouvant pas conforme, adressent les mêmes jours, entre 3 $^1/_2$ et 4 heures, au sieur Mourmont une dernière dépêche télégraphique disant : « colza pas conforme à l'échantillon ; nous envoyons un grand » échantillon avec offre ferme. »

Les demandeurs, Marchand frères, qui avaient reçu communication de toutes ces dépêches , refusèrent cette offre ferme , parce que la marchandise n'était pas de bonne qualité, et ils informèrent en même temps les défendeurs qu'ils n'annulaient pas le marché; « ils prétendent, écrivit le sieur Mourmont, que vous » leur fournissiez 1000 hect., conformes à l'échantillon sur lequel » je leur ai vendu. »

De là le procès. MM. Marchand frères réclamèrent devant la justice la résiliation de ce qu'ils appelaient la *vente* des 1000 hect. colza, avec dommages-intérêts.

Les défendeurs répondirent qu'ils n'étaient pas vendeurs dans l'occurence, mais simples commissionnaires à l'achat; et ils invoquèrent à l'appui de ce moyen les dépêches télégraphiques susrappelées, ainsi que la correspondance échangée entre parties.

Ce moyen a été reconnu fondé par le tribunal.

Les demandeurs soutinrent en second lieu, et c'est là le point important du procès, que si les défendeurs ne devaient être considérés que comme simples commissionnaires chargés d'acheter, ils avaient en tous cas commis une faute, dans l'accomplissement de leur mandat, en n'obligeant pas le vendeur du colza à livrer une marchandise conforme à l'échantillon, sous peine de dommages-intérêts. Les défendeurs répliquèrent que, sur la place d'Anvers, les ventes faites en bourse, sur un échantillon présenté par le courtier intermédiaire, ne sont pas des ventes parfaites et définitives, mais des ventes faites sous la condition suspensive de l'agréation. Que tels sont les usages constants d'Anvers ; qu'il résultait de là que le seul droit de l'acheteur consiste à refuser la marchandise si celle-ci n'est pas conforme à l'échantillon; mais qu'il ne peut réclamer du vendeur des dommages-intérêts, à cause de cette non-conformité; que, pour qu'il en soit autrement, il faut une stipulation spéciale entre le vendeur et l'acheteur , stipulation

qui serait présumée si les parties contractantes avaient soin de cacheter l'échantillon.

Cette défense a été sanctionnée par le jugement suivant :

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation susvisé :

Attendu que si, par suite de l'ordre d'acheter une partie graine de colza, ordre donné par les demandeurs au sieur Mourmont correspondant des défendeurs à Lille pour le transmettre à ces derniers , ceux-ci, ont, le 25 juin dernier, à une heure et demie, pendant la tenue de la bourse, télégraphié au dit Mourmont avis de l'achat de 1000 hectolitres à fr. 23-50 c^s par hectolitre à bord, il est vrai aussi que le même jour entre trois et demi et quatre heures, les défendeurs, par le télégraphe électrique, avisèrent le dit Mourmont de ce que le colza n'était pas conforme à l'échantillon et qu'en même temps ils annoncèrent l'envoi d'un grand échantillon avec offre ferme ;

Considérant que jusques là tout dans la correspondance des parties attribuait aux défendeurs la seule qualité de commissionnaire à l'achat ;

Que spécialement lorsqu'entre onze heures et demie et midi, les défendeurs reçurent, le dit 25 juin, l'ordre de traiter au prix de fr. 23-50 c^s, leur dite qualité se trouvait par cela même confirmée ;

Que dès lors les défendeurs ne sauraient être tenus *ex causâ mandati*, au-delà de ce que comportait leur dite mission ;

Qu'il est évident qu'achetant à la bourse, ils n'avaient pas sous les yeux la marchandise même, mais se réservaient le droit d'agréation sur la vue de cette marchandise, conformément à l'usage constant de la place d'Anvers alors que la marchandise ne se vend pas sur un échantillon convenu entre vendeurs et acheteurs ;

Que ce n'est que sous cette condition suspensive sousentendue que devait être compris l'avis donné pendant la durée de la bourse ;

Attendu que pendant que les demandeurs confirmaient par écrit le marché annoncé par les défendeurs comme commissionnaires d'achat, ils recevaient l'avis de la nullité de ce même marché du chef de non agréation pour défaut de conformité ;

Attendu que vainement les demandeurs se prévalent de l'envoi d'un échantillon que les défendeurs firent le 23 juin dernier au dit sieur

Mourmont, car la forme en laquelle cet envoi eut lieu ne prouve autre chose si ce n'est une transmission d'échantillon dans le but de provoquer un ordre d'achat et ce dans les conditions usitées sur la place d'Anvers, lieu de l'exécution de cet ordre, c'est-à-dire, sauf la condition suspensive d'agréation ;

Que le dit échantillon, qui est ordinairement celui remis par le courtier intermédiaire, avait une valeur efficace entre les mains du sieur Mourmont ou du donneur d'ordre pour le cas où les défendeurs eussent agréé une marchandise conforme ou non conforme; mais que sa possession, suivie d'un ordre de traiter, n'avait pas la portée de faire considérer les défendeurs comme vendeurs directs et définitifs dès le moment où ils annonçaient avoir acheté ;

Que vainement encore les demandeurs voudraient tirer fruit de ce que les défendeurs ont annoncé leur achat avant qu'il ne fut réalisé par l'agréation, car l'ordre du 25 juin prérappelé était pressant et portait « *réponse électrique, si vous traitez.* » Or en présence de cette recommandation, les défendeurs étaient obligés de faire connaître leur traité immédiatement et sans aucun délai s'ils ne voulaient être exposés à un laissé pour compte ;

Que c'est aussi infructueusement que les demandeurs argumentent de ce que les défendeurs auraient dû faire établir la différence du prix à leur bonifier par le vendeur à raison de l'infériorité de qualité de la marchandise, car ce devoir n'était ni dans leur mandat ni *dans l'usage* et les demandeurs se sont d'ailleurs eux-mêmes interdit cette objection puisque sur l'inspection d'un fort échantillon de la marchandise non agréée pour leur compte avec offre ferme, ils ont fait annoncer qu'ils n'en voulaient à aucun prix ;

Attendu que si le sieur Mourmont dans ses relations avec les demandeurs pouvait avoir autorisé ceux-ci à considérer les défendeurs comme commissionnaires vendeurs, ce fait, supposé vrai, ne saurait nuire à ces derniers alors qu'il conste au procès qu'ils n'ont agi vis-à-vis du dit correspondant qu'en qualité de commissionnaires à l'achat au regard de l'opération dont il s'agit et qu'ils n'ont pris la qualité de commissionnaires vendeurs que pour autant qu'après examen de l'échantillon envoyé le 25 juin, les demandeurs se décideraient à accepter la marchandise au prix de fr. 23-50 c[s] à bord ou sur waggon ;

De tout quoi suit que les demandeurs ne sauraient être accueillis dans leurs fins reprises au dit exploit.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leur action, les en déboute et les condamne aux frais.

Du 19 Décembre 1856. — MM. De Feyter, *ff. de Prés.*; Vander Voordt et Havenith, *Juges.* — *Pl.* MM. Rul, pour les demandeurs, et Haghe, pour les défendeurs.

Lettre de change. — Tiers porteur. — Accepteur. — Délai pour appeler en garantie. — Non admissibilité.

L'accepteur d'une lettre de change, actionné pour le paiement de la traite, ne peut demander un délai pour appeler le tireur en garantie.

(Osterrieth et Schmidt contre A. De Bedts.)

Les demandeurs ont assigné le défendeur De Bedts en paiement d'une lettre de change, datée de Londres, le 30 novembre 1852, au principal de fr. 2119.50, à l'échéance du 28 février suivant, et leur endossée *valeur en compte* par MM. C. Bechk et Co., tireurs et bénificiaires du dit effet.

Le défendeur, se fondant sur l'art. 175 du Code de proc. civil, demanda un délai pour appeler les sieurs Bechk et Co en garantie, attendu disait-il, que ceux-ci ne lui avaient pas livré les marchandises, en paiement anticipatif et partiels desquelles il avait accepté la lettre de change, dont question ci-dessus.

Jugement.

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une lettre de change acceptée par le défendeur et dûment protestée faute de paiement;

Que la nature du contrat de change comporte d'après les nécessités

commerciales que l'accepteur s'oblige personnellement à se libérer entre les mains du porteur le jour même de l'échéance ;

Que cette obligation est indépendante de tout recours qu'il pourrait avoir à exercer contre le tireur ;

Que l'art. 157 Code com. qui défend aux juges toute concession de délai pour le paiement d'une lettre de change, n'est que l'application du principe prérappelé et que ce serait contrevenir à l'esprit de cette disposition que de retarder le paiement à raison de l'intérêt de l'accepteur de mettre en cause le tireur pour absence de provision ou tout autre motif (arrêt Bruxelles 12 septembre 1812) ;

Que si un pareil délai était admis, la solidarité d'obligation prononcée par la loi à charge de l'accepteur, du tireur et des endosseurs pour assurer plus énergiquement le paiement d'une lettre de change et l'option donnée au porteur d'agir individuellement contre l'un ou l'autre de ses obligés, perdraient leur efficacité, sinon pour le tout, du moins en grande partie et par conséquent le but de la loi ne serait pas atteint (Brux. 10 mai 1836)

Par ces motifs ,

Le Tribunal déboute le défendeur de sa demande de délai pour appeler en cause les tireurs de la lettre de change dont s'agit, lui ordonne de plaider à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée.

Condamne le défendeur aux frais.

Du 18 Mars 1853. — MM. Foulon, *ff. de Prés.*; Claus et Tonnelier *Juges.* — *Pl.* MM. Rul et Auger.

Lettre de change. — Endossement en blanc. — Effets. — Mandat. — Valeur fournie. — Subrogation aux droits du porteur. — Exception.

En admettant que l'endossement en blanc opère transport de la traite, lorsque le preneur en a fourni la valeur, ce transport ne vaut qu'entre les parties contractantes à l'endos et non vis à vis des tiers qui n'y ont pas coopéré.

Ainsi, à l'égard du tireur et des endosseurs antérieurs, le preneur

en blanc est simple mandataire du porteur précédent et passible de toutes les exceptions qu'on pouvait opposer à celui-ci. Il ne peut invoquer la subrogation édictée par l'art. 1251 § 3 du Code civil à raison du remboursement qu'il aurait fait aprèsprotêt à l'un des porteurs subséquents, puisqu'aux yeux des tiers, il n'en reste pas moins une seule et même individualité avec son mandant [1].

(G. VAN DEN ABEELE CONTRE TOUCHE FRÈRES ET AUG. DE BEDTS).

Le demandeur a fait assigner MM. Touche frères en paiement de la somme de 500 francs, montant de deux traites tirées par les défendeurs sur la dame J. Charlier, de Bruxelles, et endossées par eux *valeur en compte* à Aug. De Bedts, qui les avait passées en *blanc* au demandeur. Ce dernier les avait mis en circulation par endos régulier, et à défaut de paiement à l'échéance, il avait dû en rembourser l'import à l'un de ses cessionnaires.

Touche frères ont appelé De Bedts en garantie; ils ont soutenu que le 28 décembre 1852, un mois environ après l'émission des traites, ils avaient fait un paiement de 500 francs à De Bedts, contre promesse de la restitution des traites, ce qui n'avait pas eu lieu. Vis-à-vis de Van den Abeele, ils ont dit que, preneur en blanc, il n'était que le mandataire de De Bedts et, par conséquent passible des mêmes exceptions que celui-ci. (Art. 138 du Code de commerce.) D'où ils ont conclu non seulement au rejet de l'action dictée contre eux, mais encore à la restitution des deux traites.

De Bedts a produit un compte courant dont il faisait résulter que seulement après paiement des traites par les défendeurs Touche, il serait leur débiteur de fr. 473.50. Ce compte a été dénié.

---

[1] Voir Table générale de la *Pasicrisie belge*, v° endossement.

Le demandeur a offert de prouver qu'il avait fourni en espèces la valeur de la traite à De Bedts; du reste, a-t-il dit, il est reconnu par la doctrine et la jurisprudence que, dans tous les cas, lorsque celui à qui un effet a été transmis en blanc et qui l'a ensuite négocié lui-même, en a remboursé la valeur au porteur, faute de paiement à l'échéance, il devient, par suite de ce remboursement, propriétaire de l'effet et peut dès lors, comme subrogé aux droits du porteur, en poursuivre le paiement, sans qu'on puisse lui opposer les exeptions qu'on pouvait faire valoir contre celui dont il a reçu l'effet. (Art. 1251, § 3 du Code civil.)

Touche frères ont repoussé l'offre de preuve de la valeur fournie, parce que, ont-ils dit, il est de principe qu'aucune preuve, prise en dehors de l'acte d'endossement, ne peut être opposée aux tiers pour établir que le porteur d'un endossement irrégulier est autre chose qu'un simple mandataire. Un système contraire tend à effacer du Code de commerce l'article 138. Quant à la négociation des traites par le demandeur, elle est illégale, parce que le mandat en vertu duquel elle a été faite, était venu à cesser, à la date de la négociation, par l'état de faillite ou de déconfiture notoire du sieur De Bedts. (Art. 2003 du Code civil). Donc si, en vertu des principes de la subrogation, le demandeur pouvait avoir quelques droits contre les défendeurs, il serait repoussé par l'art. 1382 qui le forcerait à les indemniser du préjudice qu'il leur aurait causé par son fait. Du reste, la théorie de la subrogation est spécieuse, mais non fondée : il faut dire, avec plusieurs arrêts et auteurs, que la négociation n'ayant été opérée par le demandeur qu'en vertu de son mandat, la somme qu'il a reçue de son cessionnaire est censée appartenir à son mandant De Bedts (1993 du Code civil), à qui il en doit compte; et que s'il est servi de cette somme pour acquitter les traites à l'échéance, il n'a fait que payer pour compte de son mandant et avec les fonds de celui-ci, opération qui ne peut lui conférer que l'action du mandat et aucune autre.

Jugement.

Sur l'action principale :

Considérant que de même que le contrat de change se constate par un acte portant avec lui toutes les conditions exigées par l'art. 110 du Code de commerce et que, dans les cas prévus par l'art. 112 du même code, le législateur refuse à cet acte le caractère de lettre de change et ne lui laisse que la force d'une simple promesse, de même aussi la transmission de la propriété de ce titre se constate par un autre acte écrit sur le même instrument et portant avec lui toutes les énonciations exigées par les articles 136 et 137 du même code et à défaut de l'une de ces énonciations, l'art. 138 dénie à ce nouvel acte le caractère d'un transport et ne lui laisse d'autre valeur que celle d'une procuration ;

Considérant qu'en présence de ces rigueurs de la loi à raison de l'omission d'une seule des formalités prescrites pour la transmission de la lettre de change, ce serait irrationnel de supposer que le législateur se serait montré plus indulgent au cas où toutes les formalités, moins celle de la signature du porteur, auraient été inobservées, en d'autres termes, au cas de ce qui dans le commerce est appelé *endossement en blanc* ;

Que la seule différence qui puisse résulter de ces deux endossements vicieux n'a rapport qu'à l'étendue des pouvoirs du preneur, en ce que les énonciations écrites dans l'endossement irrégulier pourraient restreindre ou étendre les pouvoirs tels qu'en cas d'endossement en blanc il y a lieu de les admettre d'après la volonté présumée de l'auteur du blanc seing ;

Considérant que si, à la règle précitée, la doctrine des auteurs et plusieurs décisions jurisprudentielles admettent un tempérament consistant en ce que l'endossement en blanc opère transport si le premier justifie avoir fourni la valeur, on ne saurait néanmoins, sans transgresser la loi dans ses termes comme dans son esprit, étendre cet effet, qui est déduit des principes du droit commun en matière de cession de créances, au-delà des parties contractantes au dit endossement, mais que les tiers qui n'y ont pas coopéré ne doivent y voir que ce que la loi y a expressément attaché, c'est-à-dire un simple mandat ;

Qu'ainsi et spécialement le tireur peut opposer au preneur en blanc toutes les exceptions dont était passible le porteur précédent ;

Considérant que rien ne fait à cette opinion la circonstance que le preneur en blanc soit tenu du payement à l'égard d'un porteur régulier, car sa signature fait supposer sa garantie pour son mandat, sauf recours contre ce dernier ;

Considérant que la subrogation prononcée par l'art. 1251 du Code civil ne saurait être invoquée par le preneur en blanc vis-à-vis du tireur, à raison de ce que le premier aurait remboursé l'aliment de la lettre de change à l'un des porteurs subséquents, car il n'a été tenu à ce paiement que pour et avec son mandant, et, aux yeux du tireur, il ne constitue avec son mandant qu'une seule et même individualité et par conséquent il reste soumis aux mêmes exceptions ;

En acquittant la dette, il n'a pu scinder la qualité originaire dont dérive son obligation, si ce n'est essentiellement du moins occasionnellement, ni en acquérir une nouvelle aux yeux du porteur satisfait non plus qu'aux yeux du tireur lui-même.

En point de fait :

Considérant que les deux traites, dont il s'agit, tirées de St-Laurent près et sous Anvers, le 1er décembre 1852, par les défendeurs sur la dame J. Charlier à Bruxelles et non acceptées par cette dernière mais endossées par les tireurs au sieur A. De Bedts le même jour, valeur en compte, n'ont passé entre les mains du demandeur que par un endossement en blanc ;

Que, dans l'état des principes ci-dessus émis, le fait par lui allégué d'avoir remis à A. De Bedts la valeur de ces traites est irrélevant au regard du droit des défendeurs de lui opposer les exceptions dont ce dernier était passible vis-à-vis d'eux ;

Considérant qu'il est dès lors inutile de rencontrer le moyen des défendeurs tiré de la révocation du mandat du demandeur par suite du prétendu état de faillite du sieur A. De Bedts au jour de la négociation que le demandeur a faite des dites traites au profit du sieur A. De Kinder ;

Considérant qu'il est prouvé que quelque temps après la date des dites traites et de leur endossement à l'ordre de A. De Bedts et notamment le 28 décembre de 1852, ce dernier, ayant reçu des défendeurs la somme de 500 francs à porter au crédit de leur compte, s'est obligé par contre à leur restituer les mêmes titres ;

Que conséquemment ceux-ci se trouvaient sans cause entre ses mains et que rien ne l'autorisait à en disposer ;

Que, par une conséquence ultérieure, le demandeur, n'ayant d'autres droits que ceux du sieur De Bedts, ne saurait faire valoir les mêmes titres au regard des défendeurs ;

En ce qui touche la demande reconventionnelle en restitution des deux traites dont il s'agit :

Considérant que le demandeur a besoin de ses titres pour se faire rembourser le cas échéant, par le sieur A. De Bedts, qu'ainsi il ne saurait, quand à présent, être tenu de s'en dessaisir entre les mains des défendeurs, sauf les droits de ces deniers contre le dit sieur A. De Bedts.

Sur la demande en garantie :

Considérant que la recevabilité n'est pas contestée :

Considérant, au fond, que les fins et conclusions des défendeurs principaux et demandeurs en garantie tendent, nominativement et sans plus, à condamnation du défendeur en garantie au paiement de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais qui pourraient être prononcée à la charge des demandeurs en garantie et au profit du demandeur principal ;

Que c'est à cette dernière hypotèse de condamnation principale que sont subordonnées les contestations ultérieures qui ont eu lieu entre les parties litigantes sur la garantie ;

D'où suit que cette hypothèse ne se réalisant point, il n'y a pas lieu dans l'état de la cause de statuer entre les parties sur la situation de leurs comptes respectifs, libre à elles de les débattre par action séparée.

Considérant toutefois que le cité en garantie a plaidé au soutien de la demande principale et, partant, est passible des frais résultés de l'action récursoire et ce d'autant plus que c'est son fait contraventionnel à la promesse donnée le 28 décembre 1852, qui a donné lieu au procès ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme non-recevables et mal fondées toutes les conclusions contraires, déboute le demandeur principal de sa demande vis-à-vis des défendeurs principaux ;

Partant et recevant l'action en garantie, dit qu'il n'a pas lieu de statuer au fond et renvoie le défendeur en garantie des fins et conclusions prises

contre lui, les parties entières à débattre par action séparée la situation de leurs comptes respectifs;

Condamne le demandeur aux frais de l'action principale, et le défendeur en garantie aux frais et dépens de la demande récursoire.

Du 13 Juillet 1853. — MM. CH. AGIE, *Prés.*; JULES CATEAUX et TONNELIER, *Juges.* — *Pl.* Mes DHANIS, pour Van den Abeele; HAGHE, pour Touche frères; et AUGER, pour A. De Bedts.

ASSURANCE. — BARATERIE DE PATRON. — SUBROGATION DES ASSUREURS. — RAPPORT DE MER. — AGGRAVATION DU DOMMAGE APRÈS DÉBARQUEMENT.

L'assuré qui, en payant le fret, a éteint tout recours contre le capitaine, se rend non-recevable à réclamer contre les assureurs du chef d'avarie, si celle-ci provient d'une baraterie de patron. Res. impl.

Toutefois, c'est aux assureurs à établir que cette baraterie existe

Le rapport des experts arrimeurs doit valoir décharge au capitaine, à moins qu'il ne soit infirmé par des raisons péremptoires.

Le rapport de mer, bien que non fait dans les vingt-quatre heures de l'arrivée et non affirmé par l'équipage, n'est pas dénué de toute force probante, surtout si le livre de bord a été visé en temps utile [1].

Les assureurs ne sont pas responsables de l'aggravation du dommage survenu depuis le débarquement et pendant l'instance en réglement de l'avarie, si les parties ont pu prévenir cette aggravation.

(DELACROIX ET DINDAL CONTRE ASSUREURS D'ANVERS.)

Les demandeurs ont fait citer les assureurs d'Anvers devant trois arbitres convenus entre parties pour s'y voir et entendre

---

[1] Rouen, 26 novembre 1841. Cass. 3 juillet 1839.

condamner à leur payer la somme de fr. 1700, valeur assurée sur deux blocs de marbre expédiés de Gênes à Anvers, par le navire *Phœnix,* capitaine Kuyper et arrivés dans cette dernière ville avec de fortes avaries ; subsidiairement, voir nommer des experts pour taxer le dommage.

Les défendeurs opposèrent une fin de non-recevoir fondée sur ce que, suivant eux, l'avarie était le résultat de la baraterie de patron, et que les assurés, en libérant le capitaine, s'étaient mis dans l'impossibilité de subroger les assureurs dans leur recours contre lui. 436 Code civil, 2037 Code civil.

En fait, les blocs de marbre avaient été endommagés et pour ainsi dire submergés jusqu'à une certaine hauteur par les huiles chargées à bord. Le rapport de mer mentionnait des mers orageuses et de fréquentes bourrasques, pendant lesquelles de l'eau mêlée d'huile avait été pompée. Les experts arrimeurs constataient que l'avarie provenait de l'huile « qui avait séjourné sur les serres d'empatture [1]. *(dat op de kimmingen had gestaen).* Toutefois ils n'en tiraient aucune conclusion défavorable au capitaine, la cargaison, suivant eux, étant bien arrimée *sur uue garniture suffisante.*

Les assureurs attaquaient cette double déclaration comme contradictoire. Ils produisaient des réglements anglais d'après lesquels le capitaine avait à garnir la cargaison sur les serres d'empatture d'un grenier de neuf pouces d'épaisseur. Or, disaient-ils, si le capitaine Kuyper avait, à cet égard, rempli son devoir, il est impossible d'imaginer que l'huile amoncelée sur les *kimmingen* eut pû, même par un fort roulis, se déverser sur les blocs de marbre. Dans l'espèce, cela est d'autant moins admissible que le

---

[1] Les serres d'empatture (kimmingen), ce sont des bordages intérieurs ou grosses planches qui lient et renforcent celles qui composent la membrure du fond du navire. Elles sont disposées sur plusieurs rangs ou virures, qui vont en diminuant de largeur et d'épaisseur vers leurs extrémités à l'étrave et à l'étambot.

rapport de mer ne constate aucune tempête violente. Et même ce rapport de mer, en tant que les assurés voudraient en argumenter, est sans force probante comme fait tardivement et sans la coopération des principaux de l'équipage.

Dans un ordre subsidiaire, ils firent remarquer que les assurés eux-mêmes avaient fait, à l'arrivée, expertiser les blocs de marbre par le sieur Rousseaux, nommé à leur requête par M. le président du Tribunal de commerce, conformément à l'art. 106 du Code commerce ; que le dit expert avait constaté que le dommage survenu aux blocs par l'écoulement de l'huile s'élevait à fr. 318, de sorte que dans aucun cas les demandeurs ne seraient fondés à exiger davantage.

Jugement.

Attendu que la première question à décider entre parties c'est de savoir si le capitaine est en faute, puisque ce n'est que dans cette hypothèse que se présente la fin de non-recevoir tirée par le défendeur du paiement du frêt dû ;

Attendu que, d'après la déclaration des experts arrimeurs, « la cargaison » était bien et convenablement arrimée sur une garniture suffisante et » conforme à l'usage ; que les avaries ne peuvent être attribuées qu'au » lourd travail du navire dans la tempête et aux autres accidents inévitables » de la mer ; »

Attendu que semblable déclaration, émanée de trois hommes compétents, assermentés, qui ont assisté à toutes les phases du déchargement du navire, doit servir à la décharge du capitaine, à moins qu'elle ne soit infirmée par des raisons précises et décisives ;

Attendu que, fut-il constant qu'un fardage de sept à neuf pouces est de rigueur comme les assureurs l'affirment, il ne serait point prouvé que le capitaine a manqué à l'exécution de cette obligation, encore moins que pareil fardage établi eût préservé le marbre des atteintes de l'eau mêlée d'huile, alors surtout que l'état des barriques, lors du débarquement, fait présumer, dans l'espèce, un coulage extraordinaire ;

Attendu qu'il suit de là que les reproches articulés par les assureurs

ne se basent que sur des affirmations jusqu'ici dénuées de preuve; que la preuve n'en est pas non plus offerte et qu'au surplus, les choses n'étant plus entières, il est impossible de contrôler la déclaration des experts autrement que par une enquête dont le plus grand résultat possible serait d'opposer aux déclarations assermentées des experts d'autres déclarations assermentées, échappant les uns et les autres à toute vérification ultérieure;

Attendu qu'en fait, l'opinion des arrimeurs est confirmée par le rapport de mer qui, bien qu'à raison de certaine irrégularité il ne puisse faire pleine foi de son contenu, n'est pas dénué de toute force probante, parce qu'il ne peut être que le résumé du journal de bord visé, dans l'espèce, par le juge aussitôt après l'arrivée du navire;

Attendu qu'il n'existe donc au procès aucune raison décisive qui prouve que le capitaine soit en faute, et que par conséquent la fin de non-recevoir tirée de l'art. 436 du Code de commerce ne peut trouver son application;

Mais attendu, d'autre part, que les assureurs ne sont pas tenus de prendre pour leur compte les objets assurés, sauf dans le cas où le délaissement leur en est fait, conformément à la loi; que, hors de là, ils ne doivent rembourser que le déchet de la marchandise provenant des accidents et fortunes de mer;

Attendu que les demandeurs eussent pu prévenir l'aggravation du dommage survenu depuis le déchargement, en s'entendant avec le défendeur pour disposer des objets après constatation contradictoire de leur état;

Attendu que le déchet, existant au jour du débarquement, a été évalué à la somme de frs. 318, par le sieur Rousseaux, sculpteur et marchand marbrier, commis par le juge en vertu de l'art. 106 du Code de commerce et que cette expertise offre toutes les garanties de sincérité;

Attendu que les demandeurs, s'ils croyaient avoir à s'en plaindre, devaient se pourvoir contre les conclusions de l'expert avant que, de leur aveu, la marchandise eut souffert de son séjour prolongé sur les quais, ce qui rend une nouvelle expertise à peu près impossible;

Par ces motifs,

Les arbitres des parties, statuant en dernier ressort, condamnent le défendeur à payer, même par corps, au demandeur la somme de frs. 318, avec les intérêts judiciaires à partir de l'exploit d'ajournement.

Ordonnent qu'il sera fait masse des frais, y compris ceux de l'expertise du sieur Rousseaux, et que chaque partie en supportera la moitié, sauf toutefois que tous les frais postérieurs au présent jugement seront à charge de la partie qui les nécessitera.

Du 2 Septembre 1854. — *Arbitres:* Mes BLONDEL, SMEKENS et DE KINDER. — *Pl.* Mes VAES et OOSTENDORP.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — MORT DE L'UN DES ASSOCIÉS. — PUBLICATION. — DROITS DES TIERS.

La dissolution de la société par la mort de l'un des associés doit être rendue publique par dépôt et affiche, soit au moyen d'une disposition formelle dans l'acte de société, soit au moyen d'une déclaration lors de l'événement.

A défaut de publication, la société est censée subsister à l'égard des tiers qui ont eu la croyance raisonnable de son existence[1].

(J. B.te DE BRUYN et Ve HENDRICKX CONTRE JEAN LYCOPS).

Les sieurs Jean-Baptiste De Bruyn et Joseph Hendrickx-De Bruyn ont été associés pour le commerce de charbons, sous la firme : *J. B. De Bruyn et Co.*

Le sieur Hendrickx étant venu à décéder dans le courant de juin 1849, non seulement cet événement ne fut pas publié, mais diverses circonstances relatées dans le jugement qui va suivre purent faire croire aux tiers que la société continuait entre la Ve Hendrickx et le sieur Jean-Baptiste De Bruyn.

Au mois de juin 1853, le sieur Lycops qui n'avait pas cessé de livrer des charbons aux parties en cause, les actionna en paiement d'un solde de compte de fr. 1173.03.

Les défendeurs se laissèrent condamner par défaut, puis ils firent opposition au jugement.

---

[1] TROPLONG, *de la Société*, n° 903 ; DELANGLE, *des Sociétés commerciales*, n° 581.

Pour le sieur Jean-Baptiste De Bruyn, on opposa un déclinatoire fondé sur ce que la société ayant été dissoute par la mort de Hendrickx, et depuis lors le sieur De Bruyn ayant cessé tout commerce, qu'il avait, disait-il, cédé à la Ve Hendrickx, il ne pouvait plus être passible de la juridiction consulaire pour des livraisons de charbons qui lui auraient été faites postérieurement à cette date.

Le tribunal a reconnu que ce n'était pas là une exception d'incompétence, mais un moyen au fond. Le sieur De Bruyn a de plus, dénié avoir commandé ou reçu tout ou partie des fournitures impayées ; il a posé en fait et offert de prouver que Lycops avait su que lui, De Bruyn, avait cessé depuis trois années le commerce de charbons. Il en a conclu que si postérieurement à la dissolution de la société, la Ve Hendrickx avait cru pouvoir se servir de la firme estampillée de *De Bruyn & Co.*, cela ne pouvait pas lui préjudicier vis-à-vis du demandeur.

JUGEMENT.

Considérant que la recevabilité de l'opposition n'a pas été contestée ;

Sur le déclinatoire de l'incompétence présenté par l'opposant ;

Considérant que la demande originaire est basée sur des ventes et livraisons successives de charbons livrés aux opposants comme associés dans le commerce ou le détail de ce combustible qui est une marchandise ;

Que dès lors le Tribunal de commerce était compétent à raison de la matière comme à raison de la personne ;

Que le moyen relatif à la non-recevabilité de l'opposant, ce moyen déduit de ce qu'aux diverses époques où les livraisons mentionnées par le défendeur sur opposition ont eu lieu, il avait cessé de faire partie de la Société qui avait existé sous la firme J. De Bruyn & Co, appartient au fond et est sans relevance au regard de la question de compétence ;

Par ces motifs,

Le Tribunal recevant ladite opposition du sieur De Bruyn et déclarant le déclinatoire d'incompétence mal fondé, en déboute ledit opposant et le condamne aux dépens de l'exception ;

Et statuant sur le surplus entre toutes les parties :

Considérant, en fait et en premier lieu, qu'il est avéré entre parties que du vivant du sieur J. P. Hendrickx, époux de l'opposante, il a existé de fait entre lui et l'opposant une société de commerce sous la firme *J. De Bruyn & C°*, ayant pour objet le commerce des charbons et le chariage des marchandises ;

Considérant que cette société doit être envisagée comme société en nom collectif dans ses rapports avec les tiers ;

Considérant que les dispositions des articles 42 et 43 du Code de commerce sont d'ordre public, puisque les mesures qu'elles prescrivent ont pour objet d'empêcher toutes surprises au préjudice des tiers et de réglementer l'existence d'êtres moraux ayant une personnalité toute spéciale, habile à contracter ;

Considérant que le dernier de ces articles veut que l'extrait dont le dépôt, la transcription et l'affixion publique sont ordonnés par l'article précédent, contienne entre autres mentions l'époque où la société doit finir ;

Que cette mention a paru d'autant plus indispensable que le terme de la société, par la mort de l'un des associés, n'est point admis par l'article 1865, n° 4 du Code civil d'une manière absolue, puisque, d'après l'article 1868, ibid, et à la différence du Droit Romain, les associés peuvent stipuler le contraire.

Que si, dans ledit article 43, le législateur avait subordonné la nécessité de l'énonciation prérappelée au cas seulement où un autre terme que celui résultant du décès de l'un des associés aurait été convenu, en sorte que, dans le cas contraire, la même mention aurait été considérée comme inutile, les parties étant censées s'en rapporter au droit commun sur l'extinction des sociétés, dans cette supposition le législateur s'en fut formellement expliqué, par exemple, en ajoutant au § dernier dudit article 43 ; *si les parties se trouvent dans le cas du n° 1 de l'article 1865* du Code civil ;

Considérant que ce sentiment reçoit encore une confirmation par la pratique en matière de sociétés, puisque l'on voit souvent, que celle-ci, malgré le décès d'un associé, continuent sous des conditions déterminées à l'avance ;

De tout quoi suit qu'au cas d'inobservation des formalités tracées par lesdits articles 42 et 43, ou d'omission de l'énonciation du terme de la société dans l'extrait publié, les tiers de bonne foi peuvent souvent considérer

la société comme ayant perduré, nonobstant le décès de l'un des associés ;

Mais considérant que cette théorie n'est basée que sur une fiction empruntée aux principes du mandat, fiction que l'équité a rendu nécessaire et que, comme le dit TROPLONG, n° 903, un premier point domine : « C'est l'ignorance de la dissolution de la société qui fait vivre cette société » à l'égard de ceux qui ont eu la croyance raisonnable de son existence. »

Qu'il résulte de là que ce dernier point de fait est la clef de la solution du différent actuel ; DELANGLE, n° 581, et la loi au Digeste 65, § 10, *prosocio* ;

Considérant qu'il faut encore restreindre ladite fiction dans les cas pour lesquels elle a été admise, c'est-à-dire, entre autres celui où c'est en réalité avec l'être moral de la société qu'avaient agi les tiers qui prétendent s'être trouvés dans ladite croyance raisonnable ;

Qu'il faut donc à la fois et avant tout rechercher ce point.

Et, dans l'ordre de ce double examen ;

Considérant, en fait, qu'après le décès du sieur J. P. Hendrickx survenu en juin 1849, d'une part, aucune formalité quelconque n'a été observée pour faire connaître ni ce décès, ni la cessation de la société et que, d'autre part, il n'appert pas d'une interruption quelconque dans les ventes et livraisons des charbons que le défendeur en opposition était accoutumé de faire à cette société ;

Qu'avant ce même décès, lesdites livraisons se faisaient sur bons, portant ordinairement pour toute signature l'estampille commerciale *De Bruyn & C°, Anvers*, parfois la signature *J. De Bruyn*, parfois celle de l'épouse *Hendrickx-De Bruyn*. Que postérieurement audit décès, il en fut de même jusques au 2 septembre 1850 ; que si ladite estampille a seulement cessé d'être employée depuis le 2 octobre 1850 jusques au 4 décembre suivant, il n'en résultait pas nécessairement aux yeux du défendeur en opposition et ce à raison même des irrégularités précédentes et du laisser-aller dans le contexte des bons reconnus en point de fait, que ladite association, continuée malgré ledit décès, venait d'être dissoute ;

Qu'il y a lieu de conclure de ce qui précède, *en premier lieu*, que c'est réellement avec l'être moral de la société que le défendeur sur opposition a entendu traiter, et *en second lieu*, que, si ladite société n'a point continué soit dès le jour du dit décès, soit à partir d'une époque postérieure, les apparences dues aux opposants eux-mêmes, devaient porter le défendeur à croire à cette continuation. Que cette croyance suffisamment autorisée par les faits ci-

JUGEMENT.

Considérant que les parties ont demandé la jonction des causes introduites par le sieur A. Clabos, suivant exploit de l'huissier De Buck, à Anvers, en date du 21 mai dernier, y dûment enregistré, et celle introduite par Brandt et Schwenzen, suivant exploits de l'huissier Guiot, à Bruxelles, et de l'huissier Van de Weyer, en date du 21 mai dernier, dûment enregistrés ;

Considérant qu'en présence de la déclaration en justice du sieur E. Van Regemortel, celui-ci est désintéressé comme l'est le sieur John Edwards dans le litige principal, consistant à savoir si les marchandises, ci-après mentionnées, doivent être délivrées au sieur Clabos ou aux sieurs Brandt et Schwenzen, et quelles sont les obligations du premier à l'égard de ces derniers ;

Considérant que des faits constants au procès, il ressort que la maison Grotjan ayant acheté, d'ordre et pour compte du sieur Clabos, 33 barils essence de térébenthine, les ont expédiés de New-York par le navire américain *Catherine*, capitaine *J. Edwards*, sur Anvers, suivant connaissement à ordre, dont l'un des originaux est dûment timbré et enregistré à Bruxelles, le 16 avril dernier ;

Que les dits 33 barils ont été adressés par ladite maison aux sieurs Brandt et Schwenzen, ce dont le sieur Clabos a été avisé en recevant la facture qui le débite, entre autres articles, de 10 dollars 84 cents pour négociation et courtage de change :

Que Brandt et Schwenzen, porteurs du dit connaissement sur endossement en blanc conforme à l'usage en Amérique, ont reçu en même temps : 1° la traite de frs. 4532.58, tirée par première le 29 mars 1853, à soixante jours de vue, par Grotjan, de New-York, sur Clabos à Bruxelles, à l'ordre des dits Brandt et Schwenzen, valeur à valoir sur le chargement par *Catherine*, suivant avis ; 2° une lettre de Grotjan, l'informant qu'il avait disposé sur eux de 4400 frs. par traite à 60 jours de vue, ordre d'Andrew Nottebohm ;

Que le 12 avril dernier, Brandt et Schwenzen envoyèrent cette traite à l'acceptation du sieur Clabos, avec prière de la renvoyer immédiatement acceptée, lui faisant connaître qu'ils tenaient le connaissement des 33 qarils, dont il s'agit, à sa disposition ;

Que le lendemain, Clabos écrivit qu'il n'accepterait ladite traite que lorsqu'il serait en possession du connaissement;

Que le même jour, Brandt et Schwenzen acceptèrent chez D. Mauroy et C°, à Anvers, la disposition prérappelée, tracée sur eux par Grotjan;

Que le 14 du même mois, Brandt et Schwenzen envoyèrent à Clabos le connaissement, par lui réclamé et ce dans l'état où ils l'avaient reçu eux-mêmes, lui exprimant que, conformément à sa promesse, ils comptaient recevoir, au retour du courrier, leur remise sur lui, dûment datée et acceptée;

Que néanmoins le sieur Clabos retint cette remise devers lui et, par le courrier du 17 août, annonça à Brandt et Schwenzen que le sieur Pettens venait de pratiquer entre ses mains deux saisies-arrêts contre et à charge du sieur Grotjan prénommé, ensemble jusqu'à concurrence d'environ frs. 5000;

Que lors du protêt faute d'acceptation dressé contre le dit sieur Clabos à la requête de Brandt et Schwenzen, par exploit du 21 avril dernier de l'huissier Guiot, cet exploit dûment enrégistré à Bruxelles le lendemain, il a fondé son refus d'accepter sur ce qu'une saisie-arrêt avait été pratiquée entre ses mains au nom du sieur J. J. Pettens contre le tireur par acte de l'huissier Dierickx de la veille. Qu'il n'a justifié ni alors, ni dans le cours du procès de ces saisies-arrêts;

Qu'il s'est borné à exhiber dans le cours du procès et à déposer sur le bureau du tribunal un fragment de la relation de l'exploit d'une autre saisie-arrêt qui n'a été pratiquée, en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, que le 21 avril dernier par un sieur H. J. Mathieu, jusqu'à concurrence de fr. 4229.23, contre et à charge du même sieur Grotjan;

Considérant qu'indépendamment de tous les faits acquis au procès, il appert encore que nonobstant le non accomplissement de la condition sous laquelle il avait reçu le connaissement susmentionné, c'est-à-dire l'acceptation immédiate et le retour par premier courrier de la traite aussi prérappelée, le sieur Clabos se permit de disposer du dit connaissement à tel effet que le 18 mai dernier, le sieur E. Van Regemortel a fait sommation au capitaine J. Edwards, suivant relation de l'exploit de l'huissier De Buck, de lui délivrer comme porteur du connaissement, suivant endossement régulier du dit sieur Clabos, les 23 barils dont il sagit, lui

faisant défense de s'en dessaisir ès-mains de Brandt Schwenzen et que, par le même exploit, le dit E. Van Regemortel, en ladite qualité, a signifié à ces derniers son opposition à tout enlèvement des dits 33 barils :

Qu'à la suite de ces actes du sieur E. Van Regemortel et le lendemain 19 mai, Brandt et Schewenzen ont fait signifier deux exploits l'un de l'huissier Van de Weyer, intimant défense au dit capitaine de faire la délivrance sus-énoncée au dit E. Van Regemortel ou à tous autres qu'eux-mêmes l'autre de l'huissier De Buck sommant le même E. Van Regemortel de justifier de la qualité par lui vantée, et protestant en même temps contre lui de tous dommages et intérêts résultés et encore à résulter par suite de son opposition prérelatée ;

Sur la question de délivrance ;

Considérant que les 33 barils essence de térébenthine dont il sagit n'ont été expédiés par Grotjan à l'adresse de Brandt et Schwenzen pour compte du sieur Clabos que sous la condition de ne délivrer le connaissement que contre acceptation de la traite tirée en contre-valeur à l'ordre des dits Brandt et Schwenzen ;

Considérant que le connaissement est la représentation et, comme l'enseignent DELAMARRE et LE POITEVIN, *Cont. de com.*, t. II, N° 398 et 409, plus que le symbole de la marchandise y mentionnée ;

Que le droit de rétention de ce connaissement dans le chef de Brant et Schwenzen, porteurs réguliers, était incontestable jusqu'à échéance de l'acceptation ;

Que le désaisissement dont se prévaut le sieur Glabos, comme ayant été fait en sa faveur, n'existe point en réalité, puisqu'il n'a eu lieu que sur la foi de sa promesse d'accepter la traite prémentionnée et que c'est à tort et sans droit qu'il s'efforce d'intervertir le titre auquel le connaissement se trouve entre ses mains;

D'où suit que le dit Clabos n'est pas fondé à se prévaloir de ce document pour se faire délivrer par le défendeur J. Edwards les 33 barils essence de térébenthine y relatés ;

Sur la demande de paiement :

Considérant que du moment où Brandt et Schwenzen, en leur qualité de commissionnaires, étaient à la fois porteurs du connaissement et de la traite tirée à leur ordre en contre-valeur, la provision qui se trouvait entre les mains du sieur Clabos par suite de la transmission à lui faite du dit

connaissement et surtout par suite de sa promesse d'accepter ladite traite, était, au regard de ce dernier, acquise aux dits commissionnaires ;

Que, dans tous les cas et du moment où Clabos avait retenu ladite traite pendant plus de 24 heures, il devenait vis-à-vis desdits bénéficiaires, débiteur de tout dommage et intérêts ; art. 125 du Code de commerce.

Que cette obligation devient plus évidente alors que l'on a vu ces derniers, sur la foi de leurs droits, accepter eux-mêmes la traite tracée sur eux par Grotjan. D'où suit qu'en tout état de cause les fins et conclusions des demandeurs à l'égard de Clabos sont fondées.

Sur la mise hors de cause du sieur E. Van Regemortel :

Considérant qu'il a agi en nom personnel bien qu'il ait reconnu plus tard, contrairement à son assertion première, n'avoir aucun droit au connaissement dont il s'agit, qu'ainsi il est passible vis-à-vis des demandeurs de tous les frais faits à son encontre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes fins et conclusions contraires, déclare le sieur Clabos non fondé dans son action tant contre Brandt et Schwenzen que contre le capitaine J. Edwards et l'en déboute ;

Dit que le défendeur Edwards aura à remettre entre les mains de Brandt et Schwenzen contre décharge et contre connaissement, sinon sur le vu de l'expédition exécutoire du présent jugement qui en tiendra lieu, les 23 barils essence de thérébentine dont il s'agit dans les 24 heures de la signification du présent ;

Condamne le sieur Clabos, même par corps, à payer aux sieurs Brandt et Schwenzen, contre livraison des 33 barils essence de thérébenthine, ci-dessus mentionnés, la somme de fr. 4,532-58 montant de la traite prérappelée, si mieux n'aime leur remettre, dans les 24 heures de la signification du présent, ladite traite dûment acceptée, payable au 14 juin prochain ;

Dit le présent jugement sur tous les points exécutoires par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Condamne le sieur E. Van Regemortel aux frais faits par Brandt et Schwenzen à son égard par suite de son opposition, condamne le sieur Clabos au surplus des frais.

Du 28 Mai 1853. — MM. FOULON, JULES CATEAUX et HERRY, *Juges.* — *Pl.* Mes VANDERMEERSCH, KEMPENEERS et CARLY (de Bruxelles).

FIN DE LA 1re PARTIE.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE,

CONTENANT

les principales décisions du Tribunal de Commerce d'Anvers et de la Cour de Bruxelles en matière commerciale et maritime

SUIVIE

des Jugements et Arrêts les plus intéressants rendus en la même matière par les autres Tribunaux consulaires et Cours de Belgique;

PAR

JOS. CONARD,

AVOCAT ET GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS,

AVEC LA COLLABORATION DE

F. DE KINDER,

AVOCAT.

1856. — Seconde Partie.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAÉLITES.

1856.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

SECONDE PARTIE.

FAILLITE. — ADMISSION PAR PRIVILÈGE. — DÉLAIS LÉGAUX. — FORCLUSION. — SUBROGATION CONVENTIONNELLE.

Le créancier vérifié, et dont le privilège n'a pas été admis par le curateur, peut-il après l'audience des débats sur les contestations à naître de la vérification, et par action séparée dirigée contre le curateur, critiquer la vérification et demander le privilège. Art. 503 de la loi du 18 avril 1851 ? Res. neg.

Une simple reconnaissance portant que le failli a emprunté des fonds pour payer le salaire de ses ouvriers, opère-t-elle subrogation dans les droits des ouvriers au profit du prêteur, et donne-t-elle à celui-ci privilège. Art. 1250 C. civ. ? Res. neg.

(VAN LENS CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE DE JOSEPH DE SWERT.)

Le 7 décembre 1855, jugement qui déclare le sieur Joseph De Swert en état de faillite.

Le sieur Van Lens, créancier, fait sa déclaration et demande à être admis par privilège pour la somme de 940 francs. Il produit pour titre trois reconnaissances souscrites par le failli au mois de novembre 1855 et conçues en ces termes : *Ontfangen van*

Mr Van Lens de somme van fr... voor de betaling der gasten, welke hem zal wedergegeven worden op zyn eerste verzoek.

A la vérification, le curateur admet la créance, mais rejette le privilège et en informe le déclarant.

Le 8 janvier 1836, clôture du procès-verbal de vérification.

Le 25 janvier, audience pour les débats sur les contestations nées de la vérification.

Le 28 janvier, citation par Van Lens au curateur devant le tribunal de commerce aux fins « de voir dire pour droit que le » procès-verbal de vérification de créances, en date du 23 décem- » bre dernier, sera rectifié en ce qui concerne la créance du » demandeur, le sieur Van Lens, et que celui-ci au lieu d'être » admis comme créancier chirographaire pour la somme de » 940 francs, sera admis comme créancier privilégié et que le » curateur sera tenu de le souffrir ainsi. »

Le sieur Van Lens fondait cette prétention sur ce que cette somme avait servi à acquitter, dans le mois qui précède la faillite, le salaire des ouvriers employés directement par le failli ; sur ce qu'aux termes de la loi du 18 avril 1851, les ouvriers ont privilège pour le salaire ; sur ce qu'il avait payé ce salaire directement à la décharge du failli ; que ce paiement est sur ce pied constaté tant par le bilan et l'aveu du failli que par les titres de créances. — Il invoquait les articles 1244, 1250 no 1 et 1781 du Code civil.

Le curateur a contesté cette prétention, et le tribunal de Malines, siégeant commercialement, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que tous contredits aux vérifications des créances faites et comprises dans le procès-verbal de vérification doivent, à peine de nullité, être formés, au vœu de l'art. 503 de la loi du 18 avril 1851, par acte

signifié et déposé au Greffe, avec les pièces justificatives, deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations ;

Que le but du législateur a été évidemment que toute contestation ou contredit relatif aux créances déposées dans le délai fixé par le jugement déclaratif, soit jugé en même temps, sur le rapport du juge-commissaire, au jour fixé pour les débats sur les contestations ;

Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue, qu'il ne s'agit pas ici de vérification d'une créance qui n'aurait pas été présentée dans les délais, mais d'une créance vérifiée, sur laquelle une décision a été prise par le curateur, décision contestée par un créancier, et ainsi qu'il s'agit de contredits à une vérification faite.

Attendu que les contredits ou contestations, dont parle cet article 503 § 1, doivent comprendre aussi bien les créances rejetées ou ajournées par le curateur que celles non admises de la manière que l'entend le déclarant, et par suite être présentés dans le délai y déterminé et de la manière y indiquée, car sans cela, il faudrait admettre que tout créancier pourrait, quand il le trouverait convenable, intenter une action en rectification ou en révision des créances admises et définitivement vérifiées et ainsi remettre tout en question, même après le jour fixé pour les débats, ce qui serait contraire au but que le législateur s'est proposé et même à toute l'économie de cette loi ;

Attendu que si le créancier se croyait lésé par la décision du curateur qui, dans l'espèce, a déclaré que la prétention de Van Lens ne pouvait être admise que chirographairement, il devait contredire le procès-verbal de vérification clos, quant à cette créance, le 23 décembre dernier et signifier ses contredits deux jours au moins avant le 25 janvier dernier, jour fixé pour les débats ;

Attendu qu'il n'a formé ses contredits ou élevé sa contestation que le 28 du dit mois de janvier dernier, et ainsi tardivement ;

Que même il ne l'a pas fait conformément à la loi, que par conséquent sa demande n'est pas recevable.

Au fond :

Attendu si quelque doute pouvait subsister sur la portée de l'art. 503 et qu'on put croire qu'il ne comporte pas cette interprétation, c'est-à-dire que le créancier, qui conteste l'admission telle et de la manière qu'elle a

eu lieu par le curateur, fut en droit de présenter des contestations postérieurement au délai précité, alors encore la demande intentée par le contestant Van Lens ne serait pas fondée ;

Qu'en effet les obligations à remplir par le prêteur pour être subrogé aux droits des ouvriers n'ont pas été remplies conformément aux dispositions continues à l'art. 1250 du Code civil, malgré que dans l'espèce elles pouvaient et auraient dû l'être, puisqu'il s'agit d'une subrogation conventionnelle qui ne s'opère pas de plein droit ;

Attendu que le créancier n'a produit aucun acte d'emprunt ni de quittance, passés devant Notaire, et qu'ainsi les autres conditions voulues par cet article pour opérer la subrogation n'ont pas eu lieu ;

Attendu qu'il ne peut dépendre du failli, lors de l'aveu de la cessation de ses paiements, au moyen d'une déclaration faite dans le bilan, d'avantager un créancier au détriment des autres, ni même au moyen d'une déclaration énoncée dans un acte sous seing-privé, puisque cette déclaration n'est pas justifiée par les actes prescrits à cet effet par la loi, pour opérer la subrogation par ce débiteur ;

Attendu en outre qu'il ne peut s'agir ici de la subrogation prévue par l'art. 1250 nº 1 puisque les créanciers ouvriers du failli, en supposant que l'argent emprunté ait servi au paiement de leurs salaires, n'ont pas été payés directement par Van Lens, mais bien par De Swert débiteur, ou en son nom, car les actes contenant les obligations ou reconnaissances n'établissent, ni que les ouvriers y sont intervenus pour opérer la subrogation en faveur du demandeur, ni que celui-ci aurait payé directement ces ouvriers ; qu'au contraire leur contexture prouve à l'évidence que c'est le failli, ou son fils pour son compte, qui a reçu les sommes prêtées, et non les ouvriers, des mains du demandeur ;

Attendu que l'art. 1781 du Code civil n'est pas plus applicable, puisqu'il ne s'agit pas d'une contestation entre le maître et ses ouvriers, mais d'une contestation entre le curateur, qui représente les créanciers tout aussi bien que le failli, et l'un des créanciers de ce dernier.

Le Tribunal, siégeant en matière de commerce, déclare le demandeur non-recevable ni fondé dans sa demande et le condamne aux dépens.

Du 13 Février 1856. — Trib. de Malines. — *Prés.* M. le baron Duvivier. — *Pl.* Mes Dutrieu pr Van Lens, et Frans, curateur à la faillite De Swert.

Reports. — Jeux de bourse. — Agent de change — Obligation illicite.

L'opération connue sous la dénomination de report et qui consiste à acheter des rentes au comptant et à les revendre à terme, pour jouir de la différence qui existera à l'échéance sur le prix, est licite, mais seulement quand elle constitue une opération sérieuse et que les partis contractantes ont eu l'intention d'opérer sur des valeurs qu'elles avaient à leur disposition.

L'agent de change, qui prête son ministère à des jeux de bourse et fait des avances pour payer les dettes de son client, issues de ses jeux, se rend coupable d'une violation flagrante de la loi : en conséquence, il est sans action pour le paiement des commissions qu'ils a méritées et des avances qu'il a faites dans le cours de ces opérations [1].

La circonstance que le client a souscrit des lettres de change en règlement des différences, est inopérante pour ôter à l'obligation sa cause illicite.

(Leray contre Lantheere & Co, curateurs a la faillite Zaman.)

Joseph Zaman, connu depuis longtemps à la bourse de Gand pour ses spéculations effrénées sur les fonds publics et les valeurs industrielles, fut déclaré en faillite, le 18 mars 1855, par le tribunal de commerce de Gand.

Leray, agent de change à Paris, demanda à être admis au

[1] Voir dans ce sens. Cass. f. 11 août 1824 *(Perdonnet contre Forbin-Janson)*; 30 mai 1838 *(Agents de change de Paris contre Créanciers Bureau)*; Paris, 11 mars 1851 *(Leray contre le Carou.* J. du P. 1851, p. 2, nº 259.) — Voir cependant Brux. 13 août 1839 *(Govaerts contre Delaville Leroux)*, confirmé par un arrêt de rejet Cass. B. 4 juin 1840 *(Pasic.* 1841. 246).

passif de la faillite pour la somme de fr. 13,267.05, représentant le solde de son compte avec le failli.

Les curateurs ont soutenu que sa créance avait une cause illicite puisqu'elle résultait de diverses avances faites par Leray à Zaman, à l'occasion d'opérations réunissant tous les caractères des jeux de bourses.

Il résultait de la correspondance qu'au mois d'avril 1853, Leray parvint à obtenir pour son client 200 actions du chemin de fer de Lyon à Bordeaux, dit GRAND CENTRAL; que Zaman ne fournit jamais les fonds pour cet achat, ni à cette époque, ni au mois d'août quand les actions furent émises. Le 16 août 1853, Leray reporta les actions fin courant, c'est-à-dire qu'il les vendit au comptant et les racheta à terme. Ces reports, par suite de la position toujours plus gênée de Zaman et de son espoir dans une hausse à venir, furent continués, de quinzaine à quinzaine, pendant plusieurs mois, jusqu'à ce qu'enfin Leray, dont les avances s'accumulaient, livra les actions à l'acquéreur et cessa de les racheter.

ARRÊT.

Attendu que la créance de fr. 13,267.05 cent., pour laquelle l'appelant demande à être admis au passif de la faillite Zaman, prend sa source dans les avances qu'il prétend avoir faites pour payer les différences entre les prix de la revente et de l'achat de 200 actions du Grand Central, constatées au désavantage de Zaman, lors des liquidations successives du report continué desdites actions;

Attendu que les jeux de bourse ainsi que les paris sur la hausse ou la baisse des fonds publics sont rangés parmi les jeux, auxquels la loi dénie toute action;

Attendu que l'opération connue sous la dénomination de *report*, et qui consiste à acheter au comptant des rentes ou valeurs industrielles, cotées à la bourse, et à les revendre sur le champ à terme pour jouir de la différence qui existera à l'échéance, entre le prix de l'achat au comptant et de la revente à terme, constitue une opération régulière, autorisée par la loi et engendrant action en justice;

Que néanmoins, la convention ainsi nommée ne produit cet effet que lorsqu'elle a eu pour objet une opération sérieuse et que les parties contractantes ont eu en réalité, l'intention d'opérer sur des valeurs qu'elles avaient à leur disposition, mais qu'il ne saurait en être ainsi quand l'opération, qualifié *report*, n'est que la forme apparente d'une spéculation devant toujours, d'après la commune intention des parties, se résoudre en simples différences, et ne sert ainsi qu'à déguiser un véritable jeu de bourse, un pari sur la hausse ou la baisse;

» Qu'il y a lieu, en conséquence, à déterminer quel a été le véritable caractère des opérations dont il s'agit;

» Attendu qu'il résulte de la correspondance, que le failli Zaman ayant donné l'ordre à son agent de souscrire pour 200 actions du Grand Central ou de lui acheter un pareil nombre d'actions, n'a néanmoins transmis à celui-ci, à l'époque de l'émission de ces actions à la bourse de Paris, ni en espèces, ni en valeurs promptement réalisables, le prix pour prendre livraison desdites actions;

» Que si l'on considère, en outre, que le failli se livrait habituellement à la bourse de Paris à des opérations au-dessus de ses moyens, à des jeux et à des paris sur la hausse et la baisse des fonds publics, que jamais, sauf de rares exceptions, il ne prenait livraison, il suit de la prédite absence de remise d'espèces ou de valeurs, combinée avec les habitudes du failli, que l'appelant n'ignorait pas et ne pouvait ignorer que ledit failli, à l'époque susmentionnée, ne pouvait, à défaut de ressources suffisantes, ou ne voulait, à cause même de la spéculation qu'il avait en vue, devenir propriétaire légitime et détenteur sérieux de ces mêmes actions;

» Attendu qu'il ressort encore de la même correspondance, ainsi que des faits et circonstances de la cause, que la première opération du prétendu report du 16 août 1853 n'a pas été sérieuse; que l'achat fait à cette époque, n'a pas été réel, ni accompagné de la délivrance des valeurs qui en étaient l'objet; que cet achat au comptant, immédiatement suivi d'une revente à terme, ne devait pas avoir, dans l'intention des parties, pour effet la transmission de la propriété, que vendeur et acheteur ne devant avoir droit qu'au paiement des différences, l'achat-vente n'a servi qu'à déguiser un pari sur la hausse ou sur la baisse des fonds qui en étaient l'objet, et à dissimuler, sous la forme apparente d'une convention légitime, une spéculation illicite;

» Que les opérations postérieures, qui ont été répétées pendant plusieurs mois, de quinzaine en quinzaine, présentent toutes le même caractère, sont entachées du même vice, et qu'en conséquence les achats et reventes successifs des actions du Grand Central, constituent, d'après les circonstances particulières de la cause, des jeux de bourse, réunissant tous les éléments de véritables paris et ne donnant dès lors pas action en justice, malgré leur qualification de *reports*, sous laquelle on a cherché à les déguiser dans le but de les faire sanctionner par les tribunaux;

» Attendu qu'en admettant que le sieur Leray n'ait point participé pour son compte à cet agiotage et que sa créance ne se compose en réalité que de commissions ou droits de courtage, qu'il a mérités, et d'avances qu'il a faites pour le paiement des différences, dont Zaman s'est trouvé débiteur aux liquidations successives, la demande qu'il a formée n'en doit pas moins être repoussée, lors même que l'on considérerait que l'ordre de faire lesdites opérations comprenait, dans l'espèce, le mandat de payer les différences qui auraient pu éventuellement en être le résultat;

» Attendu, en effet, que le mandat donné à des agents de change de se livrer à des jeux de bourse ou à des négociations qui doivent leur être assimilées, est contraire aux lois de l'institution de leur compagnie; que l'obligation issue de l'exécution d'un pareil mandat a une cause illicite, et partant qu'elle ne peut produire aucun effet: *Rei turpis nullum mandatum est. Et ideo hâc actione non agetur.* L. 6, § 2, Dig., *Mandati*, et art. 1131 du Code civil;

» Attendu en outre que l'art. 85 du Code de commerce fait défense aux agents de change de payer pour leurs commettants, c'est-à-dire de payer pour leur compte, comme leurs banquiers, par forme d'avances et ne fournissant les fonds, (LOCRÉ, *Esprit du Code de comm.*, art. 85; — MERLIN, Rép., V° *Marché à terme*, § 2, n° 6), et que l'article 87 du même Code punit d'une amende et de la destitution toute contravention à cette disposition;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en prêtant son concours aux jeux de bourse et opérations dont il s'agit, en faisant des avances pour le paiement, non d'une dette légitime, mais de dettes de jeux auxquels il avait servi d'intermédiaire, l'appelant a méconnu les règles de son office et violé les devoirs qu'elles lui imposent; qu'il a de plus favorisé une passion déréglée et facilité le jeu auquel son commettant se livrait d'habitude avec une folle témérité, et s'est rendu coupable d'une violation flagrante de la

loi ; et que c'est dès lors vainement qu'il prétend trouver dans l'oubli de ses devoirs la base d'une action judiciaire ;

» Attendu que ce serait encore en vain que l'appelant soutiendrait que Zaman ayant approuvé et ratifié sa gestion, et ayant même souscrit des lettres de change en sa faveur, en reconnaissance et en remboursement de ses avances, il doit être admis au passif de la faillite pour le montant des sommes qu'il a avancées, puisque cette prétendu ratification postérieure n'aurait pas enlevé à l'obligation son caractère répréhensible, et que l'on ne peut dès lors pas plus dans la ratification que dans l'exécution du mandat, trouver le principe d'une action en justioe ; que l'art. 1967 du Code civile déclare bien le perdant non recevable à répéter ce qu'il a volontairement payé, mais non pas à refuser le paiement auquel il s'est obligé volontairement après la perte qu'il a faite ; que des billets souscrits ne sont pas un paiement, mais seulement une promesse de payer plus tard ;

» Attendu que le jugement *a quo* devant être confirmé par les considérations qui précèdent, il devient, dans l'état de la cause, inutile de s'occuper du point de savoir si, comme les intimés le soutiennent les paiements du failli postérieurs aux opérations dont il s'agit, devant être imputés sur la créance née des mêmes opérations, pour autant qu'elles devraient être considérées comme sérieuses, cette créance s'est trouvée éteinte par ces paiements, et si, de ce chef encore, la demande ne devrait pas être rejetée ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général KEYMOLEN en son avis conforme, met l'appel au néant ; confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 25 Février 1852. — COUR DE GAND, 2me CH. — M. VAN INNIS, *Prés.* — *Pl.* Mes SCHOLLAERT, VAN BRANTEGHEM, LANTHEERE et CRUYT.

FAILLI. — CONCORDAT. — COMMISSAIRES. — INCAPACITÉ.

La stipulation insérée à un concordat, par laquelle les créanciers nomment un commissaire-surveillant pour contrôler la gestion du failli, et un commissaire-caissier pour recevoir les dividendes promis, rend-elle le failli incapable d'agir pour son commerce sans l'assistance du premier commissaire et l'astreint-elle à

verser entre les mains du caissier toutes les sommes qu'il reçoit ? [1] Rés. neg.

(SOENEN CONTRE DE BROUCKÈRE.)

L'appelant déclaré en faillite par jugement du Tribunal de Courtrai, obtint de ses créanciers un concordat suivant lequel il s'obligea à leur payer 50 % de leurs créances, à savoir 10 % dans l'année de l'homologation du concordat, et ensuite 10 % par an jusqu'à parfait paiement des dits 50 %, les dettes privilégiées devant être payées intégralement.

Le concordat portait en outre : « *Les créanciers nommeront » un commissaire pour surveiller et contrôler les opérations du » failli jusqu'après paiement des premiers 10 %. Ils nommeront » également un commissaire entre les mains duquel seront » versées les sommes nécessaires pour faire les répartitions » entre les créanciers des dividendes prémentionnés.* »

Le Tribunal de Courtrai, par jugement du 1r décembre 1855, déclara : 1° que l'appelant ne pouvait, sans l'autorisation de l'intimé, en sa qualité de commissaire surveillant, actionner, engager ou hypothéquer ses meubles et immeubles, plaider, transiger ou emprunter, recevoir aucune somme, ni faire aucun paiement, ni se livrer à un acte d'administration ; ce, jusqu'après paiement des premiers 10 % ; et 2° que les sommes nécessaires seraient versées entre les mains de l'intimé, en sa qualité de caissier, pour faire la répartition entre les créanciers de leurs dividendes.

ARRÊT.

Attendu qu'aucune disposition légale n'a rendu applicable aux faillis,

---

[1] Il a toujours été jugé que les Commissaires au concordat n'ont aucune mission spéciale, définie par la loi ; qu'ils sont simples mandataires des créanciers, et qu'en conséquence leurs pouvoirs doivent être strictement renfermés dans les termes mêmes du titre qui les a nommés. Brux. 21 juin 1820 ; 24 mars 1821 ; Rennes, 17 avril 1834 ; Rouen, 12 juin 1846.

qui ont obtenu un corcordat de leurs créanciers, ce qui est statué par le titre IV de la loi du 18 avril 1851, à l'égard des débiteurs qui ont obtenu un sursis de paiement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 519 de la loi précitée, après l'homologation du concordat et la reddition du compte des curateurs précédemment nommés à la faillite, le failli est remis en possession de l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets, sans que la loi le soumette, comme en matière de sursis de paiement, au contrôle d'aucun commissaire ou surveillant quelconque ;

Attendu que les créanciers, en donnant leur consentement au corcordat présenté, ont pu néanmoins subordonner ce consentement, comme ils l'ont fait dans l'espèce, à l'obligation pour le failli de voir ses opérations surveillées et contrôlées, du moins jusqu'après paiement des premiers 10 °/₀ promis par le concordat, par un commissaire nommé par eux, et de verser entre les mains d'un commissaire-caissier, également nommé par les créanciers, les sommes nécessaires pour faire les répartitions des dividendes mentionnés au dit concordat ; mais qu'on ne saurait induire de là, que les créanciers, tout en voulant que le failli reprenne immédiatement ses affaires, ont eu l'intention d'étendre la surveillance, le contrôle et surtout l'intervention du commissaire nommé, à toutes les opérations commerciales généralement quelconques, à faire journellement par leur débiteur, de la même manière que l'art. 603 de la loi du 18 avril 1851 le prescrit à l'égard de celui qui a obtenu un sursis de paiement, là surtout, où il paraît que le commissaire-surveillant n'a été nommé, jusqu'après le paiement des premiers 10 °/₀, que parce que le failli s'était obligé de mettre immédiatement en vente ses immeubles et les ustensiles qui en dépendent pour être le prix qui en proviendrait partagé entre les ayant droits et que c'est principalement pour surveiller cette vente et en encaisser le prix, que les créanciers ont cru devoir nommer un surveillant spécial ; que le commissaire-caissier n'a été nommé ensuite également, que pour mieux assurer et surveiller la régularité des distributions de dividendes ultérieurement à faire, mais nullement pour que le failli eut à remettre incontinent entre les mains du caissier toutes les sommes qu'il aurait à recevoir ou les paiements qui lui seraient faits, car, sans fonds disponibles, il ne pourrait exercer ni son commerce ni son industrie dans

lesquels il doit puiser les moyens de satisfaire à ses promesses et de remplir les engagements qu'il a contractés envers ses créanciers ;

Par ces motifs,

La Cour, M. le premier avocat général Donny entendu en son avis et conclusion, met le jugement dont appel au néant;

Émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit et déclare pour droit, que les pouvoirs conférés à l'intimé par le concordat intervenu se bornent à la surveillance et contrôle des opérations et agissements de l'appelant, jusqu'après paiement des premiers 10 % stipulés ; et que celui-ci satisfait à ses obligations en permettant en tout temps à l'intimé de prendre connaissance de ses affaires et d'avoir accès à ses livres et écritures, qui seront toujours soumis à son inspection ; que cependant l'appelant ne pourra faire procéder à la vente de ses immeubles et des ustensiles qui en dépendent, si toutefois elle n'a pas encore eu lieu, sans l'intervention de l'intimé ;

Déclare encore que les fonds, nécessaires au paiement des dividendes, ne doivent être versés dans les mains de l'intimé caissier, qu'aux époques respectives où ces dividendes seront payables aux termes du concordat.

Ordonne la restitution de l'amende consignée ; et condamne l'intimé, en la qualité qu'il agit de commissaire surveillant et caissier nommé par les créanciers de la masse, aux dépens.

Du 16 mai 1856. — COUR DE GAND, 1re CH. CIV. — *Prés.* M. ROELS.

EFFETS DE COMMERCE. — RETOUR SANS FRAIS. — PORTÉE DE CETTE CLAUSE. — CASSATION.

La clause : retour sans frais, *dispense-t-elle le porteur non seulement du protêt, mais aussi de recourir contre son cédant dans la quinzaine ?* Non res.

C'est aux juges du fond qu'il appartient de le décider, d'après les usages locaux : leur décision, quelle qu'elle soit, ne viole aucune loi et échappe à la censure de la Cour de Cassation.

(COGNÉAUX CONTRE MARLIER.)

En général, d'après la doctrine et la jurisprudence, la mention *retour sans frais,* apposée sur la lettre de change, n'a

d'autre effet que d'exempter le porteur de faire protester et, partant de faire notifier le protêt à son cédant ; mais nullement de recourir contre celui-ci, sous peine de déchéance, dans le délai de quinzaine fixé par l'art. 165 du Code de commerce [1].

Cependant le Tribunal de Charleroi a jugé le contraire, dans l'espèce suivante : Félicien Gogneaux avait souscrit, le 1r mai 1853, un billet de l'import de fr. 200, payable fin juin suivant, à l'ordre d'Alexandre Gogneaux. Celui-ci le passa à Marlier, en apposant sur le billet la mention *sans frais*. A l'échéance, le billet n'a pas été payé. Marlier le fit protester le 1r juillet, malgré la clause *sans frais*, mais il ne forma son recours contre Alexandre Gogneaux que vingt mois après. Gogneaux soutint que ce recours était tardif aux termes de l'art. 165 du Code de commerce ; mais le Tribunal le débouta de cette exception par jugement du 27 mars 1855, ainsi conçu :

« Attendu que le défendeur (A. Gogneaux) en apposant sur l'effet dont s'agit la mention *sans frais* a dispensé le porteur, en ce qui le concerne, non seulement du protêt, mais aussi de l'obligation de recourir dans le délai de quinzaine. »

Ce jugement a été déféré à la Cour de cassation, pour prétendue violation des articles 161, 164, 165, 167, 168 et 169 du Code de commerce dont, disait le demandeur, l'application a été illégalement écartée sous prétexte de l'apostille *sans frais*. Cette apostille ne saurait avoir l'effet de dispenser le porteur de recourir contre son cédant dans la quinzaine, car ni la loi ni la Jurisprudence n'y attachent cette conséquence. Si même il existait un usage contraire, cet usage ne pourrait se concilier avec l'ordre et la rapidité nécessaires aux transactions commerciales en matière

[1] NOUGUIER, n° 57 ; PARDESSUS, n° 425 ; DALLOZ, *Nouveau Rép.*, V°. *Effets de commerce* n°s 647, 651, 652 ; Agen, 9 janvier 1838 ; Besançon, 31 mai 1839 ; Paris, 7 janvier 1845.

de lettres de change et à la sécurité dont la loi a voulu les entourer.

Le défendeur Marlier a répondu que la mention *sans frais* constituait une convention que les juges du fait avaient appréciée souverainement, et dont les effets, quelle que fut l'interprétation admise, ne violaient aucune loi d'ordre publique.

ARRÊT.

La Cour :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des art. 161, 164, 165, 167, 168, 169 et 187 du Code de commerce.

Considérant que les dispositions qui font l'objet des articles cités à l'appui du pourvoi n'intéressent pas l'ordre public et qu'il est permis d'y déroger par des conventions particulières ;

Considérant que la signification des mots *sans frais*, ajoutés à sa signature par l'endosseur d'un effet de commerce, n'est déterminée par aucun des dits articles, et que cette formule n'a d'autre effet que celui que l'usage y attribue ou que les parties entendent y attacher ;

Qu'il suit de là que si le jugement attaqué s'était trompé, dans l'espèce, en décidant qu'elle a dispensé le porteur tout à la fois de l'obligation de faire protester et de celle d'agir en garantie dans le délai ordinaire, il aurait méconnu un usage local ou mal interprété une stipulation contractuelle, mais sans contrevenir à aucune loi ;

Considérant qu'une erreur de cette nature ne donnerait pas ouverture à cassation ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 frs. envers l'État, à une indemnité de pareille somme et aux dépens envers le défendeur.

Du 31 Janvier 1856. — 1re Ch. — *Prés.* M. DE GERLACHE, premier Président. — *Rapp.* M. DEFACQZ. — *Concl. conf.* M. DELEBECQUE, premier avocat-général. — *Pl.* Mes VAN DIEVOET et ORTS.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CARRIÈRE. — EXPLOITATION. — LOCATION.

La convention par laquelle on cède, pour un temps et moyennant une redevance déterminés, le droit exclusif d'exploiter

une carrière , est un acte civil de l'exécution duquel les tribunaux de commerce ne peuvent connaître.

(LONGDOZ CONTRE TOMBELLE-LOMBA.)

JUGEMENT.

Attendu que l'action des demandeurs a pour objet une convention par laquelle ils ont cédé au défendeur, pour un temps et moyennant une redevance déterminés, le droit exclusif d'extraire les terres plastiques forte, terre de pipe , crawe et sable de verreries qui se trouvent dans leur propriété du Sart-le-Diable, commune de Ramet;

Attendu qu'une semblable cession ne constitue pas un achat de denrées ou marchandises pour les revendre , mais une location de carrière pour revendre les matières extraites ;

Attendu qu'une carrière étant immeuble par sa nature, et les substances qu'elle contient ne devenant choses mobilières que par le fait de leur extraction , il s'en suit que celui qui acquiert le droit de l'exploiter ne pose pas par ce fait un acte de commerce.

Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent, condamne les demandeurs aux dépens.

Du 20 Juin 1850. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE; — *Prés.* M. HANQUET. — *Pl.* Me THOMARD, pour les demandeurs ; Me BURY, pour le défendeur.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — OUVRIER ATTACHÉ A UN ÉTABLISSEMENT D'INDUSTRIE. — SALAIRES.

Le tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de l'action d'un ouvrier contre une société industrielle , à l'établissement de laquelle il est attaché, en paiement de ses journées de travail ? [1]. RESS. AFF.

(JONTER CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA GRANDE MONTAGNE.)

---

[1] Voir PARDESSUS, n° 37 ; Toulouse 6 mars 1828 ; Brux. 6 février 1841 (*Pasic.* 1841 , 354).

JUGEMENT.

Vu l'article 634 du Code de commerce portant que les tribunaux de commerce connaîtront des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;

Attendu que, s'il résulte incontestablement de cette disposition que le maître peut, comme les tiers, assigner ses ouvriers devant la juridiction consulaire pour le fait de son commerce, on doit également reconnaître que, par réciprocité, ceux-ci peuvent attraire leur maître devant la même juridiction en payement de leurs salaires ; qu'il est d'ailleurs manifeste que le commerçant qui traite avec un ouvrier fait un acte directement relatif à son commerce et que, dès lors, son engagement est commercial ;

Attendu que la somme réclamée par le demandeur forme le montant de ses journées comme ouvrier attaché à l'établissement de la société défenderesse ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de ses statuts, cette société a pour objet, outre l'exploitation des mines de calamine, plomb, fer et houille : 1° la fabrication du zinc et du plomb, et le laminage dans les usines et établissements qu'elle jugera utile de former : 2° toutes les opérations qui se rattachent directement à l'exploitation et au commerce du zinc, du plomb et du fer, et à la vente de divers produits en provenant ; 3° l'établissement de hauts-fourneaux, appliqués à la fabrication de la fonte en gueuse ou de la moullure.

Attendu qu'il suit évidemment de là que ladite société est une société commerciale et, partant, qu'elle est justiciable du tribunal de commerce pour l'exécution de son engagement envers le demandeur ;

Que, vainement, elle excipe de l'art. 7 n° 4 de la loi du 25 mars 1841 pour prétendre que le juge de paix serait seul compétent pour connaître du litige : cet article n'étant pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, il s'agit du salaire d'un ouvrier, qui se mêle du trafic de son patron.

Au fond :

Attendu que la demande n'est point contestée.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, et, statuant au fond, etc.

Du 27 Novembre 1851. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — *Pr.* Me LAMARCHE. — *Pl.* Me BERTRAND pour le demandeur ; Me MARCOTTY pour la défenderesse.

BILLET A ORDRE. — PAIEMENT DES INTÉRÊTS. — MENTION.

Le débiteur ne peut exiger que le créancier annote ou lui laisse annoter sur le titre de l'obligation, fut-il même un billet à ordre, les paiements d'interêts qu'il fait sur sa dette.

(M...... CONTRE B.....)

JUGEMENT.

Attendu que le 2 décembre 1845, le defendeur a souscrit au profit du demandeur, un billet à ordre de mille francs, à dix ans de date et trois mois de vue, de laquelle somme il s'est obligé de payer un intérêt annuel de 3 %;

Attendu que, le 4 novembre 1851, le demandeur a fait assigner le défendeur en paiement de quatre années d'intérêts échues le 2 décembre des ans 1847, 1848, 1849 et 1850, et en remboursement du principal ;

Qu'il fonde cette demande en remboursement sur ce défaut de paiement des intérêts, constaté par un acte de mise en demeure du 24 octobre dernier ; que, de son côté, le défendeur renouvelle l'offre qu'il a faite avant l'instance, de payer les intérêts réclamés à charge par le demandeur de souffrir qu'il inscrive à ses risques et périls, sur le titre même, la mention que les intérêts ont été payés, ce à quoi le demandeur s'oppose formellement ;

Attendu, à cet égard, qu'on ne peut méconnaître que le titre d'une obligation, tant qu'elle n'est point acquittée, ne soit la propriété du créancier, lequel dès lors a seul le droit d'en disposer ;

Qu'aucune disposition de la loi ne l'oblige à annoter, ou, à plus forte raison, à laisser annoter par son débiteur, sur ce titre, fut-il même un billet à ordre, les paiements d'intérêts qui lui sont faits ;

Que dans ce dernier cas, comme dans l'espèce, il n'incombe au créancier d'autre obligation que celle de représenter son titre et de délivrer au débiteur une preuve de sa libération, c'est-à-dire une quittance soit par acte authentique, soit sous seing privé, aux choix de ce dernier, lequel doit en supporter les frais ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le demandeur est bien fondé dans son refus de laisser faire au défendeur la mention qu'il sollicite et, partant, que l'offre du demandeur est insuffisante ;

Quant à la demande en remboursement du principal :

Attendu, etc.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à l'offre du défendeur, etc.

Du 18 Décembre 1851. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — *Prés.* Me LAMARCHE. — *Pl.* Me CASIMIR MOXHON pour le demandeur et Me FORGEUR pour le défendeur.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CONTRAT. — LIVRAISON. — DÉNÉGATION.

Le § 2 de l'art. 420, Code pr. civ. qui dispose que le demandeur peut assigner devant le tribunal de commerce du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ne saurait recevoir d'application lorsque le contrat est dénié ou que le procès porte sur la livraison elle-même.

(EVEN-NEUPREZ CONTRE FÉLIX HAINE.)

Le 15 décembre 1854, assignation par Even-Neuprez, fabricant de cigares à Liége, à Félix Haine, négociant à Anvers, devant le tribunal de commerce de Liége, pour s'entendre condamner : 1° à prendre livraison de vingt mille cigares à lui vendus suivant convention verbale, intervenue entre son représentant et le demandeur ; et 2° à en payer le prix s'élevant à 560 francs.

Le défendeur a décliné la compétence du tribunal, et a fondé

ce déclinatoire sur les moyens qui ont été accueillis par le tribunal dans le jugement suivant.

JUGEMENT.

Attendu qu'en règle générale le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile ;

Attendu que l'article 420 du Code de procédure civile, dans ses § 2 et 3, contient, il est vrai, deux exceptions à cette règle ;.

Mais il est évident qu'on ne peut se prévaloir de ces exceptions lorsque la convention et ses conditions sont déniés et que l'existence n'en est point établie ;

Que le § 2 n'est pas même applicable dans le cas de convention certaine et dûment justifiée, avant que la marchandise ait été livrée et lorsque le procès porte sur la livraison elle-même ;

Attendu, dans l'espèce, que la vente, alléguée par le demandeur, est formellement déniée par ce dernier, et que rien n'en prouve l'existence ;

Que, dès lors, c'est le tribunal d'Anvers, lieu du domicile du défendeur, qui doit connaître de l'action.

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare incompétent, condamne le demandeur aux dépens.

Du 28 Décembre 1854. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. DALLEMAGNE, *ff. de Prés.* — *Pl.* Me HANIKENNE, pour le demandeur et Me MARCOTTY, pour le défendeur.

BANQUIER. — CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECOUVREMENT. — PROTÊT TARDIF. — RESPONSABILITÉ. — INTERPRÉTATION.

La clause, insérée dans le tarif de recouvrements d'un banquier, d'après laquelle il n'est pas garant du protêt lorsque les billets ou effets ont moins de cinq jours à courir, non compris le temps nécessaire pour parvenir à leur destination, ou lorsque les effets sont payables à des endroits où il n'existe ni huissier ni bureau de poste, cette clause libère-t-elle le banquier de toute responsabilité dans les cas indiqués ou doit-il prouver,

en outre, qu'il y a eu, sinon impossibilité, du moins difficulté sérieuse de faire faire le protêt en temps utile?

Le tribunal de commerce de Liége et celui de Verviers se sont divisés sur l'interprétation de cette clause.

PREMIÈRE ESPÈCE. — TRIBUNAL DE VERVIERS.

(ISIDORE BROUIT CONTRE HYPOLITE GAROT)

JUGEMENT.

Dans le droit,

La demande de crédit formée à charge du défendeur du chef d'une traite sur Morslede, dont le protêt n'a pas eu lieu en temps utile, est-elle fondée?

Attendu que la traite, dont il s'agit, était à l'échéance du 15 septembre 1850, et qu'elle devait être protestée le 16;

Attendu que, s'il est vrai que d'après les conditions du tarif de recouvrements du demandeur, il n'est pas garant du protêt lorsque les billets ou effets ont moins de 5 jours à courir, non compris le temps nécessaire pour parvenir à leur destination, il est cependant incontestable que cette condition est sans application, lorsqu'il est prouvé, comme dans l'espèce, que le protêt était possible en temps utile;

Qu'en effet, la condition a pour but d'éviter toute responsabilité au banquier lorsqu'il y a eu impossibilité ou difficulté de faire arriver le billet en temps utile à sa destination;

Attendu que la traite dont il s'agit a été endossée le 9 septembre 1850 au demandeur; que le 10 du même mois celui-ci l'a transmise à Guillochin, de Mons; que, le 13, Guillochin l'a endossée à Bertrand-Vandorpe, de Courtrai, et que ce dernier l'a négociée, le 14, à Gattyn de Morslede; que Gattyn, n'ayant pas encaissé l'effet à cause de l'insolvabilité du tiré, aurait du faire protester, le 16, au lieu de rapporter l'effet à Bertrand-Vandorpe, qui, après avoir biffé son endossement au profit de Gattyn, l'a transmis par un nouvel endos du 17 septembre à l'ordre de Degeest, qui a fait protester tardivement;

Attendu que de ce qui précède il résulte que, malgré ce peu de célérité, apportée dans la négociation, la traite était néanmoins arrivée le 14 à Courtrai, et que le lendemain 15, dans la matinée, elle était parvenue

à Morslede, en mains de Gattyn; qu'ainsi il était facile de faire faire le protêt, le 16 septembre; qu'il suffisait de remettre le billet au notaire de résidence à Morslede, ou, en son absence, d'y envoyer l'un des deux autres notaires du canton, ou enfin un huissier de l'arrondissement; que, par suite, si le protêt n'a pas eu lieu en temps utile, ce n'est pas à cause d'une difficulté sérieuse ou d'une impossibilité mais c'est à cause d'une négligence qui a été apportée par le porteur Gattyn; qu'il en résulte que c'est à tort et sans fondement que le demandeur veut s'abriter derrière une condition qui n'a pu être introduite pour une espèce comme le cas actuel;

Attendu en outre que les cinq jours stipulés à courir, ne sont pas des jours francs; que du 9 au 16 septembre, il y avait sept jours pleins, ce qui constitue et les cinq jours réclamés par le tarif et un temps plus que suffisant pour faire arriver l'effet à Morslede.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans son action et le condamne aux dépens envers le défendeur.

Du 14 *novembre* 1850. — MM. Cornet-Muller, *Prés.* Matth. Dubois et L. Fischer, *Juges.* — *Pl.* Me Masson pour le demandeur.

SECONDE ESPÈCE. — TRIBUNAL DE LIÉGE.

(Berger fils et Co contre J. Vercour et Co et celui-ci contre Olivier et Co.)

Le 15 février 1855, traite de fr. 675.10 par Gloriau-Verray, de Frasnes, sur un sieur Deley, à Marbourg.

Cette traite, acceptée par le tiré et *payable le* 15 *mai* suivant, a été endossée le 19 avril, par Olivier et Co, négociants à Verviers, à J. Vercour et Co, banquiers à Liége et par ces derniers à Berger fils et Co, banquiers à Arlon, le 27 du même mois.

Elle fut protestée faute de paiement par exploit de l'huissier Botte, de Marche, *le* 19 *mai.*

Le 16 juin, dénonciation du protêt par Berger fils et C° à Vercour et C°, et le 21, assignation par les mêmes aux mêmes, devant le tribunal de commerce de Liége, en remboursement de la traite et des frais de protêt.

Le 25 du même mois, la maison Vercour dénonce cette action à la maison Olivier et l'assigne en garantie.

La maison Olivier a prétendu que les demandeurs étaient déchus de toute action en garantie contre leur cédant, à défaut de protêt dans le délai prescrit par l'article 162 du Code de commerce;

Elle a reproduit le système du jugement du tribunal de Verviers, rapporté ci-dessus, et soutenu que les tarifs de recouvrement des maisons Berger et Vercour, stipulant qu'elles ne garantissent pas le protêt *à bonne date* quant aux effets sur les endroits où il n'existe ni huissier, ni bureau de poste, ne peuvent couvrir la responsabilité du banquier d'une manière absolue, et ne doivent recevoir leur application que lorsqu'il y a eu impossibilité, ou tout au moins difficulté sérieuse de faire arriver l'effet en temps utile à sa destination, ce qui, suivant eux, n'existait pas dans l'espèce. De son côté la maison Vercour a déclaré s'en rapporter à justice sur le mérite et le fondement de l'action principale, et pour le cas où cette action serait accueillie elle a conclu à ce que la maison Olivier fut condamnée à la garantir.

Les demandes principale et récursoire ont été accueillies par le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu qu'il est résulté des débats que, par circulaire adressée en 1849 à M. J. Vercour et C°, et acceptée par eux comme base des rapports respectifs des parties, les demandeurs principaux leur ont fait connaître qu'ils ne garantissaient pas le protêt *à bonne date*, quant aux effets sur les endroits où il n'existe ni huissier ni bureau de poste;

Que le tarif de recouvrement de la maison Vercour, stipulant la même condition, laquelle se trouve également insérée dans tous les tarifs des maisons de banque, a été adressé par elle, à Olivier et C°, le 10 avril 1851;

Attendu qu'il est de principe que les parties peuvent déroger aux lois qui n'intéressent ni l'ordre public ni les bonnes mœurs, et se créer des lois particulières et obligatoires par des conventions licites;

Attendu que la clause dont il s'agit, qui déroge, il est vrai, aux articles 162 et 168 du Code de commerce, ne contient rien qui soit contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; que dès lors, elle est licite et valable;

Qu'en effet, bien qu'en principe le législateur ait entendu que le protêt serait toujours nécessaire pour assurer les droits et recours successifs des porteurs, endosseurs et du tireur lui-même, on doit néanmoins reconnaître que cette formalité n'est introduite que dans leur intérêt, et que partant ils peuvent valablement y renoncer les uns et les autres;

Attendu que si, ce qui est enseigné par la doctrine et consacré par la jurisprudence, les tireurs ou les endosseurs peuvent, non-seulement dispenser leurs cessionnaires de l'obligation du protêt, mais même le leur interdire, il est évident que, de leur côté, ceux-ci peuvent également subordonner l'acceptation du mandat qui leur est confié ou de la cession qui leur est faite, à la condition qu'ils seront affranchis de ladite obligation dans telle ou telle hypothèse donnée;

Attendu qu'il est constant en fait qu'il n'existe en la commune de Marbourg, lieu ou la traite en litige était payable, ni huissier, ni bureau de poste; que conséquemment les défendeurs en garantie, non plus que les défendeurs principaux, ne sauraient se prévaloir de ce que le protêt n'a pas été fait en temps utile, pour se refuser au remboursement de cette traite.

Par ces motifs,

Le tribunal, vu la connexité, joint les causes principale et récursoire, etc.

Du 6 Décembre 1855. — M. DIGNEFFE, *Prés.* — *Pl.* Me MARCOTTY, pour Berger fils et C°; Me EUGÈNE MOXHON pour Vercour et C°; et Me MASSON pour Olivier et C°.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — MAIN D'ŒUVRE. — MATÉRIAUX. — COMMERCIALITÉ.

L'entreprise de travaux de construction terrestre n'est pas commerciale lorsque l'entrepreneur ne fournit que la main-d'œuvre et non les matériaux [1]. *Art. 632 et 633 Code com.*

(LA VEUVE LEDROUX CONTRE LA VEUVE DRION.)

Attendu que la demande et la preuve postulée à l'appui ont pour objet de faire décider qu'en 1812 il a existé entre les sieurs Ledroux et Paquay, auteurs des parties, une association pour des travaux aux fortifications de la ville d'Anvers ;

Attendu, en droit, que l'entreprise des travaux de construction terrestre n'est commerciale que lorsque l'entrepreneur a assumé l'obligation de fournir les matériaux nécessaires à cette fin; et qu'elle constitue, au contraire, un acte civil quand elle s'applique uniquement à des travaux de main-d'œuvre;

Attendu, en fait, que la preuve à laquelle la veuve Ledroux demande à être admise ne tend pas à établir que l'association par elle alléguée aurait eu pour objet une entreprise de construction avec fourniture de matériaux ; qu'il ne ressort point, dès lors, des faits articulés que la contestation, qui divise les parties, soit relative à un acte de commerce ;

Attendu, d'autre part, que rien ne justifie, et que la demanderesse ne demande même pas à prouver, que les sieurs Ledroux et Paquay étaient commerçants, c'est-à-dire, qu'ils auraient été entrepreneurs de profession et qu'ils se livraient, suivant les circonstances, à toute espèce d'entreprises de constructions avec ou sans fourniture de matériaux ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action, telle qu'elle est formulée, n'est pas de la compétence des juges consulaires;

---

[1] C'est un point de doctrine et de Jurisprudence incontestable. Brux. 12 septembre 1825; Liége 11 décembre 1844 (*Pasic.*, 2e p. 1846, p. 110); Brux. 4 août 1849 (ibid., 1850, 5); — ORILLARD, p. 279, n° 309; NOUGUIER, t. I, 421; GOUJET et MERGER, n° 115.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, condamne la demanderesse aux dépens.

Du 10 Janvier 1856. — TRIBUNAL DE LIÈGE. — *Prés.* M. DIGNEFFE.— *Pl.* Me CLERMONT pour la demanderesse ; et Me BURY pour la défenderesse.

COMPÉTENCE. — COMMERÇANT. — FACTEUR OU COMMIS. — LOUAGE DE SERVICES.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives à un contrat de louage de services commerciaux et industriels advenu entre un négociant et son facteur ou commis [1].

(H. ROTH CONTRE P. F. CHARLIER.)

JUGEMENT.

Attendu que les parties reconnaissent que par convention verbale, intervenue entre elles le 25 juin 1845, le défendeur s'est engagé de prendre le demandeur à son service pour le terme de six ans, à partir du 1r septembre suivant ; et que, de son côté, celui-ci s'est obligé à lui fournir tous ses services commerciaux et industriels ; qu'entr'autres conditions, il a été arrêté que le demandeur aurait pour tout salaire et indemnité, outre sa nourriture, 2 ½ % sur le produit de la vente des marchandises ;

Attendu que, le 21 juillet 1856, le demandeur a traduit le défendeur devant le tribunal, en paiement de 9000 frs. de dommages-intérêts, du chef qu'il aurait été congédié par lui, sans titre ni droit, le 16 du même mois ;

Attendu que par exploit du lendemain, le défendeur a dénié d'avoir congédié le demandeur et a soutenu au contraire que ce dernier l'avait quitté le 19 juillet sans motifs ni raison ; et en conséquence il lui a fait sommation de rentrer dans ses magasins dans les 24 heures pour tout délai, à peine d'encourir la clause pénale stipulée entre parties ;

---

[1] Voir un arrêt de Brux. 4 février 1843. (*Pasi.*, 1844, p. 13).

Qu'aujourd'hui il oppose à la demande une exception d'incompétence fondée sur ce que la contestation serait purement civile ;

Attendu, à cet égard, qu'en traitant avec le demandeur, le défendeur a fait un acte directement relatif à son commerce ; que, dès-lors, son engagement est commercial et, partant, les juges consulaires sont compétents pour connaître des contestations qui en résultent.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, ordonne aux parties de conclure et plaider au fond, séance tenante, condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Du 31 Juillet 1856. — TRIBUNAL DE LIÈGE — *Prés.* M. DIGNEFFE. — *Pl.* Me DEWANDRE, fils, pour le demandeur, et Me JOSEPH HÉNAUX, pour le défendeur.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — MANŒUVRES DOLEUSES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en dommages intentée par un commerçant contre un autre commerçant du chef de manœuvres doleuses de celui-ci pour lui enlever sa clientelle.

(DUJARDIN CONTRE HOUA-DEJARDIN.)

Le 31 juillet 1855, Jean Louis Dujardin, marchand de meubles, demeurant à Liége, a fait assigner Arnold Houa-Dejardin, aussi marchand de meubles, demeurant en la même ville, devant le tribunal de commerce de Liége, aux fins suivantes :

» Attendu que le défendeur s'est permis de déclarer aux pratiques du demandeur, que ce dernier était mort, qu'il était son fils et son successeur, et qu'usurpant cette qualité, il a vendu des meubles à plusieurs personnes ;

» Attendu que le défendeur a vendu à plus de cent personnes des meubles et marchandises en déclarant qu'il s'appelait Dujardin ;

qu'il a même conservé des billets adressés à Louis Dujardin et qu'il a opéré la fourniture des marchandises commandées au demandeur, en s'attribuant ainsi les bénéfices que ce dernier pouvait réaliser ;

» Attendu qu'il a encore vendu du crin, des meubles, à une foule de personnes en déclarant que le demandeur (son voisin) était retiré du commerce; qu'il a dit à d'autres qu'il était absent pour quinze jours, qu'il n'y avait que lui portant le nom de Dujardin dans la rue du Pont;

» Attendu que ces faits causent chaque jour du dommage au demandeur, et que tout dommage doit être réparé;

» S'entendre condamner, le défendeur, à payer, même par corps, la somme de trois mille francs de dommages-intérêts, ordonner à trois reprises différentes l'affiche du jugement à intervenir dans trois journaux de la province aux frais du défendeur ; aux intérêts judiciaires et aux dépens. »

Le défendeur oppose une exception d'incompétence. Il fonde cette exception sur ce que les faits qui lui sont reprochés ne se rattachent pas à des rapports commerciaux qui auraient existé entre les parties mais se seraient produits accidentellement dans l'exercice de sa profession ; qu'une pareille demande n'est plus que l'exercice ordinaire de l'action en indemnité appartenant à tous ceux qui souffrent quelque préjudice du fait d'autrui, et qu'ainsi la connaissance ne peut en appartenir qu'aux tribunaux du droit commun, à l'exclusion des tribunaux de commerce qui ne sont institués que pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre commerçants par suite de leurs relations commerciales.

Jugement.

Attendu qu'aux termes de l'article 631 du Code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent de toutes contestations relatives aux engagements entre négociants, marchands et banquiers, et, entre toutes personnnes, des contestations relatives aux actes de commerce ;

Que l'article 632 du même Code répute actes de commerce, toutes obligations entre commerçants ;

Attendu que ces dispositions de la loi sont générales et ne distinguent pas entre les engagements ou obligations qui naissent d'une convention, et ceux qui se forment sans convention ;

Attendu, dans l'espèce, que les faits reprochés par le demandeur au défendeur constituraient, s'ils étaient prouvés, un quasi-délit d'où naîtrait pour celui-ci, aux termes de l'art. 1382 du Code civil, l'engagement ou l'obligation de réparer le préjudice qui pourrait en résulter pour le premier ;

Attendu que ce quasi-délit dérive du négoce des deux parties en cause et a, ainsi, un caractère commercial ;

D'où il suit que la contestation, à laquelle il donne naissance, est de la compétence de la juridiction commerciale.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, etc.

Du 31 Janvier 1856. — TRIBUNAL DE LIÈGE. — M. DIGNEFFE, *Prés.* — *Pl.* Me DELIÉGE pour le demandeur, et Me RONGÉ pour le défendeur.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CHEMIN DE FER. — ACHAT DE BRIQUES.

Les sociétés qui exploitent des chemins de fer concédés ont la qualité de commerçants.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de toutes contestations relatives à des engagements entre commerçants, à la seule réserve des transactions ordinaires à la vie.

L'achat de briques par le préposé d'une société de chemin de fer constitue un acte relatif au commerce de celle-ci.

(CHEMIN DE FER DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE CONTRE ROMMELAERE).

ARRÊT.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que la qualité de commerçant dans le chef de la société

appelante, comme dans celui des intimés, ne peut être sérieusement contestée ; qu'en effet, les Rommelaere sont briquetiers de leur état, que c'est là leur profession habituelle ; que, d'autre part, la Société des chemins de fer de la Flandre-Occidentale est une entreprise de transports par terre, créée dans un but de spéculation et de lucre ;

Attendu que le sieur Paul de Wever, placé comme surveillant à la construction du chemin de fer de Wervick à Poperinghe et déclarant agir en vertu des ordres de l'administration du dit chemin, s'est obligé de payer aux sieurs Rommelaere, briquetiers à Zarren, la somme de fr. 13-60 par mille briques jusqu'à concurrence de 1,500,000 briques, que les Rommelaere s'engageaient à livrer pour les ouvrages de ce chemin ;

Attendu que les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations relatives à des engagements entre commerçants, à la seule réserve des transactions ordinaires à la vie ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire que l'acte passé entre commerçants, soit réputé acte de commerce par la loi, pour le rendre justiciable du Tribunal de commerce ; qu'en effet les actes de cette dernière catégorie sont de la compétence du tribunal consulaire, quelles que soient les personnes qui les aient posés ;

Attendu que, dans l'espèce, l'achat des briques est un acte commercial de sa nature, même au regard de la Société des chemins de fer de la Flandre-Occidentale ; qu'il se lie en effet d'une manière immédiate, intime et nécessaire à son trafic, puisqu'on ne saurait concevoir l'exploitation d'un chemin de fer, le transport des voyageurs et des marchandises, sans l'existence de bâtiments qui leur soient appropriés, et pour la construction desquels la livraison des briques devait se faire :

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, M. l'avocat-général Keymolen, entendu sur la fin de non-recevoir et de son avis, met l'appel à néant, avec amende et dépens.

Du 2 juin 1856. — COUR D'APPEL DE GAND, 2me CH. — M. VAN INNIS, *Prés.*

BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — PARTIE INTÉRESSÉE. — NON-RECEVABILITÉ. — EXCEPTION DE PAIEMENT.

Le souscripteur d'un billet à ordre peut, s'il y a intérêt, opposer au porteur l'irrégularité de l'endos sans que ce dernier puisse être admis à la preuve qu'il est légitime propriétaire du billet.

Le porteur d'un effet de commerce irrégulièrement endossé n'a pas qualité pour agir en son propre nom contre le souscripteur.

Dans tous les cas il est passible des exceptions qui pourraient être opposées à celui de qui il tient ses droits. (Art. 137 et 138 Code Comm.)[1].

(VAN OVERBEKE CONTRE HALLAERT).

Le sieur Hallaert souscrit au profit du notaire Van Hoorebeke un billet à ordre qui est payé peu de jours après l'échéance ; le notaire donne une simple quittance sans remettre l'effet qu'il disait être égaré. Mais postérieurement Hallaert est assigné par un nommé Van Overbeke qui réclamait de lui le montant de ce même billet ; il avait passé entre ses mains revêtu d'un endos conçu en ces termes : *Cédé à Van Overbeke avec pleine garantie* (signé) *C. V. Hoorebeke*. S'armant de l'irrégularité de l'endos et de la quittance constatant le paiement au bénéficiaire, l'assigné conclut à ce que le demandeur fut déclaré non-recevable et dans tous les cas non fondé.

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur agit en paiement d'un billet à ordre dont

---

[1] De ces trois questions la 1re et la 3e sont assez généralement admises, mais la 2e est très-vivement controversée :

V. *Conformes* au jugement : Colmar, 13 juin 1810 ; Bruxelles, 5 mai 1820 ; Pau, 18 juillet 1837. PARDESSUS, t. II, n° 355 ; DALLOZ, *n. Rép*re, v. effets de commerce, nos 456 et suivants. — *En sens contraire* : Bruxelles, 2 février 1820 ; Orléans, 3 février 1829 ; Cass. fr. 24 décembre 1850 ; Orléans 1er février 1853 ; NOUGUIER, n° 161.

il est porteur en vertu d'un endossement ainsi conçu : *overgelaten aen Van Overbeke met volle garantie ;*

Attendu que semblable endossement, ne satisfaisant aucunement aux prescriptions de la loi, n'opère pas le transport ; qu'il n'est qu'une procuration ; (Art. 137 et 138 Code de commerce.)

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que l'absence des conditions requises pour la régularité de l'endossement des billets à ordre ou des lettres de change peut être opposée par toute personne intéressée ;

Attendu que l'intérêt dans le chef du défendeur est rendu évident par la justification acquise au procès qu'il a acquitté entre les mains de l'endosseur le montant du billet à ordre ;

D'où il suit que le demandeur, réputé mandataire, est sans qualité pour agir comme il le fait, en présence de la maxime *qu'on ne peut plaider par procureur ;*

Que fût-il même recevable en qualité de *procurator in rem suam*, le demandeur serait, dans tous les cas, non fondé, restant passible des exceptions opposables à son endosseur et, dès lors, de l'exception de paiement que fait valoir l'ajourné ;

Sur les conclusions subsidiaires du demandeur :

Attendu qu'aucune preuve extrinsèque pour établir la réalité du transport, malgré l'irrégularité de l'endossement, n'est admissible, à moins que la contestation ne s'agite entre l'endosseur et le porteur ;

Par ces motifs,

Le tribunal, faisant droit, déclare le demandeur ni recevable ni fondé en ses conclusions et le condamne aux dépens.

Du 5 Juillet 1856. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — *Prés.* M. COPPENS. — *Pl.* Mes LOUWAGE contre DE GRAVE.

USURPATION D'ENSEIGNE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUASI-DÉLIT. — INCOMPÉTENCE.

Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts, causés par l'usurpation et l'usage d'une enseigne commerciale.

Il ne le devient que pour autant que la demande ait pour base une convention commerciale soit expresse soit tacite. (631, 632 Code commerce, 1382 Code civile) [1].

(A. M. MEESSEN CONTRE P. WEVERS).

JUGEMENT.

Attendu que la demande tend principalement à la réparation du dommage causé par l'usurpation d'une enseigne de magasin, ainsi que par l'usage que la défenderesse aurait fait, sans droit ni titre, dans ses annonces, des noms de *Léonard Meessen*, dit *den Duytsman*, frère décédé de la demanderesse ;

Attendu que les tribunaux de commerce forment une juridiction exceptionnelle ; que partant les dispositions attributives de compétence qui les concernent sont de stricte interprétation, et ne peuvent s'étendre à des matières analogues à celles qui sont l'objet des prescriptions formelles de la loi ; que, d'après le but de leur institution, leur mission doit se borner, en général, à l'appréciation des engagements qui naissent du commerce ;

Que l'engagement qui nait simplement d'un fait dommageable prend sa source dans une maxime d'équité naturelle consacrée par le droit civil (art. 1382 Code civil), mais ne dérive point d'un contrat commercial quelconque exprès ou tacite ; d'où la conséquence que l'action qui n'a que ce seul engagement pour base est, par sa nature, étrangère à la juridiction consulaire ;

Que si certaines lois exceptionnelles ont donné plus d'extension à la compétence de ces tribunaux, notamment touchant la propriété des marques

---

[1] La jurisprudence et la doctrine sont loin d'être d'accord sur la portée de l'art. 63. Code comm.

V. Conformes au jugement du tribunal de Gand : Orléans 26 juillet 1843. — Paris, 10 février 1845. — PARDESSUS, t. I, n°s 53 et 192. — Et : BLANC, *Traité de la contrefaçon*, p. 233.

En sens contraire : Cass. f. rej. 4 mars 1845; 26 février 1845. — M. NOUGUIER, *Des trib. de comm.*, t. II, p. 354. — ORILLARD, *De la comp^e des trib. de comm.*, p. 188. — DALLOZ, *Rep^{re}* v. comp^e des trib. de comm, n° 127.

de fabrique et le dommage causé par suite de leur usurpation (décret du 11 juin 1809), ainsi que les résultats dommageables de l'abordage des navires (art. 407 du Code de commerce), ces exceptions qui ne font que confirmer la règle, ne sauraient autoriser le juge à étendre sa juridiction au-delà des limites qui lui sont tracées.

Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse ne fonde son action ni sur la violation, ni sur l'inexécution d'aucune convention commerciale, soit expresse soit tacite, mais uniquement sur un quasi-délit ou fait illicite essentiellement dommageable et dont la connaissance n'a pas été expressément attribuée aux juges de commerce;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant sur le déclinatoire proposé, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant le juge qui doit en connaître, condamne la demanderesse aux dépens.

Du 6 Février 1845. — TRIB. DE COMMERCE DE GAND. — *Président* M. NUYTENS. — *Pl.* Mes LOUWAGE et MINNE contre DELHOUNGNE.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMIS. — LOUAGE DE SERVICES.

Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une action en paiement d'appointements ou de commissions dirigée par un commis contre son patron [1].

(DE KELLENBACH CONTRE CLABOS).

Clabos a été attrait en justice par son commis, De Kellenbach, aux fins d'avoir à lui payer la somme de fr. 8,325.10, pour commissions et appointements.

Il a opposé l'incompétence du tribunal, fondée sur ce que l'art. 634 Code de commerce, ne s'applique qu'à l'action des tiers

---

[1] Voir en ce sens Brux., 4 février 1843 (P. 1844, 13); 29 novembre 1845 (P. 1848, 125); 4 juillet 1849 (P. 1850, 73). — En sens contraire Liége, 30 nov. 1843 (P. 1844, 66); Trib. de Comm. Liége 31 juillet 1856 (ci-dessus, p. 29); Brux. 17 avril 1822.

contre les commis de marchands et non aux contestations qui pourraient surgir entre le marchand lui-même et son commis à l'occasion du contrat de louage de services, qui est essentiellement civil.

Jugement.

Sur l'exception d'incompétence, à raison de la matière :

Attendu que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître que des objets expressément déclarés de leur compétence par une loi qui les a distraits de la justice ordinaire ;

Attendu que les art. 631 et suivants du Code de commerce énumèrent par voie d'exception les personnes et les espèces déférées à la justice consulaire ; qu'on y voit nulle part que l'action d'un commis contre son patron en paiement de son salaire soit attribuée à la connaissance des tribunaux de commerce, et qu'il est impossible de rattacher une action de cette nature à aucun des cas exceptionnels que la loi détermine expressément et exclusivement.

Attendu que l'ordonnance de 1673, dont la plupart des dispositions ont été reproduits au Code de commerce, donnait expressément, en son art. 5, compétence aux juges et consuls pour les gages, salaires, facteurs et serviteurs de marchands ; mais que, dans les discussions et la rédaction du Code, ce point de compétence n'a point été maintenue et qu'il en résulte clairement que le législateur a entendu modifier la compétence commerciale nouvelle, sous ce rapport ;

Attendu que l'art. 634, § 1, du Code de commerce ne concerne que les actions *des tiers* contre les commis de marchands, lorsqu'elles ont pour objet le fait et le trafic du marchand auquel ils sont attachés ; que cette disposition n'est donc pas applicable au présent cas ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie la cause et les parties devant qui de droit ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 31 Décembre 1855. — Trib. de commerce de Bruxelles. — *Prés.* M. Fortamps. — *Pl.* Mes Houtekiet et Jamar.

Société. — Nullité. — Juridiction arbitrale.

Les contestations relatives à la communauté d'intérêts qui a existé entre parties par suite d'une société nulle ne doivent pas être renvoyées devant arbitres[1].

(De Biernacki contre Brochowski).

Jugement.

Attendu que par son exploit introductif d'instance, auquel le défendeur déclare acquiescer, le demandeur conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer nulle la société ayant existé entre parties, à défaut d'avoir rempli les formalités prescrites par les art. 42 et suivants du Code de commerce, et, ce fait, à ce qu'il soit nommé des arbitres pour procéder à la liquidation et statuer sur tous les différends auxquels cette liquidation pourra donner lieu ;

Attendu que le défendeur acquiesce à ces demandes ;

Attendu que les parties étant d'accord que leur société est nulle dans sa base à défaut d'accomplissement des formalités prescrites à peine de nullité, il en résulte qu'il n'y a pas eu entre elles de société légalement constitué, qu'il n'y a pas d'associés et que l'art. 51 du Code de commerce n'est pas applicable ;

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de commerce de constituer un tribunal arbitral et de lui déférer des pouvoirs judiciaires hors les cas expressément déterminés par la loi ;

Par ces motifs, le tribunal déclare nulle comme société légale l'association contractée verbalement entre parties le 1 janvier 1855, faute d'observation des art. 42 et suivants du Code de commerce ; les envoie à se pourvoir autrement et dûment comme elles aviseront ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 7 Août 1856. — Trib. de commerce de Bruxelles. — *Pl.* Mes De Aguilar et Leloir.

---

[1] Voir ci-dessus, p. 41, 1re P., jugt. Anvers 15 septembre 1852 et la note.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — QUASI-DÉLIT.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en dommages et intérêts intentée par un commerçant contre un autre commerçant du chef d'un quasi-délit posé par celui-ci à raison d'une opération commerciale [1].

(MAURIX CONTRE PAVOT).

JUGEMENT.

» Sur l'exception d'incompétence :

» Attendu que la demanderesse et le défendeur sont commerçants ; que l'action intentée contre le défendeur tend à ce qu'il soit condamné au paiement des dommages-intérêts que, par son fait, il aurait occasionnés à la demanderesse, en empêchant que la pêche du bateau du patron Brys, que ce patron aurait vendue à la demanderesse, lui fût délivrée ;

» Attendu que ce fait, tel qu'il est allégué, constitue un quasi-délit, qui, aux termes de l'art. 1382 du Code civil, engendre une obligation, à charge de celui qui l'a posé, de réparer le préjudice qu'il a occasionné ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 631 du Code de commerce, les tribunaux consulaires connaissent de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ; et entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce, et que, suivant l'art. 632, sont réputés actes de commerce, toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;

» Attendu que la disposition de ces articles est générale, et que, par conséquent, elle comprend aussi bien les obligations qui résultent d'un délit, d'un quasi-délit ou d'un quasi-contrat que celles qui dérivent de conventions ; que seulement il faut que, soit le délit, soit le quasi-délit ou le quasi-contrat posé par le commerçant se rattache ou ait rapport à une opération commerciale ;

» Attendu que, dans l'espèce, le quasi-délit reproché à Pavot se

---

[1] Voir Aix, 5 août 1842 (J. PAL., 1845, II, p. 96); tribunal de Liége, 31 janvier 1856, Tribunal de Gand, 6 février 1845 et la note ci-dessus p. 30 et 35.

rattache, ou du moins a rapport à un acte commercial, puisqu'on lui impute d'avoir empêché la délivrance d'une pêche que le patron d'un bateau de pêche aurait vendue à la demanderesse, et qu'il est constant, en fait, que Pavot avait alors, à un titre quelconque, la direction de ce bateau; partant, qu'il exerçait à l'égard de ce bateau et du produit de sa pêche une autorité qui en imposait au patron;

« Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent.... »

Du 7 Mai 1856. — TRIB. DE COMM. D'OSTENDE.

BILLET A ORDRE. — MINORITÉ. — CAUSE ILLICITE. — NULLITÉ. — TIERS-PORTEUR.

L'incapacité dans le chef du signataire d'un billet à ordre et la cause illicite de l'obligation viciant le titre dans sa naissance, sont opposables aux tiers-porteurs.

(HOTERMANS CONTRE LUBEKE.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur originaire conclut au paiement d'une somme de mille francs, du chef d'une promesse souscrite par l'opposant au profit de la demoiselle Hortense Guissart, qui l'a passée à Lobel et celui-ci au demandeur Lubeke;

Attendu que Hotermans, opposant au jugement par défaut contre lui rendu, excipe de la nullité de la promesse, comme ayant une cause illicite et contraire aux bonnes mœurs et comme ayant été par lui signée en minorité;

Attendu que les documents produits au procès et qui émanant tous de la demoiselle Hortense Guissart, n'établissent que trop clairement la nature des relations d'affaires qui ont existé entre elle et le défendeur et la cause peu avouable, mais certaine et réelle de la promesse dont paiement est demandé;

Attendu que toute obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir d'effet (art. 1131. Code civil);

Attendu, d'autre part, qu'une des conditions essentielles de toute

obligation est la capacité de celui qui s'oblige (art. 1108, même code);

Attendu que le défendeur, à raison de son âge constaté, joint à la cause de l'obligation également constatée et aux circonstances de la cause, est présumé avoir souscrit le billet en minorité;

Attendu, dans tous les cas, que l'altération portée à la date de sa création ne saurait prouver sa véritable date, et que, dès lors, il n'est pas prouvé qu'elle ait été signée en majorité;

Attendu que l'incapacité du chef du signataire et la cause illicite de l'obligation vicient le titre dans sa naissance et sont opposables aux tiers-porteurs;

Par ces motifs, le Tribunal, etc.

Du 24 Mars 1856. — TRIB. DE COMMERCE DE BRUXELLES. — *Prés.* M. JACOBS.

DÉCHARGEMENT. — DÉLAI. — JOURS DE PLANCHE. — DÉFAUT DE STIPULATION.

Le capitaine ou batelier a droit à des jours de planche, bien qu'ils ne soient pas expressément stipulés dans le connaissement.

Le délai d'usage à Bruxelles pour le déchargement des bateaux est de trois jours.

(DECLEENE CONTRE SERRANE FRÈRES.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il n'y a de contestation qu'en ce qui concerne les jours de planche;

Attendu que, bien que les jours de planche ne soient pas stipulés, ils n'en sont pas moins dûs, parce qu'on ne peut laisser au destinataire la faculté de retenir à sa fantaisie le capitaine ou le batelier au-delà du temps moralement suffisant pour le déchargement;

Attendu que, d'après l'usage de la place, le déchargement doit s'opérer dans les trois jours de l'arrivée;

Attendu que la loi elle-même l'entend ainsi, puisqu'elle porte que, à défaut d'évaluation par le connaissement des jours de planche, ils sont réglés suivant l'usage des lieux;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 48 pour jours de planche etc.

Du 13 Août 1855. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — *Prés.* M. JACOBS. — *Pl.* Mes TAYMANS et BARTELS.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — GARANTIE. — ACTE CIVIL.

L'art. 181 Code pr. civ., qui dispose que ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, n'est relatif qu'à la compétence à raison du domicile.

En conséquence le tribunal de commerce devra renvoyer au juge civil l'action en garantie d'une dette commerciale, fondée sur un acte civil.

(ARTHAU CONTRE MONTIGNIE ET CONSORTS.)

Le sieur Montignie, attrait par Arthau devant le tribunal de commerce de Bruxelles en paiement de deux billets, appela en garantie ses enfants et beaux-enfants, auxquels, disait-il, il avait fait démission de biens, à charge par eux de payer ses dettes. Il produisit, à l'appui de son soutènement, un acte notarié de donation, en date du 2 mai 1855.

Les défendeurs en garantie contestaient qu'ils fussent tenus en vertu de cet acte, mais en tout cas, disaient-ils, le tribunal est incompétent pour en connaître puisqu'il s'agit de l'interprétation d'un acte purement civil.

Le demandeur opposa l'art. 181 Code procédure civile.

JUGEMENT.

Attendu, sur la demande en garantie et compétence, que l'art. 181 du Code pr. civ. n'est relatif qu'à la compétence à raison du domicile des assignés et qu'il s'agit ici de la compétence à raison de la matière;

Attendu que la garantie aurait été stipulée non pas spécialement pour les deux effets dont s'agit, mais généralement pour toutes les dettes du demandeur, par acte notarié du 2 mai 1855, et comme condition d'un abandon fait par le demandeur à ses enfants de tous ses biens meubles et immeubles ;

Attendu que cet acte, qui n'a aucun caractère commercial, est donc la base de la demande en garantie et que son appréciation que l'on conteste n'appartient pas au juge consulaire,

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande en garantie : condamne le demandeur aux dépens.

Du 29 Novembre 1855. — TRIB. DE COMM. DE BRUXELLES. — *Pl.* Mes HOUTEKIET, VAN VOLXEM, DE BRANDNER et LAVALLÉE ;

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — FOND. — ENQUÊTE.

Le juge de commerce, en joignant l'exception d'incompétence au fond, peut ordonner une enquête aux fins de vérifier certains faits dont dépendent à la fois la compétence et le fond de la cause.

(VAN BOGAERT CONTRE PARRIN.)

Par exploit du 30 juillet 1855, l'intimé, en sa qualité de curateur à la faillite du sieur Anthoon, assigna l'appelant devant le tribunal de commerce de St-Nicolas, pour s'y voir condamner à lui remettre fr. 1950, prix de la vente d'une maison du failli, vente faite par le ministère de l'appelant le 11 mars 1855, avant le jugement déclaratif de la faillite, mais après l'époque à laquelle le tribunal avait reporté la cessation de paiements.

L'appelant opposa à cette demande une exception d'incompétence fondée sur ce qu'il n'était pas commerçant, et que l'action dirigée contre lui avait une cause purement civile.

Le curateur soutint que le tribunal de commerce était com-

pétent puisque la contestation était née de la faillite ; il posa certains faits, avec offre de preuve, sur quoi le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu qu'il est indispensable que les faits allégués par le demandeur soient éclaircis, pour qu'en connaissance de cause le juge puisse examiner non-seulement le fond, mais aussi si l'art. 635 est applicable au présent litige qui, dans les circonstances ordinaires et eu égard à la position de non-commerçant du défendeur, serait évidemment de la juridiction civile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit et joignant l'exception d'incompétence au fond de la cause, pour être ensuite, après instruction et plaidoiries ultérieures, statué sur le tout par un seul et même jugement, ordonne au demandeur d'établir par toutes voies de droit, même par témoins : 1° que le défendeur, après la passation de l'acte de vente appartenant au failli, a tenu les espèces devers lui ; 2° que lors de la vente du dit immeuble, il connaissait l'état de cessation de paiement du failli, et qu'il était chargé par celui-ci d'employer le prix de vente au paiement de quelques créanciers ; et 3° que le paiement fait par lui au sieur De Boutignies l'a été après la vente de l'immeuble du failli, et non point à la date du 23 février, comme le porte la quittance.

Le défendeur Van Bogaert a soutenu que cette décision lui infligeait grief et s'est porté appelant devant la Cour de Gand. Il a produit l'opinion de CARRÉ-CHAUVEAU, question 1520, n° 2, et conteste, d'après cet auteur, que les tribunaux de commerce eussent le droit de joindre le déclinatiore au fond par un jugement préparatoire et d'ordonner une enquête à la fois sur la compétence et le fond. Il en résulterait, disait-il, que la compétence d'un tribunal dépendrait d'une preuve par témoins, ce qui est évidemment absurde, illégal et inadmissible.

ARRÊT.

Attendu que par jugement du tribunal de commerce de St-Nicolas du 4 avril 1855, Louis Anthoon, ci-devant négociant, a été déclaré en état de

faillite, et que, par jugement du premier mai suivant, l'époque de la cessation de ses paiements a été reportée au 1r mars précédent ; — que, d'autre part, le notaire Van Bogaert, appelant, a postérieurement à la date fixée pour l'ouverture de la faillite, savoir, par acte authentique du 11 mars 1855, vendu un immeuble pour et au nom du failli, au prix de 1950 frs.;

Attendu que, quoique engagé à diverses reprises par le curateur, à fournir des renseignements sur l'emploi des deniers qui étaient provenus de la vente, et appelé dans le même but devant le juge-commissaire, l'appelant, n'ayant pas jugé à propos de déférer à ces invitations, a été, à la requête de l'intimé, agissant en sa qualité de curateur à la faillite assigné devant le juge *à quo*, aux fins de remettre au requérant la somme de 1950 francs, prix de la maison du failli, conclusions fondées sur l'état de faillite du vendeur et les lois sur la matière ;

Attendu que l'appelant s'est uniquement borné à décliner la compétence du tribunal, par le motif qu'il n'était pas commerçant et sur l'allégation vague et dénuée de toute autre énonciation quelconque, que la demande avait une cause purement civile ; — que l'intimé, aux fins de repousser ce déclinatoire et de faire apprécier la nature de son action, ayant articulé des faits avec offre de preuves, l'appelant n'a pas même entendu en reconnaître ou dénier la réalité et la pertinence, se réservant d'y répondre lors de la contestation au fond, et sans s'opposer autrement à l'admission de cette preuve ;

Attendu que, dans l'état de la cause, le premier juge ne pouvait certes d'emblée accueillir ou rejeter l'exception qui avait été soulevée, puisqu'elle était nécessairement subordonnée à la vérification préalable de certains faits qui avaient été posés et qu'il avait considérés comme étant de nature à pouvoir l'éclairer sur le mérite de sa compétence ; qu'en ordonnant donc à l'intimé de faire la preuve de ces faits par toute voie de droit, même par témoins, et en réservant à l'appelant la faculté de subministrer la preuve contraire, le juge n'a point violé une règle de sa compétence, et que, partant, sa décision ne saurait être susceptible d'être annulée par la cour, qui dès lors aussi n'a pas à examiner si l'action a été bien ou mal intentée, et si elle avait un caractère commercial ou civil ;

Attendu que si, à la vérité, le dispositif du jugement laisse à désirer, sous le rapport de la forme et de la rédaction, il résulte cependant clairement des motifs qui lui ont servi de base, qu'il doit être expliqué et

compris dans ce sens que le juge a bien réellement entendu se conformer aux prescriptions de l'art. 425 du Code de procédure civile, et décider qu'il sera, après enquête, statué par un seul et même jugement, et par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence et l'autre sur le fond.

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, de l'avis conforme de monsieur le substitut du procureur-général de Villegas, confirme le jugement *à quo*, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de l'instance d'appel.

Du 16 mai 1856. — COUR DE GAND. — 1[re] CHAMBRE CIVILE. — *Prés.* M. ROELS. — *Pl.* M[es] SEGHERS, EEMAN et VAN PRAET.

VENTE DE CÉRÉALES. — CLAUSE : **Franco à bord.** — INTERPRÉTATION. — USAGE DE RIGA ET D'ANVERS. — AFFRÉTEMENT. — FORCE MAJEURE. — RÉSILIATION.

D'après les usages de Riga et d'Anvers, la clause franco à bord *implique pour le vendeur de grains l'obligation d'affréter le navire.*

Si le vendeur est empêché par force majeure d'accomplir cette obligation, l'acheteur peut demander la résiliation du marché.

(REIMERS CONTRE LYNEN).

Reimers, négociant à Riga, a vendu à Lynen frères de Bruxelles 100 last de froment Kubanka, livrables à Riga au printemps 1854, à l'arrivée des barques du Bélo, *franco à bord*, aux prix et conditions ultérieures détaillés dans les arrêts ci-après.

A l'arrivée des barques du Bélo, c'est-à-dire, à l'ouverture de la navigation à Riga au printemps 1854, la ville était bloquée par les flottes alliées et il n'était plus possible de faire partir les grains.

Reimers somma Lynen frères de prendre livraisou de la marchandise à Riga et, sur leur refus notifié par exploit, il les cita devant le Tribunal de commerce de Bruxelles.

Le tribunal admit les conclusions du demandeur et condamna Lynen frères à accepter le marché.

Appel par ces derniers. Devant la Cour ils soutinrent que, tant d'après les conventions des parties que d'après l'usage à Anvers et Riga, places respectives où le marché s'était conclu et devait être exécuté, le vendeur, par la clause *franco à bord*, était obligé à affréter le navire, et que l'impossibilité où il s'était trouvé, par suite du blocus, de noliser un bâtiment pour Anvers devait avoir pour effet, non pas de le libérer purement et simplement de cette partie de ses obligations, mais bien de résilier toute l'opération.

Ce système fut accueilli par la Cour, malgré les efforts de Reimers qui contestait l'obligation d'affréter mise à sa charge ainsi que les conséquences qu'en tiraient les appelants, et soutenait de plus qu'il avait été commissionnaire aux fins d'acheter pour compte de ceux-ci.

Arrêt.

Attendu que les parties sont en aveu, qu'au mois de décembre 1853, l'intimé a vendu aux appelants 50 lasts, chacun de 16 tchetwerts du poids de 13 $^1/_2$ froment Kubanka, livrables à Riga au printemps de l'année 1854, à l'arrivée des barques du Bélo, au prix de 719 fr. 57 cent. st $^6/_7$e de centime, par last de 16 tchetwerts, rendu franco à bord, droit du Sund en nattes non compris, suivant les usages de la place, payables $^1/_4$ d'avance et le restant à la remise de la facture et du connaissement à trois mois de date ;

Qu'elles sont également en aveu qu'au mois de janvier 1854, l'intimé a vendu aux appelants 50 autres lasts froment Kubanka du poids de 13 $^1/_2$, livrables à Riga au printemps de l'année 1854, à l'arrivée des barques du Bélo, au même prix que les 50 premiers lasts, franco à bord, nattes et droits de Sund non compris, payables 15 p. c. d'avance, et bonification d'intérêts sur 18 $^1/_3$ p. c. jusqu'à l'expédition ;

Attendu qu'il était également convenu entre les parties, que l'intimé compterait en sus 2 p. c. ducroire pour l'avance et, que par contre, les appelants n'auraient ni frais, ni risques jusqu'à l'embarcation ;

Attendu qu'il est reconnu par les parties, que ces marchés ont été conclus par l'intermédiaire du sieur G. Strohn, agent avoué de l'intimé à Anvers ;

» Attendu qu'il résulte des documents produits au procès et notamment d'une lettre datée d'Anvers, le 28 décembre 1853, adressée aux appelants par G. Strohn prénommé, ainsi que d'une autre lettre datée de Riga, le 27 avril 1854, adressée aux appelants par l'intimé, que l'intimé s'est chargé d'affréter un navire à Riga pour le transport à destination de ces 100 lasts de froment pour le compte des appelants;

» Que cela est prouvé non seulement par le texte de ces lettres, mais encore par l'aperçu de compte qui est joint à celle du 28 décembre 1853, et par le compte que les parties reconnaissent avoir été remis aux appelants par G. Strohn, le 20 décembre 1853, lorsque celui-ci leur a offert en vente le froment dont il s'agit au procès, dans lesquels comptes l'agent de l'intimé fait figurer le montant du fret du navire, que ce dernier se chargeait de louer à Riga pour le transport, le cas échéant, des marchandises offertes en vente;

» Attendu que l'obligation contractée par l'intimé d'affréter un navire, est d'ailleurs conforme aux usages que l'intimé a reconnu exister entre la place de Riga et celle d'Anvers, pour le commerce des céréales, par les documents qu'il a produits au procès;

» Attendu que l'intimé a fait savoir aux appelants, le 10 mai dernier par son agent G. Strohn, que les barques du Bélo étaient arrivées avec le froment qui leur était destiné, mais qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'affréter un navire, événement qu'il avait prévu par sa lettre précitée du 29 avril 1854;

» Attendu que les appelants n'ont pas contesté l'impossibilité d'un pareil affrétement, qui est d'ailleurs confirmé par le blocus du port de Riga, à partir du 17 avril précédent, par les flottes anglaise et française;

» Attendu qu'il s'en suit que l'intimé a manqué, par suite de force majeure non précédée d'une faute commise par les appelants, de faire la délivrance du froment par lui vendu aux appelants à l'époque convenue entre eux, c'est-à-dire à l'arrivée à Riga des barques du Bélo, au printemps de 1854;

» Attendu dès lors que les appelants, qui avaient déstiné la marchandise achetée au commerce, sont fondés à demander la résolution des marchés ci-dessus rappelés;

» Attendu que, comme conséquence de cette résolution, les appelants

demandent la restitution des sommes par eux payées, à titre d'avance, sur le prix du froment à livrer, avec les intérêts à partir du jour de la demande, et que l'intimé reconnaît dans ses conclusions prises à l'audience du 10 février 1855, que cette partie du prix lui a été payée par les appelants, qu'il y a donc lieu d'accueillir ces conclusions;

» Attendu que les appelants et l'intimé sont négociants;

» Par ces motifs,

» La Cour met le jugement dont il est appel au néant; émendant, déclare l'intimé non fondé en sa demande;

» Statuant sur la demande reconventionnelle des appelants, déclare résolus les marchés susmentionnés, d'après lesquels l'intimé devait livrer aux appelants à Riga, franco à bord, au printemps de 1854, à l'arrivée des barques du Bélo, 100 lasts froment Kubanka; en conséquence, condamne l'intimé par corps à restituer aux appelants la somme de 14,381 fr. 83 cent., avancée par les appelants à l'intimé, sur le prix du froment à livrer avec les intérêts de cette somme à partir de la demande qu'ils en ont fait en justice. » (*Du 2 mars* 1855).

Reimers s'est vainement pourvu en cassation. La Cour suprême a décidé que l'arrêt avait interprété souverainement, *en fait*, les conventions des parties et les usages invoqués.

ARRÊT.

Sur le premier moyen de cassation, fondé sur la violation des art. 1610, 1650, 1264, 1582, 1603, 1606, 1608 et 1609 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que les acheteurs, même en l'absence d'une stipulation formelle, sont par l'usage, qui existe entre Anvers et Riga, affranchis de l'obligation d'affréter le navire nécessaire au transport, que ce soin incombe au vendeur et que l'empêchement même par force majeure de faire le nolissement aurait pour effet de résilier la vente;

Attendu que les différentes dispositions invoquées à l'appui de ce moyen, énoncent les principes généraux en matière de vente, et tracent spécialement les règles relatives à la délivrance des choses vendues; que ces règles applicables aux cas ordinaires et en l'absence de toute volonté contraire des parties, cessent de l'être lorsque celles-ci y ont dérogé d'une manière non équivoque par leurs conventions expresses ou tacites;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate en fait qu'il s'agit d'une vente de 100 lasts de froment faites au poids et à la mesure, livrables *franco à bord* à Riga, au printemps de 1854; qu'il était convenu entre les parties que les acheteurs n'auraient ni frais, ni risques jusqu'à l'embarquement, et que le vendeur s'était chargé d'affréter un navire pour le transport à destination de cette marchandise;

Attendu que l'embarquement et, par suite, la délivrance de ce froment n'ayant pu avoir lieu à l'époque convenue, à cause des événements de force majeur nés de l'état de guerre, et le marché n'ayant pu ainsi recevoir son complément et son exécution conformément à la volonté conventionnelle des parties, la Cour d'appel a pu déclarer résolues leurs obligations respectives sans contrevenir à aucune des dispositions des articles précités;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 91 et 92 du Code de commerce, des art. 1984, 1985, 1998, 1134, 1183 et 1184 du Code civil, en ce qu'aux termes de l'arrêt attaqué, dans l'hypothèse d'ailleurs toute gratuite que le demandeur se serait engagé à noliser un navire pour compte des défendeurs, et qu'il aurait été empêché par force majeure de tenir cet engagement, ces derniers seraient dégagés de l'obligation de solder les marchandises achetées par le demandeur, leur commissionnaire;

Attendu qu'il est souverainement reconnu, par l'arrêt attaqué, que la convention intervenue entre parties constitue un marché, une vente et non un contrat de mandat ou de commission, qu'à cet égard les termes clairs et précis de l'arrêt ne permettent aucun doute, que le moyen manque donc de base;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 1350, 1356 et 1315, en ce que l'arrêt attaqué déclare que le demandeur est en aveu que les ventes, dont il s'agit, auraient été conclues par l'intermédiaire du sieur Strohn, que celui-ci aurait eu le pouvoir de contracter pour Reimers l'obligation d'affréter un navire à Riga au printemps de l'année 1854, tandis qu'aucune pièce versée au procès ne constate que cet aveu aurait réellement existé;

Attendu que la Cour d'appel, faisant état de tous les éléments du débat et notamment des lettres produites et des explications fournies, constate qu'il est reconnu que les marchés, dont il s'agit, ont été conclus par l'intermédiaire de G. Strohn, agent avoué de Reimers à Anvers; et qu'il résulte aussi bien d'une lettre écrite par Reimers lui-même que d'une

autre émanée de Strohn que l'intimé (demandeur actuel) s'est chargé d'affréter un navire à Riga pour le transport à destination de 100 lasts de froment pour le compte des frères Lynen ;

Attendu que la Cour d'appel a pu d'autant plus se livrer à cette appréciation des faits qui entrait dans ses attributions souveraines, et en faire la base de sa décision, qu'elle était appelée à prononcer en matière commerciale où tous les genres de preuve, celle par témoins et même les simples présomptions, sont également admissibles ;

Que le troisième moyen est encore non-fondé ;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et 141 du Code de procédure civile en ce que l'arrêt dénoncé ne contient aucun motif pour écarter la preuve des faits que l'intimé avait offerte, pour repousser la qualité en laquelle il avait traité ;

Attendu que la preuve subsidiairement offerte par Reimers tendait exclusivement à établir que, dans l'usage du commerce de Riga et d'Anvers, la clause *franco à bord* est toujours entendue en ce sens que le vendeur n'est pas obligé à autre chose qu'à livrer sa marchandise à bord du navire qui lui est présenté par l'acheteur et que, dans l'espèce, Reimers avait été en mesure de satisfaire à cette obligation ;

Attendu que la Cour d'appel ayant expressément constaté que Reimers s'était chargé d'affréter un navire à Riga pour le transport de la marchandise, et que cette obligation est d'ailleurs conforme aux usages que lui-même a reconnu exister entre Riga et Anvers pour le commerce des céréales, ne devait et ne pouvait admettre une preuve devenue ainsi sans objet et dont le rejet se trouvait dès lors pleinement justifié ;

Attendu que la même Cour, en caractérisant la convention intervenue entre parties, en y voyant un marché et en la qualifiant de vente et d'achat, a nécessairement repoussé la supposition que Reimers n'aurait agi que comme simple commissionnaire et a suffisamment motivé sa détermination à cet égard ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur à 150 francs d'amende envers l'État, à une indemnité égale envers les défendeurs et aux dépens.

Du 16 Mai 1856. — COUR DE CASSATION, 1re CH. — *Prés.* M. LEFÈVRE. — *Pl.* Mes ORTS, NEISSEN, DOLEZ et OULIF père.

ENQUÊTE EN MATIÈRE COMMERCIALE. — JUGE DE PAIX DÉLÉGUÉ. — FORMALITÉS. — DÉLAI.

Les enquêtes en matière commerciale ne doivent pas, à peine de nullité, être commencées dans la huitaine de la signification du jugement, encore qu'un juge civil ait été délégué pour le recevoir.

(JADOUL CONTRE DUCHESNE.)

JUGEMENT.

Attendu qu'en matière commerciale, toute enquête est réputée sommaire; qu'elle ne change pas de caractère lorsque, comme dans l'espèce, un juge de paix a été délégué pour les recevoir;

Attendu que l'art. 413 Code pr. civ. a tracé les formalités à suivre pour les enquêtes de cette nature; qu'il ne résulte nullement de ces dispositions qu'elles doivent être commencées dans la huitaine de la signification du jugement qui les a ordonnées; que c'est donc sans fondement que le défendeur excipe de l'inobservation de cette formalité pour en inférer la nullité de l'enquête qui a eu lieu entre parties, l'art. 257 du même code, qu'il invoque, n'étant applicable qu'en matière ordinaire.

Par ces motifs, le tribunal sans avoir égard au moyen de nullité proposé par le défendeur, etc.

Du 28 Mai 1846. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE. — *Prés.* M. CAPITAINE. — *Pl.* Me ROUX, pour le demendeur, Me DELVAUX, pour le défendeur.

Ce jugement a été confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 13 février 1847, lequel adopte les motifs des premiers juges.

SAISIE-CONSERVATOIRE. — MAIN-LEVÉE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DOMICILE ÉLU.

Le tribunal de commerce, compétent quant aux causes d'une saisie-conservatoire autorisée par son président, peut-il, par voie de conséquence, ordonner la main-levée de la saisie et statuer sur les dommages-intérêts? Res. aff.

La partie saisie peut-elle assigner au fond devant le tribunal de commerce du lieu de la saisie, encore que le saisissant soutienne être domicilié ailleurs et que la dette soit payable dans une autre localité? Res. aff.

(S.... contre Sourdeaux et Cornet).

JUGEMENT.

Attendu qu'en vertu de l'ordonnance du Président de ce tribunal en date du 26 février 1852, et par procès-verbal du même jour, les défendeurs, négociants à Paris, ont fait saisir conservatoirement les marchandises, meubles et effets appartenant au demandeur, négociant à Liége, pour sûreté et avoir paiement d'une somme de 11,926 francs 15 centimes, qu'il leur doit pour marchandises livrées;

Que ce permis de saisir a été accordé à charge par les défendeurs d'assigner au principal dans la quinzaine;

Que, de son côté, le demandeur a, par exploit du 1r mars courant, fait assigner les défendeurs devant ce siége, au domicile par eux élu dans le procès-verbal de saisie, rue St-Jean, n° 5, à Liége, pour voir dire qu'il ne leur doit rien actuellement, en conséquence déclarer vexatoire et tortionnaire la saisie dont il s'agit, en donner main-levée, et les condamner à 20,000 francs de dommages intérêts.

Qu'à cette demande les défendeurs opposent une exeption d'incompétence, qu'ils fondent sur ce que le juge consulaire est sans qualité pour connaître du litige; qu'eût-il même cette qualité, ce serait devant le tribunal de Bruxelles, comme étant celui de leur résidence et du lieu où les marchandises sont payables, qu'ils devraient être assignés;

Attendu, en ce qui touche le 1er chef de la demande, lequel en forme l'objet principal, qu'il s'agit d'une contestation relative à des engagements entre négociants et pour fait de leur négoce, que dès lors les tribunaux consulaires sont compétents pour en apprécier le mérite, aux termes de l'art. 631, n° 1 du Code de commerce;

Attendu, quand aux deux autres chefs, que leur admission ou leur rejet dépend entièrement de la décision à intervenir sur le premier, dont ils ne sont que la conséquence.

En ce qui concerne la compétence territoriale :

Attendu que les défendeurs sont domiciliés à l'étranger ;

Que rien ne prouve qu'ils aient leur résidence à Bruxelles ;

Que, d'autre part, si aux termes du § 3 de l'art. 420 du Code de procédure civile, les défendeurs pouvaient, avant la saisie, assigner le demandeur en paiement de leur créance devant le tribunal de Bruxelles, il leur était également loisible, d'après le § 1er du dit article, de l'attraire aux mêmes fins devant le tribunal de son domicile ;

Que, par cela même qu'ils se sont adressés au Président de ce siége pour obtenir l'octroi de saisir conservatoirement les effets mobiliers de leur débiteur, celui-ci a pu et du supposer qu'ils avaient fait choix du tribunal, où ce magistrat exerce ses fonctions, lequel est du reste celui de leur domicile élu, pour statuer sur le fond du litige, et par suite le demandeur lui-même a été bien fondé à y porter son action, d'autant plus qu'à l'époque où il l'a introduite, les défendeurs n'avaient pas encore rempli la condition que l'ordonnance, qui permettait la saisie, leur imposait ;

Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent, etc.

Du 6 Mars 1852. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — *Prés* M. LAMARCHE. — *Pl.* Me J. BAYET pour le demandeur, et Me SCHOLLAERT pour les défendeurs.

ARBITRES FORCÉS. — AMIABLES COMPOSITEURS. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

L'art. 1028 Code procéd. civ., d'après lequel le jugement arbitral peut être attaqué dans certains cas par opposition à l'ordonnance d'exequator devant le tribunal qui a rendu cette ordonnance, n'est pas applicable à l'arbitrage forcée [1], *encore que par le compromis les arbitres aient été constitués amiables compositeurs* [2].

(LICOLAY ET BERTRAND CONTRE THOMAS).

---

[1] *Sic.* La Haye, 4 juin 1818 ; Brux. 10 janvier 1841. (*Pasicr.* 1841, II, 345 *contra* Brux. 5 février 1820, 21 février 1822.

[2] *Contra* Brux. 11 avril 1829.

Le 8 avril 1856, Nicolay, Bertrand et Thomas contractèrent entre eux une société en nom collectif, sous la firme J. Bertrand et Co., pour la fabrication et la vente des sabots-souliers.

Le contrat de société porte que : *s'il s'élève entre les associés quelque contestation, elle sera réglée par la voie des arbitres amiables compositeurs.*

Par jugement du 12 juin, le tribunal de commerce déclara la société nulle, pour défaut de publication, et, *à leur demande,* renvoya les parties devant des arbitres qui auraient pour mission de statuer sur les contestations qui existent entre elles, et de procéder à la liquidation de leurs droits respectifs.

En exécution de ce jugement, et par compromis du 23 juin, les parties nommèrent des arbitres amiables compositeurs, auxquels ils donnèrent pouvoir de juger en dernier ressort toutes difficultés existant entre elles pour raison de la communauté d'intérêts dont il s'agit, et renoncèrent à tout recours d'appel ou de cassation contre la décision qui serait portée par eux.

Le 30 juillet, les arbitres déposèrent au greffe du tribunal de commerce de Liége, leur jugement rendu la veille ;

Il fut rendu exécutoire le 1er août par le Président du dit tribunal.

Le 14 août, Nicolay et Bertrand formèrent opposition au jugement arbitral et à son ordonnance d'exécution, et assignèrent Thomas devant le tribunal de commerce pour voir déclarer nul le susdit jugement, avec condamnation aux dépens.

Ils fondèrent leur opposition sur l'article 1028 du Code de procédure civile, sur ce qu'il a été jugé en dehors des termes du compromis, notamment en ce qui regarde les dommages intérêts et la vente de certaines marchandises.

Thomas déclina la compétence du tribunal ; subsidiairement il soutint que l'article 1028 du Code de procédure civile ne pouvait recevoir son aplication dans l'espèce, que conséquemment l'oppositoin n'était pas recevable.

JUGEMENT.

Il s'agit de décider si le tribunal est compétent pour connaître de l'opposition formée par les demandeurs et, en cas, d'affirmative, si cette opposition est recevable :

Attendu, sur la 1re question, que la connaissance de l'opposition à l'ordonnance d'exécution d'un jugement arbitral, ou du point de savoir si l'opposition est recevable, appartient évidemment au tribunal qui a rendu cette ordonnance ; d'où il suit que c'est avec raison que les demandeurs ont porté leur opposition devant ce tribunal ;

Attendu, sur la 2e question, que la sentence, dont l'annulation est demandée par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur, a été rendue en matière de société commerciale par des arbitres nommés en exécution d'un jugement de ce tribunal qui a renvoyé les parties devant la juridiction arbitrale, et conséquemment par des arbitres forcés ;

Attendu que, s'il est vrai que les arbitres ont été investis des pouvoirs d'amiables compositeurs, on doit également reconnaître que cette extension de juridiction accordée aux arbitres n'a pu avoir pour effet de changer le caractère de l'arbitrage et de rendre volontaire un arbitrage qui était forcé à raison de la matière ;

Attendu que les arbitres forcés sont de véritables juges, décidant en première instance les contestations sociales ; qu'ils tiennent ainsi le rang et font l'office du Tribunal de commerce qui connaîtrait de la cause, si l'arbitrage ne lui avait pas été substitué ;

Qu'il est dès lors incontestable qu'on ne peut déférer au Tribunal de commerce l'examen des nullités articulées contre un jugement d'arbitres forcés lesquels, par la volonté de la loi, sont ses véritables remplaçants ;

Attendu que des faits et considérations qui précèdent, il résulte que l'article 1028 du Code de procédure civile, invoqué par les demandeurs, ne saurait recevoir son application dans l'espèce et que ; partant, leur opposition n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — *Du 11 septembre 1856. — Prés.* M. DIGNEFFE. — *Pl.* Me ROBERT, pour les demandeurs ; et Me TOUSSAINT, pour le défendeur.

VENTE. — EXPÉDITION. — LIVRAISON. — DEMANDE D'EXPERTISE. — TARDIVITÉ.

Le vendeur, qui s'est obligé à livrer dans un délai convenu, satisfait à son obligation en expédiant la marchandise à l'acheteur endéans ce délai : l'expédition vaut livraison.

L'acheteur qui conteste la qualité des appareils de fabrication lui vendus et sur les conclusions duquel le tribunal a ordonné une expertise, est non recevable, après la prestation du serment de l'expert, à demander la résiliation de la vente pour retard dans la livraison.

(LEDIEU CONTRE FERMONT).

Fermont, fabricant de vinaigre à Lokeren, a vendu à Ledieu, négociant à Abbeville, huit appareils du brevet par lui obtenu pour la fabrication du vinaigre, payables le jour de la livraison qui devait avoir lieu dans les cinq semaines.

Cette convention était du 23 décembre 1853. Le 25 janvier 1854 et ainsi avant l'expiration du délai convenu, Fermont expédia les appareils à l'adresse de Ledieu, à Abbeville, mais celui-ci refusa de les recevoir prétextant que ce qui lui avait été vendu comme un secret était généralement connu. Par suite les appareils restèrent déposés aux bureaux du chemin de fer du nord.

Citation par Ledieu à Fermont en résiliation de la vente. Il soutint que le procédé vendu était tombé dans le domaine de la publicité, et subsidiairement qu'il y avait retard dans la livraison.

Fermont dénia le fait articûlé, et quant au retard il opposa les dates et les usages du commerce d'après lesquels l'expédition à l'adresse de l'acheteur vaut livraison.

Ledieu ayant offert la preuve de son soutènement principal, les parties se mirent d'accord sur un expert unique, et l'expertise fut décrétée par le tribunal.

Postérieurement et alors que l'expert avait déjà prêté serment,

Ledieu soutint qu'il n'y avait pas lieu de recourir à l'expertise attendu que la vente devait être résiliée pour retard dans la livraison, subsidiairement il refusa de faire être au procès les appareils en litige, sous prétexte qu'ils n'en était pas propriétaire et que c'était à Fermont à les retirer des bureaux du chemin de fer.

Jugement du tribunal de St-Nicolas, ainsi conçu :

JUGEMENT.

Ouï les parties en leurs moyens respectifs ;

Sur l'incident soulevé par le demandeur tendant à ce que, sans avoir égard à l'expertise ordonnée, le tribunal déclare le marché dans l'espèce résilié pour défaut de livraison :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1583, la vente est parfaite entre parties et la propriété acquise de droit à l'acheteur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ;

Attendu qu'il est constant au procès que, suivant convention verbale, le défendeur s'est engagé à livrer au demandeur les appareils vendus endéans le terme de cinq semaines et que les appareils lui ont été récellement expédiés, déniant le demandeur que jusqu'ores la livraison aurait eu lieu ;

Attendu que par le fait seul de l'expédition des appareils de la part du défendeur à l'adresse du demandeur, comme d'ailleurs il résulte formellement du texte de l'article 1604, la livraison déniée est suffisamment prouvée ; que du reste il suit des pièces produites que non seulement la livraison a eu lieu mais qu'elle a eu lieu de la part du défendeur endéans le terme convenu et que si le demandeur n'est pas encore aujourd'hui en possession de ces appareils, qui sont cependant à sa disposition et qui lui appartiennent tant que la résolution de la vente n'aura pas été prononcée ; ce n'est qu'à lui-même qu'il doit l'imputer puisqu'il a refusé de les recevoir.

Par ces motifs, le tribunal dit qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce de résilier le marché pour défaut de livraison ;

Et attendu que par jugement de ce siége, du 21 novembre dernier, l'expertise des appareils litigieux a été ordonnée ; que ce jugement a reçu de la part du demandeur un commencement d'exécution par sa notification au défendeur et par la prestation de serment de l'expert désigné ; qu'ainsi

le même demandeur qui a sollicité cette expertise ne peut être recevable à demander d'y surseoir aujourd'hui, prétextant, contrairement à ce qui vient d'être dit, que la délivrance n'a pas eu lieu et, contrairement à l'art. 1583, qu'il n'est pas le proproiétaire des appareils dont s'agit ;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé, lui ordonne d'exécuter dans toute sa teneur le jugement du 21 novembre susvisé ; ce dans le terme d'un mois à dater de la signification du présent et à défaut de ce faire, sous réserve pour le défendeur de conclure alors comme il l'entendra convenir à ses intérêts ; ordonne également au dit défendeur de produire au procès, lors de l'expertise, le brevet en conformité duquel les appareils en litige devaient être confectionnés ; condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Appel de la part de Ledieu.

ARRÊT.

La Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, confirme.

Du 3 Mars 1856. — COUR DE GAND. — 2me CH. — M. VAN INNIS, *Prés.* — *Pl.* Mes DELECOURT et EEMAN.

ARBITRES FORCÉE. — CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS. — DÉCHÉANCE PRÉTENDUE. — COMPÉTENCE ARBITRALE.

Lorsque, d'après les statuts d'une société anonyme, les contestations entre associés, pour affaires sociales, doivent être jugées par arbitres, la question débattue entre les administrateurs et certains actionnaires, si ceux-ci sont ou non déchus de leurs droits sociaux faute d'avoir effectué les versements auxquels ils étaient tenus, n'est pas une question préjudicielle a soumettre aux tribunaux, mais appartient également à la juridiction arbitrale.

(CHEMIN DE FER DE CHARLEROI CONTRE VACOSSIN ET CONSORS.)

D'après les statuts de la société anonyme formée pour l'exploitation d'un chemin de fer de la frontière de France vers Erquelinnes et Marchiennes-au-Pont, le capital sociale est fixé à 13 millions de francs, divisé en 25,000 actions de 500 francs dont le montant est exigible par dixièmes, savoir, $^{2}/_{10}$mes au moment de la souscription, $^{1}/_{10}$ un mois après, et les versements restants aux époques à déterminer par le Conseil d'administration, à des intervalles d'au moins deux mois. Le titre qui ne constate pas l'accomplissement des versements dans le mois de leur exigibilité est frappé de nullité entre les mains du porteur. Le conseil d'administration dispose des titres ainsi déchus (art. 18). — Le conseil d'administration est composé de 15 membres, dont chacun doit être porteur de 75 actions qui resteront déposées dans la caisse de la société et seront inaliénables (art. 16 et suivants). — Les membres qui feront pour la première fois partie de ce conseil sont désignés nominativement (art. 19). — Toutes contestations entre les associés, à raison de faits sociaux, seront jugées par des arbitres, qui décideront comme amiables compositeurs et en dernier ressort sans être tenus aux formes de la procédure, sans appel, requête civile ni recours en cassation (art. 47).

Par exploit du 14 juin 1849, les sieurs Vacossin et consors firent sommer les administrateurs de s'entendre avec eux dans la huitaine sur le choix de trois arbitres, à l'effet de juger les difficultés qui les divisaient et qu'ils énuméraient comme suit :

1° Que les anciens administateurs n'ont jamais émis la totalité des 26 mille actions nécessaires pour que la société pût commencer ses opérations; 2° que des arrangements particuliers avaient été pris par les anciens administrateurs pour le placement des actions, au préjudice de la société; 3° que tous les anciens administrateurs n'ont jamais eu 75 actions inaliénables qu'ils devaient posséder pour pouvoir administrer, ou que du moins ils n'ont pas effectué en temps utile les versements voulus sur

leurs actions, en sorte que tous les actes posés par ces administrateurs sont nuls et de nul effet, ces administrateurs n'ayant jamais eu qualité pour, administrer; 4° que les comptes n'ont pas été présentés régulièrement aux époques voulues par les statuts, 5° que des erreurs graves ont été commises dans la comptabilité; 6° que toutes les actions souscrites par les administrateurs n'ont pas été prises par eux; 7° que les administrateurs se sont attribués indûment une somme de 800,000 frs. environ ; 8° qu'ils ont manqué à leur devoir en dépensant inutilement des sommes énormes pour plans, appointements d'employés, ect. ; 9° que, contrairement aux statuts, les administrateurs tant anciens que nouvaux ont racheté un grand nombre d'actions, diminuant ainsi le capital social: 10° que les livres de la société ont été refaits par l'administration; 11° que les décisions de l'assemblée générale ne sont pas valables et ne peuvent lier la société par le motif que ces assemblées étaient en grande partie composées de gens qui n'étaient pas propriétaires d'actions.

Par exploit du 21 juin, le conseil d'administration somma les défendeurs de justifier avant tout, chacun en ce qui le concerne, de sa qualité d'actionnaire par l'exhibition de titres libérés des sept dixièmes appelés jusqu'alors.

Pour justifier de leur qualité d'actionnaires, les défendeurs déposèrent au greffe du tribunal 1,242 titres d'actions mentionnant les cinquièmes, sixièmes et septièmes versements : cinq d'entre ces actions ainsi que dix actions déposées par deux des défendeurs les sieurs Vacossin et d'Espinois, portaient en outre la mention du huitième versement rendu exigibles par le conseil d'administration le 6 août 1849.

Comme le dépôt de ces dernières actions libérées de tous les versements exigibles n'indiquait point auxquels des défendeurs ces actions appartenaient, le conseil d'administration conclut à ce qu'il plût au tribunal lui donner acte de la reconaissance faite par les

défendeurs que le huitième versement avait été rendu exigible depuis le 6 août 1849, déclarer par suite que les seize défendeurs n'avaient pas justifié de leur qualité d'actionnaires, et les débouter de leur action.

Les défendeurs soutenaient de leur côté que les demandeurs n'étaient pas fondés à invoquer les déchéances prononcées par le conseil d'administration et ratifiées par les assemblées générales, puisque les déchéances, contre lesquels ils avaient protesté dès le 15 février 1849, faisaient précisément l'objet de deux des points de contestations sur lesquels ils appelaient l'arbitrage; en soutenant que tous les actes posés par les administrateurs et les décisions des assemblées générales étaient frappés de nullité.

Le 15 avril 1850, le tribunal de commerce de Bruxelles rendit le jugement suivant, par lequel il proclama son incompétence :

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs représentent un nombre suffisant d'actions pour justifier de leur intérêt dans la société et de leur qualité d'actionnaires;

Attendu, sur la prétendue déchéance que les demandeurs auraient encourus à défaut du dernier versement, que les demandeurs ont constamment protesté contre les déchéances qui auraient pu être prononcées, avec offre de faire les versements dans telle caisse publique qui leur serait désignée, jusqu'à ce qu'il aura été statué sur les contestations entre parties, qui motivent précisément le refus des demandeurs de faire les versements à l'administration comme n'ayant ni pouvoir ni qualité pour les recevoir; que la question de déchéance est donc la question même des demandes à porter devant les arbitres; qu'elle constitue une contestation entre associés et que le tribunal consulaire n'en peut connaître....

Appel. Mais la Cour confirma le jugement par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance et de la sommation à laquelle il renvoie, comme aussi de certains actes produits au procès, qu'il existe entre parties de contestations dont, aux termes de

l'art. 51 du Code de commerce, des arbitres sont seuls appelés à connaître;

Attendu qu'il suffit que ce fait soit constant et que les contestants soient associés pour que le tribunal de commerce, requis à cette fin, doive procéder à la formation d'un tribunal arbitral;

Attendu que, régulièrement constitué, ce tribunal, dont les pouvoirs émanant de la loi, exerce sa juridiction d'une manière indépendante dans le cercle et pendant la durée de sa mission, tout comme les autres tribunaux, prononce sur sa compétence et statue sur les conclusions prises devant lui;

Attendu que les contestations qui font l'objet de ces conclusions ne doivent point être soumises au préalable à l'appréciation du juge consulaire qui n'a point à en déterminer la nature ni à limiter le procès à certaines d'elles, puisqu'il s'immiscerait, en agissant ainsi, dans un règlement de compétence qui doit lui rester étranger;

Attendu que toute discussion relative à l'objet du litige arbitral étant donc interdite devant lui, le premier juge n'a pas dû avoir égard aux réserves faites à cette fin, écartées d'ailleurs par le rejet de l'exception de libelle obscur, qu'il a avec raison déclarée non recevable.

Sur l'exception tirée du défaut de qualité :

Attendu que les intimés demandeurs originaires sont chacun, d'après la désignation jointe à leurs titres déposés au greffe de la cour, porteurs d'une quantité d'actions du chemin de fer de Charleroi vers la frontière de France;

Attendu que la possession de ces actions est attributive des droits et de la qualité d'associés, d'une manière certaine, au moins jusqu'à l'époque où les porteurs ont cessé d'effectuer les versements réclamés à leur charge;

Attendu que si les appelants contestent aux intimés la qualité d'associés, pour avoir encouru la déchéance comminée par les statuts contre ceux qui restent en retard de remplir l'obligation prérappeléee, il faut bien reconnaître que cette contestation a pris naissance alors que ces derniers avaient incontestablement la qualité qu'on leur dénie aujourd'hui;

Attendu, quelle que soit dès lors la manière dont il faille trancher ce différend, qui concerne évidemment la société, qu'il appartient aux arbitres seuls d'en donner la solution; d'où il suit que l'exception d'incompétence pour défaut de qualité n'est point fondée;

Attendu que c'est au tribunal de commerce et non pas à la cour à désigner un arbitre en remplacement de celui qui a déclaré ne pas accepter;

» Attendu que l'arrêt du 31 juillet 1854 accorde acte de la renonciation à tout droit contre Bureau-Rioffrey, faites par les intimés du chef de l'action intentée par l'exploit du 31 juillet 1849 ; qu'il n'y a donc pas lieu de le donner itérativement ;

» Attendu que Lebon, cité en intervention, tout en se référant à justice, a déclaré toutefois adhérer aux conclusions prises par Dehaussy et consorts, lesquels tendent aux mêmes fins que celles de la partie appelante, et que par conséquent il doit être considéré comme partie contestante ;

» Vu la non-comparution du marquis de Dion et consorts, assignés également en intervention et en déclaration d'arrêt commun, réassignés en vertu de l'arrêt de jonction du 16 février 1851, dûment enregistré ;

» Pas ces motifs, la Cour, ouï M. Cloquette, premier avocat général, en ses conclusions sur l'exception d'incompétence, joint les causes, met l'appel à néant, dit qu'il n'y a pas lieu par la Cour de pourvoir à la nomination d'un nouvel arbitre... »

Pourvoi par les administrateurs du chemin de fer.

Les demandeurs proposaient un moyen unique à l'appui de leur pourvoi et tiré de la violation des articles 631 et 632 du Code de commerce, en supposant que la question de savoir si les demandeurs originaires ont la qualité d'associés fût de la compétence du Tribunal de commerce.

Si, au contraire, cette question est de la compétence des tribunaux civils, les demandeurs invoquaient la violation des lois et arrêtés cités ci-après à l'arrêt de la Cour.

Ils disaient, en résumé, qu'il résulte des termes mêmes de l'article 51 du Code de commerce et de l'article 47 des statuts de la société, que ces dispositions ne peuvent recevoir leur application qu'aux contestations entre associés et pour raison de la société. Il résulte de là que toute contestation existante sur la qualité d'associés de ceux qui, en exécution de ces articles, demandent une nomination d'arbitres, doit être préalablement jugée par le tribunal saisi de la demande ; c'est là une question préjudicielle d'où dépend l'admission ou le rejet de la demande d'arbitres.

Les sieurs Vacossin et consorts avaient produit, pour justifier de leur qualité d'associés, un certain nombre de titres d'actions; mais comme la validité de ces titres était contestée, la Cour d'appel ne pouvait nommer des arbitres avant d'avoir vidée cette contestation.

Vainement l'arrêt attaqué objecte-t-il que les défendeurs étaient associés lorsque la contestation, à laquelle donne lieu la validité de leurs titres, a pris naissance. Car cette circonstance n'empêche pas la contestation d'être une contestation sur la qualité d'associé, qui, tant qu'elle n'était pas résolue, ne permettait pas aux défendeurs de se prévaloir de l'article 51 du Code de commerce. C'est la qualité *actuelle* d'associés que ceux-ci devaient établir. Car si la loi rend l'arbitrage forcé entre associés, c'est qu'elle les considère comme une seule famille dont les membres, à part quelques points de désaccord, sont liés par des intérêts communs, disposés à se concilier, et devant désirer une juridiction plus prompte et plus familière pour mettre fin à des dissentiments qui pourraient compromettre les intérêts communs.

Ces motifs cessent lorsqu'il s'agit d'étrangers qui veulent s'introduire dans une société qui les repousse : le débat porte alors, non plus sur un point spécial, mais sur l'ensemble des intérêts : il revêt donc un caractère de gravité qui doit le faire soumettre à la juridiction des tribunaux, peu importe que la partie à laquelle on conteste actuellement la qualité d'associé ait été ou non associée à une époque antérieure.

Les demandeurs faisaient remarquer en outre que, conformément à l'article 8 des statuts, les actions déchues ont été remplacées par de nouveaux titres depuis en circulation, et qu'aux termes de l'article 5, le nombre des actions de la société est limité à 26 mille actions : on voit donc que ces titres nouveaux sont exclusifs de titres anciens, en sorte qu'il serait impossible d'admettre simultanément les porteurs des nouveaux et des anciens titres à provoquer la

constitution d'un tribunal arbitral : et cependant comment serait-il possible de dénier aux porteurs des nouveaux titres le droit de demander des arbitres, tant que la déchéance encourue *ipso facto* pour les anciens titres n'a pas été reconnue simplement apparente. Et si l'on admet à l'exercice provisoire des droits d'associé le porteur d'un titre provisoirement repoussé par les statuts, comment refuser le même droit au porteur d'un titre provisoirement reconnu par les mêmes statuts ?

Au surplus, les demandeurs contestaient cette allégation de l'arrêt attaqué, que les sieurs Vacossin et consorts auraient eu incontestablement la qualité d'associés au moment où la contestation sur ce point à pris naissance. D'abord il n'est pas établi que ce soit précisément entre les mains des défendeurs que chacune des actions dont ils se prévalent ait été frappée de déchéance.

Ensuite la question même de savoir s'ils étaient associés au moment de la contestation dépendait de la solution de la question de savoir s'ils ne voulaient que revenir sur une déchéance depuis longtemps et à bon droit encourue, en sorte que l'arrêt prend pour base la solution même de la question qu'il entend livrer à la juridiction des arbitres.

D'après les demandeurs, la véritable situation des parties, que l'arrêt attaqué a mal appréciée, se résumait en deux mots : Le conseil d'administration, par cela même qu'il était défendeur, n'alléguait rien et n'avait rien à prouver : c'étaient les défendeurs, demandeurs originaires, qui, exclus de la société par les titres mêmes qu'ils invoquaient, soutenaient que l'imperfection de ces titres n'était qu'apparente ; c'était à eux qu'il incombait de le prouver, et tant que cette preuve n'était pas faite, ils devaient être regardés comme non associés : aux juges ordinaires seuls appartenait le droit de juger cette contestation, avant d'accueillir la demande de nomination d'arbitres.

Réponse. — Les défendeurs faisaient d'abord remarquer que

le moyen invoqué à l'appui du pourvoi, en le supposant fondé, ne pouvait atteindre deux d'entre eux savoir les sieurs Vacossin et d'Espinois, qui, ainsi que l'arrêt attaqué le constate, avaient déposé cinq titres sur lesquels tous les versements exigibles ont été effectués.

Quant aux autres défendeurs, on ne méconnaissait, en aucune façon, que la contestation sur la qualité d'associé de celui qui demande l'arbitrage forme une question préjudicielle que le tribunal lui-même doit décider avant de nommer des arbitres.

Mais, ajoutait-on, c'est une erreur de prétendre que pour pouvoir demander des arbitres, il faille établir la qualité *actuelle* d'associé au moment de la demande. Il suffit que la contestation ait lieu à raison de la société, et pour faits sociaux entre personnes qui en faisaient partie.

Il s'agit bien moins, dans l'espèce, d'une contestation sur la qualité d'associé que d'une contestation sur une mesure qui prive un associé de ces droits, et l'action des défendeurs a pris sa source dans des faits sociaux antérieurs à la déchéance qu'on leur oppose et qui ne leur enlève la qualité d'associé que pour l'avenir.

Il suffit de jeter les yeux sur la sommation du 14 juin 1849, à laquelle se réfère l'assignation, pour se convaincre que si jamais il s'est trouvé un cas auquel s'appliquent les motifs que les demandeurs assignent à l'article 51 du Code de commerce, c'est bien l'espèce actuelle. Le procès tend en effet à contester les pouvoirs des administrateurs, la légalité des assemblées générales, le droit de faire des appels de fonds, et par suite de prononcer la déchéance. Comment entrer dans de pareils débats sans remettre en question toute l'administration intérieure de la société, contrôler ses livres, sa comptabilité et tous ses actes, critiquer sa gestion, et embrasser en un mot l'ensemble des faits sociaux ? C'est un procès qui, par sa nature même, est au plus haut degré susceptible d'anéantir cette paix de famille, de susciter de ces discussions longues et irri-

tantes, de ces récriminations si souvent haineuses et exagérées de l'audience, ce retentissement des débats au dehors, qui sont mortels pour l'harmonie et le crédit de la société.

Le système des demandeurs aboutit à un cercle vicieux; ils opposent à l'action de la déchéance des titres alors que l'action a précisément pour objet de faire décider que les administrateurs étaient sans pouvoirs pour faire naître cette déchéance; renvoyer la question de déchéance à la juridiction ordinaire, c'était préjuger le fond et refuser dès l'abord la qualité d'actionnaire qui fait l'objet du procès.

Au contraire, la cour pouvait renvoyer le procès devant arbitres, sans trancher en aucune façon la question de savoir si les défendeurs sont encore actionnaires; il suffisait, en effet, que les défendeurs fussent porteurs d'actions antérieurement à la déchéance, et qu'une contestation existât sur leurs droits comme tels, pour qu'ils pussent réclamer des arbitres exclusivement compétents pour juger la question de savoir si la déchéance a été ou non encourue.

Quant aux actions nouvelles que le conseil d'administration a cru pouvoir émettre par suite de la déchéance prononcée, il les a émises à ses risques et périls, et n'a pu par là préjudicier aux droits des défendeurs.

Si, par suite de cette émission, l'ancien et le nouvel actionnaire se présentaient concurremment pour exercer leurs droits, comme tous deux ont au moins un titre apparent, il y aurait lieu à les renvoyer tous deux devant arbitres, et la décision à intervenir déciderait lequel des deux est en possession de la qualité d'associé: il n'y a rien d'étrange dans cette position qui résulte de la nature des choses et qui se rencontre dans une foule de contestations judiciaires, où l'on voit deux parties admises à faire valoir leur droit respectif, quoique exclusif l'un de l'autre, et une décision venant avec effet rétroactif annuler les droits de l'un, en reconnaissant les droits de l'autre.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des art. 631 et 632 du Code de commerce, de l'art. 5, titre IV, de la loi du 24 août 1790, de l'art. 6 de la loi du 27 ventôse an VIII. de l'art, 34 de la loi du 20 avril 1810, de l'art. 14 de loi du 25 mars 1841, ainsi que de la violation et fausse application de l'art. 51 du Code de commerce, de l'art. 47 des statuts de la société du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France, approuvés par arrêté royal du 10 août de la même année, et partant de la violation de cet arrêté lui-même;

Attendu que l'art. 47 des statuts de la société défère aux arbitres le jugement des contestations entre les sociétaires à raison des affaires sociales ;

Attendu que devant les juges du fond, les demandeurs en cassation ont opposé aux demandeurs originaires leur défaut de qualité pour provoquer la nomination d'arbitres, par le motif que les titres d'actions par eux produits ne constatent point l'accomplissement des versements de leurs mises sociales, rendus exigibles jusqu'à ce jour par le conseil d'administration de la société, et sont dès lors frappés de nullité, d'après l'art. 18 de ces mêmes statuts : tandis que les demandeurs originaires soutenaient au contraire avoir satisfait à toutes leurs obligations sociales, les administrateurs ayant été sans qualité pour gérer et rendre exigibles les versements partiels de la mise sociale ;

Attendu que dans cet état de la contestation, la question de déchéance des actions entre les mains des porteurs implique virtuellement l'appréciation des stipulations du contrat de société, et de l'exécution qu'elles ont reçue, ainsi que l'examen des faits sociaux entre ceux qui faisaient partie de la société au moment des appels de fonds, ou leurs représentants, qu'on ne peut donc refuser à ces derniers le droit de soumettre à des arbitres, conformément à l'art. 47 des statuts, la question de savoir si, à défaut d'avoir rempli leurs obligations sociales, leurs titres sont frappés de nullité, et si en conséquence ils sont déchus des versements antérieurement opérés et du droit de participer à l'avenir aux bénéfices de l'avoir social ;

Qu'il est inexact en effet de dire que l'arrêt attaqué n'a pu accueillir la demande d'arbitres, sans préjuger la question même qu'il renvoyait

devant ces derniers, et sans reconnaître actuellement aux demandeurs originaires la qualité d'associés ; puisqu'il suffit que la contestation se rapporte à une époque où ces derniers ou ceux qu'ils représentent comme porteurs d'actions, faisaient incontestablement partie de la société, et à des faits sociaux, pour qu'il soit vrai de dire qu'il s'agit d'une contestation entre associés et pour raison des affaires sociales;

Attendu que l'on objecte vainement qu'il y aurait contradiction à admettre simultanément une demande d'arbitrage de la part des anciens actionnaires prétendûment déchus de leurs actions et de la part des porteurs d'actions nouvelles dont la déchéance a été encourue, et qu'ainsi on ne peut reconnaître aux premiers le droit de demander des arbitres, sans méconnaitre le même droit aux seconds, et trancher ainsi d'une manière implicite la question même dont la solution a été réservée aux arbitres ;

Attendu, en effet, qu'il est incontestable que les porteurs de ces nouvelles actions ne peuvent s'en prévaloir contre les demandeurs originaires, tant que la question de déchéance des actions remplacées n'a point été jugée ; que le conseil d'administration, en émettant de nouvelles actions, n'a pu préjudicier au droit que les anciens actionnaires puisaient dans l'acte de société même, de soumettre cette contestation à des arbitres, sauf aux porteurs des actions nouvelles, dont la validité est subordonnée à l'issue du procès, à intervenir dans la contestation pour la conservation de leurs droits ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 47 des statuts de la société et n'a violé aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs à l'amende de 150 fr., à une indemnité de pareille somme envers les défendeurs et aux dépens.

Du 29 Mai 1856. — 1re Chambre. — *Prés.* M. De Gerlache. — *Rapp.* M. De Cuyper. — Concl. conf. M. Delebecque, 1r avoc. gén. — *Pl.* MM. Dolez, Orts et Van Goidtsnoven.

Dommages-intérêts. — Solidarité.

Les auteurs d'un fait dommageable sont tenus solidairement de réparer le dommage qu'ils ont causé par leur faute [1].

(Commissaires Theys contre Drion et Co).

Au mois d'août 1852, le sieur Theys, verrier à Charleroi convoqua ses créanciers et leur proposa un contrat d'atermoiement par lequel ils lui accordaient un an pour se libérer et nommaient des commissaires pour surveiller la liquidation.

Cet acte ne fut signé que par 17 créanciers, et cependant les commissaires nommés rédigèrent et signèrent diverses circulaires, où ils se présentaient comme mandataires de tous les créanciers indistinctement.

Sur la foi de ces circulaires, MM. Drion et Co firent diverses avances de fonds à Theys pour continuer l'exploitation de ses verreries, et au mois d'avril 1853 ils se trouvaient créanciers de ce chef pour une somme de fr. 4,160.

Le 4 avril 1853, jugement qui déclare Theys en état de faillite.

MM. Drion produisirent pour le montant de leur créance et demandèrent à être admis par privilège, attendu qu'ils n'étaient pas les créanciers de Theys, mais bien les créanciers de sa masse avec laquelle ils avaient contracté par l'intermédiaire des commissaires susdits.

Les syndics contestèrent le mandat des dits commissaires, et en conséquence refusèrent d'admettre MM. Drion, non-seulement comme créanciers privilégiés, mais même comme créanciers chirographaires. Le tribunal de Charleroi admit ce système et débouta MM. Drion de leur demande, mais en leur réservant leurs

---

[1] Voir Zachariæ, t. I, § 298, note 12; — Toullier, t. XI, n° 151; Duranton, t. XI, n° 194; Dalloz, t. XXI, p. 303, n° 9.

actions en garantie et autres, soit contre les commissaires, soit contre les créanciers qui avaient donné le mandat.

Par exploit du 5 juillet 1853, MM. Drion et C° citèrent alors les commissaires pour se voir condamner solidairement à leur rembourser la somme de fr. 4,160, comme débiteurs personnels et à titre de dommages et intérêts, pour s'être attribué dans leurs circulaires une qualité qu'ils n'avaient pas.

Jugement du 10 avril 1854 qui alloue ces conclusions. — Appel.

Arrêt.

La Cour;

Quant à la condamnation solidaire prononcée contre les parties de Me Wyvekens :

Attendu que le dommage résultant pour la partie de Me Soupart, des opérations par elle faites avec le sieur Theys provient de la fausseté du fait allégué par les cinq commissaires, qu'ils étaient les mandataires de tous les créanciers de celui-ci ; que ce fait est imputable à chacun d'eux comme à tous conjointement ; que c'est donc à chacun d'eux que la réparation en incombe, réparation qui sans la solidarité ne serait pas complète.

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Cloquette, confirme.

Du 16 Juin 1856. — Cour de Bruxelles. — 1re Chambre. — *Prés.* M. Le Page. — *Pl.* Mes Barbanson père et fils ; et Picard.

Vente de denrées. — Réception. — Vice redhibitoire. — Destruction par la police. — Délai de l'action.

La réception de la marchandise ne saurait rendre non-recevable l'action pour vice caché.

La destruction d'une denrée par la police doit être assimilée à la perte de la marchandise par suite de sa mauvaise qualité;

en conséquence c'est au vendeur à supporter cette perte. Art. 1647 du Code civil.

Lorsque l'usage des lieux est muet sur le délai de l'action redhibitoire, c'est au juge à apprécier si la poursuite a eu lieu en temps utile et dans un bref délai. Art. 1648 du Code civil.

Le tribunal, déterminé par les § 2 et 3 de l'art. 420 du Code de procédure est compétent, pour connaître d'une action pour vice redhibitoire, même intentée après livraison et paiement[1].

(PEEMANS CONTRE DOSSIN.)

Peemans, négociant à Louvain, a vendu, le 7 décembre 1853, au sieur Dossin, meunier à Liége, 41 sacs de froment, *qualité loyale et marchande, propre au commerce de la boulangerie.* Cependant, le 19 décembre suivant, le froment fut saisi, et par jugement du tribunal de simple police, du 12 août 1854, confirmé en appel le 4 août, la destruction en fut ordonnée par le motif que ces grains étaient corrompus et nuisibles à la santé.

Par exploit du 12 octobre suivant, Dossin réclama de Peemans, devant le Tribunal de commerce de Liége, la restitution du prix et des dommages-intérêts. Peemans plaida l'incompétence, fondée sur ce que les § 2 et 3 de l'art. 420 du Code de procédure civile n'étaient pas applicables à l'action qui, quoique née de la vente, n'était intentée qu'après livraison et paiement. Au fond, il opposa une triple fin de non-recevoir fondée sur la réception de la marchandise par l'acheteur, sur la destruction de la chose par ordre de l'autorité, qu'il assimilait à une perte par cas fortuit ou force majeure, enfin sur la tardivité du recours.

[1] Voir Cass. fr. 15 mai 1854 (*J. Pal.* 1854, II, 62); Brux., 22 oct. 1831 et 1r février 1837; — *Rép. J. du Pal.* vis comp. comme. nos 497, 536 et suiv.; trib. de comm. no 156; PARDESSUS, no 1354 et suiv.; NOUGUIER, compét., p. 318 et suiv.; DALLOZ, t. V, p. 437.

Jugement du 15 février 1855, ainsi conçu :

JUGEMENT.

Attendu que, d'après l'art. 420, §§ 2 et 3, du Code de procédure civile, le demandeur peut assigner, à son choix, devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectuée ;

Attendu que cette disposition est générale et ne distingue pas entre les diverses natures de contestations qui dérivent de la vente ou de la convention ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'est pas contesté que c'est à Liége que la vente dont il s'agit a été conclue et où la marchandise a été livrée ; que c'est également à Liége que le prix en était payable, qu'il a en effet été payé le 14 décembre 1853 ;

Attendu que l'action des demandeurs a pour objet la restitution de ce prix, et conséquemment une prétention résultant de la vente ;

D'où il suit qu'elle a été valablement portée devant ce tribunal ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant, en fait, que le froment livré par le défendeur aux demandeurs, le 7 décembre 1853, devait être de qualité loyale et marchande, et propre à être livré au commerce de la boulangerie ; que, par jugement rendu contradictoirement avec le défendeur par le tribunal de simple police de Liége, le 12 avril 1854, confirmé en appel le 4 août suivant, la confiscation et la destruction de ce froment ont été ordonnées au préjudice des demandeurs, par le motif qu'au lieu d'être de qualité bonne et marchande, il était déjà, lors de la vente en faite par le défendeur, gâté, corrompu et nuisible à la santé ;

Attendu que, suivant l'article 1641 du Code civil, le vendeur est tenu à la garantie à raison des vices cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ;

Attendu qu'il est incontestable que le vice qui affectait le froment vendu par le défendeur ne pouvait être reconnu qu'en se livrant à des expériences que les demandeurs n'étaient pas obligés de faire ;

Que la preuve qu'il n'était point apparent résulte notamment des nombreuses expériences faites par les experts pour parvenir à constater la mauvaise qualité du grain ;

Que, d'autre part, il est suffisamment établi par l'instruction à laquelle se sont livrés les juges des tribunaux de simple police et de police correctionnelle, que le vice, outre qu'il était caché, rendait la denrée impropre à l'usage auquel on la destinait;

Qu'il suit de là que l'art. 1641 cité doit recevoir ici son application;

Attendu, en ce qui touche l'étendue de la garantie due par le défendeur; qu'il n'est pas prouvé que, lorsqu'il a vendu le froment dont il s'agit, ce dernier connaissait le vice dont il était affecté;

Qu'en présence des faits et considérations qui précèdent, on doit, au contraire, admettre qu'il en ignorait complétement l'existence; que, dans ces circonstances et aux termes des articles 1646 et 1647 du Code civil, le défendeur est bien tenu à la restitution du prix, mais ne peut être passible de dommages-intérêts;

Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent, et condamne le défendeur à restituer la somme de fr. 1,527.25, montant de la valeur des 41 sacs de froment, etc.

Appel.

ARRÊT.

La Cour;

Attendu qu'il n'existe à Liége aucun usage, aucun réglement spécial qui détermine le délai dans lequel l'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée, si ce n'est en ce qui concerne les chevaux et autres animaux domestiques;

Attendu que l'art. 1648 du Code civil, en disant que l'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée dans un bref délai, sans en fixer la mesure autrement qu'en s'en référant à l'usage du lieu où la vente a été faite, laisse par cela même à la prudence du juge la mesure de ce délai à défaut d'usage local qui la détermine;

Attendu que les grains dont il s'agit étaient affectés d'un vice caché, dont la constatation nécessitait de longues opérations chimiques; que ces grains, vendus le 6 décembre 1853, ont été saisis le 19 du même mois; que si l'on considère que c'est en suite d'une action répressive exercée contre les parties, en suite d'une longue instruction et de deux expertises

successives que le juge de simple police a ordonné la confiscation et la destruction de ces grains, par jugement du 12 avril 1854, confirmé sur appel le 4 août suivant, et qu'ainsi c'est seulement à partir de cette dernière époque qu'on a eu la preuve légale que ces grains étaient atteints d'un vice redhibitoire, on peut rationnellement admettre que l'action des intimés, dont le premier acte date du 12 octobre 1854, ne dépasse pas la limite du temps que la loi permet au juge de considérer comme un bref délai suivant les circonstances, d'autant plus que devant la justice répressive, l'appelant n'a pas cessé de prétendre, ainsi que les intimés, que le grain était de bonne qualité ;

Attendu que si, en règle générale, la réception de la marchandise rend l'acheteur non recevable à prétendre qu'elle n'est pas conforme à l'échantillon ou qu'elle est dans de mauvaises conditions, c'est que l'acheteur pouvant s'assurer de son état et de sa qualité au moment de sa livraison, on doit présumer, s'il l'a reçue alors sans réclamation, qu'elle était bien conditionnée et conforme à l'échantillon ; mais qu'il n'en est pas de même de la réception de marchandises infectées d'un vice redhibitoire, parce que ce vice étant caché, l'acheteur n'a pu se convaincre lui-même de son existence au moment qu'il l'a reçue ; qu'au surplus, c'est bien inutilement que le législateur eût dit dans l'article 1648 du Code civil, que l'action résultant de vices redhibitoires doit être intentée dans un bref délai, si la réception de la marchandise infectée de ces vices rendait cette action non recevable ;

Attendu qu'à tort on prétend que la vente continuant à subsister, la perte résultant de la confiscation de la marchandise doit être supportée par les intimés en vertu de la maxime : *Res perit domino*, parce que l'article 1647 du Code civil dispose que, si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, et que, dans l'espèce il est constant que les grains dont il s'agit ont péri par suite de leur mauvaise qualité, puisque le juge n'en a ordonné la destruction que sur le motif qu'ils étaient gâtés, corrompus et nuisibles à la santé, quand ils ont été vendus et exposés en vente ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, ouï M. Beltjens, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, sans avoir égard

aux fins de non recevoir proposées par l'appelant, lesquelles sont rejetées, confirme, etc.

Du 2 Février 1856. — Cour de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Bayet et Moxhon.

Arbitrage forcé. — Société. — Dissolution. — Compétence.

Les arbitres sont compétents pour connaître d'une demande en dissolution de la société [1].

(Bareau et Cº contre Cosyns et Hubert.)

Jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 12 janvier 1856, qui le décide ainsi. — Appel. — La Cour a confirmé.

Arrêt.

La Cour;

En ce qui touche la compétence :

Attendu que l'action intentée par les intimés devant le premier juge tendait à faire prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société en commandite Bareau et Cº dans laquelle ils sont intéressés;

Attendu que l'article 51 du Code de commerce porte que « toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres; »

Attendu que cette disposition est conçue en termes généraux et absolus; qu'elle s'applique conséquemment aux contestations ayant pour objet la résolution du contrat de société, aussi bien qu'à toutes autres contestations qui s'élèvent entre les associés à raison de ce même contrat.

Qu'il faut d'ailleurs se garder de confondre la demande en résolution avec la demande en nullité d'un acte de société, la première de ces

---

[1] Cette question est controversée. Voir répert. du *Journal du Palais*, vº arbitrage, nº 182 et suiv.; Pardessus, nº 1001; Nouguier, t. I, nº 268; Lyon, 21 avril 1823, 7 février 1849 (J. Pal., 2, 654); Liége, 6 juillet 1854 (Pasic. B. 1856, 369).

demandes supposant, en effet, l'existence et la validité du titre constitutif de la société, alors au contraire que la seconde, mettant en question cette existence et cette validité, échappe par cela même à la juridiction arbitrale, qui n'embrasse que les contestations entre associés pour raison d'une société dont l'existence légale n'est pas contestée, d'où il suit qu'en se déclarant incompétent et en renvoyant les parties à se pourvoir par devant arbitres, le premier juge a fait une saine application de l'art. 51 du Code de comm.;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Graaff et de son avis, déclare les appelants sans griefs.

Du 24 Mai 1856. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. — *Pl.* Mes Impens et Picard.

Compétence commerciale. — Entrepreneur de travaux. — Chemin de fer. — Construction.

Est de la compétence des tribunaux de commerce l'action d'un entrepreneur contre une compagnie de chemin de fer en paiement de fournitures et ouvrages faits pour la construction du dit chemin, et d'une indemnité supplémentaire promise en dehors des prévisions du contrat.

(Squilbin contre la Société du chemin de fer de Turnhout).

Squilbin a actionné la Compagnie du chemin de fer de Turnhout, devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement d'une somme de 80,000 francs pour les différents chefs formulés dans notre notice.

La Société a opposé l'incompétence du tribunal en se fondant sur ce qu'il s'agissait principalement de journées d'ouvriers et, par conséquent d'un louage de services purement civil. Elle soutenait que si les sociétés de chemin de fer sont commerciales à raison des transports qu'ils opèrent, ce caractère ne peut être invoqué lorsque l'objet de la demande, étant en soi purement civil,

échappe par cela même à la juridiction consulaire, quelle que soit la qualité des parties.

Ce système a été accueilli par le tribunal, mais sur l'appel la Cour a réformé.

Arrêt.

La Cour;

Attendu qu'il est constant, et on ne le conteste pas, que le demandeur, comme entrepreneur de travaux et par les actes et prestations qu'il pratique habituellement, afférents à son état, est commerçant;

Attendu que la partie défenderesse, par l'objet même de son entreprise qui est l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Turnhout, est commerçante également, caractère qui prend naissance pour la société constituée, sans qu'il soit nécessaire que la destination de l'entreprise opère encore sur tous les faits dont elle est susceptible;

Attendu que la réclamation de Squilbin, telle qu'elle est libellée, est commerciale, par la raison que les différents articles dont elle se compose sont, dans son chef et vis-à-vis de la défenderesse, un ensemble de fournitures et de prestations d'ouvrages, de l'état professionnel, comme négociant, dudit Squilbin, avec une indemnité supplémentaire que devrait prétendument la société;

Que ces prestations se lient et s'appliquent directement à l'opération ou entreprise qui range la partie adverse dans la catégorie des commerçants, et que c'est à celle-ci, comme telle, que ses prestations auraient été faites;

Qu'ainsi les obligations qui peuvent en naître, quant à la défénderesse envers le demandeur, sont commerciales, au double point de vue de la qualité des parties et des faits et actes, objet du litige;

Qu'il ne s'agit donc pas ici de louage d'ouvrage ni des principes qui s'y rapportent;

Par ces motifs, M. l'avocat général Corbisier entendu et de son avis, infirme, etc.

Du 7 Mai 1856. — Cour de Bruxelles — 3e Ch. — *Pl.* Mes. Albert Picard et Dhugman.

Compétence commerciale. — Propriété artistique. — Contrefaçon.

Les tribunaux civils seuls sont compétents pour connaître d'une action en dommages et intérêts du chef de contrefaçon d'objets d'art.

(Daubrée contre Bouvier).

Daubrée, éditeur d'œuvres d'art à Paris, a actionné Bouvier devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement de dommages-intérêts pour contrefaçon de deux bronzes dont il soutient avoir acquis la propriété exclusive. Bouvier, tout en déniant les faits allégués et méconnaissant les actes sur lesquels Daubrée fonde son droit, a conclu à l'incompétence du tribunal.

Jugement.

Le Tribunal, ouï les parties en leurs conclusions et le développement de leurs moyens aux audiences des 16 et 19 juin 1856;

Sur le déclinatoire du chef d'incompétence, proposé par la partie assignée:

Attendu que les tribunaux de commerce, jurisdiction incontestablement exceptionnelle, ne peuvent connaître que des objets expressément déclarés de leur compétence par une loi qui les a distraits de la justice ordinaire;

Attendu qu'il s'agit d'une demande de dommages-intérêts du chef de contrefaçon;

Attendu que, si les tribunaux de commerce connaissent en général des demandes en dommages-intérêts, ce n'est qu'alors qu'elles se rattachent à un fait ou un acte expressément déclaré de leur compétence;

Attendu que la contrefaçon, quoique relative au commerce ou à l'industrie, n'est pas en elle-même un acte de commerce dans le sens rigoureux et légal de la loi, par rapport à la compétence du juge, mais une contravention, un délit dont la connaissance est déférée au tribunal correctionnel, qui peut en même temps statuer sur l'action publique et l'action privée;

Attendu que l'action privée en dommages-intérêts, exercée séparément dans ce cas, est essentiellement réglée par les principes généraux sur la compétence qui défèrent toute demande juridique au juge ordinaire, si, comme il vient d'être dit, une loi exceptionnelle ne l'a distraite de sa juridiction ;

Attendu que la loi de 1793 publiée en Belgique, ni aucune autre postérieure, ni le traité de commerce avec la France du 22 août 1852, ne dérogent par voie d'exception à ces principes ;

Attendu que, si le Tribunal de commerce est incompétent quant au fait de la contre-façon en lui-même, il l'est encore sous d'autres rapports ;

Et en effet, le défendeur conteste non-seulement la propriété au chef du demandeur du modèle prétendûment contrefait des statuettes dont il s'agit, mais méconnaît les actes et nommément l'acte de cession et une disposition testamentaire qui tendraient à établir cette propriété ;

Sous ces divers rapports, le tribunal se déclare incompétent ;

Renvoie la cause et les parties devant qui de droit.

Condamne le demandeur aux dépens.

Du 10 Juillet 1856. — — TRIB. DE BRUXELLES. — *Prés.* M. JACOBS. — *Pl.* Mes HOUTEKIET, pour Daubrée, et VERHAEGEN aîné, pour Bouvier.

ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — LOCATION D'APPARTEMENTS. — MEUBLES.

Doit être regardé comme commerçant celui qui fait profession de louer des maisons qu'il sous-loue ensuite en appartements qu'il garnit de meubles confectionnés par lui ou achetés pour en louer l'usage, et qui fournit parfois des consommations aux locataires qui en demandent [1].

(DAME HANCQ CONTRE PRINS).

La dame Hancq ayant été actionné devant le Tribunal de

---

[1] *Sic* PARDESSUS, n° 18 et 32, NOUGUIER, p. 140 ; ORILLARD, n° 292. — *Contrà*, DALLOZ, t. IV, p. 349.

commerce de Bruxelles en paiement d'un billet à ordre de 2000 francs, par elle souscrit au sieur Prins, a soutenu qu'elle n'était pas commerçante.

Le demandeur posa en fait, avec offre de preuve par témoins, que la défenderesse se livrait habituellement à des opérations commerciales en achetant des meubles pour en louer l'usage.

Une enquête eut lieu, et le tribunal rendit, le 27 juin 1856, le jugement suivant :

« Attendu que la loi répute acte de commerce tout achat de marchandises pour en louer l'usage (art. 632, § 1, du Code de commerce) ;

» Attendu que la loi répute commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. (Même code) ;

» Attendu que l'enquête établit que la dame Hancq fait depuis plusieurs années profession de louer des maisons qu'elle sous-loue ensuite en appartements qu'elle garnit au moyen de meubles qu'elle confectionne, ou fait confectionner, ou achète pour en louer l'usage, et qu'elle fournit parfois des consommations aux locataires qui en demandent ;

» Attendu que ces différents faits constituent des actes de commerce ;

» Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent. »

Appel.

ARRÊT.

La Cour ;

Adoptant les motifs du premier juge, M. l'avocat-général Corbisier entendu et de son avis, met l'appel à néant.

Du 21 Mai 1856. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — *Prés.* M. JONET. — *Pl.* Mes THEYSSENS et TAYMANS.

VICES REDHIBITOIRES. — EXPERTISE PRÉALABLE. — DEMANDE DE CONTRE EXPERTISE. — RECEVABILITÉ.

L'art. 4 de la loi du 29 janvier 1850 sur les vices redhibitoires ne s'oppose pas à ce que le tribunal, s'il le juge utile, ordonne une 2e expertise pour vérifier l'état de l'animal vendu.

Le défaut de présence du vendeur à la 1e expertise est-il un motif suffisant pour en ordonner une nouvelle ?

(Piton contre Caudron).

La loi du 29 janvier 1850 porte, dans son article 4 : « Dans le délai qui sera fixé conformément à l'article 2, pour intenter l'action, l'acheteur sera tenu, à peine de déchéance, de provoquer la nomination d'experts chargés de vérifier l'existence du vice redhibitoire et de dresser procès-verbal de leur vérification. — La requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal. — Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence du cas, un ou trois experts qui devront opérer, dans le plus bref délai, après serment prêté devant ce magistrat et *sans aucune autre formalité de procédure.* — Le procès-verbal d'expertise sera remis en minute à la partie. »

Cet article s'oppose-t-il à ce que le tribunal, sur la demande du vendeur attaqué par l'acheteur, ordonne une nouvelle expertise? On sait qu'aux termes de l'art. 323 Code proc. civ., les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose ; et que, d'autre part, d'après l'art. 322 Code proc., ils peuvent ordonner une nouvelle expertise, si la première ne leur offre pas des éclaircissements suffisants. Il paraît rationnel d'appliquer les mêmes principes à l'expertise prescrite par l'art. 4 de la loi du 29 janvier 1850.

Cet article n'ordonne pas d'appeler le vendeur : dès lors le défaut de présence de celui-ci ne saurait faire annuler l'expertise ni lui oter toute force probante, d'autant plus qu'il y a des garanties sérieuses dans la nomination de l'expert par le juge de paix et sa prestation de serment devant ce magistrat. Mais on conçoit que la non-assistance du vendeur peut, d'après les circonstances, être un motif d'admettre plus facilement que l'expert a pu se tromper et qu'il y a lieu à vérification ulté-

rieure. C'est dans ce sens, pensons-nous, qu'il faut entendre le jugement du Tribunal de Bruxelles que nous rapportons ci-après et qui, dès lors, nous paraît conforme aux vrais principes.

JUGEMENT.

Attendu que l'art. 4 de la loi du 24 janvier 1850 sur les vices redhibitoires, sainement entendu, n'est pas exclusif d'une 2me expertise, quand l'intérêt des parties la réclame ; que, dans la cause actuelle, la 1re expertise a été faite en l'absence de l'une des parties, et que, dès lors, il y a des motifs suffisants pour autoriser la seconde expertise qui est demandée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit, ordonne que le cheval en question sera de nouveau vu, examiné et son état constaté par expert, parties présentes ou dûment appelées. Nomme à cet effet, etc.

Du 8 Septembre 1856. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — *Prés.* M. JACOBS. — *Pl.* Mes LADRIE et DELWAERT.

COMPENSATION. — CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT NON SIGNIFIÉ. — CONSIDÉRANT. — DISPOSITIF.

Celui qui paie une dette éteinte de plein droit par la compensation ou qui s'est laissé condamner au paiement de cette dette, peut encore exercer postérieurement la créanee qu'il n'a point fait compenser. Art. 1299 Code civil.

En conséquence, on ne peut invoquer contre lui le jugement qui l'a condamné, comme une exception de chose jugée contre l'action en paiement de sa créance.

La chose jugée ne peut résulter d'un jugement non signifié et dont, par conséquent, les délais d'appel ne sont pas expirés.

Le dispositif seul a l'autorité de la chose jugée, et non les considérants [1].

(SYNDIC FONTAINE-GUICHARD CONTRE VENEIN ET GIELIS).

---

[1] Voir cass. B. 23 mars 1835; 28 janvier 1848 (*Pasic.* p. 296); 1r mars 1849 (ibid, 36); 2 août 1855 (ibid, p. 453).

De syndic de Fontaine-Guichard a demandé l'admission à la faillite Venein et Gielis d'une créance de fr. 47,296.16, libellée comme suit :

1° Valeurs diverses remises en 1843 à Venein et Gielis (cette demande formait *six chefs*)... soit	fr. 28,840.—
2° Espèces reçues en 1846 par Venein et Gielis, par suite d'une collocation dans l'ordre ouvert à la suite de l'expropriation de la campagne de Fontaine-Guichard (*7e chef*)................	» 9,414.16
Intérêts sur ces deux sommes capitales (*8e et 9e chefs*)...........	» 9,042.—
Fr....	47,296.16

Cette prétention fut repoussée par les syndics de Venein et Gielis pour divers motifs, notamment parce que Venein et Gielis, loin d'être restés débiteurs en 1843, avaient été admis en 1845 à la faillite Fontaine pour fr. 10,866.63. Elle fut portée devant le tribunal de commerce de Courtrai, lequel déclara le syndic Fontaine non recevable.

Appel par celui-ci.

Les intimés, renouvelant et développant leurs moyens plaidés en première instance, opposèrent une exception de chose jugée, résultant, à leur avis, de quatre décisions différentes :

1° De deux jugements du tribunal de commerce de Courtrai, en date du 23 décembre 1843, jugements qui condamnent Fontaine-Guichard à payer à Venein et Gielis la somme de fr. 8,900, intérêts et frais, en acquit de quatre billets à ordre souscrits par Fontaine-Guichard. — Or, disaient les syndics, si la créance, que vous produisez actuellement comme remontant à 1843, n'eut pas été éteinte, comment comprendre que vous vous seriez laissé condamner à fr. 8,900 et même incarcérer pour paiement de cette somme? Donc les jugements du 23 décembre 1843 ont implicitement décidé que la créance, aujourd'hui vantée, n'existait pas.

2° De l'admission de Venein et Gielis à la faillite de Fontaine-Guichard comme créanciers de fr. 10,866.63; admission prononcée le 10 janvier 1845 par le syndic à la faillite, à l'intervention du juge-commissaire.

3° D'un jugement du Tribunal de commerce de Courtrai, en date du 17 mai 1845, qui déclare non recevable l'action de Fontaine-Guichard, déjà failli, contre Venein et Gielis, pour les mêmes causes actuellement reproduites, action dans laquelle le sieur Bourgois-Bun, syndic de la faillite Fontaine, cité en intervention, a déclaré « *n'avoir aucune action à édicter contre Venein et Gielis.* » — Cette déclaration est consignée au jugement, non dans le dispositif, mais parmi les considérants.

4° D'un jugement rendu par le tribunal de 1re instance de Courtrai, le 14 août 1845, rejetant les contredits formés par Fontaine-Guichard contre la collocation pronocée au profit de Venein et Gielis dans l'ordre ouvert sur le produit d'une campagne dépendante de la masse; ces contredits étaient fondés sur ce que loin d'être créanciers, Venein et Gielis, au dire de Fontaine-Guichard, étaient au contraire ses débiteurs.

Quand au 7e chef, le syndic Fontaine soutenait que, dès l'instant où il était décidé que Venein et Gielis étaient ses débiteurs depuis 1843, il était évident qu'ils avaient touché indûment en 1845 le produit de leur coloaction et devaient, en conséquence, en opérer la restitution.

Arrêt.

En ce qui touche les six premiers chefs de la demande :

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a été décidé par un jugement en dernier ressort, non susceptible d'être réformé ;

Attendu que, dans les instances devant le Tribunal de commerce de Courtrai, sur lesquelles sont intervenus les deux jugements du 23 décembre 1843, il s'agissait uniquement du paiement de quatre billets à ordre, souscrits par Fontaine-Guichard ; que les condamnations prononcés à ce

sujet n'ont pu emporter implicitement l'extinction, par voie de compensation, des créances mentionnées aux six premiers chefs ci-dessus, non-seulement parce que les dettes respectives n'étaient pas également liquides et exigibles (art. 1201 du Code civil) mais encore parce que, en les supposant telles, le paiement d'une dette éteinte de droit par compensation, et partant la condamnation encourue à cet égard, n'empêche point d'exercer postérieurement la créance q'on n'a point fait compenser (art. 1299 du même code) ;

Que, quant au jugement rendu par le même tribunal, le 17 mai 1845, sur l'action intentée par Fontaine-Guichard, lors en faillite; à raison de tout ou partie des six premiers chefs de demande actuelle: d'une part, ce jugement n'est point produit en forme probante et les intimés ne méconnaissent point qu'il n'a jamais été signifié, signification nécessaire pour faire courir le délai d'appel durant lequel le jugement n'a pu obtenir force de chose jugée; d'autre part, le dispositif invoqué par les intimés se borne à déclarer Fontaine-Guichard non-recevable dans son action contre Venein et Gielis comme dans sa demande en intervention forcée contre le syndic de sa faillite, sans s'occuper de l'existence de la créance elle-même, tandis que la défense du syndic, à supposer qu'elle soit comprise dans le dispositif, consistant à dire qu'il n'a aucune action à dicter contre Venein et Gielis, ne saurait impliquer la renonciation aux actious que la faillite jugerait convenable d'intenter plus tard, semblable renonciation dans la circonstance où elle se serait produite, ne devant pas être présumée et n'étant pas de nature à devoir lier la masse:

Que le jugement émané du Tribunal de première instance de Courtrai, le 14 août 1845, sur l'ordre et la distribution du prix des immeubles vendus à la charge de Fontaine-Guichard, n'a nullement statué ni pu statuer à l'égard de ce qui fait l'objet de la présente instance, par la raison que Fontaine-Guichard, bien loin de l'en avoir saisi, avait décliné au contraire la compétence du juge civil demandant que toute collocation fût refusée à Venein et Gielis jusqu'à la décision de la juridiction commerciale, le syndic de Fontaine-Guichard de son côté, se rapportant à justice, et que le jugement déclarant Fontaine-Guichard non recevable ni fondé dans cette demande, s'est contenté de maintenir la collocation faite au profit de Venein et Gielis, du chef de la créance pour laquelle ils avaient été admis au passif de la faillite;

Qu'il suit de ce qui précède que l'exception de chose jugée, déduite des divers jugements visés ci-dessus, en ce qui regarde les six premiers articles, est mal fondée;

Attendu que les intimés prétendent à tort que l'action du syndic de la faillite Fontaine-Guichard est repoussée par l'admission pure et simple de Venein et Gielis comme créanciers à la masse dudit failli, cette admission ne pouvant engendrer une forclusion, non écrite dans la loi, moins encore une exception de chose jugée, à l'égard des contre-prétentions que la masse aurait contre le créancier admis et dont il n'appert même pas qu'il ait été question lors de la vérification des créances;

Sur le septième chef de la demande relatif aux espèces remises à Venein et Gielis, par suite de l'expropriation de la campagne:

Attendu que ces espèces ayant été touchées en suite d'une collocation maintenue par le jugement du 14 août 1845, devenue définitif entre parties, collocation basée sur l'inscription hypothécaire, prise en vertu des deux jugements, également définitifs, du 23 décembre 1843, il en résulte que l'encaissement des espèces dont il s'agit se trouve doublement protégé par l'autorité de la chose jugée découlant des prédits jugements;

Attendu que le syndic appelant, sans dénier les effets acquis auxdits jugements, soutient néanmoins que, du moment où il serait résulté des premiers chefs de la demande que Venein et Gielis, à l'époque de la clôture de l'ordre, n'étaient pas créanciers mais débiteurs de Fontaine-Guichard, la somme reçue devrait être restituée, sans qu'il établisse à quel autre titre cette restitution éventuelle devrait s'opérer; que cette conclusion, et tant qu'elle ne va pas à l'encontre de la chose jugée, n'est à considérer *hic et nunc* que comme une réserve de sa part, à faire valoir comme de conseil, après décision sur les autres points qui le précèdent;

Quant à la demande des intimés de rejeter la prétention du syndic Fontaine-Guichard comme dénuée de toute probabilité et de toute apparence de fondement:

Attendu que, dans l'état actuel de la cause, les parties ne s'étant point encore rencontrées sur les divers articles de l'exploit introductif d'instance, il serait prématuré de vouloir apprécier dès à présent le fond du débat, dont le résultat, en cas de dénégation, doit dépendre des mérites de la preuve à subministrer devant le juge qui sera saisi, à toutes fins, de la contestation;

Attendu, pour ce qui concerne les 8e et 9e chefs de la demande, comprenant les intérêts des autres sommes prétendues, que les deux parties sont d'accord pour admettre que ces intérêts doivent suivre le sort des capitaux, dont ils sont des accessoires ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Donny, met l'appellation et ce dont appel à néant ; statuant à nouveau, déclare les intimés non recevables ni fondés dans leurs exceptions de forclusion et de chose jugée, à l'égard de tous les chefs de la demande autres que les 7e et 9e, sur lesquels ladite exception de chose jugée est admise, sauf au syndic appelant à faire usage, quant à ces derniers chefs, de la réserve prérappelée ; ordonne aux intimés de contester à toutes fins devant le Tribunal de commerce de Bruges, auquel la cause et les parties sont renvoyées; ordonne la restitution de l'amende ; condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Du 14 Mars 1856. — Cour de Gand. — 1re Ch. — *Prés.* M. Roels. — *Pl.* MMes Metdepenningen, et Rolin.

Faillite. — Syndic. — Créanciers. — Action en partage ou licitation. — Subrogation. — Droits.

Les créanciers d'une faillite ne peuvent, en cas d'inertie du syndic, exercer ses droits et actions, conformément à l'art. 1166 Code civil.

Spécialement, ils ne sont pas fondés à provoquer le partage ou la licitation des immeubles appartenant pour une part indivise au failli, sur le pied de l'art. 2205 du dit code (Art. 2, loi du 15 août 1854).

Leurs droits se réduisent à une action personnelle contre le syndic négligent.

(Syndic Fontaine-Guichard contre Syndics Venein et Gielis).

Venein et Gielis, reconnus débiteurs de Fontaine-Guichard par deux jugements du Tribunal de commerce de Courtrai du

23 décembre 1853, avaient, en vertu de ces jugements, pris inscription sur une ferme appartenant par indivis à Fontaine-Guichard et à son fils Louis Fontaine.

Bourgois-Bun, syndic de la faillite Fontaine-Guichard, provoqua contre Louis Fontaine la licitation de cette ferme, et par jugement du Tribuual civil de Courtrai, en date du 25 octobre 1845, la vente en fut ordonnée.

Mais avant l'exécution de ce jugement, le syndic Bourgois-Bun mourut et fut remplacé par M. Dathis qui jugea à propos de ne donner aucune suite à la licitation.

Par exploit du 12 octobre 1852, les syndics Venein et Gielis le sommèrent de procéder à cette vente, en vertu de l'art. 532 Code comm., qui enjoint aux syndics définitifs de vendre les immeubles endéans la huitaine de leur nomination.

Cette sommation resta sans effet. Alors les syndics Venein et Gielis firent assigner M. Dathis et Louis Fontaine par devant le Tribunal civil de Courtrai, pour y entendre dire qu'en vertu du jugement du 25 octobre 1845 et à la requête des syndics requérants ou de la partie la plus diligente, il serait procédé à la vente publique du bien individis.

Ces conclusions furent allouées par un jugement du 14 mai 1853.

Appel par M. Dathis. Il a soutenu que le syndic étant chargé de toute la liquidation de la faillite, en vertu des art. 528 et 532 du Code de comm. (ancien), et ce comme représentant tant du failli que de ses créanciers, il ne pouvait y avoir lieu à prononcer en faveur de ces derniers la subrogation édictée par l'art. 1166 Code civil.

ARRÊT.

La Cour ;

Sur l'appel interjeté par le syndic de la faillite de Fontaine-Guichard :

Attendu que la seule question à décider est de savoir si les syndics de la masse Venein et Gielis, considérée comme créancière de Fontaine-Guichard, sont admissibles à exercer les droits et actions du syndic de la masse

Fontaine-Guichard, en vertu de l'art. 1166 du Code civil, tout au moins à provoquer le partage ou la licitation des immeubles appartenant pour une part indivise au dit Fontaine, sur le pied de l'article 2205 du même code;

Attendu que le failli est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens, laquelle est transférée au syndic de la faillite; que celui-ci est, tout à la fois, le représentant de tous les créanciers aussi bien que du failli lui-même, et qu'en cette qualité il a, seul, pouvoir et charge de procéder à la vente des immeubles non soumis à expropriation (art. 528 et 532 anciens du Code de commerce);

Attendu que les lois qui régissent les faillites sont d'ordre public;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le créancier d'une faillite ne peut réclamer individuellement la subrogation consacrée par l'art. 1166 du Code civil, puisque, par l'effet même de la faillite, les droits et actions du débiteur dessaisi sont dévolus à la masse qui n'agit que par celui qui la représente, et que le syndic, contre qui pareille demande serait dirigée, résume en sa personne le créancier et le débiteur, et n'exerce lui-même le droit réclamé que comme mandataire légal et forcé du demandeur en subrogation;

Attendu que la disposition de l'art. 2205 du Code civil, qui permet aux créanciers personnels d'un cohéritier de provoquer le partage ou la licitation d'un bien immeuble dans lequel ce dernier a une part indivise, n'est que l'application du principe reconnu par l'art. 1166 précité, et s'explique en ce sens que le créancier ne fait, dans ce cas, qu'exercer les droits de son débiteur, co-propriétaire de l'immeuble; que, dès lors, l'exercice de ce droit ne saurait avoir lieu là où la subrogation, accordée par l'art. 1166, n'est pas possible; que, dans l'espèce, l'exercice de tous les droits du failli étant remis aux mains du syndic, la subrogation au profit d'un créancier isolé ne peut pas plus s'obtenir en vertu de l'art. 2205 que de l'art. 1166;

Attendu que vainement les intimés soutiennent avoir, dans l'occurrence, un intérêt distinct de la masse, et que, par suite, le principe, suivant lequel les créanciers sont représentés par leurs syndics, n'est pas applicable; car ils ne pourraient méconnaître, ce qui d'ailleurs est évident, que dans l'instance suivie, en 1845, par le premier syndic, Bourgois-Bun, pour faire ordonner la vente publique, tout comme dans la vente à faire en suite du jugement obtenu, l'intérêt de Venein et Gielis se trouve

manifestement confondu avec celui de la masse Fontaine-Guichard ; que ce n'est pas sur la vente par le syndic, mais sur le retard apporté par celui-ci à la vente que les intérêts peuvent différer ; que ce retard peut bien autoriser les créanciers, qui en souffrent, à agir contre le syndic retardataire personnellement, mais ne saurait légitimer la demande aux juges civils, à l'effet d'obtenir une subrogation judiciaire, qui les mette aux lieu et place du syndic, au mépris de l'art. 532 du Code de commerce.

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. le premier avocat-général Donny..., faisant droit à nouveau, déclare les syndics Venein et Gielis, intimés, non recevables dans leur action, etc.

Du 14 Mars 1856. — COUR DE GAND. — 1re CH. — *Plaid.* MM. METDEPENNINGEN et ROLIN.

COMMERÇANT. — COMMISSIONNAIRE EN FONDS PUBLICS. — LIVRES DE COMMERCE. — PRODUCTION EN JUSTICE. — COMMETTANT.

Un commissionnaire en fonds publics, qui s'intitule lui-même banquier, *reçoit des sommes en compte-courant et en fait l'escompte, doit être considéré comme commerçant et est tenu d'avoir des livres.*

La production de ces livres peut être demandée par les héritiers de celui qui déposait ses fonds en compte-courant chez ledit commissionnaire [1].

Lorsqu'un jugement enjoint à un commerçant de produire ses livres, si celui-ci reste en défaut d'y satisfaire en soutenant qu'il n'en a pas, il n'y a pas lieu d'ordonner, comme sanction, que jusque là toute audience lui sera refusée.

(DEVIS CONTRE VEUVE ET HÉRITIERS LOIX.)

Devis a été assigné devant le Tribunal de commerce de Bruxelles par la veuve et héritiers du sieur Loix en paiement de diverses

---

[1] Voir VOET, liv. 3, tit. XXIII, n° 18 ; DALLOZ, t. VI, p. 303 ; Bruxelles, 23 mars 1824 ; 15 février 1825 ; Paris, 29 janvier 1818.

sommes et en outre de l'import de 40 actions de la Banque de Flandre lui remises par le défunt, et de six actions de la Banque Nationale qui lui avaient été également confiées, et en reddition de compte des intérêts et dividendes.

JUGEMENT.

« Le tribunal, avant de faire droit, ordonne au défendeur de produire ses livres relatifs à ses comptes avec Loix, défunt, pour ce fait, être statué comme il sera trouvé appartenir. » *(Du 10 Décembre 1855).*

La cause fut ramenée à l'audience et Devis forma une demande reconventionnelle. Un jugement, du 16 février 1855, le condamna provisoirement à payer une somme de fr. 15,500, les parties entières dans le surplus de leurs prétentions respectives.

Appel par Devis qui soutient avoir payé plus qu'il n'a reçu, et qui demande subsidiairement à prouver que les sommes portées au débit de Loix dans le compte fourni, ont été payées par lui.

Appel incident de Loix en ce que le premier juge n'a pas alloué les intérêts de la somme adjugée.

Ils soutiennent aussi que c'est prématurément, et contrairement au jugement du 10 décembre 1855, que Devis a été admis à établir le montant des sommes qu'il réclame, et qu'il y avait lieu de déclarer que toute audience lui serait refusée jusqu'à ce qu'il eût satisfait, par la production de ses livres commerciaux audit jugement, et d'ordonner dans un délai à fixer la production demandée, faute de quoi Devis serait déclaré déchu et débouté de sa demande reconventionnelle.

PREMIER ARRÊT.

Attendu que l'appelant, qui prétend exercer la profession de commissionnaire en fonds publics, fut attrait comme négociant devant le Tribunal de commerce de Bruxelles et n'a point décliné la compétence de cette juridiction ; qu'au surplus, d'accord en cela avec les actes de la procédure émanant des intimés, il se qualifie de *banquier* dans l'exploit notifié à sa requête, par l'huissier Joseph Troignée, en date du 20 octobre 1855, produit au procès ; qu'enfin des documents de la

cause il résulte que le même appelant se livrait, lors des faits dont il s'agit et encore actuellement, à des opérations d'escompte et de courtage et tenait un bureau d'affaires dans lequel il exerçait habituellement des actes de commerce ; d'où il suit que Devis est négociant et qu'il l'était déjà quant eurent lieu ses relations d'affaires avec Loix, *de cugus* ;

Attendu qu'en cette qualité la loi et spécialement les art. 8, 9, 10 et 11 du Code de commerce, lui imposaient l'obligation formelle de tenir des livres ;

Attendu, en fait, qu'aux fins d'éluder l'exécution du jugement rendu entre parties, le 10 décembre 1855, contre lequel il n'y a pas eu d'appel, Devis a, lors des plaidoiries devant la cour, soutenu qu'il n'avait pas de livres, si ce n'est un petit carnet tout-à-fait informe et des feuilles de papier volantes qu'il a désigné sous la qualification de mains courantes ;

Attendu que cette prétention fut repoussée par les intimés qui, en première instance, avaient posé certains faits ci-après indiqués, dont la pertinence ne peut être contestée ; qu'en outre il importe, préalablement à toute décision au fond, que la cour soit fixée sur le point concluant de savoir si l'appalant a ou n'a pas en réalité des livres de commerce ;

Par ces motifs,

La Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu en son avis, déclare que Devis était, lors des opérations qui constituent l'objet du litige, et est encore négociant et, sans rien préjuger au fond, ordonne aux intimés de prouver, par tous moyens de droit, témoins compris, que : 1° l'appelant avait des livres de commerce... » (Du 12 juin 1865.)

Après les enquêtes, les héritiers Loix demandèrent que toute audience fut refusée à Devis jusqu'à ce qu'il eût satisfait au jugement du 18 décembre 1855.

Devis soutenait qu'il n'était pas démontré qu'il eut d'autres livres que ceux qui avaient été produits; que de ce qu'il n'avait pas tenu de livres, l'on ne pouvait induire qu'il cachât la vérité à la justice et qu'il dût, partant, être déclaré débiteur des sommes portées au crédit des intimés, sans égard aux paiements qu'il aurait faits pour Loix et qui seraient justifiés ; qu'aucun texte ne portait cette sanction exorbitante.

ARRÊT.

Attendu que par les enquêtes qui eurent lieu à l'audience du 15 juillet dernier, les intimés n'ont point fait la preuve à laquelle les avait admis cet arrêt ;

Attendu que le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 10 décembre 1855, ne contient aucune sanction à l'effet d'assurer son exécution ; qu'au surplus si le défaut, de la part de l'appelant, d'avoir des livres de commerce constitue, à la vérité, une infraction grave à la loi, il ne peut cependant donner matière à la mesure exorbitante par laquelle il serait refusé toute audience audit appelant, comme la loi y autorise par exception dans certains cas déterminés ;

Par ces motifs,

La Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu en son avis.. alloue les intérêts des 15,500 fr. adjugés, et avant de statuer définitivement sur tous autres chefs de prétention, à l'égard desquelles tous leurs droits sont réservés, ordonne à Devis de produire un libellé indiquant par ordre chronologique le détail circonstancié des paiements qu'il prétend avoir faits pour compte et en acquit de feu Loix, avec leur date... »

Du 12 Août 1856. — COUR DE BRUXELLES, 1re CH. — *Prés.* M. DE PAGE. — *Pl* Mes LELOIR et VANDIEVOET.

ACQUIESCEMENT TACITE. — JUGEMENT ARBITRAL. — SERMENT SUPPLÉTOIRE. — AVOCAT. — MANDAT SPÉCIAL.

L'acquiescement tacite à un jugement arbitral ne peut s'induire de la présence de l'avocat de la partie condamnée, à la prestation d'un serment supplétoire que les arbitres défèrent à l'autre partie et font prêter immédiatement.

Il faut à l'avocat un mandat spécial pour acquiescer au jugement.

(DE COCK CONTRE WEYERS).

Le sieur De Cock a interjeté appel d'une décision arbitrale rendue en sa cause contre le sieur Weyers.

On lui oppose une fin de non recevoir tirée de ce que son conseil, Me Coryn, qui l'a représenté devant les arbitres, a assisté, sans protestation, à la prestation d'un serment supplétoire déféré par les arbitres au sieur Weyers et prêté immédiatement par celui-ci. L'intimé y voit un acquiescement tacite qui ferme la porte à tout recours.

ARRÊT.

Sur la fin de non-recevoir que l'intimé oppose à l'appel et tirée de l'acquiescement qu'il veut déduire de la présence de l'avocat Coryn, mandataire de l'appelant, à la prestation du serment supplétoire fait par l'intimé en exécution du jugement arbitral dont appel ;

Attendu qu'acquiescer à un jugement, c'est renoncer à l'appel ; que nul n'étant censé renoncer à son droit, l'acquiescement, quoiqu'il puisse n'être que tacite, doit néanmoins résulter d'un acte formel, non susceptible d'être interprété dans un sens autre que celui d'un acquiescement, et que cet acte doit émaner de celui auquel on l'oppose, ou de son fondé de pouvoirs ;

Attendu qu'aucun de ces éléments constitutifs de l'acquiescement ne se rencontre dans l'espèce ; qu'en effet, c'est à la séance même où les arbitres ont ordonné le serment d'office que l'intimé, présent à la prononciation de leur jugement, l'a prêté en présence de Me Coryn :

Que le silence de celui-ci, ainsi pris au dépourvu, et qui, par respect pour ses juges, a pu s'interdire toute protestation, ne doit certes pas s'expliquer dans le sens qu'il aurait eu l'intention de concourir à l'exécution d'un jugement qu'il n'avait pas même examiné, et partant d'y acquiescer ;

Attendu, en outre, que Me CORYN, bien que le mandataire de l'appelant pour le représenter et le défendre devant les arbitres, n'avait pas le pouvoir d'acquiescer au jugement, puisqu'un pareil acquiescement n'est pas un de ces actes ordinaires de la procédure que seul le procureur *ad litem* a le droit de poser, mais bien plutôt un acte de disposition pour lequel l'art. 1988 du Code civil exige un mandat exprès ;

Attendu que ce pouvoir spécial était d'autant plus nécessaire ici qu'il s'agissait de la prestation du serment qui, aux termes de l'art. 121 du Code de procédure, doit être fait en présence de l'autre partie, ou elle,

dûment appelée, ce qui indique suffisamment que l'avoué, procureur *ad litem* de cette partie, ne la représente pas pour cet acte de procédure;

Par ces motifs,

» La Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Donny, entendu sur la fin de non recevoir seulement, déclare l'appel recevable; ordonne la restitution de l'amende; condamne l'intimé aux dépens d'appel. »

Du 18 Avril 1856. — Cour de Gand. — 1re Ch. — *Prés.* M. Roels. — *Pl.* MMes Drubbel, Seghers.

Faillite. — Curateur. — Saisie immobilière. — Transcription. Droit d'arrêter les poursuites.

Le droit accordé par la loi des faillites (art. 564) au curateur d'arrêter les poursuites en expropriation des immeubles de la masse, en vendant lui-même avec l'autorisation du tribunal de commerce, est restreint par l'art. 89 de la loi du 15 août 1854 au cas où la transcription de la saisie n'a pas encore eu lieu.

(Curateur a la faillite Michiels contre Lefevre).

Le 19 septembre 1855, Lefevre, créancier privilégié des frères Michiels, fit saisir des immeubles leur appartenant; la saisie fut transcrite le 28 septembre suivant, au bureau des hypothèques de Termonde; le 9 octobre, le cahier des charges fut déposé au greffe, et le lendemain, 10, il y eut assignation en validité.

Le même jour, 10 octobre, les frères Michiels déposèrent leur bilan et furent déclarés en faillite par le Tribunal de commerce de St-Nicolas.

Le 13 octobre, Lefevre dénonça au curateur l'action en validité de la saisie, et l'assigna devant le Tribunal de Termonde.

Par exploit du 22 suivant, le curateur fit signifier que par

jugement du Tribunal de commerce de St-Nicolas, en date du 17 octobre précédent, il avait été autorisé à procéder à la vente des immeubles saisis ; en conséquence il sommait les créanciers et le failli d'être présents aux adjudications préparatoire et définitive.

La cause ayant été placée au rôle du 24 suivant, Lefevre prit des conclusions tendantes à ce qu'il plût au tribunal, sans avoir égard au jugement du 17 octobre, déclarer la saisie du 17 septembre bonne et valable, approuver le cahier des charges, commettre un notaire pour procéder à la vente, à l'intervention du juge de paix, ordonner que la vente eût lieu le 19 novembre en une seule séance, ordonner le délaissement des immeubles vendus, le payement de tous les frais par les acquéreurs, avec défense au curateur de poursuivre l'exécution du jugement du Tribunal de commerce de St-Nicolas, sous peine de nullité, de dommages-intérêts et de dépens en cas de contestation.

Le curateur prit les conclusions suivantes : « Plaise au tribunal, » en conformité de l'article 564 du Code de commerce (loi du » 18 avril 1851), ordonner que les poursuites, commencées à » la requête du sieur Lefevre, seront tenues en surséance ; dire » pour droit qu'il ne pourra y avoir lieu de les reprendre ou de » les continuer que pour le cas où la vente annoncée par le cura- » teur ne se réaliserait point ; condamner le saisissant aux dépens » de l'incident. »

Le Tribunal de Termonde rendit un jugement portant ce qui suit :

JUGEMENT.

Attendu que l'art. 89 de la loi sur les expropriations, en date du 15 août 1854, accorde au saisi le droit de demander sursis aux poursuites en expropriation, lorsque, *antérieurement à la transcription, il existe déjà un jugement ordonnant la vente des immeubles saisis*, et que, nonobstant ce jugement, le saisissant fait opérer la transcription et entend continuer les poursuites ;

Attendu que cette faculté porte évidemment une restriction aux droits et pouvoirs conférés au curateur par l'art. 564 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851), autorisant celui-ci à arrêter les poursuites *en tout état de cause* ;

Que cette restriction est la conséquence de la simplification des formalités en matière d'expropriation et de l'économie que le législateur de 1854 a en vue ;

Attendu que le curateur n'est autre que le saisi et que, par conséquent, il ne saurait revêtir des droits plus étendus que celui qu'il représente ;

Attendu, en fait que le droit de sursis n'existe plus, puisqu'il n'y avait pas de jugement antérieur à la transcription ; que même il y avait eu non-seul ment transcription, mais encore dépôt du cahier des charges, assignation en validité de la saisie donnée au curateur, antérieurement au jugement du Tribunal de commerce de Saint-Nicolas ; de tout quoi suit que la demande en expropriation ne pouvait pas être arrêtée dans son cours ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la saisie bonne et valable, ordonne la vente des immeubles saisis, dans les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816, commet M., etc., avec défense au curateur de poursuivre la vente des immeubles, décrétée par le Tribunal de commerce de Saint-Nicolas, sous telles peines que de droit et de dépens.

Le curateur a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que le mot *saisi* employé seul et d'une manière générale, dans l'art. 89 de la loi du 15 août 1854, doit s'entendre juridiquement, non-seulement de celui sur qui l'exécution réelle se poursuit, s'il est *integri statûs*, mais aussi, et par une conséquence nécessaire, de celui qui le représente, si ce dernier n'est pas maître de ses droits ;

Attendu que, aux termes de l'art. 452 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, toute action, comme toute voie d'exécution mobilière ou immobilière, ne peut être suivie que contre les curateurs à la faillite, tandis que le failli pourra seulement être reçu partie intervenante;

D'où résulte :

1° En ce qui concerne le curateur, que, tout en représentant la masse créancière, il représente aussi de droit le failli dont, suivant l'expression invoquée par l'appelant lui-même, il complète la personne ; partant, que la disposition de l'art. 89 lui est applicable comme au saisi personnellement, si celui-ci n'était privé de l'administration de ses biens ; qu'ainsi, en ce sens, le premier juge a été fondé à dire que le curateur, dans cet article, n'est autre que le saisi, et ne saurait, de ce chef, revêtir des droits plus étendus que celui qu'il représente ;

2° En ce qui touche le failli, que la disposition qui lui créerait une action directe et personnelle, comme celle résultant de l'article 89 précité, constituerait une exception dérogeant à la position qui lui est faite par la loi sur les faillites de 1851, et devrait, par conséquent, être formellement exprimée, tandis que l'esprit et les termes dudit article résistent à une pareille interprétation :

Attendu, d'ailleurs, que la marche d'une semblable action se conçoit rationnellement et pratiquement, alors qu'elle émane du curateur qui est seul en mesure d'en réaliser les effets, en procédant par suite à la vente ; mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'elle est intentée par le saisi failli, en vertu d'un droit personnel, à l'exercice duquel le curateur, d'après l'appelant, reste étranger, puisque cette action isolée de la part du failli ne pourra jamais aboutir sans le concours direct et principal du curateur spécialement, et à l'exclusion du failli, investi du droit de vendre ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, ainsi que des motifs du premier juge, que la cour adopte, que l'article 89 de la loi du 15 août 1854, en ce qui a trait aux curateurs des faillites, ne leur enlève point les pouvoirs conférés par l'art. 564 de la loi du 18 avril 1851, mais qu'il en règle et en restreint l'exercice dans un cas déterminé, hors duquel la disposition de ce dernier article reste entière.

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. De Villegas, substitut, met l'appel à néant, etc.

Du 18 Janvier 1856. — COUR DE GAND. — 1re CH. — *Pl.* Mes DE PAEPE et GILQUIN.

Faillite. — Jugement. — Délai d'appel.

L'art. 465 de la loi du 18 avril 1851, d'après lequel le délai pour appeler d'un jugemcnt rcndu en matière de faillite n'est que de quinze jours à partir de la signification du jugement, est applicable toutes les fois que la question déférée au Tribunal de commerce résulte de la faillite ou que l'action intentée est née ou exercée à son occasion.

(Van Steenberghe contre Van Wambeke.)

Arrêt.

Vu l'arrêt rendu par cette cour le 4 août 1856, qui donne congé défaut contre l'appelant et le déclare déchu de son appel;

Vu la requête d'opposition présentée à la cour par l'appelant, en date du 20 août 1856, tendante à ce que la cour recevant ladite opposition veuille mettre au néant le jugement dont appel et adjuger à l'appelant les conclusions par lui prises devant le premier juge;

Vu les conclusions prises par l'intimé aux fins de voir déclarer l'appelant non-recevable et subsidiairement non-fondé dans son appel;

Attendu que la fin de non-recevoir opposée à l'appel est fondée sur l'article 465 de la loi du 18 avril 1851, qui limite à 15 jours le délai pour interjeter appel de tout jugement rendu en matière de faillite;

Attendu que le jugement prononcé en cause par le Tribunal de commerce d'Audenarde le 7 septembre 1855 et notifié à l'appelant, à la requête du curateur à la faillite, le 18 octobre suivant, n'a été frappé d'appel par Van Steenberghe que le 3 décembre, ainsi après l'expiration de la quinzaine depuis la date du jugement;

Que ledit jugement a été évidemment rendu en matière de faillite puisque l'action, introduite par le curateur à la faillite de Boeykens, tendait à la restitution, au profit de la masse, de diverses sommes reçues par Van Steenberghe au préjudice des autres créanciers du failli; que cette action avait donc pris sa source dans la faillite et qu'elle a été d'ailleurs expressément fondée sur l'art. 448 de la nouvelle loi sur les faillites, qui

annulle tous paiements faits en fraude des créanciers, quelle qu'en soit la date,

Que vainement l'appelant voudrait s'appuyer sur le rapport de la commission de la Chambre des Représentants pour écarter l'application à la cause de l'art. 465 de la loi du 18 avril, car si, sur la proposition de la commission, les mots : *quelque soit l'objet du jugement*, qui se trouvaient au projet présenté par le gouvernement, ont été retranchés, afin qu'on ne donnât pas à la loi une extension qu'elle ne comporte pas, il demeure certain d'après les explications dans lesquelles le rapporteur de la commission est entré, que l'article invoqué doit trouver son application rigoureuse toutes les fois que la question déférée au Tribunal de commerce résulte de la faillite ou que l'action intentée est née ou exercée à son occasion [1].

Par ces motifs,

La cour, ouï monsieur l'avocat général Keymolen, en son avis conforme, reçoit, l'opposition en la forme, la déclare non fondée, et statuant sur la fin de non recevoir, déclare l'appel tardif et partant non recevable, ordonne que le jugement dont appel sortira ses pleins effets, condamne l'appel à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 22 Décembre 1856. — COUR D'APPEL DE GAND. — *Président*, M. VAN INNIS.

---

[1] Voici le passage du rapport de la commission de la Chambre, dont il s'agit dans l'arrêt : « La commission vous propose quelques changements de rédaction à ce paragraphe (du projet du gouvernement). Ce paragraphe porte : « Tout jugement rendue en matière de faillite, *quelque soit son objet*. » La commission vous propose le retranchement de ces derniers mots, pour qu'on ne donne pas à la loi une extension qu'elle ne comporte pas et que la commission n'entend pas lui donner. Elle n'entend rendre l'art. 465 applicable qu'aux questions résultant de la faillite, qu'aux actions nées de la faillite ou exercées à son occasion. Ainsi ne tomberait pas sous son application, par exemple, un jugement intervenu sur une poursuite du curateur contre un simple débiteur du failli; ainsi encore cet article ne serait-il pas applicable à un jugement statuant sur une action en revendication de la part des tiers contre les curateurs, et qui serait indépendante de la faillite. »

FAILLITE. — FRAIS FAITS PAR UN CRÉANCIER ANTÉRIEUREMENT AU JUGEMENT DÉCLARATIF. — PRIVILÈGE.

Les frais payés par un créancier pour faire opérer la révocation du sursis de son débiteur qui a été ensuite déclaré en faillite, doivent être admis par privilège au passif de la masse, s'il est constant que celle-ci en a profité[1].

(VILAIN CONTRE CURATEUR CARLIER.)

JUGEMENT.

Attendu que la demande n'est contestée qu'en ce qui concerne le privilège que réclame le demandeur pour la somme de fr. 49.20, montant des frais par lui payés au sujet de la révocation du sursis de Carlier ;

Attendu qu'il est constant que ces frais ont été faits dans l'intérêt exclusif de la masse faillie, à laquelle ils ont seuls profité, puisqu'ils ont eu pour résultat de lui conserver l'avoir de Carlier; que dès lors il est juste d'accorder privilège au demandeur pour les frais par lui faits à cette occasion ;

Par ces motifs,

M. le juge-commissaire entendu, admet le demandeur au passif, 1° par privilège pour la somme de fr. 49.20, etc.

Du 14 Juillet 1856. — TRIB. DE COMM. DE BRUX. — *Prés.* M. JACOBS. — *Pl.* Mes HOUTEKIET et KEBERS.

VENTE COMMERCIALE. — EXPÉDITION. — DÉLIVRANCE. — LIEU DE PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

Les marchandises sont censées livrées dans l'endroit d'où elles sont expédiées; c'est aussi le lieu du paiement, sauf stipulation contraire. — En conséquence le tribunal du lieu de l'expédition est compétent pour connaître des actions nées de cette vente.

Du 20 Août 1855. — TRIB. DE COMM. DE BRUX. *Prés.* M. JACOBS — *Pl.* Me SCHOFFENIELS.

---

[1] Voir RENOUARD, *Traité des faillites et banqueroutes*, n° 606. — Amiens, 15 nov. 1835.

FIN DE LA 2e PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER, Ire ET IIme PARTIES.

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

A.

Ainsi le capitaine qui déclare son navire grand d'environ 150 lasts, ne s'engage pas à prendre un nombre correspondant de kilos de marchandises de poids, mais seulement à charger 150 lasts tant en marchandises de poids que de cubage. — Anv. 20 novembre 1856.................................... I. — 369

6. *Reçu des marchandises chargées. — Effets. — Connaissement. — Réserves.* — Le reçu provisoire donné sans réserves par un officier du bord relativement aux marchandises présentées par l'affréteur pour être chargées, met immédiatement ces marchandises sous la garde et responsabilité du capitaine, mais ne rend pas celui-ci non recevable à faire sur le connaissement telles réserves que peut comporter la nature ou l'état de la chose confiée.

Ainsi il peut encore mentionner sur le connaissement le mauvais conditionnement des colis, s'il prouve que tel était l'état des choses au moment de la mise à bord. — Anvers 26 août 1856................................ I. — 282

7. *Tonneaux de poids. — Déclaration du capitaine. — Erreur.* — L'art. 290 du Code de commerce, qui dispose que « n'est réputé y avoir erreur en la » déclaration du tonnage du navire, si l'erreur n'excède un quarantième » n'est pas applicable au cas où le capitaine a déclaré un plus grand nombre de tonneaux de poids (ou de marchandises lourdes) qu'il ne peut charger. Dans ce cas, il doit, sans distinction, être condamné non seulement à restituer le fret proportionnel au nombre de tonneaux ou proportion de tonneaux non chargés, mais encore à tenir les chargeurs indemnes de tout le préjudice que leur cause sa déclaration inexacte. — Anv. 22 mars 1856............................ I. — 125

8. V. Capitaine; Charte-Partie; Émigrants, 2; Vente, 7.

AGENT DE CHANGE. V. Jeux de bourse.

AGRÉATION.

1. *Expertise. — Forme.* — L'acheteur, qui croit pouvoir contester la bonne qualité ou le conditionnement de la marchandise offerte en livraison, peut la faire expertiser utilement, en faisant nommer des experts sur simple requête présentée au président du tribunal de commerce et sans appeler le vendeur. Art. 106 Code de commerce. — Anv. 31 janv. 1856....................... I. — 23

2. *Expertise. — Demeure.* — Si l'acheteur refuse d'agréer la marchandise comme n'ayant pas les qualités voulues et que le vendeur soit présent sur les lieux, c'est à ce dernier qu'incombe le soin de provoquer l'expertise conformément à l'art. 106 du Code de commerce, en vue de justifier de l'accomplissement de ses obligations.

Toutefois il peut encore demander cette expertise à l'audience, après avoir cité l'acheteur en paiement.

L'acheteur de spiritueux ou autres liquides qui doivent être agréés (art. 1587, 1588 Code civil), s'il a été de ce sommé, ne peut prétendre que toutes détériorations jusqu'au jour de l'expertise sont pour compte du vendeur puisque la de-

les assureurs du chef d'avarie si celle-ci provient d'une baraterie de patron. Toutefois c'est aux assureurs à établir que cette baraterie existe.

Les assureurs ne sont pas responsables de l'aggravation du dommage survenu depuis le débarquement et pendant l'instance et réglement de l'avarie, si les parties ont pu prévenir cette aggravation. — Jug. arbit. 3 septembre 1854. I. — 422

3. *Écrit. — Preuve. — Mandat. — Témoins.* — L'écrit n'est pas de l'essence du contrat d'assurance qui peut se prouver par l'aveu des parties, la correspondance et les livres. La dation d'un mandat aux fins de faire assurer peut se prouver par témoins. — Anv. 20 juin 1856................................ I. — 239

4. *Expertise amiable. — Demande de contre-expertise. — Non-recevabilité.* — Lorsque les assureurs et l'assuré ont de commun accord et à l'amiable, conformément aux usages de la place, fait expertiser la marchandise pour constater et taxer l'avarie qu'elle peut avoir essuyée, les arbitres ne peuvent ordonner d'autres devoirs de preuve ou une nouvelle expertise que lorsque la première ne leur offre pas des éclaircissements suffisants ou qu'il leur est évident que les premiers experts se sont trompés. — Jug. arbit. 17 mai 1856..................... I. — 88

5. *Profit espéré. — Clause : valeur estimée de gré-à-gré. — Baraterie de patron. — Subrogation.* — En matière d'assurance, la clause *valeur estimée de gré-à-gré* ne fixe pas cette valeur d'une manière définitive et absolue. L'assuré est seulement exonéré de tout devoir de preuve à l'appui de cette estimation, mais les assureurs ont le droit de prouver l'exagération. En l'absence de dol, l'exagération ne vicie pas le contrat.

Le profit espéré ne saurait, malgré l'usage, faire l'objet de l'assurance et ce indistinctement au cas de sinistre par fortune de mer ou par baraterie de patron.

En ce dernier cas, il y a lieu, d'après l'usage sinon d'après un texte formel de la loi, d'admettre la subrogation des assureurs aux droits de l'assuré vis-à-vis du capitaine et de ses armateurs, mais cette subrogation doit se limiter dans la mesure de ce droit, avec réduction de tout ce que les assureurs auraient remboursé en moins. — Anv. 9 octobre 1852.............................. I. — 218

6. *Risques de guerre. — Départ différé. — Police d'Anvers. — Clause du 5 décembre 1840.* — La clause imprimée du 5 décembre 1840, dans laquelle les assureurs d'Anvers expliquent ce qu'ils entendent par risques *francs de molestation*, ne doit pas nécessairement être transcrite en entier dans la police ; il suffit qu'elle y soit rappelée d'une manière précise.

Cette clause doit être interprêtée dans un sens étroit.

On ne saurait assimiler le fait du capitaine qui prolonge son séjour dans le port, pour ne pas être capturé en mer, à une prise ou à une arrestation, ni qualifier ce fait de *molestation*, dans le sens de la clause précitée.

Cette clause ne prévoit pas le cas du retard mis volontairement par le capitaine au départ du navire.

expédié l'acte en temps utile, qu'il ne s'est pas adressé au dit courtier. — Anv. 5 novembre 1856.. I. — 338

5. *Courtier désigné dans la charte-partie. — Durée de cet engagement.* — L'engagement, par lequel un capitaine, lors de l'affrètement, s'engage à s'adresser à un courtier désigné, est valable aux termes de l'art. 1121 du code civil.

Le consignataire ne peut révoquer cette désignation. — Mais l'engagement n'a d'autre durée que celle de la charte-partie, donc le courtier n'a droit qu'au courtage d'entrée et non au courtage de sortie. Anv. 7 août 1851..... I. — 86

6. *Courtier à désigner par les consignataires. — Sanction.* — La convention par laquelle le capitaine s'engage à s'adresser au courtier qui sera désigné par les receveurs de la cargaison, est valable; mais ces derniers seuls, et non le courtier qu'ils désignent, sont recevables à invoquer cette convention, laquelle, à défaut de dédit stipulé, manque de sanction, si d'ailleurs les receveurs de la cargaison ne justifient d'aucun dommage appréciable. — Anv. 20 décembre 1851. I. — 87

7. *Délivrance. — Sacs vides.* — Lorsqu'il est avéré au procès et reconnu par le capitaine qu'il n'a présenté à la délivraison qu'un sac vide, au lieu d'un sac de salpêtre qu'il a reçu à bord, il ne peut exciper contre les propriétaires de ce qu'ils ont reçu le restant de la marchandise sans protestation.

Dans le même cas, si les propriétaires dénient l'existence d'une avarie et soutiennent qu'il y a eu substitution d'un sac à un autre, il y a lieu, malgré l'absence d'une protestation à la réception, d'ordonner au capitaine de prouver l'identité du sac présenté par lui aux propriétaires avec le sac par lui reçu à bord de son navire et les causes de force majeure qui en ont détruit le contenu. Anv. 8 mai 1856.. I. — 186

8. *Délivrance à hauteur de palan. — Usage.* — Suivant les usages du port d'Anvers, le capitaine ne doit délivrer les seigles ou froment en sacs, non à peser ou mesurer, qu'à hauteur du palan; cette opération faite, la marchandise cesse de se trouver sous sa responsabilité. Anv. 3 avril 1856............ I. — 145

9. *Dommages-intérêts.* — Le capitaine ne peut réclamer que les intérêts de son fret pour tous dommages subis par suite du retard de paiement. Il ne peut prétendre que son navire a été par suite indûment retenu. — Anv. 23 janvier 1856.. I. — 9

10. *Engagements. — Preuve par témoins.* — Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire, ou tout au moins le fait de cet engagement ne peuvent se prouver par témoins. — Anv. 1r déc. 1856. I. — 372

11. *Fret payable à Anvers. — Commission au consignataire. — Usage.* — Il est d'usage à Anvers, d'allouer au consignataire du navire une commission de 2 % sur le fret.

Lors donc que la charte-partie porte que le fret sera payable à Anvers, en conformité de l'usage de la place, le consignataire a le droit de déduire au

capitaine sa commission de 2 %. — Anv. 1r décembre 1856...... I. — 376

12. *Manquant. — Défaut de protestation.* — La fin de non-recevoir, établie par l'art. 475 du Code de commerce, à l'égard de l'action pour dommage arrivé à la marchandise, s'applique au cas d'un déficit sur la quantité reçue à bord par le capitaine. — Anv. 3 avril 1856............................ I. — 145

Même décision 2 octobre 1856.............................. I. — 363

13. *Mention de bon conditionnement. — Responsabilité.* — Le capitaine n'est en faute que s'il a commis une infraction réelle aux devoirs que la loi lui impose.

Aucune disposition légale ne lui ordonne de vérifier l'état intérieur de la marchandise qu'il reçoit à son bord, il ne doit exprimer dans le connaissement que la qualité extérieure, générique et apparente. Art. 281 du Code de commerce.

La mention que la marchandise est bien conditionnée ne doit s'entendre que de cette qualité extérieure et générique. — Anv. 16 mars 1854....... I. — 352

14. *Naviculaire. — Achat de marchandises.* — Le capitaine ne représente légalement les armateurs que pour tout ce qui a trait au navire et à l'expédition.

L'achat de marchandises en cours de voyage pour procurer un fret au navire n'entre pas dans les attributions légales du capitaine.

En conséquence, les armateurs ne sont tenus de cet achat, que pour autant qu'ils aient donné un mandat spécial à cet effet ou qu'ils aient constitué le capitaine *naviculaire et maître*, c'est-à-dire, administrateur du navire et de la cargaison. — Anv. décembre 1856.......................... I. — 401

15. *Pouvoir disciplinaire. — Réduction des gages. — Suspension. — Livre de bord.* — Le capitaine n'a pas le droit de réduire pendant le voyage les gages d'un homme de l'équipage pour prétendue incapacité, alors que de fait cet homme est maintenu à son poste.

Toutefois, en vertu de la loi sur la police maritime, il peut, pour faute ou négligence suspendre temporairement de ses fonctions un officier du bord.

Les énonciations du livre de bord, quoique non attestées par les déclarations conformes de l'équipage, font foi, tout au moins jusqu'à preuve contraire, lorsque l'inscription a eu lieu régulièrement et qu'on ne peut en suspecter la sincérité. — Anv, 7 décembre 1856......................... I. — 374

16. *Séjour. — Gestion utile. — Gages. — Commission sur le fret et les passagers. — Frais de rapatriement.* — Bien qu'aux termes de l'art. 258 du Code de commerce, l'équipage n'a droit à aucun loyer en cas de prise, de bris ou de naufrage, avec perte entière du bâtiment et des marchandises, cependant il y a lieu d'allouer une indemnité au capitaine qui, après naufrage, a dû séjourner dans un port, pour y soigner les intérêts des armateurs.

Il a droit également à la commission sur le fret de sortie et sur les passagers, ainsi que sur le fret de retour quand les armateurs en ont reçu le montant des assureurs.

connaître des contestations relatives à un contrat de louage de services commerciaux et industriels advenu entre un négociant et son facteur ou commis. — Trib. Liége 31 juillet 1856.. II. — 29

5. *Commis.* — *Louage de services.* — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une action en paiement d'appointements ou de commissions dirigée par un commis contre son patron. — Trib. Brux. 31 décembre 1855.. II. — 37

6. *Entreprise de travaux.* — *Main-d'œuvre.* — *Matériaux.* — L'entreprise de travaux de construction terrestre n'est pas commerciale lorsque l'entrepreneur ne fournit que la main-d'œuvre et non les matériaux. — Trib. Liége 10 janvier 1856.. II. — 28

7. *Étrangers.* — Le tribunal est compétent pour connaître d'une demande en dommages et intérêts du chef d'un abordage dans les eaux belges, ainsi jugé entre deux étrangers appartenant à la même nation. — Anv. 17 janv. 1856. I. — 5

8. *Exécution.* — *Jugement.* — *Magistrat.* — *Commis.* — Le tribunal de commerce peut, sans connaître de son jugement ou même l'interpréter, adresser des lettres rogatoires à un autre magistrat que celui qui se trouvait désigné dans le dispositif pour recevoir une preuve décrétée par le jugement.

L'art. 442 Code de proc. civ. ne s'applique qu'à l'exécution des jugements définitifs sur la personne et les biens du débiteur et non aux décisions préparatoires ou interlocutoires qui ne sont que des actes d'instruction. — Anvers 15 mai 1856.. I. — 193

9. *Faillite.* — *Saisie.* — *Frais.* — *Privilège.* — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une demande aux fins de privilège formée contre une masse faillie à raison des frais de saisie-arrêt et de poursuite en distribution, faits à l'occasion d'une créance commerciale.

Il en est de même, quand il s'agirait des frais d'une saisie conservatoire autorisée par le président du tribunal consulaire. — Anv. 12 et 26 avril; C. Brux. 9 août 1856.. I. — 160

10. *Garantie.* — *Acte civil.* — L'art. 181 Code proc. civ., qui dispose que ceux qui sont assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, n'est relatif qu'à la compétence en raison du domicile.

En conséquence le tribunal de commerce devra renvoyer au juge civil l'action en garantie d'une dette commerciale fondée sur un acte civil. — Trib. Brux. 29 novembre 1855.. II. — 43

11. *Lettre de change.* — *Société civile.* — *Incident.* — Lorsqu'une société civile assignée en paiement d'une lettre de change, souscrite par son directeur, conteste le pouvoir que celui-ci aurait eu, d'après les statuts, de l'obliger de cette manière, le tribunal de commerce peut-il décider cette question incidente?

L'incompétence ne serait pas douteuse si l'existence ou la validité des statuts était mise en question. — C. Brux. 24 mai 1856.................. I. — 269

12. *Manœuvres doleuses.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en dommages intentée par un commerçant contre un autre commerçant du chef de manœuvres doleuses de celui-ci pour lui enlever sa clientelle. — Trib. Liége 31 janvier 1856........................ II. — 30

13. *Ouvrier.* — *Salaires.* — Le tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de l'action d'un ouvrier contre une société industrielle, à l'établissement de laquelle il est attaché en paiement de ses journées de travail. *Res. aff.* — Trib. Liége 27 novembre 1851.. II. — 19

14. *Propriété artistique.* — *Contrefaçon.* — Les tribunaux civils seuls sont compétents pour connaître d'une action en dommages et intérêts du chef de contrefaçon d'objets d'art. — Trib. de Brux. 10 juillet 1856........... II. — 81

15. *Quasi-délit.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en dommages et intérêts intentée par un commerçant contre un autre commerçant du chef d'un quasi-délit posé par celui-ci à raison d'une opération commerciale. — Trib. Ostende 7 mai 1856....................... II. — 40

16. *Saisie conservatoire.* — *Main-levée.* — *Domicile élu.* — Le tribunal de commerce, compétent quant aux causes d'une saisie conservatoire autorisée par son président, peut-il, par voie de conséquence, ordonner la main-levée de la saisie et statuer sur les dommages-intérêts? *Res. aff.* — Trib. de Liége 6 mars 1852.. II. — 53

17. *Société.* — *Ferme des boues et immondices.* — *Cautionnement.* — *Dation en paiement.* — Le tribunal de commerce doit se dessaisir d'office s'il juge que l'action qui lui est soumise est une contestation entre associés appartenant à la juridiction arbitrale.

La location et la prise à bail de la ferme des boues et immondices d'une commune constitue entre le collége et l'entrepreneur un acte essentiellement civil.

Il en est de même du cautionnement donné sur ce bail, et d'un acte de cession de matériel fait par l'entrepreneur en faveur de la caution à titre de garantie ou de dation en paiement.

En conséquence toutes contestations relatives à ses actes sont soustraits à la compétence des tribunaux de commerce. — Anv. 30 octobre 1856. I. — 340

18. V. SOCIÉTÉ, 7; TRIBUNAUX DE COMMERCE; USURPATION D'ENSEIGNE.

COMPÉTENCE TERRITORIALE.

1. *Contrat.* — *Livraison.* — *Dénégation.* — Le § 2 de l'art. 420 Code pr. qui dispose que le demandeur peut assigner devant le tribunal de commerce du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ne saurait recevoir d'application, lorsque le contrat est dénié ou que le procès porte sur la livraison elle-même. — Trib. Liége, 28 décembre 1854..................... II. — 22

concordat, par laquelle les créanciers nomment un commissaire-surveillant pour contrôler la gestion du failli et un commissaire-caissier pour recevoir les dividendes promis, ne rend pas le failli incapable d'agir pour son commerce sans l'assistance du premier commissaire, et ne l'astreint pas à verser entre les mains du caissier toutes les sommes qu'il reçoit. — Cour de Gand 16 mai 1856 . . . . II. — 13

2. *Curateur.* — *Saisie immobilière.* — *Transcription.* — *Droit d'arrêter les poursuites.* — Le droit accordé par la loi des faillites (art. 564) au curateur d'arrêter les poursuites en expropriation des immeubles de la masse, en vendan lui-même, avec l'autorisation du Tribunal de commerce, est restreinte par l'art. 89 de la loi du 15 août 1854, au cas où la transcription de la saisie n'a pas encore eu lieu. — Cour de Gand 18 janvier 1856. . . . . II. — 98

3. — *Frais.* — *Révocation de sursis.* — *Privilège.* — Les frais payés par un créancier pour faire opérer la révocation du sursis de son débiteur, qui a été ensuite déclaré en faillite, doivent être admis par privilège au passif de la masse, s'il est constant que celle-ci en a profité.— Trib. de Brux. 14 juillet 1856. II. — 104

4. *Jugement.* — *Délai d'appel.* — L'art. 465 de la loi du 18 avril 1851, d'après lequel le délai pour appeler d'un jugement rendu en matière de faillite n'est que de quinze jours, à partir de la signification du jugement, est applicable toutes les fois que la question déférée au Tribunal de commerce résulte de la faillite ou que l'action intentée est née ou exercée à son occasion. — Cour de Gand 22 décembre 1856 . . . . II. — 102

5. *Ouvriers.* — *Privilège.* — Les ouvriers des nations employés habituellement par le failli au déchargement des navires ainsi que les peseurs et mesureurs jurés ne peuvent être considérés comme agents à son service, cette qualité supposant un état de domesticité vis-à-vis du maître par suite d'un engagement à salaire périodique.

En conséquence les dits ouvriers n'ont droit au privilège que pour les salaires promérités dans le mois qui a précédé la faillite. Art. 19 loi du 16 décembre 1853; art. 545 Code de commerce nouv. — Anv. 31 mai 1856. . . . . I. — 231

6. *Privilège.* — *Délais léguux pour l'admission.* — *Subrogation.* — *Forclusion.* — Le créancier vérifié et dont le privilège n'a pas été admis par le curateur, ne peut, après l'audience des débats sur les contestations à naître de la vérification, et par action séparée dirigée contre le curateur, critiquer la vérification et demander le privilège.

Une simple reconnaissance portant que le failli a emprunté des fonds pour payer le salaire de ses ouvriers, ne peut opérer subrogation dans les droits des ouvriers au profit du prêteur et lui donner privilège. — Malines, 31 fév. 1856. II. — 5

7. *Privilège.* — *Médecin.* — *Mère du failli.* — Doit être admise par privilège au passif d'une faillite, la créance du médecin ayant pour cause des soins donnés à la mère du failli, pendant sa dernière maladie, alors que cette mère était recueillie

G.

H.

HUILES. V. VENTE, 11.

HUISSIER DE JUSTICE DE PAIX.

Confirmation. — *Attributions.* — Lorsque le juge de paix, à défaut d'huissiers du Tribunal de 1re instance résidant dans son canton, a nommé un autre citoyen pour remplir les fonctions d'huissier auprès de son office, celui-ci ne peut entrer en exercice qu'après que le Tribunal de 1re instance aura confirmé sa nomination.

Les huissiers de justice de paix régulièrement institués peuvent faire dans le ressort de cette justice tous exploits de signification et de citation. — Anv. 9 août 1856.. I. — 268

I.

IMPRIMEUR. V. CONTRAT A FORFAIT.

INCIDENT. V. COMPÉTENCE, 11.

INTÉRÊTS. V. COMPTE-COURANT; EFFETS DE COMMERCE, 4.

J.

JEUX DE BOURSE.

1. *Reports.* — *Agent de change.* — L'opération connue sous la dénomination de report et qui consiste à acheter des rentes au comptant et à les revendre à terme, pour jouir de la différence qui existera à l'échéance sur le prix, est licite, mais seulement quand elle constitue une opération sérieuse et que les parties contractantes ont eu l'intention d'opérer sur des valeurs qu'elles avaient à leur disposition.

L'agent de change qui prête son ministère à des jeux de bourse et fait des avances pour payer les dettes de son client, issues de ces jeux, se rend coupable d'une violation flagrante de la loi; en conséquence, il est sans action pour le paiement des commissions qu'il a méritées et des avances qu'il a faites dans le cours de ces opérations.

La circonstance que le client a souscrit des lettres de change en réglement des différences, est inopérante pour ôter à l'obligation sa cause illicite. — C. Gand 25 février 1856.. II. — 9

2. *Vente à terme.* — Pour qu'une vente de fonds publics à terme donne une action en justice, il faut que les parties aient eu l'intention de faire une opération réelle et que le vendeur justifie, sinon de la propriété des pièces au moment de la vente, du moins de la possibilité sérieuse de livrer à l'échéance.

Il ne suffit pas qu'il prouve avoir eu les pièces au jour fixé pour la livraison. —

paiement, ne peut demander un délai pour appeler le tireur en garantie. — Anv. 19 mars 1853.. I. — 415

4. *Action récursoire. — Retour sans frais.* — Lorsque l'endosseur a remboursé volontairement la traite impayée, sans citation en justice, le délai de quinzaine que la loi lui accorde pour agir contre ses cédants court du jour où la traite lui a été retournée contre remboursement. Si, par suite de la mention : *retour sans frais*, le porteur n'a pas de protêt à notifier, il n'est pas nonrecevable à défaut d'avoir notifié copie de la lettre de change ou de n'avoir donné qu'une copie incomplète. — Anvers 11 mars 1851.................. I. — 79

5. *Endossement. — Apposition d'une croix* — Le porteur d'une lettre de change, qui est saisi de la pièce revêtue d'une simple croix qu'il soutient avoir été apposée par le bénéficiaire primitif de l'effet au moment où il lui en a payé la valeur, peut être admis à prouver ce fait par témoins dans le but de justifier, qu'il est propriétaire légitime de l'effet. — Cour de Bruxelles...... I. — 286

6. *Endossement en blanc. — Effets.* — En admettant que l'endossement en blanc opère transport de la traite, lorsque le preneur en a fourni la valeur, ce transport ne vaut qu'entre les parties contractantes à l'endos et non vis-à-vis des tiers qui n'y ont pas coopéré. — Ainsi à l'égard du tireur et des endosseurs antérieurs, le preneur en blanc est simple mandataire du porteur précédent et passible de toutes les exceptions qu'on pouvait opposer à celui-ci. — Il ne peut invoquer la subrogation édictée par l'art. 1251, § 3 Code civil, à raison du remboursement qu'il aurait fait après protêt à l'un des porteurs subséquents, puisqu'aux yeux des tiers il n'en reste pas moins une seule et même individualité avec son mandant. — Anv. 13 juillet 1853...................... I. — 416

7 *Endossement en blanc. — Législation étrangère.* — L'endossement en blanc d'une lettre de change, fait dans un pays où pareil endossement transmet la propriété, vaut titre translatif pour le porteur à l'égard de tous signataires étrangers et notamment de l'accepteur domicilié en Belgique; mais pour le surplus, les effets de l'engagement de chaque signataire se règlent d'après la législation du pays où cet engagement doit s'exécuter. — Anvers 18 avril 1855.. I. — 32

8. *Prodigue interdit. — Conseil judiciaire.* — La lettre de change ne fait pas foi de sa date vis-à-vis du conseil judiciaire du prodigue qui l'a souscrite. Mais cette date peut être établie par tous moyens de droit et non pas seulement par l'un des trois modes indiqués par l'art. 1328. — Anv. 15 sept. 1855.. I. — 152

9. *Réendossement. — Confusion.* — Celui qui ayant reçu une lettre de change passée à son ordre la réendosse à son cédant, ne peut invoquer à l'égard du porteur ou de ses ayant-droits les effets civils de la confusion : il est tenu, comme signataire, d'en payer le montant, à moins qu'il n'ait endossé avec la

N.

O.

P.

Q.

R.

et de même valeur appartenant au failli, n'est pas un obstacle à la revendication des premières, bien que le propriétaire ne puisse indiquer les numéros des actions qu'il revendique. — Anv. 6 août 1855 et C. Brux. 8 décembre 1855 .... I. — 364

2. *Commissionnaire-expéditeur.* — *Entrepôt.* — *Magasins du failli.* — Ne peut plus être revendiquée la marchandise que le vendeur a envoyée à l'adresse des commissionnaires-expéditeurs du failli et que ceux-ci ont entreposée en leur nom, pour compte de leur commettant, encore qu'ils aient fait cet entreposage à défaut par le failli de leur rembourser leurs avances pour voitures et autres frais. — Anv. 21 novembre 1856............................ I. — 381

3. *Commissionnaire-expéditeur.* — *Tradition.* — *Magasin du failli.* — *Traites acceptées.* — *Négociation.* — La marchandise expédiée au failli peut être revendiquée tant que la tradition n'en est pas opérée dans ses magasins et encore qu'elle voyage pour son compte et à ses risques et périls.

Peu importe même qu'elle soit déjà entrée dans les magasins du commissionnaire-expéditeur chargé d'en faire tradition au failli.

Les traites acceptées en règlement du prix de vente n'opèrent par novation, encore que le vendeur les ait déjà négociées. — Cour de Bruxelles 4 août 1856 .... I. — 323

4. *Faillite non déclarée.* — *Traites.* — *Novation.* — *Privilège de l'art. 93.* — Pour qu'il y ait lieu à revendication dans les cas admis par la loi du 18 avril 1851, il suffit que l'acheteur ait cessé de fait ses paiements et que son crédit soit ébranlé.

Le vendeur qui fait une traite pour le montant du prix sur l'acheteur qui l'accepte, n'opère pas novation.

Le privilège de l'art. 93 ne s'applique pas au cas où il n'intervient entre les parties aucun contrat de commission. — Cour de Brux. 26 juillet 1856. I. — 158

5. *Faillite non déclarée.* — *Privilège de l'art. 93.* — La revendication admise en cas de faillite par la loi du 18 avril 1851, peut s'exercer dès que la cessation de paiements est constante ; il ne faut pas que la faillite soit déclarée judiciairement.

Le privilège de l'art. 93 ne peut être réclamé par un bailleur de fonds qui n'est pas commissionnaire. — Anv. 16 juillet 1855 et Cour de Bruxelles 5 mars 1856.. I. — 74

6, *Novation.* — *Changement en quantité.* — *Assurance.* — *Nantissement.* — Malgré que la vente soit faite au comptant, le vendeur ne fait pas novation à sa créance en réglant le prix en traites à trois mois.

Le changement en quantité de la marchandise n'est un obstacle à la revendication en cas de faillite, que lorsque ce changement est le fait de l'acheteur (Art. 580 Code de commerce ancienne). Ainsi la vente en cours de voyage d'une partie de la cargaison, pour cause d'avarie, n'empêche pas la revendication du reste.

S.

qui ont eu la croyance raisonnable de son existence. — Anvers 22 juillet 1853.. I. — 456

4. *Société en commandite.* — Modifications apportées en 1856 à la législation française sur les sociétés en commandite........................ I. — 259

5. *Société anonyme.* — *Autorisation royale.* — *Affiche.* — *Modification aux statuts.* — La société anonyme est-elle nulle à défaut d'affiche de l'autorisation royale avec l'acte d'association pendant trois mois ? En admettant que la société ne puisse prendre naissance qu'à partir de cette affiche, il est certain toutefois que la loi n'a fixé aucun délai fatal pour cette publication.

L'associé qui, après modification aux statuts acceptée par assemblée générale et publiée par affiche au Tribunal de commerce, reçoit des dividendes et se pose comme associé, n'est pas recevable à repousser l'acte modificatif et à contester l'existence de la société reconstituée d'après cet acte. Tribunal de Bruxelles 1 décembre 1853, 23 janvier 1856........................... I. — 296

6. *Société anonyme française.* — *Capacité.* — *Action en justice.* — *Loi du 14 mars 1855.* — La loi du 14 mars 1855, qui reconnaît aux sociétés anonymes françaises le droit d'ester en justice en Belgique, leur attribue cette capacité même pour l'exécution des contrats par elles passés avant la publication de cette loi. — Anv. 5 mai 1856.................................. I. — 183

7. *Participation.* — *Arbitrage forcé.* — *Incompétence d'office.* — L'arbitrage est forcé. même pour les contestations entres associés co-participants.

En conséquence le Tribunal de commerce ne peut, même du consentement des parties, accepter la mission de juger leur différend. — Anvers 14 février 1856... I. — 53

8. *Participation.* — *Entreprise déterminée.* — *Firme sociale.* — *Solidarité.* — L'association qui a pour objet une entreprise de travaux déterminés, constitue, par sa nature, une société en participation, encore qu'elle ait été gérée sous une firme sociale. Bien que les associés en participation, aient contracté collectivement sous cette firme, ils ne sont pas tenus solidairement de l'engagement commun. — Anvers 14 septembre 1855.................. I. — 389

9. *Participation.* — *Être moral.* — *Obligation contractée par l'un des participants.* — L'association en participation ne constitue pas vis-à-vis des tiers un être moral distinct des participants.

Le tiers qui a contracté avec un des participants, même en vue de la chose sociale, n'a pas d'action contre les autres participants, à moins qu'il ne prouve que celui qui a contracté était leur mandataire. — Anvers 13 novembre 1856... I. — 384

10. *Participation.* — *Gérance.* — *Sous-mandataire.* — *Faute.* — *Responsabilité.* — *Approbation tacite.* — Le gérant d'une participation, autorisé par la nature de l'affaire à se servir d'un sous-mandataire, ne répond pas de celui

V.

— *Affrétement.* — *Force-majeure.* — *Résiliation.* — D'après les usages de Riga et d'Anvers, la clause : *franco à bord* implique pour le vendeur de grains l'obligation d'affréter le navire.

Si le vendeur est empêché par force majeure d'accomplir cette obligation, l'acheteur peut demander la résiliation dû marché. — C. de Bruxelles, 2 mars 1855 et Cour de Cass., 16 mai 1856............................ II. — 47

8. *Vente de céréales.* — *Terme.* — *Défaut d'arrivage.* — *Résiliation.* — *Usage.* — En matière de vente commerciale de denrées ou de céréales, sous stipulation d'arrivée à une époque déterminée, cette stipulation forme une condition essentielle de la vente. — En conséquence, le droit de résiliation est acquis à l'acheteur, à défaut d'arrivée de la marchandise à terme fixe. — Il n'est pas besoin que l'acheteur ait mis le vendeur en demeure d'effectuer la livraison convenue.

D'après l'usage de la place d'Anvers, celui qui a acheté des marchandises à livrer à un terme fixe, à l'option de résilier la vente ou de déclarer, sur la demande du vendeur, pour quel temps il veut prolonger le terme. — Anv. 30 avril 1852.. I. — 211

9. *Vente de denrées.* — *Réception.* — *Vice redhibitoire.* — *Destruction par la police.* — *Délai de l'action.* — La réception de la marchandise ne saurait rendre non-recevable l'action pour vice caché.

La destruction d'une denrée par la police doit être assimilée à la perte de la marchandise par suite de sa mauvaise qualité : en conséquence c'est au vendeur à supporter cette perte. Art. 1646 Code civ.

Lorsque l'usage des lieux est muet sur le délai de l'action redhibitoire, c'est au juge à apprécier si la poursuite a eu lieu en temps utile et dans un bref délai. Art. 1648 Code civ.

Le tribunal déterminé par les § 2 et 3 de l'art. 420 Code proc. civ. est compétent, pour connaître d'une action pour vice redhibitoire, même intentée après livraison et paiement. — Trib. Liége 15 fév. 1855 et Cour d'appel de Liége 2 fév. 1856... II. — 73

10. *Vente de grains ou graines au comptant.* — *Usage d'Anvers.* — *Terme de paiement.* — *Compétence.* — Le paiement du prix doit être fait au lieu ou là marchandise se trouvait au jour du contrat et où elle a été livrée. Art. 1247, 1609, 1651 du Code civil.

Suivant l'usage d'Anvers, les ventes de grains ou graines qui se font au comptant, impliquent un terme de paiement à 20 jours. Mais l'existence de ce terme ne change pas le lieu du paiement qui demeure celui où la délivrance a été effectuée. — Anv. 22 nov. 1856.............................. I. — 377

11. *Vente d'huiles de colza.* — *Livraison franco à bord.* — *Non agréation* — *Revente.* — *Usage de Liverpool.* — Lorsqu'il s'agit de marchandises qui, telles que les huiles, doivent être agréées aux termes de l'art. 1587 du Code civil, la stipulation de livraison franco à bord ne fait pas cesser la responsabilité du

vendeur au moment où la marchandise est déposée à bord du navire, si ce vendeur ne justifie pas d'une réception ou agréation préalable.

Pour régler tout ce qui concerne la vérification des huiles et les conséquences d'icelle, le vendeur est censé avoir accepté les lois et usages du lieu où, par son fait et sa conduite, la vérification a dû se faire.

D'après les usages en vigueur à Liverpool, l'acheteur auquel ont été expédiées de l'étranger des huiles qui doivent être agréées au débarquement, a le droit, quand il en a payé le prix et qu'il ne les agrée point, de les faire vendre aux enchères publiques pour compte de qui il appartiendra. Mais (d'après l'appréciation des parères et enquêtes par le tribunal d'Anvers, il doit au préalable 1° faire constater par des négociants ou courtiers la mauvaise qualité de la marchandise ou, suivant les cas, sa non-conformité à l'échantillon ; 2° avertir le vendeur en temps utile, afin qu'il puisse assister à l'exécution de ces mesures et accepter, s'il le préfère, la résiliation du marché.

A défaut par l'acheteur qui a revendu ou laissé revendre, de justifier de l'accomplissement de l'une et l'autre de ces conditions, il est déchu de tout recours contre son vendeur; l'acte de propriété par lui posé irrégulièrement emporte renonciation à toutes exceptions contre la vente. — Anv. 31 mai 1854 et 15 mars 1856. Cour d'appel de Brux. 17 nov. 1855.................. I. — 107

12. *Vente à livrer à l'arrivée d'un navire désigné. — Résiliation. — Dommages et intérêts.* — Lorsqu'on vend une marchandise, qualité loyale et marchande, attendue, sauf bonne arrivée, par un navire désigné, avec stipulation que, si l'on est en défaut de livrer par le navire indiqué, on sera tenu de remplacer la partie vendue par une autre, répondant à la même qualité, la vente porte sur un corps certain et déterminé, et on ne peut le remplacer qu'en cas de sinistre ou d'avarie.

Dans le même cas, si la résiliation du contrat est prononcée faute par le vendeur de livrer l'objet vendu, l'acheteur ne peut réclamer de dommages et intérêts, s'il ne justifie pas que l'article a éprouvé des fluctuations entre le jour de la vente et celui de l'arrivée du navire. — Anv. 5 février 1856..... I. — 47

13. *Vente de riz à peler. — Qualité. — Expression P n° 1. — Garantie.* — Si l'on vend du riz Arracan P n° 1, travail habituel, produit du riz non pelé (uncleaned), importé par tel navire désigné, l'expression P n° 1, astreint le vendeur à garantir non pas la qualité originaire du riz brut (uncleaned), mais le premier jet en fabrique du riz pelé. — Anv. 21 février 1856........ I. — 56

14. *Vente de riz. — P. n° 1 Échantillon. Conformité.* — Bien que dans les ventes des riz, à peler par les vendeurs, l'expression P (ou pelé) n° 1 indique, non la 1re qualité du riz brut, mais le 1er jet en fabrique du riz pelé, néanmoins s'il est stipulé, d'autre part, que le riz devra être conforme à l'échantillon déposé entre les mains du courtier, la conformité doit exister tant pour la qualité originaire que pour le pelage. — Anv. 22 novembre 1856.................... I. — 357

15. *Vente de tableaux. — Dol. — Erreur sur la substance. — Vice redhibitoire.* — Celui qui achète des tableaux pour un prix qui n'est pas en rapport avec la réputation des peintres auxquels le vendeur les attribue, et sans s'en faire garantir spécialement l'authenticité, ne peut demander l'annulation du contrat pour cause de dol, alors qu'à part l'indication fausse des maîtres, il ne justifie d'aucune manœuvre frauduleuse.

Il ne peut pas plus, surtout s'il a l'habitude d'acheter des tableaux, demander la nullité de l'achat pour erreur sur la substance.

Enfin la fausseté de l'origine attribuée à un tableau ne constitue pas un vice caché et, partant, ne donne pas ouverture à l'action redhibitoire. — Anv. 5 juillet 1855 et Cour de Brux. 26 janvier 1856.................. I. — 276

16. *Vente d'esprits de betterave. — Coloration par le bois des futailles. — Vice caché. — Délai pour l'action.* — Celui qui a vendu des spiritueux logés en barriques, sans que rien ait été stipulé quant au conditionnement de ces barriques, n'est tenu que d'employer celles dont on fait le plus souvent usage dans le commerce des spiritueux,

Il n'est pas responsable de la coloration des esprits qui peut survenir après la livraison et l'agréation, par suite de la décomposition du bois des futailles par l'action des spiritueux.

Le défaut de carbonisation des futailles, en supposant que cette carbonisation soit un moyen de prévenir l'action des spiritueux sur le bois, ne constitue pas un vice caché.

Dans tous les cas, l'action redhibitoire intentée de ce chef le 4 août, alors que la marchandise a été livrée dans les six premiers mois de l'année, que l'acheteur a connu le vice dès le mois de mai et qu'une expertise a eu lieu le 4 juillet, est tardive. Art. 1648 Code civil. — Anvers 31 janvier 1856 I. — 15

17. *Vente en bourse, sur échantillon présenté par le courtier. — Commissionnaires à l'achat. — Agréation.* — Ne peut être considéré comme vendeur celui qui adresse à son correspondant un échantillon et qui en reçoit l'ordre d'acheter une marchandise conforme à cet échantillon ; il n'est que commissionnaire à l'achat.

D'après les usages d'Anvers, les ventes faites en bourse, sur l'échantillon présenté par le courtier, ont lieu sous la condition suspensive de l'agréation, à moins de stipulation contraire. — Anvers 19 décembre 1856....... I. — 410

18. *Vente sous voile. — Agréation. — Délai. — Demeure. — Expertise. — Fin de non-recevoir.* — Le vendeur sous voile de marchandises qui doivent être agréées à l'arrivée doit mettre toute diligence pour que l'acheteur puisse agréer, aussitôt après le débarquement, et l'acheteur est tenu, suivant les usages de la place d'Anvers, de se prononcer dans les 24 heures de l'avertissement qui lui est donné.

En cas de non-agréation, si le vendeur ne l'accueille pas, il doit immédiatement mettre l'acheteur en demeure et provoquer une expertise ou toute autre justifi-

cation légale de la qualité conforme des marchandises ; à défaut de ce faire, il est considéré comme abandonnant le marché.

Spécialement : Le vendeur de céréales refusées le 28 décembre, lequel ne fait sommation que le 21 janvier et ne cite en délivrance que le 14 février doit être déclaré non recevable. — Anvers 3 avril 1856.................... I. — 149

Cour de Bruxelles.. I. — 243

19. *Vente sous voile d'un chargement. — Garantie.* — La cession d'un chargement sous voile se fait aux risques et périls de l'acheteur, vis-à-vis duquel les vendeurs ne doivent garantir que l'existence de leurs droits cédés et nullement la quotité ou le poids des marchandises indiqués dans le connaissement qu'ils ont délivré de bonne foi. — Anvers 19 juin 1856..... .... I. — 236

20. *Vente sous voile d'une quantité déterminée. — Participation.* — Celui qui achète environ 4,000 balles, en ajoutant qu'elles forment le tiers du chargement d'un navire désigné dans le contrat, entend acheter une quantité déterminée et ne peut être considéré comme participant dans la cargaison entière.

En conséquence, si une partie de ce chargement est vendue en cours de voyage par force majeure, et que le surplus est transbordé sur un autre navire et arrive à bonne destination, l'acheteur à qui l'on offre le tiers du chargement primitif, ne peut prétendre à une diminution sur la quantité à recevoir, en se basant sur la vente faite en cours de voyage et sur le fait du transbordement. — Trib. Anv. 29 mai et Cour de Bruxelles 16 juin 1856............. I. — 198

21. *Idem.* — La vente sur bonne arrivée d'un navire désigné, rend l'acheteur étranger à tous les événements de force majeure ou de fortune de mer qui sont pour le compte du vendeur.

Spécialement : L'acheteur d'une quantité déterminée de balles ne peut prétendre à une diminution sur cette quantité, dans le cas où une partie du chargement primitif a été vendue en cours de voyage par force majeure. — Trib. Anv. 29 mai et Cour de Bruxelles 16 juin 1856............................. I. — 201

22. *Idem. — Acheteurs divers. — Livraison.* — L'acheteur sous voile d'une quotité déterminée de marchandises livrables à quai, en cas de bonne arrivée, par un navire désigné ne peut être considéré comme associé participant dans la cargaison entière avec tel effet qu'il doive être appelé à un partage contradictoire avec les propriétaires ou d'autres acheteurs. — Anv. 29 mars 1856. I. — 130

23. *Vente sous voile. — Vente à livrer. — Potasses d'Amérique. — Marques. — Réfaction.* — La vente sous voile suppose que l'acheteur soit substitué au vendeur pour les risques de l'expédition, que l'assurance lui soit transmise ou qu'il doive l'effectuer pour son compte, et qu'enfin par la délivrance d'un connaissement il soit mis à même de réclamer la marchandise à son arrivée.

Lorsque la marchandise en cours de voyage est vendue livrable au débarquement, à tant par mesure ou quantité de poids trouvé au déchargement, il n'y a as vente sous voile, mais vente à livrer.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE DES NOMS DES PARTIES.

E. E. F. m.



